
U d'/of OTTAWA
39003005506885

4-20-70

HISTOIRE

DES MINES DE HOUILLE

DU NORD DE LA FRANCE.

HISTOIRE

DE LA RECHERCHE, DE LA DÉCOUVERTE
ET DE L'EXPLOITATION

DE LA HOUILLE

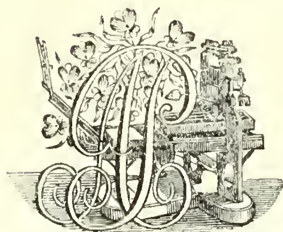
DANS LE HAINAUT FRANÇAIS, DANS LA FLANDRE FRANÇAISE
ET DANS L'ARTOIS.

1716 — 1791.

PAR EDOUARD GRAR.

> Travaillez, prenez de la peine.
> C'est le fonds qui manque le moins.
> (LAFONTAINE.)

TOME PREMIER.



VALENCIENNES,
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE DE A. PRIGNET, RUE DE MONS, 9.
— 1847. —

INTRODUCTION.



L est encore beaucoup d'esprits très-distingués qui n'admettent pas que la partie laborieuse d'une nation en est la plus intéressante et qui supposent que les puissants sont des hommes infiniment plus utiles que les cultivateurs » (1). C'est que jusqu'ici, malgré l'impulsion donnée aux recherches historiques, l'histoire n'a encore été étudiée qu'à la surface : — On a écrit l'histoire des rois, l'histoire des grands, l'histoire des batailles;

(1) Résumé de *l'Histoire du commerce*, par M. Blanqui, *Introduction*.

ou essaie l'histoire des institutions, et si l'on commence à faire l'histoire des peuples, c'est depuis que les peuples ont voulu se faire souverains, depuis qu'ils sont apparus, suivant l'expression consacrée, sur la scène politique. — Aussi est-ce exclusivement aux hommes haut placés, aux institutions, aux guerres même, que l'on attribue plus ou moins le progrès des nations, leur prospérité ou leur décadance, leur richesse ou leur pauvreté.

Quelques hommes éminents, quelques rares institutions en harmonie avec les besoins des peuples, quelques guerres civilisatrices sont par fois venus en aide aux progrès, au développement et à la diffusion des richesses, cela n'est pas douteux; mais combien de rois et de ministres incapables ou égoïstes, combien d'institutions barbares, combien de guerres impies ont entravé, arrêté ces progrès, tandis qu'un agent persévéramment civilisateur, méconnu, toujours exploité, méprisé longtemps, LE TRAVAIL, que l'on nous permettra de personnifier ici, continuait son œuvre si souvent et si violemment interrompue.

LE TRAVAIL fut d'abord le partage des esclaves, plus tard des serfs, puis des roturiers. — Un savant économiste a dit : « Il règne en souverain chez les peuples qui ont du cœur; il est proscrit ou méprisé chez les lâches » (1). — L'honorable écrivain a pris son noble désir pour un fait. Les barons de l'ancienne France n'étaient point des lâches, bien que pour eux, travailler ce fut *déroger*. Si, aujourd'hui, tout préjugé a disparu à l'égard des nouveaux enrichis, des *parvenus*, il

---

(1) Résumé de l'*Histoire du commerce*, par M. Blanqui. *Introduction*.

faut le dire, à la honte de notre époque, on ne s'enquiert point de l'origine d'une fortune qui peut être due à l'*agiotage* aussi bien qu'au *travail*, et l'on *estime* son *possesseur*, comme on fait une marchandise, à la valeur légale du cours de la bourse.

Cependant, « le travail, a-t-on dit, est l'âme du monde, sans lui tout périt; par lui tout prospère, il mène à la vertu, comme l'indolence mène au vice. » — L'histoire de la prospérité des nations, l'histoire de leurs progrès, de leurs mœurs, c'est donc l'histoire du Travail, — et cette histoire est encore à faire.

Mais qui entreprendra de raconter quand et comment, dans chaque pays, l'homme a su d'abord tirer de la terre, soit de sa surface par l'agriculture, soit de ses entrailles par l'industrie, les choses indispensables à son existence, — puis, peu à peu, par la combinaison des choses produites, créer des objets nouveaux, — et, par de nouveaux moyens de production moins coûteux ou plus rapides, accroître les besoins de l'humanité et y satisfaire en augmentant ses éléments de travail et de bien-être? — Qui entreprendrait un œuvre semblable, dans l'état actuel de nos connaissances à ce point de vue historique, ferait un acte de folie, car la vie d'un homme ne saurait suffire à rassembler les éléments d'une aussi vaste histoire. Tout ce qu'il est aujourd'hui individuellement possible de faire, c'est d'en aborder quelque faible partie. C'est ce que nous avons tenté, non point pour tout un royaume, mais pour trois provinces, — non point pour toutes les industries de ces provinces, mais pour une seule industrie, — c'est ce que nous avons tenté, disons-nous, en publiant l'*Histoire de la recherche, de la découverte*

et de l'exploitation de la houille dans le Hainaut français, dans la Flandre française et dans l'Artois, de 1716 à 1791 (1).

---

(1) Ce fut au moment, fatal pour le pays, de la mise en action des charbonnages de France et de Belgique, à l'époque où les *sociétés de recherches* semblaient sortir de terre, au point qu'en 1837, soixante-dix demandes à cette fin étaient inscrites à la préfecture du Nord, ce fut à ce moment que l'idée nous vint de faire connaître comment et par quels efforts l'industrie houillère s'était implantée chez nous. Dix ans d'un travail non interrompu n'ont pas lassé notre patience. Tout d'abord nous fûmes encouragé à l'entreprendre par l'approbation que donna à notre projet, un parent et ami, M. Aimé Leroy, bibliothécaire de la ville de Valenciennes. A cette occasion, qu'il nous permette de lui offrir ici nos sincères remerciements pour ses bons et sages conseils et pour l'empressement qu'il a toujours apporté à nous faire connaître les documents spéciaux renfermés dans la bibliothèque publique et à nous communiquer les documents, encore plus curieux, renfermés dans sa riche bibliothèque particulière.

Plus tard, nous vîmes, par le programme des concours de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres de la province du Hainaut, que l'histoire houillère du Nord de la France pourrait avoir quelqu'intérêt, Nos voisins de l'autre côté de la frontière offraient, en effet, un prix pour le sujet suivant : « *Faire l'historique des divers établissements houillers de la province; décrire les perfectionnements successifs que chacun de ces établissements a vu s'opérer dans son mode d'exploitation, ses moyens de ventilation, d'épuisement et de transport intérieur; établir le mode de gisement des couches dans chacune des houillères; enfin, indiquer les améliorations susceptibles d'être introduites dans les différentes parties composant le travail de nos mines de charbon, en rapportant surtout celles qui, dans les établissements étrangers ont déjà obtenu la sanction de la pratique.* » (Programme arrêté en 1838). — Tel n'est point entièrement, toutefois, le plan que nous nous proposâmes de suivre; nous n'avons point la prétention, ignorant que nous sommes de ces choses, d'*indiquer les améliorations susceptibles d'être introduites dans les différentes parties composant le travail de nos mines de charbon.* Notre intention fut toujours de nous borner à raconter les faits accomplis.

Nous eûmes, du reste, l'inappréciable bonheur d'être encouragé et aidé par toutes les personnes auxquelles nous fîmes part de notre projet. — A Paris, nous fûmes accueilli avec la plus grande bienveillance, aux archives du royaume, par M. Natalis de Wailly, chef de la section administrative; au ministère des travaux publics, par M. Legrand, sous-secrétaire d'état, par M. Leplay, chef de la division de statistique et par M. de Cheppe, chef de la division des mines; à la bibliothèque royale, par M. Naudet, bibliothécaire en chef; à l'école des mines, par M. Dufresnoy. — A Lille, nous pûmes fouiller les archives du département, grâce à l'inépuisable obligeance de M. l'archiviste Leglay. — A Bruxelles et à Mons, nous fûmes accueilli avec la cordialité la plus parfaite, soit au ministère des travaux publics, par MM. de Vleschoudère et Grosfils chefs de division, soit aux archives, par MM. Gachard, archiviste en chef du royaume et Lacroix, archiviste de la province du Hainaut, qui nous communiquèrent avec empressement, parmi les documens dont ils sont les intelligents dépositaires, tous ceux dont nous pouvions avoir besoin. M. C. Lefebvre, attaché à la commission royale d'histoire, voulut bien aussi nous aider dans nos recherches qu'il eut l'obligeance de continuer pour nous.

Notre sujet, ainsi limité, n'en est pas moins, pour nous, une lourde tâche que nous craignons de ne pouvoir convenablement accomplir, d'autant qu'il réunit aux difficultés de recherches que nous espérons avoir en partie vaincues, toute l'importance d'un sujet d'intérêt général. Et en effet, les exploitations houillères de nos provinces, arrivées à un point remarquable de progrès et de prospérité, pendant la période de temps que nous avons à parcourir, tenaient, en France, le premier rang parmi toutes les exploitations du même genre. Elles les laissaient toutes bien loin derrière elles, soit sous le rapport de la bonne direction, soit sous le rapport de l'importance des produits et des résultats.

Quoi qu'il en soit, nous essaierons de dire les faits relatifs aux recherches, aux découvertes, à l'exploitation de la houille de nos pays. Nous suivrons notre industrie houillère dans ses déceptions comme dans ses réussites, dans les difficultés qu'elle rencontra, dans les progrès qu'elle fit, dans les résultats qu'elle obtint.

Les renseignements ne nous manquèrent point non plus sur les lieux. Nous pûmes visiter les archives de la sous-préfecture et de la mairie de Valenciennes. M. Petit de la Fosse, sous-préfet, M. Deffaux, secrétaire de la mairie et M. Clément, chef du bureau de l'état-civil, nous en facilitèrent les moyens. — Nous eûmes recours, avec le même succes, à l'obligeance de MM. Mathieu, maire d'Anzin, et Séguin, maire de Fresnes. — Enfin nous obtînmes de précieux renseignements, notamment de M. Lorieux, alors qu'il était ingénieur en chef des mines à Valenciennes, de MM. Lebret, associé-régisseur-gérant de la compagnie d'Anzin, et Cornu, chef du contentieux de la même compagnie; de MM. Ch. Mathieu, directeur des mines de Douchy, J. Lenglé, agent-général des mines de Fresnes-Midi; Lefrançois, agent-général des mines d'Aniche. — M. Adolphe Martin, notre parent et ami, a bien voulu dessiner les cartes jointes à ce volume.

Nous prions toutes ces personnes, et toutes celles dont le nombre est, à notre grand regret, un obstacle à la publication de leurs noms dans cette note, de vouloir bien agréer ici nos sincères remerciements, soit pour les recommandations qu'elles ont bien voulu nous donner pour les conservateurs des dépôts où nous avions besoin de fouiller, soit pour l'obligeance qu'elles ont mise à nous faire connaître les richesses de ces dépôts, soit enfin pour les documents ou brochures qu'elles ont bien voulu nous prêter ou nous donner.—Dans la table des ouvrages cités, ou dans le cours des volumes, nous indiquerons les noms de ceux dont nous les tenons ou qui nous les ont confiés.

Nos collègues de la Société du département du Nord (1) en 1842 (2), et nos collègues de la Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes, en 1843 (3), accueillirent avec bienveillance une note où nous exposions sommairement notre sujet, et où nous cherchions à donner une idée de l'intérêt que, par lui-même, il pouvait offrir (4). — A cette époque, nous avions arrêté le plan de notre travail. Mais bientôt, de nouveaux documents nous forcèrent,

---

(1) Cette société, fondée à Paris, le 25 avril 1825, sous le nom de *Réunion des enfants du Nord*, a pris, en 1842, le titre de *Société du département du Nord*. Elle se compose de 40 *membres résidants*, domiciliés dans le département de la Seine et de 20 *membres correspondants*. — Elle a été successivement présidée par le maréchal Mortier, Merlin (de Douai) et M. Martin (du Nord), garde-des-sceaux, son président actuel. Elle a pour vice-présidents MM. le général de Fernig et Abel de Pujol. — M. Delsart, sténographe du roi, l'un des secrétaires de la Société (l'autre est M. H. Bis), en a publié l'histoire, en 1840.

(2) La Société du département du Nord a bien voulu nous permettre de lire la note dont nous allons parler, dans sa séance du 4 mai 1842, qui précéda le banquet annuel.

(3) La Société de Valenciennes a bien voulu comprendre la note dont il s'agit au nombre des pièces lues dans sa séance publique du 25 avril 1843, présidée par M. Boulanger.

(4) « Ce n'est pas à des hommes éclairés, disions-nous dans cette note, que je m'arrêterai à démontrer l'utilité que peut offrir l'étude de l'histoire industrielle et commerciale du pays, et spécialement de l'histoire de l'industrie houillère, qui a porté chez nous, avec le travail, la vie et la richesse.

» Sous le rapport industriel, il y a intérêt évident à prendre l'art, pour ainsi dire à sa naissance, et à en constater chaque progrès; il y a aussi intérêt à connaître les fautes commises pour les éviter à l'avenir, les impossibilités démontrées pour ne point jeter les capitaux à l'aventure.

» Sous le rapport commercial, ou pour parler plus exactement, sous le rapport de l'économie politique, il y a intérêt non moins grand à connaître comment nos pères procédaient à l'encouragement des industries nées du sol. Le passé, sous ce point de vue, renferme pour nous d'utiles enseignements. Mais ces enseignements ne peuvent ressortir que de faits complets et constatés avec soin.

» Convaincu de ces vérités, j'ai depuis longtemps cherché à réunir les documents nécessaires à l'histoire de l'industrie houillère du département du Nord, et mes recherches n'ont point été infructueuses. La plupart des matériaux sont réunis, coordonnés; le classement de l'ouvrage est arrêté et la rédaction en est commencée. Il est à regretter qu'un travail de cette nature ne soit pas livré à une plume plus habile; ma compilation (car ce n'est qu'une compilation) deviendrait peut-être une histoire intéressante. Mais si, oubliant l'intérêt dramatique, qu'avec un talent que je n'ai pas, on pourrait donner à certains faits que j'ai recueillis, vous pensez que la publication des documents inconnus ou oubliés, dont je vais chercher à vous donner une idée, peut être utile, votre suffrage sera pour moi un

non pas à le modifier, mais à l'agrandir. — De nombreux et volumineux mémoires étaient publiés par les compagnies houillères d'*Anzin* et de *Fresnes-Midi* (1), à l'occasion d'une demande en concession sur Vieux-Condé. Beaucoup de faits anciens étaient rappelés et des pièces produites à l'appui de l'interprétation que l'un ou l'autre des adversaires prétendent leur donner. — La législation des mines elle-même, dans le Hainaut Français, est devenue un grave sujet de controverse. Un mémoire de 800 pages (2) a été consacré à la défense de l'un des systèmes mis en présence. — Obligé d'aborder une question qui, jusque-là, ne nous avait pas paru pouvoir être soulevée, mais qui, une fois soumise à la discussion, entraînait l'examen, non-seulement de la législation houillère du Hainaut, mais encore du système général de la législation de la province, et aussi de la législation des mines en France, nous avons dû consacrer, et à l'administration du pays généralement fort peu connue, et aux lois qui régissaient les mines, une partie de notre premier volume, au lieu de quelques chapitres, comme nous nous l'étions proposé d'abord (3).

---

encouragement à continuer mes recherches, et me donnera la satisfaction de penser que je n'ai pas tout-à-fait inutilement employé mon temps. » *(Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes*, t. 4, p. 256.)

(1) Les deux compagnies sont en discussion, même sur le nom que l'une d'elles doit porter. Suivant la compagnie d'Anzin, son antagoniste devrait s'appeler compagnie *d'Escaupont, Thivencelles et Saint-Aybert*. Suivant cette dernière, elle devrait porter le nom de compagnie *de Thivencelles, Fresnes-Midi et Condéenne réunies*. — Le lecteur nous permettra de ne point entrer dans cette grave querelle et voudra bien nous pardonner d'avoir donné à la nouvelle compagnie le nom que le vulgaire lui donne, à raison ou à tort.

(2) *Examen du droit des seigneurs hauts-justiciers du Hainaut sur les mines de charbon*, par M. Regnard.

(3) C'est M. Nathalis de Wailly qui nous donna le conseil de faire précéder l'histoire de nos mines d'un exposé historique de la législation, lorsque nous eûmes, pour la première fois, recours à son obligeance qui fut extrême.

D'un autre côté, nous avions à parler plus d'une fois des droits protecteurs, des impôts perçus sur les établissements houillers. Il fallait interrompre notre narration pour expliquer la nature de ces impôts, rectifier les faits et démontrer les erreurs admises jusqu'aujourd'hui sur la législation douanière, — comme il fallait, en parlant de quelques procès, faire connaître la législation sur laquelle ils étaient basés, — comme, en parlant de l'administration, il fallait dire comment un *intendant* était un préfet, comment il administrait un *département;* comment, en Flandre, en Hainaut, en Artois, il n'y avait pas, ainsi qu'il en était ailleurs en France, d'ingénieurs des mines en titre. — Toutes ces choses nous eussent arrêté à chaque pas, parce qu'il eût fallu, ou en embarrasser, par des digressions, l'histoire de nos mines, ou supposer nos lecteurs édifiés sur tous ces points, ce qui n'eût pas été généralement exact. — Nous connaissons mieux, il faut le dire à regret, l'histoire Romaine que l'histoire de France, et ce que nous savons le moins de cette dernière, c'est ce qui précéda la révolution. Nous connaissons les guerres, mais nullement les institutions de cette époque. De ce temps, où la cour paraissait être tout, il semble encore aujourd'hui que l'on ne doive connaître que l'histoire de la cour et des courtisans.

Cependant, l'indispensable nécessité où nous nous trouvions d'indiquer l'état du pays à l'époque où la houille y fut découverte, les lois qui le régissaient alors, l'administration sous laquelle il était placé, cette nécessité, disons-nous, nous a déterminé à procéder à notre travail dans l'ordre suivant :

Le premier volume, que nous publions aujourd'hui, est divisé en cinq parties :

La première a pour titre : *Le Hainaut, la Flandre et l'Artois, et spécialement Valenciennes et son territoire, avant et après la découverte de la houille.* C'est, pour ainsi dire, la description de la scène où va se passer le drame industriel que nous avons à raconter. — Cette première partie contient cinq chapitres.

Dans le premier chapitre, nous donnons un aperçu de ce qu'étaient autrefois les trois provinces dont nous allons faire l'histoire charbonnière, le Hainaut, la Flandre et l'Artois. Nous indiquons comment, de la partie Française de ces provinces, aujourd'hui le département du Nord et moitié de celui du Pas-de-Calais, furent formés, après les conquêtes de Louis XIV, les *gouvernements* de Flandre et d'Artois, et les *intendances* de Lille et de Valenciennes.

Dans le second chapitre, nous disons quelle était, avant la révolution, l'administration de ces nouvelles provinces Françaises.

Dans le troisième, nous disons l'importance du commerce de la Belgique en général, et de Valenciennes en particulier, du XIe au XIVe siècle. Nous indiquons les causes de ce développement remarquable de richesse et de prospérité.

Le quatrième chapitre montre, au commencement du XVe siècle, le sort de Valenciennes lié à celui d'Anvers ; ces deux villes arrivant ensemble au plus haut degré de leur prospérité, au commencement du XVIe siècle, et se trouvant enveloppées dans une ruine commune, consommée par le traité de Munster de 1648.

Le cinquième chapitre est spécialement consacré à décrire et à comparer l'état de l'ancienne *prevôté-le-comte* ou *gouvernement de*

Valenciennes au XVIIIe siècle, avant et après la découverte de la houille.

La deuxième partie a pour titre : *Législation des mines de houille en France de 1413 à 1744*, et la troisième : *Législation des mines de houille en France de 1744 à 1791*. — Ce n'est point un mémoire sur les questions de droit qu'ont pu soulever les difficultés des textes, encore moins un traité de législation, que nous avons eu la prétention d'écrire ; c'est simplement un essai historique des mesures prises pour réglementer les mines, expliquées par les faits et les circonstances qui les ont accompagnées. Cet exposé nous a paru nécessaire, parce qu'après la réunion du Hainaut à la France, nos lois locales se sont combinées avec les lois générales de la monarchie Française.

La deuxième partie se divise en cinq chapitres et en trois époques. — Le premier chapitre contient quelques considérations générales. — Le deuxième a pour objet la première époque de la législation des mines, de 1413 à 1548, — le troisième, la deuxième époque, de 1548 à 1601, — le quatrième et le cinquième, la troisième époque, de 1601 à 1744. — La troisième partie se divise en quatre chapitres et ne comprend que la quatrième époque, de 1744 à 1791. Le premier et le quatrième chapitres sont consacrés à l'examen des principes généraux de la législation, et les deux autres, à l'examen de leur application dans chaque province en particulier.

La quatrième partie, ayant pour titre : *Législation des mines de houille en Hainaut, de 1534 à 1791*, est divisée en cinq chapitres et en trois époques. — Dans le premier chapitre, nous nous occupons de la législation antérieure à la réunion à la France ; c'est la 1re époque,

de 1534 à 1666. — Le second chapitre a pour objet la seconde époque (après la réunion), de 1666 à 1744. — Les trois autres chapitres ont pour objet la troisième époque, correspondant à la quatrième de la législation Française, de 1744 à 1791.

La cinquième partie est intitulée : *Droits perçus sur la houille.* — Ces droits sont de deux espèces : les uns frappaient les houilles étrangères à leur entrée en France ; les autres frappaient à l'intérieur, soit les houilles françaises seulement, soit indistinctement les houilles françaises et celles étrangères une fois entrées. — Dans les deux premiers chapitres de cette quatrième partie, nous disons quels étaient les droits à l'entrée, de 1664 à 1791. Nous rectifions les graves erreurs commises par la commission d'enquête de 1832. — Dans le troisième chapitre, nous fesons le compte des droits payés sous toutes les dénominations par les charbons du Hainaut impérial à leur entrée en France ou au transit, et des droits payés par les charbons du Hainaut français à leur entrée en Belgique. — Dans le quatrième chapitre nous disons un mot des réclamations produites à l'occasion de ces droits. — Le dernier chapitre traite des droits intérieurs, notamment des dixièmes et vingtièmes, et des droits à la circulation sur les rivières.

Tel est notre premier volume.

Ayant ainsi écarté, de l'histoire proprement dite des mines de houille de nos provinces, toutes les difficultés qu'il était indispensable de résoudre, et qui eussent embarrassé notre narration, nous pourrons, dans la suite de ce travail, raconter, dans tous ses détails, cette curieuse et remarquable histoire.

On sait que les Belges, nos voisins et nos anciens compatriotes, nous ont devancé dans l'exploitation de la houille. Les mines de Mons suffisaient aux besoins du Hainaut et des provinces voisines, lorsqu'en 1678, Valenciennes et son territoire devinrent français. — Il n'y avait, dans les nouvelles provinces françaises, aucune exploitation houillère. Plusieurs compagnies essayèrent en vain d'y découvrir du charbon ; il était réservé à l'infatigable persévérance de la compagnie Désandrouin de mener à bonne fin cette entreprise.

Jacques Désandrouin, Pierre Désandrouin, Pierre Taffin faillirent engloutir leur fortune dans ces recherches. Heureusement, après de nombreux travaux, aidés de Jacques et de Pierre Mathieu, leurs ingénieurs, ils trouvèrent de la houille à Fresnes en 1720, et à Anzin en 1734. — Bientôt leur entreprise prospéra ; mais bientôt aussi survinrent les concurrents, les rivaux, et avec eux, des luttes, des procès qui faillirent ruiner ces hommes à qui le pays doit une éternelle reconnaissance. — Ces luttes, et la transaction qui intervint à leur suite, donnèrent naissance à la compagnie d'Anzin, en 1757. — Le maréchal-duc de Croy et le marquis de Cernay en devinrent les chefs. Parmi les intéressés on remarque : Jacques Désandrouin, les enfants de Pierre Taffin, le directeur Pierre Mathieu, et le célèbre ingénieur Laurent.

Dès ce moment, les progrès sont prodigieux. Nous verrons, en 1790, la compagnie d'Anzin, employer 4000 ouvriers à extraire annuellement 3,750,000 quintaux métriques de houille, à l'aide de 37 puits (on en avait creusé plus de 150 depuis l'origine) et de 12 machines à vapeur.

Nous suivrons dans tous leurs détails, les travaux de cette compagnie,

les progrès de ses exploitations, des quantités de houille livrées à la consommation, la baisse et la hausse des prix, etc., etc.

Nous verrons se former, à côté de la compagnie d'Anzin, celles d'Aniche, de Saint-Saulve et de Mortagne, qui, après avoir découvert la houille, ou ne purent l'exploiter, ou ne l'exploitèrent point avec profit.

Nous n'oublierons pas les nombreuses recherches entreprises en Hainaut, en Flandre, en Artois. — Plusieurs des hommes qui s'y livrèrent méritent, par leur courageuse persévérance, d'être honorablement cités; soldats malheureux de l'industrie et du travail, ils n'en ont que plus de droits à nos éloges, alors que l'injustice des hommes repousse, sans distinction, qui ne réussit pas et ne glorifie que trop souvent, à l'égal du mérite, la richesse qui n'est due qu'à un hasard heureux.

Eh! comment connaîtrait-on ceux-là qui échouèrent, alors que l'on sait à peine les noms de ceux qui réussirent. Depuis quelques années seulement, le Musée de Valenciennes possède le portrait de J. Désandrouin (1); rien ne rappelle le souvenir de la découverte de la houille à

---

(1) La Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Valenciennes, désirant publier une notice sur chacun des hommes qui ont honoré l'arrondissement par leurs actes, par leur vertu, par leur mérite, comme aussi posséder leurs portraits et leurs bustes, a ouvert des concours à cet effet. — La Société vient à la suite du premier de ces concours de publier (T. 7 de ses mémoires) une notice sur le maréchal duc de Croy, à laquelle nous aurons plus d'une fois recours; elle est de M. Henri Cornu, chef du contentieux de la compagnie d'Anzin, à qui elle a valu une médaille d'or, et la qualité de membre titulaire de la Société. — Notre concitoyen M. Henri Lemaire, a promis de faire, pour la Société, le buste de P Taffin et celui de P. Mathieu. — Espérons que ces exemples auront des imitateurs. En attendant ces hommages rendus à des hommes si éminemment utiles, nous essayerons, dans notre second volume, d'esquisser leur biographie, nous donnerons ceux de leurs portraits qu'il nous a été possible de nous procurer.

Fresnes ; une plaque de cuivre, placée dans un des bureaux du chantier de la compagnie des mines d'Anzin, là où fut la fosse dite *du pavé*, indique que l'on y découvrit le charbon ; on y lit les noms de Désandrouin et de Taffin. Nous n'avons trouvé le nom de l'ingénieur P. Mathieu qu'à l'église de la commune ; dans la nef de droite, sur une pierre qui fait corps avec le pavé, on peut lire une inscription qui s'efface ; elle est ainsi conçue :

Ici reposent les corps
du Sr Pierre Mathieu, qui
fit la découverte du
charbon de terre au village
d'Ansin, le 24 juin 1734, en
qualité de directeur et
intéressé, décédé le 25
janvier 1778, agé de 74 ans.
. . . .

A côté de la pyramide de Denain et de la colonne de Dampierre, monuments destinés à immortaliser notre gloire militaire, gloire malheureusement inséparable de l'idée de destruction, n'y a-t-il donc pas quelque place pour la gloire toute pacifique de Jacques et Pierre Désandrouin, de Pierre Taffin, de Jacques et Pierre Mathieu ; de ces hommes qui, aux risques d'une ruine complète, découvrirent la houille à Fresnes et à Anzin ; de ces hommes qui en rendirent l'exploitation possible, par l'invention du cuvelage et l'introduction de la machine à vapeur ; de ces hommes enfin qui firent d'un pays si souvent dépeuplé par la guerre, le pays le plus peuplé de France, d'un pays pauvre un pays riche ?



PREMIÈRE PARTIE.

PREMIÈRE PARTIE.



Le Hainaut, la Flandre et l'Artois, et spécialement Valenciennes et son territoire avant et après la découverte de la houille.

PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Circonscriptions anciennes et nouvelles du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois.

SOMMAIRE.

Département du Nord. — Valenciennes. — Anzin. — Limites du département. — Sa division. — Formation des départements du Nord et du Pas-de-Calais. 1790. — La Flandre, le Hainaut et l'Artois, vers 1600. — Ancienne province du Hainaut. — Chefs-lieux de Mons et de Valenciennes. — Divers comtés. — Chef-lieu de Valenciennes. Trois comtés. — Chef-lieu de Mons. — Comté de Hainaut. 1036. — Sa division vers 1600. — Conquêtes de la France en Hainaut, en Flandre et en Artois. 1635-1713. — Nouvelle division des provinces conquises. — Gouvernements d'Artois et de Flandre. 1676. — Intendances d'Artois, de Flandre et du Hainaut, avant 1700. — Modifications en 1716. — 1730. — 1745. — 1754. — Intendances lors de la révolution. — Comparaison de la division ancienne avec la division actuelle.



PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Circonscriptions anciennes et nouvelles du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois.



Département du Nord.



Le département du Nord, où se trouvent les mines dont nous écrivons l'histoire, prend son nom de sa position eu égard aux autres départements de la France. — Il est situé entre les 0° 13m à l'ouest, et 2° 3m à l'est du méridien de Paris, et entre les 49° 58m et 51° 5m de latitude. — Valenciennes, qui a donné son nom au bassin houiller du département, est placée sous le 50° 21m 29sec de latitude et le 1° 11m 12sec de longitude, à 25 mètres 98 au-dessus du niveau de la mer (1).

Valenciennes.

(1) *Topographie historique et médicale de Valenciennes*, par M. Stiévenart, p. 192. — Cet ouvrage,

Anzin.

Cette ville est située dans une vallée dont les hauteurs environnantes s'élèvent jusqu'à 80 mètres au-dessus de ce niveau. — Anzin, village distant de 1 kilomètre au nord-ouest de Valenciennes, est à 39 mètres d'élévation (1). Il a donné son nom à la compagnie charbonnière dont l'immense fortune a pour origine la découverte de la houille qui fut faite, en 1734, sur son territoire.

Limites du département.

Les limites du département du Nord sont : — au *nord,* la Manche ; au *nord-est* et à *l'est,* la Belgique ; au *sud,* les départements de l'Aisne et de la Somme, au *sud-ouest* et à *l'ouest* celui du Pas-de-Calais. — Sa surface totale était, sous l'Empire, de 579,689 hectares (2) ; — après la paix de 1814, elle était d'environ 600,000 hectares (3) ; — elle est aujourd'hui de 567,863 hectares (4).

Sa division.

Le département du Nord, créé en 1790, fut d'abord divisé en huit districts ayant pour chefs-lieux : Valenciennes, le Quesnoy, Avesnes, Cambrai, Douai, Lille, Hazebrouck et Bergues (5). — En l'an IV, les districts furent supprimés (6), et en l'an VIII (1800), le département fut divisé en six arrondissements dont les chefs-lieux furent : Dunkerque, Hazebrouck, Lille, Cambrai, Avesnes et Douai (7) [carte n° 1]. — Ce ne fut qu'en 1824 qu'un septième arrondissement fut formé d'une partie de celui de Douai. Valenciennes en est le chef-lieu (8) [carte n° 2].

---

couronné en 1845 par la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes, contient, outre des renseignements statistiques très-curieux, un résumé succinct de l'histoire de Valenciennes, d'apres nos principaux historiens. Nous aurons plusieurs fois l'occasion de le citer. — La grande *Statistique de la France* (t. 1. p. 9.) place Valenciennes à 80 m. au-dessus du niveau de la mer.

(1) *Topographie historique et médicale de Valenciennes*, p. 193.

(2) Dieudonné, *Statistique du département du Nord*, t. 1. p. 1.

(3) *Annuaire du département du Nord.* 1815, p. 2. — Par le traité de paix de 1814, les trois cantons de Dour, Beaumont et Merbes-le-Château avaient été joints au département du Nord. — Ils furent cédés à la Belgique par le traité de paix de 1815, à partir duquel aussi Barbençon, ancienne principauté composée de 5 villages, cessa également d'appartenir et au département du Nord et à la France. (Annuaire cité et note de M. Aubry, ingénieur en chef du cadastre.)

(4) *Statistique de la France*, t. 1, p. 78.

(5) Loi du 4 mars 1790.

(6) Loi du 19 vendémiaire an IV.

(7) Loi du 28 pluviôse an VIII.

(8) Loi du 21 juillet 1824.

Carte N°1.
T. 1. P. 8.

DÉPARTEMENTS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS
créés en 1790
divisés en arrondissements
en 1800.

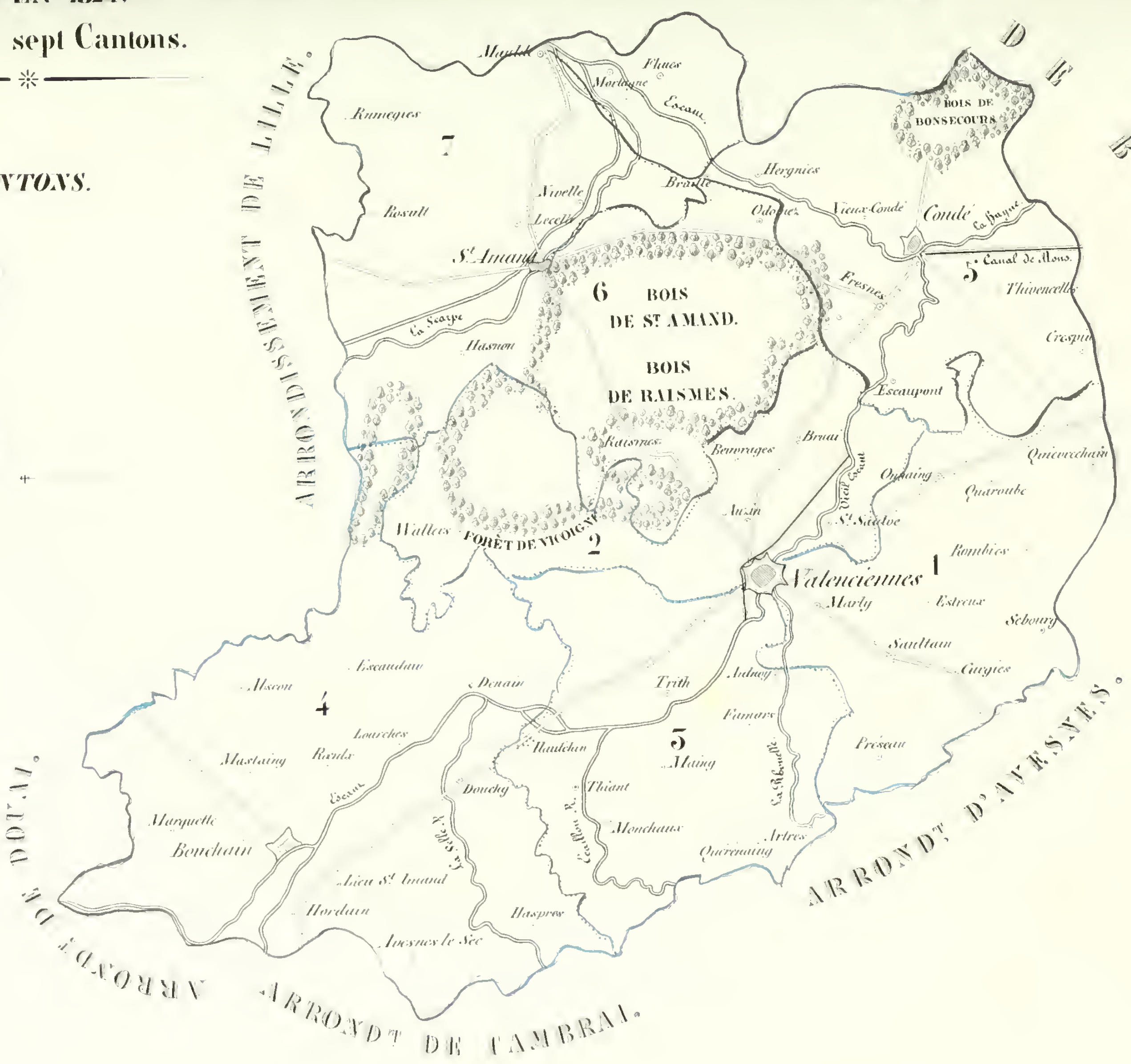


CRÉÉ EN 1824.

divisé en sept Cantons.

CANTONS.

1er Valenciennes - Est
2e Valenciennes - Nord
3e Valenciennes - Sud
4e Bouchain
5e Condé
6e St Amand Rive droite
7e St Amand Rive gauche



Carte N.º 3.

T. 1. P. 90.

La Flandre, le Hainaut et l'Artois.

trois des dix-sept provinces des Pays-Bas.



MER DU NORD.
PAS DE CALAIS.
COMTÉ DE ZÉLANDE
BOULONNOIS.
FLANDRE.
ARTOIS.
HAINAUT.
BRABANT.
COMTÉ DE NAMUR.
ÉVÊCHÉ DE LIÈGE.
DUCHÉ DE LUXEMBOURG.
CAMBRESIS.
CHAMPAGNE.
PICARDIE.
Blakenberg
Bruges
Anvers
Dunkerque
Bergues
Gravelines
Gand
Escaut R.
Ypres
La Lys R.
Menin
S.t Omer
Aire
Lille
Escaut R.
Bruxelles
Tournay
Ath
Lens
S.t Pol
Mortagne
La Scarpe R.
S.t Amand
Condé
La Haine
Mons
Douai
Arras
Valenciennes
Escaut R.
Charleroi
Namur
Bavay
La Sambre
Bouchain
Le Quesnoy
Philippeville
Dinan
Givet
Avesnes
Landrecies
Chimai
Bapaume

Formation des départem. du Nord et du Pas-de-Calais 1790.

La loi de 1790, qui divisa la France en 83 départements, forma ceux du *Nord* et du *Pas-de-Calais* de la réunion « des deux Flandres, Hainaut, Cambrésis, Artois, Boulonnais, Calaisis, Ardrésis (1). »

Le département du Nord eut : — 1° la *Flandre* en entier; 2° la portion du *Tournésis* faisant partie de l'intendance du Hainaut; 3° le *Hainaut* presqu'en totalité, de petites portions seulement en ayant été détachées en faveur des départements des Ardennes et de l'Aisne; 4° le *Cambrésis*, à quatre communes près; 5° quelques communes de la province d'*Artois* incorporées aux arrondissements de Lille, Douai et Cambrai; enfin, dans les arrondissements de Cambrai et d'Avesnes, quelques communes du *Vermandois* (Picardie) (2).

La Flandre, le Hainaut et l'Artois vers 1600.

La *Flandre* et le *Hainaut* appartenaient autrefois à l'Espagne. — Ces provinces étaient alors très-étendues. — La Flandre comprenait toute la partie des Pays-Bas située entre la mer du Nord, l'Artois, le Hainaut, le Brabant et le comté de Zélande. — Le Hainaut comprenait cette autre partie des mêmes états située entre la Flandre, l'Artois, le Cambrésis, la Picardie, la Champagne, le comté de Namur, l'évêché de Liége et le Brabant [carte n° 3].

L'Artois, dont nous aurons aussi à nous occuper, comprenait également une partie des Pays-Bas et était borné par la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis et la Picardie. Il fait aujourd'hui partie du département du Pas-de-Calais [carte n° 3].

De ces trois provinces, le Hainaut est celle dont nous aurons le plus à parler, la houille y ayant été largement exploitée, soit en Belgique, soit en France.

Ancienne province du Hainaut.

Il serait difficile de dire exactement les différentes parties dont le Hainaut fut formé, tel qu'il existait à l'époque où il était une des provinces des Pays-Bas. — Il a souvent changé de nom, de bornes et de limites (3). — Ce qu'il était au temps des Nerviens a peu d'intérêt pour nous. Il n'est d'ailleurs pas impossible que la plupart des faits recueillis sur ces époques reculées, par la naïveté de nos anciens historiens, ne soient aussi peu sérieux que certains faits plus récents et

(1) Loi du 4 mars 1790.

(2) *Annuaire statistique du département du Nord*, an XI, p. 1. — *Idem* p. 2. — Note de M. Aubry.

(3) Vinchant. *Annales du Hainaut*. p. 1

sérieusement racontés par eux. Telle, par exemple, l'histoire de Saint Ghislain, venu d'Athènes en Hainaut et conduit par un ours et un aigle à l'endroit où il devait bâtir un monastère (1). Telle cette autre histoire de la fontaine de Sainte-Waudru à Mons, dont l'eau fut changée en sang (2).

Chefs-lieux de Mons et de Valenciennes.

Cependant, une division réelle du pays de Hainaut, division qui remonte à des temps très-reculés, est celle en deux *chefs-lieux* : — chef-lieu de Valenciennes et chef-lieu de Mons. — Il faut remarquer que le mot *chef-lieu* n'avait pas alors la même acception qu'aujourd'hui ; qu'au lieu de désigner la ville principale d'une circonscription, il désignait un arrondissement composé de villes, de bourgs et de villages. — Les *chefs-lieux*, ou arrondissements de Mons et de Valenciennes, en comprenaient un grand nombre, et leurs limites étaient si bizarres qu'il serait difficile de les indiquer autrement que par une carte [carte n° 4] (3). — Ces *chefs-lieux* étaient soumis chacun à une loi uniforme, dont les restes furent plus tard recueillis et publiés sous le nom de *Coutumes du chef-lieu de Mons* (4) et *Coutumes du chef-lieu de Valenciennes* (5).

Divers comtés.

Le pays du Hainaut fut aussi divisé en plusieurs comtés. Parfois, chaque comté était gouverné par un seul comte, parfois un comte gouvernait plusieurs comtés. — Ces officiers administraient d'abord au nom du souverain, tantôt le roi ou l'un des rois de France, tantôt l'empereur ; car le Hainaut passa et repassa sous leur domination successive. Plus tard, au neuvième siècle, les comtes se firent indépendants et rendirent leurs gouvernements héréditaires ; cette hérédité fut so-

---

(1) Vinchant, *Annales du Hainaut*, p. 81.

(2) Idem. p. 172.

(3) La carte ci-jointe des deux *chefs-lieux* a été faite au moyen de : — 1° Une carte *du noble comté de Hainaut*, de Jacob Surhon, antérieure à 1600. — 2° La liste des *villes et villages venantes au chef-lieu* de Valenciennes, extraite des registres des charges d'enquête de cette ville, recueillie par Henri Leboucq, et placée en tête des *Coutumes de la ville, banlieu et chef-lieu de la ville de Valenciennes*. — 3° La *déclaration* des villes, villages et autres lieux *ressortissans* et *observans* la loi du *souverain chef-lieu* de la ville de Mons, aussi placée en tête des *loix, chartes et coutumes* dudit chef-lieu.

(4) Ces coutumes ont pour titre : — *Loix, chartes et coutumes du chef-lieu de la ville de Mons et des villes et villages y ressortissans.*

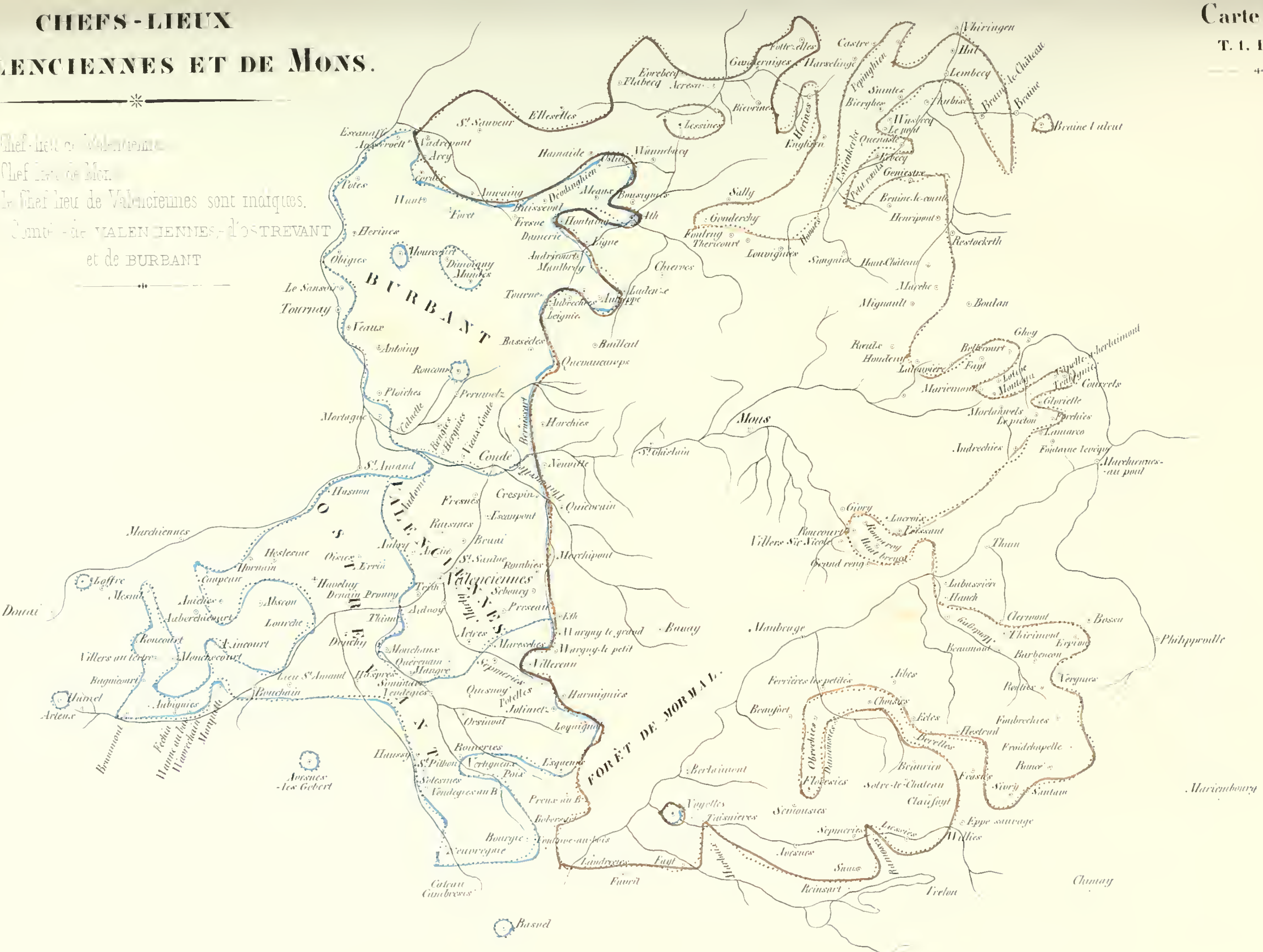
(5) Ces coutumes, dont la dernière rédaction est de 1621, ont pour titre : — *Coutumes de la ville, ban-lieu et chef-lieu de Valenciennes.*

CHEFS-LIEUX DE VALENCIENNES ET DE MONS.

Chef-lieu de Valenciennes

Chef-lieu de Mons

Dans le Chef-lieu de Valenciennes sont indiqués les trois Comtés de VALENCIENNES, d'OSTREVANT et de BURBANT



lennellement reconnue et confirmée par Charles-le-Simple, à charge de rendre hommage à la couronne de France (1).

Chef-lieu de Valenciennes.
—
Trois comtés.

L'étendue du *chef-lieu* de Valenciennes fournit trois comtés. — Le comté de Valenciennes proprement dit, — le comté d'Ostrevant, qui servait d'apanage aux aînés des comtes de Valenciennes, et plus tard aux aînés des comtes de Hainaut, — le comté de Burbant (2) [carte n° 4].

Le comté de Valenciennes était la partie du *chef-lieu* appelée plus tard *Prevôté-le-comte* ou *Gouvernement de Valenciennes*, ou bien encore *Prevôté de Valenciennes*. Il ne comprenait que Valenciennes et 32 villages, s'étendait le long des deux rives de l'Escaut, depuis Trith jusqu'à Condé et du Honneau à la Scarpe (3). — Vers le milieu du 18e siècle, la circonscription de la prevôté reçut quelqu'extension (4). — Le comté d'Ostrevant, dont Bouchain était la capitale, comprenait les parties du *chef-lieu* situées : 1° entre le comté de Valenciennes, le chef-

---

(1) *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut*, par Hossart, t. 1, p. 98 et 115.

(2) Vinchant, p. 1, 2 et 3. — Doultreman, *Histoire de Valenciennes*. p. 111, 266, 273, 275, 277.

(3) Rien n'est moins clair que les explications que donne notre historien d'Oultreman (p. 273, 275. 277) sur l'étendue du comté de Valenciennes, point historique auquel il attache cependant une grande importance. Il confond toujours, dans une seule agglomération, les comtés de Valenciennes et d'Ostrevant, de telle sorte qu'il est impossible de savoir, d'après lui, quelles limites les separaient.

L'intendant Dugué de Bagnols, dans son *mémoire sur la Flandre gallicane*, p. 44, donne au comté de Valenciennes les limites suivantes, dont l'exactitude est démontrée par une statistique de 1699, que nous aurons occasion de citer plus loin : — « La prevôté et comté de Valenciennes, dit-il, est une petite province située entre le Hainaut, l'Ostrevant et le Tournaisis, elle a le Hainaut au septentrion et au levant, l'Ostrevant au midi, et le Tournaisis au couchant, elle s'étend le long de la rivière d'Escaut depuis le village de Thrith jusqu'auprès de la ville de Condé, et qui contient environ quatre lieues, et pour sa largeur, elle n'est que d'environ deux lieues entre lesquelles passe la rivière d'Escaut, terre qui ne peut pas avoir plus de neuf lieues de tour.

» Ce pays a fait anciennement partie du royaume de France et a été possédé par des comtes particuliers qui ne reconnaissaient d'autres souverains que nos rois. . . . Les habitants de ce pays l'ont toujours regardé et regardent encore comme un comté séparé de celui du Hainaut, et c'est ce qui fait que le premier officier du plat pays est nommé prevôt le comte, c'est-à-dire prevôt du comte ou comté de Valenciennes, puisque sa juridiction ne s'étend que sur les 24 villages de cette prevôté, et qu'avec les 4 villages de la banlieue de Valenciennes, composent ce que l'on nommait autrefois le comté de Valenciennes. » — Il y a ici une inexactitude qu'il est facile de rectifier, au moyen de la statistique dont nous venons de parler. Le comte comprenait 32 villages, y compris les 4 de la banlieue.

(4) Voir le chapitre 5.

lieu de Mons et la Selle ; 2° entre l'Ecaillon et l'Escaut ; 3° entre l'Escaut, la Scarpe et le comté de Valenciennes (1). — Le comté de Burbant était limité par l'Escaut, le Honneau et le chef-lieu de Mons. Il comprenait Condé, Leuze, et Ath en partie (2).

Chef-lieu de Mons.

Le *chef-lieu* de Mons fournit : — le comté de Mons, ou comté primitif du Hainaut, qui eut Mons pour capitale (3), — la seigneurie d'Ath, qui devint la châtellenie de ce nom, par son union avec le Burbant (4), — et quelques autres seigneuries particulières.

Comté de Hainaut. 1036.

Les deux *chefs-lieux* de Mons et de Valenciennes, ou plutôt les divers comtés qu'ils comprenaient, ainsi que plusieurs terres enclavées ou voisines, passèrent, par mariage, succession ou conquête, aux mains d'un seul comte héréditaire, *le comte de Hainaut.* — Cette réunion constitua la province de ce nom ; on l'appela LE NOBLE COMTÉ DE HAINAUT TENU DE DIEU ET DU SOLEIL [carte n° 5]. — Ce comté eut ses lois générales, qui laissèrent cependant subsister, au moins en partie, les lois locales. Ces lois sont connues sous le nom de *chartes générales du Hainaut.* Elles furent révisées pour la dernière fois en 1619 (5).

Le comté de Hainaut, ainsi formé, fut l'une des dix-sept provinces des Pays-Bas (6). — Ces provinces « fesaient autrefois autant d'états séparés, qui avaient chacun leur souverain particulier. Les mâles étant venus à manquer dans quelques-unes des familles souveraines, elles s'unirent par des mariages ; et ces divers états ne firent enfin qu'une seule souveraineté qui échut à la maison de Bourgo-

(1) Même observation que ci-dessus à l'égard de d'Oultreman, p. 275, 277. — Au moyen des limites du *chef-lieu* de Valenciennes et de celles du comté du même nom, il est facile de fixer les limites de l'ancien comté d'Ostrevant.

(2) Vinchant, p. 2, 84, 180. — d'Oultreman, p. 102, 276, 277.

(3) Vinchant, p. 3, 84.

(4) *Idem*, p. 229. — Hossart, t. 1, p. 267.

(5) Ces chartes ont pour titre : — *Lois, chartes et coutumes du noble pays et comté de Hainaut qui se doivent observer et garder en la souveraine et haute cour de Mons et juridictions dudit pays ressortissans à ladite cour de Mons.*

(6) Les duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres ; le marquisat d'Anvers ; les comtés de Flandre, de Hainaut, d'Artois, de Hollande, de Namur, de Zélande, de Zutphen ; les seigneuries de Frise, de Malines, d'Utrecht, d'Over-Yssel et de Groningue ; l'archevêché de Cambrai, et l'évêché de Liége y étaient encore enclavés.

Comté de Hainaut

vers 1600.



gne (1). » C'est ainsi que le Hainaut passa successivement, de la domination de ses comtes sous celle des maisons de Flandre, en 1070 ; — d'Avesnes, en 1280 ; — de Bavière, en 1356 ; — puis, sous celle des ducs de Bourgogne, en 1433, — et de l'Empire, en 1482. — Enfin, en 1556, par suite de l'abdication de Charles-Quint, ces dix-sept provinces étaient devenues, sous Philippe II d'Espagne, provinces espagnoles. Mais en 1581, elles furent divisées en *Provinces Unies* et en *Provinces Belgiques*. Les provinces unies sont celles, au nombre de huit (2), dont la séparation constitua la république hollandaise. — Le Hainaut demeura l'une des Provinces Belgiques.

Sa division vers 1600.

Le comté de Hainaut était alors divisé en quatorze *pièces*, savoir : — la prevôté de Mons, — la prevôté de Valenciennes, — la châtellenie de Bouchain, — la prevôté du Quesnoy, — la prevôté de Bavai, — la prevôté de Maubeuge, — la terre et pairie d'Avesnes, — le comté de Beaumont, — la principauté de Chimai, — la prevôté de Binche, — la châtellenie de Braine-le-Comte, — la châtellenie d'Ath, — le baillage d'Enghien, — la terre de Lessines (3).

Conquêtes de la France en Hainaut, en Flandre et en Artois. 1635, 1715.

Par la guerre de 1635, que termina le traité des Pyrénées, conclu le 7 novembre 1659, l'Espagne céda à la France : — 1° l'Artois, moins Aire et Saint-Omer ; — 2° Gravelines, l'Ecluse, Bourbourg en Flandre ; 3° Landrecies, le Quesnoy, Avesnes, Marienbourg et Philippeville en Hainaut (4). — En 1662, Dunkerque fut rachetée des Anglais, aux mains desquels elle avait été remise en 1658, pour cinq millions de florins (5).

Une nouvelle invasion entreprise par Louis XIV en 1667, aboutit, l'année suivante, à la paix d'Aix-la-Chapelle, conclue le 2 mai. Ce traité donna à la France : — Lille, Armentières, Douai, Courtrai, Bergues, Furnes, Charleroi, Binche, Ath, Tournai, Oudenarde et leurs dépendances (6).

---

(1) *Histoire des révolutions des Pays-Bas*, depuis 1559 jusqu'en 1584, p. 1

(2) Le duché de Gueldres, les comtés de Zutphen, de Hollande, de Zélande, les seigneuries d'Utrecht, de Frise, d'Over-Yssel et de Groningue

(3) Vinchant, p. 18.

(4) *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes*, etc. *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 9, p. 11.

(5) *Calendrier général de Flandre et du Brabant*, 1748. p. 48.

(6) *Recueil des édits*, etc. *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 9, p. 41.

Par le traité de Nimègue, intervenu le 17 septembre 1678, à la suite de la prise de Valenciennes, qui avait eu lieu l'année précédente, Charleroi, Binche, Oudenarde et Courtrai furent rendus à l'Espagne. Il en fut de même d'Ath et de sa châtellenie, dont on excepta toutefois Condé, qui, avec ses dépendances, en fut détaché et resta à la France. — Le même traité augmenta le territoire Français du reste de l'Artois et des villes et dépendances de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Ypres, Werwick, Warneton, Poperingues, Bailleul, Cassel, Bavai et Maubenge (1), comme aussi des villes de Charlemont et de Givet (comté de Namur) (2).

Louis XIV s'étant depuis emparé de Mons, et ayant repris une partie des villes rendues par le traité de Nimègue, un nouveau traité fut conclu à Riswick, le 20 septembre 1697, qui confirma celui de Nimègue, et régla les limites des deux territoires. — Mons et les autres villes prises à la Belgique durent être rendues (3).

Le sort des armes changea : une portion des conquêtes de la France lui fut enlevée. Cette dernière guerre donna lieu à un dernier traité conclu à Utrecht, le 11 avril 1713. — Chacun rendit ses emprises sur les limites fixées par les traités antérieurs, à l'exception de Tournai qui fut perdu pour la France avec le Tournésis, dont elle ne conserva que Saint-Amand, Mortagne et leurs dépendances. Furnes, Ypres, Poperingues, Warneton, Werwic, furent également rendus à la Belgique avec leurs dépendances.

Nouvelle division des provinces conquises.

Les provinces, devenues Françaises, furent soumises à la division nouvelle et uniforme qui avait été adoptée en France ; nous voulons parler des *gouvernements*, pour l'administration militaire, et des *intendances*, pour l'administration civile. On appelait aussi ces dernières *généralités* et *départements* (4). —

(1) Guyot, *répertoire*, au mot *Artois*, t. 1, p. 641. — *Recueil des édits* etc., *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 9, p. 299.

(2) On appelle Givets, dit le *Calendrier de la Flandre* (1788, p. 384) : « trois petites jolies villes du comté d'Agimont. . . . l'une s'appelle *Givet Saint-Hilaire*, l'autre *Givet Notre-Dame*, la troisième est située au pied de Charlemont. » — Le traité de Nimègue laissait à l'Espagne la faculté de livrer à la France, ou Givet ou Dinan. Givet, appelé aussi Charlemont, fut livré en 1680.

(3) *Recueil des édits* etc., *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 9. p. 715.

(4) On trouve le mot *département* employé pour intendance, par exemple, dans : — une déclaration

Le mot *province* n'avait plus de signification arrêtée. On l'appliquait également aux nouvelles comme aux anciennes délimitations. Tantôt il était synonime d'*intendance* (1), tantôt il était pris pour une circonscription judiciaire (2). — Par ces mots : *le Hainaut, la Flandre,* on n'entendit plus, dans le langage des arrêts du conseil rendus pour l'administration de nos pays, ni *le comté de Flandre,* ni *le comté de Hainaut,* mais bien les *intendances* qui portaient ce nom et que l'on désignait aussi par ces mots : *Flandre française*, *Hainaut français* (3), par opposition au Hainaut et à la Flandre *impériales, autrichiennes* ou *espagnoles*. On appelait ainsi les portions des comtés de Flandre et de Hainaut restées à la Belgique.

---

du 28 septembre 1693, (*recueil des édits* etc., *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 2, p. 238), — une déclaration du 27 octobre même année (même recueil, t. 2, p. 244), — une déclaration du 26 mai 1705 (même recueil, t. 3, p. 484), — Voir au surplus la note 3 ci-après.

(1) On trouve les mots *département, province, intendance* employés indistinctement pour signifier soit l'intendance de Flandre, soit l'intendance du Hainaut, entr'autres dans les arrêts, déclarations ou édits ci-après : — Déclaration du 17 novembre 1706 (*recueil des édits* etc., *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 3, p. 595); — arrêt du 18 octobre 1707 (même recueil, t. 3, p. 653); — édit de janvier 1714 (même recueil, t. 5, p. 185); — arrêt du 21 novembre 1725 (même recueil, t. 10, p. 141); — arrêt du 12 décembre 1747 (même recueil, t. 10, p. 507). — Voir au surplus la note 3 ci-après.

(2) C'est ainsi que, dans les édits sur le présidial et baillage royal de Valenciennes, on appelle encore province du Hainaut toute la juridiction de ce siège, bien qu'elle comprenne des parties de plusieurs intendances : — Edit d'avril 1704 (*recueil des édits* etc., *enregistrés au parlement de Flandre*, t 3, p. 353), — édit d'avril 1706 (même recueil, t. 3, p. 551).

(3) Un édit de mars 1696, portant création de mesureurs et peseurs de bois et de charbon pour toute la France, donne l'*état* des villes dans lesquelles il veut qu'il soit établi de ces nouveaux fonctionnaires; dans cet état on trouve : — Flandre Wallonne : .... *Valenciennes*.... *Condé*..... *Bouchain*..... Haynaut.... *Mons*, etc. (*Recueil des édits* etc. *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 2, p. 484), — dans une déclaration du 4 mai 1711, sur les tabacs (même recueil, t. 4, p. 64), MM. de Bernières et Doujat sont appelés intendants *en Flandre et Hainaut* ; leurs intendances sont appelées *provinces*. On y dit aussi que les droits, *dans notre province de Hainaut*, cesseront d'y être levés, *de même que dans les villes de Condé, Valenciennes, Bouchain* et dépendances (alors de l'intendance de Flandre) ; la même phrase est répétée plus loin, et une troisieme fois il est dit : « Laquelle augmentation voulons... avoir lieu dans lesdites villes de Condé, Bouchain, prevôté-le-comte de Valenciennes, *et* dans notre *province de Hainaut*. » — A une déclaration sur les papiers, en date du premier mars 1771 (même recueil, t. 7, p. 383), est annexé un état des villes et lieux où les droits seront perçus. On y lit : — Haynaut : *Cambrai*, *Cateau-Cambrésis*, Condé, Maubeuge, *Saint-Amand*, Valenciennes. — Dans un arrêt du conseil du 8 juin 1723 (même recueil, t. 10, p. 117), alors que Condé était de l'intendance de Flandre, on lit. art. 11 : « lesquelles voitures les magistrats de Condé doivent faire fournir par les habitants de

Gouvernements d'Artois et de Flandre. 1676.

L'Artois forma un *gouvernement* séparé (1). — Les portions nouvellement conquises en Flandre et en Hainaut furent érigées en *gouvernement* qui fut appelé *Gouvernement de Flandre*, par lettres patentes du 4 juillet 1676 (2). Ce gouvernement, à la révolution, comprenait toutes les parties conquises des anciennes provinces de Hainaut, de Flandre et de Namur (3) [carte n° 6].

Intendances d'Artois, de Flandre et du Hainaut avant 1700.

Nous n'avons pas retrouvé les actes qui organisèrent nos pays en *intendances*. Il est certain, toutefois, que cette organisation fut immédiate (4). — Vers la fin du 17e siècle, à l'époque où Mons était aux mains de la France, les pays nouvellement conquis étaient divisés en trois intendances, non compris l'Artois qui était de l'intendance d'Amiens (5).

L'intendance de la *Flandre gallicane*, confiée à M. Dugué de Bagnols, comprenait : — Lille, Douai, Orchies, Tournai, Valenciennes, Condé, Bouchain, Cambrai et leurs dépendances (6).

L'intendance de la *Flandre flamingante*, confiée à M. Barentin, comprenait : — Bruges, Ypres, l'Ecluse, Ostende, Nieuport, Furnes, Dunkerque, Bergues, Gravelines et Courtrai (7).

L'intendance du Hainaut, confiée à M. de Bernières, plus tard intendant de

---

leur ville ou des paroisses en dépendantes, qui ont des voitures, à tour de rôle, ainsi qu'il se pratique *dans les autres villes de la Flandre* en pareil cas. » — Un arrêt du 12 décembre 1747 (même recueil, t. 10, p. 507), emploie les mots *Flandre française, Hainaut français,* pour intendance de Flandre, intendance du Hainaut.

Si l'on veut parcourir les arrêts qui ont spécialement les mines pour objet, on voit l'intendant du Hainaut qualifié indistinctement d'intendant *en la province de Hainaut*, *en Hainaut*, *du Hainaut*, *de Hainaut*, *dans le Hainaut français;* il en est de même de l'intendant de Flandre.

(1) *Statistique* d'Herbin, t. 1, p. 26.

(2) *Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre,* t. 1, p. 180. — Avesnes et ses dépendances y furent joints le 13 mars 1687, (*idem* p. 709).

(3) *Statistique* d'Herbin, t. 1, p. 26. — Les calendriers du gouvernement de Flandre.

(4) On voit, par une *commission au conseil souverain de Tournai,* pour l'enregistrement d'un cahier présenté par le magistrat de cette ville (*recueil des édits*, etc., *enregistrés au parlement de Flandre* t. 1, p. 9), que M. Lepelletier était intendant de Flandre en 1668.— On voit aussi, par un état des paroisses d'entre Sambre et Meuse (même recueil, t. 10, p. 483) que M. Faultrier était intendant du Hainaut en 1679.

(5) Arrêt du 4 août 1754 (*recueil des édits*, etc., *enregistrés au parlement de Flandre* t. 10, p. 609).

(6) *Mémoire concernant la Flandre gallicane*, par Dugué, p. 1, 16, 44, 48, 50, 54.

(7) *Mémoire concernant la Flandre flamingante*, par Barentin, p. 1

LA FLANDRE, LE HAINAUT ET L'ARTOIS
divisés en Gouvernements et en Intendances.



Flandre, comprenait : — Mons, Ath, Maubeuge, le Quesnoy, Avesnes, Landrecies, Philippeville, Charlemont, Dinau, Charleroy et autres villes de moindre importance (1).

Modifications en 1716-17. Mons, Ath, Charleroy et leurs dépendances n'avaient point été compris, comme nous l'avons dit, dans les pays qui restèrent à la France en vertu des traités, ce qui dut nécessiter des modifications aux circonscriptions des intendances. — Par suite, Valenciennes fut jointe à l'intendance du Hainaut vers 1716. En 1717, cette ville en devint la capitale (2). Maubeuge l'avait été jusque-là (3). — Le premier intendant qui résida à Valenciennes, après avoir résidé à Maubeuge, fut l'intendant Doujat, de qui émane probablement le premier acte en faveur de la compagnie qui trouva le charbon dans nos contrées (4).

1730. Par arrêt de 1730, Condé et ses dépendances, qui jusque-là avaient fait partie de l'intendance de Flandre, furent joints à l'intendance du Hainaut (5).

1745. Par l'invasion de la Belgique, en 1745, les intendances du Hainaut et de la Flandre reçurent momentanément quelqu'extension (6) ; mais le traité d'Aix-la-Chapelle du 18 octobre 1748 replaça les choses dans leur état antérieur (7).

---

(1) *Mémoire concernant la province du Hainaut,* par Bernières, p. 15, 18.

(2) Dans un recueil de pièces, en 5 volumes (bibliothèque de Valenciennes), on trouve une foule d'ordonnances de l'intendant du Hainaut, Doujat, datées de Maubeuge, depuis 1708 jusqu'au 30 juin 1717. — A compter du 8 juillet 1717, presque toutes les ordonnances de cet intendant sont datées de Valenciennes. — Il paraîtrait donc que ce ne fut qu'en juillet 1717 que Valenciennes devint le chef-lieu de l'intendance. — Mais Valenciennes en faisait partie antérieurement ; la preuve en est dans l'arrêt accordé à la compagnie Désandrouin, du 8 mai précédent, sur Valenciennes et ses dépendances, rendu sur le rapport de l'intendant du Hainaut. — Dans le recueil ci-dessus, l'on trouve aussi une foule d'ordonnances de l'intendant de Flandre, généralement datées de Lille ; mais il en est quelques-unes datées de Valenciennes en 1713, 14 et 15, ce qui nous fait supposer qu'à cette époque, Valenciennes était encore de l'intendance de Flandre.

(3) Voir la note ci-dessus. — C'est apparemment parce que Maubeuge fut d'abord capitale, qu'Herbin indique comme chef-lieu de l'intendance du Hainaut : *Maubeuge ou Valenciennes.* (*Statistique de la France,* t. 1, p. 41.)

(4) L'arrêt du conseil rendu le 8 mai 1717 en faveur de la compagnie Désandrouin pour exploiter la houille en Hainaut, fut précédé (voir le t. 2) d'une permission provisoire en juillet 1716. Doujat étant intendant du Hainaut, et Valenciennes étant réunie à cette intendance, la permission devait émaner de lui.

(5) Arrêt du conseil du 11 juillet 1730. (Archives du royaume.)

(6) *Recueil des édits* etc., *enregistrés au parlement de Flandre,* t. 10, p. 504

(7) *Idem.* t. 10, p. 529.

1754 En 1754 l'Artois fut distrait de la généralité d'Amiens et joint à l'intendance de Lille. Le Cambrésis, Bouchain, Saint-Amand, Mortagne et leurs dépendances passèrent de l'intendance de Flandre à celle du Hainaut (1).

Intendances lors de la révolution.

Lors de la révolution de 1789, l'intendance du Hainaut comprenait : Valenciennes, Bavai, Condé, Maubeuge, Barbençon, Philippeville, Givet, Trélon, Avesnes, Landrecies, le Quesnoy, Bouchain, Cambrai, Saint-Amand, Mortagne, Fumay, Marienbourg. — Il y avait dans chacune de ces villes un subdélégué de l'intendant (2) [carte n° 5].

A la même époque, la Flandre *gallicane*, plus connue sous le nom de Flandre *wallonne* (3), ne formait qu'une intendance avec la Flandre *flamingante*, appelée aussi Flandre *du côté de la mer* (4), ou Flandre *maritime* (5). — L'Artois faisait également partie de l'intendance de Flandre, comme nous l'avons dit. — Il y avait des subdélégués de l'intendant : à Lille, à Douai, à Cassel, à Bailleul, à Merville, à Bergues, à Dunkerque, à Gravelines pour la Flandre, et à Arras, à Saint-Omer, à Aire, à Saint-Venant, à Hesdin, à Saint-Pol, à Bapaume et à Béthune, pour l'Artois (6) [carte n° 5].

Comparaison de la division ancienne avec la division actuelle.

Si l'on compare ces divisions à la division actuelle en départements et arrondissements, on voit que le *gouvernement de Flandre* était à peu près ce qu'est le *département du Nord;* que l'*intendance du Hainaut* renfermait les *arrondissements* de Valenciennes, de Cambrai et d'Avesnes, une partie de celui de Douai, de plus quelques portions du département des Ardennes et de la frontière actuelle de Belgique.

---

(1) Arrêt du 4 août 1754. (*Recueil des édits* etc. *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 10, p. 609.

(2) *Calendrier général du gouvernement de la Flandre* etc. pour 1788 p. 321.

(3) *Idem* p. 245.

(4) Lettres patentes du roi du mois de mars 1689, sur l'*entretenement* d'une chaussée (*recueil des édits* etc. t. 1, p. 735), — ordonnance de Claude Leblanc, intendant de la Flandre *du côté de la mer*, du 25 septembre 1715 (recueil de pièces en 5 volumes. Bibliothèque de Valenciennes).

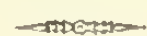
(5) *Calendrier général du gouvernement de la Flandre* etc. pour 1788, p. 247.

(6) *Idem* p. 246.

PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Administration militaire, civile et judiciaire du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois.

SOMMAIRE.

Fonctions des Gouverneurs. — Fonctions des Intendants. — États. Leurs attributions. — Leur absence dans le Hainaut français. — Parlement de Flandre. 1668. — Présidiaux à Ypres et à Valenciennes. 1704. 1706. — Sièges royaux. 1693. — Conseil provincial du Hainaut. 1706. 1721. — Juridiction consulaire à Lille. 1715. — A Valenciennes. 1718. — Autres juridictions. — Objet des chapitres suivants.



PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Administration militaire, civile et judiciaire du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois.



Fonctions des Gouverneurs.



Le commandement des nouvelles provinces françaises avait été confié, comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, à deux *Gouverneurs :* celui d'Artois et celui de Flandre. — Les fonctions d'un Gouverneur de province consistaient, aux termes de l'ordonnance du 1er mars 1768, « à veiller à ce que les habitants ne s'écartent point de l'obéissance qu'ils doivent au roi, et à ce qu'ils vivent entre eux en bonne union, » — à « contenir les gens de guerre en bon ordre, commander aux officiers-généraux employés dans l'étendue du gouvernement, et aux troupes qui y passent, et tenir la main à l'exécution de ce qui est réglé pour le logement

et autres fournitures qu'on doit leur faire, » — à « visiter les places, assembler les troupes en cas de besoin (1). »

Fonctions des Intendants.

Les Intendants avaient des fonctions plus étendues. — « On donne ce titre, nous dit Guyot, à des magistrats que le roi envoie dans les différentes parties du royaume, pour y veiller à tout ce qui peut intéresser l'administration de la justice, de la police et des finances. Ils sont en général chargés de maintenir le bon ordre dans les provinces de leurs départements, qu'on appelle *généralités*, et d'exécuter les commissions que le roi ou son conseil leur donnent. C'est de là qu'ils sont appelés *Intendants de justice, police et finances*, et *commissaires départis* dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres du roi (2). »

Missi dominici sous les premières races des rois de France, puis *Commissaires du roi*, *Réformateurs-généraux*, chargés de faire des *chevauchées* dans les provinces, ils furent faits *Intendants* à résidence fixe en 1551, par Henri II, sous le titre de *Commissaires départis* pour l'exécution des ordres du roi. — En 1635, Louis XIII leur donna le titre d'*Intendants du militaire, justice, police et finances* (3).

On voit le pouvoir de ces intendants croître avec le pouvoir royal qu'ils représentaient. — La minorité de Louis XIV fit rétrograder leur institution ; ils furent supprimés dans plusieurs provinces, leurs attributions furent restreintes dans d'autres ; mais bientôt tous furent rétablis dans la plénitude de leurs fonctions (4).

« Un intendant de province, dit Guyot, a en général inspection sur tout ce qui peut intéresser le service du roi et de ses sujets. Il doit veiller à ce que la justice leur soit rendue ; à ce que les impositions soient bien réparties, à la cul-

---

(1) Guyot, au mot *gouverneur*, t. 8, p. 180. — Le gouverneur de la province nous paraît chargé de représenter plus spécialement la personne du roi dans les circonstances solennelles, en dehors même de ses fonctions militaires. Par exemple, nous voyons, en 1774, le marquis de Castries, gouverneur, installer le parlement de Flandre lors de son rétablissement. (*Recueil des édits* etc., *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 7, p. 740.

(2) Guyot, au mot *intendant de province*, t. 9, p. 452.

(3) *Idem.*

(4) *Idem.*

ture des terres, à l'augmentation du commerce, à l'entretien des ponts-et-chaussées et des édifices publics (1). »

Les Intendants avaient encore dans leurs attributions, les mines. — Nous dirons ailleurs en quoi consistait leur intervention dans ce genre d'industrie (2).

Etats. — Leurs attributions.

L'Artois (3), le Cambrésis, les Flandres, bien que soumis à l'administration des Intendants, avaient cependant conservé leurs ETATS, ou assemblées des députés du clergé, de la noblesse et du tiers. « Les assemblées d'état, dit le préfet Dieudonné, se tenaient chaque année pour l'assiette des contributions, l'audition des comptes du bureau permanent, et pour délibérer sur les principaux intérêts de la province. Après la séparation de l'assemblée, le bureau permanent était chargé des mesures d'exécution. » — Si « les Intendants, ajoute Dieudonné,... étaient chargés de l'administration générale, et de la haute police,... les états provinciaux avaient conservé une grande partie de l'administration (4). »

Leur absence dans le Hainaut français.

Cependant, il n'en était pas de même en Hainaut. Ce comté avait bien aussi ses états sous la maison d'Autriche ; ils continuèrent bien à administrer la partie restée à l'Espagne. Mais « depuis que le Hainaut, dit l'intendant de Bernières, a été démembré par les conquêtes que le roi a faites, et par les traités de paix, les villes, prevôtés et baillages, châtellenies cédées ont cessé d'être gouvernées par les états. » L'Intendant les a remplacé dans leurs attributions administratives, comme il a fait dans celles du Grand Bailli, gouverneur de Mons, qui les présidait et en était le chef (5).

Peu de temps avant la révolution, une tentative avait eu lieu, pour donner des *états* à l'intendance du Hainaut, à l'instar de ceux de l'ancien comté, mais cette tentative ne fut suivie que d'un succès incomplet et éphémère (6).

Bien qu'une nouvelle administration militaire et civile fût établie dans nos pro-

---

(1) Guyot, au mot *intendant de province*, p. 435.

(2) Voir 3e partie, chapitre 4.

(3) Guyot au mot *Artois*, t. 1, p. 641.

(4) Dieudonné, t. 1, p. 149.

(5) *Mémoire concernant la province du Hainaut*, p. 2.

(6) *Examen du droit des Seigneurs, etc.*, p. 162.

vinces nouvellement françaises, nos lois et nos coutumes furent respectées (1). — Le Hainaut spécialement conserva les siennes. Elles furent bien, à la vérité, modifiées par des lois postérieures, mais il n'est pas exact de dire, comme on l'affirme dans un ouvrage récemment publié, ouvrage très-remarquable d'ailleurs par l'immensité des recherches qu'il a dû occasionner, il n'est pas exact de dire que le Hainaut fut soumis *ipso facto*, par le seul fait de la conquête, aux ordonnances antérieures des rois de France (2). — Ce que nous allons dire de la nouvelle organisation judiciaire de nos provinces en est une preuve irrécusable.

---

(1) « La partie de la Flandre qui était passée sous la couronne de France, conserva son organisation indépendante. Presque toutes les villes, en ouvrant leurs portes aux armées de Louis XIII et de Louis XIV, avaient stipulé le maintien de leurs privilèges.... La Flandre et le Hainaut français conservèrent leurs coutumes et leurs franchises, qui opposaient une barrière souvent efficace au pouvoir absolu et aux vexations du fisc ». (*Résumé de l'histoire de Flandre et d'Artois*, p. 251 et 252.)

(2) Le Hainaut, province autrichienne, était soumis à des lois spéciales, avait ses chartes et coutumes. Par suite des traités dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, partie du Hainaut resta à l'Autriche, partie fut acquise à la France. — M. Regnard soutient (*Examen du droit des Seigneurs, etc*, p. 151, 189 et 192) que les ordonnances des rois de France, furent immédiatement exécutoires dans la nouvelle province, le Hainaut français, du jour de la conquête, par le fait seul de la conquête, *ipso facto*, de telle sorte que, sans même avoir été publiées dans la province, elles dérogeaient à ses lois, à ses coutumes. M. Regnard cite à l'appui de son opinion *Dumées* et *Raparlier*. — C'est une erreur en droit qui provient d'erreurs de fait.

Si l'édit de mars 1679, sur lequel s'appuie M. Regnard, et dont nous parlerons dans une note prochaine, si cet édit, relatif à la juridiction du conseil souverain de Tournai, ordonne à ce conseil de juger « conformément à *nos ordonnances* et aux us et coutumes, » l'édit de 1668, auquel il renvoie, l'édit de 1678 ayant le même objet, et celui de 1693 qui s'adresse au parlement de Flandre, ordonnent de juger, comme nous allons le dire, *conformément aux lois, us et coutumes des lieux*.

L'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, n'a point été exécutée en Hainaut, comme le croit M. Regnard, *ipso facto,* mais bien en vertu de lettres de surannation du 14 septembre 1679. — Il en est de même des ordonnances et déclarations sur les mariages, exécutées dans le ressort du parlement de Flandre, mais seulement en 1742, en vertu d'une déclaration expresse de 1730. — Il en est de même de l'ordonnance criminelle de 1670 et de celle du commerce de 1673, qui n'ont été rendues exécutoires dans le même ressort, la première qu'en 1679, et la seconde qu'en 1715, à Lille, et qu'en 1718 à Valenciennes. (*Recueil des édits* etc. *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 1, p. 329,— t. 6, p. 53, — t. 1, p. 229, — t. 2, p. 321 et 632.) — Dumées et Raparlier ont donc pu dire que ces diverses lois étaient applicables au Hainaut, sans que leur dire prête aucune force au système de M. Regnard Car il ne s'agit pas de savoir si ces lois ont dérogé aux lois locales, ce qui n'est pas douteux, mais quand et comment elles l'ont fait.

Parlement de Flandre. 1668

En avril 1668, un *Conseil souverain* fut établi à Tournai pour satisfaire à l'obligation que s'était imposé le Roi, par l'article 49 de la capitulation de Lille (1). — Ce conseil remplaça ceux de Gand et de Malines, juges d'appel pour les pays nouvellement conquis en Flandre. Il eut pour mission de connaître : « souverainement et en dernier ressort de tous cas royaux et privilégiés, et de toutes et chacunes des appellations qui seront interjetées par nos sujets desdites villes et châtellenies, tant en matière civile que criminelle, des justices subalternes de l'étendue dudit ressort, et ce *conformément aux lois, ordonnances, us et coutumes des lieux* (2). »

Ce conseil, dont la juridiction fut successivement étendue, à mesure des conquètes faites en Flandre et en Hainaut, a été érigé en parlement par lettres patentes de février 1686 (3). — Il lui fut enjoint de nouveau de juger *conformément aux lois, ordonnances, us et coutumes des lieux,* et aussi conformément aux ordonnances du roi, *adressées audit parlement* (4). — Transféré à Cambrai,

---

(1) Guyot au mot *Douai*, t. 6, p. 268. — L'art. 49 de la capitulation de Lille est ainsi conçu : « Que tous bourgeois, manans et habitants de ladite ville, et généralement leurs biens situés et gissant sous le pouvoir de ladite ville, ne seront traitables ni actionnables en première instance, que par la loi et échevinage de ladite ville, et suivant le stile et usage d'icelle, et que les sentences s'exécuteront comme d'arrêt, sans en pouvoir appeler, tant que S. M. aura été servie d'établir un parlement pour ses pays conquis ; quo lors, en cas d'appel, se mettront en exécution, non obstant ledit appel, ensuite des privilèges accordés à icelle ville. » (*Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 1, p. 57).

(2) *Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 1, p. 1. — L'édit de mars 1679 (même recueil, t. 1, p. 225), portant attribution de juridiction à ce conseil, ordonne bien de rendre la justice « conformément à *nos ordonnances* et aux us et coutumes tant générales que particulières. » Mais rien n'y indique que le conseil doive juger d'après les ordonnances antérieures à la conquête, comme il doit le faire pour les ordonnances postérieures. Si cet édit eut voulu substituer les ordonnances des rois de France. *aux lois, ordonnances, us et coutumes des lieux*, comme s'exprime l'édit de 1668, il s'en fut expliqué clairement. Mais n'est-il pas évident que le roi s'est, par ces deux édits, purement et simplement mis aux lieu et place du roi dépossédé, qu'il a, pour ainsi dire, continué, faisant exécuter les lois existantes sans préjudice de celles à venir. — S'il n'en était ainsi, comment expliquerait-on, par exemple, l'édit postérieur du mois d'avril 1678 (même recueil, t. 1, p. 194) qui distrait la ville d'Avesnes et autres de la juridiction du parlement de Metz, pour les placer sous la juridiction du conseil souverain de Tournai auquel il ordonne de juger « conformément *aux lois*, *us et coutumes desdits lieux* ? »

(3) *Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 1, p. 677.

(4) *Idem* t. 2, p. 169. — Cet édit de mars 1693 ordonne au parlement de juger conformément *aux lois, ordonnances, us et coutumes des lieux*, puis ajoute : « Et à notre ordonnance de l'année 1670, pour

4

en 1709, sous le nom de PARLEMENT DE FLANDRE (1), alors que la ville de Tournai était tombée aux mains des ennemis, il fut définitivement établi à Douai en 1713 (2). — Momentanément supprimé, il fut remplacé en 1771 par un *Conseil supérieur* (3), et rétabli en 1774 (4). — Lors de la révolution, et bien avant, la juridiction du parlement de Flandre s'étendait à toutes les parties des anciennes provinces de Flandre et du Hainaut, à l'exception de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg (5).

Presidiaux à Ypres et à Valenciennes 1704-1706

Pour que les appels des jugements rendus par les juges des villes et des seigneurs, sur des causes de peu d'importance, ne fussent point portés au parlement, un *Baillage et siège royal* avait été créé, en 1693, à Ypres (dont la France était alors en possession), à l'instar du baillage de Tournai et des *gouvernances* de Lille et de Douai (6). — En 1704, ce baillage fut remplacé par un siège *Présidial*. Le même édit créa un autre siège *Présidial* à Valenciennes. Une chancellerie fut jointe à chacun de ces sièges, « afin, dit l'édit, de rendre conformes, autant que faire se pourra, *sans néanmoins toucher aux usages et coutumes du pays*, la juridiction de nos provinces de Flandre et de Hainaut, à celles du reste de notre royaume. » — Le

---

ce qui concerne les matières criminelles, et autres *par nous adressées* audit parlement, que nous voulons y être suivies et observées. » — N'est-il pas clair que le parlement ne devait appliquer d'autres lois que celles *des lieux* qu'autant qu'elles lui seraient *adressées* pour être observées ?

(1) *Idem* t. 4, p. 25. — Ordonnances du 20 août.

(2) *Idem* t 4, p. 178. — Edit de décembre.

(3) *Idem* t. 7 p. 422. — Edit de septembre. — L'art. 12 contient la disposition suivante : « Notre conseil supérieur de Douai sera tenu de se conformer.... aux édits, ordonnances,... *registrés* en notre parlement de Douai.... ainsi qu'aux édits, ordonnances.... qui seront *envoyés*.... à notre procureur-général en notre dit conseil supérieur de Douai, *pour y être enregistrés*. Permettons aux officiers de notre dit conseil de nous faire, après ledit enregistrement, telles représentations qu'ils aviseront bon être, *dans le cas* où lesdites ordonnances, déclarations et lettres patentes renfermeraient des dispositions contraires aux *privilèges, lois et coutumes particulières* à nos pays de Flandre, Hainaut et Cambrésis, *que nous entendons maintenir et conserver*. »

(4) *Idem* t. 7, p. 740. — Procès-verbal du rétablissement du parlement de Flandre.

(5) Dieudonné, t. 1, p. 146. — Guyot au mot *Douai*, t. 6, p. 268.

(6) *Recueil des édits* etc., *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 2, p. 169. — Edit de mars 1693. — « GOUVERNANCE, dit Guyot, c'est le nom que portent les juridictions royales ordinaires de Lille, de Douai, d'Arras et de Béthune » (*Répertoire*. t. 8, p. 168).

présidial de Valenciennes eut dans sa juridiction : Valenciennes et sa prevôté, la châtellenie de Bouchain, les baillages d'Avesnes, du Quesnoy et de Condé, et les prevôtés de Landrecies, de Maubeuge, de Marienbourg, de Philippeville et d'Agimont (Givet) (1). — Toutes ces juridictions inférieures avaient été érigées en sièges royaux, à l'exception de celle de Condé, par l'édit de mars 1693 (2).

Sièges royaux, 1693.

Conseil provincial du Hainaut. 1706-1721.

En 1706, le *Présidial* du Hainaut fut remplacé par un *Conseil provincial* avec mêmes attributions (3). — Le conseil provincial fut supprimé en 1721. Les juges royaux inférieurs, dont nous venons de parler, reprirent leurs anciennes attributions, augmentées d'une partie de celles du conseil provincial. Les magistrats de Valenciennes, entr'autres, durent connaître de nouveau : « de toutes les matières réelles concernant les fonds et successions, dans toute l'étendue du *chef-lieu* de ladite ville, suivant qu'il leur est attribué par la coutume de la même ville (4). »

Juridictions consulaires : à Lille. 1715.

En 1715, une juridiction *consulaire* fut établie à Lille pour toute la châtellenie. A partir de cette époque, l'ordonnance du commerce de 1673 y fut exécutoire (5). — Une juridiction semblable fut établie à Valenciennes en 1718, pour

---

(1) *Recueil des édits* etc., *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 3, p. 353. Edit d'avril 1704 — p. 458. Déclaration du 23 décembre 1704. — p. 471. Déclaration d'avril 1705.

(2) *Idem* t. 2, p. 169. — Ce n'est, à proprement parler, qu'une confirmation. Les baillages du Quesnoy et d'Avesnes avaient été créés par édit de 1661; les prevôtés de Valenciennes, de Maubeuge, de Bavai et le siège de Bouchain avaient été créés avant la conquète. Louis XIV n'a fait, par l'édit de 1693, que leur attribuer la juridiction royale ordinaire (Guyot au mot *Hainaut*, t. 8, p. 593.)

(3) *Idem* t. 3, p. 551. Edit d'avril 1706. — p. 559. Déclaration du 12 mai 1706. — Un Présidial était « un tribunal établi dans certains baillages et sénéchaussées, pour connaître en dernier ressort de certaines matières, jusqu'à concurrence de 2000 l., tant en principal qu'intérêts, ou arrérages échus avant la demande » (Guyot au mot *Présidial*, t. 13, p. 502). — Les habitans du Hainaut « ne connaissent pas assez le pouvoir et l'autorité des présidiaux, » il en résulta de nombreux procès portés au conseil du Roi ; on crut réussir mieux en donnant à ce conseil le titre de *conseil provincial* (édit d'avril 1706) par assimilation à l'Artois, qui avait pour juge d'appel un *conseil provincial* créé par Charles-Quint (Guyot, t. 4, p. 505). — Mais on fut obligé de supprimer le *conseil provincial* comme on avait fait le *Présidial* ; on donna pour raison, entr'autres, qu'il embarrassait la marche de la justice par un troisième degré de juridiction, ce qui était d'autant plus onéreux aux peuples « que l'ordonnance de 1667 *n'étant point observée dans le Hainaut*, les moindres affaires s'y instruisaient par écrit » (*Recueil des édits*, etc., *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 5, p. 33. — Edit de juin 1721).

(4) *Idem* t. 5, p. 33. Edit de juin 1721. — p. 259. Arrêt du 12 septembre 1724.

(5) *Idem* t. 4. p. 321. Edit de février 1715.

A Valenciennes. 1718.

toute l'étendue de la juridiction du conseil provincial. L'ordonnance de 1673 y fut dès lors également exécutoire (1).

Autres juridictions.

Objet des chapitres suivants.

L'esquisse rapide que nous venons de tracer de l'ancienne organisation administrative et judiciaire de la Flandre, de l'Artois et spécialement du Hainaut, peut en donner, ce nous semble, une idée générale suffisante pour l'entente de ce qui va suivre. Aussi ne parlerons-nous, ni du bureau des finances de Lille, ni des juridictions des eaux et forêts, ni des sièges prevôtaux de Lille et de Valenciennes. — Nous dirons un mot des juridictions des *traites*, en parlant des droits de douanes (droits de traite) spécialement appliqués à la Flandre, au Hainaut et à l'Artois. — Nous parlerons plus loin, d'une manière spéciale, de l'administration des mines. — Nous dirons, auparavant, en quel état se trouvait la partie du Hainaut qui avoisine Valenciennes et Condé, vers l'époque où la houille y fut découverte, et en quel état elle se trouvait un siècle après. — Mais pour bien comprendre comment les progrès de notre arrondissement, son bien-être, sa richesse actuels sont dûs au développement de son industrie, il est indispensable de remonter plus haut : — de montrer la ville de Valenciennes, comme la plupart des villes de Belgique, autrefois riche et puissante par son commerce, entourée cependant de villages pauvres et malheureux. De signaler la cause de cette misère et de cette prospérité. De dire comment cessa cette dernière, et comment elle fut remplacée par une prospérité nouvelle s'étendant à tout le pays et ayant pour origine, si pas pour cause première, la découverte de la houille. — Ce sera l'objet des chapitres qui vont suivre.

---

(6) *Recueil des édits*, etc., *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 4, p. 652. Lettres patentes du 15 janvier 1718. — P. 672. Edit de février 1718.

PREMIÈRE PARTIE.



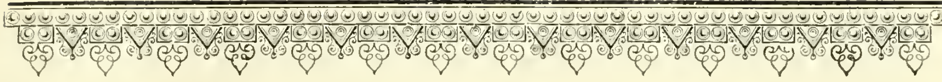
CHAPITRE TROISIÈME.



Valenciennes et les provinces Belges aux XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles.

SOMMAIRE.

Provinces Belges, de la fin du XI[e] siècle au commencement du XIII[e]. — Croisades. — Prise de Constantinople. — Valenciennes aux XII[e] et XIII[e] siècles. — Son importance. — Sa grande population. — Sa force. — Provinces Belges au XIII[e] siècle. — Ligue Hanséatique, XII[e] ou XIII[e] siècle. — Hanse de Londres. — Provinces Belges au XIV[e] siècle. — Causes du développement commercial de la Belgique. — Mêmes causes de prospérité pour Valenciennes, XIV[e] siècle. — Exemples de la richesse des bourgeois de Valenciennes.



PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Valenciennes et les provinces Belges aux XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles.



Provinces Belges, de la fin du XIe siecle au commencement du XIIIe.

—

Croisades



PARMI les innombrables légions que l'Europe occidentale envoya, vers la fin du XIe siècle, à la conquête de la Palestine, celles que fournit la Belgique et qui marchèrent sous les ordres de Godefroy de Bouillon, se fesaient remarquer par une meilleure discipline, par un armement plus complet, en un mot, par tout ce qui suppose la supériorité relative des connaissances, des richesses et de la civilisation.

Tandis que ces émigrations causaient dans le reste de l'Europe un moment d'appauvrissement, la Belgique, grâce à la supériorité de sa population et de son

commerce, s'apercevait à peine du sacrifice qu'elle était obligée de faire, soit en hommes, soit en argent. — Il y a plus, « les croisades, dit M. Briavoine, procurèrent à la Belgique, trop souvent déchirée par la discorde, le repos intérieur; le repos permit aux esprits de diriger toute leur activité vers le commerce; l'activité créa la richesse, la richesse soutint la population et les forces industrielles du pays (1). » — Toutes les pensées du peuple Belge se tournèrent alors vers les entreprises utiles. Les excursions des croisés lui servirent à établir de nouvelles relations commerciales. Lorsque, « au commencement du XIII[e] siècle, un comte de Flandre, Baudouin IX (2), parti pour la Palestine, s'arrête sous les murs de

Prise de Constantinople.

Constantinople, s'en empare . . . C'est en songeant à des agrandissements commerciaux pour son pays, qu'il revêt la pourpre impériale (3). »

Valenciennes aux XII[e] et XIII[e] siècles. — Son importance.

Valenciennes n'était point, à cette époque, une des villes les moins importantes et les moins riches des provinces Belges. — C'est à Valenciennes que ce Baudouin, comte de Hainaut en même temps que comte de Flandre, avait reçu le jour, en 1171 (4). — C'est à Valenciennes que furent célébrées les noces du futur empereur (5). — C'est encore à Valenciennes que naquirent: la sœur de Baudouin, Isabelle, qui devint reine de France (6), les frères et les filles de l'empereur, Philippe, comte de Namur, Henri, empereur de Constantinople après Baudouin (7), et les princesses Jeanne et Marguerite de Constantinople, comtesses de Flandre et de Hainaut (8).

Pour que toute la famille du plus célèbre des Baudouin reçût le jour à Valenciennes, il fallait que les comtes de Flandre y séjournassent fréquemment. Aussi

(1) Briavoine, (*De l'industrie en Belgique. Causes de décadence et de prospérité*). t. 1, p. 23-25.

(2) Baudouin était le 9[e] du nom comme comte de Flandre et le 6[e] comme comte de Hainaut.

(3) Briavoine, t. 1. p. 26. — L'auteur ajoute en note: « Des tapisseries d'Audenarde, portées à Constantinople, y ont été retrouvées plus tard dans le palais des sultans. »

(4) D'Outreman, *Histoire de Valenciennes*, p. 126.

(5) *Idem* p. 129. — Baudouin fut marié à Château-Thierry. « Le festin des noces se fit à Valenciennes, où se trouva une grande troupe de cavaliers; la pompe et la curiosité attirèrent un nombre infini de personnes de toutes conditions. » (Delewarde, *Histoire générale du Hainaut*. t. 3, p. 139). — « Les noces furent célébrées à Château-Thierry, et la fête se fit à Valenciennes. Le roi y assista avec une quantité prodigieuse de noblesse et de gentilshommes. » (Hossart. *Histoire du Hainaut*, t. 1, p. 319.)

(6) D'Outreman, p. 125.

(7) *Idem* p. 128.

(8) *Idem* p. 131.

voyons-nous qu'antérieurement, Baudouin de Jérusalem, aussi comte de Flandre et de Hainaut, « favorisa grandement Valenciennes, où il résidait volontiers (1). » — « Le comte Baudouin, dit d'Outreman, voyant la ville de Valenciennes être très-bonne ville, *renommée, bien peuplée,* et qui jouissait de très-grande paix, quoiqu'elle n'eut pas de loi, mais usât seulement de coutumes, par le conseil de ses hommes, institua la loi qu'on appelle *paix de Valenciennes* (2). » — Ce fut en 1114 (3).

Sa grande population.

Valenciennes était évidemment alors très-peuplée, la preuve en est dans l'incendie qui faillit causer sa ruine, le jour où naquit Baudouin de Constantinople. Les feux de joie, allumés à cette occasion, jetèrent des étincelles sur quelques toits de chaume, et plus de mille maisons, d'après les évaluations les plus modérées, devinrent la proie des flammes (4). — Si l'on en croit d'Outreman et Simon Leboucq, « 4,000 maisons furent consumées par un terrible incendie qui menaça de brûler la ville entière le 21 octobre 1257 (5). » — La peste de l'an 1008 avait enlevé à Valenciennes 7 à 8,000 habitants, suivant les uns, et 16,000 suivant d'autres (6).

Sa force

Valenciennes était aussi forte qu'importante et peuplée. — La comtesse Marguerite, fille de Baudouin de Constantinople, l'assiégeait, à l'aide de la France, parce que cette ville ne voulait point la reconnaître pour comtesse de Hainaut.

---

(1) *Topographie historique et médicale de Valenciennes,* p. 51.

(2) D'Outreman, p. 119.

(3) *Idem* p. 354.

(4) « Il existait dans Valenciennes, au commencement de 1823, 3,353 maisons.... le nombre en a dû être infiniment plus considérable autrefois, puisque, selon Gilbert, historien contemporain, le jour même où Baudouin, qui fut empereur de Constantinople, naquit à Valenciennes (juillet 1171), les réjouissances publiques à l'occasion de cet heureux événement eurent pour fin déplorable l'embrasement de plus de 3,000 maisons. » — « Vinchant, dans ses *annales du Hainaut,* rapporte le même fait; mais d'autres historiens se contentent de dire que le nombre des maisons brûlées excédait 1,000.» (*Précis historique et statistique sur la ville de Valenciennes,* p. 7.) — « Plus de 1,000 maisons furent brûlées, selon de Guise; Gilbert, qui vivait alors, et d'autres avec lui, assurent qu'il y en eut près de 4,000 emportées par cet embrasement. » (D'Outreman, p. 126.) — Delewarde (t. 3, p. 12), admet la version de Gilbert. — « Il y eut bien, dit Simon Leboucq, 1,000 maisons brûlées. » (*Archives du Nord de la France,* 2e série, t. 4, p. 542.)

(5) *Précis historique et statistique sur la ville de Valenciennes,* p. 7. — D'Outreman, p. 145.

(6) *Epidémies en Flandre,* par M. A. Dinaux (*Archives du Nord,* t. 1, p. 245.)

Ayant pris des otages, Marguerite vint en personne réclamer ses droits et reprocher aux habitants d'avoir tué ou maltraité ses gens. — « Nous avons, répondit » Gille Minave, prevôt de la ville, tué et nous tuerons vos gens comme fauteurs » de tyrans; si nous les avons tué, nous n'avons pas été les chercher dans leur » pays; ils n'auraient pas été si durement traités s'ils étaient restés en France. » Vous prétendez que tout le pays vous a reçu : cela nous importe peu, vu » qu'une ville qui a ses franchises et privilèges particuliers, doit les soutenir avec » courage. Est-ce en ravageant ou en incendiant, comme vous le faites, les villages voisins, que vous avez voulu nous donner des marques de votre bien- » veillance. Ce n'est certes pas là la conduite d'une bonne princesse à l'égard de » ses sujets, mais bien d'une ennemie qui a juré guerre ouverte. » — Alors le prevôt demanda au peuple assemblé s'il approuvait sa réponse ; il y eut unanimité pour crier : « Oui... oui (1) » — Une telle fermeté de langage est un signe de force. Valenciennes était en effet forte et puissante à cette époque, c'est-à-dire au XIIIe siècle.

Provinces Belges au XIIIe siècle.

Cette lutte d'une seule ville contre son souverain n'a rien d'étonnant pour qui sait ce qu'était la Belgique pendant ce siècle. — « Ce pays traite avec tous ses voisins de puissance à puissance. Une seule de ses provinces tient parfois un grand royaume en échec » (2).

Ligue hanséatique. XIIe ou XIIIe siècle.

Entre le milieu du XIIe siècle, et le milieu du XIIIe, la ligue dite *hanséatique* avait été créée (3). C'était une association des principales villes maritimes de France, d'Angleterre, d'Italie, de Belgique, et de quelques autres états. On y voyait figurer entr'autres, Marseille, Bordeaux, Rouen, Lisbonne, Cadix, Londres, Amsterdam, Dunkerque (4). — « Bruges et Anvers se hâtent d'y entrer comme membres, mais bientôt pour la diriger ; Bruges est un des quatre comp-

---

(1) *Topographie historique et médicale de Valenciennes*, p. 58. — D'après l'histoire manuscrite de Valenciennes, par Louis de la Fontaine.

(2) Briavoine, t. 1, p. 26.

(3) Cette ligue se forma à Brême en 1164, suivant M. Briavoine (t. 1, p. 25), et suivant M. Brun-Lavainne (*Archives du Nord*, t. 1, p. 178). — Savary, dans son *Dictionnaire du Commerce*, dit que « le temps de l'association.... ne paraît guère plus certain que l'origine.... Ceux qui la font remonter le plus haut la fixent à l'année 1164, et les autres la rapprochent jusqu'à 1254 (t. 1, p. 290). »

(4) Savary, *Dictionnaire du Commerce*, t. 1. p. 289.

to rs-généraux de l'association ; et la ligue devient pour cette ville, plus tard pour Anvers, un instrument de grandeur nouvelle, un marche-pied à l'aide duquel ces deux places se rendirent l'entrepôt le plus universel du commerce entre le nord et le midi de l'Europe (1). »

Cependant cette ligue ne subsista point long-temps dans sa première étendue ; elle était réduite, vers la fin du XVI[e] siècle, à ce que l'on a depuis appelé la *hanse teutonique,* c'est-à-dire l'association des villes d'Allemagne (2).

Hanse de Londres.

Une autre ligue, beaucoup moins connue que la ligue *hanséatique,* était celle appelée *hanse de Londres* (3). — C'était (on ne sait trop pourquoi on l'appelait hanse *de Londres*) une société formée entre les commerçants des cités belges et ceux de quelques villes voisines, pour la défense en commun de leurs intérêts. Entr'autres villes affiliées à la *hanse,* on voit figurer : Reims, Saint-Quentin, Cambrai, Lille, Douai, Arras, *Valenciennes,* Gand, Saint-Omer, Abbeville, Amiens (4). — Les marchands de Bruges et d'Ypres étaient à la tête de l'association. Le chef souverain, qui se nommait le *Comte de la hanse,* devait être choisi parmi les marchands de Bruges (5).

Provinces Belges au XIV[e] siècle.

Au commencement du XIV[e] siècle, les relations commerciales de la Belgique s'étaient prodigieusement développées. — Les Belges commerçaient, soit directement, soit par intermédiaires, avec l'Espagne, l'Italie, l'Afrique et l'Orient ; — avec la France ; — avec toute l'Allemagne, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norwège ; — avec l'Angleterre (6). — Parvenues à un haut degré de richesse,

---

(1) Briavoine, t. 1, p. 25.

(2) Savary, t. 1, p. 290.

(3) M. Brun-Lavainne a fait sur cette ligue un article fort intéressant, inséré dans les *Archives du Nord* (t. 1, p. 177). Il y a joint le texte du règlement de la *hanse* tel qu'il se trouve aux archives de Lille. Aucun auteur, avant lui, ne paraît avoir fait mention de cette ligue, à peu près inconnue aujourd'hui. — Depuis lors, M. Ed. Leglay, dans son *Histoire des comtes de Flandre* (t. 2, p. 331), a donné sur la même *hanse* des détails fort curieux. — Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à ces deux auteurs ceux qui voudront, sur la *hanse de Londres,* des renseignements qui ne seraient pas ici à leur place.

(4) M. Leglay parle de 17 villes, et en nomme 24. — M. Brun-Lavainne en compte un plus grand nombre.

(5) *Histoire des comtes de Flandre,* t. 2, p. 331.

(6) Ed. Leglay, *Histoire des comtes de Flandre,* t. 2. p. 329 et suiv. — « La Flandre devint le centre

les provinces Belges étaient destinées à monter encore. On apercevait bien déjà quelques signes avant-coureurs de décadence. Une jalousie fatale commençait bien à diviser entr'elles les provinces du même état, les villes de la même province, les corporations de la même ville. Mais si la prospérité d'une ville souffrait de ces tristes écarts, celle du pays se maintenait encore. — Louvain, Ypres, Gand, Bruges commençaient à décliner, mais Anvers allait grandir (1).

Causes du développement commercial de la Belgique.

« Si l'on recherche, dit M. Briavoine, par quels moyens ce grand mouvement industriel et commercial s'éleva si haut, l'on remarque que la politique, commencée dans le X[e] siècle par les Baudouin, fut continuée avec persévérance par leurs successeurs. Dans la Flandre, dans le Hainaut, dans le Brabant, de nombreux édits sont portés pour favoriser les entreprises des commerçants; les corps de métiers sont honorés et facilités par des privilèges, les communications sont bien entretenues, et l'on s'attache de bonne heure à les multiplier (2); on pourvoit surtout à leur sûreté. Les marchands individuellement jouissent d'une considération proportionnée à leur utilité. Les distinctions leur sont prodiguées; ils peuvent prétendre à tous les emplois. Aussi les roturiers, quelqu'opulents qu'ils fussent, n'ambitionnaient pas de lettres d'anoblissement, et les enfants embrassaient toujours l'état de leur père (3). »

Mêmes causes de prospérité pour Valenciennes. XIV[e] siècle.

Cette juste appréciation des causes de la prospérité de la Belgique en général, s'applique à Valenciennes en particulier. On va en juger par ce qu'en dit notre historien d'Outreman; on va juger aussi, par ce qu'il raconte, de la richesse des bourgeois de notre ville, au XIV[e] siècle, et aussi un peu, il faut bien en convenir, de la vanité qu'ils en tiraient.

« La source des richesses de cette ville, dit D'Outreman, qui écrivait vers la

---

d'un commerce immense, en même temps que ses manufactures prospéraient, et qu'elle s'enrichissait par la fertilité de son sol. Les villes de Gand, Bruges et Ypres firent une convention avec les villes allemandes, par laquelle les marchands de l'Allemagne reçurent le privilège de fixer leur demeure en Flandre et d'y jouir de toute sûreté et liberté; c'était le moyen d'attirer l'industrie et les capitaux, qui, ailleurs, manquaient de garantie. » (*Résumé de l'histoire de Flandre et d'Artois*, p. 125.)

(1) Briavoine, t. 1, p. 28 et 29.

(2) Nous ne savons de quelles communications veut parler M. Briavoine, mais on verra plus loin ce qu'il en était dans les environs de Valenciennes.

(3) Briavoine, t. 1, p. 27.

fin du XVI[e] siècle, doit être attribuée à l'industrie des habitants, et aux privilèges et franchises dont elle est douée....

« Cette ville était du passé en société, à raison du commerce, avec Bruges, Lille, Anvers, Douai, et plusieurs autres villes marchandes, tant des Pays-Bas que de France ; avec certains droits et privilèges, que le S[r] Pithou appelle droit de marche, de parcours, ou entrecours. Pour l'entretennement de quoi, ils avaient entre eux plaids de marche, qu'ils appellent Estaux en quelques endroits. Buselin pense qu'on l'appelait à Lille Hanse, comme on fait en Allemagne. Nous avons la copie d'unes lettres données par cette ville, le lundi après le Noël de l'an 1313, en faveur de ceux de Bruges : auxquels elle donnait l'exemption de toutes tailles, et impots, pour les denrées, et marchandises qu'ils achetaient ici ; comme ceux de Valenciennes en étaient réciproquement affranchis en ladite ville de Bruges.

« Tout ceci est cause que la plupart des Bourgeois choisissent le train de marchandise plus volontiers qu'aucune autre profession, alléchés par la douceur du gain. Ce qui a entretenu en son lustre, plusieurs riches et honorables familles qui ont continué les quatre et cinq cents ans, quoique divisées en plusieurs branches, dans les premières charges, plus honorables offices de cette ville : avec une grande splendeur, et magnificence en leurs personnes et maisons, crédit auprès des Princes, et réputation près de la noblesse, qui ne fesait aucun refus de s'allier avec eux : épousant leurs enfants, et leur donnant réciproquement leurs filles en mariage. »

Ce n'est pas, ajoute d'Outreman, qu'il n'y eut des nobles dans notre cité ; mais ces nobles se fesaient honneur du titre de Bourgeois de Valenciennes qu'ils prenaient dans les actes publics, fesaient le commerce et « si n'étaient-ils pas pourtant forclos des lices, tournois et autres exercices de la noblesse.... (1) »

Exemples de la richesse des bourgeois de Valenciennes.

« L'exemple de Jean Party, bourgeois et prevôt de cette ville (2), est remarquable. Nos historiens racontent que ce personnage étant allé un jour à Paris, pendant qu'on y tenait la foire, qu'on appelle le Landit : il y acheta toute la grosse marchandise qui s'y trouva généralement, et sans exception ; pour montre de ses

---

(1) D'Outreman, p. 383 et 384.

(2) Jean Party fut prevôt de Valenciennes en 1357, 64, 67, 74, 77, 80, 83 et 94. (Voir la liste des prevôts dans D'Outreman, p. 367 et 368.

richesses, et de son crédit. Et puis, il la fit revendre par ses gens, partie en gros, partie en détail au même lieu. — Une autre fois s'étant transporté à quelque fête, que le roi de France célébrait, en la même ville de Paris, en compagnie du comte de Hainaut ; et se trouvant au palais, il vit que l'on portait des carreaux, ou coussins à tous les gentilshommes et chevaliers, qui y étaient entretenant les dames : et non pas à lui, pource qu'il était tenu pour simple bourgeois, et marchand. Il prit donc son manteau, et s'assit, ou s'agenouilla dessus ; et au partir de là, il le laissa en la même place, où il s'en était servi. Les hérauts croyant qu'il l'eut oublié par mégarde, se mirent à crier : Sire vous avez laissé votre manteau. A quoi il répondit tout froidement, et gravement : Ce n'est pas la coutume de mon pays d'emporter son carreau quant et soi. Par ainsi le manteau demeura aux hérauts, et fut estimé à 600 écus d'or, d'autant qu'il était tout ricamé d'or, et engreslé de perles. Voilà ce qu'en disent les historiens de ce temps-là, qui toutefois me semblent avoir fait une hyperbole au prix excessif de ce manteau. — Il ne laissa pas pourtant de se trouver en cette rencontre, et diverses autres, aux joûtes et tournois, avec la première noblesse tant de France, que des Pays-Bas : comme chante son épitaphe qui est dans le chapitre des Cordeliers de cette ville... (1). »

Vient ensuite l'exemple du fameux banquet donné par un autre prevôt de Valenciennes, Jean Bernier, qui, en 1333, reçut et traita dans sa maison tous les confédérés du comte de Flandre (2). — Nous ne parlerons ni des vins qui y furent bus et qu'énumère d'Outreman, ni de l'ordre des tables qu'il nous a conservé. Nous dirons seulement qu'il y eut six tables dressées et 69 convives, dont, outre le comte de Flandre, les rois de Bohême et de Navarre, l'évêque de Liège, les comtes de Gueldres, de Julliers, de Namur, et d'autres seigneurs. Tous avaient à leurs côtés les femmes de nos bourgeois, ce qui n'empêcha point la comtesse du Hainaut de prendre place au festin (3).



(1) D'Outreman, p. 384 et 385.

(2) *Idem* p. 386.

(3) *Idem* p. 387 et suiv. — On peut voir aussi les *Archives du Nord de la France*, nouvelle série, t. 1, p. 245, article communiqué par M. Buchon.

PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Valenciennes et Anvers aux XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

SOMMAIRE.

Anvers, du commencement du XVe siècle au milieu du XVIe. — Valenciennes, même époque. Sa position quant à Anvers. — Sa navigation. — Son commerce. — Sa richesse. — Décadence de la Belgique et de Valenciennes, du milieu du XVIe siècle au commencement du XVIIIe. — Ses causes. — La guerre civile. — La guerre avec la France. — Les luttes avec l'Angleterre. — Les luttes avec la Hollande. — L'intolérance religieuse. — Traité de Munster. 1648. — Ses effets quant à Anvers. Quant à Valenciennes. — Ruine de la navigation et du commerce de Valenciennes. — Decroissance de sa population. XVIIe et XVIIIe siècles. — Diminution, de 1678 à 1699. — État de Valenciennes en 1698. Ses finances. — Son commerce.



PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Valenciennes et Anvers aux XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.



Anvers, du commencement du XVe siècle au milieu du XVIe.



LORS que Louvain, Ypres, Gand et Bruges voyaient leur commerce décliner, Anvers atteignait le plus haut terme de la splendeur. Sa prospérité avait commencé avec le XVe siècle; elle dura pendant 170 ans, malgré les luttes que cette ville eut à soutenir avec ses ennemis du dedans et du dehors. — A l'extérieur, Anvers eut à lutter avec l'Angleterre qui déjà, au XIIIe siècle, avait cherché à traverser l'industrie des Flandres, et, au XIVe siècle, avait pris parti pour Gand dans des querelles qui devaient amener la chute de Bruges. — A l'intérieur, Anvers soutint les princes contre lesquels Bruges s'était révoltée; par suite, elle se concilia la

6

faveur de Philippe-le-Bon, de Maximilien et de Charles-Quint. — Vers le milieu du XVI[e] siècle la population d'Anvers était de 120 à 150,000 habitans (1).

Valenciennes. Même époque. — Sa position quant à Anvers.

Dire la prospérité commerciale d'Anvers, c'est en quelque sorte faire l'histoire de la prospérité commerciale de Valenciennes. — Loin d'être une des villes Belges dont le commerce commença à décroître au XIV[e] siècle, Valenciennes vit au contraire augmenter le sien à mesure qu'Anvers prit plus d'importance. Son sort semble, dès cette époque, avoir été irrévocablement attaché au bon comme au mauvais destin de la ville d'Anvers, dont Valenciennes, par sa position, devint, si l'on peut s'exprimer ainsi, *l'arrière port*.

« Afin, dit D'Outreman, que les biens que produit ici l'art et la nature puissent être communiqués aux étrangers, et troqués avec d'autres denrées, la rivière de l'Escaut qui prend sa source à l'abbaïe du mont St-Martin au Vermandois, après avoir passé à Cambrai, et salué Bouchain, se rend en cette ville, où s'étant grossie des eaux de la Rhonelle, de la rivierette de Ses (Selle) et autres moindres ruisseaux, *elle commence ici à porter bateaux*. Puis, s'étant accrue de la Haine à Condé, de la Scarpe à Mortagne, et de plusieurs autres de là en avant, passe par Tournai, Audenarde, Gand, Tenremonde, *Anvers*, et finalement s'engolfe dans l'Océan. C'est pourquoi les écrivains de l'âge mitoyen l'appellent *le port de Valenciennes*... » (2).

Sa navigation.

Valenciennes était donc admirablement posée pour profiter du déplacement qui s'opérait de l'entrepôt général des affaires commerciales de l'Europe, qu'Anvers enlevait à Bruges. — Valenciennes possédait une navigation intérieure ; les bateaux remontaient l'Escaut jusqu'au centre de la ville, y déposaient des marchandises de toute espèce. Notre ville était un vaste entrepôt d'où les produits étrangers se répandaient dans le reste du Hainaut, dans le Cambrésis, l'Artois, et la Picardie (3).

---

(1) Briavoine, t. 1, p. 35 à 37. — La population d'Anvers était, suivant une version, de 120,000 habitants en 1526, et, suivant une autre, de 104,981 individus en 1568, à quoi il faut joindre 50,000 matelots, voyageurs et habitants des faubourgs.

(2) D'Outreman, p. 246.

(3) Rapport fait à la Société d'Agriculture de Valenciennes en 1834, par M. Dinaux. — Les faits cités

La navigation de l'Escaut prenait naissance à Valenciennes même, au *pont Néron* (1). — Il y avait alors *en la ville* « un corps de navigation composé d'un doyen, d'un connétable et de plusieurs maîtres bateliers ; ils avaient le droit de charger sur leurs bateaux, toutes les marchandises qui se présentaient dans cette ville et le long de la rivière de l'Escaut jusqu'au pont du village de Fresnes » (2). — De plus, « par un privilège particulier de l'empereur Charles V (Charles-Quint) du 14 février 1544, ils ont eu la faculté de charger et conduire jusqu'à Gand et Anvers les denrées et marchandises qui se présentaient à exporter, sans que les bateliers de Gand, ceux d'Anvers et autres personnes pussent les en empêcher, et sans payer aucun droit de vinage » (3).

On conçoit facilement qu'une navigation de cette importance fut pour Valenciennes une source immense de richesse et de prospérité. — Délewarde rapporte qu'en 1478, les Tournésiens (Tournai appartenait alors à la France), « pour avoir l'Escaut libre et nuire au commerce de Valenciennes » offrirent au roi Louis XI, qui accepta, « 1,500 chevaliers d'or pour les frais du siège » de Condé, qu'il prit cette année (4). — Ce fut de l'argent mal placé, car nos historiens s'accordent à dire que le commerce de Valenciennes fut dans son plus grand lustre au XVIe siècle.

Son commerce.

D'Outreman qui, comme nous l'avons déjà dit, écrivait à la fin de ce siècle, s'exprime ainsi en parlant du commerce de notre ville. « Les principales marchandises dont elle fait trafic sont les vins, les grains, et les bois qui viennent se rendre ici de toutes parts. Puis les merceries, toilettes, draps, saies, sarges, et autres semblables étoffes qu'on y fait, et que d'ici l'on envoie en toutes les contrées du monde. Le sieur de Salmonsart dit que de son temps (il écrivait vers le milieu du siècle) l'on comptait plus de 5,000 métiers, que nous appelons

---

paraissent tirés des mémoires et réclamations produits en 1772, par le magistrat de Valenciennes, lors de la canalisation de l'Escaut *extrà-muros*. — Ces documents et d'autres encore que nous aurons l'occasion de citer, ne permettent pas de s'arrêter au doute émis dans le *Précis historique sur la ville de Valenciennes*, p. 22.

(1) D'Outreman, p. 256

(2) *Réclamation adressée au roi par le magistrat de Valenciennes*, 21 mai 1772.

(3) *Mémoire du magistrat et du conseil particulier de Valenciennes* 1772.

(4) Delewarde. t. 5, p. 229.

ici outils, où l'on fesait des serges, reversés, changeans, gros grains et autres étoffes (1) ». — « Le commerce de Valenciennes, dit l'auteur du *précis historique*, paraît avoir été dans sa plus grande splendeur au commencement du XVI[e] siècle. » Puis il rapporte ce qu'écrivait Louis de la Fontaine (le sieur de Salmonsart), et ajoute que malgré les désastres produits par suite des querelles religieuses, « Valenciennes n'en fesait pas moins encore, suivant D'Outreman, un commerce considérable.... Elle envoyait dans toutes les contrées du monde les.... produits de ses manufactures et fabriques, parmi lesquels figuraient alors les belles tapisseries de haute-lisse » (2).

Sa richesse.

Il fallait en effet que Valenciennes jouit, au commencement de ce siècle, d'une splendeur commerciale bien remarquable, pour qu'il en restât encore quelque chose à la fin, après les guerres de religion que la ville eut à soutenir, les horribles exécutions du duc d'Albe, et par suite l'émigration d'une notable partie de ses artisans et de ses ouvriers (3). — On trouve la preuve de cette grande richesse de nos pères dans les fêtes qu'ils donnaient. — En 1473, ils reçoivent avec une magnificence remarquable le duc de Bourgogne qui vient célébrer à Valenciennes la fête de la Toison d'or (4). — En 1540, c'est Charles-Quint qui est reçu dans nos murs accompagné des fils du roi de France, le Dauphin et le duc d'Orléans (5). — En 1549, on célèbre la fête dite de *la Principauté de plaisance*. Un banquet est servi dans la halle aux laines, auquel prennent part 562 convives, «chacun desquels eut deux vaisseaux d'argent, l'un pour le vin, et l'autre pour la bière. » Notre historien fait remarquer que du total « de toute cette vaisselle qui monta jusques à 1,700 pièces, *toutes tirées de la ville,* il ne s'en perdit pas une seule » (6).

Décadence de la Belgique et de Valenciennes,

Après l'époque de la prospérité, vient celle de la décadence. — Pour la Belgique en général, cette dernière période « embrasse environ 150 années; elle

---

(1) D'Outreman, p. 383.

(2) *Précis historique sur Valenciennes*, p. 27.

(3) Voir la *Topographie historique et médicale de Valenciennes,* p. 124 et suiv., et l'article intitulé *les Huguenots à Valenciennes,* par M. Dinaux : *(Archives du Nord,* t. 2, p 432)

(4) D'Outreman, p. 176.

(5) *Idem* p. 194.

(6) *Idem* p. 394. — Voir aussi les *Archives du Nord,* t. 3, p. 311.

du milieu du XVIe siècle au commencement du XVIIIe.

Ses causes.

commence à l'avénement de Philippe II en 1555 et finit à la paix d'Utrecht en 1713 » (1). — Cette décadence eut pour causes : 1° La guerre civile. 2° Les guerres avec la France. 3° Les luttes commerciales avec l'Angleterre. 4° Celles avec la Hollande. 5° L'intolérance religieuse.

La guerre civile.

1° La guerre civile. — Elle eut lieu de 1566 à 1648. Pendant ce temps, le pays fut ravagé d'un bout à l'autre ; les villes prises et reprises furent livrées au pillage. — Anvers fut pillée par les protestans et par les Espagnols; occupée militairement par les Français. « Le sac de 1576...(2), lui coûta la majeure partie de ses richesses, et le siége de 1585, en fermant l'Escaut, vint tarir pour long-temps la source à laquelle elle aurait pu les renouveler... » (3). — Ces faits expliquent pourquoi la prospérité de Valenciennes fut moindre à la fin qu'au commencement du XVIe siècle, comme on vient de le voir.

La guerre avec la France.

2° Les guerres avec la France. — Elles enlevèrent à la Belgique plusieurs provinces, comme nous l'avons déjà dit. — Valenciennes demeura à la France en 1678 (4).

Les luttes avec l'Angleterre.

3° Les luttes commerciales avec l'Angleterre. — L'Angleterre voulait dominer sur les mers et anéantir le commerce des autres nations. Jusqu'au temps des troubles, les Belges la combattirent avec vigueur et presque toujours avec succès. Mais l'Espagne eut besoin des Anglais et la Belgique leur fut sacrifiée.

La lutte avec la Hollande.

4° La lutte avec la Hollande. — Tant qu'avait durée l'union de la Belgique avec la Hollande, les provinces qui formèrent cette dernière avaient été dans une situation secondaire. « Amsterdam... , quoiqu'elle entretînt, depuis la fin du XIVe siècle, un commerce actif avec les ports du Nord, ne pouvait soutenir la comparaison, ni avec Bruges, ni avec Anvers. Le déclin des Pays-Bas catholiques fut l'origine de la splendeur des Pays-Bas réformés. Ce dernier pays gagna ce que perdit l'autre... »

---

(1) Briavoine, t. 1 p. 54.

(2) La ville, prise par les Espagnols « fut livrée au pillage, et les vainqueurs y trouvèrent un butin immense : l'or et l'argent monnayé qu'ils enlevèrent furent estimés à 8,000,000 de florins ; les objets précieux et les marchandises étaient d'un prix inappréciable. » (*Résumé de l'histoire de Flandre et d'Artois*, p. 220.)

(3) Briavoine, t. 1, p. 54.

(4) Voir le chapitre Ier.

Forcée, pour maintenir son indépendance, de lutter avec l'Espagne, de détruire sa puissance partout où elle se montrait, la Hollande porta au commerce de la Belgique, alors province espagnole, les coups les plus accablans. Le traité de Munster, dont nous allons avoir à parler, fut un des plus désastreux (1).

L'intolérance religieuse.

5° Enfin, l'intolérance religieuse aussi fut fatale à la Belgique. Les protestans chassés de leur pays portèrent ailleurs l'industrie qui fesait sa richessse. Les états voisins les accueillirent et les encouragèrent même à s'expatrier. — La Hollande se peupla d'émigrés belges. Des quartiers entiers de ses villes les plus importantes « furent occupés par des négocians ou des armateurs venus de Bruges et d'Anvers, par des artisans venus de la Belgique » (2). — « Les écrivains anglais reconnaissent que la grande quantité d'ouvriers flamands poussés par les troubles du XVIe siècle dans leur île leur assura la supériorité de fabrication pour le tissage des draps, que depuis 200 ans, ils s'étaient vainement efforcés d'acquérir... » (3). — « C'est à cette époque qu'on peut reporter l'émigration des ouvriers en laine » que Valenciennes possédait. « La plupart allèrent chercher un asile dans l'Angleterre qui n'eut pas lieu de s'en repentir » (4).

Traité de Munster. 1648.

Nous avons parlé du traité de Munster, conclu entre le roi d'Espagne et les états généraux de Hollande le 30 janvier 1648. — Ce traité créa la plus monstrueuse oppression dont un peuple usa jamais à l'égard d'un autre peuple. Par ce déplorable traité, né de la nécessité, pour l'Espagne, de détacher la Hollande de son alliance avec la France, le commerce maritime de la Belgique fut livré aux Hollandais. — Non seulement il fut interdit aux Belges de traiter leur pavillon plus favorablement que le pavillon hollandais, mais encore le pavillon belge fut formellement exclu d'Anvers, la navigation de l'Escaut réservée à la Hollande, et les marchandises entrant par navires belges, à Ostende, à Bruges, ou à Gand,

(1) Briavoine, t. 1, p. 61 et 62.

(2) *Idem.* p. 57. — « Les magistrats d'Amsterdam accordaient 50 florins à tout manufacturier, pour chaque métier introduit; 200 florins, à chaque tisserand qui venait s'établir. » (*Idem.*) — « Selon quelques historiens, plus de 100,000 familles portèrent leur industrie en Angleterre et en Allemagne. » (*Résumé de l'histoire de Flandre et d'Artois*, p. 218.)

(3) Briavoine, t. 1, p. 57.

(4) *Topographie historique et médicale de Valenciennes*, p. 141.

NAVIGATION
DE L'ESCAUT
à Valenciennes.

Carte N°7.
T. I. P. 47.



dûrent payer exactement les mêmes droits que les marchandises importées dans l'Escaut par navires hollandais (1).

Ses effets quant a Anvers. Quant à Valenciennes.

Le traité de Munster ruina la ville d'Anvers, et, en annulant la précieuse navigation de l'Escaut de cette ville à Valenciennes, porta au commerce de cette dernière un coup funeste et irréparable (2).

Ruine de la navigation et du commerce de Valenciennes.

Les habitants de Cambrai, dont le commerce décroissait aussi, crurent porter remède à ce mal en rendant l'Escaut navigable de Valenciennes à Cambrai. — Ils établirent, hors des murs de Valenciennes, et malgré les remontrances de cette dernière ville, que Simon Leboucq nous a conservé, un canal dit le *rivage de Cambrai*, qui permit la communication directe avec Condé, sans passer par Valenciennes (3). Ils en avaient obtenu l'autorisation du roi Philippe en 1650 (4), et mirent leur projet à exécution en 1652, en ouvrant ce canal à partir de l'écluse *Gros-Jean*, près de la citadelle, jusqu'au-dessous de la poterne qui est près du fort *St-Roch* (5). — Ce fut, pour notre ville, la première déviation de la navigation de l'Escaut qui, toutefois, devenue extérieure pour les besoins du Cambrésis, n'en reste pas moins intérieure, comme le constatent les règlements de police de 1682, 1688 et 1689 (6). — On voit cependant qu'avant 1689 les bateaux avaient cessé d'entrer à Valenciennes, et étaient déchargés au dehors ; qu'en cette année ils purent entrer de nouveau (7) ; mais qu'en 1731 les abords

---

(1) *Traité de Munster* (Dumont, *Corps universel diplomatique*, t. 6, p. 429). — Briavoine, t. 1, p. 62. Art. 14 du *traité de Munster*. Les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux de Sas, Zwyn, et autres bouches de mer y aboutissans, seront tenues closes du côté desdits seigneurs états.

15. Les navires et denrées entrans et sortans des hâvres de Flandre respectivement seront et demeureront chargés par ledit seigneur roi de toutes telles impositions et autres charges, qui sont levées sur les denrées allans et venans au long de l'Escaut, et autres canaux mentionnés en l'article précédent ; et sera convenu ci-après entre les parties respectivement de la taxe de la susdite charge égale.

Le *traité de la Barrière* du 29 octobre 1709, par son art. 15 maintient ces stipulations. (Dumont, t. 8, p. 243.)

(2) *Mémoire pour la communication par eau de Paris à la Belgique*, an IX, p. 15.

(3) *Octroi de S. M. le roi d'Espagne*, 22 mars 1650. — Papiers de Simon Leboucq.

(4) *Idem.*

(5) Note manuscrite de M. Hécart cadet.

(6) *Registre des ordonnances de police de la ville de Valenciennes* — 16 février 1682 — 5 mai 1688 — 21 novembre 1689.

(7) *Règlement de police des magistrats de Valenciennes*, 21 novembre 1689.

du pont Néron étaient tellement encombrés que le port intérieur était impraticable et que l'on était forcé de décharger à St-Saulve (1).

A cette époque, la corporation des bateliers de Valenciennes, jadis florissante comme le commerce de la ville, avait, de fait, cessé d'exister. — On voit bien encore, en 1703, nos bateliers poursuivre un batelier de Lille pour être venu décharger à St-Roch (2); mais en 1708 une convention est faite entre les débris de nos francs bateliers et ceux de Condé, par laquelle les nôtres s'engagent, lorsqu'ils manqueront de bateaux, à ne recourir qu'à ceux des bateliers de Condé qui s'obligent, de leur côté, à faire la navigation à toute demande, moyennant remise aux bateliers de Valenciennes de 1 patar par livre sur le prix du fret (3). — Il n'y eut plus dès lors à Valenciennes que des bateliers sans bateaux; et, vers 1727, la navigation de Condé à Valenciennes était devenue inactive « par le défaut de marchandises » (4).

Nous verrons bientôt renaître la navigation de l'Escaut, de Valenciennes à Condé; le pays qui nous environne trouver dans une voie nouvelle tous les éléments d'une nouvelle prospérité. Mais quant à Valenciennes, elle ne se releva jamais du coup que lui avait porté le traité de Munster. Sa séparation de la Belgique, en 1678, lui ôta d'ailleurs tout espoir de voir se rétablir un jour ses relations avec Anvers jadis si profitables.

Décroissance de sa population. XVIIe et XVIIIe siècles

Valenciennes était autrefois, comme nous l'avons vu, une cité très-populeuse. — En 1669 elle avait encore environ........ 30,000 âmes (5).

En 1678, après le siège il est vrai, elle n'avait plus, non compris les faubourgs, que.................. 20,012 habitants.

En 1680.............................. 19,926

En 1686.............................. 20,073

---

(1) Pièce C² du dossier 11 des papiers de la mairie de Valenciennes concernant la navigation.

(2) Pièce G² du même dossier.

(3) Pièces F et X du même dossier.

(4) *Mémoire sommaire dans l'intérêt de la navigation de Valenciennes*, (mêmes papiers).

(5) Un auteur contemporain, en parlant d'une peste qui affligeait alors Valenciennes, dit : « Le nombre des morts pendant cette peste a monté à 16,000, ou environ, ce qui paraît un peu trop, puisqu'alors *plus de la moitié* de la ville y serait passé. » (*Archives du Nord*, t. 2, p. 259.)

En 1693.. 18,824

En 1699.. 16,485 (1)

En 1785, sa population aurait été, d'après l'évaluation de Necker (apparemment avec les faubourgs), de 19,500 (2)

En 1801, lors du premier recensement après la révolution, sa population était de.................. 17,180 (3)

En 1845, de............................... 18,590 (4)

Diminution de 1678 à 1699.

La séparation de Valenciennes d'avec la Belgique paraît donc lui avoir été peu favorable, si l'on s'en rapporte au mouvement de sa population. On voit en effet que, pour la ville proprement dite, la population étant,

en 1678, de...............................	20,012
et en 1699 de...............................	16,485
Il y a eu, en 21 ans, diminution de.............	3,527 habitants.

De 1693 à 1699.

Des recensements faits en 1693 et en 1699, il résulte

que, pour la ville proprement dite, il y a eu diminution de	2,339
et pour les faubourgs de............................	23
soit, en 6 ans, une diminution de.................	2,362 habit. (5).

(1) Ces chiffres ont été recueillis dans un *dénombrement de tous les hommes, femmes, garçons* etc. *de la prevôté-le-comte*, terminé en juin 1700. Ce travail, qui paraît fait avec beaucoup de soin, mérite toute créance (Voir, à la page 50, le tableau dont tous les chiffres sont tirés du *dénombrement* etc.).— L'intendant Dugué de Bagnols, dans son *mémoire* de 1698 *sur la Flandre gallicane* (p.46), évalue la population de Valenciennes à 25,000 âmes. C'est une erreur évidente, d'après la statistique d'où nous tirons nos indications. L'intendant aura confondu avec la population de toute la prevôté, qui était de 25,694 habitants, d'après la même statistique.

(2) *De l'administration des finances*, t. 1, p. 255. — Suivant la statistique de Dieudonné (t. 1, p. 144), Valenciennes avait, avant la révolution, 24,000 habitants. Suivant la statistique du gouvernement (t. 1, p. 275), elle en avait 27,404 en 1789. — Il est évident qu'il y a là quelque méprise. Valenciennes ne pouvait pas avoir à elle seule 27,000 habitants en 1789 quand, 90 ans avant, avec les 32 villages de sa prevôté, elle n'en avait que 25,000. On aura compté la population de la banlieue qui était alors considérable, la garnison, etc.

(3) *Statistique du Gouvernement*, t. 1, p. 275.— Dieudonné porte ce chiffre à 18,452 (t. 1, p. 144.)

(4) *Budget* de la ville pour 1846.

(5) Voir le tableau à la page 50.

Si nous ajoutons, à ces renseignements contemporains, ce que disait l'intendant, dans un mémoire de la même époque, nous aurons une complète idée de l'état de décadence où notre ville était tombée à la fin du XVII[e] siècle.

Etat de Valenciennes en 1698. — Il existe à Valenciennes, dit l'intendant, « 1,500 maîtres de tous métiers, l'air y est bon, et les habitants n'y manquent pas d'esprit, ni de génie pour les sciences....

Ses finances. « Les revenus de la ville... montent par an à 500,000 l., et les charges y sont beaucoup plus grandes, de sorte que cette ville ne pouvant y satisfaire... a été réduite à vendre une partie de son patrimoine... Son crédit est si ruiné qu'elle ne trouvera point d'argent à emprunter.

Son commerce. « Il n'y a que deux manufactures considérables dans cette ville, l'une de camelots, bourracans et autres étoffes de laine, et l'autre de toiles fines que l'on nomme en France toiles de batiste, et en Flandre toiles de Cambrai, parce que cette manufacture a commencé dans la ville de Cambrai.

« Enfin cette ville n'est pas riche, et est fort diminuée de ce qu'elle était autrefois, puisqu'on prétend qu'il y a eu jusqu'à 500 métiers à fabriquer des étoffes de laine, et qu'à peine y en a-t-il à présent la cinquième partie... » (1).

Tel était, vingt ans avant la découverte de la houille dans le Hainaut français, l'état de décadence de la ville de Valenciennes jadis si florissante. — Nous allons voir dans quelle position se trouvait son territoire.



(1) *Mémoire concernant la Flandre gallicane,* p. 46.

TABLEAU STATISTIQUE

DE LA VILLE, DES FAUBOURGS ET DE LA BANLIEUE DE VALENCIENNES, EN 1699.

		Maisons.	Habitans (non compris les étrangers)	Charrues.	Chevaux.	Têtes à cornes.	Têtes à laine.	Terres à blé (le bonnier).	Prairies. (le bonnier).	Communs.	Moulins à blé.
	La ville.	4,025	16,485	»	199	»	»	»	»	»	5
Les faubourgs	de Cardon	17	76	»	15	»	»	»	»	»	2
	de Mons	7	27	»	5	»	»	»	»	»	0
	de Tournai, de Poterne et St-Roch	33	99	»	17	»	»	»	»	»	0
	de St.-Vast-là-Haut	1	4	»	5	»	»	»	»	»	0
	de Notre-Dame	119	471	»	40	»	»	»	»	»	0
	de Cambrai	15	74	»	18	»	»	»	»	»	0
	Ensemble	192	751	»	100	»	»	»	»	»	2
La banlieue.	Marly	38	226	15	81	58	570	248	0	0	1
	la Briquette	8	39	0	13	8	0	248	0	0	0
	Anzin	45	221	2	38	130	250	217	0	0 1/2	1
	Saint-Saulve	71	363	23	139	185	1,150	354	213	4	0
	Ensemble	162	849	40	271	371	1,900	1,067	213	4 1/2	2
Récapitulation.	La ville	4,025	16,485	»	199	»	»	»	»	»	5
	Les faubourgs	192	751	»	100	»	»	»	»	»	2
	La banlieue	162	849	40	271	371	1,900	1,067	213	4 1/2	2
	Total	4,379	18,085	40	570	371	1,900	1,067	213	4 1/2	9

COMPARAISON DE LA POPULATION EN 1693 ET 1699.

Valenciennes.	Faubourgs.	La banlieue.	Ensemble.
En 1693. — 18,824.	En 1693. — 774.	En 1693. — 707.	En 1693. — 20,305.
En 1699. — 16,485.	En 1699. — 751.	En 1699. — 849.	En 1699. — 18,085.
En moins... 2,339	En moins... 23.	En plus.... 142.	En moins... 2,220.

PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE CINQUIÈME.



Prevôté-le-Comte ou gouvernement de Valenciennes au XVIII[e] siècle, avant et après la découverte de la houille.

SOMMAIRE.

Statistique de la Prevôte-le-comte ou gouvernement de Valenciennes. 1699. — Les quatre villages de la banlieue. Pauvreté d'Anzin. — Les 28 villages de la Prevôté-le-comte. — Décroissance de 1695 à 1699. — Pauvreté des villages de la rive gauche de l'Escaut, de Valenciennes à Condé. — Condé et ses environs en 1698 et en 1730. — Causes de la richesse des villes Belges et de la pauvreté des campagnes. — Origine d'une prospérité plus générale. — Découverte de la houille à Liége et en Hainaut. — Mêmes causes de prospérité pour Valenciennes et son territoire. — Découverte de la houille, 1720. — Communications par terre et par eau. — Routes pavées. 1726. — Navigation et canaux des nouvelles provinces françaises. — Escaut de Valenciennes à Condé. 1751. — 1774. — Priviléges des bateliers de Condé. — Résultat pour le pays de Valenciennes à Condé. — Population comparée. 1699 et 1801. — Résumé.



PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE CINQUIÈME.



Prevôté-le-Comte ou gouvernement de Valenciennes au XVIIIe siècle, avant et après la découverte de la houille.



Statistique de la prevôté-le-comte ou gouvernement de Valenciennes 1699.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la ville de Valenciennes et en aucune façon de son territoire ; il est temps de nous étendre un peu au dehors, de constater l'état du pays où quelques années après (1720) la houille va être découverte. — Les mêmes documens statistiques, qui nous ont servi pour Valenciennes, nous serviront pour son ancien comté, alors (1699) la Prevôté-le-comte ou le gouvernement de la ville de Valenciennes (1).

(1) *Mémoires concernant la Flandre gallicane*, p. 46. — *Dénombrement du gouvernement de Valenciennes.*

Ce gouvernement situé entre l'ancien Hainaut, l'Ostrevant et le Tournésis, s'étendait le long des deux rives de l'Escaut, comme nous l'avons déjà dit du comté, depuis le village de Trith jusqu'auprès de la ville de Condé. Il avait environ 4 lieues de long sur 2 de large et 9 de tour. Il comprenait 32 villages, en comptant les 4 villages de la banlieue de Valenciennes (1).

Les 4 villages de la banlieue. — Pauvreté d'Anzin.

Les quatre villages qui composaient la banlieue de Valenciennes, sont : Marly, la Briquette, Anzin, St.-Saulve. — St.-Saulve et Marly, le premier surtout, étaient alors, paraîtrait-il, pour le peu de population qu'ils contenaient, dans une situation agricole assez prospère. — Il n'en était pas de même d'Anzin, comme on va en juger. — Quant au village de la Briquette, qui n'avait que 8 maisons, il ne peut guère compter que pour mémoire.

La population de la banlieue était de..	849 habit. et celle d'Anzin de	221.
Le nombre des maisons était de......	162	45.
Celui des charrues...............	40	2.
Celui des chevaux...............	271	38.
Celui des bêtes à cornes...........	371	130.
Celui des bêtes à laine..........	1900	250.
Le nombre des bonniers de terres à blé	1067	217.

(1) *Mémoire concernant la Flandre gallicane*, p. 44. — Nous avons déjà dit que ce mémoire ne compte que 24 villages; mais la statistique à laquelle nous empruntons les chiffres du tableau ci-joint (tableau n° 2) compte 32 villages. Il en est de même d'une liste de toutes les villes et villages formant les prevôtés, châtellenies etc. du Hainaut, antérieure à 1600, et appartenant à M. Louis Boca. — Seulement cette liste et la statistique dont nous nous servons ne sont pas d'accord dans leur nomenclature. Ainsi, dans l'une, Maing et Trith sont réunis, et dans l'autre font deux villages. Ainsi la liste de M. Boca comprend dans la prevôté Thivencelle et Odomez, qui évidemment en fesaient partie, et ces villages ne sont point dans la statistique. Aussi ne donnons-nous pas les documens ci-joints comme tout à fait complets, mais comme suffisans pour établir une comparaison entre l'état du pays avant la découverte de la houille et l'état du pays cent ans après.

Il nous reste encore une observation à faire. Les limites que nous donnons ici à la Prevôté-le-comte, sont démontrées être celles dans lesquelles elle était renfermée jusqu'au XVIIIe siècle comme le prouvent, et la statistique de 1699, et la liste de M. Boca antérieure à 1600, et le mémoire de l'intendant. Mais plus tard, ces limites s'étendirent jusques vers Abscon, comme le font voir les cartes d'alors. Nous n'avons à nous occuper ici que de la prevôté ancienne.

Tableau N° 2. T. I, p. 55.

TABLEAU STATISTIQUE

DES 27 VILLAGES DE LA PREVOTE-LE-COMTE ET DE LA TERRE FRANCHE DE RAISMES, EN 1699.

NOMS DES VILLAGES.	MAISONS.	HABITANS.	CHARRUES.	CHEVAUX.	BÊTES. à cornes.	BÊTES à laine.	PORCS.	TERRES labourables.	PRAIRIES.	BOIS.	COMMUNS.	MOULINS à blé.	MOULINS à l'huile
Peuvrages	53	227	9	81	162	0	5	81	104	5	15	0	0
Aulnoy	45	232	2	43	59	250	4	400	12	0	0	1	1
Aubry et son château	48	175	0	25	106	0	0	19 1/3	16	8 1/2	1	0	0
Pent et Fontenelle avec Maing	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Saultain	36	219	10	62	98	698	40	252	0	0	0	0	0
Frith	74	353	6	132	172	550	15	330	15 1/4	0	20	1	8
Famars et son château	29	140	9	61	44	555	34	100 2/5	5 1/5	0	0	0	0
Maing et son château	88	412	14	95	120	690	42	250	56	9 2/5	10 3/5	0	0
Estreux	38	149	6	45	70	330	20	207 1/5	12	0	0	0	0
Préseau et son château	64	274	0	72	118	330	21	206 3/5	4	4/5	3	0	0
Bruai	64	278	0	69	167	0	5	197 3/5	60 1/5	0	31	0	0
Vicoigne et son abbaye	18	126	4	22	94	250	0	51 4/5	47	700	2	1	0
Onnaing	161	775	0	152	244	494	57	300	240	0	25	1	0
Curgies	50	220	0	46	93	168	26	210	20	0	0	0	0
Artres	34	103	5	36	50	320	29	160	5	6	4/5	1	0
Escaupont	26	107	2	38	84	0	9	63 1/5	26	60	0	0	0
Quérénaing et son château	50	222	6	58	57	86	17	124 4/5	0	3 3/5	2 2/5	0	0
Vicq	49	231	0	118	158	150	26	115 2/5	108 4/5	4/5	3	0	0
Fresnes	61	248	0	87	165	320	8	249	60 1/2	102	150	1	0
Quarouble	99	457	0	154	166	0	16	242 4/5	8	30	20 1/2	0	0
Monceau	34	159	6	36	63	344	14	129	0	5	4 4/5	0	0
Sebourg et son château (vicomté) avec	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sebourquiau	151	663	28	165	281	537	84	400	60	12	16	1	1
Rombies	37	161	11	53	68	360	54	180	0	0	0	0	0
Verchin (baronie)	101	407	13	89	129	683	43	336	7 2/5	0	0	1	0
Quiévrechin et son château	52	235	6	66	115	250	0	125 3/5	29 3/5	1/5	0	1	0
Crespin et son abbaye	136	625	0	269	364	310	109	320 3/5	213 2/5	69	56	1	0
Raismes, Terres Franches et son château (Y compris Petite Franche Forêt).	86	409	0	60	268	0	0	26	108	1,414 1/2	2	0	0
	1,684	7,607	137	2,134	3,515	7,975	669	(1)5,078 4/3	1,208 7/20	(2)2,426 4 5	265 1/10	10	10
En 1693	1,644	7,734	166	2,031	3,818	10,083	550	5,833 1/3	1,204	2,407 1/2	(3) 379	18	
En 1699 en plus	40	»	»	103	»	»	119	»	4 7/20	19 3/10	»	2	
En 1699 en moins	»	127	29	»	303	2,108	»	755	»	»	13 9/10	»	

(1) 5,078 de terres labourables, mesure de Valenciennes font 13,835 arpents 58 perses, 31 pieds, bonniers réduits en arpents communs de France.

(2) 2420 1/2 (*) bonniers de bois et forêts font 6534 arpents de France, 58 perses, 44 pieds, 5 pouces et 4 lignes.

(3) 379 bonniers communs font 1049 arpents, 67 perses, 311 pieds de France.

(*) Il y a dans l'original une erreur d'addition que nous avons corrigée, ce qui fait que la réduction est opérée ici sur 2,420 1/2, tandis qu'elle eût du avoir lieu sur 2,426 4/5.

Celui des prairies	213	0.
Le nombre des moulins	2	1(1).

On voit que le village d'Anzin, qui a le quart des habitans et des maisons de la banlieue et le cinquième des terres à blé, n'a cependant que 1/20e des charrues (2 seulement) et 1/7e des chevaux. — S'il a 1/3e des bêtes à cornes et 1/8e des bêtes à laine, il n'a pas de prairies. — On ne peut exprimer d'une manière plus nette, que ces chiffres ne le font, la pauvreté de ce village. Aussi devons-nous croire M. de Jouy, lorsqu'il dit que : « En 1717, la commune d'Anzin présentait l'aspect le plus triste; on apercevait seulement çà et là quelques maisons isolées, et ce n'était qu'à force de soins et de travail que les cultivateurs parvenaient à arracher quelques récoltes à un sol appauvri » (2).

Les 28 villages de la prevôté-le-comte.

Les 27 autres villages de la prevôté et la terre franche de Raimes, donnent ensemble les résultats suivans: (toujours en 1699).

Nombre	de maisons	1,684	
	d'habitans	7,607	
	de charrues	137	
	de chevaux	2,134	
	de bêtes à cornes	3,515	
	de bêtes à laine	7,975	
	de porcs	669	
Nombre de bonniers	de terres labourables	5,078	1/3.
	de prairies	1,208	7/20.
	de bois	2,426	4/5.
	de communs	365	
Nombre de moulins	à blé 10	20	(3).
	à l'huile 10		

« Le terroir, dit l'intendant, y est très-propre pour les grains qui y viennent

(1) Voir le tableau n° 2, ci-contre.

(2) De Jouy. *L'hermite en province, en Flandre et en Hainaut.*

(3) Voir le tableau n° 2, ci-contre.

en abondance ; il y a aussi beaucoup de bonnes prairies, et du bois plus qu'il n'en faut pour le pays, quoiqu'il n'y ait pas de grandes forêts ; il y avait anciennement des vignobles que l'on a ruiné parce qu'ils ne produisaient que de mauvais vin.

« On y trouve sous terre des pierres blanches propres à bâtir, des grès et des sablonnières. . . . .

« Cette province a souffert beaucoup pendant les dernières guerres et a besoin d'être soulagée » (1).

Décroissance de 1693 à 1699.

On remarque que, comme à Valenciennes, la population avait diminué depuis 1693. Cette diminution était de 127 habitans. — Le nombre des charrues était également diminué de 29, — celui des bêtes à cornes de 303, — et celui des bêtes à laine de 2,108 (2). — On voit par là qu'il n'y avait pas alors augmentation de prospérité agricole. — Cette abondance de grains, dont parle l'intendant, doit d'ailleurs être relative à ce que produisaient les autres provinces, mais en réalité devait être assez peu de choses. Car si *le terroir était très-propre pour les grains*, dans plus d'un village les moyens manquaient pour en tirer parti; aussi la quantité de terres labourables ne prouve rien quant aux résultats, il eut fallu que la statistique nous donnât le nombre des *terres cultivées*. — On peut affirmer que le chiffre eut été différent, par l'exemple suivant de deux villages où le nombre des terres labourables était le même et le plus grand, 400 bonniers chacun :

	Habitans.	Charrues.	Chevaux.	Bêtes à cornes.	Bêtes à laine.	
Aulnoy.	— 232	— 2	— 43	— 59	— 250	pour
Sebourg.	— 663	— 28	— 165	— 281	— 537	

400 bonniers de terres labourables par chaque village.

Pauvreté des villages de la rive gauche de l'Escaut, de Valenciennes à Condé.

Les villages relativement les plus populeux et les plus riches étaient ceux placés sur la rive droite de l'Escaut ou sur la rive gauche de la Haine. — Ceux sur la rive gauche de l'Escaut, placés sur la hauteur, étaient dans une position plus malheureuse.

Ainsi, les villages les plus peuplés étaient : Onnaing qui avait 775 habitans,

---

(1) *Mémoire concernant la Flandre gallicane.*

(2) Voir le tableau n° 2, à la page 55.

Sebourg 663, Crespin 625, Quarouble 457, — la moyenne étant de 270, — tandis que, comme Anzin, les villages de Beuvrages, Aubry, Escaupont (à cheval sur les deux rives) et Fresnes restaient au dessous de cette moyenne.

Sebourg avait 28 charrues, Maing 14, Verchin 13, Rombies 11, Saultain 10, — la moyenne était 5. — Nous avons vu qu'Anzin n'avait que deux charrues; Beuvrages, à la vérité en avait 9, et Vicoigne 4, mais Aubry, Bruai, Fresnes et Raismes n'en avaient point et Escaupont n'en avait que 2.

Pour les chevaux, si Beuvrages et Fresnes passaient la moyenne qui était de 76, Aubry, Bruai, Vicoigne, Escaupont et Fresnes restaient au-dessous, tandis que Crespin en avait 269, Sebourg 165, Quarouble 154, Onnaing 152, Saultain 132, Vicq 118, Maing 95.

Les villages de la rive gauche étaient bien partagés sous le rapport des bêtes à cornes, mais Beuvrages, Aubry, Bruai, Escaupont, Raismes et Fresnes n'avaient point de bêtes à laine.

Il n'y avait de moulins ni à Beuvrages, ni à Aubry, ni à Bruai, ni à Escaupont, ni à Raismes. Vicoigne et Fresnes en avaient chacun un (1).

Condé et ses environs, en 1698 et en 1730.

Les environs de Condé étaient dans un état plus malheureux encore que les villages les plus malheureux des environs de Valenciennes. — L'intendant nous apprend que Condé lui-même était si pauvre que le roi ne lui demandait point *d'ayde*, (subside, impôt). Condé n'avait alors (1698) pas plus de 500 maisons et environ 3,000 habitans (2). — On lit dans l'histoire de Condé, par le maréchal duc de Croy, « que toutes les plaines du vieux Condé et d'Hergnies n'étaient que des sables incultes en 1730 ». (3).

Causes de la richesse des

S'étonnera-t-on de voir Valenciennes seule, après plusieurs sièges, après

(1) Voir pour tous ces détails le tableau n° 2, à la page 55.

(2) *Mémoire concernant la Flandre Gallicane*, p. 49. — Nous ne voudrions pas garantir que l'intendant n'a pas compris dans ce chiffre les habitans des villages dépendans du baillage de Condé, comme il a fait les habitans de la prevôté-le-comte dans le chiffre de la population de Valenciennes. (Voir la note 1re de la page 49. Chapitre précédent).

(3) *Histoire de Condé*, p. 205.

Villes Belges et de la pauvreté des campagnes.

tant de vicissitudes politiques, religieuses et commerciales, considérablement dépeuplée, et cependant contenant encore avec ses faubourgs 17,236 habitans, tandis que les 32 villages réunis de la banlieue et de son gouvernement n'en ont pas la moitié, 7,607 ? (1). — C'est que, dans les temps que nous venons de parcourir, les villes étaient tout, les campagnes rien. Cette grande prospérité de la Belgique en général, et de Valenciennes en particulier, n'était que la prospérité des villes, comme toute prospérité purement commerciale, uniquement fondée sur les besoins des autres peuples et non pas sur les besoins journaliers du pays.

« La supériorité industrielle de la Belgique, dit M. Briavoine, du XI[e] au XVI[e] siècle, est de nature à faire supposer que le bien-être devait y être généralement plus répandu qu'ailleurs; que la connaissance des sciences et des beaux-arts y était poussée plus loin, la civilisation plus cultivée. Et en effet, au XVI[e] siècle, la Belgique présente aux autres nations des noms illustres, comme savans et comme artistes ; les descriptions que font les voyageurs d'alors de l'architecture domestique, de la richesse des vêtemens, du luxe et de la multitude de fêtes, établissent sous ce rapport un état avancé. Mais pourtant d'autres détails font entrevoir que sous ce vernis brillant se cachent encore de grandes infirmités sociales, d'affligeantes inégalités qui, plus monstrueuses au fur et à mesure qu'on se rapproche de la barbarie des premiers âges, ne s'adoucissent qu'imperceptiblement lorsqu'arrivent des temps plus civilisés.

« Au XII[e] siècle, Philippe abbé de Bonne-Espérance raconte un voyage qu'il fit dans les campagnes de la Flandre, pour les besoins de son église ; il vit à sa grande surprise un grand nombre d'hommes qui marchaient absolument nus sur la voie publique et n'en éprouvaient aucun embarras. Cette époque est postérieure cependant de cent ans aux premières croisades ; elle touche de près à la prospérité commerciale de Bruges, à la plus grande activité des fabriques de Flandre.

« Aux XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles, les maladies épidémiques, les inondations, les incendies, les famines étaient des événemens assez communs et désastreux.

---

(1) Voir les tableaux, pages 50 et 55.

Tous ces fléaux dénotent de la pauvreté dans les classes inférieures, et de l'imprévoyance dans les classes élevées » (1).

Origine d'une prospérité plus générale. — Découverte de la houille à Liège et en Hainaut.

Cependant, au milieu de cette grande richesse et de cette grande misère, s'ouvrait inaperçue pour la Belgique une ère nouvelle. La houille était découverte et commençait à être exploitée dans le pays de Liège et en Hainaut, à la fin du XIIe ou au commencement du XIIIe siècle (2). Cette exploitation allait donner naissance à de nouvelles industries qui se grouperaient autour d'elle dans les campagnes, y porteraient l'aisance générale, véritable richesse d'un pays. — Si la Belgique ne devait plus voir flotter son pavillon sur toutes les mers, si ses villes ne devaient plus voir s'entasser dans leurs murailles les produits du monde entier, la Belgique ne devait plus avoir à déplorer la misère de ses campagnes, à craindre comme une ruine nationale la cessation de relations commerciales sous le poids desquelles son commerce tout entier pouvait se trouver en un seul jour écrasé par la fermeture d'un de ses ports. Si enfin la Belgique ne devait plus voir tantôt l'une tantôt l'autre de ses villes s'élever, comme par enchantement, à cette prospérité en quelque sorte fabuleuse dont nous avons parlé, elle devait voir toutes les richesses de son sol exploitées pour son plus grand bien-être plus uniformément réparti ; de telle sorte, qu'elle devait offrir l'exemple du peuple le plus vraiment riche de l'Europe, après avoir été, comme aujourd'hui l'Angleterre, celui qui concentrait dans le moins grand nombre de mains la plus grande somme de richesse, sans que pour cela la masse du peuple en fût moins misérable (3).

Mêmes causes de prospérité pour Valenciennes et son territoire.

Bien que Valenciennes et son territoire fussent désormais acquis à la France, les mêmes causes y produisirent les mêmes résultats. — Valenciennes ne put retrouver son ancienne splendeur, nous l'avons déjà dit ; mais l'arrondissement dont elle est le chef-lieu, s'éleva progressivement à un état de prospérité remar-

---

(1) Briavoine, t. 1, p. 45.

(2) Nous reviendrons sur cette découverte, et cette exploitation.

(3) « Quoique bornée au commerce intérieur et à l'agriculture, la Flandre profita de la bonne administration du duc de Lorraine (1744 à 1780) et d'une paix de 40 ans ; et, sans posséder de grands capitaux, ses villes et ses villages présentaient un aspect général de bien-être qui était remarquable, surtout par le contraste, qu'offraient les provinces limitrophes de la France. » (*Résumé de l'histoire de Flandre et d'Artois*, p. 255). Il n'est pas besoin de dire que par *Flandre* l'auteur entend tous les Pays-Bas soumis à l'administration du duc de Lorraine, conséquemment le Hainaut impérial.

Découverte de la houille 1720.

quable. — La houille d'abord, découverte à Fresnes en 1720, et à Anzin en 1734, (1) commença cette ère nouvelle, par la baisse du prix du combustible, (2) l'accroissement de la population et le rétablissement de la navigation. — Les industries qu'elle attira autour d'elle, et plus tard les fabriques de chicorée, les établissemens métallurgiques, et les fabriques de sucre surtout, complétèrent cette révolution.

Ce qui fit un bien infini, écrivait le duc de Croy en 1775, « c'est la découverte du charbon dans le Hainaut français... Cet établissement, poussé à sa perfection, porta jusqu'à plus de 300 les bateaux de Condé, et mit au moins 4,000 habitants de plus dans le pays; ce qui, joint à la cherté venue aux grains, porta l'agriculture à son comble. Tous les environs (de Condé) qui n'étaient que des friches, devinrent habités, cultivés. Les fumiers, qu'il fallait payer pour enlever, devinrent recherchés, et les terres médiocres triplèrent de valeur; toutes les plaines du Vieux-Condé et d'Hergnies n'étaient que des sables incultes en 1730. Anzin, Bruai, Fresnes, le Vieux-Condé et ses environs quatruplèrent» (3).

Communications par terre et par eau

A l'époque de la réunion, les voies de communication étaient nulles. — Celles par eau avaient en quelque sorte cessé d'exister par la ruine du commerce des villes. La fermeture du port d'Anvers avait rendu l'Escaut inutile à Valenciennes; et, sans les houilles de Mons, qui y appelaient encore çà et là quelques rares bateaux descendant de la Haine, il n'y eut bientôt plus eu d'Escaut de Valenciennes à Condé. — Quant aux chemins, ils n'étaient que de terre et fort mal entretenus.

Au temps de D'Outreman, deux seules *chaussées* pavées existaient: celle de Valenciennes à St-Amand, reste d'un chemin de Valenciennes à Tournai, « entretenu curieusement » (4). — Celle de Valenciennes à Famars « aussi une belle marque d'antiquité » (5).

Au commencement du XVIII[e] siècle, « les chemins des Pays-Bas étaient impraticables l'hiver. » Le duc de Croy dit, dans son histoire de Condé (1775), qu'il « se souvient d'avoir été embourbé de Condé au Coq (un quart de lieue au-

(1) Voir la première partie du t. 2.

(2) On verra dans le t. 2, que cette baisse fut presqu'immédiate et de 1/5[e] environ du prix.

(3) *Histoire de Condé*, p. 205.

(4) D'Outreman, p. 256.

(5) *Idem* p. 257.

delà), et de Condé à Valenciennes. C'est M. de Séchelle, intendant du Hainaut et M. de Trudaine qui les ont touts fait faire. » — On fit, en 1726, le pavé de Valenciennes à Cambrai ; — en 1733, celui de Condé à Valenciennes ; — en 1734, la jonction du pavé Condé à celui de l'entrée de la forêt, qu'avait fait le duc de Croy pour les pélerins de N.-D. de Bonsecours ; — en 1738, celui de Valenciennes à Maubeuge (1). — En 1775, le duc de Croy fit faire le pavé de Péruwelz à Leuze (2) ; et « en 1779, il fit encore, à ses frais, le pavé de la montagne de Bonsecours, au moyen duquel, avec celui qu'il avait fait faire du côté de Péruwelz, il établit complètement la grande route de Paris à Bruxelles, par Condé ; — en 1781, il fit construire le pavé conduisant à Vieux-Condé » (3).

Routes pavées. 1726.

Navigation et canaux des nouvelles provinces françaises.

La réunion d'une partie de la Flandre et du Hainaut à la France, la ligne de douane placée sur la nouvelle frontière (4), donnèrent à ce qui restait de commerce un autre cours. Le premier soin du gouvernement français fut de rétablir la navigation de nos pays, en lui donnant une direction conforme aux nouveaux besoins. — Valenciennes fut encore le point de départ, mais sans aucun des avantages qu'elle en retirait autrefois. La navigation fut successivement rétablie « depuis Valenciennes jusqu'à Mortagne par l'Escaut, depuis Mortagne jusqu'à Douai par la Scarpe, depuis Douai jusqu'à Lille par la rivière de Deûle, » et par un canal de jonction entre la haute et la basse Deûle, « à travers la ville de Lille, où la navigation était interrompue. » Au moyen de ces travaux, des communications furent établies « entre Valenciennes, Condé, Douai, Arras, Lille, et Aire, » d'où l'on ordonna, en 1753, la création d'un canal jusqu'à St-Omer, pour, par la rivière d'Aa, aller à Gravelines et aussi « à Calais, à Bergues et à Dunkerque, par les eaux de la Colme et le canal de Bourbourg (5). » — Plus tard on canalisa l'Escaut de Valenciennes en remontant sur Cambrai, et l'on conçut le projet du canal de St-Quentin, exécuté sous l'Empire (6).

---

(1) *Histoire de Condé*, p. 204.

(2) *Idem* p. 205.

(3) *Notice historique sur le duc de Croy*, par M. Cornu. (*Mémoires de la société d'agriculture de Valenciennes*, t. 7, p. 117).

(4) Nous parlerons de ces douanes dans la 3e partie.

(5) Arrêt du 7 mars 1753.

(6) On doit le projet de ce canal au célèbre ingénieur Laurent, que nous reverrons plus tard un des

Escaut de Valenciennes à Condé. 1751 M. de Lucé, intendant du Hainaut, « fit travailler à grands frais, en 1751, au curement de la rivière d'Escaut depuis Valenciennes jusqu'à Condé, » — en 1752, « il fit pratiquer un port et un rivage commode au *Noir-Mouton* (1), » — là où se trouve aujourd'hui le débarcadère du chemin de fer du Nord, — « pour y embarquer toutes sortes de marchandises et principalement les charbons de terre des fosses d'Anzin. » A cette fin, il fit élargir la rivière dite de Cambrai jusqu'au *Noir-Mouton* (2). — En 1754, M. de Moras, qui avait succédé à M. de Lucé, défendit de transporter, par terre, de Valenciennes à St-Amand, le charbon de la compagnie d'Anzin, comme on le fesait, pour l'embarquer sur la Scarpe (3). — C'est ainsi que la navigation de l'Escaut fut rétablie et acquit une importance nouvelle par le seul transport de la houille, mais fut en même temps rejetée en dehors des murs de la ville de Valenciennes.

1774. Lorsqu'à la fin du siècle dernier, on canalisa l'Escaut, il semblerait que l'on eût dû suivre le lit naturel du fleuve, et, arrivé en face de la redoute de St-Roch, ou rendre à la navigation sa direction première, en passant par la ville, ou suivre le canal de Cambrai où la navigation se faisait alors (4). Il en fut autrement. On canalisa la *rivièrette*, le long de laquelle la compagnie d'Anzin avait un grand nombre de fosses au charbon.

Deux adversaires se trouvaient en présence : Valenciennes et la compagnie des mines d'Anzin (5). Si Valenciennes avait intérêt à voir rétablir dans ses murs

---

fondateurs de la compagnie des mines d'Anzin. Cette compagnie compte encore aujourd'hui son petit-fils, M. le marquis de Villedeuil, parmi ses régisseurs. — Le nom de ce Laurent et celui de son neveu, Laurent de Lyonne, se rattachent à tous les travaux importants faits dans nos pays à cette époque.

(1) *Mémoire des magistrat et conseil particulier de Valenciennes*, 1772.

(2) *Mémoire sommaire concernant la navigation de Valenciennes*, 1772.

(3) *Idem.*

(4) Le canal de *Cambrai*, ou du *Noir-Mouton*, servait encore à la navigation en 1775. (Manuscrit de M. Hécart).

(5) On lit dans un rapport de M. Dinaux à la société d'agriculture de Valenciennes (1834) : « Déjà se fesait sentir l'influence d'une compagnie puissante, que l'on ne saurait blâmer d'avoir travaillé, pour le mieux de ses intérêts exclusifs, à rendre sa position industrielle et commerciale de plus en plus avantageuse.... En fait, la navigation fut établie hors du lit naturel du fleuve pour favoriser une exploitation particulière et momentanée.... » — On lit aussi dans le *Précis historique sur la ville de Valenciennes* (1825, p. 23 et 24), que : « la déviation du cours de l'Escaut » a été « pratiquée il y a 60 ans, pour la seule commodité de la compagnie d'Anzin » et « au détriment des habitants de Valen-

son ancienne navigation, la compagnie d'Anzin avait un intérêt non moins grand à la détourner au pied de ses puits d'extraction. — Nous venons de dire quelle fut l'issue de la lutte ; un esprit de justice fit promettre à la ville des compensations : par deux lettres, du 4 mars 1774, adressées, l'une à l'intendant, l'autre au directeur des fortifications, le duc d'Aiguillon, ministre de la guerre, promit de rendre accessibles les deux ports intérieurs de l'esplanade et du marché au poisson (1). — Le canal se fit et les deux ports sont encore à faire (2).

Privileges des bateliers de Condé.

La compagnie d'Anzin ne fut pas aussi heureuse dans les tentatives qu'elle fit, cette fois, dans un intérêt conforme à celui de la ville de Valenciennes, pour rétablir la corporation de nos francs bateliers. — Nous avons vu que les bateliers de Valenciennes portaient autrefois nos marchandises jusqu'à Anvers ; qu'à la cessation du commerce, ils avaient traité avec ceux de Condé pour se servir de

---

ciennes. » — Cette opinion, qui est celle de tout le pays, fut reproduite à toutes les époques où, comme on le verra dans une des notes suivantes, on réclama pour obtenir la navigation intérieure. Cependant elle est combattue par P.-J. Nicodème, dans son rapport sur la ville de Valenciennes (an III). Il s'exprime ainsi, p. 18 : « C'est à tort que pour couvrir les véritables motifs de la renonciation au projet de navigation, on a supposé que c'était la compagnie des mines d'Anzin qui était venue à la traverse. Cette compagnie n'avait aucune raison de contrarier ce projet, parce qu'elle profite d'une navigation extérieure, proxime de la ville et à portée de ses mines. Dans tous les cas, on n'aurait pas supprimé cette navigation extérieure, et on n'aurait jamais pensé à obliger la compagnie d'Anzin à faire transporter tout son charbon en ville pour l'embarquer sur le canal intérieur. Il est par conséquent bien sensible que cette compagnie n'avait aucun intérêt à s'opposer au rétablissement de la navigation intérieure, et que l'opposition ne venait que de la part de ceux qui étaient intéressés dans la ferme ou dans la régie des octrois. »

Nous avons cru devoir citer ce rapport, émettant une opinion contraire à celle généralement adoptée, parce qu'il est fait *au nom du comité de commerce de la ville de Valenciennes*. — Nous devons dire toutefois que nous n'avons pu découvrir aucune trace de cette opposition de la ferme ou de l'octroi. — Nous devons ajouter que le travail du *comité* contient deux erreurs matérielles (p. 17), sur lesquelles paraît basée cette opinion, à savoir : — 1° Que le canal de Cambrai fut fait dans l'intérêt de la ville, qui, au contraire, comme nous l'avons vu, s'y opposa ; — 2° qu'en canalisant la *rivièrette* on rendit *à la navigation extérieure son ancienne direction*, tandis que jusqu'à la création du canal de Cambrai, il n'y eut point de navigation extérieure.

(1) *Mémoire au Roi* du 25 février 1777. — *Précis historique sur la ville de Valenciennes*, p. 25.

(2) Ce n'est pourtant pas faute de demandes et de réclamations. — En 1801 et 1802, lorsqu'il s'agit d'établir une communication par eau de la Belgique à Paris, Valenciennes fit de vains efforts pour obtenir le rétablissement de la navigation intérieure. (*Mémoire pour la communication par eau de Paris à la Belgique*, an IX. — *Délibération du conseil municipal* du 8 messidor an IX). — En 1805, des députés de

leurs bateaux (1). — Les bateliers de Condé qui avaient eu de tout temps, avec ceux de Mons, le privilège de voiturer sur la Haine les charbons du pays Montois, profitèrent habilement de ce privilège, de la transaction faite avec ceux de Valenciennes, et de l'absence de leurs bateaux, pour s'emparer du transport exclusif, même au port de Valenciennes, de la houille extraite par la compagnie d'Anzin. Les réclamations de cette compagnie, celles des autres corporations de bateliers, des marchands de charbons et des principales villes de la Flandre et du Hainaut furent inutiles (2). — Cette navigation privilégiée rendit la petite ville de Condé extrêmement florissante.

Résultats pour le pays, de Valenciennes à Condé.

Si Valenciennes ne retrouva point sa prospérité commerciale, si elle perdit sa navigation intérieure, si elle vit désormais sa population stationnaire, après avoir considérablement décru, il n'en est pas moins vrai que la découverte de la houille fit un bien immense au pays. — Outre les preuves que nous venons d'en donner: — le rétablissement de la navigation de l'Escaut, — les progrès de l'agriculture, — la prospérité de la ville de Condé, — nous avons encore à comparer les chiffres de la population de l'ancienne prevôté de Valenciennes.

Population comparée. 1699 et 1801.

Mais d'abord, remarquons que la population de la France, dans ces derniers temps, au milieu des meilleures conditions, s'est élevée de 27 millions en 1801

---

la ville se rendirent à Lille pour exposer la question au Premier Consul et offrir de payer la moitié de la dépense. *(Délibération du conseil municipal* du 21 messidor an XI.) — En 1804, de nouvelles instances sont faites à l'empereur à son passage à Valenciennes. *(Délibération du conseil municipal* du 8 fructidor an XII.) — Plus tard, en 1834, alors que l'on s'occupait du curage de l'Escaut intérieur, la société d'agriculture présenta au conseil municipal un projet de gare intérieure. Le conseil recula devant la dépense à faire. (Projet de M. Rousseau. — Rapport de M. Dinaux.) — En 1841, lors de l'enquête pour la jonction de la Sambre à l'Escaut, la même société proposa un tracé qui aboutirait à un port sur l'esplanade de Valenciennes. *(Mémoire sur l'ouverture du canal de jonction de la Sambre à l'Escaut.)* — En 1842, la même société, en publiant ses observations sur la question du débarcadère intérieur du chemin de fer du Nord, soumit aux autorités compétentes un projet moins coûteux que ceux proposés, et qui avait l'avantage d'être adossé à un port placé dans les fossés de la citadelle. *(Mémoire descriptif à l'appui* etc. *avec port et gare pour les bateaux,* par M. L. Coffyn. *Mémoires de la société,* t. 4, p. 78.) Le conseil municipal ne crut pas alors devoir s'occuper de la question du port. Valenciennes n'a aujourd'hui ni port ni débarcadère intérieurs.

(1) Voir pages 43 et 48.

(2) C'est toute une histoire qui ne peut trouver ici sa place. Elle pourra peut-être convenablement entrer dans un des volumes suivants.

TABLEAU COMPARATIF

DU NOMBRE DE MAISONS ET DU NOMBRE D'HABITANS EXISTANT DANS LE GOUVERNEMENT DE VALENCIENNES EN 1699 ET EN 1801.

NOMS DES VILLAGES.	NOMBRE DE MAISONS en 1699.	NOMBRE DE MAISONS en 1801.	NOMBRE D'HABITANS. en 1699.	NOMBRE D'HABITANS. en 1801.	OBSERVATIONS.
Artres	34	47	103	237	
Aubry et son château	48	101	175	582	
Aulnoy	45	108	232	577	
Beuvrages	53	122	227	616	
Bruay	64	180	278	1,205	
Crespin et son abbaye	136	225	625	1,272	
Curgies	50	103	220	536	
Escaupont	26	92	107	518	
Etreux	38	72	149	353	
Famars et son château	29	42	140	298	
Fresnes	61	365	248	2,660	
Maing et son château, Pont et Fontenelles.	88	250	412	1,064	
Monceau	34	45	159	271	
Onnaing	161	248	775	1,872	
Préseau et son château	64	164	274	759	
Quarouble	99	230	457	1,152	
Quérénaing et son château	50	61	222	268	
Quiévrechain et son château	52	80	235	445	
Raismes { Vicoigne	18	431	126	1,965	En 1669, Vicoigne faisait un village, Raismes et Petite Franche Forêt un autre. — En 1801 Raismes et Vicoigne ne fesaient plus qu'une commune, Petite Franche Forêt en faisait une à part.
Raismes { Raismes et son château	86		409		
Raismes { Petite Franche Forêt		89		448	
Rombies	37	38	161	201	
Saultain	36	89	219	467	
Sebourg et Sebourquiau	151	206	663	1,281	
Thrith	74	120	353	678	
Verchin	101	140	407	569	
Vicq	49	103	231	628	
TOTAUX	1,684	3,749	7,607	20,922	
Ancienne banlieue { Anzin	45	367	221	2,898	Ces 4 villages de l'ancienne banlieue étaient devenus en 1801 trois communes. — La Briquette avait été jointe à Marly.
Ancienne banlieue { La Briquette	8	60	39	423	
Ancienne banlieue { Marly	38		226		
Ancienne banlieue { St.-Saulve	71	239	363	858	
TOTAUX	162	666	849	4,179	
Valenciennes et ses faubourgs	4,217	3,315	17,236	17,180	

à 34 millions en 1842, soit à peu près 25 p. °/₀ en 40 ans, ou approximativement 60 p. °/₀ pour un siècle. — Voyons, comparativement, dans quelle proportion s'est accrue la population de notre territoire houiller, dans des conditions, d'abord favorables jusqu'en 1791, puis désastreuses par les guerres de la révolution (1).

En 1699, Valenciennes avait................	17,236 habitants.
le reste de la prevôté.......................	8,456
ensemble.........	25,692

En 1801 (époque du 1[er] recensement après la révolution), Valenciennes avait..................	17,180
les 32 communes de son ancienne prevôté.........	25,101
ensemble.........	42,281

ou environ 85 p. °/₀ d'augmentation.

En laissant de côté la population de Valenciennes, dont le chiffre n'a point varié, on a, pour les 32 communes dont s'agit, en 1699. . 8,456
en 1801. . 25,101
ou 200 p. °/₀ d'augmentation.

Ce n'est pas tout. — Tandis que certains villages éloignés des houillères, n'avaient vu croître leur population que de 130 p. °/₀, 100, 50, et même moins, comme Artres, Crespin, Quiévrechin, Rombies; — d'autres, Fresnes et Anzin, par exemple, augmentaient de près de 1000 p. °/₀ — Fresnes de 248 à 2666, — Anzin de 221 à 2,898 (2).

---

(1) On sait que lors de l'invasion des Autrichiens, en 1792, tout le pays fut ravagé; que Valenciennes soutint en 93 un siège qui la ruina pour long-temps. — Il eut été plus exact, plus concluant, de comparer la population de 1699, antérieure de quelques années à la découverte de la houille, à celle de 1789, époque à laquelle la compagnie d'Anzin était dans toute sa prospérité. Mais le manque de documents nous force à établir cette comparaison avec la population de 1801, et diminue vraisemblablement, non pas l'importance que l'on doit y attacher, mais la hauteur de cette importance.

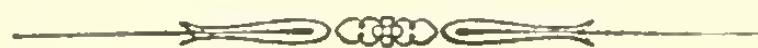
(2) Voir le tableau n° 3 ci-contre.

Nous aurions voulu établir une semblable comparaison sur la population de l'intendance du Hainaut, mais les documents nous font faute. Ceux de cette époque ont été recueillis dans les statistiques, il faut bien dire, avec une incroyable légèreté; on va en avoir la preuve : — Suivant la statistique du gouvernement (t. 1, p. 154) la généralité de Valenciennes avait, en 1700........ 201,012
en 1762........ 190,216
1784........ 295,200

Résumé.

Ainsi, et en résumé, les villes de la Belgique, et Valenciennes en particulier, s'enrichirent par le commerce à partir du XIe siècle jusques dans le XIVe. — A cette époque, apparurent quelques symptômes de décadence. Bruges entr'autres commença à décliner de son ancienne splendeur. — Mais ce fut au profit d'Anvers, dont l'immense prospérité, commencée avec le XVe siècle, s'arrêta au milieu du XVIe, par la fermeture de son port au profit de la Hollande. — De cette époque date aussi la décadence générale du commerce de la Belgique, et celle de Valenciennes, qui reçut le contrecoup de la ruine d'Anvers. — Valenciennes n'a point retrouvé son ancienne splendeur, mais autour d'elle s'est répandue, comme dans la Belgique, une prospérité nouvelle, née du sol, dont l'origine remonte à la découverte de la houille.

Pour qui donc voudrait écrire l'histoire commerciale et industrielle de Valenciennes et de son arrondissement, il y aurait trois époques à parcourir, jusqu'à la révolution de 89 : — 1° De la fin du XIe siècle au commencement du XVIe, prospérité croissante pour Valenciennes. — 2° Du milieu du XVIe au commencement du XVIIIe, décadence. — 3°. Au XVIIIe, prospérité répandue au-dehors de la ville. — C'est de cette dernière période dont nous avons à nous occuper, et seulement au point de vue de l'industrie charbonnière.



suivant cette même statistique, l'étendue de cette généralité est indiquée par le même chiffre aux trois époques, tandis qu'en 1700 elle ne comprenait pas même Valenciennes qui était de l'intendance de Flandre. — Est-il présumable d'ailleurs que de 1762 à 1784, cette population se soit accrue de 35 p. % environ en 22 ans? N'est-il pas plus vraisemblable que le chiffre de 1762 s'applique uniquement au Hainaut et non au Cambrésis, par exemple, qui était de la même intendance. — Quant au chiffre de 265,200 représentant la population de l'intendance de Valenciennes en 1784, chiffre sur lequel s'accordent la statistique d'Herbin (t. 1, p. 121 et 122) et la statistique du gouvernement, apparemment d'après Necker (*de l'administration des finances*, t. 1, p. 252), si l'on cherche à le décomposer, on arrive aux résultats suivants :

	d'après Herbin,	d'après la st. du gouv^t^. (t. 1, p. 61),
En Hainaut	259,200	217,445
En Cambrésis	75,600	96,985
Ensemble	334,800	314,430

a quoi il faut ajouter la population de St-Amand et de Mortagne, ce qui laisse bien loin le chiffre total de la généralité, 265,200.

DEUXIÈME PARTIE.

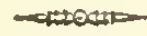
DEUXIÈME PARTIE.

Législation des mines de houille en France, de 1413 à 1744.

DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Considérations générales.

SOMMAIRE.

Dispositions du droit romain. — Lois romaines importées en France. Coutumes. — Difficulté de savoir où est le droit. — Opinions en faveur des propriétaires du sol. — Opinions contraires. — Conséquences de ces opinions. — Causes d'erreurs. — Autorité du Roi. — Intervention des Parlements. — Intervention des Seigneurs. — Exposé et division des deuxième et troisième parties.



DEUXIÈME PARTIE.



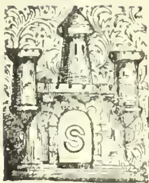
CHAPITRE PREMIER.



Considérations générales.



Dispositions du droit romain.



Sous la République romaine et du temps des premiers empereurs, les mines étaient entièrement *de droit privé ;* le propriétaire foncier en avait le domaine libre, indépendant, absolu ; en un mot, il les possédait *optimo jure,* comme le fonds qui les recélait dans son sein.... (1).

« Dans la suite, les mines furent considérées comme des objets *de droit pu-*

(1) « La loi 7 § 17 D. *Soluto matrimonio,* les lois 2 et 6 D. *de acquirendo rerum dominio,* et le § 19 aux *Institutes, de rerum divisione,* sont là-dessus très-formels. »

blic ; non que les empereurs s'en soient jamais attribué la propriété : aucun texte du code Théodosien ni du code Justinien, qui ont des titres entiers sur cette matière, ne le prononce ; tous, au contraire, y répugnent. Mais cette partie de la richesse de l'état parut assez intéressante, pour que l'état lui-même s'en réservât la police, et assez fructueuse pour qu'il en partageât le profit avec les particuliers.

» C'est de ce double point de vue que sont parties toutes les lois des empereurs.

» Les unes,... (au titre *de metallariis*)... (1), concernent le régime des mines ; elles donnent, refusent, modifient le pouvoir de les exploiter.

» Les autres,... (au même titre)... (2), déterminent le droit dû au fisc sur les produits des mines, et en règlent la perception.

» Ce droit était le dixième. Une administration, sous le nom de *procuratores metallorum*, ou intendants des mines, était chargée de le recueillir dans les provinces, et de le verser dans la caisse d'un magistrat supérieur, appelé *comes metallorum*, surintendant des mines. Le prince ne se réservait, au-delà de cette prestation, que le droit d'obliger l'exploitant qui vendait les produits de ses mines, à les vendre de préférence au gouvernement... (3).

« Aucune de ces lois, au surplus, ne contrarie le droit du propriétaire, au point de donner à un étranger la faculté de venir, malgré lui, fouiller les mines qui existent dans son fonds.

» A la vérité, on trouve dans le code Théodosien, toujours sous le titre *de metallariis*, quatre lois qui permettent à tout le monde indistinctement de fouiller les mines de marbre, même dans les terrains des particuliers, et n'assujettissent l'extracteur envers ceux-ci qu'au paiement d'un dixième pareil à celui qu'il devait payer au fisc.

» Mais cette disposition, par cela seul qu'elle est particulière aux mines de

---

(1) « Telles que les 1[re], 3[e], et 6[e] C. *de metallariis*. »

(2) « Telles que les lois 3, 4, 10 et 11 C. Théod. et les lois 1, 2, 3, C. du même titre. »

(3) « *Quidquid ampliùs colligere potuerint, fisco potissimum distrahant, à quo competentia ex largitionibus nostris pretia suscipiant*. Ce sont les termes de la loi 1. C. titre déjà cité. »

marbre, formait évidemment une exception à la règle générale, et elle prouve par conséquent que la règle générale était différente pour les autres mines.

» Aussi remarquons-nous qu'elle ne fut, relativement aux mines de marbre elles-mêmes, que le fruit de circonstances et de besoins momentanés, et qu'elle fut ou révoquée ou remise en vigueur, suivant que ces circonstances ou ces besoins cessaient ou renaissaient.

» Constantin et Théodose, auteurs des lois 1, 10 et 11 du titre cité, y consignèrent cette disposition, pour parvenir avec d'autant plus de facilité à l'embellissement de Constantinople, devenue la capitale de l'empire d'Orient. Julien la renouvela par la loi 2 du même titre, pour embellir Antioche, dont il voulait, disait-il, faire une ville de marbre. Et le même Théodose, qui, par les lois 10 et 11, avait permis indéfiniment à tous les particuliers, la fouille du marbre, leur retira cette permission par la loi 13.

» Il faut d'ailleurs observer que les quatre lois dont il s'agit ne disent point que la propriété des mines réside dans la main des empereurs; qu'il en résulte seulement qu'aux empereurs appartient le droit d'en diriger l'exploitation, pour le plus grand avantage de l'état....

» Ainsi, dans le dernier état des lois romaines, la propriété des particuliers sur les mines était constante : le droit domanial d'un dixième sur leurs produits, le droit de police sur leur exploitation, telles sont les seules restrictions que cette propriété ait essuyées de la part des empereurs.... (1) »

---

(1) Merlin. *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1er *.

Guyot, *Répertoire* au mot *marque des fers* (t. 11, p. 595), fait observer que Lefebvre de la Planche, dans son traité du domaine « cite différentes lois qui font connaître que dans l'ancien droit romain, les mines appartenaient au propriétaire de l'héritage où elles se trouvaient; qu'il en disposait librement comme des autres émoluments de sa terre; que celui qui en fesait la découverte n'y pouvait rien prétendre, à moins qu'il n'eut trouvé ces mines dans des terres désertes et abandonnées. »

« Les lois romaines, dit Heurtault-Lamerville, laissaient la propriété des mines aux propriétaires des héritages où elles se trouvaient. Constantin, cet empereur qui avait tant de facilités à trouver juste ce qui lui était profitable, n'a jamais regardé les mines comme une propriété qui lui appartînt à titre de souverain. Sénèque, qu'il faut citer toutes les fois qu'on veut connaître la vérité, Sénèque disait, dans le siècle d'esclavage et de corruption où il vivait, dans le siècle de Néron, qui avait usurpé tous

* Nous ne parlerons point ici des mines d'or et d'argent qui paraissent avoir appartenu aux empereurs, mais des mines en général.

Lois romaines importées en France. — Coutumes.

L'on sait que les romains, en conquérant les Gaules, y introduisirent leurs lois, qui demeurèrent lois du pays après leur domination. Mais l'on sait aussi que les rois de France n'héritèrent point de la toute puissance des empereurs, que le pouvoir leur fut disputé par les nobles et plus tard par les parlements ; qu'à côté de la loi romaine naquirent une foule de lois locales, recueillies et consacrées sous le nom de chartes ou coutumes. — L'on sait enfin que jusqu'en 1791, la France n'eut point de constitution qui servit de point de départ aux droits des gouvernants et des gouvernés (1).

---

les droits de la république : *Ad reges pertinet omnium potestas, ad singulos proprietas.* » (Note du discours prononcé lors de la discussion de la loi de 1791. — Brixhe, au mot *mines*, t. 2, p. 53).

« En règle générale, dit M. Delebèque, chacun pouvait extraire les mines qui se trouvaient dans son fonds ; il en était ainsi pour les carrières. » (t. 1, p. 28.)

« A Rome, dit M. Peyret-Lallier, sous la république et les premiers empereurs, les mines étaient dans le commerce, et considérées comme fruits du sol. » (t. 1, p. 7.)

De tous les auteurs enfin, nous ne connaissons que M. Migneron, qui ait attribué aux empereurs romains le droit de disposer souverainement des mines. — Son opinion repose sur la loi 3 du code, titre 6, liv. 11, ainsi conçue : « *Cuncti, qui per privatorum loca* SAXORUM VENAM *laboriosis effossionibus persequuntur : decimas fisco, decimas etiam domino repræsentent ; cætero modo propriis suis desideriis vindicando.* » — Il la traduit ainsi « Que tous ceux qui, dans les terrains des particuliers poursuivent UNE VEINE DE MINÉRAUX, à l'aide de percements souterrains, paient au fisc un dixième, et un autre dixième au propriétaire du champ ; quant au reste, il leur appartient comme un juste prix de leurs travaux. » (*Annales des mines*, 3e serie, 1833, t. 3, p. 634.) — Les substances minérales, dit plus loin M. Migneron, « chez les Latins, étaient désignées tantôt par le mot *metallum,* tantôt par le mot *saxum ;* ainsi les mots *saxorum venam*, employés dans la 3e loi, signifient une veine ou un gîte de substance minérale quelconque. » (*Idem* p. 633.)

M. Peyret-Lallier, qui donne aussi le texte de cette loi, ne l'interprète pas comme M. Migneron ; elle n'avait pour objet, suivant lui, que le marbre (t. 1, p. 7). — C'est aussi, comme on a pu le voir, l'opinion de Merlin.

L'erreur de M. Migneron consiste : d'une part, à faire d'une loi spéciale, un principe de législation, et d'autre part, à faire du mot *saxum,* qui n'a jamais signifié que marbre ou pierre en général, un synonime de *metallum*, terme générique, qui s'applique à toutes les mines, et dont *saxum* est une espèce. Tout le monde sait, en effet, que quand les romains parlaient des condamnés aux mines ils employaient le mot *metallum* et jamais le mot *saxum.*

(1) « Le hasard qui donne des constitutions aux empires, en avait refusé une à la France. Chacun trouvait dans nos vieux monuments celle qui convenait davantage à ses préjugés, à sa profession ou à son intérêt. Les écrivains, que le seul amour de la vérité avait successivement engagé dans les mêmes recherches, en ont rapporté des relations contraires, et nous avons appris, de leurs interminables disputes, que nos antiquités n'étaient désormais qu'un cahos sans limites, ouvertes à toutes les spéculations des esprits chimériques. L'homme impartial remarque seulement que la durée de notre existence poli-

Difficulté de savoir où est le droit.

Dans ces temps d'anarchie, où toutes les autorités sont aux prises, il est assez difficile de dire où est le *droit* de chacun, le droit que chacun appelle sien n'étant, la plupart du temps, qu'une prétention opposée à des prétentions contradictoires. — A ces époques, l'histoire du droit n'est donc que l'histoire des luttes que se livrent ceux qui ont la force en main, des chances diverses que subissent leurs prétentions plus ou moins légitimes. — Est-ce, en effet, dans les actes émanés de l'autorité royale, dans les coutumes ou dans les décisions des parlements qu'il faut chercher le *droit?* Les uns et les autres n'avaient point de valeur invariablement reconnue, quoi que l'on puisse dire. —La coutume avait d'autant moins de force que, dans la province, l'autorité du roi en avait davantage, et réciproquement. — Le roi cassait les arrêts des parlements quand il était assez puissant pour lutter contre leur influence, et les parlements empêchaient d'exécuter les ordres du roi, si l'autorité morale sur laquelle ils s'appuyaient leur permettait de braver sa puissance. — Au milieu de ce conflit, *le droit* n'était nulle part et la loi semblait être partout ; le peuple ne savait auquel obéir, il savait seulement qu'il devait obéir.

Ce que nous disons du droit en général, nous le dirons en particulier du droit sur les mines. — « En France, jusqu'en 1791, disait Regnault Saint-Jean d'Angely, dans son exposé des motifs de la loi de 1810, la législation n'a jamais été ni bien solennelle, ni bien régulière, parce que les tribunaux n'ont jamais pris connaissance des affaires de mines, exclusivement traitées au conseil du roi. » — « Là, les lois étaient modifiées par des décisions particulières; le crédit, la faveur, l'intrigue fesaient obtenir et révoquer successivement les mêmes concessions; et l'assemblée constituante, quand elle s'occupa de cette partie de la législation, était convaincue que les mines étaient devenues la proie des courtisans, se jouant également *du droit* des propriétaires de la surface et de ceux des inventeurs (1). »

---

tique se partage en diverses époques, dont chacune est distinguée par une certaine suite d'habitudes et de règles de gouvernement, très opposées aux maximes qui ont prévalu en d'autres temps. Partout, en général, les droits sont douteux, et les faits sont puissants. A juger les choses par leur nature plutôt que par leur nom, on peut dire qu'en France une seule nation a subsisté, mais que plusieurs monarchies se sont succédé. » (Lémontey. *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV.*)

(1) Locré. *Législation des mines,* p. 379.

Ce tableau est-il exact? On en jugera par les faits que nous allons dérouler dans les chapitres suivants. Mais toujours est-il que *le droit* est assez peu facile à découvrir au milieu des règlements royaux, des coutumes locales, des privilèges qui dérogent aux uns et aux autres, des résistances des parlements, des seigneurs et des propriétaires, pour que les meilleurs esprits, les auteurs les plus estimés l'aient interprété aussi diversement que nous allons le dire.

Opinions en faveur des

De l'opinion de Merlin, de Favard de Langlade, de Lefebvre de la Planche, de Guénois, de Denisart, de M. Peyret-Lallier, et de M. Proudhon (1),

---

(1) « Les monuments de notre histoire les plus reculés nous offrent les mêmes principes (que ceux du droit romain) *constamment suivis* par le gouvernement français.... Sous Dagobert Ier, l'état retirait des mines une rétribution qui était qualifiée de *cens*, quoique l'on ne connût alors ni fief, ni seigneurie, ni justice seigneuriale, et c'est assurément une preuve bien claire que les rois de la première race, en adoptant sur cet objet toutes les dispositions du droit romain, qu'ils avaient trouvées en pleine vigueur dans les Gaules, avaient maintenu les propriétaires fonciers *dans le droit d'exploiter librement* les mines cachées sous leurs terres. » (Merlin. *Questions de droit* au mot *mines*, § 4)

— « Il ne paraît pas, quoi qu'en aient dit quelques auteurs, que les rois considérassent les produits des mines comme une véritable portion de leur domaine, ou comme une propriété pure et simple de la couronne; que ce fut un don proprement dit que les concessions de mines par eux accordées. Dans les temps les plus reculés, les seigneurs répétaient sans doute, en vertu de la suzeraineté, une redevance féodale sur le produit des mines, comme sur tous les autres produits des terres qui relevaient d'eux. Mais loin que nos rois, dans les édits et ordonnances qui ont les mines pour objet, les aient envisagées comme propriété domaniale, on trouve, dans les diverses dispositions prises à ce sujet, deux points en opposition avec ce système, formellement consacrés : 1° *le droit du propriétaire du sol* sur tout ou partie du produit de la mine; 2° un droit inhérent à la personne du roi de choisir tel ou tel de ses sujets pour exploiter les mines, genre de propriété qui exige une surveillance particulière du chef de l'état, à cause de la nature des travaux et de l'importance des produits, lesquels sont au premier rang parmi les nécessaires et plus précieux objets de la consommation. » (*Répertoire* de Favard de Langlade, au mot *mines*. Article du baron de Crouzeilles.)

— « Dans les autres mines que celles d'or et d'argent, le roi *ne prétend pas de propriété*, puisqu'il ne revendique qu'un dixième qui forme le prix de la protection et des secours qu'il donne à l'exploitation, et la reconnaissance de sa seigneurie souveraine, à telles enseignes que les rois ont reçu, à cet égard, les représentations des seigneurs hauts justiciers, dont les marchands, entrepreneurs, ouvriers, etc., sont dans le cas d'emprunter une première protection, et leur ont attribué une quatrième partie du dixième attribué au roi sur le restant, le dixième du roi préalablement pris. » (Lefebvre de la Planche, *Traité du domaine*, t. 3, p. 55)

— « Dans les conférences de Guénois il est dit, qu'à l'exemple des romains, les français, peuple libre, *disposèrent des mines de leur héritage*, comme des autres productions de la terre. » (Note du discours

propriétaires du sol. opinion dont les développements ne peuvent trouver place ici, il résulterait que les principes de la législation romaine furent aussi les principes de notre législation des mines; en d'autres termes: — 1° que le propriétaire du sol était aussi le propriétaire de la mine; — 2° que le roi avait le droit d'en régler l'exploitation; — 3° qu'il avait également le droit de prélever un impôt (le 10e) sur le produit; — 4° qu'il ne pouvait disposer de la mine sans l'aveu du propriétaire, que par mesure d'utilité publique et moyennant une indemnité.

Opinions contraires. De l'opinion de Guyot, de MM. Brixhe, Delebèque, Richard, Migneron, et de Cheppe (1), il résulterait, au contraire: — 1° que le propriétaire du sol

---

prononcé par Heurtault-Lamerville, sur la loi de 1791. Brixhe au mot *mines*, t. 1, p. 33. — Guenois, t. 2, liv. 11, tit. 4, p. 121.)

— « Parmi nous, la permission de chercher des mines est un droit purement royal, mais *la propriété des mines n'appartient point au roi*.... » « le droit de dixième forme.... le préciput de nos rois sur les mines du royaume. » (*Répertoire* de Dénisart, au mot *mines*, t. 3, p. 255 et 256, 9e édition.)

— « A quel titre les mines étaient-elles exploitées sous les deux premières races? Il paraît que l'exploitation des mines *était libre pour les propriétaires*, sans autre condition que celle de l'acquittement du dixième royal, et qu'il n'y avait d'exception que pour les mines d'or. C'est ce que nous apprend Laurière, dans ses observations sur Loysel, et Bouteiller, dans sa *somme rurale*. » (Peyret-Lallier, t. 1. p. 12.)

— « Dans l'ancienne monarchie française, comme dans l'empire romain, la propriété du corps des mines n'était point une propriété domaniale, puisque nos anciens princes ne devaient, à l'exemple des empereurs romains, percevoir sur ce genre de biens autre chose que le dixième du produit, comme aujourd'hui le trésor public perçoit encore un droit annuel et fixe sur le produit de chaque mine, droit domanial sans doute, mais qui n'empêche pas que la propriété de la mine ne soit dans le domaine privé de ceux qui la possèdent, autrement il faudrait dire que par la seule assise d'un impôt foncier, l'héritage qui en est frappé, se trouve confisqué au profit de l'état. — C'est donc à tort que certains auteurs ont avancé qu'anciennement la propriété des mines était, en France, l'objet d'un droit régalien, ou que tout ce qu'on pouvait en tirer faisait partie des domaines du roi. » (Proudhon. *Traité du domaine de propriété*, t. 2, p. 388.)

(1) « Tout ce qu'on peut tirer des mines fait partie du domaine du roi, et *appartient* à S. M. tant dans les terres du domaine que dans celles des particuliers. » (Guyot, *Répertoire*, au mot *mines*, t. 11. p. 515.)

— « En France, le *droit régalien* existait sur les mines; les ordonnances de François Ier.... (suit la nomenclature de toutes les ordonnances jusqu'en 1786).... sont autant de monuments qui attestent l'existence de ce droit, *exclusif du droit de propriété* par devers les propriétaires de la surface. » (Brixhe, t. 2, au mot *terrage*, p. 397.)

— « Les anciens monuments de la législation française, en cette matière, *semblent prouver* que les

n'était point propriétaire de la mine ; — 2° que le roi n'avait pas seulement le

---

mines furent *presque* toujours considérées en France comme une dépendance de la souveraineté, comme un *droit régalien.* » (Delebèque, t. 1, p. 253.) — Après avoir analysé les divers actes de la législation, M. Delebèque ajoute : « De tout ce qui précède, on peut, sans contredit, conclure que le *droit régalien* existait en France, *si l'on entend par là* le pouvoir réservé au souverain de permettre, d'autoriser l'exploitation des mines ; était-ce à titre de souverain, ou de *propriétaire des mines*, qu'il avait droit à un tantième sur le produit de l'exploitation? C'est ce qu'ici il est fort peu important d'examiner. Toujours est-il constant qu'au moins dans quatre des cinq époques de l'histoire de la législation sur les mines en France, les propriétaires de la surface *n'y furent point considérés comme propriétaires de la mine* ; qu'ils n'eurent droit à aucune indemnité à titre de cette propriété souterraine, et qu'ils purent seulement prétendre à un dédommagement pour les dégats commis à la superficie, et cette observation doit nous suffire pour prouver l'existence du droit appelé régalien. » (t. 1, p. 276.)

— « En France, de tout temps, le principe implicitement posé dans les actes législatifs, c'est que la *propriété* des mines doit être considérée comme une dépendance de la souveraineté, comme un *droit régalien.* Ou du moins, si le droit n'a pas été exprimé d'une manière formelle, les dépositaires du pouvoir souverain ont toujours, dans le fait, agi sans grandes contestations, comme si le droit leur était acquis et reconnu. » — « Ce n'est pas dans le sens du *droit de propriété absolue* que nous entendons le *droit régalien.* Nous l'entendons dans le sens qui résulte de la définition de Dénisart, c'est-à-dire comme mettant à *la disposition* du souverain, pour en attribuer *la jouissance* à des conditions d'intérêt public, et en régler l'exploitation en vue de l'utilité générale, les mines, considérées comme *propriété publique, commune et indivise.* » — « La même définition du droit régalien est donnée par M. Héron de Villefosse, *(de la richesse minérale,* 1re partie). . . . Voici comment il définit ce droit : « Droit régalien » des mines signifie droit que se réserve l'état entier, représenté par le souverain, de disposer de la » propriété souterraine comme d'une propriété publique, indépendante de la propriété privée du ter- » rain qui la recèle, et d'en disposer pour le plus grand avantage de la société. » (Richard, t. 1, p. 2 et 3.)

— Le droit régalien est « le droit qui est inhérent à la souveraineté. » Il conférait au prince une triple attribution, savoir : « 1° de régler la destination de la propriété souterraine, en d'autres termes de pourvoir du privilège de l'exploiter les personnes qui pouvaient le mieux la mettre en valeur ; 2° d'en surveiller l'exploitation dans ses rapports avec l'ordre public, avec la conservation du sol et la sûreté des ouvriers mineurs ; 3° de percevoir un certain tribut sur les produits qu'en obtenait l'exploitant. » (Migneron, *Annales des mines*, 3e série, 1833. t. 3, p. 633.)

— « Les mines, sous l'ancienne monarchie, étaient regardées comme une dépendance du *droit régalien*, c'est-à-dire qu'au roi seul appartenait, en vertu de sa souveraineté, le droit de conférer des privilèges pour les exploiter ; parmi nous, disent les légistes, la permission de chercher et ouvrir les mines est un droit *purement royal.* » — « Maintenant, qu'est-ce en lui-même que ce droit régalien ? le roi considérait-il les mines comme une partie de *son domaine ;* était-ce un don qu'il fesait quand il accordait la permission de les exploiter ? ou bien n'instituait-il les concessions que comme dépositaire de la puissance publique ? Ces distinctions n'existaient pas sous l'ancien régime aussi nettes et tranchées

droit de réglementer son exploitation, mais qu'il avait encore le droit *d'en disposer* sans que le propriétaire du sol ait aucun droit à être indemnisé du *chef de la mine.* — Les auteurs qui soutiennent cette opinion appellent le droit que pouvait avoir le roi, *droit régalien*, expression fort élastique, puisqu'en réalité elle signifie seulement le droit du roi, quel qu'il soit. Aussi ces auteurs sont-ils en désaccord sur la portée du *droit* dit *régalien*. Bien qu'ils nient tous au propriétaire du sol le droit à la propriété de la mine, au moins dans les derniers temps, tous ne considèrent point cette propriété comme une propriété royale : — C'est une propriété publique et indivise, dit l'un ; — qu'importe, dit un autre, que le roi soit ou non propriétaire ? — la plupart ne s'expliquent pas sur ce point.

Conséquences de ces opinions.

Ainsi, tous les auteurs s'accordent à reconnaître au roi le droit : — 1° De réglementer l'exploitation des mines. — 2° De percevoir un impôt (le dixième) sur leur produit. — Ils s'accordent aussi à reconnaître au roi le droit de disposer des mines, mais, — suivant les uns comme de sa propriété, d'une manière absolue, — suivant les autres, comme de toutes les propriétés privées, pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité au propriétaire.

Causes d'erreurs.

A l'occasion de cette divergence d'opinions, l'auteur du *Journal du Palais*, M. Ledru-Rollin, s'exprime ainsi : « On ne sait trop sur quelle tête la propriété des mines résidait sous l'ancienne législation française. Le ministère voulait que ce fut une propriété domaniale, les parlemens prétendaient que c'était une dépendance de la propriété superficielle, surtout dans les pays de droit écrit. Lit-on les juriconsultes, M. Merlin, par exemple, on n'y trouve que l'opinion parlementaire. Consultera-t-on les administrateurs, on les entendra faire consacrer, dans le préambule de la loi du 21 avril 1810, qu'avant la révolution, les mines appartenaient au domaine. Mais dans aucun temps, le gouvernement n'a pu exploiter pour son propre compte, jamais les particuliers n'ont pu exploiter qu'en vertu

---

que nous les avons faites depuis. Il y avait tout à la fois, dans le droit que le souverain s'attribuait sur les mines, quelque chose de domanial, et quelque chose qui relevait de plus haut, de la souveraineté même, de la personnification de l'état dans le roi. » (De Cheppe, *Annales des mines,* 3e série, 1840. t. 17, p. 673 et 677.)

d'une autorisation du gouvernement, et par là les deux systèmes se trouvaient également en défaut » (1).

Cette opinion, que partage M. Cotelle (2), nous paraît être celle qui approche le plus de la vérité historique. — Il faut le dire, les auteurs, en général, ont peu approfondi cette partie de notre législation ; ils se sont contenté de l'étudier dans les actes émanés du gouvernement du roi, abstraction faite des faits qui les ont accompagnés ou suivis, sans plus tenir compte des seigneurs et des parlemens que s'ils eussent été des êtres passifs ; sans tenir plus de compte des lois locales, que si elles n'eussent point existé. — Aussi, souvent ont-ils pris pour *un droit* admis et exercé, une prétention plus ou moins clairement énoncée dans un édit du roi, sans se mettre en peine de savoir si cette prétention n'avait point été sans résultat, si elle n'avait point été repoussée, si elle n'avait point été retirée.

Autorité du Roi.

Ecrire ainsi l'histoire de la législation, ce serait reconnaître qu'en droit et en fait nos rois furent absolus et constamment obéis. — « En France, dit M. Regnard, on suivait pour maxime *si veut le roi si veut la loi* » (3). — Cependant,

---

(1) *Journal du Palais,* 1820 t. 2, p. 195.

(2) T. 2, p. 264 et 265. — M. Cotelle dit plus loin, p. 270. « M. Decheppe a rappelé (*Annales des Mines,* 3e série 1838, t. 13, p 772), l'arrêt du conseil du 21 juillet 1781, qui cassa l'acte d'enregistrement des lettres patentes portant concession des mines de houille de Montreuil, parce que le parlement de Dijon avait, dans cet enregistrement, réservé aux propriétaires du sol, la faculté d'exploiter les mines qui se trouveraient sous leurs terrains, dans l'enceinte de la concession. De cette cassation il tire la conséquence que l'enregistrement n'était pas l'exercice d'un contrôle indépendant, de la part d'une autorité dont le concours fut nécessaire pour valider les concessions. *Cela est vrai dans le point de vue de l'ancien conseil du roi; mais la lutte était ouverte, sous ce rapport, entre la couronne et l'autorité parlementaire.* »

(3) *Examen du droit des seigneurs*, p. 154. — De quelques passages de d'Aguesseau, cités par M. Regnard, il semblerait résulter que ce magistrat admettait le principe de l'omnipotence royale. S'il en était ainsi, sa vie serait un démenti donné à ses écrits. — Chacun sait que, lorsque d'Aguesseau était avocat-général, il fut un de ceux qui aidèrent le duc d'Orléans à faire casser, par le parlement de Paris, le testament de Louis XIV ; que le duc, nommé régent, fit d'Aguesseau chancelier. — M. Terrasson, dans le discours qu'il prononça dans le parlement *à la présentation des lettres de M. le chancelier d'Aguesseau*, le 2 juin 1717, s'exprime ainsi : « Il a même hasardé de déplaire au prince pour le servir ; de *résister à ses ordres*, pour demeurer fidèle à ses intérêts ; de préférer sa gloire réelle *à sa volonté* apparente ; de démêler dans la droiture de ses intentions les surprises faites à sa piété ; et de *contredire*

Toullier nous dit : « Le fameux proverbe : *Qui veut le roi, si veut la loi*, ou *que veut le roi, le veut la loi*, établirait un despotisme parfait, si les conséquences en étaient suivies dans toute leur étendue. Mais, *en aucun temps*, elles ne l'ont été en France. *En aucun temps* ce trop fameux adage n'a été la constitution de la France. Si les pouvoirs n'y étaient pas divisés par une charte ou une constitution écrite, on y reconnaissait néanmoins des lois fondamentales, transmises par tradition; il existait d'ailleurs des corps intermédiaires, tels que les parlemens, qui s'étaient peu à peu arrogé le droit de vérifier les lois... » (1).

Intervention des parlemens.

A l'époque où commence l'histoire des mines en France (1413) (2), le parlement était déjà une puissance. — Les victimes du pouvoir absolu, en l'absence des états généraux, tombés en désuétude, s'adressaient à lui. Des provinces y avaient porté leurs appels des ordonnances royales, la confiance dont l'avait investi l'opinion publique avait fait prendre l'habitude aux ministres d'y faire publier les ordonnances du roi pour leur donner plus de crédit, et de les faire transcrire sur ses registres, afin de paraître avoir son approbation (3). — Aussi ver-

---

humblement *son autorité*, pour ne pas la commettre dans une entreprise qui blessait les droits de la couronne : fermeté d'autant plus digne d'admiration, qu'elle l'exposait à tout; et que, combattu entre les mouvemens du cœur qui l'attachaient tendrement au roi, et les lumières de l'esprit qui lui montraient les engagemens austères de sa charge, il avait pris le parti d'être, s'il le fallait, la victime, plutôt que le *destructeur de nos libertés*. » (*Discours de M. le chancelier d'Aguesseau*, Paris 1775, p. 47.) — Si, plus tard, d'Aguesseau fut deux fois disgracié, c'est apparemment que, chargé de la garde des lois, il ne les confondit pas avec la volonté royale.

(1) Toullier, t. 1, nº 52.

(2) Voir le chapitre suivant.

(3) « Dans les circonstances où le joug du pouvoir absolu des rois paraissait trop dur, tous ceux qui en étaient les victimes, privés de la protection des états généraux tombés en désuétude, tournèrent leurs regards vers le parlement, seul corps dont ils pouvaient attendre quelques secours; et ils l'invitèrent à se rendre le protecteur du peuple.

« On vit des provinces y porter leurs protestations et leurs appels des ordonnances par lesquelles le gouvernement les surchargeait d'impôts arbitraires. C'est ce que firent aussi la noblesse du Languedoc, en 1371, la comtesse de Valentinois, le sire de Tourny, et plusieurs autres barons, en 1385. L'université de Paris l'invita, en 1413, à faire des remontrances au roi sur la mauvaise administration des finances.

« Cette confiance dont le public honorait le parlement fit comprendre à tous ceux qui se disputaient l'autorité royale, combien il leur serait avantageux de s'attacher cette compagnie. Les ministres la consultèrent sur les opérations qu'ils méditaient. Chaque parti qui occupa le ministère, désirant, pour

rons-nous le parlement de Paris, non-seulement enregistrer le réglement sur les mines porté par Louis XI en 1471, mais encore lui faire subir des modifications et des additions (1).

Nous verrons, un peu plus tard (de 1548 à 1601), les édits du roi sur les mines non exécutés faute d'être enregistrés au greffe des parlemens; les parlemens défendre de se soumettre à la juridiction créée par le roi, et le roi supprimer les privilèges qui avaient soulevé cette résistance (2). — On sait que vers cette époque (1561), le parlement de Paris faillit faire le procès au chancelier de L'hôpital qui avait *essayé* de se passer de la formalité de l'enregistrement (3). — Un peu après, en 1604, le parlement déclarait qu'il était le conseil nécessaire des rois, ne formant avec lui qu'une seule puissance pour gouverner l'état. En 1610, il décernait la régence à Marie de Médicis (4).

---

s'y affermir, donner plus de crédit à ses ordonnances, prit l'habitude de les faire publier au parlement, et de les faire transcrire dans ses registres, afin de paraître avoir l'approbation de cette cour.

« Telle fut l'origine de l'enregistrement..... » (Thouret. *Abrégé des révolutions de l'ancienne France*, 4e édition, p. 276.)

(1) Voir le chapitre suivant.

(2) Voir le chapitre 3e ci-après.

(3) « Le chancelier de L'hôpital tenta *une fois* de ne point y envoyer les édits pour y être enregistrés : il fit cet essai à l'occasion de l'ordonnance de 1561, qui contrariait les principes fanatiques du parlement; il l'adressa seulement aux gouverneurs des provinces pour qu'ils la fissent exécuter. Mais cette tentative ne réussit pas, et peu s'en fallut que le parlement ne lui fit son procès. » (Thouret, p. 255.)

(4) « C'est dans ce temps qu'il commença à imaginer qu'il représentait les anciens champs de mars ou de mai. Il soutint (*Mémoire des Présidens à Mortier en 1604*), que les états généraux, tels que Philippe-le-Bel et ses successeurs les avaient établis, n'étaient point un droit de la nation; — que ces états ne pouvaient faire que des pétitions dont le conseil du roi jugeait arbitrairement; — et que le parlement était le conseil nécessaire des rois, ne formant avec eux qu'une seule puissance pour gouverner l'état.

« C'est ainsi que cette compagnie ambitieuse s'essayait à se mettre au-dessus des états généraux.

« Elle en exerça réellement les fonctions à la mort d'Henri IV. L'autorité du trône avait alors tellement humilié les grands, qu'ils n'osèrent s'assembler au Louvre pour proclamer Louis XIII, et déférer la régence à sa mère. Marie de Médicis et ses créatures ne virent que le parlement qui conservât quelqu'existence, et qui formât un corps. La reine l'invita à s'assembler; et cette compagnie, profitant de l'occasion de s'emparer d'un droit qui n'appartenait qu'aux représentans de la nation, s'empressa de donner un arrêt par lequel il conféra la régence à la reine. » (Thouret, p. 361).

« La lutte du parlement contre l'autorité royale durait encore, dit Thouret, à l'époque de la révolution actuelle (1789) (1). » — Et en effet, sur une concession royale de 1767, le parlement de Grenoble ordonnait une enquête de *commodo* et *incommodo*, et la difficulté soulevée par ce droit ou cette prétention n'était point encore tranchée en 1789 (2). En 1772, le parlement de Dijon modifiait un acte de concession de mines donné par le conseil-d'état du roi (3). — Si les parlemens se turent pendant la vie de Louis XIV, après sa mort ils cassèrent son testament et donnèrent la régence au duc d'Orléans, comme ils avaient fait Anne d'Autriche sous le règne précédent. Ils luttèrent bientôt contre le régent qu'ils venaient de créer, puis contre le roi qui leur avait formellement reconnu le droit de faire des remontrances *avant* l'enregistrement (4). La justice fut plus d'une fois suspendue. Tantôt les principaux membres des parlemens furent emprisonnés, tantôt les corps entiers furent exilés; tantôt ce furent leurs adversaires. — Si le chancelier Maupeou crut nécessaire de renouveler tous les parlemens (plus tard on les rappela) c'est apparemment qu'il ne pouvait les soumettre; s'il se vantait d'avoir *retiré la couronne du greffe*, c'est apparemment qu'elle y avait été (5).

---

(1) *Abrégé des révolutions de l'ancienne France*. p. 290.

(2) Voir 3e partie, chapitre 3.

(3) Voir ci-dessus, p. 82, note 2 — et 3e partie, chapitre 2.

(4) Déclaration du roi Louis XV, du 15 septembre 1715. — (Dumont, t. 4, p. 457.)

(5) « La mort de Louis XIV fut le signal de la réaction : il s'opéra un passage subit..... de l'esprit d'obéissance à l'esprit de discussion.....

« Les parlemens avaient changé de position et de système. La royauté les avait investis d'une puissance qu'ils tournèrent alors contre elle. Au moment où la ruine de l'aristocratie fut consommée par leurs efforts communs, ils se désunirent, comme tous les alliés après la victoire. La royauté aspira à briser un instrument qui devenait dangereux pour elle en cessant de lui être utile, et le parlement à dominer la royauté. Cette lutte, favorable aux monarques sous Louis XIV, mêlée de revers et de succès sous Louis XV, *ne se termina qu'à la révolution*. De sa nature le parlement n'était appelé qu'à servir d'instrument. Comme l'exercice de sa prérogative et son ambition de corps le portaient à s'opposer aux forts et à seconder les faibles, il servit tour-à-tour la couronne contre l'aristocratie, et la nation contre la couronne. C'est ce qui le rendit si populaire sous Louis XV et Louis XVI, quoiqu'il n'attaquât la cour que par rivalité. L'opinion ne lui demandait pas compte de ses motifs; elle applaudissait, non son ambition, mais sa résistance; elle le soutenait parce qu'elle était défendue par lui. Enhardi par ces encouragemens, il était devenu formidable à l'autorité. Après avoir cassé le testament du roi le plus impérieux et le mieux obéi; après s'être élevé contre la guerre de sept ans; après avoir

Intervention des seigneurs.

L'autorité royale eut à lutter aussi contre les prétentions ou les droits des seigneurs. — Nous verrons ces derniers s'emparer de l'impôt sur les mines prélevé par le roi; le roi leur reconnaître un droit analogue au sien après le leur avoir refusé; et, chose remarquable, ce droit nié ou volontairement oublié à chaque renouvellement de législation, chaque fois postérieurement reconnu, en 1471 (1), en 1552 (2), en 1604 (3).

En dehors de cet impôt, dont les mines de houille furent exemptées à partir de l'édit de Henri IV, nous verrons les coutumes de quelques provinces donner aux seigneurs un droit aux mines, et la cour de cassation reconnaître implicitement ce droit (4). — Nous verrons les seigneurs du Hainaut, propriétaires des mines de houille de leurs seigneuries, conserver cette propriété après la conquête (5).

Exposé et division des 2e et 3e parties.

Ce qui va suivre, n'est point un travail complet sur la législation des mines de houille de la France en général et du Hainaut en particulier; ce n'est point non plus un traité économique sur la question de savoir s'il est plus rationel de mettre les mines à la disposition de l'état, que de les laisser aux mains des propriétaires du sol. Nous n'avons point cette prétention. — Ce qui va suivre est tout simplement un précis historique des actes de l'autorité à l'endroit des mines, et de leur exécution, précis où nous tenons surtout compte des faits. — Nous parlerons d'abord de la législation française divisée en quatre époques: — De 1413 à 1548,

---

obtenu le contrôle des opérations financières et la destruction des jésuites, sa résistance devint si énergique et si fréquente que la cour, le rencontrant par tout, comprit qu'il fallait lui obéir ou le soumettre. Elle exécuta donc le plan de désorganisation proposé par le chancelier Maupeou. Cet homme hardi, qui avait offert de *retirer*, selon son expression, *la couronne du greffe*, remplaça ce parlement hostile par un parlement dévoué, et fit essuyer le même sort à toute la magistrature de France qui suivait l'exemple de celle de Paris.

« Mais ce n'était plus le temps des coups d'état..... » (Mignet. *Histoire de la révolution Française*. Introduction).

(1) Voir le chapitre 2, ci-après.

(2) Voir le chapitre 3, ci-après.

(3) Voir le chapitre 4, ci-après.

(4) Voir les chapitres 3 et 4 de la 3e partie, — et le chapitre 4 de la 4e partie.

(5) Voir la 4e partie.

— de 1548 à 1601, — de 1601 à 1744, — de 1744 à 1791 (1). — Puis de la législation du Hainaut, divisée en trois époques; — de 1534 à 1666, — de 1666 à 1744, — de 1744 à 1791.

Nous devons faire observer qu'en France, en supposant qu'il y eut alors réellement ce que nous appelons aujourd'hui un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif, la distinction des actes émanant de l'un ou de l'autre ne pourrait se faire en en constatant la source, comme l'on fait aujourd'hui les lois et les ordonnances, qui ont leur caractère propre, par cela seul qu'elles émanent, soit du concours de la volonté du roi et des chambres, soit du gouvernement du roi seulement.

A part les chartes et coutumes, l'enregistrement ou l'opposition du parlement, le roi fesait la loi, en réglait l'exécution, y dérogeait selon son bon plaisir, soit en la modifiant par une loi nouvelle, soit en en exemptant certains lieux, certaines personnes. — Ces actes, émanant de la même source, n'affectaient point de formes spéciales à leurs différentes natures. Il y avait cependant une distinction à faire entr'eux, mais cette distinction naissait de leur objet.

Les uns réglementaient une matière quelconque, dérogeaient aux principes qui la régissaient, ou en prescrivaient le mode d'exécution, le tout d'une manière générale et sans acception de personne. — C'était la loi.

D'autres, conformément aux principes de la matière dans leur application générale, en fesaient l'application spéciale à certains lieux, à certaines personnes, comme ferait aujourd'hui le pouvoir exécutif. — C'était l'application, l'exécution de la loi.

D'autres enfin, sans déroger à la loi dans son application générale, y appor-

---

(1) Cette division, jusqu'en 1601, est celle adoptée par tous les auteurs. Nous dirons pourquoi, à partir de 1601, nous avons cru devoir en adopter une autre que celle généralement reçue.

Quant aux documens antérieurs à 1413, les auteurs citent : 1° Un édit de Dagobert (vers 635) qui donne aux moines de Saint-Denis, pour l'entretien de la couverture de leur église dont il était le fondateur, 8,000 livres de plomb sur le *cens en nature* qu'il tirait tous les deux ans de l'exploitation de ce minéral. 2° Un don fait par Charlemagne, à ses deux fils Louis et Charles, des villes d'Ask et de Glichen, avec les *droits régaliens* dans l'énumération desquels les mines se trouvent comprises. — Quelques auteurs citent encore une ordonnance de Philippe-le-Long, du 15 avril 1321. Mais M. Isambert,

taient des modifications, des exceptions toutes spéciales en faveur de certains lieux, de certaines personnes. — C'était le privilège, l'immunité, l'exemption, c'était, qu'importe le mot, la dérogation à la loi.

Il suit de là qu'il faut distinguer, entre les édits et arrêts rendus à l'endroit des mines, ceux qui peuvent être considérés comme lois, et qui sont généralement appelés *arrêts de règlements*, de cette foule d'arrêts de concession et autres qui sont des applications de la loi, ou des dérogations à la loi. — Les premiers sont peu nombreux, — ce sont :

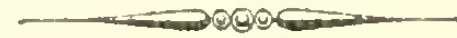
1° Dans la 1re époque, ceux de Charles VI, de 1413, et de Louis XI, de 1471.

2° Dans la 2e époque, celui de Henri II, de 1548.

3° Dans la 3e époque, celui de Henri IV, de 1601.

4° Dans la 4e époque, celui de Louis XV, de 1744, renouvelé par Louis XVI, en 1783.

Telles sont les seules lois de la matière, auxquelles il faut ajouter pour le Hainaut les dispositions des chapitres 122 et 130 des chartes générales (1). — C'est autour de ces lois que vont se grouper tous les faits que nous allons raconter.



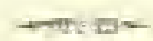
dans son *Recueil des anciennes lois Françaises*, en l'attribuant à Charles-le-Bel qui régnait alors, ajoute que, tout en définissant le domaine, cette ordonnance ne comprend pas les mines. — C'est en général l'ordonnance de Charles VI, qui est considérée comme la première qui régla la matière.

(1) Voir la 4e partie.

DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Législation française. — Première époque, 1413-1548.

Mines en général.

SOMMAIRE.

Administration et juridiction. — Droit de recherche. — Droits du Roi, des Seigneurs et des propriétaires du sol. — Droit de préférence. — Mines du Roi. — Protection. Immunités. — Nature du droit perçu par le Roi. — Nature du droit des Seigneurs. — Nature du droit des propriétaires du sol. Edit de 1413. — Edit de 1471. — Résumé.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Législation française. — Première époque, 1413-1548.

Mines en général.



Charles VI est le premier des rois de France qui ait pris quelques mesures pour la police et l'administration des mines.— Par son édit de 1413 (1) il les soumit à une juridiction spéciale, permit à tous d'en faire la recherche, régla les droits des propriétaires du sol, réprima les prétentions des seigneurs, prit les mineurs sous sa protection spéciale et leur accorda des immunités.

(1) Edit du 30 mai 1413. (Pièces justificatives).

Louis XI en 1471 (1) régularisa la juridiction des mines, reconnut un droit aux seigneurs, régla de nouveau celui des propriétaires du sol, et continua aux mineurs leurs immunités.

François I[er], en 1520 (2), exigea une permission royale pour la recherche.

Les édits de ces rois constituent la législation de la première époque, de 1413 à 1548 (3). Il en ressort ce qui suit :

Administration et juridiction.

1° L'administration des mines du royaume est confiée à un *maître-général, gouverneur, visiteur et maître ordinaire* des dites mines (4), lequel est constitué « juge de toutes les questions et débats qui se pourraient mouvoir entre quelconques personnes à cause des dites mines, soit en matière civile ou criminelle non requérant punition corporelle... » sauf l'appel au parlement (5). — Le dixième du produit des mines, revenant au roi, est abandonné au *maître-général* « pour ses gages, salaires, voyages et dépenses..... et à son *lieutenant-général* et autres ses *lieutenans particuliers*, nos procureurs, gardes et officiers des dites mines, et autres qui s'y emploieront » (6).

Droit de recherche.

2° Les mineurs, maîtres et ouvriers, ayant *congé* du roi (7), et avec eux le

(1) Edit de septembre 1471. (Pièces justificatives).

(2) Edit du 17 octobre 1520. (Pièces justificatives.)

(3) Il y a encore les édits : — de Charles VII du 1[er] juillet 1437, — de Charles VIII de février 1483, — de Louis XII, de juin 1498, — de François I[er], de decembre 1515. — Dans ce dernier sont rappelés les précédens et celui de Charles VI. — (*Code des mines*, p. 15, 17, 29 et 38). — Ces édits ne font que confirmer ceux qui les précèdent.

(4) Edit de 1471. — Celui de 1413 dit que les mineurs auront « tant en défendant comme en demandant, un juge bon, et convenable commissaire, et tel, comme nous leur ordonnerons. »

(5) Edit de 1471. — Le parlement de Paris, en enregistrant l'édit, a déclaré que : « le maître-général n'aura que la connaissance des causes civiles et personnelles sur les officiers, ouvriers et manouvriers desdites mines, quand ils auront à faire l'un contre l'autre pour le fait desdites mines ou contrats faits entre eux et *non obstant appellations*, et pareillement des criminelles... . »

L'édit de 1413 dit que le juge « connaîtra et déterminera de tous cas mus ou à mouvoir, que ès-dits marchands, maitres et ouvriers pourra toucher, et auquel seront baillé nos ordonnances et instructions..... excepté d'un meurtre, rapine ou larcin ». L'appel des sentences de ce juge devait être porté pardevant les *généraux maîtres des monnaies*, et de ces généraux au parlement.

(6) Edit de 1471.

(7) L'édit de 1413 ordonne « que tous les mineurs et *autres* puissent quérir, ouvrir et chercher mines par tous les lieux où ils penseront en trouver et icelles traire et faire ouvrer. » — L'édit

général maître, son lieutenant et ses commis ont le droit « de quérir, ouvrir et chercher mines, dit l'édit, par tous lieux et contrées de nos dits royaume.... soit en notre territoire nûement et de nos sujets où ils penseront en trouver, et icelles ouvrir, sans faire indemnité des propriétaires..... sans qu'il soit besoin..... en demander congé ou licence auxdits propriétaires » ; (1) « pourvu, ajoute le parlement, que ce ne soit en terres labourables, vignes, prés. ... mais en lieux..... en friches et stériles ». Si la recherche doit être faite en terres labourables, vignes, etc., elle ne peut avoir lieu que du consentement du propriétaire ou par ordre du juge ordinaire, après avoir entendu les parties. — La recherche est faite « par l'ordonnance du maître-général », le propriétaire et le procureur du roi appelés, et l'indemnité du propriétaire est *disputée* par le procureur du roi et le maître-général (2). — « Quand les dits maîtres mineurs et ouvriers, dit l'édit, auront trouvé les dites mines, ils seront tenus..... le notifier et signifier... afin qu'en icelles choses notre droit et celui des parties y soient gardés » (3).

---

de 1471 ne parle que des « maîtres et ouvriers besognans ». — On voit, par l'édit de François Ier de 1520, qu'il a été porté atteinte à ce droit des mineurs ; que des priviléges ont été accordés, qui défendent de travailler à deux lieues à la ronde de certaines exploitations concédées par des chartes obtenues « par importunité de requérans ». Par cet édit, le roi ordonne à ces concessionnaires d'apporter, dans les trois mois, les « lettres dont ils se jactent et vantent » et leur défend, s'ils n'ont obtenu « déclaration » de lui « de donner aucun trouble » aux mineurs qui continueront à « besogner ès-dites mines, franchement et quitement » mais *avec congé du roi* « et non autrement ».

(1) Edit de 1471. — Dans l'édit de 1413, le droit de chercher et celui de « traire et faire ouvrer » les mines, sont compris dans le même paragraphe, de sorte que l'obligation de faire *satisfaction*, dont nous parlerons plus bas, s'applique aussi bien à la recherche qu'à l'exploitation. — L'édit de 1471 supprima cette indemnité ; mais le parlement la rétablit en enregistrant. (Voir la note suivante).

(2) « Les parlemens, dit Migneron, n'enregistrèrent l'édit de Louis XI, que sous certaines réserves. Ils modifièrent les deux dispositions ci-dessus, en spécifiant, 1° Que nul ne pourrait, sans le consentement du propriétaire de la surface, ou par l'ordonnance du juge ordinaire, les parties ayant été entendues, ouvrir des mines dans les terres *portans fruits industriaux*, dans les bois et dans les jardins ; 2° que la recherche et l'ouverture des mines seraient faites par ordonnance du maître-général, en présence du procureur du roi et du propriétaire ; 3° que l'indemnité due au propriétaire serait réglée par le procureur du roi et par le maître-général ; 4° que la non révélation de l'existence d'une mine n'emporterait d'autre peine que la privation du profit dont elle serait susceptible, pendant le temps déterminé par l'édit. » (*Annales des mines*. 3e série, 1832. T. 2, p. 552). Voir le texte des modifications faites par le parlement de Paris à la suite de l'édit. (Pièces justificatives).

(3) Edit de 1471.

Droits du roi, des seigneurs et des propriétaires du sol.

3° Le droit du roi consiste en un dixième du produit de la mine qui doit lui être payé *franchement* (1). — Le droit des seigneurs est indéterminé, il doit être payé, suivant l'édit, « aux seigneurs tréfonciers leur portion qu'ils verront être à faire, soit d'un dixième, demi-dixième, ou autre somme plus grande ou plus petite, selon la quantité et valeur des dites mines » (2). — Le droit du propriétaire consiste en une indemnité pour l'enlèvement de la mine, à régler « au dit de deux prud'hommes » (3).

Droit de préférence.

4° Le propriétaire, et après lui le seigneur, ont de plus un droit de préférence ainsi réglé : — Il est ordonné « à tous ceux qui ont connaissance des mines étant en leurs territoires et héritages, que, après 40 jours après ledit cri et publication, ils viennent révéler et dénoncer..... les mines qui seront en leurs dits territoires et qu'elles elles sont, sur peine de perdre le profit qu'ils en pourront avoir jusques à dix ans » (4).

Si les déclarants veulent « entreprendre la conduite » desdites mines, et que « eux seuls ou autres personnes (leurs associés) (5) soient reçus ou suffisants par réputation pour le pouvoir faire et conduire, » il leur est donné trois mois après les 40 jours ci-dessus dit « pour faire leurs préparations. » — Si, au contraire, ils ne sont point assez « riches et puissants, pourquoi à leurs dépens ils puissent faire et conduire ledit travail... ou que par autre cause ils ne voudraient

(1) Edits de 1413 et de 1471.

(2) Edit de 1471. — Ce droit, reconnu par cet édit, était au contraire nié par l'édit de 1413, bien que ce dernier mit, comme l'autre, à la charge des seigneurs, l'obligation de donner aux mineurs, moyennant indemnité, *chemins*, *voies* et *issues*.

(3) L'édit de 1471 parle de cette indemnité sans explication, c'est-à-dire comme d'une chose antérieurement réglée. — L'édit de 1413 permet aux mineurs et autres la recherche et l'exploitation, moyennant de payer le dixième au roi, « et en *fesant satisfaction* ou contenter à celui ou à ceux à qui *lesdites choses seront ou appartiendront*, au dit de deux prud'hommes ». — Il s'agit évidemment ici d'une indemnité pour la mine extraite. M. Peyret-Lallier, (t. 1, p. 15), dit que les mineurs doivent « payer aux propriétaires, d'après estimation, *le prix des minéraux extraits* ». — Le *prix*, c'est beaucoup. Ce serait plus qu'une indemnité et les mineurs extraieraient sans bénéfice, ce qui ne peut être admis.

(4) L'édit de 1471 ajoutait. « ou autrement telle amende ou peine que nos dits officiers et ledit maître..... sera avisé ». — Le parlement a dit en enregistrant : « sans autre peine que d'être privés du profit *de ladite mine* pour dix ans ».

(5) Migneron. *Annales des mines,* 3e série, 1833. t. 3, p. 638.

pas prendre la charge de ce faire,.... » le *maître-général* des mines doit, « sauf l'indemnité de celui ou de ceux auxquels appartiendra ledit territoire.... commettre gens notables, experts et connaissants.... pour voir, chercher et trouver icelles mines et savoir ce qu'elles sont.... et le rapport ouï.... les bailler à gens récéans et solvables. »

Lorsque le propriétaire ne veut point exploiter, ou n'est point admis à le faire, le « seigneur féodal ou souverain » a aussi trois mois après les 40 jours pour la dénonciation de la mine, « pour requérir d'être subrogé en la place et au droit touchant les dites mines, de son vassal et sujet » (1).

Mines du Roi.

5° Quant aux mines qui se trouvent sous les terres du roi, il est ordonné « qu'on les baille au plus offrant et dernier enchérisseur » (1).

Protection. Immunités.

6° Enfin, les mineurs sont placés sous *la protection spéciale* du roi (2). — Ils sont, français ou étrangers, « quittes, francs et exempts de tous... subsides et subventions quelsqu'ils soient » (3).— Les étrangers sont considérés « comme naturalisés » et peuvent demeurer « sûrement » en France, même en temps de guerre avec leur pays natal (4). — Les seigneurs hauts-justiciers, moyens et bas, doivent *bailler* et délivrer, « moyennant, et par payant juste et raisonnable prix, chemins, voies, entrées, issues, par leurs terres et pays, bois et rivières et autres choses nécessaires auxdits fesant faire l'œuvre » (5).

Nature du droit perçu par le Roi.

Il résulte de ces prescriptions que, pendant toute cette époque, le roi ne prétendait aucunement avoir droit à la propriété de la mine, mais seulement au dixième du produit : « A nous seul et pour le tout...., dit-il en 1413, *appartient le dixième* et non à autre. » Aussi permet-il l'exploitation à deux conditions : en « payant *notre dixième* franchement, et en fesant satisfaction.... à celui ou ceux que lesdites choses seront ou appartiendront » (6). — C'est encore « en nous payant *notre dixième* » que le roi permet l'exploitation en 1471 (7).

---

(1) Edit de 1471.
(2) Edit de 1413.
(3) Edits de 1413 et de 1471.
(4) Edit de 1413.
(5) Edits de 1413 et 1471.
(6) Edit de 1413.
(7) Edit de 1471.

Ce dixième, qui servait à solder, comme nous l'avons dit, les frais d'administration des mines, n'était donc point prélevé par le roi, à titre de propriétaire, mais levé comme impôt. — C'est l'opinion de Merlin et de M. Peyret-Lallier (1). — « A titre de droit régalien, dit M. Isambert, parce qu'il n'y avait pas d'impôt » (2). — Ce droit, suivant le même auteur, était appelé *droit royal* par opposition à *droit seigneurial* (3).

Nature du droit des seigneurs.

Il est remarquable que, pendant toute cette époque, aucune contestation ne s'élève à l'égard du droit des propriétaires du sol ; que tout le débat ait lieu entre le roi et les seigneurs pour la perception d'un tantième sur le produit de la mine. — L'édit de 1413 nous montre les exploitants du Mâconnois et du Lyonnois aux prises avec les seigneurs qui les *vexent et travaillent* pour leur faire payer le dixième du produit de leurs mines (4). — Le roi intervient, déclare que le dixiè-

---

(1) Merlin. *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1er. — Peyret-Lallier, p. 14.

(2) Note sur l'édit de 1413 *(Recueil des anciennes lois*, t. 7, p. 386).

(3) Note sur l'édit de 1471 *(Idem.* t. 10, p 623).

(4) « Il y avait dans les baillage de Mâcon et sénéchaussée de Lyon, des mines abondantes d'argent, plomb et cuivre; les seigneurs inquiétaient les ouvriers, la plupart étrangers, sous prétexte qu'il leur était du le dixième des métaux purifiés.... » *(Ordonnances des rois de France de la 3e race*, t. 10, p. 174 de la table). — « Pour ce que, dit le texte, par plusieurs de nos officiers..... nous a été rapporté qu'en plusieurs lieux de notre royaume, et spécialement de nos baillage de Mâcon et sénéchaussée de Lyon...., y a plusieurs mines d'argent, de plomb et de cuivre, et d'autres métaux qui déjà sont trouvés, et ès quelles l'on a jà longuement ouvré et ouvre-t-on chaque jour,.... ès quelles mines et autres quelconques étant en notre dit royaume, *nous avons et devons avoir, et à nous et non à autre appartient* de plein droit, tant à cause de notre souveraineté et majesté royale comme autrement, *la dixième partie* purifiée de tous métaux, qui en icelles mines est ouvré et mis au clair.... et il soit ainsi que plusieurs, tant d'église comme séculiers, qui ont juridictions hautes, moyennes et basses, et territoires ès quelles lesdites mines sont assises, veulent et s'efforcent d'avoir en icelles mines la *dixième partie* purifiée, et autres droits *comme à nous*, à qui *seul et non à autre, elle appartient de plein droit*, comme dit est. Laquelle chose est contre raison, les droits et prééminences royaux de la couronne de France, et de la chose publique; car s'il y avait plusieurs seigneurs *prenant la dixième partie* ou autre droit, nul ne serait plus ouvrier en icelles mines dorénavant ou peu, pour ce que *ceux à qui elles sont*, n'auraient que très peu et néant de profit de demeurant. Et s'efforcent lesdits seigneurs hauts justiciers de donner grands empêchements et troubles en maintes manières aux maîtres qui font faire ladite œuvre, et ouvriers ouvrans en icelles: et ne leur permettent ni souffrent avoir par leurs dites terres et seigneuries, passages, chemins....., et avec ce vexent et travaillent lesdits fesant faire l'œuvre et ouvriers, sous l'ombre de leurs dites juridictions, en maintes autres et diverses manières, afin de faire rompre et cesser ladite œuvre..... Pourquoi..... » (Préambule de l'édit du 30 mai 1413).

me lui *appartient,* à lui *seul* et *pour le tout ;* que les seigneurs n'y ont aucun droit, « laquelle chose, dit-il, est *contre raison* » (1). — Mais le roi n'était apparemment pas le plus fort, car, en 1471, il reconnaît ce droit des seigneurs, ce droit *contre raison*, et les laisse maîtres de le fixer eux-mêmes ; il ordonne en effet de payer, outre le dixième royal, « aux seigneurs tréfonciers, *leur portion qu'ils verront être à faire*.... » (2) ; dans l'impossibilité, sans doute, de soumettre les seigneurs à un règlement royal sur ce point, le roi sauvegarde son dixième et fait payer les frais de la guerre aux exploitants. — Toutefois, les droits des propriétaires du sol ne sont pas sacrifiés. Si, outre un tantième accordé aux seigneurs, un droit de préférence leur est reconnu, ils ne peuvent exercer ce droit qu'alors seulement que le propriétaire n'a pu ou voulu exercer le sien (3).

Il est donc parfaitement établi que, pendant la période de temps qui nous occupe, les seigneurs, pas plus que le roi, ne se considéraient comme propriétaires des mines. — L'un et les autres prétendaient au droit de lever un impôt sur le produit ; mais le droit d'user de la mine ou d'être indemnisé, lorsqu'elle passait en d'autres mains, appartenait sans contestation au propriétaire du sol, comme nous allons le démontrer.

Nature du droit du propriétaire du sol.

—

Edit de 1413.

L'Edit de 1413 reconnait formellement ce droit. S'il permet à tous la recherche et l'exploitation de la mine, ce n'est que moyennant une indemnité pour le propriétaire. — Il permet à toute personne « ouvrir et chercher mines en tous lieux.... icelles traire et faire ouvrer, ou vendre à ceux qui les feront ouvrer et fondre parmi, payant notre dixième franchement et *en fesant satisfaction ou contenter à celui ou à ceux que lesdites choses seront ou appartiendront.* » — En présence d'un texte si clair, on comprend difficilement comment on a pu être amené, contrairement à l'opinion de Merlin, de Denisart et de M. Peyret-Lallier (4), à nier que sous l'empire de cet édit, les propriétaires du sol le fussent

(1) Edit de 1413.

(2) Edit de 1471.

(3) *Idem.*

(4) Merlin. *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1er. — Denisart, *répertoire* au mot *mines*. — Peyret-Lallier, t. 1, p. 14. — « Il y a loin, dit ce dernier, du droit de police et de surveillance, ou de celui d'établir un impôt, au droit de propriété absolue que les publicistes ont fait résider dans les mains du

aussi de la mine. — Il n'est pas sans intérêt de remonter à la source de cette erreur.

L'édit ne permet pas seulement d'*ouvrir et chercher,* mais aussi de *vendre.* — Merlin (1), parlant de cette vente comme s'il s'agissait de la vente de l'exploitation elle-même, prétend qu'elle n'est permise qu'au propriétaire du sol. — M. Delebèque (2) soutient au contraire que le droit de *vendre* appartient à l'exploitant, et M. Delebèque a évidemment raison. Mais, comme il admet, avec Merlin, qu'il s'agit de la vente de l'exploitation et non du produit, il en conclut logiquement, contre la doctrine de Merlin, que l'*inventeur*, (dans l'hypothèse où se placent les deux auteurs), est devenu propriétaire de la mine. — M. Richard (3), tout en convenant que le texte *semble reconnaître le droit des propriétaires du sol,* se demande pourtant comment le roi « pourrait.... céder.... moyennant redevance, la propriété de la mine, distincte de la propriété du sol, s'il ne se considérait lui-même comme propriétaire ? » — A cette question, on pourrait répondre que si le roi cédait et permettait par suite de céder la propriété de la mine distincte de la propriété du sol, il n'en résulterait point nécessairement que le propriétaire du sol ne fut primitivement propriétaire de la mine. La cession pouvait s'opérer par voie de dépossession pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité, comme le disent MM. Delebèque (4) et Isambert (5). — Mais c'est l'hypothèse même de la séparation de la propriété du sol et de la mine, qui est l'erreur dans laquelle sont tombés MM. Delebèque et Richard, par suite de l'erreur de Merlin, qu'il importe de rectifier.

Quand l'édit de 1413 permet d'exploiter et de *vendre,* il ne s'agit nullement de la vente de l'exploitation elle-même, ce qui constituerait une propriété à part, mais bien de la vente du produit de la mine. — Et en effet, l'édit permet à tous

---

souverain. » — « Les termes de l'ordonnance de 1413, ne laissent aucun doute sur les droits des particuliers aux substances minérales que pouvaient renfermer leurs propriétés. »

(1) *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1.

(2) t. 1, p. 256.

(3) t. 1, p. 9.

(4) t. 1, p. 256.

(5) *Recueil des anciennes lois*, t. 7, p. 386.

d'*ouvrir* et *chercher*, puis d'extraire (*traire*) et de façonner les produits (*faire ouvrer*) (1); ou bien, si l'extracteur ne veut pas façonner les produits, d'en disposer, de les *vendre* à ceux qui les feront façonner (*ouvrer et fondre*). — Il est évident que l'on ne peut donner au texte un autre sens; car, s'il se fut agi de l'exploitation elle-même, au lieu de dire : *vendre à ceux qui les feront ouvrer et fondre*, l'ordonnance eut dit : *à ceux qui les feront traire et ouvrer*, car l'acheteur, avant d'*ouvrer et fondre*, devait *traire*, s'il se fut agi de la mine elle-même et non de son produit — Le droit de l'exploitant se borne donc à *ouvrir*, *traire*, *ouvrer*, ou *vendre* le produit à celui qui le fera *ouvrer*. D'où il résulte que s'il abandonne l'exploitation, tout autre pourra la reprendre aux mêmes conditions, c'est-à-dire en *fesant satisfaction à celui que lesdites choses appartiendront*, au propriétaire du sol et de la mine. D'où plus de séparation de la propriété de la mine de celle du sol.

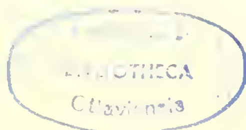
Edit de 1471

L'édit de 1471 reconnaît également le droit des propriétaires du sol à la propriété de la mine. C'est l'opinion de Merlin, du répertoire de Favart de Langlade et de M. Peyret-Lallier (2). — Cet édit donne même à ce droit plus d'extension que ne fesait l'édit de 1413. — Il reconnaît, en effet, au propriétaire, comme nous l'avons vu ci-dessus, le droit d'exploiter de préférence à tous autres. — Ce droit d'exploitation ne lui est enlevé que s'il n'a pas les moyens de se livrer à cette

(1) Il faut dire que dans le texte cité par MM. Delebèque et Richard il y a *ouvrir* au lieu de *ouvrer*, aussi M. Richard trouve-t-il *quelque confusion* dans ce texte. — Il y a *ouvrer*, et non *ouvrir* dans le *Recueil des ordonnances des rois de la 3e race*, t. 10, p. 141, dans le code des mines, p. 5 et dans le *Recueil général des anciennes lois*, t. 7, p. 586.

Dans l'ouvrage de M. Delebèque, il y a : « voulons et ordonnons que tous mineurs et autres puissent quérir, ouvrir et chercher mines par tous les lieux où ils penseront en trouver, *icelles traire et faire* OUVRIR, ou *vendre à ceux qui les feront ouvrer et fondre.* » — Dans le texte il y a : « Voulons et ordonnons que tous mineurs et autres puissent quérir, ouvrir et chercher mines par tous les lieux où ils penseront en trouver, *et icelles traire et faire* OUVRER, ou *vendre à ceux qui les feront ouvrer et fondre.* »

(2) Merlin. *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1er — Peyret-Lallier, t. 1, p. 17. — *Répertoire* de Favart de Langlade au mot *mines* : « Il ne paraît pas, dit le baron de Crouzeilles, dans ce dernier ouvrage, en parlant de l'ordonnance de 1471, il ne paraît pas, quoi qu'en aient dit quelques auteurs, que les rois considérassent le produit des mines comme une véritable portion de leur domaine, ou comme une propriété pure et simple de la couronne. » Il y avait au contraire un point formellement consacré, « le droit des propriétaires du sol sur tout ou partie du produit de la mine. »



industrie, par lui-même ou par d'autres ; et s'il a ces moyens, l'exploitation n'est permise à un étranger qu'en cas de refus, de sa part, d'exploiter lui-même. — Dans tous les cas où il n'exploite pas, une indemnité lui est due, excepté s'il n'a point fait connaître la mine qui se trouve sous son terrain ; encore n'est-il privé de cette indemnité, comme du droit d'exploiter, que pour dix ans seulement, « puisque, dit M. Migneron, au bout de dix ans, il pouvait rentrer en possession de la mine, s'il avait d'ailleurs les qualités requises pour être admis à l'exploiter » (1). — Il y a plus, c'est que l'on ne voit nulle part que le propriétaire soit tenu d'indemniser l'inventeur pour sa découverte, s'il veut prendre sa place, comme l'inventeur, lorsqu'il devient exploitant, est tenu d'indemniser le propriétaire. — « Si ainsi est, dit l'ordonnance, que d'eux-mêmes (les propriétaires) ils *veuillent* entreprendre la conduite de besogner ès-dites mines . . . *sera* donné terme de trois mois pour faire leurs préparations . . . et si ainsi est que aucuns de ceux à qui sera trouvé appartenir le territoire auquel seront ou jà ont été trouvé lesdites mines. . . . ne soient riches et puissants par quoi . . . ils *puissent* faire et conduire ledit travail. . . . ou. . . . ils ne *voudraient* pas. . . . et qu'ils n'auraient pas révélé les dessus dites mines. . . . voulons. . . . que ledit maître-général ou son lieutenant. . . . puisse, sauf l'indemnité de celui ou de ceux auquel appartiendra ledit territoire,. . . . les bailler à gens récéans et solvables. »

En présence de ce texte si précis, on se demande comment il est possible de l'interpréter autrement que nous venons de le faire. — M. Regnard cependant reproche à Merlin de faire dire à l'édit de 1471 : « *Exploitez, ou sinon nous autoriserons d'autres à le faire* ; » et M. Regnard fait dire à ce même édit : « Si vous faites la déclaration qui vous est prescrite, on vous rémunèrera, *soit* par une indemnité, *soit* par un privilège d'exploitation » (2). — M. Delebèque ne voit dans les droits reconnus aux *propriétaires fonciers* qu'un simple droit de *dédommagement*. Il lui paraît douteux « qu'ils eussent, *en cette seule qualité,* le droit de se faire indemniser *du chef de la mine*, et cela, au moins à raison des mines découvertes par le grand-maître » (3).

---

(1) *Annales des mines*, 3e série, 1833. t. 3, p. 639.

(2) *Examen du droit des seigneurs,* p. 228.

(3) Delebèque, t. 1, p. 260.

Quoi de plus clair cependant que le texte ? — Il ne dit point : *exploitez*, d'une manière absolue ; mais il reconnait au propriétaire le droit d'exploiter, s'il a les moyens suffisants de le faire. Merlin ne dit pas autre chose (1), et M. Regnard lui-même avoue, quelques pages plus haut, que « si cette ordonnance n'accordait pas, proprement dit, aux propriétaires du sol, un *droit* d'exploitation, au moins reconnaissait-elle dans leur qualité un *titre de préférence* » (2). — Le texte ne dit point, comme M. Regnard, qui renverse ici l'ordre des idées de la disposition qu'il commente : « On vous rémunérera *soit* par une indemnité, *soit* par un privilège. » Mais il place, en première ligne, le droit d'exploiter, et en seconde ligne, l'indemnité qui doit remplacer l'exercice de ce droit. Il ne donne point au grand-maître le choix de laisser exploiter ou de faire indemniser ; mais il dit : Si le propriétaire *veut* («veuillent») exploiter, il y *sera* autorisé (« *sera* »), et non *pourra être*, (« donné terme de trois mois»), *sera,* car c'est son *droit,* comme le dit ailleurs l'édit (3). Telle est la règle qu'établit l'ordonnance. — Si le propriétaire, 1° ne *peut* exploiter (« ne soient riches et puissants »), 2° ne *veut* le faire (« ne voudraient pas »), 3° n'a *point révélé la mine* (« n'auraient point révélé les dessus dites mines »), dans ces trois cas, mais dans ces trois cas seulement, l'ordonnance dit que le grand-maître peut disposer de la mine. — Telles sont les exceptions à la règle. — En vain M. Regnard argue-t-il de ce que le grand-maître est seul juge de la question de savoir si le propriétaire a ou non les moyens d'exploiter (4) ; de ce qu'un juge, chargé d'apprécier un fait qui donne ouverture

---

(1) Suivant Merlin, l'ordonnance « porte que : lorsqu'une mine aura été découverte.... Il sera, à compter du jour de la signification qui en sera faite au propriétaire du fonds, accordé à celui-ci un délai de 6 mois *pour se mettre en état d'exploiter lui-même. A son défaut,* le droit d'exploitation est donné au seigneur.... Enfin, au défaut de tous, au grand-maître. » (*Questions de droit,* au mot *mines,* § 1er.) — *A son défaut* signifie évidemment *à défaut* par lui de *s'être mis en état d'exploiter* dans le délai de 6 mois. Merlin, qui ne fait qu'analyser en passant les principales dispositions de l'édit de 1471, ne nie pas que le grand-maître soit juge de la question de savoir si le propriétaire a les moyens suffisants, *s'il est en état* d'exploiter.

(2) *Examen du droit des seigneurs,* p. 227.

(3) L'édit de 1471 dit que le seigneur peut requérir « d'être subrogé en la place et *au droit*... de son vassal. »

(4) *Examen du droit des seigneurs,* p. 227.

à un droit, peut rendre sur ce fait un jugement inique, il n'en résulte pas que le droit n'existe point.

Comment dire maintenant, avec M. Delebèque, que le droit du *propriétaire foncier* n'est autre qu'un droit à un *simple dédommagement*, quand l'indemnité ne vient qu'en seconde ligne et n'est que l'exception à la règle? — Comment dire que ce n'est point en qualité de *propriétaire foncier* qu'il est dû une indemnité, quand l'édit n'alloue d'indemnité qu'au seul propriétaire, quand il n'en alloue ni à l'inventeur dont le propriétaire prend la place, ni au seigneur qui n'use pas de son droit de subrogation? — Comment dire que le *dédommagement* n'est point alloué *du chef de la mine*, quand l'indemnité n'est accordée au propriéprictaire que parce que la mine est donnée à un autre, alors qu'il ne *veut* ou ne *peut* l'exploiter lui-même? La nature de l'indemnité n'est-elle point d'ailleurs caractérisée par l'édit de 1413, n'est-elle point due « à ceux que lesdites choses *seront ou appartiendront* », c'est-à-dire « pour les minéraux extraits » (1).

---

(1) Peyret-Lallier, t. 1 p. 15. — Merlin, par une contradiction que nous ne nous expliquons pas, dit au § 4 du mot *mines (Questions de droit)* que l'indemnité n'est due que pour les dommages causés à la surface. — L'édit de 1471, dit M. Migneron « appelait *tous les propriétaires du sol* à exploiter les substances minérales existant dans leur fonds, lorsque toutefois ils auraient justifié qu'ils possédaient par eux-memes ou par leurs associés, les moyens de les mettre en valeur. A défaut par ces propriétaires, *ou* de *vouloir* exploiter, *ou* de *remplir les conditions exigées*, le général-maître des mines.... pouvait, etc. » — Jusque là rien de mieux, mais il ajoute : « Le sens peu précis de cette disposition *(sauf l'indemnité de celui ou de ceux auxquels appartenait ledit territoire)* et un passage.... dans lequel il est dit que les propriétaires qui n'auraient pas révélé, au bout d'un temps donné, les mines existant dans leurs fonds, perdraient, pendant dix ans, leurs droits au profit qu'ils pouvaient prétendre de ces mines, *sembleraient annoncer* qu'une part dans les produits de l'exploitation *était attachée à la propriété du sol*. Les concessions qui furent faites sous les règnes suivants *prouvent* qu'il n'en était pas ainsi. L'indemnité dont il est question... ne peut *donc* s'entendre que de celle qui était due pour l'occupation du terrain ». *(Annales des mines,* 1833, t. 3, p. 638). — Cette argumentation n'est pas du tout exacte. Une loi qui déroge à une autre ne *prouve* point que la première avait le meme sens ; tout au contraire, et c'est ici le cas. De ce que sous le régime suivant (celui du privilège), le roi prétendit que le propriétaire n'avait droit à autre chose qu'à une indemnité pour le terrain, on ne peut logiquement conclure qu'il en était de même sous le régime précédent, régime qui ne ressemble en rien à l'autre, et pendant lequel le roi n'élève aucune des prétentions qu'il soulèvera plus tard. On pourrait raisonnablement en conclure tout l'opposé. — Reste donc l'aveu de M. Migneron, que certaines dispositions de l'édit « *sembleraient annoncer* qu'une part dans le produit de l'exploitation *était attachée à la propriété du sol*. »

Quant aux mines découvertes par le grand-maître, l'on n'aperçoit pas comment elles pouvaient échapper au droit d'indemnité du propriétaire. On voit bien que le grand maître peut, comme tout autre, faire *quérir*, *ouvrir* et *chercher mines*, mais il n'est dit nulle part qu'il les pourra faire exploiter. On doit d'autant plus en douter que les mines des propriétés royales sont livrées à d'autres qu'à lui (1). — La mine découverte, qu'arrivera-t-il? Le grand-maître devra évidemment veiller à ce qu'elle soit exploitée. Mais comment ? De manière à ce « qu'en icelles choses notre droit et celui des parties y soient gardés », comme pour toute autre mine découverte. Et, en effet, c'est le même paragraphe qui régle le sort de toutes les mines découvertes, sans distinction.

Résumé. En résumé, pendant toute cette époque, le roi ne réclame qu'un dixième du produit de la mine. — Les seigneurs ne réclament qu'un droit analogue qui leur est refusé d'abord, puis reconnu. — Les propriétaires du sol n'ont d'abord droit qu'à une indemnité pour l'exploitation et l'enlèvement de la mine permis sur leur terrain ; plus tard, le droit d'exploiter eux-mêmes de préférence, même à l'inventeur, à moins qu'ils ne *puissent* pas le faire par eux ou par d'autres. Dans ce dernier cas, ou s'ils refusent d'exploiter, bien qu'ils le puissent, l'exploitant doit les indemniser.

On comprend que, sans qu'il soit propriétaire des mines, le dixième du produit soit payé au roi à titre d'impôt, pour protéger les mineurs, pour solder les frais d'administration. — On comprend encore, que sans qu'ils aient un droit de propriété, un tantième soit payé aux seigneurs qui avaient la police locale et conséquemment devaient protéger aussi les mineurs. — On comprend enfin que, dans un intérêt qui est la loi suprême, l'intérêt de tous, le roi livre à d'autres les mines que le propriétaire ne peut ou ne veut exploiter. — Mais on ne peut expliquer l'indemnité accordée au propriétaire du sol pour la mine enlevée, la préférence pour l'exploitation de cette mine, si l'on n'admet pas que les propriétaires du sol l'étaient également de la mine elle-même. — S'ils ne l'eussent pas été, si la propriété de la mine eut été distincte de la propriété du sol, si la mine eut

(1) « Voulons.... dit l'édit de 1471, qu'on les baille au plus offrant et dernier enchérisseur. »

appartenu au roi comme celle qui se trouvait sous une propriéte royale, le roi n'eut-il pas *baillé*, l'une comme l'autre, *au plus offrant et dernier enchérisseur?* C'eut été plus juste, plus simple et surtout plus profitable au trésor. Louis XI n'y eut pas manqué, s'il n'eut dû respecter une propriété privée (1).

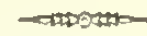


(2) « Charles IX, dit Heurtault-Lamerville, mit un droit de dixième sur les mines de fer. Il est clair que ce droit était un impôt féodal, et non un droit de propriété. Charles ou son ministre n'aurait pas mis un impôt sur sa propriété, *il l'aurait affermée*, . . . » (Note du discours prononcé lors de la discussion de la loi de 1791. Brixhe, au mot *mines*, t. 2, p. 33.)

DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Législation française. — Deuxième époque, 1548 - 1601.
Mines en général.

SOMMAIRE.

Administration et juridiction. — Monopole. — Conditions. Droit du Roi et des seigneurs. — Garantie du monopole. — Suppression du droit des propriétaires. — Résistances contre les privilégiés. — Roberval. — St-Julien. — Vidal. — Résumé. — Caractère de cette époque.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE TROISIÈME.

Législation française. — Deuxième époque, 1548 - 1601.
Mines en général.

La seconde époque de notre législation des mines commence en 1548 pour finir en 1601. — Henri II, par un édit de 1548 (1), donne au Sr de la Roque, seigneur de Roberval, le monopole de l'exploitation des mines de France ; cet édit est confirmé, tant en faveur de Roberval que de ses successeurs, le seigneur de St-Julien et le Sr Vidal, par maint édit (2). — Pendant cette période, les mines

(1) Edit du 30 septembre 1548 (pièces justificatives).

(2) Edit du 5 septembre 1552 (p. j.). — Déclaration du 10 octobre 1552 (p. j.). — Edit du 22 juillet

sont bien encore administrées par un *grand maître* avec juridiction spéciale, mais ce grand maître est lui-même l'entrepreneur privilégié de toutes les mines dont l'exploitation n'était point antérieurement concédée ou permise. — Les mineurs perdent leur droit de recherche. — Le droit des seigneurs est fixé et subordonné à certaines conditions. — Le droit des propriétaires du sol, soit à la préférence, soit à une indemnité pour la mine, est nié. — La législation de cette époque peut se résumer ainsi qu'il suit :

Administration et juridiction.

1° Roberval et ses successeurs sont investis de la juridiction accordée par Louis XI au *maître général* des mines (1), sous le titre de *maître-gouverneur-général et superintendant des mines et minières de France* (2), et plus tard sous celui de *grand-maître, superintendant et général-réformateur sur le fait des mines* (3). — Le grand-maître, ou l'un de ses lieutenants en son absence (4), doit exercer cette juridiction « en appelant toutefois avec lui ses officiers ou commis, jusqu'au nombre de six hommes de justice, avocats ou conseillers, et trois autres besognants es dites mines. » — Ses jugements doivent être exécutés « non obstant, dit l'ordonnance, oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne voulons être différé, fors quant aux jugements de mort ou de question, où il ne pourra passer outre.... lequel.... nous voulons être relevé au plus prochain siège, soit de nos cours souveraines, ou de nos juges ordinaires avec lesquels.... avons établi nombre de conseillers pour juger en dernier ressort jusqu'à 200 L..... » (5).

2° Il est donné au grand-maître « pouvoir de faire statuts et ordonnances,

---

1552 (p. j.). — Edit du 17 août 1554 (*Recueil des anciennes lois*, t. 13 p. 400). — Edit du 16 septembre 1557 (p. j.). — Edit du 29 juillet 1560 (p. j.). — Edit du 6 juillet 1561 (p. j.). — Edit du 1er juin 1562 (p. j.). — Edit du 26 mai 1563 (p. j.). — Edit du 25 septembre 1563 (p. j). — Edit du 28 septembre 1568 (p. j.). — Edit du 21 octobre 1574 (*Code des mines*, p. 144). — Déclaration du 10 mars 1577 (*Recueil général des anciennes lois*, t. 14, p. 319).

(1) Déclaration du 10 octobre 1552.

(2) Edit du 16 septembre 1557.

(3) Edits des 1er juin 1562 et 26 mai 1563.

(4) « Donnons, dit l'édit du 10 octobre 1552, pouvoir, puissance et autorité audit de Roberval, ces commis et députés en son absence, et officiers qu'il pourra sur ce commettre, de faire et administrer toute justice.... en appelant toutefois.... »

(5) Déclaration du 10 octobre 1552.

lesquelles toutefois il sera tenu d'incontinent envoyer en notre privé conseil pour les voir, pour en ordonner. Et cependant par provision. . . . voulons qu'ils soient gardés et observés de point en point selon leurs forme et teneur, et les infracteurs d'iceux punis comme si par nous-mêmes étaient faits » (1).

Monopole.

3° Il est accordé au Sr Roberval *seul*, le droit jusque-là commun à tous les mineurs d' « ouvrir, profonder et chercher, ou par ses associés et commis faire profonder, chercher et ouvrir, toutes et chacunes les mines. . . . et icelles mines et minières appliquer et profiter à lui et aux siens; » lui permettant de « prendre ès lieux prochains qui lui sembleront être propres à ce, tant terres, héritages, ruisseaux, en les payant raisonnablement aux propriétaires, ou le dommage et intérêt qui leur serait fait, pour le regard de la valeur desdites terres *seulement*, et non des mines y étant » (2). — Il lui est également permis de s'emparer des mines délaissées ou exploitées sans *privilège, congé* ou *permission expresse* du Roi (3). — Les mines découvertes par Roberval lui sont données à perpétuité (4). — Lui et les siens peuvent se livrer au commerce des mines sans déroger (5).

Conditions. — Droit du Roi et des seigneurs.

4° Ce monopole est accordé à la charge de payer au Roi son dixième et le quarantième aux seigneurs. Et, de plus, pour Roberval et St-Julien d'ouvrir 30 mines, et pour Vidal d'en ouvrir 40 (6). — Toutefois, il est fait remise à Roberval du droit de dixième, pendant ans, pour chaque mine, à partir du jour de son ouverture (7); à St-Julien, du même droit pendant quatre ans, d'abord d'une manière générale (8), puis restreint aux mines découvertes par lui (9); à Vidal, de tout ce qui pourra écheoir au Roi du droit de dixième pendant six ans (10). — Le droit de quarantième n'est dû aux seigneurs qu'à charge d'aider les exploitans,

(1) Déclaration du 10 octobre 1552.

(2) Edit du 30 septembre 1548.

(3) *Idem.* — Edit du 16 septembre 1557.

(4) Edit du 10 octobre 1552.

(5) Edit du 30 septembre 1548.

(6) Edit du 30 septembre 1548. — *Idem* du 10 octobre 1552. — *Idem* du 28 septembre 1568.

(7) Edit du 30 septembre 1548.

(8) Edit du 6 juillet 1561.

(9) Edit du 26 mai 1563.

(10) Edit du 28 septembre 1568.

en leur donnant *voies, issues*, etc., comme par le passé; ce droit est subordonné à la perception du dixième royal, et doit diminuer proportionnellement à la remise qui en serait faite par le Roi (1).

Garantie du monopole.

5° Enfin le Roi, pour assurer ces privilèges, défend d'en appeler ailleurs qu'à son conseil privé (2).

Suppression du droit des propriétaires.

Dès le premier acte de cette seconde époque, le Roi, s'il ne nie point le droit, reconnu jusque-là, du propriétaire du sol à la propriété de la mine, agit du moins exactement comme si ce droit n'existait pas. L'édit de 1548, qui crée le monopole de l'exploitation des mines, dit, en effet, que le concessionnaire pourra user de son privilège en indemnisant les propriétaires du sol, mais pour « la valeur des dites terres *seulement* et non *des mines y étant* » (3).

Resistance contre les privilégiés.

Il ne faut pas croire, toutefois, que la dépossession des propriétaires du sol, et le monopole accordé par le roi, furent patiemment soufferts; qu'il n'y eut ni réclamations, ni opposition ; que tout cela fut considéré, ainsi que quelques auteurs le supposent aujourd'hui, comme l'exercice tout naturel d'un droit reconnu et incontestable. Il n'en fut point ainsi ; et, sans aller puiser ailleurs nos preuves, nous en trouvons de suffisantes dans les édits mêmes des rois intéressés cependant à dissimuler la vérité.

Roberval.

L'édit de 1548 ne fut entériné par le parlement de Grenoble qu'en 1552, sur nouvel édit du 3 septembre (4). — L'édit du 10 octobre même année, réunit, sur la tête de Roberval, les deux qualités, assez peu conciliables, de juge et d'exploitant (5). Une telle anomalie ne s'explique que par la nécessité pour le privilégié (il l'était en effet déjà depuis quatre ans) de soustraire son monopole à l'appréciation, au contrôle de tribunaux réguliers et indépendants. — Ce besoin se fait sentir dans tout l'édit. Ainsi, le roi y retient à son conseil

---

(1) Edit du 10 octobre 1552.

(2) Edit du 10 octobre 1552. — *Idem* du 25 septembre 1563. — Entre temps, cette juridiction, comme on le verra plus bas, avait été confiée au parlement de Grenoble et à la cour des monnaies de Paris.

(3) Edit du 30 septembre 1548.

(4) Edit du 3 septembre 1552.

(5) Voir ci-dessus, p. 107.

privé la connaissance des appels et oppositions contre le privilège qu'il accorde. Il essaie de se passer de l'enregistrement des cours de parlement, et déclare que l'entérinement de *ces lettres* et *des précédentes* au grand conseil *suffit*, « comme si en toutes cours et juridictions elles étaient vues et entérinées, » prenant le soin d'ajouter, toutefois, que Roberval pourra les faire enregistrer dans ces cours, si bon lui semble, et *pour plus grande sûreté* (1).

Cependant, cet enregistrement, prétenduement inutile, est prescrit au parlement de Grenoble par un édit *ad hoc* de juillet 1553. L'enregistrement a lieu en novembre. Il est à remarquer que le roi, sans doute pour amoindrir l'opposition de son parlement, le commet, par cet édit, pour « juger définitivement des choses.... retenues » au « privé conseil » (2). — Un édit de 1554, également confirmatif de celui de 1552, est enregistré au parlement de Paris (3).

Les avances faites au parlement de Grenoble n'eurent point le résultat que l'on pouvait s'en promettre. Un édit de 1557 nous apprend que les privilèges royaux sont peu respectés : « Nous avons été avertis, y est-il dit, qu'en divers endroits de notre pays de Piémont, *et autres* de notre sujétion, aucuns se sont efforcés et efforcent s'attribuer *nos dites mines*, et les appliquer à leur profit » (4). — L'édit transporte à la cour des monnaies de Paris la connaissance des appels et des oppositions relatifs aux privilèges accordés, appels et oppositions que l'édit de 1552 avait fait passer du conseil privé en la compétence du parlement de Grenoble (5). — Le résultat fut, sans aucun doute, aussi peu satisfaisant, car un édit de 1563 fait rentrer dans les attributions du conseil privé l'ap-

---

(1) Edit du 10 octobre 1552.

(2) Edit du 22 juillet 1553.

(3) Edit du 17 août 1554.

(4) « Voulons et entendons, continue l'édit, que toutes mines détenues et possédées par quelques personnes que ce soit, *sans privilège, congé et permission expresse de nous*, soient prises et saisies et mises en notre main par le Sr Roberval... » — M. Delebèque, qui a souligné les expressions ci-dessus indiquées, ajoute : « Cet édit est sans contredit une *preuve* nouvelle de l'existence du droit régalien dans la plus grande acception de ce mot » (t. 1, p. 262). — Ce serait tout au plus une *preuve* que le roi prétendait, à cette époque, avoir ce droit, mais c'en est une, à coup sûr, que l'on respectait fort peu ses prétentions.

(5) Edit du 16 septembre 1557.

pel et les oppositions sur les jugements relatifs aux « controverses.... pour raison des dites mines » (1).

St-Julien. L'édit de juillet 1560, qui nomme le successeur de Roberval, n'est enregistré au parlement de Grenoble qu'en mars 1561 (2); — et celui confirmatif de juillet 1561, n'est enregistré au parlement de Paris qu'en mai 1562 (3). — Ces retards eurent pour conséquence l'inexécution de ces édits, comme nous l'apprend celui de juin 1562 : « Au moyen de ce que les dites lettres, y est-il dit, n'avaient été enregistrées en notre dite cour de parlement, les consuls, manans et habitants du lieu de Luard, Martin Damoisin.... tant du pays de Languedoc *qu'autres lieux*, se voulant approprier les dits droits, *auraient empêché* icelui de St-Julien, ses commis et députés, *de jouir des dits dons....* » — L'édit nous apprend toutefois, que « icelui don et commission auraient été depuis les dits *empêchements* vus et enregistrés en notre dite cour de parlement et autres lieux où il appartient » (4). — Et, sur requête du S[r] de St-Julien, un arrêt du parlement de Paris ordonne la publication de ces édits (5).

Il est regrettable de ne pas savoir comment ont été obtenus ces enregistrements, dont le retard fut un *empêchement* avoué à l'exécution des édits. Si ce ne fut point par la force, ce fut encore moins, à coup sûr, par la conviction du droit du roi, les faits suivants le prouvent.

Un édit de 1563, n'ayant d'autre objet que d'assurer la perception du droit de dixième que les exploitants non privilégiés se refusaient à payer, est enregistré sans retard. — L'édit est du 26 mai et l'enregistrement du 1[er] juillet suivant (6). — Mais à peine cet enregistrement a-t-il eu lieu, que, malgré la clause de l'édit enregistré qui charge St-Julien de la perception de ce dixième, un arrêt du parlement de Paris intervient, qui fait à ce même St-Julien « inhibitions et défenses, dit l'édit de septembre 1563, *d'exercer aucune juridiction*, ni prétendre au-

---

(1) Edit du 25 septembre 1563.
(2) Edit du 29 juillet 1560.
(3) Edit du 6 juillet 1561.
(4) Edit du 1[er] juin 1562.
(5) Arrêt du parlement de Paris du 1[er] septembre 1562 (pièces justificatives).
(6) Edit du 26 mai 1563.

cune connaissance en vertu des dites lettres par la cour vérifiées, » et de plus, donne « main levée à certains particuliers de ce qui aurait été sur eux saisi, à faute de payement des dits droits. » — La cour de parlement de Grenoble, « après vérification qui en a été par icelle faite, » ordonne cependant « le semblable. » — « Pareillement » les « officiers de Beaujollais pour raison de la mine de Jou. » — La conséquence de cette opposition est, au dire même de l'édit, l'impossibilité pour St-Julien d'exercer sa charge. Les ordres les plus formels sont donnés pour le maintenir dans ses privilèges, et l'édit est crié et publié par ordre du roi (1).

Vidal. Nous ignorons si ces nouvelles injonctions eurent plus de succès que les précédentes. Nous voyons seulement, par l'édit de 1568, qu'à cette date, le S^r^ de St-Julien s'était démis de ses fonctions et avait cédé son privilège au Sr Vidal; l'édit ne dit point pour quelle cause (2).

Après deux ordonnances confirmatives du privilège de Vidal (3), Henri IV, par son édit de règlement de 1601, mit un terme à cet état de choses (4). — Il était temps. Ceux qui avaient été investis du monopole avaient dû céder à la résistance qu'ils avaient rencontré, et les mines étaient « délaissées » (5).

Résumé. En résumé, pendant cette seconde époque, le roi ne borne plus ses prétentions à règlementer l'exploitation des mines (droit qui ne paraît pas lui avoir jamais été contesté), à percevoir le dixième du produit, et à disposer, moyennant indemnité, des mines que le propriétaire ne peut ou ne veut exploiter. — Le roi veut dis-

---

(1) Edit du 25 septembre 1563. — A l'occasion de cet édit, M. Delebèque fait cette observation : « Le *droit* de concéder les mines de tout le royaume à un seul, par un privilège exclusif, et de se réserver le dixième du produit brut, équivaut bien à un droit de propriété » (t. 2, p. 263). — C'est toujours la même erreur. Cet édit, comme les précédents, prouve que le roi voulait disposer des mines, que ses prétentions étaient repoussées ; mais il reste toujours à prouver qu'il exerçait *un droit* en agissant ainsi.

(2) Edit du 28 septembre 1568.

(3) Edit d'octobre 1574 (*Code des mines*, p. 144). — Déclaration du 10 mars 1577 (*Recueil général des anciennes lois*, t. 14, p. 319).

(4) Edit de juin 1601 (pièces justificatives).

(5) *Idem*. Art. 24. « Les dites mines.... ont été délaissées au moyen des troubles qui ont été donnés aux entrepreneurs et ouvriers d'icelles. »

poser des mines comme d'une propriété royale, refuse au propriétaire toute indemnité pour perte de la mine qui est sous son terrain, donne toutes les mines de France à une compagnie et revet les chefs de cette compagnie des pouvoirs les plus étendus, pour faire respecter ses priviléges.

D'un autre côté, les exploitants refusent de se soumettre aux édits et sont soutenus par les juges des lieux et les parlements. — Le privilége de Roberval, de 1548, n'est enregistré qu'en 1552, et, en 1557, il est constant que *aucuns appliquent* encore *les mines à leur profit*, contrairement aux ordres du roi. — En 1560, St-Julien succède à Roberval; en 1562 il n'avait pu *jouir* de son privilége, faute d'enregistrement. En 1563, le parlement lui fait défense d'exercer sa charge. — En 1568 St-Julien cède son privilége à Vidal. Et lorsque paraît le règlement de 1601, les mines étaient délaissées (1).

Caractère de cette époque.

Cette époque donc, qu'en considérant la volonté du roi dégagée de tous les obstacles qu'elle rencontra, l'on appele époque du *monopole*, n'est en réalité, en fait, qu'une époque de *luttes*, *d'anarchie* et de *tentatives d'usurpation* de droits antérieurement reconnus, tentatives dont nous verrons les résultats en parlant de la 3e époque.



(1) Voir l'édit de 1601 et le chapitre suivant.

DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Législation française. — Troisième époque, 1601 - 1744.

Mines de métaux.

SOMMAIRE.

Division des mines en deux catégories. — *Mines de métaux*. 1601 à 1740. — 1601. Administration. — Juridiction. — Emploi du dixième royal. — Droit de recherche et d'exploitation. — Condition des exploitans. — Droit de préférence. — Protection. Immunités. — Droit des Seigneurs. — Dixième royal. — Suppression des privilèges. — Caractere de l'édit de 1601. — 1722. Monopole. — 1740. Grand-maître supprimé.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Législation française. — Troisième époque, 1601-1744.

Mines de métaux.



Les mines, avons-nous dit, en terminant le chapitre précédent, avaient été délaissées. — Pour porter remède au mal, Henri IV publia le réglement de 1601 (1), complété par un arrêt du conseil de 1604 (2). — Avant de parler des mesures que contiennent ces actes, il importe de remarquer que l'édit de 1601 sépara les mines en deux catégories distinctes (3).

(1) Edit de juin 1601. (Pièces justificatives).

(2) Arrêt du conseil du 14 mai 1604. (Pièces justificatives).

(3) « C'est à partir de cette époque, dit M. Migneron, que la législation cessa d'être uniforme à l'égard de toutes les substances minérales. » *(Annales des Mines,* 3e série 1833, t. 3, p. 640.*)*

Division des mines en deux catégories.

Pendant la première époque, les édits « n'avaient fait aucune énumération des mines et de leurs différentes espèces. Celles de charbon étaient alors méprisées à cause de l'abondance du bois » (1). — Pendant la seconde époque, « les ordonnances désignent les différentes sortes de minerais, mais pour toutes, la législation est uniforme » (2). — L'édit de 1601 commence une ère nouvelle, il établit une séparation complète, entre : — les *mines et minières* en général, soit celles d'or, d'argent, de plomb, etc., appelées plus tard *mines de métaux* (3), — et les mines de souffre, de salpêtre, de fer, de *charbon* et quelques autres (4). — Cette séparation, nous la verrons subsister jusqu'en 1791. Nous verrons de 1601 à 1791 deux législations différentes, marchant en quelque sorte et pour ainsi dire parallèlement, sans jamais se confondre.

La différence de législation ne nous permettra pas, en traitant des mines de houille, de suivre la division généralement adoptée par les auteurs, en trois époques, de 1601 à 1791, savoir : — De 1601 à 1722. — De 1722 à 1740. — De 1740 à 1791 (5). — Cette division, bonne pour les *mines de métaux*, ne saurait convenir à la législation des mines de houille, qui ne compte à partir de 1601 que deux époques : la première jusqu'en 1744 ; la seconde de 1744 à 1791. — Avant de parler de la première de ces deux époques de la législation des houilles, nous allons parcourir le plus succinctement possible les deux époques, de 1601 à 1740, de la législation des mines de métaux, ou si l'on veut, des mines en général. — Nous commencerons par l'édit donné par Henri IV.

Mines de métaux 1601 à 1740.

1601. Administration.

1° L'administration est composée d'un *grand-maître, superintendant et général réformateur ;* d'un *lieutenant-général* avec qualité de conseiller du roi, remplaçant le grand-maître en son absence ; d'un *contrôleur-général*, auquel

---

(1) Delebèque, d'après Regnault d'Epercy, t. 1, p. 260.

(2) Delebèque, t. 1, p. 264.

(3) Cette dénomination se trouve, par opposition aux mines de houille, dans les préambules des arrêts des 14 janvier 1744 et 19 mars 1783. (Pièces justificatives).

(4) L'article 2 du réglement de 1601 exempte ces mines, qu'il énumère, du dixième royal. Nous verrons plus loin que l'article 22 établit une distinction autrement remarquable entre ces mines et celles dites de *Métaux*.

(5) Cette division, faite par Regnault d'Epercy, dans son rapport sur la loi de 1791, est adoptée par les auteurs. Ainsi : Delebèque, t. 1, p. 269 et suiv. — Richard, t. 1, p. 21 et suiv. etc.

il en fut joint deux autres en 1635 (1) « pour tenir registre et contrôle des dites mines, leurs quantités et qualités » ; d'un *receveur-général* et d'un *greffier* (2). — Tous sont fonctionnaires publics nommés par le roi (3). — Le grand-maître peut nommer partout des *lieutenans particuliers* ayant qualité de conseillers du roi (4). Il peut (ainsi que les contrôleurs-généraux et le greffier) déléguer ses fonctions à des personnes « capables et solvables » dans les lieux où le besoin du service l'exige (5). — Il est interdit aux officiers « ayant charge auxdites mines » de s'y intéresser, sans permission du roi, soit directement, soit indirectement (6).

Juridiction.

2° La juridiction spéciale du grand-maître est conservée. Il doit juger, en appelant avec lui « des juges en nombre suffisant suivant l'ordonnance, et le substitut » du « procureur-général du siège du ressort duquel se feront les ouvertures. . . . . » — L'appel doit être interjeté à la cour « de parlement, au ressort de laquelle seront assises les dites mines » (7).

Emploi du dixième royal.

3° Le dixième royal cesse d'être abandonné au grand-maître et à ses subordonnés. Les appointemens de chacun d'eux sont réglés et prélevés sur ce dixième (8). — Le grand-maître peut acheter, prendre à loyer, faire bâtir, en un mot pourvoir à tout ce qui concerne la recherche des mines, mais seulement sur les fonds provenant du surplus du dixième (9).

Droit de recherche et d'exploitation.

4° Le droit de recherche et d'exploitation est rendu « à toutes personnes de quelqu'état. . . . qu'ils soient » à la charge de se conformer « aux conditions. . . .

---

(1) Edit de mai 1735. (*Recueil général des anciennes lois,* t. 16, p. 441).

(2) Edit de juin 1601, art. 4.

(3) *Idem,* art. 9.

(4) *Idem,* art. 5 et 7.

(5) *Idem,* art. 16.

(6) Arrêt du 14 mai 1604.

(7) Edit de juin 1601, art. 24.

(8) *Idem,* art. 4, 7 et 8.

(9) *Idem,* art. 14. — L'article dit : « Pour faire travailler auxdites mines ». Par *faire travailler* on ne peut entendre ici *exploiter;* car comment les agens du grand-maître exploiteraient-ils, quand il leur est défendu de *s'intéresser*, comme on vient de le voir, à l'exploitation des mines? — Il en doit être ici, comme de l'ordonnance de Louis XI, qui permettait au grand-maître de faire la recherche des mines, sauf à les *bailler* ensuite *à gens récéans et solvables.* (Voir le chapitre 2 ci-dessus, p. 92 et 105).

des contrats qui leur en seront passés » par le grand maître (1), auquel ils sont tenus de donner avis des découvertes qu'ils auraient faites « afin de prendre de lui réglement avant que d'y pouvoir travailler » (2).

Condition des exploitans.

5° Le réglement du grand-maître obtenu, il est déclaré que les exploitans « ne pourront être déposés..... des mines qu'ils travailleront ou feront travailler sans discontinuation en payant et satisfesant par eux aux conditions de leurs contrats et réglemens qui leur auront été baillés par ledit grand-maître » (3). — Il leur est défendu, d'un autre côté, d'abandonner l'exploitation sans en prévenir le grand-maître ou son lieutenant particulier. — Le grand-maître peut donner la mine à d'autres si les exploitans ne l'ont pas ouverte dans les trois mois de la réception du réglement, ou s'ils discontinuent d'y travailler plus de 15 jours pour la première fois, 8 jours pour la seconde, 4 jours pour la troisième, sans motifs suffisans (4).

Droit de préférence.

6° Les propriétaires des *terres, héritages* ou *possessions*, sous lesquels se trouve une mine, ne peuvent ouvrir cette mine de préférence aux autres entrepreneurs « sans envoyer premièrement devers ledit grand-maître prendre réglement de lui ». (5).

---

(1) Edit de juin 1601, art. 17. — Si l'on ne trouvait pas l'article suffisamment clair, il n'y aurait qu'à recourir à l'article 21 qui commence ainsi : « Et afin que les mines et minières *puissent être prises par toutes personnes qui en auront la volonté,* et avec toutes les assurances requises », et l'on aura la certitude que, comme pendant la 1re époque, tout le monde était appelé à chercher et exploiter les mines.

(2) Edit de juin 1601, art. 18.

(3) *Idem*, art. 21.

(4) Arrêt du 14 mai 1604.

(5) Edit de juin 1601, article 22. — L'article dit que : « Pour *obvier*..... aux différends qui *pourraient intervenir* entre les *propriétaires des héritages*..... et les étrangers ou autres qui les voudraient ouvrir (les mines)..... Les propriétaires..... qui les voudront ouvrir, ne le puissent faire sans envoyer premièrement devers ledit grand-maitre prendre réglement de lui ». — Donc, en envoyant prendre réglement ils le pourront, et de préférence aux autres, car si ce n'était de préférence, si les propriétaires n'avaient un droit quelconque autre que le premier venu, il n'y aurait à *obvier* à rien, et l'article serait inutile.

MM. Delebèque (t. 1, p. 266) et Richard (t. 1, p. 17), font observer que l'ordonnance ne parle d'aucune indemnité à accorder aux propriétaires, dans le cas où la permission est donnée à d'autres. — Effectivement, l'édit ne s'explique pas à cet égard. Mais parmi ceux qu'il cite dans le préambule, se

Protection. Immunités.

7° La profession de mineur peut être exercée sans déroger « à noblesse » (1). — Le grand-maître, ses officiers et employés, et les mineurs continuent à jouir de grandes immunités (2). — Les ouvriers ont un droit de préférence sur la mine pour le prix de leurs salaires, après le dixième royal. — Les mineurs étrangers continuent à être naturalisés de droit, et leurs biens ne sont pas soumis au droit d'aubaine (3).

Droit des Seigneurs.

8° Le droit de 40e est conservé aux seigneurs aux mêmes conditions qu'auparavant. — Il est réglé que ce droit n'est dû qu'autant que des ouvertures sont faites et des chemins ouverts sur le territoire du seigneur, et non si la mine est poursuivie souterrainement sans travaux extérieurs (4).

Dixième royal.

9° Il est fait remise de ce qui pouvait être dû du dixième royal, à la condition de le payer à l'avenir et de prendre réglement du grand-maître (5).

Suppression des privilèges

10° Enfin, tous les privilèges antérieurs sont révoqués (6) à l'exception des contrats faits pour les mines de Guyenne, de Languedoc et du pays de Labour (7).

Caractère de

Nous comprenons difficilement comment MM. Delebèque (8) et Richard (9)

---

trouve l'édit de François Ier, lequel contient et approuve celui de Charles VI de 1413, lequel ordonne d'indemniser *au dit de deux prud'hommes*. Il faut remarquer que si cette disposition, reprise aussi dans l'édit de Louis XI. a été rapportée, ce fut au profit des exploitans privilégiés, Roberval et successeurs. Or, ce privilège fait place ici à une administration régulière; il serait donc permis de croire que la disposition de l'édit de 1413 a dû revivre. — Au reste, cela est indifférent pour les mines de houille, comme on le verra plus bas.

(1) Edit de 1601, art. 17.

(2) *Idem*, art. 3.

(3) Arrêt de mai 1604.

(4) Arrêt de mai 1604. — Nous avons vu l'édit de 1413 refuser tout droit aux seigneurs, mais l'édit de 1471 leur reconnaître ce droit d'un tantième à percevoir sur le produit de la mine. Nous avons vu le tantième fixé au 40e par un édit de 1552. — L'arrêt de 1604 n'en dit pas moins que Henri II, par l'édit de 1552, est *le seul de tous les rois* qui ait attribué ce droit aux seigneurs.

(5) Edit de 1601, art. 2.

(6) *Idem*, art. 12.

(7) *Idem*, art. 13.

(8) T. 1, p. 268.

(9) T. 1, p. 17.

l'édit de 1601. considèrent l'ordonnance d'Henri IV comme la continuation du système de l'époque antérieure, c'est-à-dire du monopole accordé précédemment au grand-maître. — A part même la liberté absolue donnée par l'édit pour les mines de houille et autres dont nous allons parler, nous ne voyons rien, dans les dispositions ci-dessus analysées, qui justifie l'opinion de ces auteurs. — Dans la période précédente, le grand-maître et ses associés peuvent *seuls* exploiter les mines et sont autorisés à les exploiter *à leur profit* (1). Par l'édit de 1601 le grand-maître et ses subordonnés ne sont plus des entrepreneurs, mais des fonctionnaires publics salariés par l'état. Le droit de recherche et d'exploitation appartient « à toutes personnes de quelqu'état ou condition qu'ils soient » (2). L'édit veut « que les mines et minières puissent être prises par toutes personnes qui en auront la volonté » (3). Et par surcroît de précaution, il est défendu aux officiers du grand-maître de s'intéresser aux mines où ils ont charge (4). — A qui donc le monopole? Par qui et pour qui est-il exercé ? — Ce n'est pas à coup sûr pour le grand-maître. Ce n'est pas non plus pour le roi qui ne réclame, comme autrefois, que son droit de dixième.

En vain M. Regnard (5), en reproduisant l'opinion de MM. Delebèque et Richard, s'appuie-t-il sur ce que les ordonnances antérieures sont en général confirmées, et notamment celles de François II et de Charles IX qui consacrent le monopole. — Cela est parfaitement exact; mais l'ordonnance de François I[er], antérieure à ce système, rappelant celle de Charles VI qui crée un système tout opposé, comme on l'a vu, l'ordonnance de François I[er] est confirmée comme les deux autres. On ne saurait donc dire si cette confirmation, faite par l'article 1[er] de l'édit d'Henri IV, s'applique au monopole ou à la liberté, s'il n'était plus clair que le jour que cet article n'a en vue que les droits du roi, c'est-à-dire le dixième royal (6). – Il est évident, en effet, que les ordonnances antérieures,

(1) Voir le chapitre 3 ci-dessus, p. 107.

(2) Edit de juin 1601, art. 17.

(3) *Idem*, art. 21

(4) Arrêt de mai 1604.

(5) *Examen du droit des seigneurs*, p. 50.

(6) ..... « A quoi désirant pourvoir, dit le préambule de l'édit, et à ce que *notre dit droit* à nous

quant aux autres dispositions, ne sont pas confirmées, alors que le préambule de l'édit déclare qu'elles ont « beaucoup de défauts »..... « à quoi désirant pourvoir ».....

Nous venons de voir comment on y pourvut. — En créant une administration sans intérêt dans les mines. — En rendant à tous, et spécialement aux propriétaires, le droit de recherche et d'exploitation. — En réduisant à de justes proportions les prétentions des seigneurs. — En revenant enfin au système de l'ordonnance de Louis XI et de la première époque.

1722. Monopole. De 1601 à 1722, on ne connaît rien de certain (1). — A cette dernière date, toutes les mines de métaux furent livrées au monopole d'une compagnie qui se ruina (2). Nous n'avons point à nous occuper ici de cette compagnie qui n'eut point, comme nous le verrons bientôt, les mines de houille dans son privilège (3).

1740. Grand-maître supprimé. En 1740 la charge de grand-maître fut supprimée (4) et en 1741 tous ceux

---

appartenant à cause de notre souveraineté inséparable d'icelle ainsi que le contiennent les édits..... et qu'il a été jugé plusieurs fois, spécialement par la déclaration..... du 29 juillet 1560, confirmée par autres lettres..... du 25 juillet 1561..... et désirant à l'avenir faire inviolablement garder lesdits édits..... pourvoir à la conservation de nos dits droits, et obvier à l'usurpation d'iceux.

« Article 1er. Nous avons confirmé et approuvé..... lesdits édits et déclarations de point en point, selon leur forme et teneur; *pour* suivant iceux, *notre dit droit être payé franc et quitte*, pur et affiné en toutes lesdites mines ».

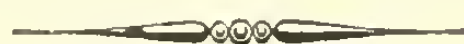
(1) MM. Delebèque (t. 1, p. 268), Richard (t. 1, p. 20), et Peyret-Lallier, (t. 1, p. 24), sur la foi du rapport de Regnault d'Epercy (loi de 1791), parlent de tentatives de monopole qui eurent lieu en faveur d'un aventurier (le Mis de Beausoleil), qui trompa Richelieu en 1640, et de quelques recherches ordonnées par Mazarin en 1648. Ils parlent également du monopole de *toutes les mines* accordé en 1670 à M. de Montausier. — Nous avouons notre ignorance complète à l'égard des deux premiers faits. Quant au troisième, il est inexact de tous points. 1° Le privilège est de 1689 et non de 1670. 2° Il n'a pour objet que les mines de houille, comme le dit M. Peyret-Lallier. 3° Ce prétendu monopole n'en était point un, en réalité, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

(2) Arrêt de février 1722. (Pièces justificatives). — Delebèque, t. 1, p. 270. — Richard, t. 1, p. 21. — Peyret-Lallier, t. 1, p. 25.

(3) Voir le chapitre suivant.

(4) On voit par l'arrêt du conseil du 15 janvier 1741 (pièces justificatives) que ce fut le 28 octobre 1740 que le remboursement du prix de l'office de grand-maître, exercé en dernier lieu par le duc de Bourbon, fut ordonné en faveur de son fils, le prince de Condé. — Par le même arrêt, on voit que le

qui exploitaient ou prétendaient avoir le droit d'exploiter, durent remettre aux intendans de leurs provinces, copie de leurs titres (1).



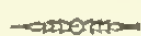
duc de Bourbon avait été nommé en 1717 et non par l'édit de février 1722, comme le disent MM. Richard, (t. 1, p. 21), Peyret-Lallier (t. 1, p. 25), et Regnard (*Examen du droit des seigneurs*, p. 56). — Il ne paraît pas qu'il y ait eu interruption dans les fonctions de grand-maître. Guyot nous apprend qu'il y en eut même plusieurs à la fois. « Louis XIII, dit-il, créa un nouvel office de grand-maître, par édit du mois d'août 1636; il fut supprimé par édit du mois de mars 1644, portant création de deux autres offices de grands-maîtres, surintendans des mines de France, pour être exercé par ceux qui en seraient pourvus alternativement avec celui qui avait été créé en 1601. (Répertoire, au mot *Marque des Fers*, t. 11, p. 396).

(1) Arrêt du 15 janvier 1741. (Pièces justificatives). — Nous verrons dans le chapitre 1er de la 3e partie que cet arrêt n'est point applicable aux mines de houille.

DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE CINQUIÈME.

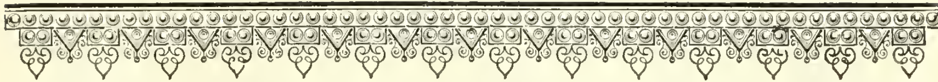


Législation française. — Troisième époque, 1601 - 1744 (suite et fin).

Mines de houille.

SOMMAIRE.

1601. Remise du dixième. — Liberté d'exploiter pour les propriétaires et Seigneurs. — De 1601 à 1689. — 1689. Confirmation du droit de propriété. — De 1689 à 1698. Tentatives de monopole. — 1698. Suppression du privilège obtenu. — L'arrêt de 1698 confirme l'édit de 1601 quant aux propriétaires. — Il ne change rien au droit des Seigneurs. — Quand les Seigneurs, quand les propriétaires avaient le droit d'exploiter. — Nature du droit des Seigneurs et des propriétaires. — Juridiction. — Résumé.



DEUXIÈME PARTIE.

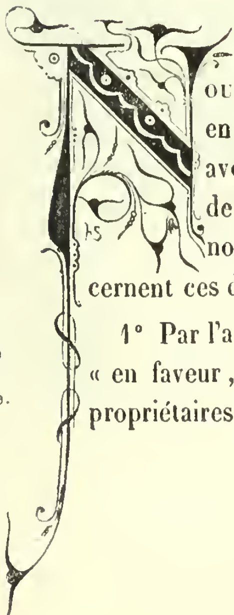


CHAPITRE CINQUIÈME.



Législation française. — Troisième époque, 1601 - 1744 (suite et fin). Mines de houille.





Nous avons dit que les mines avaient été divisées par l'édit de 1601, en deux catégories : — Les mines dites de *métaux*, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, — et les mines de souffre, de salpêtre et autres, et spécialement les mines de houille dont il nous reste à parler dans ce chapitre. — Les dispositions qui concernent ces dernières sont peu nombreuses.

1601, Remise du dixième.

1° Par l'article 2, les mines de houille sont exemptées du droit de dixième « en faveur, dit le roi, de notre noblesse et pour gratifier nos bons sujets propriétaires des lieux ».

Liberté d'exploiter pour les propriétaires et Seigneurs.

2° Il résulte de la combinaison de cet article 2 avec l'article 22 (comme nous allons le démontrer), que les propriétaires du sol et les seigneurs peuvent librement exploiter celles de ces mines qui sont dans leurs terrains. Ils n'ont pas besoin, pour cela, de l'autorisation du grand-maître exigée, comme on l'a vu, pour les mines de métaux.

Nous savons qu'en formulant ainsi le droit des seigneurs et des propriétaires à l'égard des mines de houille, nous nous plaçons en dehors des idées généralement reçues (1). — Merlin, tout en admettant que « l'édit de Henri IV... décide en faveur des propriétaires fonciers la question de la propriété des mines » n'en croit pas moins que ceux « qui veulent exploiter, sont assujettis à prendre la permission du grand-maître » (2). — MM. Delebèque, Richard, Regnard, refusent tout droit aux propriétaires et seigneurs (3). — Voici le texte des deux articles dont nous venons de parler.

Article 2. « Sans toutefois comprendre en icelles (celles soumises au dixième par l'article 1er) les mines..... de charbon de terre..... lesquelles, pour certaines bonnes et grandes considérations, nous en avons *exceptées*, et par grâce spéciale *exceptons en faveur* de notre noblesse, et *pour gratifier* nos bons sujets propriétaires des lieux ».

---

(1) On voit toutefois que lors de la discussion de la loi de 1791, les antagonistes de l'indemnité au propriétaire de la surface reconnaissaient « que *Henri* IV et Louis XIV *permirent aux propriétaires de disposer* des mines de charbon qui existaient dans leurs terrains ». (Brixhe, t. 2, p. 422 au mot *terrage*). — M. Decheppe nous apprend que dans une question agitée à l'occasion d'une mine située dans les Bouches-du-Rhône, le conseil-général des mines avait dit que : « *Les ordonnances de* 1601 et de 1698 avaient..... *exempté* l'exploitation de la houille du régime des concessions ». (*Annales des Mines* 1839, 3e série, t. 15, p. 661). — C'est aussi ce que disait en l'an IX un des membres de ce conseil : « Quant à la marche de l'ancienne administration en cette partie, il résulte de la série des actes du gouvernement, que depuis un temps immémorial, le droit d'exploiter ou de faire exploiter les mines était réservé au souverain. Nous voyons en 1601 et 1698 *, seulement, des exemples de déviation dans les réglemens *qui permirent aux propriétaires des terrains l'extraction des houilles...* » (*Considérations relatives à la législation des Mines*, par le citoyen Lefebvre, membre du conseil des mines. — *Journal des Mines*, t. 10, an IX, p. 889).

(2) *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1er.

(3) Voir ci-après.

* C'est évidemment par erreur qu'il y a dans le texte 1696.

Article 22. « Et pour obvier et éviter aux différends qui pourraient intervenir entre les propriétaires des héritages, auxquels se trouveront aucunes des dites mines, et les étrangers ou autres qui les voudraient ouvrir et travailler, nous voulons et très-expressément, enjoignons par ces présentes, que les propriétaires qui auront dans leurs terres, héritages et possessions des mines *ci-dessus non exceptées*, et qui les voudront ouvrir, ne le puissent faire sans envoyer premièrement devers ledit grand-maître prendre réglement de lui ».

Lorsque MM. Delebèque (1) et Richard (2) disent, d'une manière absolue, que les propriétaires du sol ne pouvaient exploiter les mines qui étaient sous leur héritage, sans permission du grand-maître, il leur est évidemment échappé que cette obligation *de prendre réglement* n'est imposée au propriétaire, que pour les mines *ci-dessus non exceptées*. Donc l'obligation n'existe pas pour les *mines exceptées*. Donc les *mines exceptées* peuvent être exploitées sans permission par le propriétaire.

Qu'est-ce que les *mines exceptées ?*

En remontant, à partir de l'article 22, on trouve bien à l'article 13 des mines de Languedoc et de Guyenne à l'égard desquelles des contrats antérieurs sont respectés. Mais ces mines ne sont *exceptées* ni de l'obligation de payer le dixième, ni de la soumission à la juridiction du grand-maître (3). D'ailleurs l'article 22 est fait pour le cas où le propriétaire et un étranger veulent concurremment *ouvrir et travailler* nos mines. Or, ni le propriétaire, ni l'étranger ne peuvent se trouver en concurrence là où il y a des concessionnaires, et où le privilège de ces concessionnaires doit être respecté. — Reste l'article 2. Il exempte du dixième les mines de houille et se sert à leur égard des mêmes expressions que l'article 22 : *exceptées... exceptons...* — Cette phrase de l'article 22 : les « mines *ci-dessus* non *exceptées* » s'applique donc forcément aux mines

(1). T. 1, p. 266.

(2) T. 1, p. 17.

(3) Delebèque, t. 1, p. 265. « Ces commissions devaient être, dit-il, renouvelées par le grand-maître. » — Richard, t. 1, p. 17. (Mêmes observations). —Regnard, *Examen du droit des Seigneurs*, p. 51. *(Idem)*.

reprises en l'article 2, comme l'enseigne Denisart (1). « L'article 22 . . dit cet auteur, porte que les propriétaires d'héritages dans lesquels il se trouvera des mines, *autres que celles de souffre, salpêtre, etc.* , (et celles de houille font partie de cette catégorie) *ci-dessus exceptées* , et qui voudront les ouvrir , ne le pourront faire sans obtenir premièrement réglement du grand-maître ».

Voulant réfuter la doctrine de Merlin sur le droit de préférence , que ce jurisconsulte prétend exister sous le réglement de 1744, M. Regnard s'exprime ainsi à l'endroit de l'article 2 de l'édit de Henri IV : « Comment donc M. Merlin peut-il se prévaloir de cet édit de 1601 ? Serait-ce parce que l'article 2 de cet édit déclare excepter du dixième dû au roi le charbon de terre, entr'autres mines , *en faveur de notre noblesse*, dit Henri IV, et *pour gratifier nos bons sujets propriétaires des lieux.* Mais cet article prouverait trop ou trop peu. Il prouverait trop si on l'entendait en ce sens que *quant aux mines de charbon, la propriété du sol emportait l'exploitation privilégiée du très-fond.* Il prouverait trop peu , si l'on supposait qu'Henri IV *ne voulait créer , ni pour la noblesse , ni pour les propriétaires fonciers de privilège ,* mais qu'il voulait énoncer seulement la conséquence d'un fait. . . . . . . à savoir *que l'exploitation se fesait ordinairement par ceux-là* , *seigneurs ou propriétaires ,* qui se trouvaient sur les lieux, et que dès-lors c'était à eux que profitait l'abolition du dixième (2).

Evidemment, l'abolition du droit de dixième n'implique pas le droit de préférence. — Mais évidemment aussi cette abolition a dû profiter à quelqu'un , et ce quelqu'un , comme l'a très-bien senti M. Regnard , c'est le propriétaire ou le seigneur, car le dixième est aboli *en faveur de notre noblesse* et *pour gratifier nos bons sujets propriétaires des lieux.* — A qui l'abolition du dixième pouvait-elle profiter ? Incontestablement à celui qui aurait dû le payer ; et qui payait le dixième? l'exploitant. — Ce n'était donc qu'en exploitant que le propriétaire ou le seigneur pouvaient profiter de *la faveur*, de *la gratification* qui leur était accordée. — On ne peut donc pas dire, et M. Regnard ne se hasarde pas à soutenir cette thèse , qu'Henri IV « ne voulait créer ni pour la noblesse , ni pour

---

(1) *Répertoire*, au mot *mines*.

(2) *Examen du droit des Seigneurs*, p. 225.

les propriétaires fonciers de privilège » , car c'était un privilège que de ne pas payer le dixième. — Mais pour que ce privilège fut une réalité, il fallait que les propriétaires et les seigneurs pussent exploiter; qu'il ne dépendît pas du grand-maître de leur permettre ou non l'exploitation, et qu'il ne la pût donner à d'autres. Aussi l'article 22 considère-t-il le propriétaire des terrains comme parfaitement libre d'exploiter les mines *exceptées*, sans en demander la permission au grand-maître.

Cette faculté, reconnue aux propriétaires, d'exploiter librement les mines de houille, était-elle la consécration « d'un fait. . . . . à savoir que l'exploitation se fesait ordinairement par ceux-là, seigneurs ou propriétaires, qui se trouvaient sur les lieux », ou bien l'énonciation d'un droit nouveau, à savoir : Que « quant aux mines de charbon, la propriété du sol emportait l'exploitation privilégiée du fond », cela importe peu. — Toutefois, il nous paraît qu'il s'agit ici de la consécration d'un droit ou d'un fait ancien qui s'était conservé ou établi pendant la lutte de la deuxième époque. Et en effet, si Henri IV eut créé, pour les seigneurs et les propriétaires, un droit nouveau aussi important, il n'eût pas manqué de dire, comme pour la remise du dixième, qu'il accordait ce droit par *grâce spéciale* et pour *certaines bonnes et grandes considérations* (1). — Un fait d'ailleurs, dont nous aurons à nous occuper un peu plus loin, n'a peut-être pas été étranger à la détermination du roi et peut servir à l'expliquer. Henri IV, avant d'être roi de France, était comte du *Rouergue* qu'il réunit à la couronne. Or, bien avant 1601, les habitans de ce comté étaient en possession d'exploiter librement la houille, en payant un droit de *cens* à leurs seigneurs. Il ne serait pas étonnant qu'Henri IV se fut souvenu que ce pays, peut-être le plus pauvre de France, n'avait que cette seule ressource (2).

---

(1) Les arrêts du conseil du 13 mai 1698 et du 14 janvier 1744 viendront confirmer ce que nous disons ici. — On verra, dans le premier, que les propriétaires opposans au privilège d'exploiter la houille accordé au duc de Montausier demandaient la révocation de ce privilège (révocation qui eut lieu) « comme ayant été obtenu *au préjudice* de l'ordonnance de Henri IV du mois de juin 1601 ». — L'arrêt de 1744, parlant dans son préambule de l'article 2 de l'édit de 1601, dit : « Que l'exception portée par cet édit, et faite par grâce spéciale en faveur des propriétaires des lieux ou se trouveraient les mines de charbon de terre, *a eu pour objet* d'en faciliter l'extraction, et *d'encourager les dits propriétaires à l'entreprendre.* »

(2) Morand, p. 534. — Voir la 3e partie, chapitre 3.

De 1601 à 1689. Quoi qu'il en soit, il nous semble désormais établi que l'édit de 1601 laissait aux propriétaires et seigneurs la libre exploitation des mines de houille gisantes sous leurs terrains. — « Il paraît que cet édit donna une certaine impulsion aux recherches et aux exploitations de houille. Plusieurs documens publiés dans la première moitié du XVII[e] siècle firent connaître à la France des ressources généralement ignorées, et signalèrent l'existence du charbon de terre aux environs de Vigan, d'Alais, de St.-Gervais, de Ronjan, de la Caunette, d'Ahun, etc. Quelques traditions locales donnent d'ailleurs lieu de croire qu'il existait déjà, vers le milieu du XVII[e] siècle, des extractions régulières de combustible dans les bassins de la Loire, de Brassac et de Decize » (1).

Quant aux actes émanés du gouvernement, à l'endroit des mines de houille, nous n'en connaissons aucun de 1601 à 1689 (2).

1689 — Confirmation du droit de propriété.

Dans le courant de cette dernière année, le conseil d'état rend deux arrêts concernant, l'un les mines de houille du Nivernois, l'autre les mines de houille en général. — Le premier, daté du 20 avril (3), a été considéré jusqu'ici, sur une fausse interprétation du second (4), comme accordant au duc de Nevers le privilége d'exploiter les mines de houille du Nivernois (5). Il n'en est rien, comme on va le voir.

Le duc de Nevers avait affermé les mines qui se trouvaient sous ses propriétés, auprès de Decize, et son *fermier* les avait abandonnées. — Un sieur Martin se

---

(1) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines* 1838, p. 14.

(2) Les tentatives de monopole qui eurent lieu en 1640, les recherches faites en 1648 dont nous avons parlé plus haut (p. 123) eurent-elles pour objet les mines de houille? Rien ne le dit et nous en doutons fort.

(3) Arrêt du 20 avril 1689. (Pièces juſticatives).

(4) Arrêt du 16 juillet 1689. (Pièces justificatives).

(5) Merlin. *Consultation* pour la compagnie d'Anzin, contre Delamotte, du 31 janvier 1821, p. 28 et 34. — L'arrêt du 16 juillet dit: « Sans néanmoins que le dit S[t] duc.... puisse.... faire aucune ouverture de mines dans le Nivernois, *accordées au S[r] duc de Nevers*... ». Dans la requête, il est également parlé du privilège à obtenir pour toutes les mines de charbon « à l'exception de celles du Nivernois *accordées* à M. le duc de Nevers. » Est-ce erreur ou intention? Il est à croire que ce n'est point erreur. Mais toujours est-il, comme nous allons le dire, qu'il ressort de l'arrêt du 20 avril que le duc de Nevers n'était point concessionnaire, mais propriétaire de mines dans le Nivernois.

présentait pour les exploiter. Le bail n'étant point expiré, Martin s'adresse au conseil d'état pour qu'il plaise au roi : « d'ordonner au sieur duc de Nevers de passer bail au dit Martin, par emphitéose pour 27 ans, des dites minières, aux mêmes clauses et conditions du bail courant. . . . » (1).

Le duc de Nevers se révolte-t-il contre cette singulière prétention? pas le moins du monde. Il déclare « qu'il se rapporte à S. M. d'ordonner ce qu'il lui plaira *à condition qu'il ne pourra être tenu d'aucuns dommages et intérêts pour l'exécution du bail par lui passé.* » Et le roi « ordonne que le sieur duc de Nevers passera bail au dit Martin, par emphithéose de 27 années, des minières de charbon de terre *qui lui appartiennent* aux environs de Decize, aux mêmes prix et conditions du bail courant, lequel demeurera nul et résolu, sans que le fermier des dites minières puisse prétendre aucuns dommages et intérêts contre le dit sieur duc de Nevers pour la résolution du dit bail » (2).

Il est clair que le duc de Nevers voulait affermer à Martin les mines qui lui *appartenaient* et qu'il avait précédemment *affermé* à un autre. Il est clair qu'il craignait un procès avec le précédent fermier et que, de commun accord, Martin et lui eurent recours au roi pour faire annuler le premier bail et mettre le duc à couvert sous l'égide de la puissance royale. — Mais cette petite comédie, jouée au conseil, ne ressemble évidemment en rien à un privilège accordé au duc de Nevers. Il y a plus, le roi reconnaît, dans le dispositif de l'arrêt, que les mines dont il est question et qu'il ordonne *d'affermer, appartiennent* au duc.

Il est dangereux de reconnaître aux puissances un droit qu'elles n'ont point. — Trois mois après que le duc de Nevers s'était fait ordonner par le roi *d'affermer ses mines* à Martin, le duc de Montausier obtenait, pour toutes les mines de houille, l'arrêt dont nous aller parler.

---

(1) Arrêt du 20 avril 1689.

(2) *Idem.* — L'arrêt ne dit point, à la vérité, en vertu de quel titre les mines dont il s'agit *appartiennent* au duc de Nevers. Mais ce ne peut être qu'en vertu de la législation existante ou d'un privilège. Or, si par un privilège antérieur le roi avait accordé au duc la *propriété* de ces mines, l'octroi en serait de toute évidence visé dans l'arrêt qui ne contient aucune trace de semblable privilège ; reste donc la législation existante, c'est-à-dire l'édit de 1601. — Voir au surplus ce que nous disons des mines du Nivernois, dans la 3e partie, au chapitre 2.

De 1689 à 1698.

Tentative de monopole.

Le 16 juillet, par arrêt du conseil d'état, le roi accorda au duc de Montausier le privilège d'exploiter les mines de houille partout en France, excepté dans le Nivernois (1). — Il faut dire, toutefois, que la portée de ce privilège a été singulièrement exagérée par les auteurs. — Suivant M. Delebèque (2), on aurait *livré toutes les mines* sans distinction au duc de Montausier par un privilège dont il *abusait*. — Suivant M. Richard (3), ce fut pour relever les mines que l'on concéda ce *privilège général;* et ce furent les abus de ce *monopole* qui conduisirent vers une réaction en faveur de la liberté. — Suivant M. Regnard (4), « *toutes les mines* (de charbon) celles du Nivernois exceptées, furent *livrées* à M. de Montausier, et cette fois encore, le *monopole* eut pour résultat de ruiner l'industrie ».

Il suffit de lire l'arrêt de concession, pour être convaincu qu'il n'accorde point un *monopole,* qu'il ne *livre* point *toutes les mines* au duc de Montausier. — « Accorde... dit cet arrêt.. le don et permission de faire ouvrir et fouiller dans l'étendue des terres et seigneuries de l'obéissance de S. M. toutes les mines et minières de charbon de terre qu'il découvrira *de gré à gré des propriétaires* en les dédommageant préalablement *suivant et ainsi qu'il sera convenu entr'eux....*, sans néanmoins que ledit duc... puisse..... empêcher les propriétaires de continuer à faire travailler les mines qui sont ouvertes ». — Ainsi, 1° respecter les mines ouvertes, 2° n'en *découvrir* qu'avec le consentement des propriétaires, 3° payer préalablement aux propriétaires ce qu'il leur conviendra de demander, sinon renoncer au droit de rechercher la mine, voilà ce prétendu *monopole* accordé sans doute à l'obsession d'un courtisan. — Quant à *l'abus* qu'en pût faire le duc de Montausier, il suffira de dire qu'il mourut avant d'en avoir *usé* (5).

« Le décès du... duc de Montausier étant arrivé sans avoir obtenu de lettres patentes », la duchesse d'Usez, sa fille, demanda la confirmation du privilège

---

(1) Arrêt du 16 juillet 1689. (Pièces justificatives).

(2) T. 1, p. 268.

(3) T. 1, p. 20.

(4) *Examen du droit des Seigneurs,* p. 53.

(5) Arrêt du 29 avril 1692. (Pièces justificatives).

avec exception du Nivernois, et de plus, des terres des sieurs de Taigny et de Mason, avec lesquels elle s'était *accommodée,* pour qu'ils « fassent ouvrir et fouiller dans l'étendue des terres de Retty, Austry, et dans la terre d'Arquiau, situées en Boulonnais et dans la généralité d'Orléans, dans les lieux où ils sont seigneurs hauts-justiciers et propriétaires.... *sans payer aucuns droits à la suppliante* ». — L'arrêt lui accorda sa demande (1). Mais bientôt elle dût réclamer le renvoi des procès que lui suscitait son privilège, aux intendans des provinces, les juges ordinaires repoussant ses prétentions (2). — Devant les intendans, elle ne fut pas plus heureuse; celui de Tours jugea, comme avaient fait les consuls et le présidial d'Angers, que le privilège ne mettait point obstacle au droit d'exploitation du propriétaire. Ce fut à cette occasion qu'intervint un nouvel rêt, celui de 1695 (3).

Dans sa requête, la duchesse d'Usez avait demandé: « que tous les propriétaires d'héritages *où il a été ouvert des mines,* ensemble de ceux *qui sont propres à en ouvrir* et fouiller, soient tenus de les abandonner, en les dédommageant..... de gré à gré, *sinon à dire d'experts* » (4). — Si cette prétention, soutenue, disons-le en passant, au moyen de fausses pièces (5), eut été admise, le privilège eut évidemment constitué un monopole, et complètement dépossédé les propriétaires du droit d'exploiter eux-mêmes; mais l'arrêt intervenu ordonne: « Que ladite dame duchesse d'Usez, pourra faire ouvrir et fouiller toutes les mines... de charbon... qu'elle découvrira...., *du consentement néanmoins* des propriétaires, et en les dédommageant préalablement de gré à gré, *suivant qu'il sera convenu entr'eux,* et à l'égard des mines ouvertes par les propriétaires, S. M. fait défense à la dame d'Usez et à tous autres de les troubler..... sans qu'à l'avenir lesdits propriétaires puissent faire ouvrir les mines qui se trouveront sur leur fonds, *sans le consentement de ladite dame duchesse d'Usez* » (6). — Ainsi, une seule modification est apportée au privilège

(1) Arrêt du 29 avril 1692.

(2) Arrêt du 19 janvier 1694. (Pièces justificatives).

(3) Arrêt du 4 janvier 1695. (Pièces justificatives).

(4) *Idem.*

(5) *Idem.*

(6) *Idem.*

et constitue en réalité tout le privilège : Les propriétaires ne peuvent ouvrir leurs mines *sans le consentement* de la privilégiée. Et la privilégiée continue à ne pouvoir ouvrir aucune mine sans le *consentement du propriétaire.* — L'absurdité du privilège devait le faire disparaître ; il disparut en effet, en vertu d'un arrêt du 13 mai 1698.

1698. Suppression du privilège obtenu.

Le duc d'Usez, qui avait succédé à sa mère, voulut empêcher les propriétaires de l'Auvergne de tirer de la houille de leur terrain. Un procès s'ensuivit, et l'arrêt de 1698 y mit fin, aussi bien qu'au privilège du duc, en déclarant que le roi : « maintient et garde les dits demandeurs (les propriétaires) en la *possession, jouissance* et *propriété* des mines de charbon..... qu'ils ont fait ouvrir sur leur fonds, leur permet d'en continuer l'exploitation, *comme ils fesaient ou auraient pu faire* avant les dites ordonnances (celles donnant le privilège)... Permet S. M. aux demandeurs *et à tous propriétaires de terres* où il y a des mines de charbon de terre, *ouvertes* et non *ouvertes*, en quelques endroits et lieux du royaume qu'elles soient situées de les ouvrir et exploiter à leur profit, *sans qu'ils soient obligés d'en demander la permission* audit duc d'Usez ou autre sous quelque prétexte que ce puisse être, *dérogeant*, à cet égard, *à tous* arrêts, lettres patentes, dons, commissions et privilèges à ce contraires, *qu'elle pourrait avoir ci-devant accordé...* » (1).

Ainsi échoua, malgré tout le crédit que devait avoir « messire Charles de Crussol duc d'Usez, premier duc et pair de France » (2), cette tentative de monopole, cet étrange privilège datant en réalité de 1695, et qui se traîna trois ans, sans effet aucun. Ainsi durent disparaître, avec lui, tous ceux que le roi « *pourrait* avoir ci-devant accordé » (3).

L'arrêt de 1698 confirme

C'est bien à tort que cet arrêt de 1698 a été considéré comme créant un droit nouveau en faveur des propriétaires (4). — Sans parler du fait et du droit de

---

(1) Arrêt du 13 mai 1698. (Pièces justificatives).

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

(4) Delebêque, t. 1, p. 268. — Richard, t. 1, p. 20. — Regnard, *(Examen du droit des Seigneurs)*, p. 132.

l'édit de 1601 quant aux propriétaires.

l'exploitation de la houille, par les propriétaires du sol, antérieurement à 1698, soit dans la Guyenne (le Rouergue), comme nous l'avons dit tout-à-l'heure, soit en Anjou, soit très-probablement en Bourgogne et dans le Nivernois, comme nous le verrons plus bas (1), — laissant de côté les preuves données ci-dessus de l'existence de ce droit, dans l'édit de 1601, nous voyons : — 1° Que les adversaires du duc d'Usez demandent à être reçus opposans aux arrêts qui constituent son privilège « comme ayant été obtenu *au préjudice* de l'ordonnance de Henri IV de juin 1601 » (2). — 2° Que le conseil d'état s'est fait représenter, non-seulement les arrêts de concession, mais aussi l'ordonnance d'Henri IV dont il analyse l'article 1er et reproduit textuellement l'article 2. — 3° Que le dispositif de l'arrêt : « *maintient* et garde lesdits demandeurs en la possession, jouissance et *propriété* des mines de charbon..... leur permet d'en continuer l'exploitation comme ils fesaient ou *auraient pu faire avant* lesdites ordonnances » (celles de concession du privilège) (3). — Si l'arrêt ne *maintenait* les demandeurs que dans la *jouissance* de leurs mines, on pourrait peut-être dire qu'il transformait cette jouissance en droit; mais il les *maintient* aussi dans la *propriété* de ces mines; cela suppose, de toute évidence, un droit de propriété préexistant et conséquemment une législation préexistante qui donne ce droit. Or, cette législation, c'est celle invoquée par les propriétaires, celle reproduite dans le préambule de l'arrêt, celle en vertu de laquelle les propriétaires vont faire désormais ce qu'ils *auraient pu faire avant;* en un mot, c'est l'édit de 1601.

Il ne change rien au droit des Seigneurs.

L'arrêt de 1698, en permettant aux propriétaires d'exploiter sans permission, supprima-t-il le droit des seigneurs? — L'arrêt, ne créant point un droit nouveau, confirmant au contraire l'édit de 1601 qui permet la libre exploitation aux

---

(1) Voir la 3e partie, chapitres 2 et 3.

(2) C'est aussi ce que dirent plus tard les propriétaires de l'Anjou, en luttant contre les demandeurs en concession : « *On est forcé de convenir* que, *soit par l'édit d'Henri IV* du mois de juin 1601, soit par l'arrêt du 13 mai 1698, cités l'un et l'autre dans le préambule de celui du 14 janvier 1744, *les propriétaires sont expressément* AUTORISÉS *et* MAINTENUS *dans la possession d'ouvrir les mines de charbon sur leurs terres*, nonobstant tout privilège à ce contraire. » (Mémoire de M. Varlet, contre le sieur de Montjean, rapporté par Morand, p. 622.)

(3) Arrêt du 13 mai 1698.

seigneurs et propriétaires, nous ne nous serions pas posé cette question, si M. Regnard ne soutenait que cet arrêt « dérogeait à *tous les privilèges* et dès lors à ceux des seigneurs. » Une des raisons qu'il en donne, c'est que l'arrêt « s'appliquait au duc d'Usez *et autres*, c'est-à-dire à tous ceux qui pouvaient avoir la prétention d'empêcher ou de gêner la libre exploitation des propriétaires, et non, comme le veut M. Merlin (1), à tous autres individus de la même qualité que le duc d'Usez; car ce concessionnaire était *le seul* qui eut obtenu un privilège pour l'exploitation des mines de charbon de tout le royaume » (2).

En fait, l'arrêt déclare que S. M. permet aux propriétaires d'ouvrir les mines qui sont sous leur terrain, « sans qu'ils soient obligés d'en demander la permission audit duc d'Usez *ou autres*, dérogeant à *tous* arrêts, lettres-patentes, dons, concessions et *privilèges* à ce contraire, *qu'elle pourrait avoir ci-devant accordé.* » En fait encore, si nous ne connaissons point d'autres semblables privilèges antérieurement accordés, rien ne prouve qu'il n'en existait point; et d'ailleurs l'arrêt ne dit pas déroger aux autres privilèges que S. M. avait accordés, mais *qu'elle pourrait avoir ci-devant accordé*, sage précaution contre les faveurs royales trop souvent surprises aux faiblesses comme aux besoins du chef de l'état.

M. Regnard cependant, de ce que l'arrêt déroge aux concessions que le roi aurait antérieurement *accordé*, tire cette conséquence : qu'il dérogeait aux privilèges des seigneurs, « bien moins respectables, sans doute, aux yeux du roi, que ceux qui provenaient des concessions par lui octroyées » (3).

Ici, ce n'est plus d'un fait qu'il s'agit, mais d'une induction. — Il est établi, en fait, que le Roi n'a dérogé *explicitement* qu'aux *concessions*, aux *privilèges par lui octroyés*. A-t-il *implicitement* dérogé *aux privilèges* des seigneurs?

---

(1) *Consultation* pour la compagnie d'Anzin, contre Delamotte, 1821, p. 54.

(2) *Examen du droit des Seigneurs*, p. 152. — M. Regnard par une note, renvoie à l'arrêt du 4 janvier 1695. — Cet arrêt ordonne l'exécution pure et simple de l'arrêt du 29 avril 1692. — Et l'arrêt de 1692 confirme à la duchesse d'Usez le privilège accordé au duc de Montausier, dont est excepté, dans cet arrêt, comme dans l'arrêt primitif, le Nivernois.

(3) *Idem* p. 152.

et quand M. Regnard parle de privilèges, il entend les droits que les seigneurs tenaient des chartes locales ; — telle est la question.

En supposant que ces droits fussent, pour le roi, *moins respectables* que les concessions accordées par lui, il ne s'en suivrait pas encore que l'arrêt de 1698 les eût implicitement abrogés. — En effet, qu'est-ce que l'arrêt de 1698? un arrêt sur procès, un jugement sur un différend survenu entre un privilégié et des propriétaires prétendant au droit d'exploiter les mêmes mines. — Après avoir entendu les parties, s'être fait représenter les arrêts de concession d'une part, l'édit de 1601 de l'autre, le conseil a décidé en faveur des propriétaires. — Or, ce jugement qu'a-t-il fait à l'égard des propriétaires? il les « *maintient et garde.* » Il leur *permet* de continuer l'exploitation « *comme ils fesaient ou auraient pu faire avant les dites ordonnances* (celles de concession). » En un mot, il confirme le droit qu'ils tenaient du règlement de 1601, rien de moins, mais rien de plus. — Nous savons bien qu'immédiatement après, l'arrêt permet à tous les propriétaires de France d'exploiter sans en demander la permission. C'était un moyen fort sage d'empêcher de nouveaux procès. — Mais qu'induire de cette disposition? que l'arrêt dit quelques lignes plus bas le contraire de ce qu'il avait dit quelques lignes plus haut? Évidemment cela n'est pas soutenable. Évidemment la disposition générale n'a eu pour objet que d'étendre à tous la justice que l'on rendait aux propriétaires de l'Auvergne, de permettre à tous d'exploiter « *comme ils auraient pu faire avant* » les arrêts de privilège.

Des seigneurs, il n'en est point question. Ils ne sont point partie au procès. Leurs droits ne sont point contestés par les propriétaires. Les droits des propriétaires sont reconnus, mais pas augmentés. Le droit des seigneurs reste donc intact. — D'ailleurs, ces droits, ils ne les tenaient pas seulement des chartes locales, mais aussi d'une autorité évidemment *très-respectable* pour le roi, d'un règlement royal, de l'édit de 1601. — Enfin, on ne peut admettre que l'arrêt de 1698 ait voulu supprimer le droit des seigneurs, quand on sait que les rapports, faits au roi par les intendants du Hainaut, sur les mines de Mons, dont les seigneurs disposaient librement, contribuèrent à la détermination du conseil (1) ; on ne peut admettre que l'arrêt de 1698 supprime le droit des sei-

(1) Locré, p. 415 et 285. — Voir la 4e partie, chapitre 2.

gneurs, quand on voit ce droit lui survivre en Guyenne, en Bourgogne et en Languedoc (1).

Quand les Seigneurs, quand les propriétaires avaient le droit d'exploiter.

Ceci nous conduit à poser une autre question. — Le droit d'exploiter librement était reconnu en faveur des seigneurs et des propriétaires. Mais quand le propriétaire? quand le seigneur? l'édit de 1601 ne s'explique point à cet égard, et, que nous sachions, aucun acte postérieur ne le fait. — L'impossibilité de l'exploitation simultanée, et le silence de l'édit nous portent à croire que le règlement laissait à la loi locale à régler ces droits. Nous sommes d'autant plus fondé à le penser, que nous verrons : — dans une province, le propriétaire exploiter librement sans l'intervention du seigneur, — dans une autre, les habitants exploiter en payant un *cens* au seigneur, — dans une autre, le seigneur percevoir un droit de *traite* sur l'exploitation (2). — Nous verrons aussi, en parlant de la législation du Hainaut, les auteurs appliquer l'arrêt de 1698, non point aux propriétaires du sol, comme le veut M. Regnard, mais aux seigneurs hauts-justiciers, en vertu des chartes du pays.

Nature du droit des Seigneurs et des propriétaires.

Nous croyons inutile de faire remarquer qu'il ne faut pas confondre le droit que les seigneurs tenaient des coutumes (droit de disposer des mines ou d'en permettre l'extraction) avec le droit de 40e (impôt de même nature que celui perçu par le roi), droit qui se trouvait aboli par le fait de la remise du 10e royal (3).

---

(1) Voir la 3e partie, chapitres 2 et 3.

(2) *Idem.*

(3) M. Regnard (*Examen du droit des Seigneurs*, p. 347) reconnaît que « sous l'empire de l'ordonnance de 1552, cette abolition eut été *la conséquence* de la remise intégrale du dixième royal, parce que d'après cette ordonnance, lorsqu'il y avait lieu à un dégrèvement, il s'établissait proportionnellement tant sur le dixième du roi que sur le quarantième des seigneurs ; mais cette diminution corrélative des deux droits ne se trouve pas reproduite dans l'arrêt du 16 mai 1604 : On y dit *seulement* que le quarantième des seigneurs sera perçu apres que le droit de S M. aura été payé et satisfait ». — Sans examiner le plus ou le moins de valeur des considérations que M. Regnard ajoute à cette argumentation, nous dirons qu'elle pêche par sa base même. Il n'est pas exact que l'arrêt de 1604 dise *seulement*, ce qu'en reproduit M. Regnard. Il dit aussi, que le droit de quarantième sera payé *suivant* l'édit de 1552 et *conformément à icelui*. Donc, ce qui est vrai de l'édit de 1552 est également vrai de l'arrêt de 1604.

Quant à la nature du droit des propriétaires du sol, en général, il est plus que jamais certain qu'il était, à cette époque, un droit de propriété. — Pendant la première époque, ce droit était reconnu. — Pendant la seconde, il était nié. — Henri IV met fin à la lutte en fesant la part à chacun, sans toutefois s'expliquer sur le droit de personne ; on évite de froisser, quand on veut concilier. — Le roi aura la disposition des mines de métaux, en ce sens que personne ne pourra les exploiter sans *prendre règlement* du grand-maître. Il percevra seul l'impôt (le dixième) sur le produit. Les seigneurs n'auront de 40e qu'à titre d'indemnité quand on endommagera leur terrain. — En retour, le roi abandonne ses prétentions sur les mines de houille et quelques autres, les laisse à la libre disposition des propriétaires et des seigneurs à qui il fait la remise du dixième.— C'est bien là ou jamais la reconnaissance tacite du droit de propriété ; on la retrouve d'ailleurs dans les actes subséquents.

1° Dans l'arrêt du 20 avril 1689, le roi dit que les mines, qu'il ordonne au duc de Nevers d'affermer à Martin, *appartiennent* au duc. — 2° Dans l'arrêt du 16 juillet, même année, qui accorde le privilège à M. de Montausier, le requérant demande le droit d'exploiter « toutes les mines.... tant *ouvertes* qu'à ouvrir.... en dédommageant les *propriétaires, en sorte qu'ils n'en reçoivent aucun préjudice.* » — Propriétaires de quoi ? évidemment des mines et non pas seulement du sol, puisqu'il s'agit de mines *ouvertes* et de dédommagement, *en sorte qu'ils n'en éprouvent aucun préjudice.*— 3° Dans cet arrêt, comme dans celui de 1692 (1), le roi défend d'empêcher « les *propriétaires* de continuer à faire travailler les mines qui sont ouvertes. » Il ne dit pas : les propriétaires du sol. — 4° Dans l'arrêt de 1695 (2), le conseil appelle les exploitants « *les propriétaires des dites mines.* » — Enfin, l'arrêt de 1698 parle des mines à l'égard desquelles il y a procès, comme : « la mine de Gourshaut *appartenante* aux dites religieuses, » « celle appelée la commune de Grosmeney *appartenante* à la commune de la paroisse de Sainte-Florine.... » « celle de la Loge *appartenante* à Antoine Chabillon » (3). — Aussi le roi *maintient*-il les de-

(1) Arrêt du 29 avril 1692.

(2) Arrêt du 4 janvier 1695.

(3) « Vu par le roi, dit l'arrêt.... l'ordonnance du Sr d'Ormesson (intendant).... par laquelle,

mandeurs, non-seulement dans la possession et la jouissance, mais encore dans la « *propriété des mines* de charbon de terre de Grosmeney, de Gourshaut de la Loge, ensemble de toutes les autres mines de pareille qualité qu'ils ont fait ouvrir *sur leur fonds.* » — On ne peut certes rien de plus clair et de plus catégorique.

Juridiction. C'est pendant cette troisième époque que les mines de houille commencèrent à être soumises à la juridiction des intendants de province ; non pas encore d'une manière générale, mais pour l'exécution spéciale des priviléges royaux. — Ainsi la connaissance des contestations que soulevait le privilége de M. de Montausier fut enlevée, par arrêt de 1694, aux tribunaux ordinaires, qui en avaient été saisis jusque-là ; cet arrêt ordonne que « pendant le temps de trois ans, les procès.... qui pourront survenir à l'occasion des dites mines et minières de charbon.... et des dédommagements des propriétaires des dites terres et autres contestations *pour* l'exécution du dit privilège seront instruits et jugés par les intendants.... sauf l'appel de leurs ordonnances, ainsi qu'il appartiendra (1) ».

Résumé. De tout ce que nous venons d'exposer, il résulte : que la législation des mines de houille, pendant cette troisième époque, désormais distincte de celle des mines de métaux, peut se résumer ainsi : — Liberté d'exploiter pour les propriétaires de mines, soit seigneurs, soit propriétaires du sol. — Exemption du droit de dixième. — Soumission à la juridiction ordinaire, sauf le cas où le roi attribue aux intendants la connaissance des différends à naître de quelques priviléges spéciaux.

---

entr'autres choses, il est ordonné que le S[r] duc d'Usez sera mis en possession de la mine de Gourshaut *appartenante* aux dites religieuses, de celle appelée la commune de Grosmeney *appartenante* à la communauté de la paroisse de Sainte-Florine, et de celle de la Loge *appartenante* à Antoine Chabillon, comme ayant les dites mines été ouvertes depuis la concession du dit don..... sans s'arrêter aux ordonnances du S[r] d'Ormesson.... *maintient et garde* les dits demandeurs en la possession, jouissance et *propriété* des mines de charbon de terre, appelées la commune de Grosmeney, les Gourshaut, et la Loge.... (Arrêt du 13 mai 1698.)

(1) Arrêt du 19 janvier 1694. (Pièces justificatives). — Dans sa requête, la duchesse d'Usez, fait valoir que « les sieurs commissaires départis dans les provinces ont toujours connu des contestations survenues entre les propriétaires des terres..... et les donataires du roi ». — Nous ne connaissons rien qui justifie cette assertion.

Nous disons de quelques privilèges spéciaux, et en effet, celui dont nous avons parlé ne fut pas le seul; quelques arrêts, peu nombreux, servirent en quelque sorte d'essai au système de la période suivante; c'est pourquoi nous n'en disons rien ici. Nous nous réservons d'en parler en discutant l'arrêt de 1744. — M. Regnard dit avec raison que « ce que l'arrêt de 1744 devait prescrire d'une manière générale avait pu être déjà antérieurement établi d'une manière spéciale ». Mais il a tort d'ajouter que: « en permettant à tous les propriétaires l'extraction de la houille, le gouvernement *s'était réservé* de réduire ou de paralyser ce droit, en accordant des concessions à des particuliers lorsqu'il le jugerait à propos » (1). — Que le gouvernement ait mentalement fait cette réserve, Dieu seul le sait; mais à coup sûr elle n'est exprimée nulle part, ni dans l'édit de 1601, seul édit de réglement jusqu'en 1744, ni dans l'arrêt de 1698 qui en applique les dispositions. — Ce n'est que dans l'arrêt de 1744, comme nous le verrons plus bas, que l'on peut trouver cette réserve, dans de certaines limites, encore y est-elle plutôt sous-entendue qu'exprimée (2).

Nous avons dit que le réglement de 1601 fut seul jusqu'en 1744. Ce fut en effet lui seul qui régit les mines de houille jusqu'à cette époque. — M. Delebèque dit à tort que: « à *l'exception des mines de fer*, la législation fut uniforme pour *toutes* les autres » à partir de 1722 (3), « époque à laquelle *toutes les mines*, à l'exception de *celles de* fer » auraient été accordées, pour 30 ans, à la compagnie Galabin, créée par édit de février (4). — Cette erreur, partagée par MM. Richard (5), et Peyret-Lallier (6), est manifeste. — L'article 1er de l'édit s'exprime ainsi: « Nous avons... établi... une compagnie pour travailler les mines de notre royaume..... soit d'or, d'argent, cuivre, plomb, étain, antimoine, vif-argent, alun, azur, vitriol, verni, souffre *et généralement tous métaux*, minéraux et demi-minéraux, *à l'exception* des mines de fer *et autres*,

---

(1) *Examen du droit des Seigneurs*, p. 137.

(2) Voir la 3e partie, chapitre 1er.

(3) T. I, p. 270.

(4) T. I, p. 269.

(5) T. I, p. 21.

(6) T. I, p. 26.

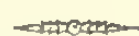
ainsi qu'il est porté par les ordonnances des rois nos prédécesseurs . . »(1). — Les mines de fer ne sont donc pas *seules* exceptées. Et les *autres* exceptées sont bien évidemment celles *exceptées* par l'ordonnance de 1601, soit les mines de houille et autres encore, sauf les mines de souffre comprises nommément dans la concession de la compagnie Galabin.



(1) Edit de février 1722. (Pièces justificatives.)

TROISIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.



Législation des mines de houille en France, de 1744 à 1791.

TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.

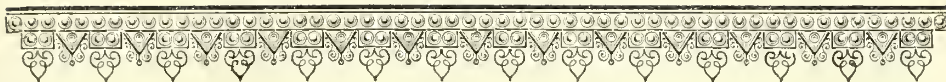


Législation française. — Quatrième époque, 1744-1791.

Mines de houille.

SOMMAIRE.

Réglemens de la 4e époque. — Objet des réglements de 1744 et de 1783. — Défense aux propriétaires et Seigneurs d'exploiter sans permission. — Maintien des exploitations antérieures et de l'exemption du dixième. — Obligations des exploitans. Renseignemens à fournir. — Règles pour l'exploitation. — Retrait des permissions en cas d'inexécution. — Concessions à d'autres qu'aux propriétaires et Seigneurs. — Indemnité aux propriétaires. — Durée d'une permission sans terme. — Juridiction des intendans. — *Privilège* et simple *permission*. — Nature de l'indemnité due aux propriétaires. — De la fixation de la durée d'une permission sans terme. — Résumé.



TROISIÈME PARTIE.

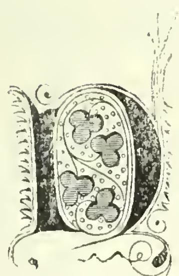


CHAPITRE PREMIER.



Législation française. — Quatrième époque, 1744 - 1791.
Mines de houille.





Dans les chapitres précédens, nous avons vu : — toutes les mines réglementées uniformément de 1413 à 1601, — livrées à la concurrence de 1413 à 1548 et monopolisées aux mains d'une compagnie de 1548 à 1601. — Nous avons vu, qu'à cette dernière date, le monopole avait disparu, l'administration avait été régularisée, les mines de houille et quelques autres avaient été laissées à la libre disposition des seigneurs ou des propriétaires du sol. — Nous avons vu que le réglement de 1601 subsista jusqu'en 1744.

Reglemens de la 4e époque.

Nous n'avons plus à nous occuper des *mines de métaux*. — Nous avons à voir seulement, comment, à partir de 1744 jusqu'en 1791, fut régie l'exploitation des mines de houille. — Pendant cette quatrième et dernière époque, un arrêt de 1744 (1) et plus tard un arrêt de 1783 (2), qui n'est guère que la reproduction du premier, soumettent ces mines à quelques règles. — Ces arrêts forment, avec une déclaration sur les privilèges en fait de commerce, de 1762 (3), et une déclaration de 1786 sur la juridiction des intendans (4), toute la législation de ce temps. — Durant la même époque, un corps d'ingénieurs est organisé (5), — une école des mines est créée (6).

Objet des réglements de 1744 et de 1783

Les arrêts de réglement, de 1744 et de 1783, eurent pour objet de remédier aux inconvéniens de la libre exploitation par les propriétaires, et d'arriver à une bonne et régulière extraction. — Les inconvéniens signalés étaient: — La négligence des propriétaires ; — leur peu de *facultés* ou leur manque de *connaissances ;* — la concurrence que la liberté indéfinie d'exploiter pouvait faire naître entre eux (7). — Pour atteindre au but proposé, les mesures prises peuvent se résumer ainsi : — Révocation de l'autorisation donnée aux seigneurs et propriétaires, par l'arrêt de 1601, d'exploiter sans permission (8). — Obligation de se soumettre pour l'extraction à des règles indiquées (9). — Décision par les intendans, des difficultés entre les propriétaires des mines et les concessionnaires étrangers, quand le gouvernement fait passer le droit d'extraction des premiers aux mains des seconds (10). — De là découlent les principes et prescriptions suivantes :

Défense aux

1° *A l'avenir* aucun propriétaire ne peut ouvrir et mettre en exploitation de

(1) Arrêt du 14 janvier 1744. (Pièces justificatives).

(2) Arrêt et réglement y annexé du 19 mars 1783. (Pièces justificatives).

(3) Déclaration du 24 décembre 1762. (Pièces justificatives).

(4) Arrêt du 29 septembre 1786. (Pièces justificatives).

(5) Arrêt du 21 mars 1781. (Pièces justificatives).

(6) Arrêt du 19 mars 1783. (Pièces justificatives).

(7) Préambule de l'arrêt de 1744.

(8) Arrêt de 1744, article 4e.

(9) *Idem*, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

(10) *Idem*, article 11.

propriétaires et Seigneurs d'exploiter sans permission.

mines de houille sur les fonds à lui appartenant; aucun seigneur haut-justicier dans ses fiefs et justices, sans en avoir obtenu la permission du gouvernement (1). — Ces permissions ne sont accordées « qu'en connaissance de cause, et après avoir pris toutes les précautions convenables pour s'assurer de la nature et qualité des charbons, et de la facilité et difficulté de l'exploitation » (2).

Maintien des exploitations antérieures et de l'exemption du dixième.

2° Du droit antérieur d'exploiter librement, et de la défense, *à l'avenir, d'ouvrir* une mine et *de la mettre en exploitation*, résulte évidemment le maintien de toutes les exploitations créées jusqu'au jour de l'arrêt de 1744, en vertu de l'édit de 1601. — Nous verrons ce principe admis par plusieurs arrêts de concessions (3). — La nécessité d'une permission n'entraîne point la révocation de l'abandon fait antérieurement par le roi, de son droit de dixième. Cet abandon est au contraire confirmé (4).

Obligations des exploitans.

3° Les exploitans, lors de la publication de l'arrêt de 1744, sont tenus de remettre, dans les six mois, aux intendans de leurs provinces respectives, leurs déclarations, contenant indication : — des lieux où sont situées leurs mines, —

---

(1) Arrêt de 1744, article 1er. — Arrêt de 1783, article 1er. — Ces deux articles ne s'adressent évidemment qu'aux seigneurs et propriétaires; ils ne pouvaient s'adresser qu'à eux, car eux seuls avaient le droit d'exploiter sans permission. Si quelques doutes pouvaient exister, il suffirait de mettre en regard les deux arrêts publiés le même jour, 9 mars 1783 sur les mines de houille et sur les mines de métaux; on verrait que le premier ne s'adresse qu'aux seigneurs et propriétaires, quand l'autre s'adresse à tout le monde. — C'est que les mines de métaux étaient restées jusque-là sous le réglement de 1601 qui en permettait la recherche à tous. — Voici les deux articles.

ARRÊT SUR LES MINES DE HOUILLE.

Article 1er. — « Il ne sera permis à *aucune personne* d'ouvrir et mettre en exploitation des mines de houille ou charbon de terre *dans les fonds à eux appartenans*, non plus *qu'aux seigneurs, dans l'étendue de leurs fiefs et justice*, sans en avoir obtenu la permission de S. M.; *dérogeant*, pour cet effet, S. M., à l'arrêt du conseil du 13 mai 1698 et à tous autres réglemens *à ce* contraires. »

ARRÊT SUR LES MINES DE MÉTAUX.

Article 3. — « Fait S. M. très expresses inhibitions et défenses *à toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'elles soient*, sous peine de saisie, amende et confiscation, de faire exploiter *aucune mine ou minière* d'or, d'argent ou autres métaux et fossiles sans en avoir préalablement obtenu la permission de S. M. »

(2) Arrêt de 1783, article 2. — Cette disposition ne se trouve pas dans l'arrêt de 1744.

(3) Voir les chapitres suivans.

(4) Arrêt de 1744, article 1er.

Renseignemens à fournir.

du nombre de fosses en extraction, — du nombre d'ouvriers employés, — de la quantité de charbon alors extraite, — de la quantité tirée par chaque mois, — des lieux de consommation, — enfin du prix des charbons, — à peine de confiscation des matières extraites et des objets servant à l'exploitation, et de révocation des privilèges, s'ils en ont obtenu (1). — De semblables déclarations sont exigées par l'arrêt de 1783 (2).

Règles pour l'exploitation

4° Par diverses dispositions, des règles sont prescrites pour — la forme, la largeur, la construction des puits d'extraction, — la nature et l'épaisseur des bois à y employer, — la construction des galeries de plein pied, — l'ouverture, la largeur, la solidité des galeries souterraines, — l'exploitation des veines, — la distance d'une galerie à l'autre (3). — A ces mesures il est ajouté, en 1783, que « s'il était reconnu..... qu'une galerie d'écoulement fut nécessaire, il sera ordonné aux entrepreneurs ou concessionnaires de la faire à leurs frais » (4).

---

(1) Arrêt de 1744, article 2.

(2) Arrêt de 1783, article 3. — Il semblerait résulter de ce que disait Regnault d'Epercy, dans son rapport sur la loi de 1791, que cette obligation datait de l'arrêt du 15 janvier 1741. (Pièces justificatives. — Delebèque, t. 1, p. 271. — Richard, t. 1, p. 22). — Il n'en est rien pourtant. L'arrêt de 1741 a pour objet de pourvoir à l'administration des mines soumises à la juridiction du grand-maître dont la charge venait d'être supprimée (voir 2e partie p. 123). Comme préalable, le gouvernement y ordonne l'envoi aux intendans des documens qui peuvent servir à l'éclairer sur l'administration à substituer à celle du grand-maître. — « Le roi, dit l'arrêt..., s'étant fait représenter l'arrêt rendu... le 28 octobre dernier, par lequel il a plu à S. M. d'accorder..... le remboursement du prix de l'office de graud-maître..... et voulant expliquer ses intentions sur ce qui concerne l'administration des dites mines et minières... ordonne que *tous ceux qui exploitent*..... remettront... copie dûment collationnée des lettres patentes, arrêts..... et autres titres qui leur ont été accordés... »

Or, les mines de houille étaient, comme nous l'avons vu, des *mines exceptées,* auxquelles ne pouvait s'appliquer l'obligation de la remise de titres de concessions, puisqu'elles étaient exploitées *sans permission.* — Aussi l'arrêt de 1741 ne se trouve-t-il rappelé ni dans le réglement de 1744, ni dans celui de 1783, comme le sont, dans le premier, l'édit de 1601 et l'arrêt de 1698, et dans le second, l'arrêt de 1744.

Quand nous disons que l'arrêt de 1741 n'est point rappelé dans l'arrêt de 1783, nous entendons celui qui statue sur les mines de houille, car l'arrêt de 1741 est au contraire rappelé dans celui de 1783 qui statue sur les mines de métaux, d'où il résulte que la mesure date, pour les mines de métaux, de 1741, et pour les mines de houille, de 1744.

(3) Arrêt de 1744. Art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. — Réglement annexé à l'arrêt de 1783. Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6.

(4) Reglement annexé à l'arrêt de 1783. Art. 8.

En cas d'abandon de la mine, pour quelque cause que ce soit, l'entrepreneur est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'intendant de la province et « de faire percer un touret ou puits de dix toises de profondeur, le plus près du pied de la mine que faire se pourra, pour connaître s'il n'y aurait point quelqu'autre filon au-dessous de celui dont l'exploitation aurait été faite jusqu'alors » (1).

A ces mesures, les arrêts de concessions en ajoutent par fois d'autres, soit pour une seule exploitation, soit pour une province entière ; spécialement, sur la distance à garder entre les travaux des exploitants, soit extérieurement, soit intérieurement (2). « Toutes ces règles, dit M. Migneron, ont certainement été tracées par un praticien éclairé. Actuellement encore, il en est plusieurs qui pourraient être appliquées avec succès à l'exploitation de quelques-uns de nos gîtes houillers » (3).

Retrait des permissions en cas d'inexécution.

5° A l'obligation de se conformer à un mode d'exploitation prescrit, il fallait une sanction. Le règlement de 1744 n'en contient pas. — Celui de 1783 porte qu'il y a pour les *concessionnaires* contrevenants peine d'amende, de tous dommages-intérêts « et même.... de révocation de leurs privilèges et concessions » (4). — Cette disposition ne peut s'appliquer aux propriétaires et seigneurs exploitant antérieurement à l'arrêt de 1744; ils ne sont point *concessionnaires* puisqu'ils n'avaient pas de permission à demander. Mais en fait, le gouvernement, après enquête, a privé plusieurs d'entr'eux de leurs exploitations, soit avant l'arrêt de 1783, parce qu'ils ne se conformaient pas au règlement de 1744, soit avant 1744, parce qu'ils exploitaient mal (5).

Concessions à d'autres qu'aux pro-

6° Outre les permissions dont sont obligés de se munir les propriétaires ou seigneurs, pour exploiter dans leurs fonds ou leurs seigneuries, le gouvernement en

(1) Arrêt de 1744. Art. 10. — Règlement annexé à l'arrêt de 1783. Art. 7.

(2) Notamment les arrêts de 1784 pour le Boulonnais, et l'arrêt de 1759 pour la compagnie d'Anzin. — Voir les deux chapitres suivants, et le t. 2.

(3) *Annales des Mines*, 3e série, 1833, t. 3, p. 646. — On voit dans le *Journal des Mines* (t. 8, an VI, p. 923) qu'une concession donnée le 29 vendémiaire, ordonne encore de se conformer au règlement de 1744, et cela d'après l'avis du conseil des mines.

(4) Arrêt de 1783. Art. 5.

(5) Voir les chapitres suivants.

priétaires et Seigneurs.

accorde aussi à des concessionnaires étrangers. — Les règlements n'établissent point ce droit, mais le présupposent (1).

Indemnités aux propriétaires.

7° Dans le cas d'une permission de cette espèce, l'exploitant doit indemniser le propriétaire du terrain qu'il fait « ouvrir. » — Cette indemnité est réglée « de gré à gré, ou à dire d'experts convenus entre les parties, sinon nommés d'office par les intendants » (2). — A partir de 1783, en cas de dissidence entre les experts convenus ou nommés d'office, un inspecteur des mines, en tournée, sert de tiers-expert, « sans néanmoins que les entrepreneurs soient obligés de suspendre leurs travaux » (3). — Cette indemnité qui est due pour la mine dont le concessionnaire étranger est mis en possession, est indépendante de celle due par tout entrepreneur pour dommages causés aux propriétés supérieures à l'occasion de son exploitation (4).

Durée d'une permission sans terme.

8° Lorsqu'une permission d'exploiter est accordée à un concessionnaire étranger, sans terme fixe, elle est limitée à quinze ans de durée (5). — Il n'en est pas de même pour un propriétaire ; la permission qui lui est accordée sans terme, dure jusqu'à révocation (6).

Juridiction des intendans.

9° Toute discussion entre les propriétaires des terrains sur lesquels repose une concession, et le concessionnaire, ses commis, employés et ouvriers, tant pour raison de l'exploitation que pour l'exécution des dispositions du règlement, est soumise à la juridiction des intendants, pour cinq ans seulement, avec appel au conseil d'état (7). — Cette mesure, prise pour la première fois d'une manière générale en 1744, est renouvelée pour trois ans par l'arrêt de 1783 (8), et pour trois ans encore en 1786 (9). — Tous les arrêts de concession por-

---

(1) Arrêt de 1744. Art. 11. — Arrêt de 1783. Art. 4. — Voir à la page suivante.

(2) *Idem.* — *Idem.*

(3) Arrêt de 1783. Art. 4.

(4) Nous allons l'établir plus bas.

(5) Arrêt du 24 décembre 1763. Art 2.

(6) Nous allons justifier plus bas la distinction que nous faisons ici

(7) Arrêt de 1744. Art. 11.

(8) Arrêt de 1783. Art. 6.

(9) Déclaration de 1786.

tent d'ailleurs attribution spéciale aux intendants des différends qu'ils peuvent faire naître.

Cette disposition ne peut s'appliquer, puisque l'article ne parle que des *concessionnaires*, aux mines exploitées sans une permission royale (celles, par exemple, en exploitation en 1744), ces mines restent soumises à la juridiction ordinaire (1).

Nous devons dire que les principes posés ci-dessus ne sont pas tous généralement reconnus. Aussi devons-nous indiquer les motifs qui nous font considérer comme règles ressortant des arrêts, que : — 1° les permissions royales données aux propriétaires et celles données à des concessionnaires étrangers, ne sont pas de même nature ; — 2° que l'indemnité dont parlent les règlements est due pour la mine et non pour les dommages causés au sol ; — 3° que la permission donnée sans terme est fixée à quinze ans de durée, pour le concessionnaire étranger et non pour le propriétaire.

Privilège et simple permission.

L'art. 1er du règlement de 1744 défend aux *propriétaires* et *seigneurs* d'exploiter dans leurs terrains et justices sans une *permission* ; rien de plus (2). — L'art. 11 porte que : « ceux qui entreprendront l'exploitation des mines de charbon de terre, en vertu de *permissions qu'ils en auront obtenu*, seront tenus d'indemniser les *propriétaires* des terrains *qu'ils feront ouvrir*, de gré à gré, ou à dire d'experts. » — Évidemment, il ne s'agit point, dans ce dernier article, des *propriétaires* qui pourront exploiter *sur leurs terrains*, en vertu de l'article 1er ; il s'agit ici, et il s'agit uniquement des concessionnaires étrangers, car eux seuls peuvent devoir une indemnité au *propriétaire* du terrain *qu'ils feront*

---

(1) Arrêt du 15 mai 1785 (pièces justificatives). — Le Sr Josset, exploitant sans permission royale, est poursuivi devant le Présidial de Tours par le propriétaire, qui réclame 1/8 du charbon extrait. — Josset s'adresse au conseil d'État pour que ce conseil évoque la connaissance de l'affaire. Mais, bien qu'il ait une permission provisoire de l'intendant, il est débouté de ses demande, fins et conclusions. — « Josset, dit M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs*, p. 554), n'ayant pas de concession du conseil.... ne pouvait pas se prévaloir de la disposition de l'art. 4, (c'est de l'art. 6 qu'a voulu parler M. Regnard), du règlement du 19 mars 1783, qui se référait évidemment aux *permissions* dont il était question dans l'art. 1er du règlement, c'est-à-dire à celles qui avaient été délivrées par le conseil.

(2) Voir ci-dessus p. 152.

ouvrir (1). — Comme déjà nous venons de le dire, on voit que l'arrêt ne porte point qu'il y aura des concessionnaires étrangers, mais qu'il le présuppose ; et en fait, il y en avait avant comme il y en eut après (2). — L'arrêt, dans l'article 1er, ordonne qu'à l'avenir le propriétaire sera tenu de demander une permission, parce qu'il n'en avait pas besoin jusque-là. Il règle, dans l'article 11, les rapports qui naissent de la permission accordée à un tiers, entre le propriétaire et le concessionnaire. Mais il n'impose point, à ce dernier, comme au propriétaire, l'obligation de se munir d'une permission, par la raison toute simple qu'il en avait antérieurement besoin, n'étant point le propriétaire, et que cette nécessité continue tout naturellement de subsister pour lui.

Merlin avait appelé *privilège* la permission accordée à un concessionnaire étranger, et simplement *permission* celle accordée, par exemple, à un seigneur haut-justicier du Hainaut, pour sa haute-justice dans laquelle la coutume lui donnait le droit d'exploiter la houille (3). — Cette distinction est niée par M. Regnard : « La *permission* accordée aux seigneurs, dit-il, était un *privilège*, et le *privilège* accordé aux autres concessionnaires était une *permission* exclusive. Ces expressions sont alternativement prises dans le même sens, *parcequ'*en effet,

---

(1) Il suffit de lire attentivement les deux articles dont il est ici question pour être convaincu que le premier n'a en vue que les propriétaires et seigneurs et le second que les concessionnaires étrangers.

Art. 1er. « A l'avenir.... personne ne pourra ouvrir et mettre en exploitation des mines de houille.... sans en avoir préalablement obtenu une permission du Sr contrôleur-général des finances, *soit que* ceux qui voudraient faire ouvrir et exploiter les dites mines *soient seigneurs haut-justiciers*, ou *qu'ils aient la propriété des terrains* où elles se trouveront : *dérogeant* S. M. *pour cet effet* à l'arrêt du conseil du 13 mai 1698, et à tous autres reglements à ce contraire.... » (L'arrêt de 1783 contient une disposition tout aussi claire. Voir p. 153).

Art. 11. *Ceux* qui entreprendront l'exploitation des mines de charbon de terre, *en vertu des permissions qu'ils en auront obtenu*, seront tenus d'indemniser *les propriétaires des terrains qu'ils feront ouvrir*, de gré à gré, ou à dire d'experts, qui seront convenus entre les parties, sinon nommés d'office par les Srs intendants.... Veut au surplus S. M. que pendant le temps et espace de cinq années, les contestations qui pourront naître *entre les propriétaires des terrains et les entrepreneurs*.... soient portées devant les dits Srs intendants... » (L'art. 4 de l'arrêt de 1783 contient la même disposition).

(2) Voir les chapitres suivants.

(3) *Mémoire* pour MM. Désandrouin, Taffin et leurs associés contre la compagnie Lasalle (an XIV), p. 22 et suivantes.

elles ne désignent et ne spécifient que des droits qui sont absolument de même origine et *de même nature* » (1).

En fait, il est exact de dire que les arrêts de concession, donnés par le conseil d'Etat, se servent indistinctement des mots *permission* et *privilège*, auxquels est souvent joint l'adjectif *exclusif;* ajoutons qu'en cela les arrêts de concession diffèrent des réglements qui ne se servent que du mot *permission*. — Il faut bien se garder toutefois d'attacher à ces mots : *privilège exclusif*, le sens qu'ils comportent grammaticalement. On connait l'emphatique rédaction des arrêts du conseil, où les droits reconnus semblent des grâces accordées par le roi, de sa *certaine science, pleine puissance et autorité royale.* Un *privilège* donné peut n'être parfois qu'une simple *permission*, et si c'est un *privilège*, il n'est pas plus *exclusif* parce qu'on lui a joint cette épithète, que les édits du roi n'étaient *perpétuels et irrévocables*, bien qu'ils en eussent tous la prétention.

Ce n'est donc point dans les termes, mais dans la nature du droit que donne l'arrêt ou qu'il permet d'exercer, qu'il faut rechercher s'il s'agit d'une *permission* ou d'un *privilège.* Et ici nous ne pouvons partager l'opinion de M. Regnard. — Nous démontrerons plus bas que les propriétaires ou seigneurs avaient conservé, sous l'empire du règlement de 1744, leurs droits antérieurs de propriété sur les mines (2). — Lors donc que le gouvernement les autorisait à faire exploiter ces mines, c'était évidemment une simple *permission* qu'il leur donnait. Mais alors qu'il s'agissait d'une personne n'ayant aucun droit à la mine, la permission devenait un *privilège;* car un *privilège*, c'est « un droit accordé à quelqu'un par grâce spéciale et particulière : d'où il suit que les privilèges dérogent au droit commun » (3).

Dans le système de M. Regnard, que se passerait-il? — Les mines n'appar-

---

(1) *Examen du droit des Seigneurs*, p. 255, et plus loin p. 415 et suivantes.

(2) Voir les trois chapitres suivants.

(3) *Dictionnaire* de Ferrières, au mot *privilège*. — Merlin a dit : « Un privilège est une loi privée, *privata lex*, qui déroge, en faveur d'un particulier ou d'une corporation, à la loi générale, au droit commun. » (*Mémoire* pour MM. Désandrouin, Taffin et leurs associés, contre la compagnie Lasalle — ci-dessus cité à la p. précédente.)

tiendraient point au propriétaire du sol ; le roi en disposerait, de la même manière et au même titre, en faveur du propriétaire ou de tout autre.— Toute concession serait donc dans le droit commun ; d'où des *permissions* pour tous et pas de *privilèges*. — Ce système serait en désaccord avec une partie importante du travail de M. Regnard, celle où il démontre que la déclaration de 1762, sur les *privilèges* en fait de commerce, est applicable aux mines (1). — Il est évident, en effet, que si les concessions de mines sont de droit commun, si quelques-unes au moins ne sont pas des *privilèges*, la déclaration sur les *privilèges* en fait de commerce ne leur est point applicable.

Nature de l'indemnité due aux propriétaires.

Mais revenons au règlement de 1744.— L'art. 11, comme on vient de le voir, astreint les concessionnaires étrangers à « indemniser les propriétaires des terrains *qu'ils feront ouvrir*, de gré à gré ou à dire d'experts. . . . » — De quoi les propriétaires seront-ils indemnisés ? Sera-ce de l'enlèvement de la mine ou de la détérioration de la propriété ? Nous savons que l'article est généralement compris dans ce dernier sens, et cependant nous n'hésitons pas à lui donner la première interprétation. L'arrêt de 1783, art. 4, nous paraît lever tous les doutes, si la rédaction de celui de 1744 avait pu en faire naître. — Après avoir reproduit textuellement la disposition de l'arrêt de 1744, l'arrêt de 1783 ajoute : « et dans le cas où les dits experts ne s'accorderaient pas entre eux, l'un des inspecteurs ou sous-inspecteurs-généraux des mines fera, dans sa tournée, l'office de tiers-expert. . . . » — Nous nous demandons comment, s'il s'agissait de dégats aux champs, aux propriétés supérieures, on aurait suspendu l'expertise pour faire juger la question par un ingénieur des mines, alors qu'il fallait un laboureur ou un jardinier ? Si l'on a appelé un ingénieur des mines à arbitrer l'indemnité, c'est sûrement qu'il s'agissait de mines. — Les arrêts qui accordent des concessions confirment notre opinion, car ils obligent les concessionnaires à dédommager les propriétaires des dégâts faits au sol, indépendamment de l'indemnité prescrite par les règlements.

Parmi ces arrêts, il en est qui imposent aux concessionnaires l'obligation de donner au propriétaire un tantième du produit de la mine, *et* de leur payer les

---

(1) Voir ci-après p. 164.

terrains qu'ils *prendront* pour leur usage (1). — Parmi les autres, la concession est accordée, dit l'un, « à la charge d'indemniser préalablement les propriétaires des terrains auxquels il (le concessionnaire) pourra *causer quelques dommages*. . . . *et* de se conformer dans la dite exploitation à ce qui est prescrit par l'arrêt de règlement de 1744. . . . » (2). — Le privilège est donné au concessionnaire, dit un autre, à la charge d'indemniser les propriétaires des terrains auxquels il pourrait *causer quelques dommages*. . . . *comme aussi* de se conformer. . . . . . dans son exploitation . . . . . . à l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744 » (3).

Dira-t-on que ces mots : *et de se conformer, comme aussi de se conformer,* n'impliquent pas nécessairement qu'il y a à tenir compte de l'indemnité des réglemens *outre* l'indemnité pour dommages ? Dira-t-on que la prescription isolée de l'indemnité est une répétition d'une disposition des réglements ? — Il serait curieux de savoir pourquoi, de toutes les dispositions de ces réglemens, celle-là est la seule que les arrêts de concession indiqueraient d'une manière particulière, et pourquoi ils n'emploiraient pas à son égard les formes ordinaires et logiques ? Pourquoi ils n'ordonneraient pas d'abord l'exécution du réglement, en ajoutant, par exemple, *et notamment* de dédommager etc.

Si ces difficultés, d'expliquer ainsi les dispositions des arrêts cités, n'arrêtaient pas, nous citerions la disposition suivante d'un arrêt de 1774 qui accorde la concession demandée : « à la charge. . . de se conformer aux arrêts et réglemens du conseil, concernant l'exploitation des mines de charbon, *et en outre* de dédommager préalablement. . . . . les propriétaires des terrains qu'il (le concessionnaire) pourra endommager. . . . . (4). » — Nous citerions encore un arrêt de 1786 qui accorde une concession : « à la charge 1° d'indemniser. . . . . les propriétaires des terrains qu'ils pourront endommager par leurs travaux ; 2°. . . 3°. . . 4°. . . *en outre* à la charge. . . de se conformer. . . aux articles 2, 10 et 11 de l'arrêt

---

(1) Voir ci-après chapitre 3e, — et arrêts des 12 février 1765 et 25 septembre 1779. (Pièces justificatives.)

(2) Arrêt du 10 novembre 1771. (Pièces justificatives).

(3) Arrêt du 4 mars 1770 (idem).

(4) Arrêt du 10 mars 1774 (idem).

du conseil du 14 janvier 1744 et aux dispositions de celui du 19 mars 1783 » (1). — Bien certainement, *en outre*, indique qu'il s'agit ici d'une prescription ajoutée à celles des arrêts de réglement, d'une prescription qui n'est point contenue dans ces arrêts, en d'autres termes d'une indemnité autre que l'indemnité imposée par les réglemens (2). — Si on insistait encore, deux arrêts

---

(1) Arrêt du 21 février 1786. (Pièces justificatives).

(2) Voici le texte des divers arrêts dont nous venons de parler.

— Arrêt du 10 novembre 1771. — « A la charge *d'indemniser* préalablement *les propriétaires des terrains* auxquels il pourra *causer quelques dommages*....... ET de *se conformer* dans ladite exploitation à ce qui est prescrit par l'arrêt de réglement de 1744..... »

— Arrêt du 4 mars 1770. — « A la charge *d'indemniser les propriétaires des terrains* auxquels il pourrait *causer quelques dommages*....... COMME AUSSI de *se conformer* dans son exploitation..... à l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744..... »

— Autre arrêt du 4 mars 1770. — « Sera tenu ledit sieur..... de *se conformer* aux arrêts et réglemens..... notamment à celui du 14 janvier 1744, COMME AUSSI *d'indemniser les propriétaires des terrains* auxquels il pourrait *causer quelques dommages*..... »

— Arrêt du 10 mars 1774. — « A la charge par lui *de se conformer* aux arrêts et réglemens du conseil concernant l'exploitation des mines de charbon, ET EN OUTRE de *dédommager* préalablement... *les propriétaires des terrains* qu'il pourra *endommager*, ET encore de payer annuellement la somme de 400 l..... »

— Arrêt du 21 février 1786. — « A la charge 1° *d'indemniser préalablement* à l'amiable ou à dire d'experts convenus ou nommés d'office par le S[r] intendant..... les *propriétaires des terrains* qu'ils pourront *endommager* par leurs travaux; 2° De rembourser aux extracteurs actuels..... le prix..... 3° De fournir les charbons nécessaires..... 4° De se charger de tous les effets et ustensiles servant..... Cette concession est faite EN OUTRE à la charge par le suppliant..... *de se conformer* dans leur exploitation *aux articles* deux, dix et ONZE de l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744 et aux dispositions de celui du 19 mars 1783... »

Or, l'article ONZE du réglement de 1744, auquel l'arrêt ci-dessus ordonne aux concessionnaires *de se conformer*, EN OUTRE, l'obligation 1° *d'indemniser* préalablement *les propriétaires des terrains* qu'ils pourront *endommager* par leurs travaux, 2°, 3°, 4°, etc, l'article ONZE dispose que : « ceux qui entreprendront l'exploitation des mines de charbon de terre, en vertu des permissions qu'ils en auront obtenu, seront tenus *d'indemniser les propriétaires des terrains qu'ils* FERONT OUVRIR, de gré à gré, ou à dire d'experts..... »

L'article 4 du réglement de 1783, auquel l'arrêt ordonne également de *se conformer* EN OUTRE..... après avoir reproduit les termes de l'article 11 du réglement de 1744 ajoute : « et dans le cas où les experts ne s'accorderaient pas entre eux, l'un des inspecteurs ou sous-inspecteurs généraux des mines fera, dans sa tournée, l'office de tiers expert, *sans néanmoins que les entrepreneurs soient obligés de suspendre leurs travaux.* »

Il est clair que *l'indemnité* de l'article onze du réglement de 1744, au moins depuis 1783, n'est

rendus pour le Bourbonnois peuvent être cités, dans lesquels il est impossible de trouver deux interprétations.

Ces deux arrêts, rendus le même jour, donnent à deux *propriétaires* voisins, la permission d'extraire de la houille *dans les terrains qui leur appartiennent,* à la charge de se conformer au règlement de 1744, « *comme aussi* d'indemniser *les propriétaires* des terrains auxquels » ils pourraient « *causer quelques dommages* » (1). — Il est ici de toute évidence que l'obligation d'indemniser n'est point la reproduction de l'article 11 de l'arrêt de 1744. Cet article ne parle d'indemniser que les « propriétaires *des terrains qu'ils feront ouvrir.* » Or, les concessionnaires ne pouvant ici exploiter (faire ouvrir) que les terrains dont ils sont propriétaires, ils ne peuvent se devoir cette indemnité à eux-mêmes. — Autre chose est donc l'indemnité dont parle l'article 11 du règlement de 1744, pour l'ouverture d'une mine, autre chose est l'indemnité imposée aux concessionnaires par les arrêts de concession, pour *dommages causés* aux propriétés, dommages qui peuvent être causés aux propriétés voisines comme à celles sur lesquelles on exploite, par example, en voiturant du charbon. — L'indemnité dont parlent les arrêts de concession n'a donc rien de commun avec l'indemnité exigée par les règlements. Cette dernière ne peut donc être pour dommage au sol; elle ne peut donc s'appliquer qu'à l'enlèvement de la mine.

De la fixation de la durée d'une permission sans terme.

Suivant Merlin, une concession sans terme serait perpétuelle (2). — Suivant M. Vivien, la concession donnée au propriétaire de la mine (en Hainaut au seigneur) serait *perpétuelle de sa nature* (3). — M. Regnard répond à M. Vivien, en citant des arrêts de concessions à terme donnés à des seigneurs; il répond à l'un et à l'autre, en fesant remarquer que pas un arrêt cité ne déclare la concession

---

point *préalable.* Il est clair cependant que, par cet arrêt de 1786, les concessionnaires doivent une *indemnité préalable* aux propriétaires des terrains qu'ils *pourront endommager.* C'est que l'indemnité non préalable n'est point pour le DOMMAGE causé au terrain mais pour l'*ouverture* de ce terrain, conformément aux articles 11 du réglement de 1744 et 4 de celui de 1785 auxquels ils doivent EN OUTRE se conformer.

(1) Arrêts du 4 mars 1770.

(2) *Mémoire pour MM. Désandrouin,* etc. (an XIV, p. 20).

(3) *Mémoire pour la compagnie d'Anzin, contre les sociétés d'Escaupont,* etc., 23 décembre, 1843, p. 8.

perpétuelle, et que, s'il est vrai que des arrêts ne déterminent pas la durée des concessions qu'ils accordent, ce n'est pas à dire pour cela qu'ils ne soient point révocables (1). — En effet, la permission royale étant une mesure de police, exigée en vue d'une bonne exploitation, cette permission pouvait être donnée sous toutes conditions. conséquemment avec terme ou sans terme. L'autorité qui pouvait seule accorder la permission, pouvait la retirer ou la renouveler à l'expiration du terme; et s'il n'y avait pas de terme, et si l'arrêt ne déclarait pas la concession perpétuelle, aucun article du réglement n'otait au gouvernement le droit de fixer postérieurement un terme ou de retirer la permission. — Le propriétaire comme l'étranger était soumis à la permission, par suite à toutes les mêmes conséquences. — Toutefois à partir de 1762, il y a une distinction à faire.

Nous croyons avec M. Regnard, qui nous paraît l'avoir démontré, que la déclaration du 24 décembre sur les privilèges en fait de commerce, qui fixa à 15 ans la durée des *privilèges* donnés sans un temps limité, que la déclaration du 24 décembre, disons-nous, était applicable aux mines (2). — Mathieu a inséré cette déclaration dans son code des mines. — MM. Delebèque et Richard n'ont pas à la vérité, comme le dit M. Regnard, « *reconnu* qu'elle est en effet applicable aux concessionnaires de mines *comme à tous les autres privilégiés;* » mais il leur « *paraît* que ce principe devait s'étendre aux concessions accordées pour l'exploitation des mines » (3).

Nous disons toutefois, avec M. Regnard, que la déclaration était applicable aux mines; mais nous pensons, avec Merlin, qu'elle ne pouvait s'appliquer aux permissions qui n'étaient point des *privilèges* (4). — Ce n'est, en effet, qu'avec cette restriction, qu'il est possible d'admettre la déclaration de 1672 au nombre des actes qui forment la législation qui nous occupe. — Soutenir, comme le fait M. Regnard, que toutes les concessions sont de droit commun, c'est admettre qu'aucune n'est un *privilège* (5). Admettre ensuite que la déclaration sur les

---

(1) *Examen du droit des Seigneurs*, p. 378 et suivantes.

(2) *Idem.* p. 407 et suivantes.

(3) Delebèque, t. 1, p. 271. — Richard, t. 1, p. 22.

(4) *Mémoire pour MM. Désandrouin*, etc. (an XIV), p. 24

(5) Nous avons dit plus haut pourquoi nous ne considérions pas toutes les permissions données

privilèges en fait de commerce s'applique aux concessions, c'est évidemment une contradiction. — Dire, au contraire, comme Merlin, que les concessions données à des étrangers sont seules des *privilèges*, et admettre, comme nous le fesons, que ces concessions, et non les autres, sont soumises à la déclaration, c'est au moins être conséquent.

Nous n'insisterons pas sur ce point, longuement traité par M. Regnard; il offre peu d'intérêt au point de vue de l'histoire de la législation des mines, dans laquelle, que nous sachions, la déclaration de 1762 n'a point trouvé d'application.

Résumé. En résumé, à partir de 1744 les seigneurs et propriétaires ne peuvent plus ouvrir une mine sans en avoir obtenu la permission du gouvernement. — Les exploitations commencées, sous l'empire du réglement de 1601, sont maintenues. —

---

comme des *privilèges*. — Nous nous demandons comment, dans l'hypothèse où les mines seraient une propriété domaniale, un privilège pourrait être constitué? — Si toutes les mines de France étaient données à une seule compagnie, ce serait évidemment un privilège. — C'en serait un encore, si les mines, bien que concédées à plusieurs, étaient reservées à une certaine classe, aux seigneurs par exemple. — Mais lorsque la loi a en vue de nombreuses concessions à donner; lorsque les limites de ces concessions sont fixées, non dans l'intérêt des concessionnaires, mais dans l'intérêt d'une bonne extraction; lorsque tous peuvent obtenir des concessions, manans ou seigneurs, étrangers ou régnicoles, où est le *privilège ?*

Il ne sera peut-être pas tout-à-fait hors de propos de donner ici, en exemple, un *privilège en fait de commerce* qui se rattache et s'applique à la houille : — Le sieur Jean-Pierre Ling, natif de Saarbruck, avait imaginé des procédés « pour ôter à la houille ou charbon de terre la mauvaise odeur, les vapeurs et les fumées qui empêchent qu'il ne puisse être employé aux mêmes usages que le charbon de bois ». Le roi s'étant fait rendre compte « des épreuves faites de la dite préparation », a reconnu « que la méthode de Jean-Pierre Ling, pour le désouffrement du charbon de terre, est la plus sûre et la plus prompte de celles qui ont été employées jusqu'à présent, et que le sieur Ling a d'ailleurs un procédé particulier pour travailler très-avantageusement le poussier de charbon de terre, qui dans toutes les autres préparations, est une matière perdue..... » — Sur ces motifs et autres, inutiles à rappeler, le roi « accorde audit sieur Ling père, ses héritiers ou ayant cause, la permission exclusive, pendant 15 ans, de préparer et faire préparer, suivant sa méthode, dans toute l'étendue des provinces de Normandie, Dauphiné, Provence, Languedoc, et dans les généralités de Lille et de Valenciennes, le charbon de terre de manière à le rendre propre à la fabrication des fers et autres usages auxquels s'emploie le charbon de bois............... à la charge..... de fournir dans l'étendue des dites provinces et généralités, aux maîtres de forges et autres qui pourraient en avoir besoin, les charbons de terre préparés qui pourraient leur être nécessaires ». (Arrêt du 7 août 1778. Pièces justificatives).

Les exploitans doivent fournir à l'administration tous les documens nécessaires à la connaissance exacte de leur exploitation. — Leurs travaux d'extraction sont soumis à des règles dont ils ne peuvent s'écarter sous peine de révocation des permissions obtenues. — Les permissions d'exploiter, accordées à des concessionnaires étrangers, donnent lieu à une indemnité pour le propriétaire de la mine. — Cette indemnité, indépendante de celle due pour dommages au sol, est réglée de gré à gré, entre les parties ou à dire d'experts. — Les intendans sont chargés de juger les différends entre les concessionnaires et les propriétaires des lieux, ainsi que tous les différens relatifs à l'exploitation.

Telle est la législation de la dernière époque. — Avant d'en apprécier les conséquences, quant aux droits des propriétaires et seigneurs, avant de parler de l'administration des mines, dont nous verrons la création, nous pensons qu'il ne sera pas inutile, qu'il sera peut-être intéressant, de jeter un coup-d'œil sur les diverses exploitations de mines en France, durant cette époque, considérées sous le point de vue de l'application ou de l'inobservation des règles ci-dessus exposées, des titres ou des usages en vertu desquels, chacun dans sa province, se croyait ou était en droit d'exploiter. — Morand, qui écrivait en 1774 (1), nous servira de guide.

(1) C'est par erreur que M. Regnard, en citant Morand à la page 547, dit que cet auteur écrivait en 1757, (*Examen du droit des Seigneurs*, p. 353). — La première partie de l'ouvrage de Morand est bien publié en 1757, mais la seconde partie, où se trouve la page indiquée, est de 1774. — Ce n'est point d'ailleurs la réimpression d'un travail fait en 1757, car on y trouve cités, entr'autres, des arrêts rendus en 1770, (p. 573), et en 1771, (p. 528), un ouvrage imprimé en 1772, (p. 572), et enfin Morand y parle de faits qui se sont passés en 1773, (p. 575). — Cette observation n'eut point été faite, si l'erreur n'eut point eu, comme on le verra par la suite, quelqu'importance.

TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Droit et usages dans chaque province.

SOMMAIRE.

Provinces où l'on exploitait la houille. — 1° Picardie. Boulonnois. Bassin d'Ardenghen. — 2° Normandie. Bassin de Littry. — 3° Bretagne. Bassin de la Loire-Inférieure. — 4° Anjou. Bassin de la Loire-Inférieure. — Saumurois. — Haut-Anjou. — 5° Franche-Comté. — Bassin de Ronchamps et Champagney. — 6° Bourgogne. Charolois. Bassin du Creuzot et de Blanzy. — Bassin d'Epinac. — 7° Nivernois. Bassin de Decize. — 8° Bourbonnois. Bassin de Fins. — Bassin de Commentry. — Bassin de Bert.

EXPLOITATIONS HOUILLÈRES en FRANCE en 1789.

NOMS DES

[illegible]	[illegible]		[illegible]
[illegible]	[illegible]		Valenciennes
1 [illegible]	[illegible]	I	Ardinghen
2 NORMANDIE	Caen	II	Littry
3 BRETAGNE	Nantes	III	[illegible]
4 ANJOU	Tours		
5 FRANCHE COMTÉ	Besançon	IV	Ronchamp et Champagny.
6 BOURGOGNE	Dijon	V	Creusot et Blanzy
		VI	Epinac
7 NIVERNOIS	Moulins	VII	Decize
8 BOURBONNOIS	Moulins	VIII	Fins
		IX	Commentry
		X	Bert
9 LYONNOIS	Lyon	XI	Loire: Groupe de St Etienne
		XI	Loire: Groupe de rive de Gier
		XII	Ste Foy.
10 AUVERGNE	Riom	XIII	Brassac.
		XIV	St Eloy.
		XV	Bourg-Lastic
11 MARCHE	Moulins	XVI	Ahun
12 LIMOUSIN	Limoges	XVII	Meymac
13 GUYENNE	Montauban	XVIII	Aubin
		XIX	Rhodez
		XX	Milhau.
		XXI	Figeac.
14 LANGUEDOC	Toulouse	XXII	Carmeaux.
	Montpellier	XXIII	St Gervais
		XXIV	Alais
		XXV	la Cunette
		XXVI	Ronjan
		XXVII	Ardèche
		XXVIII	Hautes alpes
15 DAUPHINÉ	Grenoble	XXIX	Isère
16 PROVENCE	Aix	XXX	

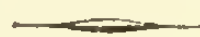




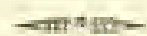
TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Droit et usages dans chaque province.



Provinces où l'on exploitait la houille.



Lors de la révolution de 1789, il y avait en France 16 provinces ou *gouvernements* (non compris le Hainaut), dans lesquels on tirait de la houille, de l'anthracite ou du lignite (1).—Nous allons dire, le plus brièvement possible, quelques mots de chacun *(Voir la carte ci-contre)*.

---

(1) Nous ne parlons, bien entendu, que des mines *exploitées* et non de celles découvertes, ou que l'on croyait avoir découvert, comme par exemple, dans le Cambrésis et l'Artois où il n'y en eut jamais. — Nous devons aussi faire observer que Morand, comme l'auteur de la statistique de 1803, ne distingue pas les mines d'anthracite ou de lignite, des mines de houille proprement dites.

Picardie. — Boulonnois. — Bassin d'Ardenghen.

1° Picardie. — Il y avait, dans ce gouvernement, les mines du *Boulonnois* (1), *bassin d'Ardenghen* (2). Le Boulonnois fesait partie de la généralité d'Amiens. Il est aujourd'hui compris dans le département du Pas-de-Calais (3).

La houille fut découverte dans ce bassin, suivant les uns en 1692 (4), suivant d'autres en 1720 (5), en 1730 (6) ou en 1739 (7). — La duchesse d'Usez avait, en 1692, comme nous l'avons déjà dit, permis au S[r] de Taigny d'exploiter, *sans payer aucun droit*, ses terres de Rety et d'Austry (8).—En 1741, un arrêt du conseil donna au duc et à la duchesse d'Aumont le privilège « de *continuer* à exploiter les mines de charbon du Boulonnois et comté d'Ardres » à l'exception du village de Fiennes, réservé en faveur de M. de Fontanieu (propriétaire et auteur de la découverte) (9), et des terres de Rety et Austry en faveur de M. de

---

(1) Morand, p. 165 et p. 494.

(2) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1836. p. 35.

(3) Nous avons consulté, pour la correspondance des anciennes délimitations avec les nouvelles, plusieurs ouvrages et plusieurs cartes. — L'ouvrage, dont nous avons suivi de préférence les indications, est celui publié par Herbin, en 1803 *(Statistique générale et particulière de la France et de ses colonies)*. La division par gouvernement est à la page 26, et celle par généralité à la page 32 du t. 1[er]. — La grande statistique, publiée récemment par le gouvernement, contient une division sans objet en 39 provinces et une autre division en 31 intendances. Chacun sait pourtant que la France était divisée en 32 *gouvernements* et en 33 *intendances* ou *généralités*.

(4) *Description minéralogique du Boulonnois* (*Journal des mines*, t. 1. an III. n° 1, p. 34).

(5) Monnet, *Description minéralogique de la France*. p. 41.

(6) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1838. p. 15.

(7) Morand. p. 165.

(8) Voir le chapitre 3 de la 2[e] partie. p. 135.

(9) *Annales des mines*, 3[e] série. t. 18. 1840, p. 762 (article de M. de Cheppe). — Après la promulgation de la loi de 1810, le successeur de M. de Fontanieu réclama la reconnaissance pure et simple de ses droits, conformément à l'art 51 de la loi. Il alléguait que l'exploitation, entreprise sous l'empire de l'arrêt du 13 mai 1698, avait continué jusqu'en 1813, sans interruption ; qu'elle était en activité lors de la promulgation de la loi nouvelle. Il en tirait la conséquence que devenu, aux termes de cette loi, propriétaire incommutable, il n'avait pas besoin d'une concession nouvelle, qu'il lui suffisait de faire connaître la légitimité de sa possession. — Toutefois, l'exploitant n'avait pas, lors de la loi de 1791, fait fixer les limites de son exploitation (p. 763 et 764).

Sur ces faits, le conseil des mines fut d'avis que le réclamant « devait être regardé comme placé dans la catégorie des anciens exploitants *qui ne se sont pas pourvus en fixation de limites*, ainsi que le prescrivait la loi de 1791, et dont les exploitations doivent être délimitées conformément aux dispositions de l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810. » — Cet avis fut adopté, et une ordonnance du 29 décem-

Bucamp, seigneur de ces terres, « et avec faculté aux *propriétaires des terrains* situés dans l'étendue du *privilège* d'exploiter eux-mêmes, lorsqu'ils auraient quatre arpens de terre d'une même contiguité *à eux appartenans.* » — En 1771, ce privilège fut confirmé au duc d'Aumont et, après lui, au duc de Villequier. — Sur des contestations intervenues relativement à la question de savoir si les propriétaires avaient le même droit sur les seigneuries et terres de Fiennes, de Rety et d'Austry que dans « l'étendue du privilège, » un arrêt de 1784 décida que les propriétaires avaient ce droit, en demandant toutefois l'autorisation exigée par le règlement de 1783 (1).

Une disposition de la concession de 1741 défendait aux propriétaires d'ouvrir des fosses à moins de 200 perches de distance de celles ouvertes par le privilégié, et au privilégié à moins de 200 toises de celles des propriétaires (2). Cette disposition fut abrogée par un arrêt de 1784 qui règle que le privilégié et les proprié-

---

bre 1840 concéda les mines de houille de Fiennes à Me Delaborde, ayant cause de M. de Fontanieu, *par application de l'art.* 53 *de la loi du* 21 *avril* 1810 (p. 765).

Suivant M. de Cheppe (p. 761 et 766), l'application de l'art. 53 aurait eu lieu ici parce qu'il s'agissait d'une exploitation sans concession ; c'est évidemment une erreur. — On sait, et nous verrons plus tard, que les exploitations commencées sans concession, par le propriétaire, sous l'empire du règlement de 1601 et de l'arrêt de 1698, étaient considérées, par la loi de 1791, comme un titre légitime qui emportait le droit d'être maintenu (voir la 4e partie, chapitre 2) ; il suffisait alors à l'exploitant de se faire délimiter. — L'art. 53 de la loi de 1810 dit que : « Quant *aux exploitants* des mines *qui n'ont pas exécuté la loi de* 1791 *et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de* LEURS CONCESSIONS, ils obtiendront la concession de leurs exploitations actuelles, conformément à la présente loi. . . . » Cet article appelle *exploitans* ceux-là même qui ont des *concessions;* il suffit, pour qu'il soit applicable, que *les limites de la concession* n'aient point été *fixées*. — Ce n'est donc point ici parce qu'il n'y avait pas de concession qu'il y avait lieu à l'application de l'article, mais *parce qu'il n'y avait point eu fixation de limites.* C'est ce qui ressort d'ailleurs des termes mêmes de l'avis du conseil des mines rapportés plus haut.

Il faut remarquer cependant que le réclamant arguait de ce qu'il était exploitant à titre de propriétaire, sous l'empire de l'arrêt de 1698 ; et il faut dire que, s'il était propriétaire d'une partie de Fiennes, il n'était que seigneur d'autres parties. On voit en effet, par l'arrêt de 1784 cité ci-après (art. 2), qu'à Fiennes comme ailleurs dans le Boulonnois, les propriétaires du sol avaient un droit de préférence. Le droit du réclamant n'était donc pas complet. Des difficultés pouvaient naître qui ont été évitées par l'application de l'art. 53 de la loi de 1810 pour non exécution de celle de 1791.

(1) Arrêt du 14 mars 1784 (pièces justificatives). Préambule et art. 2.

(2) *Idem.* Préambule.

taires exploitans pourront placer leurs puits « dans les endroits qui leur paraîtraient les plus commodes.... » « en observant toutefois.... de ne pas excéder dans leurs ouvrages souterrains, les limites.... de leurs terrains, à moins qu'ils n'en obtiennent le consentement du privilégié ou des propriétaires voisins » (1). — Un second arrêt de 1784 rétablit pour les propriétaires la défense de faire des fosses à moins de 200 perches des puits *alors* exploités par le privilégié (2).

Le premier de ces deux arrêts prescrit à tous les extracteurs de laisser « chacun de leur côté un massif de l'épaisseur de 5 toises entre l'extrémité de ses travaux et ceux de son voisin » (3).

Normandie. — Bassin de Littry.

2° Normandie. — En *Basse-Normandie,* généralité de Caen (département du Calvados) il y avait les mines de Littry (4). — « Les propriétaires traitaient avec les paysans, moyennant rétribution du quart franc ; les têtes de veines étaient enlevées de droite et de gauche à 10 ou 12 toises de profondeur, et abandonnées ensuite pour peu qu'il se rencontrât la moindre difficulté.

« Ces fouilles irrégulières ont donné lieu, le 15 avril 1744, à un privilège en faveur du marquis de Balleroy, qui fesait exploiter en grand » (5) les mines qu'il avait découvertes en 1741 (6).

Bretagne. — Bassin de la Loire-Inférieure.

3° Bretagne. — Généralité de Nantes (département de la Loire-Inférieure). — Deux mines étaient en exploitation, comprises dans le *bassin de la Loire-Inférieure* (7). — Ce que nous en savons, c'est que : la mine de Montrelais était « exploitée par une compagnie » qui obtint un privilège le 8 janvier 1754, et celle

---

(1) Arrêt du 14 mars 1784. Art 4.

(2) Arrêt du 31 juillet 1784 (pièces justificatives).

(3) Arrêt du 14 mars 1784. Art. 5.

(4) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines.* 1836, p. 34.

(5) Morand, p. 569.

(6) Suivant le *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines* (1838. p. 16), les mines de Littry auraient été découvertes en 1741 et concédées en 1744. — Il nous a paru qu'il ne s'agissait ici que des mines du marquis de Balleroy. Les autres propriétaires avaient fait exploiter les leurs bien avant, comme il paraît résulter du passage de Morand que nous venons de citer.

(7) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines,* 1836, p. 32.

de Nort était » travaillée en vertu d'une concession qui s'étend à trois lieues à la ronde » (1). La première avait été accordée au duc de Chaulnes, pour 30 ans; la seconde avait été donnée antérieurement à un sieur Jarry (2).

Anjou. — Bassin de la Loire-Inférieure.

4° ANJOU. — Généralité de Tours (département de Maine-et-Loire). — Dans ce gouvernement se trouvaient le *Saumurois* ou *Bas-Anjou* et le *Haut-Anjou*. — Les mines de l'un et de l'autre font partie du *bassin de la Loire-Inférieure* (3).

Saumurois.

Saumurois. — Dans le Saumurois sont les mines de Concourson, de Saint-Georges de Chatelaison, de Doué et de Montreuil-Bellay (4). — Dans cette province, « toute personne, dit Morand, peut commencer une nouvelle fouille ou entreprendre de fouiller et continuer les mines abandonnées; autrefois cette entreprise se fesait par cinq personnes; le propriétaire du terrain qui pour son fonds a 1/5e, un autre pour les avances ayant aussi 1/5e, un autre ou plusieurs qui font travailler ont 1/5e (5); ces derniers prennent des ouvriers auxquels ils donnent 8 sols par jour et du vin l'hiver comme l'été.

« Il n'y a aucun droit sur ces charbons perçu au profit des particuliers, seigneurs et propriétaires, tout est compris dans le cinquième du propriétaire qui le retire net sans contribuer aux frais.

« En connaissant la position défavorable des mines de charbon du *Saumurois*, on jugerait qu'étant peu dignes de l'attention de spéculateurs étrangers, les propriétaires peuvent, *encore plus que ceux d'autres endroits* (6), compter sur la jouissance paisible d'un bénéfice légitime..... La décision sage, claire et positive de 1695 par laquelle les propriétaires d'Anjou avaient été maintenus dans leurs droits (7).... en avait si bien imposé à tous les demandeurs de concessions,

(1) Morand, p. 541, 544, 551.

(2) Arrêt du 8 janvier 1754 (pièces justificatives).

(3) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1836. p. 32.

(4) Morand, p. 545.

(5) Il y a là évidemment quelqu'erreur; mais l'important est que le propriétaire percevait une part du produit, « sans contribuer aux frais » comme va le dire Morand.

(6) Nous parlerons plus loin de *ces autres endroits*.

(7) Voir ci-après, p, 175.

que depuis cette époque, aucun n'avait osé porter ses vues sur ces mines; les propriétaires de celles du Saumurois se ressentaient de la tranquillité donnée par cet arrêt aux propriétaires des mines de la province d'Anjou.....

« Au mois de mars 1740, M. de Lesseville, alors intendant de Tours, reçut des plaintes des environs de Doué et de St-Georges de Chatelaison, qu'un particulier, se disant porteur d'un ordre de M. le duc de Bourbon...., fesait fouiller des mines de charbon de terre, et s'emparait de leurs terrains; cet intendant donna sur le champ ordre à son subdélégué de Saumur, de défendre de sa part à ce particulier de continuer son entreprise; cette défense fit paraître une compagnie qui produisit une concession de M. le duc de Bourbon, grand-maître... en date du 7 novembre 1737, par laquelle le sieur Bacot de la Bretonnière, un des associés, pouvait faire exploiter, tant les mines de charbon de St-Georges à six lieues à la ronde, que toutes celles d'or, d'argent, métaux et autres substances terrestres »..... « Ces lettres de concession du grand-maître, n'étaient pas, selon toute apparence bien en règle..... car ce ne fut que le 28 juin 1740 que le conseil, après bien des informations, rendit un arrêt par lequel le sieur Bacot et associé furent régulièrement, *quant à la forme*, autorisés à faire exploiter..... »

« Cette compagnie est la plus anciennement établie en Anjou... » (1).

L'arrêt de 1740 fut rendu sur l'exposé que les propriétaires des fonds où sont situées les mines « tirent *depuis plusieurs siècles* du charbon de terre, mais que ces propriétaires n'ayant ni l'intelligence, ni les facultés nécessaires pour épuiser les eaux de ces mines, ne prennent que la superficie » (2).

---

(1) Morand, p. 546 et 547. — « L'établissement de St-Georges a été fondé vers 1740..... la concession en vertu de laquelle on exploite actuellement a été accordée pour 40 ans, le 27 mai 1775..... Ces mines sont exploitées depuis plus d'un siècle... » — « Avant 1757, les propriétaires des terrains où paraissent les têtes de chaque couche, exploitaient les portions d'affleurement qui offraient de la houille.. .. » — « En 1757, la compagnie Chavrai-Duchesne et Duvergier obtint une concession, et entreprit des travaux un peu plus profonds..... » (*Description technique et économique des mines de houille de St-Georges-Chatelaison*, par L. Cordier. — *Journal des Mines*, t. 37, 1815, p. 169 et 173).

« En 1757, on établit la première exploitation régulière dans le bassin de la Basse-Loire, à St-Georges-Chatelaison » (*Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1838, p. 15).

(2) Arrêt du 28 juin 1740. (Pièces justificatives).

Les concessionnaires furent plus tard autorisés à céder leurs droits à la charge par l'acquéreur « d'obtenir *l'agrément* de S. M. pour la continuation des exploitations » (1). — Le sieur Foulon obtenait en même temps (le 29 janvier 1769) la concession de sa terre et seigneurie de Doué « à l'exception néanmoins des terrains dépendans de la seigneurie qui pourraient se trouver compris dans la concession accordée. . . au sieur de la Bretonnière. . . » (2). — Cependant le sieur David s'étant rendu adjudicataire de la concession de 1740 et ayant demandé l'agrément du roi pour exploiter, le sieur Foulon fit opposition, et en 1771 obtint la distraction, à son profit, des mines « situées dans la paroisse de Concourson qui avaient été exceptées dans l'arrêt du conseil par lui obtenu le 29 janvier 1769 » (3), c'est-à-dire la partie dépendante de la seigneurie de Doué. — Sur ce, opposition de David déclarée non-recevable (4). — David dut se résoudre à faire renouveler la concession acquise par lui, avec cette suppression (5).

Haut-Anjou. *Haut-Anjou.* — « La première atteinte qui ait été portée au *droit* des propriétaires d'Anjou sur la fouille de *leurs mines*. . . . . fut à l'occasion du privilège du duc de Montausier. . . . . Les propriétaires réunis pour la défense de *leurs droits*, obtinrent le 4 janvier 1695, un arrêt. . . » dont nous avons déjà parlé (6), et qui maintint les exploitations existantes.

« Il est facile de juger du bon effet que produisit cet exemple ; pendant près d'un siècle la possession de *droit* et de fait des propriétaires des terrains de mines fut sans discontinuité respectée, *dans cette province surtout* » (7).

Vers l'époque où les prétentions du successeur de M. de Montausier avaient été repoussées, « l'usage pour l'entreprise de ces fouilles était que le propriétaire qui permettait à un ouvrier d'ouvrir et de fouiller dans son terrain, jouissait du

---

(1) Arrêt du 18 août 1771. (pièces justificatives).
(2) Arrêt du 29 janvier 1769. (Pièces justificatives).
(3) Arrêt du 12 mai 1771. (Pièces justificatives).
(4) Arrêt du 18 août 1771. (Pièces justificatives).
(5) Arrêt du 10 novembre 1771. (Pièces justificatives).
(6) Voir 2e partie, chapitre 5, p. 134.
(7) Morand, p. 550.

cinquième du prix de la vente du charbon. » — « Depuis 1751, dit Morand en 1774, les charbonniers qui font le travail se chargent de tous les frais, et à mesure que les charbons deviennent meilleurs ou plus abondans, ils donnent aux propriétaires, tantôt le quart, tantôt le tiers-franc ou même la moitié du profit, suivant la qualité des mines qu'on leur fait exploiter. Les maîtres n'ont d'autre soin que d'en faire la vente, et de veiller à ce que leurs mines soient bien travaillées » (1).

M. de Voglie, ingénieur des ponts-et-chaussées de la province, chargé du service des mines, « observe, dit Morand, que, soit *défaut de capacité*, soit *défaut de faculté*, le mal que l'on avait espéré détruire par cet arrêt (le réglement de 1744), *continuait* et que l'on ne s'apperçut *d'aucune amélioration dans l'exploitation des mines d'Anjou jusqu'en* 1751, qu'une compagnie formée sous le nom de Thomas Bault, exposa au conseil la *mauvaise exploitation* des propriétaires des paroisses de *St-Aubin de Luigné, de Chalonnes et de Chaudefonds*, et le dommage que souffrait la province et l'état de *la liberté qu'avaient*

---

(1) Morand, p. 548. — Suivant M. Regnard : (*Examen du droit des Seigneurs*, p. 554). « Ce passage du livre de Morand a besoin *d'explication*. On aurait tort de croire que le tantième dont il parle fut de même nature vers 1707 et depuis 1751. A la première époque, ce tantième était le prix de la permission accordée par le propriétaire qui, par l'arrêt de 1698, pouvait exploiter lui-même sans concession. Sous l'empire de l'arrêt de 1744, ce tantième était la part qui revenait au concessionnaire dans l'association qu'il formait avec les ouvriers mineurs ».

Nous ne pouvons deviner sur quoi M. Regnard bâse cette *explication*. D'abord le texte de Morand est parfaitement clair ; Morand parle en effet du *propriétaire* et non du *concessionnaire*, tant après qu'avant 1751. Il ne dit absolument qu'une chose, à savoir : que jusqu'en 1751 le *propriétaire* recevait 1/5 *du prix de la vente* et qu'à partir de 1751, le *propriétaire* recevait 1/4, 1/3 et même la *moitié du profit*. — Il y a plus, il ajoute immédiatement, ce qui ne peut laisser aucun doute : « Cette manière facilite tant *aux pauvres qu'aux riches* le moyen de tirer *de leurs mines* tout l'avantage possible, sans qu'ils aient aucune avance à faire » (p. 549).

Il faut dire toutefois qu'il règne, dans cette partie de l'ouvrage de Morand, une certaine confusion qui embarrasse d'abord. Cela provient de ce que l'auteur, analysant des mémoires de 1753 et de 1757, s'exprime comme s'il écrivait à ces époques, alors qu'il écrivait, comme nous l'avons dit (à la note de la page 166), en 1774. — Toutefois, la date de 1751, assignée au changement dont nous parlons, suffit pour empêcher d'admettre l'interprétation de M. Regnard. — Si, en effet, ce changement a eu pour cause, comme il le prétend, le réglement de 1744, pourquoi ne s'est-il pas opéré à cette époque ? — Si le changement a eu lieu, dans le sens indiqué par M. Regnard et en 1751, pourquoi allons nous voir les *propriétaires* exploitant encore en 1753 ?

les propriétaires d'autoriser qui bon leur semblait à fouiller dans leur terrain;..... » (1).

Le contrôleur-général des finances accorda à la compagnie une permission d'exploiter; on ne sait si elle portait sur les mines ouvertes ou seulement sur celles à ouvrir. — L'intendant « M. de Lucé, rendit le 11 mai 1753, son ordonnance d'exécution des ordres de M. de Machault (contrôleur-général) et défendit à tous propriétaires, *faute de s'être conformés au réglement de* 1744, de continuer les fosses ouvertes, d'en ouvrir de nouvelles et de troubler la compagnie Bault dans son exploitation. » — « Les propriétaires interjetèrent appel de cette ordonnance qui, par une autre de M. de Magnanville du 26 juin suivant, fut convertie en opposition sur la requête qu'ils lui présentèrent ; Bault se rejetta de nouveau sur *la mauvaise exploitation des propriétaires* et demanda à être admis à la preuve de son allégation, par une visite et examen des mines qu'ils avaient en exploitation... ». — « M. de Machault ordonna... à M. l'intendant de Tours de faire dresser procès-verbal de la situation des travaux des propriétaires et de ceux de la compagnie Bault » (2).

« Le sieur de Voglie fut commis à cet effet..... Les propriétaires... déclarèrent s'opposer à cette visite, et protester de nullité de tout ce qui serait fait au préjudice de leur opposition... l'ingénieur... ne laissa pas de rendre compte au conseil..... » (3). — Et c'est sur ce rapport qu'un arrêt accorda, en 1754, à la compagnie Bault le privilége « de faire fouiller et exploiter, exclusivement à tous autres les mines de charbon ouvertes et non ouvertes qui sont situées dans les paroisses de St-Aubin de Luigné, Chalonnes et Chaudefonds ». — Le même jour, un autre arrêt accordait le même privilége au sieur Viéville, baron de Montejean, pour la baronnie de ce nom. — « N'entend néanmoins S. M., disent l'un et l'autre arrêt, qu'en vertu de la dite concession le sieur..... puisse troubler ni empêcher de travailler ceux des propriétaires qui sont en possession de pareilles mines, antérieurement à l'arrêt du 14 janvier 1744, ni faire fouiller dans les trous

---

(1) Morand, p. 551.
(2) *Idem.*
(3) *Idem*, p. 552.

qu'ils ont ouverts et à 50 toises de distance, si ce n'est qu'il prétendit *que les dits particuliers exploitent mal et en contravention aux réglements..... ce qu'il sera tenu de justifier.....* » (1).

A peine ces concessions étaient-elles données, qu'il fut dérogé à celle de la compagnie Bault. — Le sieur de la Guimonière, qui n'exploitait point et n'avait fait que « différens essais qui n'ont pas encore réussi », obtint cependant la permission d'exploiter les mines « situées dans la terre de l'Eglerie, ainsi que dans les autres terres et vignes *à lui appartenant* dans les paroisses de Chaudefonds et St-Aubin de Luigné (2). — Cette permission fut obtenue sur l'avis de l'intendant et la « soumission de se conformer à l'arrêt de 1744 ». — Le sieur Petit de la Pichonnière obtint également la distraction de ses propriétés, de la concession Bault. Il n'eut point d'arrêt en sa faveur; « mais comme mieux exploitant, il fut autorisé par M. de Magnanville (l'intendant) à faire valoir *ses propres mines* du consentement de Bault et compagnie » (3).

« L'exploitation de ces mines, dit Morand, fesait naître chaque jour de nouvelles difficultés... et donnait lieu à des désordres qui portaient l'alarme de tout côté ..» (4). — On voit, par un mémoire de M. de Voglie, de 1757, que « les propriétaires *ne travaillant pas conformément à l'arrêt* de 1744, n'ont pu continuer leurs exploitations; ils réclament cependant sans cesse les droits qu'ils *prétendent* avoir (5) ; et les demandes réitérées qu'ils font au conseil depuis le commencement de la présente année 1757, pour obtenir d'exploiter eux-mêmes *leurs mines*, en offrant de se soumettre au réglement de 1744, semblent renouveler une question qui paraissait décidée » (6).

---

(1) Arrêts du 8 janvier 1754. (Pièces justificatives).

(2) Arrêt du 21 mai 1754. (Pièces justificatives).

(3) Morand, p. 553.

(4) *Idem.*

(5) Il faut prendre garde que le récit que fait ici Morand est emprunté à M. de Voglie, comme il a soin de le dire à la p. 549. — En soulignant le mot *prétendent*, c'est l'opinion de M. de Voglie qu'il a voulu faire ressortir et non la sienne. Car cette opinion, il la combat à plusieurs reprises; à plusieurs reprises il établit le droit des propriétaires.

(6) Morand, p. 553.

Comment ces réclamations furent-elles accueillies? Quel en fut le résultat? C'est ce que ne dit point Morand qui manquait probablement de documens postérieurs à 1757. Mais un arrêt de 1785 nous montre les propriétaires de la paroisse de Chaudefonds exerçant de nouveau leurs droits, comme avant le privilège qui les leur avait enlevé. — Un sieur Josset expose, dans la requête qui précède cet arrêt, qu'il exploite depuis plus de 12 ans *sans privilège* sur la paroisse de *Chaudefonds* (comprise dans la concession Bault), « en société avec deux autres particuliers sur les terrains desquels l'exploitation est assise, et auxquels il a été payé moitié de l'indemnité convenue entre eux amiablement, pour raison de ces terrains ». Que « cette mine s'étend sur d'autres terrains, dont les propriétaires ont prétendu avoir le droit d'exiger une portion du charbon exploité, montant à 1/8e ». Que « il a été obligé de subir la loi que les propriétaires ont voulu lui imposer pour pouvoir continuer sans trouble son exploitation ». Que « l'observation des... réglemens (arrêt de 1744) ... avait été négligée » (1) — d'où il suit que les privilégiés avaient disparu, soit qu'ils eussent été abandonnés, soit qu'ils eussent été révoqués. Que les propriétaires avaient repris leurs anciens droits, et que l'on n'exigeait point de permission royale pour l'exploitation (2). — La demande de Josset, en privilège exclusif, fut-elle accueillie ou repoussée? Nous l'ignorons.

Franche-Comté. — Bassin de Ronchamps et Champagney.

5° Franche-Comté. — Dans le gouvernement de ce nom, généralité de Besançon (département de la Haute-Saône), Morand compte plusieurs mines exploitées : — A Champagney, près Ronchamps, à Lure, et « une autre tout près » qui « *appartient* à M. le baron de Reinach et à M. Dandelot » (3). — C'est ce que l'on nomme le *bassin de Ronchamps et Champagney* qui ne s'é-

(1) Arrêt du 15 mai 1785. (Pièces justificatives). — A la vérité, le demandeur prétend, et M. Regnard après lui (*Examen du droit des Seigneurs*, p. 554) que le prélévement fait par les propriétaires est « un usage abusif et directement contraire à l'esprit et à la lettre des réglemens ». Mais toujours est-il que c'était *un usage*, qu'il s'y soumettait depuis 12 ans, et que rien ne prouve qu'il ait réussi à s'y soustraire.

(2) M. Regnard (p. 554) en parlant de cet arrêt, dit qu'il *décide* seulement qu'il n'y avait pas lieu à évoquer l'affaire au conseil. — Cela est parfaitement exact ; mais cela n'empêche point que la requête ne *prouve* tout ce que nous venons d'énoncer.

(3) Morand, p. 149, et 496 et suivantes.

tend que sous ces deux communes (1).— Il y a bien encore, dans le département de la Haute-Saône, deux autres bassins : le bassin de *Corcelles et Gémonval* et celui de *Gouhenans* (2) ; mais Morand n'en fait point mention, et nous voyons qu'en 1804 il n'y avait encore d'exploité, dans ce département, que les mines de Ronchamps et Champagney (3).

« En 1750 commencent les exploitations de Ronchamps et de Champagney, qui, jusqu'à l'ouverture du canal du Rhône au Rhin, eurent une si grande importance pour le pays environnant, et particulièrement pour les fabriques du département du Haut-Rhin » (4). — La découverte en fut faite par l'abbaye de Lure et les barons de Ronchamps, MM. de Reynac et d'Andlaw, sur les seigneuries à eux appartenant respectivement. Ils obtinrent une permission provisoire d'exploiter, en 1757, et une permission définitive en 1763 (5). — On voit, par la requête qu'ils présentèrent à cette fin, que (à part bien entendu la nécessité d'une permission royale depuis 1744) la houille était exploitée en Franche-Comté, sur la *permission* du *propriétaire* (6).

Cependant, en 1770, un s[r] Liéberger obtint la concession du « territoire de Saulnot et autres lieux de la seigneurie de Grange, et dans l'étendue seulement de 2,400 toises de rayon à partir des deux puits principal (sic) » (7).— Le concessionnaire s'entendit-il avec les propriétaires? Lutta-t-il avec eux, ou n'y eut-il ni lutte ni réclamation parce que sa concession ne l'amena à aucun résultat, ce qui paraît probable? nous l'ignorons (8).

---

(1) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836. p, 6.

(2) *Idem*. p. 13 et 14.

(3) Statistique d'Herbin. Tableaux et cartes, p. 37.

(4) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1838, p. 16.

(5) Arrêt du 1[er] mars 1763 (pièces justificatives).

(6) *Idem*. — On lit dans la requête : « La valeur originaire du charbon de terre n'est que de 7 sols par quintal, poids de marc, et les *propriétaires* sont obligés de *céder la permission d'en tirer* à un prix si modique pour que les frais d'extraction, de régie et d'exportation. . . . n'en portent pas la valeur au-delà de celle du charbon de bois. »

(7) Arrêt du 4 mars 1770 (pièces justificatives).

(8) Le s[r] Liéberger dit bien dans sa demande qu'il a découvert de la houille à Saulnot. La statistique d'Herbin signale bien cette découverte (tableaux et cartes, p. 37), mais l'on sait que tous les de-

Bourgogne.
—
Charolois.

6° Bourgogne. — Morand indique des mines dans le *Charolois,* généralité de Dijon (département de Saône-et-Loire). Il y en avait au Creuzot, à Blanzy, à Montcenis, à Epinac (1). Ce sont celles comprises dans le *bassin du Creuzot et de Blanzy* et dans le *bassin d'Epinac* (2).

Bassin
du Creuzot.
et de Blanzy.

A Montcenis et à Brueil (bassin du Creuzot et de Blanzy) « le canton, dit Morand, est rempli de puits qui ont été fouillés en différents temps ; les *anciens titres* font mention de ces charbonnières (3) ; plusieurs seigneurs y ont un droit de *traite* qui est communément réglé par leurs titres au tiers franc du charbon extrait. . . . » — « Le seigneur de Montcenis a, par ses terriers, ce droit dans la partie des carrières situées sur sa justice. » — « Le seigneur de Torcy, comme seigneur de Champleau et Montvallin a le même droit sur les héritages qui sont sur sa mouvance » (4).

En 1769 (5), M. de Lachaise, « propriétaire d'une partie des carrières de la paroisse de Brueil » (6) et seigneur de Montcenis obtint un privilége (7). — « Les limites de cette concession, dit M. de Cheppe. . . . comprenaient l'ancienne baronnie de Montcenis et divers hameaux environnants et, d'après le calcul qui a été fait plus tard, elles embrassaient un espace d'à peu près 31 lieues

---

mandeurs en concession se targuent de découvertes que souvent ils n'ont point faites, et dans la statistique d'Herbin, si les indications des mines exploitées sont exactes, les indications des mines découvertes sont généralement fautives. Il est d'ailleurs à remarquer que Grange, qui est à 4 lieues et demie de *Ronchamps* et *Champagney*, est à 2 lieues de *Gouhenans* et à une lieue de *Corcelles* ; que Saulnot est à égale distance de *Gouhenans* et de *Corcelles*, entre les deux bassins, que la carte publiée par l'administration des mines (*Résumé* etc. 1836. p. 48) indique comme séparés par un assez grand espace.

(1) Morand, p. 572.

(2) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1836. p. 14 et 15.

(3) Le *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines* (1838, p. 15) ne fait remonter l'extraction au Creuzot qu'à 1754. Quand Morand parle d'*anciens* titres, il nous paraît qu'il s'agit de temps plus éloignés. — Voir au surplus la note suivante.

(4) Morand, p. 572. — Dans la requête qui précède l'arrêt de concession dont nous allons parler, il est fait allusion à ce droit. Le seigneur de Montcenis parle en effet des travaux *que ses prédécesseurs avaient permis de faire* dans cette baronnie.

(5) Morand (p. 573) dit le 29 mars 1770, et M. de Cheppe (*Annales des mines*, 3e série, t. 11. 1837. (p. 615) le 29 mars 1769. — La concession est du 27 mars 1769 (voir la note 7 ci-dessous).

(6) Morand, p. 573.

(7) Arrêt du 27 mars 1769 (pièces justificatives).

carrées. » — « Le 5 juin 1771, des lettres-patentes, confirmatives de la concession, ont été délivrées au concessionnaire et enregistrées au parlement de Dijon, le 10 avril 1772. » — « L'acte d'enregistrement réserva aux propriétaires du sol, les droits qui pouvaient leur appartenir sur les mines situées dans leurs terrains ; mais cette réserve a été annulée par arrêt du 22 juillet 1781 » (1).

Une autre concession fut accordée en 1782, dans le même bassin, ce fut celle des mines de St-Berain (2).

Bassin d'Epinac.

Tout ce que nous savons du bassin d'Epinac c'est que l'on y ouvrit les premières exploitations en 1763, au lieu dit Résilles (3).

Nivernois. — Bassin de Decize.

7° NIVERNOIS. — Généralité de Moulins (département de la Nièvre). — Il y avait deux mines près de Decize (4), comprises aujourd'hui dans le bassin de ce nom (5).

On se rappelle que le duc de Nevers avait *affermé* les mines dont il était *propriétaire*, auprès de Decize, antérieurement à 1689 (6). — Morand nous apprend qu'en 1771, lorsqu'il visita Decize, deux mines existaient, l'une qui *appartenait* à M. le duc de Nevers, sous la propriété duquel elle se trouvait, était exploitée par M. Manduy (7). Le duc de Nevers l'avait affermé de nouveau vers 1740 moyennant une redevance d'environ 7 centimes par cent kilogrammes de houille extraite (8).— La seconde mine était « exploitée par le représentant de M. Drèche qui a tiré pendant 30 ans » (9).

---

(1) *Annales des mines*, 3e série, t. 11. 1837. p. 515. — Voir ci-dessus, p. 82, note 2.

(2) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1838. p. 15.

(3) *Idem*. p. 16.

(4) Morand, p. 574.

(5) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1836. p. 14.

(6) Voir la deuxième partie, chapitre 5, p. 132.

(7) Morand, p. 574.

(8) « Vers 1740, le bassin de Decize est exploité en vertu d'un privilège accordé par le duc de Nivernois, moyennant une redevance d'environ 7 c. par cent kilogrammes » (*Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1838. p. 16). — La permission donnée par le duc de Nevers ne pouvait l'être en vertu d'un privilège que nous avons vu n'avoir jamais existé et qui d'ailleurs eut été supprimé en 1698 ; ce ne pouvait donc être qu'à titre de propriétaire ou de seigneur, et en tout cas de propriétaire de la mine.

(9) Morand, p. 574.

Bourbonnois.

8° Bourbonnois. — Généralité de Moulins (département de l'Allier). Contient trois bassins qui étaient connus (1).

Bassin de Fins.

Dans le *bassin de Fins* on comptait les mines de Fins et Noyant, et la mine des Gabeliers (2). — La mine de Fins était exploitée en 1738 (3). Elle fut concédée en 1749 (4), avec celle de Noyant, à un s[r] Pluyette. — Postérieurement, en 1770, ces mines furent concédées aux propriétaires du fonds, Fins au s[r] Champmorin, gendre du s[r] Pluyette, Noyant au s[r] Mathieu. Il leur fut permis à l'un et à l'autre d'exploiter ces mines « dans les terrains qui leur appartiennent. . . à la charge de ne pouvoir ouvrir de puits à la distance de 50 toises des limites de la concession accordée » le même jour au propriétaire voisin (5). — La mine des

---

(1) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1836. p. 16 et 17.

(2) *Idem*. — *Tableau des mines et usines de France. Département de l'Allier (Journal des mines*, t. 5, an V. N° 25. p. 131).

(3) Arrêt du 23 juin 1739 (pièces justificatives).

(4) « Cette mine avait déjà été exploitée à la superficie antérieurement à l'année 1749, où elle fut concédée pour la première fois » — « elles ont été (les mines de Noyant) concédées pour la première fois en 1749. . . . quoique fouillées superficiellement avant cette époque » *(Tableau des mines et usines de France. Département de l'Allier. Journal des mines*, t. 5, an V. N° 25, p. 134 et 135. — *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1838. p. 16.)

(5) Deux arrêts du 4 mars 1770. — Arrêt du 13 janvier 1772 (pièces justificatives).

M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs*, p. 344) croit trouver dans celui des arrêts de 1770 qui accorde au s[r] Champmorin la concession de Fins, et dans l'arrêt de 1772 un argument contre le droit des seigneurs et des propriétaires. Il fait remarquer que la circonstance de la possession de la seigneurie de Fins, par le s[r] Champmorin, n'avait pas déterminé l'octroi de la concession : « Il résulte, en effet, dit-il, de l'exposé qui précède cet arrêt du 13 février 1772, que la concession demandée en 1770 par Chesnon de Champmorin, avait été antérieurement accordée au s[r] Pluyette, qui n'était pas seigneur de Fins. » — Ce n'est point, il est vrai, la possession de la seigneurie, que le gouvernement semble avoir pris en considération, mais la possession du sol. On voit, par l'arrêt de 1770, qu'il accorde au demandeur la permission d'exploiter dans les terrains qui lui *appartiennent*. C'est aussi sur la possession du sol et non de la seigneurie que s'appuie le demandeur ; il ne sollicite pas la permission d'exploiter sa seigneurie, mais il a, dit-il, recours au roi pour « poursuivre l'exploitation des mines situées sur le terrain *dont la propriété lui appartient*. »

Le s[r] Pluyette, ancien concessionnaire, n'était point seigneur de Fins ; il n'était pas même propriétaire du terrain exploité, ou, du moins, le s[r] Champmorin, son gendre, ne tenait point de lui cette propriété ; cela résulte des requêtes des arrêts. — Mais cela ne prouve nullement que pour la première concession, comme pour la seconde, la possession du sol n'ait point été prise en considération. En effet,

Gabeliers, que quelques-uns disent fort ancienne et d'autres exploitée seulement depuis 1761 (3), fut concédée en 1776 (2). Rien n'indique que ce ne soit pas, comme les précédentes, au propriétaire du sol.

Bassin de Commentry.

Dans le *bassin de Commentry* on comptait, en l'an V, huit mines. — Les mines des *Bourguignots*, de *Bezenet*, de *Souche*, de *Marécaux*, de *Bouège* étaient exploitées, sans concession, par les propriétaires de la surface. — La mine des *Charbonnières* était affermée par le propriétaire du sol. — Les mines de *Plaveré* et celle de *Forge*, dont la découverte est fort ancienne, suivant la tradition du pays, avaient été concédées en 1788. Nous ne savons rien qui nous porte à croire que ce ne fut pas aux propriétaires du sol. La seconde de ces concessions n'eut pas de suite (3).

Bassin de Bert.

Dans le *bassin de Bert*, les mines de *Bert* furent découvertes en 1778 et concédées en 1780 au propriétaire de la surface (4).

---

la première concession était accordée *sous le nom* du s[r] Pluyette et *compagnie*, et rien ne prouve que les propriétaires des terrains exploités à Fins et à Noyant n'étaient point au nombre de associés.

(1) *Tableau des mines et usines de France. Département de l'Allier (Journal des mines*, t. 5, an V. N° 25, p. 132.

(2) *Idem. — Résumé des travaux statistiques de l'administration de mines*. 1836, p. 16.

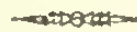
(3) *Tableau des mines et usines de France Département de l'Allier (Journal des mines*, t. 5, an V. N° 24, p. 137 et suivantes).

(4) *Idem*. p. 140.

TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Droit et usages dans chaque province (suite).

SOMMAIRE.



TROISIÈME PARTIE.

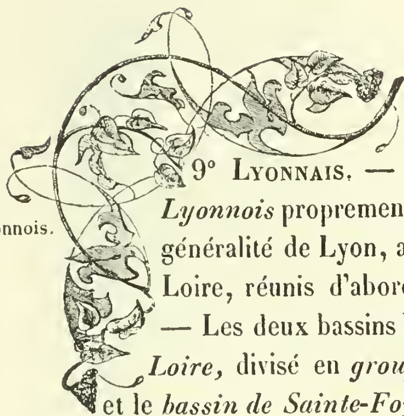


CHAPITRE TROISIÈME.



Droit et usages dans chaque province (suite).





Lyonnois. 9° Lyonnais. — Le gouvernement de ce nom comprenait, outre le *Lyonnois* proprement dit, le *Beaujolois* et le *Forez*, dépendant de la généralité de Lyon, aujourd'hui le département du Rhône et celui de la Loire, réunis d'abord sous le nom de département de Rhône-et-Loire. — Les deux bassins houillers de ces départements sont : *le bassin de la Loire,* divisé en *groupe de Saint-Etienne* et *groupe de Rive de Gier* et le *bassin de Sainte-Foy-l'Argentière* (1).

(1) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines.* 1836. p. 19, 20, 21.

Beaujolois.

On doit croire que dans le Beaujolois, de temps immémorial, le propriétaire du sol était considéré comme propriétaire du fonds, si l'on se rappelle l'arrêt de 1563 qui signale les officiers de cette province parmi les magistrats qui s'opposèrent au monopole des concessionnaires royaux (1). — Il en était de même dans le Forez et dans le Lyonnois.

Bassin de la Loire — Forez.

Dans le bassin de Saint-Etienne (Le Forez), les propriétaires du sol disposaient de la mine, soit en l'exploitant eux-mêmes, soit en permettant l'exploitation moyennant une redevance, un *cens* (2).

Groupe de Saint-Etienne.

Cependant, en 1767, le duc de Charost obtint une concession qui comprenait un rayon de 1,500 toises autour de son château de Roche-la-Molière (3). — Lorsqu'il sollicita l'enregistrement des lettres-patentes données sur sa concession, le parlement ouvrit préalablement une enquête de *commodo* et *incommodo*. Les propriétaires de la surface élevèrent un grand nombre d'oppositions, et M. de Charost ne poursuivit point l'enregistrement (4).

En 1782, l'intendant de la province donna à divers propriétaires, dans l'étendue de la concession, des permissions d'extraire. L'un d'eux obtint même une concession en 1784. — Cependant M. de Charost obtint, en 1786, un arrêt qui

---

(1) Voir la 2e partie, chap. 3, p. 113.

(2) « Dans l'origine, dit l'ingénieur Beaunier, la *propriété* des mines s'est trouvée naturellement attachée à celle de la surface, et lorsque l'établissement de quelques ateliers de serrurerie ou de clouterie a donné de la valeur au combustible minéral, c'est le propriétaire du sol agricole qui d'abord a disposé du droit d'exploitation, en le cédant moyennant une rétribution ou *cens*. Mais les travaux à faire pour suivre l'exploitation des mines étant devenus de jour en jour plus dispendieux, ceux qui se livraient à ces sortes d'entreprises sentirent la nécessité d'être assurés d'une longue jouissance, et de pouvoir utiliser, sur une certaine étendue de pays, les ouvrages d'art établis ou à établir : d'un autre côté, le gouvernement voulut arrêter les désordres et les accidents multipliés auxquels l'exploitation des mines donnait lieu, en mettant en vigueur, dans le Forez, les lois et règlements du royaume sur le fait des mines : c'est ce qui donna lieu à l'établissement de diverses concessions. » (*Mémoire sur la topographie extérieure et souterraine du territoire houiller de Saint-Etienne et de rive de Gier*, par Beaunier, ingénieur en chef, directeur de l'école des mines de Saint-Etienne. — *Annales des mines*, 2e série, t. 1, 1816, p. 451). — On peut aussi voir Morand, p. 582.

(3) *Mémoire sur la topographie*, etc., *de Saint-Etienne*. (*Annales des mines*, 2e série, t. 1. 1816. p. 45.) — de Cheppe (*idem*. 3e série, t. 11, 1837, p. 611).

(4) De Cheppe (*Annales des mines*, 3e série, t. 11, 1837, p. 611).

renouvela sa concession et l'étendit, à la charge, entr'autres, de fournir les charbons nécessaires à la consommation du port de Saint-Just-sur-Loire. — Il vendit cette concession au marquis d'Osmond qui, ne possédant aucun terrain dans son enceinte, ne put en acquérir : les propriétaires se refusèrent à tout accommodement et l'assignèrent devant le parlement pour être statué sur leur opposition aux lettres-patentes, données sur la concession de 1767. — « Le conseil, sur le pourvoi de M. d'Osmond, cassa la procédure et évoqua l'affaire. Alors autre pourvoi des propriétaires du sol contre cette évocation, et subsidiairement contre l'arrêt de 1786. » — « 27 avril 1789, arrêt qui ordonne l'instruction du procès dans les formes prescrites par les réglements du conseil » (1). — Les choses en étaient là lorsque survint la révolution.

En 1774, M. de Mondragon obtint aussi la concession des mines situées à l'entour de Saint-Chamond (2). — Quatre autres concessions furent encore données dans les environs de Saint-Etienne, mais elles « étaient seulement assises sur les propriétés des titulaires dans une étendue déterminée » (3).

Sous la loi de 1791, les propriétaires du Forez, dépouillés par les deux privilèges dont nous venons de parler, exploitèrent de nouveau leur sol (4). — Ce ne

---

(1) De Cheppe (*Annales des mines*, 3e série, t. 11. 1837. p. 612). — Voir aussi l'arrêt du 21 février 1786 (pièces justificatives).

(2) *Mémoire sur la topographie*, etc., *de Saint-Etienne* (*Annales des mines*, 2e série, t. 1, 1816, p. 46).

(3) *Idem*, p. 45.

(4) C'est l'assemblée constituante (par la loi de 1791) qui réintégra dans leurs droits les propriétaires que « les grands concessionnaires avaient dépossédés, notamment ceux de l'ancienne province du Forez « (Locré, p. 568, — Brixhe, t. 1. au mot *maintenu*, p. 491). — « Mon ancienne province de Forez, disait M. Richard, en discutant la loi dans cette assemblée, aurait à vous entretenir longtemps de toutes les vexations que les concessionnaires lui ont fait éprouver en tous genres. Mais pourquoi vous en occuperais-je quand votre décret doit les faire cesser? » (*Nouveau code des mines*, par MM. Chicora et Dupont, p. 326.)

« Les autres parties du département qui renferment de la houille, les environs de Saint-Etienne, de Saint-Chamond, Roche-la-Moliere, le Cambon, Firminy, etc.... ne présentent qu'un petit nombre d'exploitations... *chaque propriétaire fait extraire dans sa possession*.... » — « Les anciennes concessions de M. d'Osmond au territoire de Roche et de M. de Mondragon à Saint-Chamond, sur la validité desquelles il n'a point été encore prononcé, empêchent qu'on puisse s'occuper de l'établissement des

fut que sous l'empire de la loi de 1810 que les concessionnaires obtinrent la maintenue de leurs concessions : — 1° M. d'Osmond en 1814, à la charge de payer aux propriétaires du sol une *redevance en nature*, à déterminer suivant les usages des lieux (1), redevance qui fut fixée en 1820, et servit de base à celles

---

concessions dans ces cantons importants. . . . » *(Rapport de l'ingénieur* Guényveau *sur les mines et usines du département de la Loire. Journal des mines*, t. 25. 1809. p. 464 et 465.)

« L'ouvrage de Morand fait connaître l'état des exploitations des environs de Saint-Etienne, à cette époque (1766), on y voit que le propriétaire cède à des entrepreneurs le droit d'exploiter et traite selon la facilité des débouchés à tant par jour, par semaine ou par mois, pour chaque piqueur employé dans la carrière. *C'est ce qui se pratique encore aujourd'hui* dans plusieurs cantons » *(Mémoire sur la topographie*, etc., *de Saint-Etienne. Annales des mines*, 2e série. t. 1, 1816. p. 46*)*.

(1) Cotelle. t. 2, p. 277. — Suivant cet auteur, les conditions de l'ordonnance de concession furent justement motivées sur ce que, « dès 1789, des oppositions avaient été formées contre la concession de 1786; que le conseil du roi avait évoqué le jugement de ces oppositions et *qu'il n'avait pas encore été statué sur ce litige;* que la concession d'Osmond, quoique bien antérieure à la loi de 1810, *n'ayant pas encore acquis force de chose jugée*, les articles 6 et 42 étaient susceptibles de recevoir leur application.

L'art. 6, dit que l'acte de concession « règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées, » et l'article 42, que ce droit « sera réglé à une *somme déterminée* par l'acte de concession. » — D'un autre côté, l'art. 51 dit que : « Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront. . . . propriétaires incommutables. . . . à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42. » — M. Delebèque voit dans l'application simultanée de ces trois articles une contradiction. « Puisqu'on fesait ici application de l'article 51, dit-il, il n'y avait pas lieu d'attribuer une indemnité aux propriétaires. . . . « on a considéré ici, » continue M. Delebèque en citant M. de Cheppe, « que ces dispositions des articles 51 et 53 n'étaient applicables qu'aux concessions dont les actes » étaient un fait consommé et non à celles qui avaient soulevé des réclamations sur lesquelles il n'a- » vait point encore été statué. . . . » Ces motifs ne nous paraissent pas suffisants, dit-il, pour justifier cette décision ; car si l'on appliquait l'article 51. . . . c'est qu'il s'agissait d'un *ancien concessionnaire* : on ne considérait donc pas les *oppositions* formées par les propriétaires fonciers comme ayant suspendu la validité de la concession, autrement il n'y aurait eu concession qu'au jour de la *décision*, qui rejetait ces oppositions. Or, il est de principe, en procédure, que la décision, quant à ses effets, remonte au commencement de l'instance. S'il en était ainsi, il n'y avait plus de base à cette distinction entre une concession, dont les actes *étaient un fait consommé*, et celle qui aurait soulevé des réclamations, non encore jugées : les propriétaires fonciers, s'ils se présentaient en cette seule qualité, ne pouvaient donc avoir de titre à une redevance, aux termes de l'art. 51. — Si, au contraire, ils avaient exploité de bonne foi, alors ce n'était pas les articles 6 et 42 qu'il fallait invoquer, et qui ne donnent de *droit* qu'en considération de la seule qualité de propriétaires de mine, c'était l'article 46 qui ouvre des droits à raison des travaux anciens et utiles au concessionnaire » (Delebèque, t. 2, p. 299 et 300.)

reprises plus tard dans le réglement général des mines de Saint-Etienne dont nous parlerons tout-à-l'heure (1). — 2° M. de Mondragon, en 1838, sans qu'il soit rien stipulé de spécial quant à la redevance due aux propriétaires du sol (2), soit que le conseil-d'état ait entendu qu'il serait soumis aux mêmes règles que les autres concessionnaires du même bassin, soit qu'il ait entendu le soustraire à cette obligation, appliquant de plus en plus (et à tort selon nous), aux actes antérieurs à la révolution, les principes de la loi de 1810.

Lyonnois. — Groupe de Rive de Gier.

Les mines du *Lyonnois*, « dites *carrières de rive de Gier*, à cause du voisinage de cette petite ville, dépendent principalement, nous dit Morand, du Gravenand et du Monillon.... » — « Les entrepreneurs, ou ceux qui ont traité avec le propriétaire pour l'exploitation de *sa carrière*, y sont désignés sous la qualification d'extracteurs » (3). — « Tout propriétaire, dans le territoire du

---

Il ne nous paraît pas logiquement possible de réfuter cette argumentation. Le Conseil-d'Etat, en repoussant ici, comme toujours, la doctrine parlementaire, en a cependant admis les conséquences, la *redevance en nature*. Il a plié la logique des principes qu'il appliquait, aux circonstances de la cause. L'ordonnance dit en effet : « Considérant que la concession faite au duc de Charost et au marquis d'Osmond a été régulière... » Art. 3. « Il paiera *aux propriétaires des terrains où il exploitera des mines*, une redevance *en nature*, dont le montant sera réglé d'après *les usages* du pays, et les redevances de cette espèce qui peuvent avoir lieu dans les concessions voisines... » *(Journal des mines*, 3e série, t. 36. 1814, p. 395). — Considérer comme valable la concession de 1786 qui ne parle pas de *redevance en nature* à payer aux propriétaires (voir l'arrêt), et imposer cette redevance, n'était-ce pas fausser à la fois l'art. 51 de la loi de 1810, qui déclare propriétés incommutables les concessions antérieures, à la charge *seulement* d'exécuter les conventions, *s'il y en a*, avec les propriétaires, et les art. 6 et 42 qui ne donnent point droit aux propriétaires à une redevance en nature mais qui ordonnent de *régler leurs droits à une somme déterminée ?*

(1) Ordonnance du 30 août 1820. Art 1er. (*Annales des mines*, 1re série, t. 5. 1820, p. 595.)

(2) M. de Mondragon ayant émigré, la plupart de ses biens furent vendus ; mais ses mines, entr'autres, demeurèrent sous le sequestre. — En 1809, ses fils demandèrent, comme émigrés rentrés, à être mis en possession des mines de leur père. Les propriétaires du sol soutinrent que la concession de 1774 était nulle, faute d'enregistrement au parlement. Le préfet fut de cet avis. Cependant la délimitation eut lieu par ordonnance du 7 mai 1838, « fondée implicitement sur ce que la concession de 1774 n'était qu'un simple règlement d'administration, transmis à l'intendant de la province pour qu'il fut publié dans la forme qui s'appliquait alors à des actes d'administration intérieure » Cotelle. t. 2. p. 270. — De Cheppe. *Annales des mines*, 3e série, t. 13. 1838, p. 751 et suivantes. — Voir ce que nous avons dit p. 82.)

(3) Morand. p. 504.

Gravenand, fait fouiller le charbon qui se trouve sous la superficie de son héritage » (1). — « A Rive de Gier, dit M. Beaunier, le propriétaire du sol paraît avoir joui exclusivement du droit des mines, soit qu'il les exploitât lui-même ou qu'il les affermât » (2).

En 1753, la concession de ces mines fut sollicitée par une compagnie qui fondait sa demande sur leur mauvaise exploitation, et qui offrait des garanties d'exploitation meilleure (3). — Après une enquête où furent appelés les « *propriétaires des mines* de charbon de terre qui sont ouvertes, » « ceux qui les exploitent, » et « tous autres qui pourraient être intéressés à la dite concession » (4), le privilège fut accordé et maintenu par arrêts de 1759, 1765 et 1779, moyennant une redevance à payer en nature aux propriétaires du sol, redevance qui variait du sixième au quart du charbon extrait (5). — Lors de la révolution, les

---

(1) *Morand*, p. 514.

(2) *Mémoire sur la topographie*, etc., *des mines de Saint-Etienne (Annales des mines*, 2e série, t. 1. 1816, p. 115).

(3) Arrêt du 21 août 1753 (pièces justificatives). — La compagnie se fonde sur ce que ces mines « ne sont pas exploitées comme il conviendrait, ni conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil de 1744 ; » sur l'abandon de presque tous les puits et l'impossibilité pour les propriétaires d'en tirer l'eau ; elle offre d'établir un système complet de dessèchement pour tous les puits de la montagne. (Voir l'arrêt.)

« Les propriétaires fonciers des territoires du Mouillon et du Gravenand avaient tellement multiplié le nombre des fouilles, qu'il en est résulté plusieurs fois des éboulements qui ont enseveli la houille... les eaux avaient rempli les ouvrages et les auraient rendus inexploitables pour jamais sans la grande galerie d'écoulement dont le projet fut fait par Kœnig, ingénieur des mines, et exécutés par une compagnie qui, *pour prix de cette entreprise*, obtint, en avril 1759 et juin 1765, la concession de ces mines pendant 50 ans.... » *(Notice sur les mines des environs de Lyon. Journal des mines*, t. 3. An IV, no 14, p. 46.)

(4) Arrêt du 21 août 1753.

(5) Arrêts des 12 février 1765 et 25 septembre 1779 (pièces justificatives). — L'arrêt de 1759, qui n'existe point aux archives du royaume, accorde le privilége à condition « qu'il en soit usé avec ceux des propriétaires et tenanciers des territoires qui n'ont point traité avec les dits concessionnaires, *même* avec ceux sous le terrain desquels il pourrait se découvrir des mines à une demi-lieue à la ronde, comme et ainsi qu'il a été usé avec les propriétaires des terrains qui ont traité avec les dits concessionnaires » (arrêt de 1765). — L'arrêt de 1765 régle ainsi qu'il suit cette indemnité des propriétaires : pour les « propriétaires des terrains sur lesquels il y avait des puits qui n'étaient point en extraction lors de l'arrêt de concession, le 6e franc du charbon qui sera tiré des dits puits.... » pour d'autres,

propriétaires du sol du Gravenand et du Mouillon reprirent la place des concessionnaires (1).

Tant que dura la loi de 1791 et même encore long-temps après la promulgation de celle de 1810, un grand nombre de propriétaires du bassin de la Loire, tant de Rive de Gier que de Saint-Etienne, continuèrent à exploiter leurs terrains ou à en disposer de la manière la plus absolue, comme ils le faisaient à l'origine (2). — Lorsque le système des concessions fut mis en vigueur dans ce bassin,

---

1/5 franc, pour d'autres encore 1/4 « du charbon.... qui sera extrait. » — L'arrêt de 1779 maintient les concessionnaires « à la charge par eux de se conformer aux charges et conditions des arrêts de 1755, 1759 et 1765. »

(1) « Maintenant les établissements nombreux de la plaine du Mouillon sont tous noyés par les eaux, comme aussi ceux du Gravenand, dont quelques-uns sont abandonnés.... on ne peut espérer de rétablir l'exploitation.... qu'en engageant les extracteurs particuliers, *qui ont pris la place des concessionnaires*, à se réunir.... » (*Notice sur les mines des environs de Lyon. Journal des mines*, t. 3, an IV, n° 14, p. 47.)

« Cette compagnie.... a joui de son privilège jusqu'en 1790.... » (*Mémoire sur la topographie*, etc., *de Saint-Etienne. Annales des mines*, 2e série, t. 1 1816, p. 114.)

(2) « Dans les bassins houillers de Saint-Etienne et de Rive de Gier, chaque propriétaire exploitait autrefois son terrain; les exploitations, divisées comme les héritages, se multiplièrent à l'infini.... » (Cotelle, t. 2, p. 199).

« Il y a trop peu de compagnies exploitantes et les propriétaires tiennent trop, pour leur intérêt et celui de l'Etat, à l'habitude où ils sont d'extraire chacun sur leur fonds, la petite portion de substance fossile qu'ils peuvent atteindre » (*Notice sur les mines des environs de Lyon. Journal des mines*, t. 3, an IV, n° 14, p. 24).

« Si les entrepreneurs de mines opposent souvent les préjugés de la routine aux améliorations qu'on leur propose, il faut convenir aussi qu'ils sont quelquefois singulièrement contrariés dans l'exécution de leurs travaux, par les propriétaires de la surface sous laquelle ils extraient. Ceux-ci exigent, en vertu d'actes antérieurs à l'exploitation, qu'on aille chercher le combustible qui est sous leur propriété, afin de recevoir la rétribution à laquelle ils ont assujetti tous les extracteurs ; d'autres propriétaires, craignant que la valeur de leur fonds soit diminué par le dessèchement qui résulte quelquefois du voisinage des mines, arrêtent entièrement les exploitations entreprises. » (*Rapport de l'ingénieur des mines Guenyveau sur les mines et usines du département de la Loire. Journal des mines*, 1re série, t. 25, 1809, p. 462).

« Voici la manière dont se forment.... les diverses entreprises de mines aux environs de Rive de Gier. » — « Une société, ordinairement composée d'un assez grand nombre de personnes qui font profession d'exploiter les mines et qui se nomment *extracteurs*, divise l'intérêt total de l'association en 16 actions qui prennent le nom d'*onces*.... » — « La société traite avec les propriétaires du sol, et s'assure ainsi la faculté d'exploiter sur une étendue de terrain qui est de 2, 3 ou 4 hectares au plus ; souvent le propriétaire, outre une rétribution variable du 6e au 8e, suivant la profondeur des mines,

les propriétaires conservèrent un droit à un tantième du produit (1), tantième qui a été réglé d'une manière uniforme à partir de 1824, pour tout l'arrondissement houiller de Saint-Etienne (2).

---

exige encore que l'on creuse un puits dans sa propriété et que l'on exploite sous son terrain dans un laps de temps déterminé. Ce traité énonce que la rétribution sera payable en nature et à l'orifice du puits.... » (*Mémoire sur la topographie intérieure*, etc., *de Saint-Etienne et de Rive de Gier. Annales des Mines*, 2e série, t. 1, 1816, p. 114 et 115).

« Sous l'empire de la loi de 1810, l'administration des mines s'est appliquée à grouper les exploitations, dans l'intérêt de l'aménagement des substances minérales, elle est parvenue à obtenir de 500 propriétaires qu'ils confondissent leurs intérêts par des transactions, et il en résulte que 50 concessions seulement ont été instituées. » — « Mais depuis un certain laps de temps (l'auteur écrivait en 1832), on a vu, au contraire, les associations qui avaient été formées, tendre à se dissoudre, et les concessionnaires stipuler des baux de jouissance partielle de leurs mines, ou *amodiations* par lesquelles des parties de leur périmètre seraient exploitées pour un temps déterminé par les preneurs. » (Cotelle. t. 2, p. 200.) — Voir aussi ce que dit M. de Cheppe (*Annales des mines*, 3e série, 1837. t. 7, p. 395). — Il a fallu que l'administration prît de sévères mesures pour empêcher ces mines de retomber dans leur état primitif. — Voir l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 janvier 1835 (*Idem*, p. 648).

(1) « Dans le bassin houiller de Saint-Etienne, le droit de tréfonds des propriétaires de la surface consiste dans un prélèvement *en argent* (*) sur le produit brut, c'est-à-dire sur les produits de la mine avant leur enlèvement » (Cotelle, t 2, p. 111).

(2) « Les ordonnances qui se rapportent à l'arrondissement houiller de Saint-Etienne renferment les mêmes dispositions. Les concessions qu'elles ont pour objet ont toutes été faites sous les mêmes clauses générales..... » (*Note des rédacteurs des Annales des mines*, 2e série, t. 10. 1825. p. 367.)

CLAUSES GÉNÉRALES.

. . . .

Art. 5. « Le droit attribué aux propriétaires de la surface, par l'art. 6 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, est réglé à une redevance en nature proportionnelle aux produits de l'extraction, laquelle sera payée par le concessionnaire aux propriétaires des terrains sous lesquels il exploitera. Cette redevance est et demeure fixée ainsi qu'il suit :

« Pour les couches de 2 mètres de puissance et au-dessus, à ciel ouvert, la redevance sera le quart du produit brut ; par puits, jusqu'à 50 m. inclusivement, le sixième ; de 50 à 100 m le huitième ; de 100 à 150 m. le dixième ; de 150 à 200 m. le douzième ; de 200 à 250 m. le quatorzième ; de 250 à 300 m. le seizième ; et au-delà de 300 m. le vingtième.

« Ces fractions diminueront.... (*Idem*. p. 370.)

« Les dispositions du tarif ci-dessus seront applicables lorsqu'il n'existera pas de conventions antérieures entre le concessionnaire et les propriétaires de la surface. S'il existe de semblables conventions, elles seront exécutées, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas contraires aux règles qui seront prescrites, en vertu de l'acte de concession, pour la conduite des travaux... . » (*idem* p. 371).

(*) C'est en nature qu'il fallait dire. Voir l'ordonnance ci-après.

A la suite du règlement pour les mines du Boulonnois, l'usage s'introduisit, à Saint-Etienne, de laisser, entre les exploitations, un massif de dix mètres d'épaisseur de chaque côté (1).

« Pour assurer à la ville de Saint-Etienne, à un prix modéré, la quantité de houille nécessaire aux besoins de ses ateliers de ferronnerie et de la fabrique d'armes de guerre, » on lui accorda « la faculté d'empêcher la sortie de la houille extraite dans un cercle dont le rayon est de 2,000 toises, la ville prise pour centre » (2). — L'ordonnance de maintenue de la concession d'Osmond, en 1814, soumet encore le concessionnaire à ce privilège de la ville de Saint-Etienne (3) ;

Art. 8. « La redevance sera délivrée jour par jour en nature, à moins que les propriétaires n'aiment mieux la recevoir en argent. Dans ce cas, elle sera payée par semaine par le concessionnaire, suivant le prix courant de la houille de même qualité dans les concessions voisines » (*idem* p. 372).

C'est à ces conditions qu'ont été accordées les concessions du *Cros* (*idem* p. 368), de la *Roche* (*idem* p. 378), du *Treuil* (*idem* p. 379), de *Méons* (*idem*), de *Bérard* (*idem* p. 380) de *la Baralière* (*idem*), etc., etc. (pages suivantes et volumes suivans), dans le groupe de Saint-Etienne. — Et les concessions du *Ban* (*idem* p. 387), de *la Montagne de Feu* (*idem*), de *la Cappe* (*idem* p. 388), etc., etc., (p. suivantes) dans le groupe de Rive de Gier.

(1) « Une foule de conventions particulières, ainsi que des décisions des autorités locales établissent cet usage. » (Barrier, dans Brixhe, t. 2, p. 418 au mot *terrage*).

(2) *Mémoire sur la topographie* etc., *de Saint-Etienne*. (*Annales des Mines*, 2e série, t. 1, 1816, p. 46. — L'arrêt de 1763, rendu pour cet objet, contient en substance ce qui suit : — En 1724 et en 1738, il fut fait défense de conduire ailleurs qu'à Saint-Etienne les charbons produits dans un rayon de deux lieues autour de cette ville, afin d'assurer la consommation de la manufacture d'armes et autres. En 1738, le baron Devaux obtint une exception pour les charbons qu'il exploitait dans ses propriétés. Sur les réclamations des extracteurs et des marchands qui approvisionnaient Paris, et nonobstant les oppositions du baron Devaux, il fut réglé, en 1763, que tout le charbon tiré des mines situées dans l'étendue de 2000 toises serait porté à Saint-Etienne. Il fut permis à tous les autres extracteurs de l'expédier où bon leur semblerait. (Arrêt du 9 novembre 1763, pièces justificatives).

C'est par erreur que Morand (p. 582), et après lui M. Beaunier (*Topographie* etc., p. 46) parlent d'une concession au baron Devaux qui aurait été révoquée en 1763 ; on voit, par ce qui précède, qu'il s'agissait d'un tout autre privilège que d'une concession de mines. — Ce n'est point non plus en 1763 que le privilège de la ville de Saint-Etienne fut accordé, comme semble le croire M. Beaunier ; c'est en 1763 qu'il fut réduit d'un rayon de 2 lieues à un rayon de 2000 toises. — Il est à croire que c'est en raison de ce privilège que la ville de Saint-Etienne se fit autoriser en 1784 à entretenir à ses frais un ingénieur pour diriger les travaux des mines. (Arrêt du 20 juillet 1784, pièces justificatives).

(3) Ordonnance du 19 octobre 1814. Art. 7. (*Journal des Mines*, t. 36, 1814 p. 395).

mais on en voit un autre exempté (et probablement tous alors) par un acte de concession de 1824 (1).

Bassin de Ste-Foy.

Quant au *bassin de Sainte-Foy-l'Argentière*, nous n'en savons rien, si ce n'est que l'on y donna autrefois deux concessions : — en 1770, au propriétaire de la terre de Sainte-Foy (2) ; — en 1772 à MM. Robichon frères (3).

Auvergne. — Limagne. — Bassin de Brassac.

10° Auvergne. — « On ne connait point, dit Morand, de charbon de terre dans la *Haute-Auvergne*.... Les mines de charbon de cette province ne se trouvent qu'au voisinage de la rivière de Lallier, depuis Brioude jusqu'à Issoire, dans.... la *Limagne* » (4), généralité de Riom (départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire). — Ces mines sont celles de Sainte-Florine et de Brassac (5), connues aujourd'hui sous le nom de *bassin de Brassac* (6).

Ce fut en faveur des propriétaires de ces mines, déjà exploitées avant 1669 (7), que fut rendu le fameux arrêt de 1698 contre le duc d'Usez, arrêt qui reconnait les propriétaires-extracteurs propriétaires de la mine (8).

« Vers 1735, une compagnie puissante s'organise pour centraliser l'exploitation des mines du bassin de Brassac ; mais cette tentative échoue par suite de la *dépendance absolue* dans laquelle l'arrêt de 1698 plaçait les exploitants à l'é-

---

(1) Art. 3. de la concession du *Cros*. (*Annales des Mines*, 2e série, t. 10, 1825, p. 369).

(2) « Les mines de Sainte-Foy-l'Argentière, exploitées par les anciens, furent remises en activité en 1740, et continuées par différens particuliers jusqu'en 1770 que le propriétaire de la terre de Sainte-Foy, ayant obtenu la concession de ces mines pour 30 ans (16 décembre) donna tous ses soins à leur exploitation....... » — « En 1790 et en 1791, l'ancien concessionnaire, M. de Fenoyt, fut troublé dans son exploitation, et ce n'a été qu'en l'an VII que ce désordre a fini par la nouvelle concession qui lui a été accordée à cette époque. » (*Description minéralogique du département du Rhône. Journal des Mines*, t. 25, 1809, p. 57. — *Notice sur les mines des environs de Lyon. Idem* t. 3 an IV, n° 14. p. 26).

(3) *Journal des Mines*, t. 3, an IV, n° 14. (*Notice sur les mines des environs de Lyon*) p. 25. — T. 25, 1809. (*Description minéralogique du département du Rhône*). p. 56.

(4) Morand, p. 587.

(5) *Idem*. p. 588.

(6) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836, p. 18.

(7) Arrêt du 29 juillet 1669 (pièces justificatives).

(8) Voir ci-dessus 2e partie, chapitre 5, p. 156.

gard des propriétaires de la surface. Elle a néanmoins pour effet d'introduire quelques perfectionnements dans les méthodes d'exploitation suivies, depuis une époque très-reculée, par les habitants du pays » (1).

En 1774, plusieurs de ces mines étaient exploitées par les propriétaires du sol (2). — En 1780, un s[r] Feuillant devient acquéreur de différents terrains, à Brassac, Issoire et environs, appartenant à l'ancienne compagnie. En 1781, il est substitué au droit des premiers concessionnaires, mais sur les terrains à lui appartenant. En 1785, il obtint une concession générale. — A cette époque, les propriétaires dont les anciens travaux étaient compris dans la concession, avaient cessé, depuis long-temps, d'exploiter, et la reprise de leur exploitation était reconnue impossible sans une galerie générale d'écoulement que le concessionnaire s'obligeait à construire (3).

En 1786, un exploitant voisin demande une concession pour des terrains qu'il exploite depuis 18 ans. Il expose que : « il a été obligé de faire (comme nous l'avons vu en Anjou) (4) des traités avec les propriétaires des terrains sous lesquels passe la mine, quoiqu'il n'en dégrade pas la surperficie. » Il supplie le roi de « déclarer nuls et de nul effet tous traités et actes souscrits entre le suppliant et les propriétaires des terrains sous lesquels passe la mine. » — Le roi accorde bien la concession demandée, « à la charge par le suppliant de se conformer, dans son exploitation, aux articles 2, 10 et 11 de l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744, et aux dispositions de celui du 19 mars 1783 » (5). Mais de la demande en nullité des traités, pas un mot.

---

(1) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1838, p. 15.

(2) Morand, p. 588.

(3) Arrêt du 7 juin 1785 (pièces justificatives). — Le concessionnaire était propriétaire dans la majeure partie des terrains; les autres, très-peu étendus y étaient enclavés. Les travaux étaient abandonnés depuis long-temps et ne pouvaient être repris sans une galerie qui devait épuiser les eaux tant des nouveaux que des anciens puits. Il y avait utilité publique à confier le tout à un seul concessionnaire, sauf toujours l'indemnité de l'article 11 du réglement de 1744 qui est spécifiée dans l'arrêt.

(4) Voir ci-dessus, p. 179.

(5) Arrêt du 8 août 1786 (pièces justificatives). — Voir ce que nous avons dit de cette formule, *à charge de se conformer* etc. p. 161.

Lorsqu'en 1827, on divisa les mines du bassin de Brassac en trois concessions, on tint compte des droits antérieurs de propriété de la commune de Ste-Florine, à qui l'on assigna une rente annuelle de 500 fr. (1).

Bassins de St-Eloy et de Bourg-Lastic.

Le département du Puy-de-Dôme comprend deux autres bassins : celui de *Saint-Eloy* et celui de *Bourg-Lastic* (2). — Dans le second, une concession fut donnée en 1831, moyennant une indemnité de 5000 fr. aux propriétaires exploitants (3). — Dans le premier, des concessions sont instituées aujourd'hui à la charge de payer, au propriétaire du sol, une redevance en nature proportionnelle au produit brut, comme à Saint-Etienne (4). — Nulle part on ne voit de traces d'anciens priviléges.

La Marche. — Bassin d'Ahun.

11° MARCHE. — Généralité de Moulins, *bassin d'Ahun* (département de la Creuze) (5).

Tout ce que nous en savons, c'est que : « En 1780, on accorde à une compagnie d'ouvriers le privilège exclusif d'exploiter le bassin d'Ahun, dont la découverte remonte à une époque assez reculée » (6).

Limousin.

12° LIMOUSIN. — Dans la généralité de Limoges (département de la Corrèze),

---

(1) Ordonnance du 15 juin 1827. (Mines de Lapénide, Mégecoste et Lormes de Fondary, et d'Armois), article 6. (*Annales des Mines*, 2e série, t. 3, 1828, p. 547. — Cotelle, t. 2, p. 114).

(2) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836, p. 17 et 18.

(3) Ordonnance du 23 novembre 1831. Mines de Meissex. (*Annales des Mines*, 3e série, t. 1, 1832, p. 548).

(4) « Le droit attribué au propriétaire de la surface est réglé à une redevance proportionnelle au produit de l'extraction, savoir : — Pour des couches de 2 mètres de puissance et au-dessus à ciel ouvert, 1/4e du produit brut ; par puits, jusqu'à 50 mètres inclusivement, 1/6e....... » etc. (Ordonnance du 13 novembre 1839. Mines de Saint-Eloi ès-montagne. — *Annales des Mines*, 3e série, t. 16, 1839, p. 751).

Pour les mines de Ménat, le droit attribué au propriétaire du sol est réglé en une redevance déterminée « suivant les proportions indiquées par le tableau inséré dans l'ordonnance du 30 août 1820, au sujet des mines de houille de Roche-la-Molière et de Firminy, département de la Loire. » (Ordonnance du 20 avril 1825. — *Annales des Mines*, 2e série, t. 10, 1825, p. 548).

(5) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836, p. 30

(6) *Idem*, 1838, p. 16.

Bassin de Meimac.

on exploitait (1), et l'on exploite encore, diverses mines et notammant celles de Meimac (2). — On ne dit point qu'il y eut de privilèges.

Guyenne. — Rouergue. — Bassins d'Aubin, de Rhodez, de Milhau.

13° GUYENNE. — Ce gouvernement comprenait; entr'autres provinces, le *Rouergue,* généralité de Montauban (département de l'Aveyron).

Morand s'exprime ainsi en parlant des exploitations de cette province : « Depuis plus de 80 ans, ces habitants sont en possession d'extraire le charbon à leur profit à titre de bail à *cens* de leurs seigneurs.

» Ce droit n'a souffert aucune interruption, ni sous les comtes de Rouergue, ni depuis que le roi Henri IV, dernier possesseur de ce comté, l'a réuni à la couronne.

» La duchesse d'Usez essaya inutilement de troubler cette possession.....

» Par une suite de la confusion introduite peu à peu dans les droits du roi, celui du public et celui des propriétaires, il a été accordé, le 15 février 1763, pour l'espace de 30 années, une concession exclusive sur les parties des mines de charbon situées dans les environs d'Aubin.

» Les réclamations soutenues des habitants qui n'avaient pas même la liberté de prendre, pour leur chauffage, ce que leur terrain leur présente, se sont heureusement terminées par l'extinction du privilège..... » (3).

En 1806, les trois bassins du département de l'Aveyron, connus sous le nom de : — ***bassin d'Aubin,*** — ***bassin de Rhodez,*** — ***bassin de Milhau*** (4), étaient encore exploités sans concession (5), soit par les propriétaires du sol, soit avec

---

(1) Morand, p. 540.

(2) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines,* 1836, p. 29.

(3) Morand, p. 534.

(4) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines,* 1836. p. 27 et 28

(5) *Suite de la statistique minéralogique du département de l'Aveyron,* par M. Blavier *(Journal des mines,* t. 19. 1806. n° 110, p. 82 et suivantes). — On voit, entr'autres, — que la mine de *la Salle* est exploitée par le propriétaire du terrain (p. 82) ; — que beaucoup de mines sont abandonnées « à des mercenaires connus sous le nom d'*abonnés* » (p. 84); — que M. Bachime *permet* aux propriétaires de l'Alunerie de Fontaignes d'extraire la houille sous sa propriété *(idem);* — que la mine de Cahuac est exploitée par *quelques petits propriétaires* (p. 88) ; — que dans beaucoup de mines les propriétaires se

leur assentiment. — Ils l'étaient même encore en 1821(1). — Une seule concession avait été anciennement donnée dans le second de ces bassins, mais les mines qui en dépendaient étaient de nouveau exploitées par les propriétaires (2). — Aussi des actes de concession des mines de l'Aveyron, accordés en 1828 et en 1831, attribuent-ils aux propriétaires de la surface une redevance en argent proportionnelle aux produits de l'extraction, là où il n'y a point eu de conventions entre le propriétaire et l'extracteur, conventions qu'ils maintiennent (3).

Bassin de Figeac.

Dans le *Quercy*, généralité de Montauban (département du Lot), se trouve le *bassin de Figeac* (4). — Les propriétaires du sol, en 1807, y exploitaient encore les mines qui y étaient sous leur terrain, ou en affermaient l'exploitation (5). C'était par continuation de ce qu'ils fesaient avant la révolution. « En 1786 (dit M. Cordier) plusieurs particuliers.... entreprirent de faire des recherches (à la mine de Cadrieu).... peu de temps après, M. Blaveil de Gréalon imagina d'*acheter* aux propriétaires des terrains.... *la faculté de creuser et d'extraire*, mais il n'usa point alors du *privilège qu'il venait d'acquérir*. — Il y a environ

---

contentent d'extraire la houille nécessaire à leur usage (p. 90 et 92) ; — que plusieurs de ces exploitations sont abandonnées « à des manouvriers qui travaillent à peine pendant trois ou quatre mois, chaque année » (p. 112).

(1) *Notice sur les mines de houille du bassin de l'Aveyron*, par M. Dubosc (*Annales des mines*, 2e série, t. 6, 1821. p. 375 et suivantes).

(2) « Ces exploitations (Laverhne et Méjanel) qui existaient autrefois dans tout le pays qui dépend du canton de Sévérac, arrondissement de Milhaud, avaient été confiées à M. Vezins, en qualité de concessionnaire ; mais aujourd'hui, ce sont de petits propriétaires, ou pour mieux dire, des manouvriers qui extraient eux-mêmes la houille.... » (*Suite de la statistique minéralogique*, etc. Blavier. *Journal des mines*. t. 19. 1806. n° 110, p. 104.) — Et aussi ; *Notice sur les mines de houille du bassin de l'Aveyron*, Dubosc. *Annales des mines*. 2e série, t. 6, 1821, p. 394).

(3) Ordonnance du 9 janvier 1828, art. 6. — « ..... Cette redevance est et demeure fixée savoir : à 1 c. par hect. ras de houille extraite, lorsque l'extraction aura lieu à plus de 50 mètres de profondeur, à 1/2 c. par hect. pour les travaux profonds de 50 à 100 m., et à 1/4 c. pour les travaux ayant une profondeur de plus de 100 m.... » (*Annales des mines*, 2e série, t. 4. 1828, p. 505). — Ordonnance du 28 février 1831 (*Idem*. 3e série, t. 1. 1832, p. 490). — On peut voir aussi Cotelle, t. 2, p. 112.)

(5) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836. p. 28.

(4) *Suite de la statistique du département du Lot*, par L. Cordier (*Journal des mines*, t. 22. 1807, n° 127, p. 34 et suivantes). — On voit que la mine de St-Pardoux était exploitée par les propriétaires (p. 35) ; — que celle de Souillié était affermée par les propriétaires du sol (p. 37).

dix ans (1797), que plusieurs particuliers du département du Lot se réunirent à M. Blaveil, dans l'intention de faire une nouvelle tentative.... » (1).

Languedoc.

14° Languedoc. — Morand indique, dans ce gouvernement, trois bassins encore exploités aujourd'hui. — Les mines d'*Alais*, dans la généralité de Montpellier (département du Gard), — celles dites de *Saint-Gervais*, dans la même généralité (département de l'Hérault), — et celles de *Carmeaux*, près d'Alby, généralité de Toulouse (département du Tarn) (2). — Nous ne savons que peu de chose des deux dernières.

Bassin de Carmeaux.

« En 1752, on institue la concession de Carmeaux, et on y commence l'exploitation qui a été sans cesse en se développant jusqu'à l'époque actuelle » (3).

Bassin de St-Gervais.

« En 1769, on institue la première concession régulière dans le *bassin de Saint-Gervais*, où la houille était exploitée, depuis une époque assez reculée, *par les habitants du pays* (4).

Bassin d'Alais.

Dans le *bassin d'Alais* les seigneurs disposaient des mines. La preuve en est dans la réserve faite, lors des concessions données dans ce bassin, après la loi de 1810, en faveur de propriétaires qui exploitaient, eux et leurs auteurs, depuis 1604, en vertu d'une permission seigneuriale (5).

Bassins de la

En 1788, dans le département de l'Hérault (6), « on accorde la première

---

(1) *Suite de la Statistique du département du Lot* p. 45.

(2) Morand, p. 550. — *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836. p. 23, 25 et 26.

(3) *Résumé* etc. 1838. p. 16. — *Idem*. 1838 p. 26.

(4) *Idem*. 1838 p, 16.

(5) Dans une ordonnance qui accorde diverses concessions, dans le bassin d'Alais, on lit, article 7 : « Il n'y a pas lieu à statuer, quant à présent, sur les demandes en concession formées par.... *sauf aux six premiers particuliers dénommés ci-dessus* à se pourvoir pour obtenir la concession des mines *qu'ils ont exploité jusqu'à ce jour*. » (*Journal des Mines*, t. 28, 1810, p. 397). — Une ordonnance du 7 mai 1817, rappelle cette réserve faite à l'égard des 6 particuliers. (*Annales des Mines*, 1re série, t. 2, 1817, p. 248). — Enfin une autre ordonnance du 17 septembre même année vise : « l'acte d'inféodation souscrit le 16 mai 1604, par la dame Catherine de Clermont, seigneur de Portes, au profit du sieur Jacques Chambourdon, dudit lieu, et aujourd'hui représenté *par les six propriétaires* de la commune de Portes, ci-dessus dénommée. » (*Idem*, p. 376).

(6) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836, p. 39.

Cunette et de Ronjan.

permission régulière d'exploitation pour le *bassin de Lignite de la Cunette* » (1). — « On abandonne temporairement, dans le *bassin de Ronjan* (2), des travaux d'exploitation dont l'origine remonte à une époque encore plus ancienne que ceux du *bassin de Saint-Gervais* » (3).

Bassin de l'Ardèche.

Dans le *bassin de l'Ardèche* (4), département de ce nom, généralité de Montpellier, les propriétaires du sol disposaient encore de leurs mines en l'an VI (5). — La mine de Niaigles, anciennement exploitée, était abandonnée depuis 1778 (6).—Dans la commune de Prades, les journaliers qui extrayaient, le fesaient à des conditions *qui leur étaient imposées par les propriétaires du terràin* (7). — A Janjac, l'exploitation datait de 1744 (8).

Dauphiné.

15° Dauphiné. — Généralité de Grenoble. — Suivant Morand, on aurait, antérieurement à 1757, ouvert une mine près de Briançon (Hautes-Alpes), et une autre à Ternay, près Vienne (Isère) (9). — On exploite aujourd'hui de l'anthracite dans ces deux départements (10).

Bassin des Hautes-Alpes.

On connaissait, en l'an V, plusieurs mines dans les Hautes-Alpes : — dans la vallée du Monestier, du Lauraret et de Briançon, — au hameau de Freystinet, — dans la commune de Neuvache, — dans celle de Villers, — dans celle de Puy-Saint-Pierre. — Toutes ces mines étaient encore exploitées par les propriétaires du sol, excepté la dernière abandonnée depuis 1760 (11).

---

(1) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines,* 1838, p. 16.

(2) *Idem,* 1836, p. 25.

(3) *Idem,* 1838, p. 16.

(4) *Idem,* 1836, p. 23.

(5) *Suite du tableau des mines et usines de la république. Département de l'Ardèche.* (*Journal des Mines,* t. 8 an VI). — Dans ce travail, on se plaint que ces mines soient abandonnées « à des individus isolés, qui n'ont ni les forces, ni les connaissances, ni l'esprit de prévoyance et d'amélioration »..... que le besoin de ne pas manquer de houille n'ait « pu jusqu'à présent l'emporter... sur les vues étroites d'un mince intérêt personnel » (p. 631).

(6) *Idem,* p. 635.

(7) *Idem,* p. 636.

(8) *Idem,* p. 637.

(9) Morand, p. 527.

(10) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines,* 1836, p. 41 et 42.

(11) *Suite du tableau des mines et usines de la république, Département des Hautes-Alpes.* (*Journal*

Les actes de concessions, postérieurs à la loi de 1810, reconnaissent implicitement le droit des propriétaires, en imposant aux concessionnaires l'obligation de leur livrer la houille dont ils ont besoin à un prix déterminé (1).

Bassin de l'Isère. Dans l'Isère, une concession fut autrefois donnée, en 1771 (2). Cependant, comme dans les Hautes-Alpes et plus encore, on a reconnu le droit des propriétaires, en leur attribuant une part dans le produit brut de l'exploitation (3).

Provence. 16° Provence. — Morand compte des exploitations dans les différentes parties de ce gouvernement, dépendant de la généralité d'Aix (départements des

---

des Mines, t. 6 an V, p. 769 et suivantes). — L'auteur de la notice se plaint de cet état de choses : « Ce n'est pas, dit-il, par de petites exploitations faites sans ensemble, sans connaissance de l'art, sans avances pécuniaires, que les richesses peuvent être utilisées, il faut une réunion d'efforts et de vues, un accord dans les plans et dans l'exécution que les sociétés exploitantes peuvent seules présenter » (p. 771).

(1) *Concession de Pramorel.* — Le droit du propriétaire est à l'égard de la commune de Briançon, propriétaire de la totalité du sol concédé, réglé de la manière suivante : — 1° Une rente annuelle de 15 francs. — 2° Pendant 20 ans, livrance aux habitans de la commune de la houille anthracite employée au chauffage ou à la cuisson de la chaux, au prix de 50 c. les 100 kilog. — 3° Après 20 ans, le prix à régler de gré à gré ou à dire d'experts. (Ordonnance du 26 mars 1831. — *Annales des Mines*, 3e série, t. 1, 1832, p. 500).

Concession de Briançon et de Puy-St.-Pierre. — Les concessionnaires doivent livrer aux habitans des communes de Briançon et de Puy-St.-Pierre la houille anthracite nécessaire aux usages domestiques, à un prix qui ne peut excéder 50 c. le quintal m. — Au bout de 10 ans, et de 10 en 10 ans, ce prix maximum peut être changé. (Ordonnance du 13 novembre 1839. — *Idem*, t. 16, 1839, p. 750).

Concession de Monestier. — Le concessionnaire doit livrer l'anthracite aux habitans de la commune de Monestier, pour les usages domestiques, au prix de 30 c. le quintal m. — Le prix est à fixer de 5 en 5 ans. (Ordonnance du 14 décembre 1839. — *Idem*, p. 757).

(2) Arrêt du 17 mars 1771. (Pièces justificatives).

(3) La redevance, pour les concessions de Ternay et de Communay, est fixée ainsi qu'il suit : pour les couches de 2 mètres de puissance et au-dessus savoir :

La 20e	partie du produit brut	quand l'extraction	aura lieu	à une	profondeur de	0 m.	à 70 m.
La 24e	—	—	—	—	—	70	100
La 28e	—	—	—	—	—	100	150
La 32e	—	—	—	—	—	150	200
La 36e	—	—	—	—	—	200	250
La 40e	—	—	—	—	—	250	300
La 48e	—	—	—	—	—	300	

(Ordonnances du 22 avril 1833. — *Annales des Mines*, 3e série, t. 4, 1833, p. 560 et 562).

Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes et du Vaucluse), mais il ne parle d'aucune concession (1). — Nous savons seulement qu'en 1763, les s[rs] Vitalis se firent autoriser, par arrêts du conseil, à continuer d'exploiter les mines ouvertes depuis 30 ans sur *leurs propriétés,* sises au lieu de Suveau (2).

Dans un procès récent, à l'occasion de mines qui se trouvent dans les Bouches-du-Rhône, « il a été établi, dit M. Cotelle, devant le conseil-d'état que, sous l'ancienne législation, les *propriétaires avaient seuls le droit d'exploiter* les mines sises sous leur propriété. » Il a été soutenu que, si l'arrêt de 1744 exigeait une permission royale, cette permission « ne pouvait leur être refusée ; » que d'ailleurs l'arrêt « n'ayant pas été enregistré au parlement de Provence, n'y était pas obligatoire » (3). — Il a été de plus prouvé que, de 1755 à 1801, les contestants, ou leurs auteurs, avaient exploité librement et publiquement sans concession, et il a été reconnu, par les tribunaux, que c'était à titre de propriétaires (4).



(1) Morand, p. 152 et 529. (Copié de la *Gazette du Commerce*).

(2) Arrêts du 15 février 1763 (pièces justificatives).

(3) Cotelle, t. 2, p. 270.

(4) *Gazette des Tribunaux* du 2 mai 1839. — *Annales des Mines*, 3e série, t. 15, 1839, p. 663. (Article de M. de Cheppe). — A la vérité, M. Cotelle (p. 270) dit que le conseil d'état n'a pas eu besoin, pour juger la question, d'entrer dans l'examen de l'effet général de l'ancienne jurisprudence parlementaire ; mais il y a un considérant dans l'ordonnance (du 25 avril 1839) où il est dit : « que les questions relatives aux droits de propriété ont été renvoyées aux tribunaux..... et résolues par les jugemens et arrets..... lesquels ont reconnu en faveur des défendeurs des droits de co-propriété *sur les mines*..... »

TROISIÈME PARTIE.



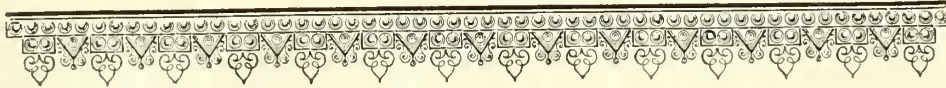
CHAPITRE QUATRIÈME.



Législation française. — Quatrième époque, 1744 - 1791 (suite et fin).
Mines de houille.

SOMMAIRE.

Droits préexistans. Droit des propriétaires. — Droit des seigneurs. — arrêt de 1744. — Exécution partielle des dispositions de cet arrêt. — Lutte des propriétaires et des concessionnaires. — Conséquences des concessions et de la résistance des propriétaires. — Droit de propriété conservé. — La permission nécessaire pour exploiter n'est point une négation de ce droit. — Pas plus l'expropriation. — Erreur sur le droit de préférence et d'éviction. — Préférence en fait. — Préférence en droit. — Administration des mines. — Commissaires des mines, vers 1758. — Inspecteurs-généraux, 1776. — Première école des mines, 1768. — Cours de minéralogie et de métallurgie, 1778. — Seconde école des mines et école pratique, 1783. — Inspecteurs stationnaires, 1783. — Résumé.



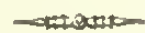
TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Législation française. — Quatrième époque, 1744-1791 (suite et fin). Mines de houille.



Droits préexistants. — Droit des propriétaires.



Pendant la première époque, les propriétaires du sol étaient considérés comme propriétaires de la mine. Si elle leur était enlevée, pour être extraite par un tiers, c'était moyennant une indemnité. — Pendant cette époque, aucune contestation ne s'élève sur le droit des propriétaires. La lutte n'existe qu'entre les seigneurs et le roi pour la perception de l'impôt à prélever sur les produits (1)....

(1) Voir 2e partie, chapitre 2, p. 91.

Pendant la seconde époque, le roi veut disposer de toutes les mines du royaume en faveur d'une compagnie, sans tenir compte du droit des propriétaires et des seigneurs. Les concessionnaires ont à lutter contre les parties lésées, soutenues par les parlemens et les juges des lieux. Les concessionnaires, malgré l'appui de l'autorité royale, sont forcés de se retirer devant des difficultés et des entraves sans cesse renaissantes (1).

Pendant la troisième époque, le roi renonce à toute prétention sur les mines de houille, même à l'impôt du dixième, en faveur des seigneurs et des propriétaires des lieux qui disposent des mines en toute liberté, les exploitent ou les font exploiter par d'autres aux conditions qui leur conviennent. — Le droit des propriétaires du sol, disputé pendant la lutte de l'époque précédente, acquiert plus que jamais, par le réglement de 1601, tous les caractères d'un droit de propriété (2).

Droit des seigneurs.

Vient la quatrième époque et le réglement de 1744. — Lorsque paraît ce réglement, le droit d'exploiter les mines de houille dépend des usages locaux. A part quelques priviléges plus ou moins contestés, presque partout, les propriétaires du sol disposent, de la manière la plus absolue, des mines qui se trouvent sous leur propriété (3). — M. Regnard a prouvé, contrairement à l'opinion de Merlin (4), adoptée par M. Delebèque (5), que les seigneurs de l'Anjou n'avaient aucun droit sur les mines de houille de leurs seigneuries (6). Ce que nous avons dit de ces mines, dans un des chapitres précédents (7), ne peut laisser d'ailleurs aucun doute à cet égard. — Toutefois, on ne peut conclure de là, comme le fait M. Regnard, que les seigneurs du Hainaut « pouvaient seuls être atteints par l'arrêt de 1744, et que c'était pour eux *uniquement* que cet article (l'art. 1er.) avait été jugé nécessaire » (8). — Nous avons vu que les seigneurs du *Rouergue*

---

(1) Voir 2e partie, chapitre 3, p. 107.

(2) Voir 2e partie, chapitre 3 p. 127.

(3) Voir 3e partie, chapitre 2 et 3, p. 169 et 187.

(4) *Question de droit*, au mot *mines* § 1er.

(5) T. 1, p. 272.

(6) *Examen du droit des seigneurs*, p. 260 et suiv.

(7) Le chapitre 2 de cette 3e partie, p. 173.

(8) *Examen du droit des seigneurs*, p. 261.

(Guyenne) avaient, depuis plusieurs siècles, un droit de *cens*, et les seigneurs de Bourgogne, un droit de *traite* sur les mines de leurs seigneuries. Nous avons vu aussi en Languedoc, une concession seigneuriale respectée jusqu'en ces derniers temps (1).

Il y avait donc, lorsque fut rendu l'arrêt de 1744, des droits préexistans, ici pour les propriétaires, là pour les seigneurs. Ces droits, les uns et les autres les tenaient, et de la coutume des lieux, et du réglement de 1601 qui avait consacré ces diverses coutumes en abandonnant l'exploitation des mines de houille aux propriétaires du sol et aux seigneurs, sans spécification du droit de chacun (2).

Arrêt de 1744.

L'arrêt de 1744 — révoque, pour l'avenir, le droit d'exploiter sans permission royale, — consacre le système, essayé pendant l'époque précédente, des privilèges accordés à des exploitans étrangers, — y met toutefois la condition d'indemniser le propriétaire (3).

Exécution partielle des dispositions de cet arrêt.

M. Regnard dit qu' « il n'est pas permis de douter, » qu'en donnant l'arrêt de 1744, l'*intention* du législateur ne fût de réglementer la matière des mines de houille d'une manière uniforme pour toute la France » (4). — Tout en admettant la probabilité d'une telle *intention*, nous devons ajouter que ce serait toutefois une erreur de croire que l'effet y répondit, que le réglement de 1744 fut immédiatement, généralement et uniformément exécuté. — Morand nous apprend que, dans plusieurs provinces, la publication de l'arrêt « n'a été faite que *longtems après*, » de sorte que ces provinces restèrent encore soumises, pendant un certain tems, à la législation antérieure (5). — L'on n'aurait pas eu besoin de l'arrêt de 1783, si celui de 1744 eut été complètement exécuté; et nous avons vu que, même en 1785, on exploitait encore, en Anjou et ailleurs, sans permission

(1) Voir chapitres 2 et 3 de cette 3e partie, p. 181, 198 et 201.

(2) Voir 2e partie, chapitre 5, p. 140.

(3) Réglement de 1744, art. 1 et 11. Voir le chapitre 1er de cette 3e partie, p. 152 et suiv.

(4) *Examen du droit des seigneurs*, p. 206.

(5) P. 623. — Il ne faut pas oublier que c'est en 1774 que Morand écrivait, soit 30 ans après.

royale (1). — En 1789, le nombre des exploitations de mines de houille, en France, était de 212
les établissemens concédés, la plupart considérables, n'étaient qu'au nombre de 40
« le reste des mines exploitées sans concession » était d'environ 172 (2).

Lutte des propriétaires et des concessionaires.

Pendant cette quatrième époque, la lutte recommence entre les propriétaires et les concessionnaires royaux, avec des chances diverses. — En Bretagne, en Normandie; en Bourgogne, des mines passent aux mains de concessionnaires. Il en est de même dans certaines parties du Dauphiné, de l'Anjou et du Lyonnois. — Ici le concessionnaire doit respecter les exploitations existantes, là il s'en empare moyennant une redevance aux anciens extracteurs; — le *Boulonnois* a aussi son privilège, mais les propriétaires y sont préférés au concessionnaire. — Dans d'autres parties de l'Anjou et du Lyonnois, dans la Guyenne, les concessions données d'abord sont révoquées ensuite ou abandonnées, et les propriétaires recouvrent leur droit d'exploiter. — Ce droit est conservé en Nivernois et en Auvergne. — Dans le Boubonnois, les propriétaires exploitent en vertu de permissions royales. — Enfin, les mines de houille exploitées ici par les propriétaires, ou de leur consentement, jusque même sous la loi de 1810, là par les seigneurs, là par des concessionnaires avec des obligations différentes, les mines de houille, disons-nous, semblent régies par des lois différentes dans les différentes provinces (3).

En fait donc, le système des concessions ne fut point admis partout; s'il y eut un assez grand nombre de privilèges, beaucoup ne purent être maintenus, ou furent inutiles. Sur 212 exploitations existantes en 1789, 172 étaient encore non-soumises au régime des concessions.

Conséquences

L'objet de ces sortes de privilèges devait être de remédier à l'insuffisance des

---

(1) Arrêt du 15 mai 1783. — Voir le chapitre 2 de cette 3e partie p. 179 — Voir aussi divers passages du même chapitre et du suivant.

(2) Mémoire *sur les mines de houille de France*, par L. Cordier. *Journal des Mines* 1814, t. 36, p. 326.

(3) Voir les deux chapitres précédens.

des concessions et de la résistance des propriétaires.

propriétaires, mais « c'est une vérité de fait, dit Morand, que rarement les *concessions* ont répondu aux vœux d'utilité que le gouvernement se propose lorsqu'il accorde ces grâces » (1). — Les propriétaires ne devaient être privés de la faculté d'exploiter leurs terres, qu'alors qu'ils ne pouvaient le faire utilement, et les concessions devaient être données là surtout où la négligence des propriétaires laissait les mines inexploitées. C'est ce qui résulte de l'esprit du préambule de l'arrêt de 1744. Mais, dit encore Morand, « on a toujours vu que les concessionnaires n'ont point porté leur demande de concession, leur dévolu, sur des endroits où il y ait eu contre les propriétaires preuve pleine et entière de cette négligence à laquelle le gouvernement veut obvier.... excepté le feu vicomte Désandrouins qui, à ses périls et fortune, a exercé dans le Hainaut français un privilège concédé régulièrement, à l'effet de s'appliquer à la recherche, et de parvenir à la découverte du charbon de terre dans un endroit où d'autres que lui n'en soupçonnaient pas, je ne sâche point qu'on puisse citer beaucoup de compagnies (2) qui aient porté sur un *terrain neuf*, ces talents supérieurs dont elles s'efforçent de se prévaloir, ou qui aient eu l'idée d'y exposer courageusement des fonds que l'on ne trouve guère moyen de rassembler lorsqu'il s'agit d'affaires douteuses et incertaines » (3). — Ces lignes montrent assez que Morand ne se rangeait point du parti des privilégiés à qui il reproche « le manque de fidélité dans la demande expositive » de leurs privilèges, — « le mépris des formalités à observer pour la vérification ou l'enregistrement de leurs lettres-patentes, des contraventions formelles aux clauses et conditions de leurs privilèges, les dommages » qu'ils « font souffrir aux propriétaires, les affaires injustes qu'ils suscitent à leurs adversaires, les procédures frayeuses et fatigantes qu'ils leur font essuyer, les mauvais usages qu'ils font en tout de leur privilège, etc., etc. » (4). — Morand compare, en citant un mémoire du tems, les privilèges nouvellement donnés à ceux de l'époque précédente : Ils « font, dit-il,

---

(1) Morand, p 515.

(2) Il est d'autres compagnies qui ont tenté loyalement la fortune, nous en verrons en Flandres et en Hainaut. Ils ne leur a manqué que de réussir; mais il serait injuste de ne pas leur tenir compte de leurs courageux efforts.

(3) Morand, p. 620.

(4) *Idem*, p. 616.

revivre de nos jours tous les désordres des anciens priviléges qui excitèrent l'indignation de Louis XIV, et dont les concessions furent si sagement supprimées par le fameux arrêt que ce prince rendit le 13 mai 1698 » (1).

En lisant Morand, on comprend que Regnault de St.-Jean d'Angely ait dit, en parlant de l'ancienne législation des mines, que « les lois étaient modifiées par des décisions particulières, » que « le crédit, la faveur, l'intrigue, fesaient obtenir et révoquer successivement les mêmes concessions » (2). — On comprend pourquoi la loi de 1791 maintient « les concessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent » (3) et déclare que » les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leurs concessions, à moins qu'il n'y ait eu de la part des dits propriétaires, consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession » (4).

Quoi qu'il en soit des faits, quoi qu'il en soit de l'usage ou de l'abus que l'on ait pu faire d'un réglement conçu dans de sages intentions, voyons ce que devint *le droit* qu'avait le propriétaire du sol à la propriété de la mine. — Ce droit subsista-t-il sous l'empire du règlement de 1744? subit-il quelques modifications?

Droit de propriété conservé.

Le règlement de 1744, comme tous les précédens, n'avait nullement pour objet la propriété, mais l'exploitation des mines. Il supposait le droit de propriété connu; pas un mot n'y avait trait. Comme tous les réglemens précédens, il était un réglement de police, et pas autre chose. — Nous pourrions nous borner à dire qu'un réglement de police n'atteint pas le droit de propriété, et qu'ayant établi, qu'au moment où fut rendu le réglement de 1744, les propriétaires du sol ou les seigneurs étaient propriétaires de la mine, ils l'étaient encore après; mais voyons quelles dispositions du réglement pourraient être exclusives du droit de propriété.

La permission nécessaire pour exploiter

Serait-ce l'obligation, pour le propriétaire, d'obtenir une permission d'exploiter? serait-ce la concession de ce droit à un étranger moyennant une indemnité?

---

(1) Morand, p. 616

(2) Exposé des motifs de la loi de 1810. Locré, p. 379.

(3) Loi du 28 juillet 1791, art 4

(4) *Idem*, art 6.

n'est point une négation de ce droit.

Dire que le propriétaire du sol n'est pas propriétaire de la mine, alors qu'il lui faut une autorisation pour exploiter, c'est dire qu'il n'est pas propriétaire du sol par cela seul qu'il lui faut une permission pour transformer sa terre en briques, pour la cultiver en tabac. — Le droit de propriété, non en théorie, mais dans la réalité, là où les principes absolus ne trouvent point de place, n'est pas en effet, le *jus utendi, fruendi, et abutendi* sans restriction, dont parle M. Reguard (1), mais bien « le droit de jouir et de disposer à notre volonté de ce qui nous appartient, en tant que la loi n'y met point obstacle » (2). — On pouvait donc être propriétaire d'une mine en 1744 et n'avoir point le droit de l'exploiter *sans permission*, comme aujourd'hui le propriétaire du sol est *propriétaire* des tourbes qui existent *dans son terrain*, bien qu'il ne puisse les extraire *sans en avoir obtenu l'autorisation* (3).

Pas plus l'expropriation.

Dire que le propriétaire du sol n'est pas propriétaire de la mine, parce que la mine, dans un but d'intérêt public, peut être livrée à un autre, c'est nier au gouvernement le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique; c'est dire, par exemple, que les bois des particuliers ne leur appartenaient pas, parce que le grand-maître des eaux et forêts avait le droit de *choisir et prendre*, dans ces bois, ceux dont il avait besoin pour certains usages, en en payant la valeur (4).

---

(1) *Examen du droit des seigneurs*, p. 211.

(2) *Dictionnaire de Ferrière*, au mot *propriété*.

(3) Loi du 21 avril 1810, art. 84.

(4) Ordonnance du mois d'août 1669, (*Recueil des édits* etc. *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 1, p. 329), titre 21, art. 2.

(5) Merlin, (*Consultation pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte*, 1819, p. 44), s'exprime ainsi : « Qu'est-ce qu'une propriété à laquelle on ne peut toucher sans en avoir la permission du gouvernement, et que le gouvernement peut concéder à tout autre que le propriétaire *qui ne veut ou ne peut pas* l'exploiter lui-même ? si ce n'est pas un être de raison c'est quelque chose de bien approchant. » — Ce n'est pas ainsi que raisonnait Merlin (*Questions de droit* au mot *mine* § 1er), alors qu'il disait que, par l'edit de 1471, la mine était à la disposition du grand-maître quand le propriétaire ne pouvait ou ne voulait l'exploiter lui-même, et soutenait cependant que le propriétaire du sol n'était point dépouillé de la propriété de la mine. — Ces contradictions, dont nous aurons bientôt d'autres exemples, font perdre, à l'homme le plus éminent, une partie de l'autorité justement attachée à son opinion. Nous n'eussions point cité ce passage, si M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs*, p. 213) ne s'en était armé pour soutenir le contraire de ce que nous croyons établir ici.

Toutefois on comprend que si le gouvernement avait eu le droit de donner les mines à des étrangers, à toujours et sans indemnité pour le propriétaire, ou si, en fait, il en avait ainsi disposé, les propriétaires du sol pourraient difficilement être considérés comme propriétaires de la mine.—« L'on conçoit, dit M. Regnard, la propriété séparée de la jouissance temporairement, mais non absolument et à toujours » (1). — Mais il n'en est point ainsi.

1° Le droit de donner la mine à un étranger n'est écrit, ni dans le réglement de 1744, ni dans celui de 1783. Ce droit y est supposé; il était d'ailleurs exercé alors même que la liberté d'exploitation existait, alors que le propriétaire du sol était incontestablement propriétaire de la mine, dont il disposait d'une manière absolue. C'est que ce droit, le gouvernement le tenait d'une loi supérieure à toutes les lois de la propriété individuelle, il l'exerçait en vertu de ce principe, que l'intérêt de tous est la loi suprême.

2° Toutes les concessions sont temporaires; si elles sont sans terme, elles ne sont point pour cela perpétuelles, comme l'a prouvé M. Regnard (2).—Aucune, que nous sachions, n'est accordée à perpétuité.

3° Les réglements qui ne donnent point au gouvernement le droit de faire passer la mine en des mains étrangères, prévoient cependant ce cas, et c'est pour déclarer qu'il y a lieu à indemniser le propriétaire du chef de la mine (3). — Cette dernière circonstance, à elle seule, suffirait à prouver le droit de propriété, car une indemnité suppose la réparation d'un tort, et la concession faite à un étranger ne peut faire tort qu'au *propriétaire de la mine*.

Mais, de ce que le propriétaire du sol l'était de la mine, s'ensuit-il qu'il avait droit à l'exploiter de préférence? « C'est ce qu'il faut examiner. — Suivant Merlin, l'arrêt de 1744 n'abrogeait pas « la disposition des anciennes ordonnances qui accordaient aux propriétaires des fonds où se trouvaient les mines de charbon la préférence sur les concessionnaires du gouvernement; il ne fesait

Erreur sur le droit de préférence et d'éviction.

---

(1) *Examen du droit des seigneurs*, p. 211.

(2) Voir ci-dessus, p. 165.

(3) Voir ci-dessus, p. 160.

qu'imposer » à ces propriétaires « l'obligation de se munir d'une autorisation du gouvernement pour pouvoir exercer leur droit. » — Les propriétaires « restèrent maîtres.... d'évincer les concessionnaires du gouvernement, en se fesant subroger à leurs concessions » (1).

M. Regnard fait observer, avec raison, que les ordonnances antérieures, celle de 1471 exceptée, ne font nulle mention d'une préférence à accorder aux propriétaires (2). — En effet, le réglement de 1413 ne reconnait au propriétaire d'autre droit que celui d'être indemnisé, dans le cas où on lui enlève la mine. — Sous le privilège de Roberval et de ses successeurs, les droits des propriétaires sont méconnus. — Le réglement de 1601 donne au propriétaire plus qu'un droit de préférence, il lui laisse la libre disposition des mines.

L'arrêt de 1744, en lui enlevant ce droit de libre disposition, fesait-il revivre, au profit du propriétaire, la disposition de l'édit de 1471 sur la préférence ? — pas plus que M. Regnard, nous ne voyons rien, dans le texte du nouveau réglement, qui justifie cette opinion. Cela fut-il, il n'en résulterait pas encore, pour le propriétaire, ce droit, dont parle Merlin, d'évincer les concessionnaires du gouvernement. L'arrêt de 1471 n'accordait point au propriétaire un droit d'éviction lorsque la mine était concédée à un tiers, mais un droit de préférence alors qu'il s'agissait de faire exploiter la mine (3). — Ce droit n'est donc consigné dans aucun texte, bien qu'en fait, le gouvernement semble avoir toujours considéré les propriétaires comme ayant un droit quelconque à exploiter de préférence à tous autres, lorsqu'ils étaient aptes à le faire utilement. — Tantôt on le voit consigner, dans les privilèges, l'obligation de respecter les exploitations existantes si longtems que les propriétaires suivront les prescriptions de l'arrêt de 1744.—Tantôt, le privilège contient une clause de préférence pour les propriétaires qui pourront exploiter régulièrement.—Tantôt on distrait d'un privilège les terres dont les propriétaires s'engagent à en exploiter les mines conformément aux réglemens.— Tantôt les concessions qui avaient enlevé aux propriétaires leurs exploitations, sont

Préférence en fait.

(1) *Questions de droit* au mot *mine*, § 4.

(2) *Examen du droit des seigneurs*, p. 218 et suiv.

(3) Voir 2e partie, chapitre 2, p. 94 et 99.

totalement supprimées. — Ainsi, dans le *Boulonnois*, le *Forez*, le *Rouergue*, le *Haut-Anjou*, le NIVERNOIS, l'AUVERGNE. — Quand, au contraire, le gouvernement enlève aux propriétaires les mines par eux ouvertes, c'est toujours sur l'exposé qu'elles sont mal exploitées et en contravention aux réglemens; souvent après enquête contradictoire. Ainsi dans le *Lyonnois*, etc. (1).

Que les mesures favorables aux propriétaires aient eu d'ailleurs pour motif déterminant la crainte de s'aliéner les esprits, que d'un autre côté les sollicitations des courtisans en faveur soient puissamment venues en aide à des exposés vrais ou faux, à des enquêtes consciencieuses ou pas, là n'est point la question. — Toujours est-il que, si l'arrêt de 1744 ne stipulait pas en faveur des propriétaires un droit de préférence, le gouvernement ne traitait pas les propriétaires comme ceux qui ne l'étaient point. Il avait pour les premiers, en apparence du moins, cette préférence dont les réglemens ne parlaient pas, mais dont le droit à la mine lui fesait une obligation.

Préférence en droit.

Nous disons donc que les réglemens de cette époque s'occupaient uniquement de la police des mines, ne stipulaient rien quant à la propriété, rien quant au droit de disposer de la mine en faveur d'un tiers, rien quant à la préférence à accorder au propriétaire, soit avant, soit après la concession. — Que le droit de propriété, préexistant aux mains des propriétaires du sol, était conséquemment maintenu. — Que le gouvernement continuait à donner des concessions à des tiers, mais en vertu du droit qu'il a de veiller, avant tout, aux intérêts de tous. — Que ce droit était celui d'expropriation pour cause d'utilité publique, caractérisé par : 1° l'obligation de l'indemnité imposée par les réglemens; 2° les motifs allégués soit dans les demandes en concessions, soit dans les arrêts qui les octroyaient; 3° le retrait de ces concessions, en tout ou en partie, en faveur des propriétaires jugés habiles à exploiter régulièrement. — D'où il résulte, qu'en principe, le propriétaire du sol, propriétaire de la mine, devait être admis à l'exploiter s'il était habile à le faire, qu'il devait y être admis de préférence à un tiers parce que, la concession donnée à un étranger n'était qu'une mesure exceptionnelle, ayant pour objet, comme il résulte du préambule de l'arrêt de 1744, de parer

(1) Voir les deux chapitres précédens.

à la négligence du propriétaire, de suppléer à son *peu de faculté et de connaissance*.

Administration des mines.

Il nous reste à parler de l'administration des mines pendant cette dernière époque. — Nous avons vu que les intendans des provinces avaient été chargés de juger les différends entre les concessionnaires et les propriétaires. — Là ne se bornaient point leurs attributions. L'intendant accordait des permissions provisoires pour rechercher la houille, après avoir pris les ordres du *contrôleur-général* (le ministre) *des finances*. — Il instruisait les demandes en concession définitive, fesait les enquêtes auxquelles donnaient lieu ces demandes ou les oppositions aux concessions accordées, et donnait son avis sur le tout. — Il veillait à ce que les arrêts de concession fussent exécutés. — Il vérifiait les travaux, constatait leur état et leur conformité aux prescriptions du réglement. Dans ces diverses opérations, il se fesait aider par les ingénieurs du gouvernement (1). — L'intendant correspondait, en dernier lieu, avec un *intendant-général des mines* qui était placé sous les ordres du contrôleur-général des finances (2).

Commissaires des mines, vers 1758. — Inspecteurs-généraux 1776.

Il y eut d'abord des *commissaires des mines* chargés de visiter toutes les mines de France et de rendre compte au gouvernement des résultats de leurs tournées (3). — En 1776, Monnet, Jars et Duhamel furent chargés de remplir cette mission en qualité d'*inspecteurs-généraux* (4). — En 1781, le nombre des

(1) Tout ceci résulte des divers arrêts de concession.

(2) *Statistique* d'Herbin, t. 2, p. 6. — Blavier, *Jurisprudence des mines en Allemagne*, t. 1, préface, p. 26 — Brixhe, t. 2, p. 12.

(3) Blavier, *Jurisprudence des mines en Allemagne*, t. 1, préface p. 26. — Brixhe, au mot *mine*, t. 2, p. 12. — Le gouvernement sentait la nécessité de remédier au désordre qui régnait dans l'exploitation des mines. M. de Trudaine dirigea les études du jeune Duhamel, élève de l'école des ponts-et-chaussées, « vers l'art des mines, lui fit visiter les divers établissemens du royaume en 1754, et l'envoya en 1756, avec M. Jars, dans les pays de mines les plus célèbres de l'Allemagne. » A leur retour, ils furent l'un et l'autre chargés d'inspecter les mines nationales. « C'est de cette époque que datent en France les progrès de l'exploitation des mines, et Duhamel est un des hommes qui ont le plus contribué à donner l'impulsion et à la soutenir » (*Notice nécrologique de Duhamel. Annales des mines*, 1re série, t. 1, 1816, p. 493.)

(4) Blavier, *Jurisprudence des mines en Allemagne*, t. 1, préface, p. 26.— Brixhe au mot *mine*, t. 2 p. 12. — *Notice nécrologique de Monnet*, (*Annales des mines*, 1re série, t. 2, 1817, p. 484) — « M Monnet peut être regardé comme l'un des hommes qui, avec MM. Jars et Duhamel, ont le plus con-

inspecteurs-généraux des mines et minières du royaume fut porté à quatre (1) ils durent se transporter tous les ans dans les provinces à eux désignées « à l'effet de vaquer aux opérations portées dans les instructions qui leur seront données, et de dresser un journal, tant des dites opérations, que des découvertes qu'ils feront et seront de nature à mériter l'attention du gouvernement » (2).

Première école des mines 1768.

Vers 1768, le gouvernement avait commencé à établir une école pour former des ingénieurs des mines. Appelée tantôt *école de mineurs*, tantôt *école royale du génie pour les mines*, tantôt *école royale des mines* (3), elle subsistait encore en 1774, comme on le voit par divers arrêts de concession qui imposent aux concessionnaires des indemnités pour subvenir à son entretien (4).

Cours de minéralogie et de métallurgie 1778.

En 1778, il avait été ordonné « qu'il serait établi dans l'hôtel des Monnaies, à Paris, une chaire de *minéralogie* et de *métallurgie docimastiques*, dans laquelle le professeur donnerait des leçons publiques et gratuites; on nomma pour occuper cette chaire, M. Sage, membre de l'académie des sciences (5). Cette mesure fut suivie, en vertu d'un arrêt du 19 mars 1783, de l'établissement d'une école théorique des mines, où l'on enseigna la chimie, la géométrie souterraine, les langues étrangères (6), et d'une école pratique formée dans les ateliers de Poullaouen, en Bretagne. Peu de tems après, on ordonna l'établissement d'une collection de minéraux et de machines » (7).

Seconde école des mines et école pratique 1783.

---

tribués à répandre en France, des connaissances positives sur l'art des mines, et à faire sentir la nécessité d'appliquer à cet art les principes des sciences exactes et des sciences physiques » (p. 485.) — Si l'on en croit la notice nécrologique de Duhamel, il n'aurait été inspecteur-général qu'en 1781, (*idem*, t. 1, 1816, p. 494)

(1) Arrêt du 21 mars 1781 (pièces justificatives),. — Blavier dit que ce fut à la formation de la *première école royale*; c'est une erreur, la première école, comme on va le voir, fut fondée bien antérieurement, et la seconde deux ans plus tard.

(2) Arrêt du 21 mars 1781.

(3) Arrêt de concession du 29 janvier 1769. — *Idem*, du 27 mars 1769. — *Idem*, 10 novembre 1771 (pièces justificatives).

(4) Arrêts de concessions de la note ci-dessus, — et arrêts du 16 septembre 1770, 17 mars 1771, et 10 mars 1774 (pièces justificatives).

(5) Arrêt du 11 juin 1778 (pièces justificatives).

(6) Arrêt du 19 mars 1783 (pièces justificatives).

(7) *Statistique* d'Herbin, t. 2, p. 7.

Parmi les dispositions de l'arrêt qui crée la nouvelle école des mines, on remarque les suivantes : — Les élèves les plus distingués doivent être envoyés pendant les 5 mois de vacance « dans les exploitations qui seront dans un état de grande activité » (1). Les concessionnaires sont tenus de les recevoir « de les entretenir à leurs frais, à raison de 60 livres par mois, et de leur faciliter tous les moyens de s'instruire ; au moyen de quoi les dits propriétaires seront affranchis des redevances qui leur auraient été imposées par les arrêts de concessions » (2). — Les directeurs des mines où sont envoyés les élèves, doivent veiller à leur conduite, et, à leur départ, leur donner « des attestations suivant qu'ils les auront méritées tant par leur conduite que par leur application » (3). — A la sortie de l'école, les élèves qui ont satisfait aux prescriptions indiquées ont le grade de *sous-ingénieur des mines* (4). — Les places d'inspecteurs et de sous-inspecteurs leur sont réservées à l'avenir (5). — Une somme de 3000 l. est annuellement affectée à 12 places d'élèves « en faveur des enfans des directeurs et des principaux ouvriers des mines, qui n'auraient pas assez de fortune pour les envoyer étudier à Paris » (6).

« L'école des mines produisit bientôt des ingénieurs et des élèves qui furent en état de seconder les inspecteurs-généraux des mines choisis avant la formation de l'école dans la classe des plus savans minéralogistes de la France » (7). — Il y eut alors « cinq inspecteurs et quatre ingénieurs dont un a accompagné les deux sous-inspecteurs qui ont fait bientôt après, aux frais du gouvernement, le voyage de l'Allemagne pour visiter les mines et usines les plus importantes de cette contrée » (8). — « Dès ce moment, on se proposa d'établir successivement dans

Inspecteurs

(1) Arrêt du 19 mars 1783. art. 7.

(2) *Idem*, art. 8. — Ces redevances consistaient, comme on le verra par la suite, notamment en une somme pour l'école des mines.

(3) *Idem*, article 9.

(4) *Idem*, art. 10.

(5) *Idem*, art. 11.

(6) *Idem*, art. 12.

(7) *Statistique* d'Herbin, t. 2, p. 8.

(8) Blavier, *Jurisprudence des mines en Allemagne*, t. 1, préface, p. 27. — Brixhe, au mot *mine* t. 2 p. 12.

stationnaires 1783. chaque généralité, un inspecteur stationnaire des mines » (1). Jusque là les intendans avaient eu recours aux ingénieurs des ponts-et-chaussées (2).

Resumé. Arrivé à la fin de ce précis historique de l'ancienne législation française sur les mines, nous devons regretter que l'ignorance dans laquelle on est resté jusqu'ici de la plupart des actes et des faits propres à éclairer cette histoire, que les erreurs qui en sont nécessairement résultées, nous aient forcé à entrer dans des détails que nous eussions voulu négliger. — La législation générale de cette dernière époque peut se résumer en très peu de mots : — Pas d'exploitation nouvelle sans permission. — Pas de permission aux propriétaires des mines qui ne les peuvent exploiter utilement. — Expropriation de ces mines moyennant indemnité aux propriétaires. — Obligation pour tous d'exploiter régulièrement. — Création d'un corps d'ingénieurs affectés spécialement au service des mines. — A quoi il faut ajouter, qu'en fait, les réglemens ne furent ni généralement, ni uniformément exécutés; qu'en 1789, il y avait encore 172 exploitations sur 212 qui n'étaient point autorisées selon le vœu de ces réglements.

Si Regnault de Saint-Jean d'Angely blâmait, en 1810, l'abus que le gouvernement avait fait des priviléges (3), Regnault d'Epercy, en 1791, fait l'éloge des ingénieurs qui avaient la surveillance de l'exploitation des mines : « Vous verrez avec satisfaction, disait-il à l'Assemblée Constituante, que vous pourrez employer utilement, pour l'intérêt public, des hommes éclairés et instruits qui fesaient partie de l'ancienne administration. Vos comités se plaisent à leur rendre cette justice; . . . . » (4).

---

(1) *Statistique* d'Herbin, t. 2 p. 8

(2) Nous avons vu plus haut l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées remplir ces fonctions en Anjou. — On verra l'ingénieur en chef de Valenciennes remplir les mêmes fonctions auprès de l'intendant du Hainaut, en 1720.

(3) Voir ci-dessus, p. 77

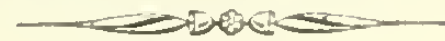
(4) *Exposé des motifs* de la loi des mines. — Brixhe au mot *ingénieur* t. 1. p. 286

QUATRIÈME PARTIE.

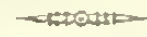
QUATRIÈME PARTIE.

Législation des mines de houille en Hainaut, de 1534 à 1791.

QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.

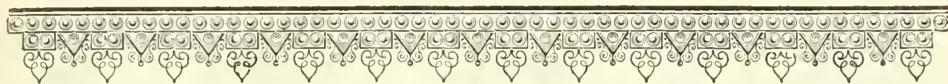


Législation du Hainaut. — Première époque, 1534-1666.

Avant la réunion.

SOMMAIRE.

Droit du prince avant les chartes. — Chartes de 1534. Droit des seigneurs. — Révision des chartes. — Chartes générales de 1619. — *Droit de charbonnage* concédé par les seigneurs. Nature de ce droit. — Redevances aux seigneurs. *Cens* et *Entrecens*. — Nature du droit des seigneurs sur les mines.



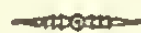
QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Législation du Hainaut *. — Première époque, 1534 - 1666. Avant la réunion.



Droit du prince avant les chartes.



E Hainaut était un des pays où la législation sur les mines était le moins favorable aux propriétaires du sol. Dans cette contrée, qui

* Nous n'avons point à nous occuper, au point de vue de l'histoire de la législation, des provinces de Flandre et d'Artois. — Le roi y accorda des concessions qui ne durent soulever aucune réclamation, car personne n'y eut intérêt, la houille n'ayant point été découverte en Artois, et ne l'ayant été que sans utilité en Flandre, comme nous le verrons dans le cours de cette histoire. — Toutefois nous devons dire que les concessionnaires d'Artois ne se contentaient point de la permission du roi, il demandaient aussi celle de *Etats;* et les Etats semblent reconnaître un droit aux

forma longtems, et jusque dans le XIVe siècle, un fief de l'Empire Germanique, les mines, comme dans toute l'Allemagne, *appartenaient* au souverain, et les propriétaires du sol n'y avaient aucun droit (1).

Chartes de 1534. — Droit des seigneurs.

Cependant les seigneurs hauts-justiciers étaient parvenus à s'attribuer ce droit, primitivement régalien, comme l'atteste l'article 13 du chapitre 106 des chartes générales de 1534. Cet article classe expressément l'*avoir estrayer* parmi les cas de haute justice (2).

Révision des chartes.

Le projet des chartes nouvelles (projet de 1560) maintenait aux seigneurs l'*avoir extraiet* et ajoutait que : « avoir extraiet s'entend toutes choses trouvées en terre, comme mines de fer, charbon, plomb, étain et autres semblables. » — Cette explication fut contestée par le conseil privé des archiducs, séant à Bruxelles, lorsqu'il discuta ce projet, en 1618. Il proposa la rédaction que l'on trouve dans les chartes de 1619. — Elle y fut insérée malgré l'opposition des seigneurs (3).

Chartes générales de 1619.

Par l'article 1er du chapitre 130 des chartes nouvelles, l'*avoir en terre non extrayé* est déclaré droit de haute-justice; mais par l'article 2, *avoir non extrayé* s'entend seulement des « choses trouvées en terre, comme *charbon*, pierre, et semblables (4).

En vertu de ces chartes, « les seigneurs hauts-justiciers avaient, dit M. Déle-

---

seigneurs. (Consentements des Etats d'Artois accordés au marquis de Trainel et au duc de Guines, 3 mai et 26 juin 1779 (pièces justificatives). — La Compagnie d'Anzin en obtint une semblable.

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1er et § 4. — Délebèque, t. 1, p. 206. — Brixhe au mot *terrage*, t. 2, p. 397. — M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs*, p. 63 et suiv.) établit cette thèse de la manière la plus complète d'après Merlin, qui cite Martini, Pütter, Vitriarius et autres publicistes allemands.

(2) *Chartes du Hainaut* de 1534 (pièces justificatives). — Merlin, *Questions de droit*, au mot *mines* § 4. — Délebèque, t. 1 p. 206. — Brixhe, t. 2, p. 397, au mot *terrage*.

(3) Merlin, *Questions de droit* au mot *mines*, § 4. — Délebèque, t. 1, p. 206 et 208. — Brixhe au mot *terrage*, t. 2, p 398. — Voir aux pièces justificatives, *Extrait du recueil des verbaux* et *décrets relatifs à l'homologation des chartes de* 1619 (1618).

(4) *Chartes générales du Hainaut* de 1619. (pièces justificatives).

bèque, le droit d'exploiter par eux-mêmes et d'accorder à d'autres la permission d'exploiter les charbons, pierres et autres matières semblables. » — « Le concessionnaire acquérait ainsi une propriété particulière, ne participant en rien de la seigneurie » (1).

Droit de charbonnage concédé par les seigneurs. — Nature de ce droit.

Cette concession, accordée par les seigneurs, était ce que l'on appelait *droit de charbonnage*, ainsi que le démontre clairement M. Regnard, en s'appuyant de l'autorité de M. Delattre (2) et de Merlin (3). — Ce droit de charbonnage était perpétuel ou temporaire. Dans le premier cas, il était immeuble, et le chapitre 122 des chartes en réglait, par des articles spéciaux, la transmission, la disposition et la succession. Dans le second cas, il était meuble, la concession du seigneur n'étant qu'un bail plus ou moins long (4).

En fait, « dans les anciens temps, où le charbon de terre se prenait à la profondeur de dix ou douze toises, les seigneurs hauts-justiciers du Hainaut se bornaient à affermer leur droit pour des termes très-courts; c'est ce qui résulte, dit Merlin, d'un arrêt du conseil souverain de Mons, du 22 juillet 1782, qui nous a passé par les mains : « Il y a quatre siècles (y est-il dit) que « l'abbaye de « Saint-Ghislain affermait le droit d'exploiter le charbon, pour trois, six, neuf « ou douze ans. Ce dernier terme était alors le plus long. » — Mais quand il fallut aller chercher le charbon à une plus grande profondeur, et que cette exploitation exigea de plus fortes dépenses, les seigneurs se déterminèrent, pour la plupart, à concéder leur droit à perpétuité » (5).

« Si on excepte un très-petit nombre de cas particuliers, dit un mémoire des exploitans de Mons, toutes les concessions étaient à perpétuité.... il n'y avait qu'une cessation volontaire et prolongée pendant longtems qui fut une cause de déchéance, encore fallait-il une procédure et un jugement pour la faire pronon-

---

(1) T. 1 p. 209.

(2) Jurisconsulte de Mons.

(3) Merlin, *questions de droit* au mot *mines*, § 1er. — Delattre, *traité de la nature du droit de charbonnage*. — Regnard, *Examen du droit des seigneurs*, p. 71 et suiv.

(4) Merlin, *questions de droit* au mot *mines*, § 1er. — Brixhe, au même mot, t. 1, p. 371. — Délebèque, t. 1, p. 210.

(5) *Consultation pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte*, 1819, p. 14.

cer, et pendant cette procédure même, le concessionnaire avait la faculté d'éviter la déchéance par la reprise de ses travaux. » — « Aussi les cas de déchéance étaient si rares, qu'à peine en pourrait-on citer deux exemples en un siècle » (1). — Cela tenait peut-être aussi à ce qu'il n'y avait « point de surveillance administrative » (2).

« Il y avait des concessions par couche et des concessions par démarcation à la surface du sol ; les unes et les autres étaient également conformes aux lois et aux anciens usages, et elles conféraient de même aux concessionnaires des droits à perpétuité » (3).

Redevances aux seigneurs. *Cens* et *Entre-cens*.

Dans l'usage, les redevances payées pour le droit de charbonnage se nommaient *cens* et *entre-cens*. — Le *cens* était le droit payé au seigneur pour ouvrir une fosse au charbon. — L'*entre-cens* consistait dans un tantième donné au seigneur sur le produit de l'extraction ; il s'élevait du 10e au 20e (4). — Cependant les chartes ne parlent que d'un droit d'*entre-cens* (5), d'où il nous paraît résulter qu'originairement : — ou les seigneurs ne percevaient qu'un tantième du produit, — ou le prix mis par eux à la concession, de quelque nature que fut ce prix, se nommait *entre-cens*. L'usage postérieur de recevoir deux sortes de prix aura fait donner deux noms au lieu d'un seul à la redevance due pour la mine exploitée.

Nature du droit des

Quelle était la nature du droit qu'avaient les seigneurs de disposer des mines ? « Les chartes, en le consacrant, voulaient-elles dire que le charbon,

(1) *Très-humbles remontrances des exploitans des mines de charbon de terre dans le département de Jemmapes, à l'occasion de la discussion de la loi de* 1810, p. 3. — (Locré, p. 249 et 250). — Délebèque, t. 1, p. 211.

(2) *Observations du conseil des mines sur le mémoire des exploitans du département de Jemmapes*, (Locré, p. 266) : « Il n'y avait point de surveillance administrative, dit le conseil, on payait la rente au seigneur, ou on ne la payait pas : voilà ce qui importait au concédant ou à celui qui avait acensé *son avoir en terre*..... »

(3) *Très-humbles remontrances des exploitans du département de Jemmapes*, p. 4, (Locré, p. 250).

(4) Délebèque, t. 1, p. 210. — Delattre, traité de la nature du droit de charbonnage — et d'après eux M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs* p. 18 et suiv.) — Nous ne parlons ici que du fait en lui-même et non de la nature de ces redevances.

(5) *Chartes générales*, chap. 122, art. 14.

seigneurs sur les mines. avant qu'il fut extrait, avant même qu'il ne fut rien entrepris pour l'extraire du sein de la terre, *appartenait foncièrement* et *en pleine propriété* au seigneur haut-justicier ? où bien disaient-elles seulement, que le seigneur haut-justicier avait le droit de rechercher, de fouiller, d'extraire le charbon que la terre renfermait dans son sein ? M. Merlin professe cette dernière opinion ». (1).

Les mines, dit Merlin en parlant des seigneurs du Hainaut, « ne leur *appartenaient pas;* » le droit d'entre-cens n'était que « le prix de l'exercice de *leur droit de police* spécial sur cette partie des richesses de leur territoire » . . . « il était pour eux *ce qu'était, ... pour nos ci-devant rois, le dixième* » qu'ils se « réservaient sur le produit des mines dont ils autorisaient l'ouverture. » — « Par les mots *choses trouvées en terre,* cet article (l'art. 2 du chap. 130 des chartes) n'entend pas les choses simplement découvertes, mais les choses appréhendées réellement » (2).

« C'est sans doute, fait observer M. Délebèque, faire à cette partie de la législation du Hainaut, beaucoup plus d'honneur qu'elle n'en mérite. Nous sommes plus tentés de croire que les seigneurs, raisonnant ici dans leur seul intérêt, s'étaient attribués le droit d'exploiter ou de permettre d'exploiter, parce qu'ils y trouvaient un grand avantage » (3). — Qu'est-ce en effet, qu'*un droit de police* qui consiste dans la faculté d'*exploiter,* de *vendre* ou de *louer* la mine, exactement comme ferait un propriétaire, si ce n'est un droit de propriété ? Jamais les rois de France, qui avaient la police des mines, ne les exploitèrent ni ne prétendirent au droit de les faire exploiter à leur bénéfice singulier. — Or, Merlin admet, qu'en France, le propriétaire du sol était propriétaire de la mine ; que le dixième royal était un simple prélèvement fait par le roi qui avait la police des mines (4). Donc, pour le Hainaut, si l'*entre-cens* était, comme le prétend Merlin, pour les seigneurs hauts-justiciers « ce qu'était. . . pour nos ci-devant rois, le

---

(1) Délebèque, t. 1, p. 209. — Merlin, *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1er et § 4.

(2) *Questions de droit* au mot *mines*, § 1er, (conclusions données comme procureur-général à la cour de cassation le 16 ventôse an 12). — L'arrêt de cassation du 16 ventôse an 12 admit cette doctrine dans un considérant.

(3) T. 1, p. 209.

(4) *Questions de droit* au mot *mines*, § 1er.

dixième, » on aurait à rechercher où est le propriétaire de la mine. — Ce n'était pas le propriétaire du sol, tout le monde est d'accord sur ce point. — Était-ce l'état ou le prince? ce serait chose fort extraordinaire que les seigneurs disposassent en maîtres de la propriété du souverain, en eussent seuls la police et le profit. — Objectera-t-on que c'était par délégation du prince? c'est une erreur de fait.

On se rappelle que les premières chartes donnaient aux seigneurs le droit d'*avoir estrayer*, sans plus d'explication. — Lors de la discussion des chartes nouvelles, les seigneurs ne réclamèrent nullement le droit d'exercer, au nom des archiducs, la police des mines. Les archiducs disaient que : « il a semblé que le plomb, étain et autres minéraux doivent *appartenir* au prince par droit de régale. » Mais les états, composés presqu'exclusivement de seigneurs « soutiennent au contraire que le tout *appartient* au haut-justicier. » Les archiducs consentent à céder aux seigneurs les charbons, pierres et autres semblables : « et pour celles (les mines) de plomb, étain.... Nous entendons, disent-ils, iceux nous *appartenir* par droit de régale, sauf à ceux qui voudront maintenir le contraire de se pourvoir... » — Les états objectent : « qu'en Hainaut ce droit d'extraction est sans difficulté pour le charbon. — Enfin, les archiducs interposent leur autorité et signifient qu'ils « entendent que le plomb.... leur *appartiennent* par droit de régale... » La question du fer reste indécise; à son égard, « l'on se réglera comme du passé » (1).

Analyser cette discussion, c'est prouver qu'elle roulait tout entière sur la propriété des mines. C'est établir que les archiducs ne déléguèrent absolument rien aux seigneurs, mais tranchèrent les difficultés à résoudre, en reconnaissant le droit des seigneurs à certaines mines et en conservant les autres. — Or, le droit à la mine, ce droit *régalien* devenu *seigneurial*, qu'était-il en Hainaut? nous l'avons dit en commençant ce chapitre, d'après Merlin lui-même, c'était un droit de *propriété*, comme dans toute l'Allemagne, dont le Hainaut avait été un fief. — « En Allemagne, dit M. Regnard, le droit d'exploiter les mines était pris dans son sens le plus étendu, c'est-à-dire que le prince était considéré comme *propriétaire* des mines » (2).

---

(1) Voir le texte des *verbaux et décrets*, 1618. (pièces justificatives).

(2) *Examen du droit des seigneurs*, p. 45. d'après le traité de Delius traduit par Schreiber, t. 2 p. 557 et suiv. — Voir aussi les autorités citées au commencement du chapitre p. 288, note première.

Les expressions dont se servaient les chartes primitives pouvaient laisser un doute. *L'avoir estrayer* pouvait peut-être exclure l'idée d'un droit antérieur à l'extraction, à l'exploitation. Mais les chartes nouvelles sont parfaitement claires. Le droit du seigneur s'étend à l'*avoir* EN TERRE NON *extrayé*. — Si l'on songe que la question fut controversée, longtems débattue (de 1560 à 1619), que la rédaction nouvelle fut proposée, non par la partie qui avait intérêt à consolider ce droit, mais par celle qui avait intérêt à l'amoindrir, il est évident que le droit des seigneurs a toute l'extension que lui donne la lettre des chartes nouvelles, toute l'extension qu'il avait aux mains du prince avant qu'il en fut dessaisi.

M. Delattre, cité si souvent par M. Regnard, s'exprime ainsi : « la *propriété* de ces mines *non extraites* étant annexée à la haute-justice, était indivisible. . . . » « Les principaux *propriétaires* de ces mines *non extraites* n'étaient point dans le cas de les exploiter par eux-mêmes, les unes appartenaient au souverain, et beaucoup au chapitre de Sainte-Waudru, *en leurs qualités de seigneurs hauts-justiciers* des lieux où elles étaient situées » (1). — M. Vivien dit que les seigneurs avaient la *propriété* de la mine (2). — M. Daverne professe la même opinion et cite à l'appui un mémoire de MM. Aubertot et Ferey : « sans être *propriétaire* de la surface, dit le mémoire, ils (les seigneurs) *l'étaient des mines qui se trouvaient dans leurs hautes justices* » (3). — Le ministre Chaptal, dans sa lettre de l'an IX au préfet du département de Jemmapes (province du Hainaut) reconnaît que les chartes accordaient aux seigneurs la *propriété* des mines (4). — Enfin, M. Merlin lui-même avait été d'abord de cette opinion. Dans des conclusions données en l'an IX, à la cour de cassation dont il était le

---

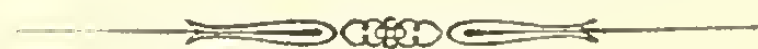
(1) *Traité de la nature du droit ancien de charbonnage dans le Hainaut.*

(2) *Mémoire pour la compagnie d'Anzin* contre celle de Frèsnes-Midi, (25 décembre 1845), p. 6 et 28.

(3) *Réponse pour les sociétés réunies de Fresnes-Midi*, etc. *au Mémoire de la compagnie d'Anzin*, 25 décembre 1845, p. 31. — MM. Aubertot et Ferey étaient « deux jurisconsultes distingués, dit M. Daverne, ce dernier surtout, dont la réputation s'est conservée intacte jusqu'à nos jours, était, on le sait, le premier avocat consultant de l'époque. »

(4) « Vu, dit la lettre, la *propriété* que cette loi municipale (les Chartes du Hainaut) accordait aux seigneurs hauts-justiciers. . . . , ils n'éprouvaient aucune gêne dans la disposition de leurs *propriétés* féodales. » (Lettre du 18 brumaire an IX) Brixhe, t. 1, p. 483, au mot *maintenue*.

procureur-général, il avait dit : « l'article 1[er] du chapitre 130 des chartes-générales du Hainaut attribue au seigneur haut-justicier la *propriété* de tout *avoir en terre non extrayé*, c'est-à-dire tous les objets *existans* dans l'intérieur de la terre, et *non encore extrait* de son sein » (1). — Il avait dit précédemment, dans le répertoire de Guyot, et M. Brixhe répète dans son essai de répertoire (2) : « Le sens de ces expressions singulières (*avoir en terre non extrayé*) est, que toutes les substances métalliques ou terrestres qui sont cachées dans le sein de la terre *appartiennent* aux seigneurs hauts-justiciers. » (3).



(1) *Questions de droit* au mot *mines* § 2.

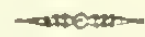
(2) Brixhe au mot *avoir en terre non extrayé*, t. 1. p, 109.

(3) Guyot au mot *avoir en terre non extrayé*, t. 1, p. 807.

QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Législation du Hainaut. — Deuxième époque, 1666-1744.
Après la réunion.

SOMMAIRE.

Division du Hainaut. Les chartes maintenues. — Conséquences pour les mines. Maintien du droit des seigneurs. — L'édit de 1601 n'y a rien changé. — De même l'arrêt de 1689. — De même l'arrêt de 1698. — Opinion contraire réfutée. — Un fait à l'appui.

QUATRIÈME PARTIE.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Législation du Hainaut. — Deuxième époque, 1666-1744.
Après la réunion.

Division du Hainaut. — Les chartes maintenues

Alors que la partie du Hainaut, dont Valenciennes devint plus tard la capitale, passait sous la domination Française (1666 et 1678), les seigneurs hauts-justiciers étaient, comme on vient de le voir, propriétaires des mines gisantes sur leurs hautes-justices et avaient le droit d'en disposer de la manière la plus absolue. — Cette partie du Hainaut fut réunie à la France, disent MM. Merlin (1)

(1) Merlin. *Questions de droit*, au mot *mines* § 4

et Delebèque (1), « avec les lois locales qui lui étaient propres, sauf les changements que le nouveau gouvernement.... pouvait y apporter *par la suite* ».

M. Regnard soutient, au contraire, que les ordonnances des rois de France, *antérieures* à la conquête du Hainaut et contraires aux chartes générales de cette province, y devinrent exécutoires immédiatement, *ipso facto,* par le seul fait de la réunion (2). — C'est une grave erreur. La preuve en est dans l'établissement du conseil souverain de Tournai, en 1668, pour juger *suivant les lois, us et coutumes des lieux,* dans les édits qui règlent sa juridiction comme conseil souverain, plus tard comme parlement, et lui ordonnent de juger *conformément aux lois, ordonnances, us et coutumes des lieux* et aux *autres* ordonnances qui lui seront *adressées* pour *y être suivies et observées*. La preuve en est dans l'édit de création du conseil supérieur qui siégea, pendant la suppression du parlement, avec mêmes attributions. La preuve en est encore dans les édits, lettres-patentes ou arrêts qui rendirent exécutoires, à diverses époques, en Hainaut, des ordonnances qui n'y étaient point exécutées jusque-là ; telles celles sur les mariages, sur le commerce, et autres. — M. Regnard, en s'appuyant de l'opinion de Dumées et de Raparlier, n'a pas pris garde que les ordonnances citées par ces auteurs, comme dérogeant aux chartes, ont été rendues exécutoires en Hainaut, non par le fait de la conquête, mais par des ordonnances postérieures qui en ordonnaient l'exécution pour l'avenir, et qui furent, à cet effet, enregistrées au parlement de Flandre (3).

Conséquences pour les mines. — Maintien du droit des seigneurs.

M. Regnard reconnaît que l'on aurait tort de conclure de la thèse qu'il soutient « que les chartes et coutumes du pays conquis cessèrent d'être en vigueur après la réunion du Hainaut » (4). — Dire que les chartes conservèrent leur vigueur après la conquête, c'est dire que les seigneurs conservèrent les droits qu'ils tenaient d'elles. Et cependant, tel n'est pas le sentiment de M. Regnard. — Ni les traités, ni les capitulations, dit-il, ne garantissent les droits des sei-

---

(1) Delebèque, t. 1, p. 230.

(2) *Examen du droit des seigneurs*, p. 131, 189 et 192.

(3) Voir la première partie, chapitre 2, p. 24 et suivantes.

(4) *Examen du droit des seigneurs*, p. 130.

gneurs (1). Soit. Mais qu'importe? Si les chartes ne cessèrent point d'être en vigueur, si, comme nous l'avons prouvé, il fallait une loi nouvelle pour y déroger, n'est-il pas évident que les droits des seigneurs, écrits dans les chartes, furent maintenus jusqu'à révocation expresse? — En fait, ces droits furent conservés. Des lettres-patentes de 1778, qui confirment les propriétés et les droits du duc d'Orléans dans la terre et pairie d'Avesnes, reconnaissent « qu'en général les simples seigneurs hauts-justiciers jouissent, en Hainaut, *suivant les chartes de la province*, de *tous les droits* de la haute-justice, *tels* que deshérence, bâtardise, épaves, et *tous les droits* attachés aux grandes terres » (2). — Si donc un « gentillâtre... par cela seul qu'il avait colombier à Beuvrages, ou banc réservé dans le chœur de l'église de Raismes, » ne pouvait plus, comme le dit M. Regnard, faire « décapiter, mettre sur roue, bouillir, ardoir ou enfouir ses vassaux, voire leur couper le poing ou les oreilles » (3), conformément aux chartes du Hainaut, ce n'est pas parce que l'ordonnance de 1670 *pour les matières criminelles* (ordonnance qui contredisait ces droits) était *devenue exécutoire ipso facto*, ou parce que les droits des seigneurs n'avaient point été garantis par les capitulations, mais bien parce que cette même ordonnance avait été *rendue exécutoire* en Hainaut *à partir du jour de la Saint-Martin* 1679, en vertu de lettres du roi du mois de mars précédent, enregistrées au parlement de Tournai le 10 avril (4).

Or, l'art. 1er du chapitre 130 des chartes du Hainaut comprend, dans la nomenclature des droits de haute-justice, l'*avoir en terre non extrayé* avec les droits de deshérence, bâtardise et épaves, et ceux de décapiter, mettre sur roue, etc. — D'où il suit que tant et si long-temps qu'une loi postérieure n'est pas venue porter atteinte au droit d'*avoir en terre*, comme à ceux de décapiter et mettre sur roue, ce droit était maintenu, comme ceux de deshérence et de bâtardise.

---

(1) *Examen du droit des seigneurs*, p. 95 et suivantes.

(2) *Recueil des édits*, etc., *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 8, p. 169.

(3) *Examen du droit des seigneurs*, p. 187.

(4) *Recueil des édits*, etc., *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 1. p. 228.

L'édit de 1601 n'y a rien changé.

Lors de la conquête du Hainaut, les mines étaient soumises, en France, au réglement de 1601. — Ce réglement, comme nous l'avons démontré, garantissait aux seigneurs et propriétaires du sol leurs droits aux mines de houille (1). — En supposant donc que les lois antérieures fussent applicables en Hainaut, l'édit de 1601 n'eut pas porté atteinte au droit *d'entre-cens* des seigneurs de cette province, pas plus qu'au droit de *cens* des seigneurs du Rouergue, pas plus qu'au droit de *traite* des seigneurs de Bourgogne. Il eut, au contraire, confirmé leurs droits.

De même l'arrêt de 1689.

En 1689, le duc de Montausier avait obtenu un privilège qui portait sur toutes les mines de houille de France. Nous avons vu ce qu'était, ce que produisit et ce que dura ce singulier privilège (2). — Louis XIV avait pris Mons et son territoire en 1691 et l'avait incorporé à la France. L'intendant du Hainaut y résidait. Le roi ne rendit la ville qu'en 1697 (3). — Est-il jamais venu à la pensée de qui que ce soit de prétendre que M. de Montausier fut concessionnaire des mines du bassin de Mons, en dépit des chartes et du droit des seigneurs ? — « Louis XIV, dit Stanislas Girardin, dans son rapport de la loi de 1810, après avoir conquis le Hainaut, y établit des intendants qui furent chargés d'observer les exploitations des mines de charbon. Dans leurs rapports, ils louent l'activité des exploitants, et *ils attribuent la prospérité des exploitations* à la division des charbonnages en plusieurs sociétés, qui, émules les unes des autres, travaillent de concert à atteindre le meilleur mode d'exploitation. » — « Ce fut d'après les rapports de MM. *Faultrier, Bernière* et *Bagnols* que Louis XIV fit rendre l'arrêt du conseil du 13 mai 1698 » (4).

---

(1) Voir la 2e partie, chapitre 5.

(2) Voir la 2e partie, chapitre 5.

(3) Voir la première partie, chapitre 1er, p. 14.

(4) Locré, p. 413. — « Il est présumable, dit Regnault St-Jean d'Angely, dans son rapport sur la même loi, que la bonne exploitation des mines du pays de Mons, que Louis XIV avait possédé quelque temps, lui avait donné l'idée *d'appliquer à la France* le principe d'exploitation illimitée *qui était établie* dans cette partie de la Flandre » (*idem*, p. 285). — Le conseil général du département de Jemmapes parle aussi de ce fait dans son mémoire à l'occasion de la loi de 1810 (*idem*, p. 250). — Les *très-humbles remontrances des exploitants du département de Jemmapes* citent aussi ce fait et les observations du conseil général qui portent la date du 22 octobre 1807 (p. 4).

De même l'arrêt de 1698. L'arrêt de 1698, comme l'on sait, supprimait le privilège accordé à M. de Montausier et tous les privilèges semblables que le roi aurait pu avoir accordé ; il permettait la libre exploitation par les propriétaires (1). — Cet arrêt avait évidemment en vue l'assimilation des mines de France à celles du Hainaut. Il ne fesait, comme nous l'avons démontré (2), que rétablir dans toute leur vigueur les dispositions de l'édit de 1601, et conséquemment consacrer de nouveau les droits des seigneurs, comme ceux des propriétaires du sol. — Si donc il eut un effet en Hainaut, ce dût être celui de laisser les mines à la disposition des hauts-justiciers.

Pajot-Descharmes, inspecteur des mines du Hainaut en 1784, professe cette opinion : « *Les seigneurs,* dit-il, qui, par l'arrêt du 13 mai 1698 (3), avaient été autorisés à ouvrir sur *leurs terres* des fosses à charbon de terre, *sans en demander la permission*, n'ont plus joui de cette faveur depuis l'arrêt précité du 14 janvier 1744 » (4). — M. Brixhe, qui rapporte ce passage de Pajot-Descharmes (5), dit aussi que les exploitants qui avaient obtenu des concessions des seigneurs hauts-justiciers du Hainaut, de 1698 à 1744, « sont considérés comme ayant *droit ancien légitime* d'exploiter, et partant pouvant aspirer à la maintenue de leur exploitation. » — « Ceci, ajoute-t-il, s'applique également *à la partie du Hainaut appartenant à la France* » (6). — M. Delebèque, dans son premier volume, avait dit : « On ne pouvait considérer comme concession, ces actes d'autorisation d'exploiter qui avaient été accordés par les seigneurs hauts-justiciers puisqu'au moment de la loi de 1791, le titre seigneurial avait été aboli » (7). — Mais, dans le second volume, on lit : « Nous nous sommes mal exprimé, quand nous avons dit que l'on ne pouvait considérer comme concessions les actes d'autorisation d'exploiter, émanés des seigneurs hauts-justiciers du Hainaut, c'est là une inexactitude. *Tous les titres* accordant, *d'après les lois de l'époque*

---

(1) Voir 2e partie, chapitre 5, p. 136.

(2) Voir 2e partie, chapitre 5, p. 139.

(3) Le texte dit 1458, mais il est évident que c'est une faute d'impression.

(4) Pajot-Descharmes, p. 333.

(5) T. 2, au mot *police des mines,* p. 268.

(6) T. 1, au mot *maintenue*, p. 492.

(7) T. 1, p. 303.

antérieure à la révolution Française, une autorisation *légale* d'exploiter, doivent être assimilés à une concession » (1).

M. Delebèque ne parle ici que du Hainaut autrichien ; mais ailleurs, reconnaissant, avec la cour royale d'Angers, que l'arrêt de 1744 s'étendait même aux provinces où avait dominé le principe féodal : « Ainsi, dit-il, dès qu'il eut force de loi, il a dû être exécuté dans le *Hainaut Français*, le Maine et l'Anjou... » « Mais lorsque cette cour, ajoute-t-il, dit qu'avant la révolution comme aujourd'hui, nul ne pouvait se livrer à l'exploitation, même sur son propre fonds, sans l'autorisation formelle du roi, *les seigneurs hauts-justiciers* pas plus que les simples particuliers.... On peut, *pour certaines provinces*, révoquer en doute la vérité de la proposition ; et pour y être autorisé, il suffirait de rappeler la teneur de l'édit de 1698 » (2).

Le ministre Chaptal, dans sa lettre au préfet du département de Jemmapes, relative aux exploitations de ce département, disait : « Il paraît que la législation des mines, dans le Hainaut autrichien, n'a encore éprouvé aucune modification, *ainsi qu'elle en a subi* dans la partie française de ce ci-devant comté, *par les règlements* de l'ancien conseil d'état, de 1744 et de 1783, » etc. (3). Mais de l'arrêt de 1698, pas un mot. — Merlin, après avoir dit que le Hainaut français fut réuni à la couronne avec ses lois, sauf les changements que le nouveau gouvernement pourrait y faire, ajoute : « C'est assez dire que les seigneurs hauts-justiciers y conservèrent d'abord l'intégrité de leurs droits sur les mines de charbon » — « mais par le règlement du 14 janvier 1744.... » (4). Quant à l'arrêt de 1698, Merlin n'admet nullement qu'il changeat le droits des seigneurs en Hainaut (5).

Opinion contraire réfutée.

Cependant M. Regnard ne met « pas en doute que l'arrêt de 1698, qui permettait *à tous les propriétaires* l'exploitation des mines qui se trouvaient sous

(1) Delebèque, t. 2, p. 271.

(2) *Idem*, t. 1, p. 272.

(3) Brixhe, au mot *maintenue*, p. 483. (Lettre du 18 brumaire, an IX.)

(4) *Questions de droit*, au mot *mines*, § 4.

(5) *Consultation pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte*. 1821, p. 27 et suivantes.

leur fonds, ne fut applicable » en Hainaut, au détriment du droit des seigneurs. « La question, ajoute-t-il, ne s'est pas soulevée.... Mais si cette question avait été agitée sous le régime de l'arrêt de 1698, les propriétaires du Hainaut eussent, suivant nous, infailliblement obtenu gain de cause contre les seigneurs; car évidemment cet arrêt créait un droit nouveau, et ses termes.... étaient trop généraux et trop positifs pour qu'il pût souffrir d'exception » (1). — « Sous quel prétexte se serait-on dispensé d'exécuter, en Hainaut, l'arrêt de 1698?.... » — « Objectera-t-on que cet arrêt de 1698 n'avait pas été enregistré au parlement de Tournai? » (2). — « C'est que cet arrêt n'avait pas besoin de cette formalité pour assurer son exécution. *L'enregistrement était nécessaire pour les édits et ordonnances que les parlements avaient à appliquer,* car ils refusaient souvent d'y avoir égard, si cette formalité n'avait pas été préalablement remplie; mais elle devenait superflue lorsque la matière réglementée *échappait à leur juridiction....* » (3). — « L'arrêt du 3 mai 1698 n'avait pas besoin d'être en-

(1) *Examen du droit des seigneurs*, p. 132.

(2) *Idem*, p. 133.

(3) *Idem*, page 135. — Il faut remarquer que M. Regnard appuie son opinion d'exemples tout-à-fait inexacts. — 1° « L'ordonnance de 1471 fut soumise à l'enregistrement, *parce que* tout en créant la juridiction spéciale du grand-maître, pour statuer sur les différends en matière de mines, *elle fesait exception* pour certains cas *réservés à la justice ordinaire.* » Un renvoi indique que c'est dans l'ouvrage de M. Delebèque (t. 1 p. 258) que ce fait est puisé. M. Delebèque dit bien que sous l'empire de cette ordonnance, il y avait « exception pour certains cas réservés à la justice ordinaire, » mais il ne dit point que ces cas fussent réservés *par l'ordonnance*. Et, en effet, ils furent réservés *par le parlement* lorsqu'il l'enregistra, ce qui est bien différent, et ce qui prouve du reste que ce n'est point, *parce que* ces cas étaient réservés, que l'ordonnance fut soumise à l'enregistrement, comme l'a cru M. Regnard (Édit de septembre 1471 et modifications y apportées par le parlement. (Pièces justificatives.) — 2° « Les édits rendus par Henri II, François II, Charles IX et Henri III, en faveur de Roberval, de Saint-Julien et de Vidal, furent adressés à tous les parlements et enregistrés par eux, *parce qu'ils* leur réservaient la connaissance en appel des jugements rendus par le juge d'exception...... Mais l'édit du 25 septembre 1563 ne fut pas enregistré, *parce qu'il* attribuait, à l'exclusion des parlements, au conseil privé, la connaissance des différends qui naîtraient à l'occasion du droit de dixième abandonné à Saint-Julien. » Tous les édits dont il est ici question ne réservaient point la juridiction d'appel aux parlements. L'édit de 1548 n'en dit mot. Celui du 3 septembre 1552 pas davantage. Celui du 3 septembre suivant contient seul une disposition semblable. Seul il réserve aux parlements l'appel des jugements du juge d'exception, en même jemps qu'il retient au conseil la connaissance des contestations sur le privilège accordé. L'édit du 22 juillet 1553 attribue la connaissance de ces contestations au parlement de Grenoble, pour son ressort. L'édit de 1557 donne cette attribution à la cour des

registré, *puisqu'il statuait sur une concession qui, d'après un arrêt du 19 janvier 1694, attribuait juridiction aux intendants et commissaires départis pour les contestations auxquelles elle pourrait donner lieu* » (1).

Il serait inutile de reproduire ici les preuves que nous avons données plus haut de l'erreur dans laquelle est tombé M. Regnard (2). Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit sur les droits des seigneurs, en général, conservés et non annulés par l'arrêt de 1698. — Nous nous contenterons de répondre à ce qu'il y a ici de spécial au Hainaut. — 1° Que l'arrêt de 1698 aurait dû être enregistré au parlement de Tournai pour être exécuté en Hainaut, s'il avait eu la portée que lui donne M. Regnard. — 2° Qu'en fait, la question s'est présentée et qu'elle a été résolue dans un sens contraire à la thèse que M. Regnard soutient.

1° Nous avons dit que les chartes du Hainaut avaient conservé leur vigueur après la conquête. Que le parlement devait juger conformément *aux lois, us et coutumes des lieux,* et aux ordonnances qui lui seraient *adressées.* — Si l'arrêt de 1698 eut enlevé aux seigneurs leur droit aux mines, pour le transporter aux mains des propriétaires du sol, il eut évidemment dérogé aux chartes. Dès lors, pour que le parlement exécutât cet arrêt, il eut fallu qu'il lui fut *adressé,* sinon il eut continué à exécuter la *coutume du lieu,* les chartes générales. — Nous sommes ici d'accord avec M. Regnard, puisqu'il avoue que « *l'enregistrement était nécessaire* pour les édits et ordonnances *que les parlemens avaient à appli-*

---

monnaies. L'édit de 1560 réserve de nouveau cette connaissance au conseil. Celui de 1561 ne stipule rien quant à la juridiction. Celui de mai 1563 enjoint aux procureurs-généraux et substituts de poursuivre ceux qui n'ont pas payé le dixième. L'édit de 1568 ne dit pas un mot de juridiction. Tous indistinctement sont enregistrés aux parlements. — Deux seuls ne le sont pas. 1° Celui du 1er juin 1562, adressé au premier conseiller, ordonne de faire exécuter les édits précédents. 2° Celui du 25 septembre 1763 retenait bien au conseil, comme le dit M. Regnard, l'appel des contestations relatives au dixième, mais de plus il avait pour objet l'inexécution des édits précédents déjà enregistrés par les parlements et que cependant, non-seulement ils se refusaient à exécuter, mais encore défendaient d'exécuter. On conviendra que, dans cette circonstance, il eut été singulier que le roi s'adressât aux parlements. — Ce n'est donc pas *parce qu'il* réservait au conseil l'appel des contestations sur le dixième que l'édit ne fut point soumis à l'enregistrement, et ce n'est pas non plus *parce que* les autres édits donnaient juridiction aux parlements, qu'ils y furent enregistrés.

(1) *Examen du droit des seigneurs* p. 136.

(2) Voir 2e partie, chapitre 5, p. 136.

quer. » Mais ajoute-t-il, cette formalité « devenait superflue lorsque la matière réglementée *échappait à leur juridiction* » et l'arrêt de 1698 « n'avait pas besoin d'être enregistré *puisqu'il statuait sur une concession qui, d'après un arrêt du* 19 *janvier* 1694, *attribuait juridiction aux intendans et commissaires départis pour les contestations auxquelles elle pourrait donner lieu.* »

Oui, l'arrêt du 19 janvier 1694 attribuait aux intendans la juridiction des différends à naître « *pour raison de l'exécution du dit privilège* » (1); aussi, si, en 1694, quelqu'un se fut présenté en vertu de cette concession pour exploiter, ou pour empêcher d'exploiter, l'intendant eut pu être compétent. — Oui, l'arrêt de 1698 n'avait pas besoin d'être enregistré, en tant qu'il supprimait cette concession, puisque les parlemens n'avaient point eu à s'en occuper. Mais s'il avait créé, comme le prétend M. Regnard, un *droit nouveau*, il eut fallu, pour que l'enregistrement fût inutile, que l'arrêt contînt une nouvelle attribution de juridiction aux intendans pour les difficultés à naître de ce droit. Cela est parfaitement évident, car : — 1° l'attribution de l'arrêt de 1694 n'était donné que « pour raison de *l'exécution du dit privilège* » et devait durer seulement « *pendant le tems de trois ans.* » Donc, en 1698 plus d'attribution aux intendans. — 2° M. Regnard lui-même reconnaît que, de 1698 à 1744, la contestation soulevée entre un propriétaire qui veut ouvrir un puits sur sa terre, et un seigneur qui le lui défend, est du ressort du parlement et non de l'intendant (2). — Or, si d'une part l'arrêt de 1698 eut créé un droit nouveau pour les propriétaires, si son application eut été soumise à la juridiction de l'intendant, s'il n'eut point été enregistré parce qu'*il échappait à la juridiction* des parlemens, il ne serait pas vrai de dire que la contestation dont nous parlons fût du ressort du parlement. — Si donc l'arrêt de 1698 n'a point été enregistré, c'est qu'il ne créait point un droit nouveau, c'est qu'il ne dérogeait en rien aux chartes.

---

(1) Arrêt du 19 janvier 1694.

(2) *Examen du droit des seigneurs* p. 394. — M. Taffin, dans le procès dont nous allons parler, avait soutenu le contraire : « prétention mal fondée, dit M. Regnard, dès que le puits en litige ne se trouvait pas dans le périmètre d'une concession à l'égard de laquelle attribution de juridiction aurait été donnée à l'intendant pour les contestations qu'elle pourrait faire naître. » — C'est ainsi qu'il a été jugé pour l'Anjou, par arrêt du conseil d'état, sous l'empire du réglement de 1744 (arrêt du 13 mai 1785. Voir 3e partie, chapitre 1er, p. 157). — Mais alors comment dire que l'arrêt de 1698 n'a pas été enregistré aux parlemens parce que *la matière échappait à leur juridiction.*

Un fait à l'appui.

2° En fait, lorsqu'une difficulté se présenta, elle fut portée devant le parlement. — M. Taffin avait creusé un puits dans sa *propriété*, à Vieux-Condé. M. de Croy, seigneur haut-justicier, l'assigna devant le parlement pour faire boucher ce puits. — M. Taffin, après avoir élevé la prétention de décliner la compétence du parlement pour porter l'affaire devant l'intendant, y renonça, reconnut le droit de M. de Croy et boucha son puits. — Le parlement, par le désistement de M. Taffin, n'eut point à juger la question, mais il la préjugea en le condamnant à la plus forte partie des dépens. Si M. Taffin eut été dans son droit, il n'eut dû supporter aucuns dépens (1).

C'était bien le cas d'argumenter de l'arrêt de 1698. Pourquoi donc M. Taffin ne le fit-il pas ? — était-ce par ménagement pour M. de Croy? M. Regnard, qui raconte les luttes des deux adversaires en d'autres circonstances (2), appelle M. Taffin « le perpétuel antagoniste de la famille de Croy » (3). — Etait-ce par ignorance de son droit ? Il suffira de dire que M. Taffin était procureur-général au conseil provincial du Hainaut (4).

En même tems que M. Taffin abandonnait la fouille commencée sur sa propriété (1741), et reconnaissait le droit du seigneur à la mine, ce même seigneur cédait son droit *d'entre-cens* à J. Désandrouin, qui fit des travaux sans permission royale jusqu'en 1749, et sans être inquiété (5).

Comme dans d'autres provinces, des privilèges furent accordés en Hainaut avant l'arrêt de 1744 ; nous croyons qu'il sera plus convenable d'en parler en traitant de l'époque suivante, comme nous l'avons fait ci-dessus pour d'autres provinces.

---

(1) Arrêt du parlement du 23 janvier 1742. (pièces justificatives).

(2) *Examen du périmètre de la concession de Condé et Vieux-Condé*, p. 274 et suiv.

(3) *Idem.* p. 288. — « Peu lui importait, dit M. Regnard, que le résultat du procès qu'il soutenait « profitât au roi, ou au duc (d'Orléans) pourvu qu'il nuisît à la famille de Croy, et eût pour résultat de soustraire ses terres à la juridiction d'un ennemi qui l'avait opprimé et outragé. » — (*Idem.* p. 298).

(4) Voir t. 2.

(5) Voir t. 2.

QUATRIÈME PARTIE.



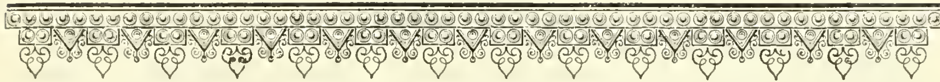
CHAPITRE TROISIÈME.



Législation du Hainaut. — Troisième époque, 1744-1791.

SOMMAIRE.

Première concession dans le Hainaut français 1717. — Expropriation des seigneurs moyennant paiement des redevances en usage. — Effet produit par le projet du règlement promulgué en 1744. — Règlement de 1744 exécuté en Hainaut. — Ce règlement modifie, mais n'abroge point le droit des seigneurs. — Il ne touche point à la propriété des mines. — Les seigneurs réclament leurs droits des concessionnaires royaux. — Le marquis de Cernay fait distraire sa seigneurie du privilège royal, 1754. — L'intendant décide que, comme seigneur, il peut empêcher les concessionnaires d'exploiter là-même où il n'a point de permission.



QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Législation du Hainaut. — Troisième époque, 1744-1791.



Première concession dans le Hainaut français. 1717.



Quand vint la division de l'ancienne province du Hainaut, la partie française se trouva sans exploitations de houille. — En 1716, une permission *particulière* fut accordée à J. Desandrouin et compagnie pour tout le terrain situé entre le Honneau et l'Escaut, l'Escaut et la Scarpe, Condé et Abscon (1), c'est-à-dire, pour toute la

(1) Voir t. 2. — Nous ne pouvons donner ici qu'un aperçu très-rapide des faits dont on trouvera les développements et les preuves dans la suite de notre travail.

partie de *l'intendance du Hainaut* où, suivant l'allure des veines du bassin de Mons, on pouvait espérer de trouver la houille (Condé, Bouchain et leurs dépendances étaient alors de l'intendance de Flandres (1).

En 1717, cette permission fut remplacée par un *privilège exclusif*. L'arrêt qui accordait ce privilège, permettait à l'entrepreneur de « faire des fosses dans les endroits qu'il jugera convenables, même de faire des rivages le long des dites rivières, en indemnisant de gré à gré les propriétaires des héritages où il croira nécessaire de fouiller et de faire des rivages, *et en payant aux seigneurs les mêmes droits qui se paient dans les dépendances du territoire de Mons où l'on tire de ces sortes de charbon* » (2).

Expropriation des seigneurs moyennant paiement des redevances en usage.

Cet arrêt devait avoir pour résultat de faire passer aux mains de la compagnie concessionnaire, pour le tems fixé, soit par l'arrêt lui-même (15 ans), soit par ceux de prorogation, le droit d'exploiter appartenant aux seigneurs. — Le gouvernement voulait-il tenter de modifier la législation du Hainaut? cela peut être. La lutte entre les seigneurs et le roi, commencée par les armes, se continuait par les arrêts du conseil. Chaque jour voyait tomber un droit seigneurial au profit du prince, et il n'y avait de limites, à cette saint-barthélémy des droits féodaux, que la prudence qui commandait de ne s'attaquer, ni trop vite ni trop tôt, à ceux dont l'influence était encore à craindre. Il est donc possible que le gouvernement du roi ait voulu essayer sa force contre les seigneurs d'une province nouvellement conquise. — Mais toujours est-il que la dérogation aux chartes, qui résultait de l'arrêt, était, comme nous l'avons vu en France à l'égard des propriétaires du sol, une véritable expropriation pour cause d'utilité publique. Or, cette expropriation temporaire de la mine, avec réserve des avantages pécuniaires qu'en retiraient les seigneurs du Hainaut impérial lorsqu'ils cédaient à des tiers le droit d'exploiter leur propriété (« en *payant aux seigneurs les mêmes droits qui se paient dans les dépendances du territoire de Mons* »), cette expropriation n'est-elle pas la reconnaissance la plus formelle du droit des seigneurs du Hainaut-Français?

---

(1) Voir 1re partie, chapitre 1er, p. 17 et chapitre 5, p. 54.

(2) Arrêt du 8 mai 1717. (pièces justificatives).

Cette interprétation si simple, si naturelle, et à la fois si conforme à ce que nous avons vu se passer en France où une indemnité pour la mine était due indépendamment de celle pour *dommage* au sol, cette interprétation, disons-nous, qui ressort des termes mêmes de l'arrêt, M. Regnard la rejette. — Il soutient, contrairement à l'opinion de Merlin (1), que, par cet arrêt, les entrepreneurs n'ont point été tenus de payer aux seigneurs hauts-justiciers les mêmes droits que percevaient les seigneurs du Hainaut impérial, c'est-à-dire, les droits de *cens* et d'*entre-cens*. — 1° Parce que le mot *entre-cens* ne se trouve pas dans l'arrêt. — 2° Parce qu'il résulte de la requête qui le précède que le concessionnaire n'a offert d'indemniser les seigneurs que pour les rivages qu'il ferait. — 3° Parce que, en rapprochant les termes de la requête des termes de l'arrêt lui-même, il ne peut être question que d'un *droit de rivage* (2).

1° Il importe peu que le mot *entre-cens* soit dans l'arrêt, si le droit y est clairement réservé sans que le mot soit employé. — 2° Le rédacteur de l'arrêt, en analysant la requête, a pu la tronquer. En tous cas, c'est le texte de l'arrêt et non le texte de la requête qui fait foi de la volonté du conseil. Cette opinion est professée par M. Regnard lui-même un peu plus loin (3), à l'occasion d'un autre arrêt : « les requêtes des parties, dit-il avec raison, ne sont aux arrêts du conseil que ce que sont aux jugements des tribunaux les conclusions des plaideurs; les unes et les autres ne libellent *que des prétentions*, le dispositif seul de l'arrêt ou du jugement *formule des droits.* » — 3° Il est si peu vrai qu'il ne soit question que d'un *droit de rivage* dans l'arrêt de 1717 que M. Regnard lui-même, en parlant des traités faits avec les seigneurs, par suite de cet arrêt, est obligé d'abaudonner cette interprétation, pour se rejeter sur un droit de *terrage*, des droits de *lods et ventes* pour les fruits qu'auraient pu porter les terrains sur lesquels on fesait des fosses, droits qui ne sont justifiés par aucun texte de loi, comme il le reconnaît lui-même (4). — Cette interprétation, toutefois, n'est pas plus exacte que la première. M. Regnard la puise dans un mémoire de la compagnie conces-

---

(1) *Addition à la consultation de* 1821 *pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte*, p. 2.

(2) *Examen du droit des seigneurs*, p. 275 et *suiv.*

(3) *Idem.* p. 283.

(4) *Idem.* p. 316.

sionnaire plaidant contre un seigneur (1). Mais l'auteur du mémoire se gardait bien de fournir, à l'appui de cette thèse, les traités qui eussent démenti ses assertions. — La compagnie cachait avec soin, entr'autres, le traité fait avec la ville de Valenciennes, dont le magistrat était seigneur haut-justicier (2). Elle citait, mais ne produisait pas, ceux faits pour Fresnes et Anzin. Non seulement elle dissimulait la cause du traité de Fresnes, mais encore elle altérait le chiffre de la redevance, et laissait croire qu'il avait été fait à une date postérieure, en disant (3) que M. de Croy, seigneur de Fresnes, avait, pour la *première fois* en 1743, excipé de ses droits de haute-justice, tandis qu'il avait soulevé ses prétentions pour Fresnes en 1735 et en avait traité peu après (4). — Tous ces traités, qui stipulent d'ailleurs des droits de *cens* et d'*entre-cens*, et dont M. Regnard n'a eu connaissance qu'en partie, prouvent à l'évidence que concessionnaires et seigneurs ont compris l'arrêt de 1717 comme nous le comprenons nous-mêmes (5). — Ainsi le droit des seigneurs, conservé dans l'arrêt quant à la redevance du chef de la mine, ressort, et des termes mêmes de l'arrêt et de son exécution.

Effet produit par le projet du réglement promulgué en 1744.

« En 1743, le roi, dit un mémoire de quelques années postérieur, après s'être fait informer du préjudice causé par la liberté indéfinie de l'arrêt de 1698, juge à propos de le révoquer, mais auparavant ses intentions sont communiquées à MM. les intendants des provinces où l'extraction de cette matière était connue. Le prince de Croy, informé de ce qui se passe, croit devoir donner des mémoires que l'on retrouverait aux greffes de la subdélégation de Valenciennes et du conseil s'il en était besoin. Il invoque, en faveur des hauts-justiciers, les chartes et les usages du Hainaut impérial ; il y excipe *des conventions des anciens concessionnaires et de l'indemnité qu'ils lui payaient.* Il expose que l'article premier (celui du réglement de 1744, alors en projet) va *cruellement allarmer* tous les seigneurs » (6).

---

(1) *Mémoire pour le vicomte Désandrouin*, contre le marquis de Cernay, p. 30.

(2) Contrat du 11 mars 1735 (pièces justificatives).

(3) *Mémoire pour le vicomte Désandrouin*, contre le marquis de Cernay, p. 39.

(4) Voir t. 2.

(5) *Idem.*

(6) *Mémoire pour le vicomte Désandrouin*, contre le marquis de Cernay, p. 39.

On ne peut nier que, si l'arrêt de 1698 eut annulé le droit des seigneurs hauts-justiciers du Hainaut, ils n'eussent point été *cruellement allarmés* à l'annonce du réglement de 1744. — Il n'est pas admissible que M. de Croy ait combattu le projet de réglement, en invoquant les *conventions des concessionnaires,* si l'indemnité qui lui était payée ne l'eût été du chef de la mine dont il avait la propriété. — D'ailleurs, si l'arrêt de 1717 eut dispensé le concessionnaire de traiter avec le seigneur du droit d'exploitation de sa mine, lorsque Désandrouin, en 1741, commença ses travaux à Vieux-Condé, il ne se fut pas adressé à M. de Croy tout d'abord, pour en obtenir l'autorisation, comme déjà nous l'avons dit (1), mais de préférence au conseil du roi.

Réglement de 1744 exécuté en Hainaut.

L'arrêt de 1744 dut être exécuté dans le Hainaut. A cet égard, point de doute (2). — Il y fut publié (3), et s'il ne fut point enregistré au parlement, c'est qu'il était un arrêt de réglement, ne touchant en rien à la propriété de la mine dont il ne parle même pas (4). — « Le réglement de 1744, dit Merlin, ne s'explique pas sur la nature des droits des seigneurs hauts-justiciers; mais il les énonce comme préexistans, il les suppose dans toute leur vigueur, et par conséquent, il les maintient sous la seule modification qu'il y apporte de la nécessité d'une permission préalable du gouvernement pour les mettre en activité » (5). — M. Regnard répond : (6) « *Il les énonce comme préexistans !* oui, sans doute, car toute loi qui en abroge une autre *suppose une loi* et par conséquent des droits préexistants. Avant l'arrêt de 1744, ces droits existaient en effet, d'après l'arrêt de 1698 *pour les propriétaires sous leur terrain,* et *avant l'arrêt de* 1698 *pour les seigneurs hauts-justiciers sous l'étendue de leurs seigneuries,* comme possédant, d'après les chartes, *l'avoir en terre non extrayé,* contrairement au droit commun. Il *suppose ces droits dans toute leur vigueur!* certainement

(1) Voir le chapitre précédent, p. 246.

(2) Delebèque, t. 1, p. 272.

(3) Un exemplaire de ce réglement, avec la mention de sa publication, existe dans la bibliothèque de M. A. Leroy.

(4) Voir ci-dessus, 3e partie, chapitre 4, p. 212.

(5) *Consultation* pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte. 1821, p. 37.

(6) *Examen du droit des seigneurs*, p. 217. — M. Regnard convient que les droits des seigneurs sont *dans toute leur vigueur* jusqu'à leur *abrogation* et que c'est *précisément cette abrogation que pro-*

mais jusqu'à quelle époque ? *jusqu'à celle de leur abrogation*, et *c'est précisément cette abrogation que prononce* l'art. 1er de l'arrêt de 1744 ».

Ce reglement modifie mais n'abroge point le droit des seigneurs.

C'est, de compte fait, d'après les divers systèmes développés successivement par M. Regnard, la troisième abrogation des dispositions des chartes : — 1° par la conquête, — 2° par l'arrêt de 1698, — 3° par l'arrêt de 1744. — Nous avons prouvé que les chartes n'avaient été abrogées, ni par la conquête, ni par l'arrêt de 1698 (1) ; voyons quelle influence eut sur elles le réglement de 1744.

Il y avait en Hainaut, pour les seigneurs, lors de l'apparition du réglement de 1744, comme en France pour les propriétaires du sol et quelques seigneurs (2), des droits préexistans. — Pour les seigneurs du Hainaut, ces droits consistaient dans la *propriété* et la *libre disposition* des mines (3). — Le réglement nouveau défendait, à l'avenir, d'exploiter sans une permission royale, consacrait tacitement le système des privilèges accordés à des étrangers, y mettait toutefois la condition d'indemniser le propriétaire de la mine (4). — Evidemment à partir de l'arrêt, les seigneurs perdirent la *libre disposition* de leurs mines, puisqu'ils ne purent plus exploiter sans une permission royale. En fut-il de même de la propriété ? pas le moins du monde.

Il ne touche point à la propriété des mines.

Nous avons démontré que les propriétaires du sol étaient restés, en France, propriétaires de la mine (5). Tout ce que nous avons dit à cet égard s'applique, en Hainaut, aux seigneurs (6). — En supposant que le gouvernement ait eu le

---

nonce l'art. 1er de l'arrêt de 1744. — Quelques lignes plus haut, il dit que les droits préexistans à l'arrêt de 1744 sont *ceux des propriétaires sous leur terrain* depuis l'arrêt de 1698. — Mais de deux choses l'une : ou l'arrêt de 1744 suppose les droits des seigneurs existants au moment de sa publication, et alors l'arrêt de 1698 ne les en a pas dépouillé ; ou l'arrêt de 1698 les a fait passer aux mains des propriétaires du sol, et alors la disposition de l'arrêt de 1744 relative aux siegneurs est un non-sens, ce qui n'est point admissible.

(1) Voir ci-dessus, 1re partie, chapitre 2, p. 23 et suivantes, 2e partie, chapitre 3, p. 137, et 4e partie, chapitre 2, p. 241.

(2) Voir ci-dessus, 3e partie, chapitres 2 et 3.

(3) Voir les deux chapitres précédents.

(4) Voir la 3e partie, chapitre 1er.

(5) Voir la 3e partie, chapitre 4.

(6) Merlin dit des seigneurs du Hainaut ce qu'il dit des propriétaires ailleurs en France. (*Questions de droit*, au mot *mines*, § 4.)

droit de disposer de leur chose contre leur gré, il ne pouvait le faire, et ne le tenta en effet, que moyennant une indemnité, comme ailleurs pour les propriétaires du sol. Nous retrouvons ici la double indemnité dont nous avons parlé (1) : 1° pour la mine, 2° pour les dommages au sol. — Pour la mine, c'était le droit d'*entre-cens*. — Mais de plus, en Hainaut, le consentement du seigneur fut jugé nécessaire, de même que le consentement du roi, comme on va le voir par les faits que nous allons rapporter. — Ce droit n'était pas plus écrit dans le réglement de 1744 que le droit du roi de donner des concessions à des étrangers; mais tandis que dans d'autres provinces le roi était le plus fort, en Hainaut il était sans doute le plus faible, ou craignait de trop mécontenter une noblesse qu'il pouvait avoir intérêt à s'attacher.

Avant même le réglement de 1744, qui prescrit d'indemniser du chef de la mine en cas d'expropriation, l'arrêt de concession de 1717 avait appliqué cette règle au Hainaut (2), comme on vient de le voir. Il avait même déterminé, si pas le chiffre de l'indemnité, du moins la bâse à prendre pour la fixation de ce chiffre : « les mêmes droits qui se paient dans les dépendances du territoire de Mons, » comme plus tard un autre arrêt fixa l'indemnité à payer par d'autres concessionnaires aux propriétaires des mines du Lyonnois (3).

Les seigneurs réclament leurs droits des concessionnaires royaux.

Le prince de Croy fut le premier qui réclama ses droits de *cens* et *d'entre-cens*. Un procès s'engagea entre les concessionnaires et lui, et finit par une transaction au moyen de laquelle ces droits furent acquis aux concessionnaires, à charge d'une rente de 2,000 l. (4). — La plupart des seigneurs suivirent l'exemple de M. de Croy et traitèrent de leurs droits (5).

---

(1) Voir 3e partie, chapitre 1er, p. 160.

(2) Si toutefois on peut dire qu'une règle a été appliquée avant qu'elle existât.

(3) Voir 3e partie, chapitre 3, p. 192.

(4) *Convention* du 25 janvier 1737 (pièces justificatives). — On voit par ce traité que la difficulté avait lieu « au sujet *des droits de cens et d'entre-cens ;* » que Désandrouin s'oblige « de payer pour *reconnaissance des dits droits* la somme de 2,000 l. . . . » — M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs*, p. 396) n'en soutient pas moins que ce traité n'a point eu pour objet le droit d'entre-cens. Entr'autres motifs qu'il en donne, il prétend que 2,000 l. étaient un chiffre trop peu élevé pour représenter ce droit. On verra, dans le chapitre suivant, le roi fixer justement à ce chiffre, par arrêt du conseil, le droit *d'entre-cens* d'un autre seigneur.

(5) Voir, pour les détails relatifs à tous ces traités, le t. 2.

Le marquis de Cernay fait distraire sa seigneurie du privilège. 1754.

Le marquis de Cernay ne se contenta pas de ce genre d'arrangement ; il voulut exploiter lui-même sa terre de Raismes, comprise dans le *privilége exclusif*. — C'était postérieurement au réglement de 1744, en 1754 ; il s'adressa donc à l'intendant pour obtenir une permission provisoire, puis au conseil, dont il obtint un *privilége* également *exclusif* (1). Un procès s'en suivit, pendant lequel l'intendant de Valenciennes jugea que le marquis de Cernay, en vertu des chartes générales du Hainaut, pouvait empêcher les concessionnaires du roi d'exploiter, là même où il n'était pas autorisé à le faire.

L'intendant décide qu'il peut empêcher les concessionnaires d'exploiter là même où il n'a pas de permission.

Huit ordonnances furent rendues, pendant ce procès, par l'intendant. Quatre ont été publiées ; ce sont celles des 1[er] septembre et 26 décembre 1755 et des 30 juillet et 25 avril 1756 (2). — M. Regnard s'exprime ainsi à leur égard : « L'ordonnance du 1[er] septembre 1755, et celle du 26 décembre de la même année, se *bornent* à apprécier les titres que les parties tenaient respectivement du conseil. Aux arrêts des 27 août 1726 et 29 mars 1735 (continuateurs de celui de 1717) que M. Désandrouin invoquait, l'intendant a préféré, *mais voilà tout,* les arrêts dont M. de Cernay se prévalait. En ce fesant, M. Blair de Boisemont (l'intendant) avait tort sans doute, mais du moins ses ordonnances ne contredisaient pas le droit régalien exercé sur les mines, et *moins encore reconnaissaient-elles que les art. 1 et 2 du chapitre 130 des chartes avaient survécu à la promulgation du réglement de 1744.* » — « Quant à l'ordonnance du 30 juillet 1756, elle ne fesait que prescrire un acte d'instruction, une expertise. » — « Enfin, quant à l'ordonnance du 25 août 1756, elle condamnait M. Désandrouin à payer 3,000 francs de dommages-intérêts à M. de Cernay, pour n'avoir pas respecté les prescriptions, exécutoires par provision, des ordonnances des 1[er] septembre, 18 novembre et 26 décembre 1755 » (3).

En fait, les deux compagnies avaient des travaux sur Anzin et sur Saint-Vast (voir pour l'intelligence de ce qui suit, le plan ci-joint). — Ces deux seigneuries étaient comprises dans le privilége royal de la compagnie Désandrouin. — Le

---

(1) Arrêt du 3 décembre 1754 (pièces justificatives). — Voir au surplus le t. 2. pour les détails de la lutte entre la compagnie de Cernay et la compagnie Désandrouin.

(2) Pièces justificatives.

(3) *Examen du droit des seigneurs,* p. 104.

Carte N°9.
T. I. P. 257.

TRAVAUX
des Compagnies Desandrouin et de Cernay. sur Anzin, Raismes et St Vast. en 1756.



R, — Fosse de Raismes
D, — Fosses de la Cie Desandrouin
C, — Fosses de la Cie de Cernay
C, P et D, P, Fosses de la Cie Desandrouin et de la Cie de Cernay à l'occasion desquelles sont intervenues les Ordonnances de l'Intendant.

marquis de Cernay avait obtenu, postérieurement à son privilége sur Raismes de 1754, par arrêt de 1755 (1), la permission de continuer les travaux d'une fosse qu'il avait sur cette paroisse, jusqu'à une demi-lieue sur les seigneuries voisines, conséquemment sur *partie* des seigneuries de Saint-Vast et d'Anzin. — De plus il avait traité de la *terre* de Saint-Vast avec le seigneur, qui était le chapitre de St.-Géry de Valenciennes.

La première ordonnance de l'intendant (1er septembre 1755) est relative aux travaux faits sur Anzin par le marquis de Cernay. La compagnie Désandrouin avait excipé de ses arrêts de concession pour faire cesser ces travaux, mais n'avait pas dit un mot de son traité avec le seigneur dont elle niait alors les droits. Le marquis de Cernay avait répondu par son arrêt de 1755 qui lui permettait d'étendre ses travaux à une demi-lieue. — L'intendant ne pouvait connaître, et ne connut en effet que l'exécution des arrêts du conseil dont l'interprétation lui était soumise, et il permit à M. de Cernay de *continuer les ouvrages par lui commencés,* mais rien de plus. De telle sorte qu'aux termes de ce jugement, MM. Désandrouin et de Cernay purent continuer à faire des puits sur Anzin, le premier *exclusivement,* en dehors de la demi-lieue, et tous deux dans la demi-lieue, l'arrêt de 1755 ne dérogeant à celui de 1717 que pour la continuation des travaux de Raismes (2).

Mais la seconde ordonnance (26 décembre 1755) ne ressemble en rien à la première. En jugeant la question pour Saint-Vast, comme il venait de la juger pour Anzin, l'intendant se trouvait en présence d'un fait nouveau. — De la part de la compagnie Désandrouin c'était bien encore la même prétention. M. de Cernay y opposait bien encore ses arrêts de concession, mais il ajoutait : « qu'*indé-*

---

(1) Arrêt du 18 mars 1755 (pièces justificatives).

(2) « Le roi.... permet au sr marquis de Cernay.... de continuer les ouvrages par lui commencés et de les étendre sur les seigneuries voisines à une demi-lieue de distance de la fosse de Raismes, d'y faire des ouvertures.... » (Arrêt du 18 mars 1755).

« Nous, intendant du Hainaut.... autorisons en conséquence le sr marquis de Cernay a continuer les ouvrages par lui commencés en se conformant à ce qui est prescrit par les dits arrêts des 3 décembre 1754 et 28 mars dernier. Fesons défense aux dits srs Désandrouin, Taffin et associés et à tous autres de le troubler ni inquiéter en façon quelconque dans les dites exploitations. » (Ordonnance du 1er septembre 1755.)

pendamment du droit que lui donne l'arrêt du 18 mars 1755 de faire des ouvertures dans les seigneuries voisines, à une demi-lieue de distance de celle de Raismes, il aurait acquis du doyen, chapitre et chanoines de Saint-Géry le *droit seigneurial qui leur appartient, suivant les articles* 1 *et* 2 *du chapitre* 130 *des chartes et coutumes du Hainaut*.... » C'est donc sur le vu des arrêts et de la convention avec le seigneur de Saint-Vast que l'intendant ordonne, comme pour Anzin, l'exécution de l'arrêt de 1755, mais de plus fait défense à la compagnie Désandrouin « de continuer, soit intérieurement ou extérieurement, *ou de quelque manière que ce puisse être*, les travaux commencés par eux *sur la dite seigneurie de Saint-Vast.* »

Ainsi, la compagnie Désandrouin a, dans la demi-lieue, des fosses et sur Anzin et sur Saint-Vast ; et cependant l'intendant, tout en fesant respecter les travaux du marquis de Cernay sur Anzin, n'empêche point ceux de la compagnie Désandrouin, tandis que, sur Saint-Vast, il ordonne de les cesser. — Est-ce en vertu de l'arrêt de 1755? Evidemment non. D'abord, parcequ'il est le même pour les deux seigneuries ; puis, parce qu'il ne donne au marquis de Cernay que le droit de continuer ses travaux de Raismes, et non pas de chasser Désandrouin de la demi-lieue et surtout au-delà de la demi-lieue. La différence ne peut donc résulter que du droit de haute-justice réclamé sur Saint-Vast (1).

Si l'on en doute, les ordonnances suivantes viendront confirmer ce que nous avançons.

Dans celle du 30 juillet 1756, l'on voit que le marquis de Cernay a présenté une requête expositive : qu'au préjudice des ordonnances précédentes de l'intendant (et notamment du 26 décembre 1755) « par lesquelles il est gardé et maintenu, dit-il, *exclusivement à tous autres* dans l'exploitation des mines et extraction du charbon *sur la seigneurie de Saint-Vast*,.... » la compagnie

---

(1) Le *mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 17, après avoir parlé de la première ordonnance de l'intendant, obtenue par le marquis de Cernay, s'exprime ainsi : « Le 18 octobre suivant, il conclut à la *pleine maintenue* sur cette seigneurie (Saint-Vast), et à ce que les anciens entrepreneurs eussent à cesser *d'y* travailler. C'est alors que, pour la première fois, *il se prévalut* du traité fait avec le chapitre de Saint-Géry ; un second jugement par défaut ordonna *la communication* et *défendit* provisoirement à l'ancienne compagnie *de travailler sur Saint-Vast.* »

fait faire « une galerie de 45 toises de profondeur qui part du fond de la fosse en extraction *sur la seigneurie d'Anzin....* » se dirigeant sur Saint-Vast ; — le marquis de Cernay demande une expertise qui est ordonnée par l'intendant.

L'on objectera, sans doute, que c'est là un dire du marquis de Cernay (1) ; soit. — Mais lorsqu'il ne s'agit point du droit de poursuivre les travaux de la fosse de Raismes dans l'étendue de la demi-lieue, lorsqu'il s'agit d'une fosse sur Anzin, lorsque le marquis de Cernay demande la cessation des travaux de cette fosse en partie seulement, seulement de ceux dirigés sur Saint-Vast, l'arrêt de 1755 est évidemment inapplicable ; et cependant l'expertise est ordonnée. En vertu de quel droit du marquis de Cernay, si ce n'est du droit qu'il tenait du seigneur de Saint-Vast ?

L'expertise eut lieu à la fosse d'Anzin, et l'on constata, comme il résulte de l'ordonnance subséquente de l'intendant, du 25 août 1756, qu'au moyen de galeries, on avait *chassé* sur Saint-Vast. — La fosse et les galeries étaient éga-

---

(1) Ce dire du marquis de Cernay est fondé sur une ordonnance précédente de l'intendant, du 27 février 1756, dont il rapporte les termes ainsi qu'il suit : « le sieur Désandrouin, a été, dit-il, déclaré *mal fondé dans ses prétentions sur la seigneurie de Saint-Vast*, et *débouté des fins et conclusions de ses requêtes*, *les doyen*, *chanoines et chapitre de Saint-Géry, et le marquis de Cernay étant en leurs lieu et place gardé et maintenu dans la pleine jouissance des droits à eux appartenant d'extraire privativement à tous autres*, *toutes sortes de mines de charbon sur la dite seigneurie de Saint-Vast, avec défenses au dit sieur Désandrouin d'y apporter aucun trouble.* Ce jugement lui a été signifié le 2 mars suivant. » (*Premier mémoire pour le marquis de Cernay contre Désandrouin*, p. 16). — Dira-t-on que, malgré le soin que prend le marquis de Cernay de souligner les expressions dont il se sert, ce ne sont pas les termes de l'ordonnance. Voici comme à l'égard de cette même ordonnance, s'exprime son adversaire qui n'avait certes pas intérêt à l'interpréter dans le même sens.

« .... Il (l'intendant) a rendu, le 27 février 1756 une ordonnance, par laquelle,.... *le chapitre* et le marquis de Cernay. .. *ont* été maintenus dans la *pleine jouissance* du droit *à eux* appartenant, d'extraire du charbon sur Saint-Vast... » — « Telle est la contestation particulière qui a donné lieu *à juger* que le *propriétaire* (c'est le seigneur qu'on a voulu dire ou le propriétaire de la mine) qui *s'opposera* à l'exploitation d'une mine, *doit l'emporter sur l'autorité royale.* » (*Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay* p. 20 et 21). — Or, nous le demandons, le chapitre avait-il une concession royale ? et s'il n'avait pas de concession royale, quel pouvait être son droit ? Désandrouin nous apprend (p. 12) qu'il arguait du droit des chartes générales du Hainaut, et (p. 20) que c'était lui, et non le marquis de Cernay qui avait introduit l'instance sur laquelle fut rendue l'ordonnance précitée. — Quoi de plus clair et de plus positif ?

lement dans la demi-lieue ; si l'on eut appliqué l'arrêt de 1755, il eut fallu, ou arrêter les travaux des galeries et de la fosse tant sur Anzin que sur Saint-Vast, ou laisser subsister les uns et les autres. Et cependant l'intendant, sur la requête du marquis de Cernay, qui réclamait l'exécution des ordonnances antérieures « par lesquelles.... il est expressément défendu.... aux anciens entrepreneurs d'Anzin de travailler.... *sur la dite seigneurie de Saint-Vast, à peine de* 3000 l. *de dommages et intérêts,*.... » sur cette requête, l'intendant condamne le sieur Désandrouin et ses associés au paiement de la somme de 3000 l... « et leur fait défense de continuer *les dits travaux*.... pareillement.... de prolonger les deux autres galeries » (1). — Conséquemment, pas de dommages et intérêts pour les travaux de la même fosse allant sur Anzin, pas de défense de les continuer. — Partout donc, dans ces ordonnances, on voit l'application stricte de l'arrêt de 1755 aux difficultés relatives à la seigneurie d'Anzin, là où il n'y a point intervention du seigneur, et l'application des chartes générales du Hainaut, aux difficultés relatives à la seigneurie de Saint-Vast, là où le seigneur intervient en vertu des chartes, malgré les arrêts de concession de 1717 et subséquents.

Le procès dont il est ici question fut porté au conseil d'état, mais n'y fut point jugé, la compagnie du marquis de Cernay ayant été réunie à celle de Désandrouin, pour former, en 1757, la compagnie d'Anzin (2).

---

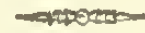
(1) Ordonnance du 25 août 1756.

(2) Voir le t. 2.

QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Législation du Hainaut. — Troisième époque, 1744-1794 (suite).

SOMMAIRE.

Compagnie d'Anzin. 1757. Elle reconnaît dans tous ses actes les droits des seigneurs. — Le gouvernement reconnaît également ces droits dans le périmètre accordé à la compagnie. Arrêt de 1759. — Arrêt de 1770. — Lettres-patentes de 1787. — Arrêt de 1769. — Preuves. Réponses aux objections. — Sur l'arrêt de 1759. — Sur l'arrêt de 1770. — Sur les lettres-patentes de 1787. — Sur l'arrêt de 1769.



QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Législation du Hainaut. — Troisième époque, 1744-1791 (suite).



Compagnie d'Anzin. 1757. Elle reconnait dans tous ses actes les droits des seigneurs.



La création de la compagnie d'Anzin, où entrèrent le prince de Croy et le marquis de Cernay, mit fin aux débats soulevés pour Raismes et Saint-Vast, et prévint celui qui allait peut-être commencer pour Fresnes, entre la compagnie Désandrouin et le prince de Croy qui s'était fait donner une concession royale pour cette seigneurie (1). — Il est à remarquer que le contrat de la nouvelle société conserve

(1) Arrêt du 16 mars 1756 (pièces justificatives). Voir le t. 2.

intacts les droits des seigneurs hauts-justiciers convenus ou à convenir (1); — qu'alors que la compagnie se met en instance pour obtenir une nouvelle concession, elle oppose à ses concurrents qu'elle a traité du droit des seigneurs (2), comme plus tard, lorsqu'elle demande une prorogation, elle fait valoir que « les chefs de la compagnie... sont eux-mêmes propriétaires et seigneurs hauts-justiciers de la plus grande partie des terrains qui forment l'arrondissement de la concession, et pour le reste, la dite compagnie a été mise aux lieu et place des seigneurs particuliers par des arrangements faits avec eux *quant au droit d'extraire le charbon* » (3); — que la compagnie fait encore valoir cette circonstance lorsqu'elle demande la concession de la rive droite d'Escaupont (4).

Le gouvernement reconnait également ces droits dans le périmètre accordé à la compagnie. — Arrêt de 1759.

Si la compagnie d'Anzin reconnaissait aux seigneurs les droits qu'ils tenaient des chartes, le gouvernement ne les reconnaissait pas moins, tout en fesant son possible pour les amoindrir. — 1° L'arrêt de concession accordé à la compagnie en 1759 en est une preuve. — Après avoir indiqué la circonscription des terrains dont il accorde le privilège, l'arrêt ajoute : « à condition qu'ils (les concessionnaires) ne pourront en ouvrir (des fosses) sur les terres des seigneurs hauts-justiciers qui auront une demi-lieue de terrain sur les veines contiguës et d'une seule pièce qu'après les avoir fait sommer d'exploiter eux-mêmes les mines qui pourraient se trouver sur leurs terrains, et faute par eux de s'être mis en devoir d'exploiter les dites mines, après en avoir obtenu la permission de S. M., qui leur est nécessaire, dans six mois à compter de la sommation qui leur en aura été faite, les dits sieurs prince de Croy et compagnie pourront exploiter *leurs mines* en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autres.... ordonne S. M. que ceux qui obtiendront des permissions d'exploiter ne pourront ouvrir des trous qu'à la distance de 1000 toises des travaux des dits concessionnaires, lesquels de leur côté seront tenus d'observer la même distance à l'égard des nouveaux concessionnaires » (5).

---

(1) Article 15 du contrat (pièces justificatives).

(2) Voir le t. 2.

(3) Arrêt du 9 juillet 1782. (pièces justificatives).

(4) Arrêt du 21 juin 1785. (pièces justificatives).

(5) Arrêt du 1er mai 1759. (pièces justificatives).

Arret de 1770.

2° M. Desmaizières, seigneur de Trith, Maing et Verchineul, compris dans le privilège, veut exploiter ses seigneuries en vertu du droit que lui en donnent les chartes. Mais dans ces seigneuries se trouvent enclavées les terres d'Urtebise, dont l'abbaye de Vicoigne est seigneur, terres trop peu étendues pour être exploitées séparément. — Le conseil, tout en forçant M. Desmaizières à respecter les conditions du privilège de 1759, n'en distrait pas moins ses seigneuries de la concession générale, et si, reconnaissant l'impossibilité où se trouve le seigneur d'Urtebise d'exploiter utilement, il transporte son droit au seigneur de Trith, c'est « à la charge d'indemniser de gré à gré ou à dire d'experts.... les abbé et religieux de Vicoigne pour les parties de terrains d'Urtebise qui y seront enclavées » (1).

Lettres-patentes de 1787.

3° En 1787, la compagnie d'Anzin expose qu'elle a traité des droits que les seigneurs abbés d'Hasnon, de Saint-Amand, de Saint-Géry, et chanoinesses de Denain, ont, suivant les chartes du Hainaut, d'exploiter le charbon, et demande l'approbation du roi. — Par lettres-patentes, ces actes sont *approuvés* et *confirmés* pour « qu'ils soient exécutés *selon leur forme et teneur* » (2).

Arrêt de 1769.

4° En 1767, le s[r] Laurent, pour la compagnie d'Anzin (3), obtient du roi, en sa qualité de seigneur haut justicier, la concession « du droit d'*entre-cens appartenant* à S. M. et faculté d'extraire les mines de charbon qui pourront se trouver dans la partie de la banlieue de Valenciennes qui s'étend le long de la rive droite de l'Escaut... à la charge... de payer suivant ses offres, au domaine de S. M., une rente de 300 l.... jusqu'à celui (le jour) de la première extraction, et celle de 2,000 l. depuis le jour où il parviendra à extraire.... et de dédommager les propriétaires des terrains.... » (4). — En 1769, le roi fait concession au même s[r] Laurent « du droit d'*entre-cens appartenant* à S. M. et faculté d'extraire les mines de charbon qui pourront se trouver dans le terrain appelé le Bois-le-prince, dans celui provenant de la terre de Fresnes, près Condé, et dans les autres parties de terre appartenant à S. M. dans la partie de la banlieue de Va-

(1) Arrêt du 6 mai 1770 (pièces justificatives).

(2) Lettres-patentes du 6 juillet 1787. (pièces justificatives).

(3) Voir le contrat de société de la compagnie, article 13, et le t. 2.

(4) Arrêt du 27 janvier 1767 (pièces justificatives).

lenciennes qui s'étend le long de la rive gauche de l'Escaut, » à des conditions analogues à celles de l'arrêt précédent et aussi à condition « de ne pouvoir faire aucuns travaux ni puits dans les bois » (1).

Preuves. — Réponse aux objections.

De ces divers actes, il résulte à l'évidence que le roi reconnaissait les droits que les seigneurs tenaient des chartes du Hainaut, droit de propriété et droit de concéder, sauf depuis le réglement de 1744, la permission du roi pour commencer l'exploitation. — Il reconnaissait ces droits 1° puisqu'il donne à ces seigneurs comme aux propriétaires dans le Boulonnois, le droit d'exploiter de préférence à un entrepreneur muni d'un *privilège exclusif;* — 2° puisqu'il n'enlève ce droit à un seigneur que parce qu'il ne peut en user utilement; — 3° puisqu'il ne se fait qu'en l'expropriant; — 4° puisqu'il approuve des actes de concession faits par des seigneurs en vertu des chartes; — 5° puisqu'à l'instar du souverain des Pays-Bas, qui concédait son droit aux mines, non comme souverain, mais comme seigneur (2), le roi concède lui-même le droit qu'il tient des chartes comme seigneur haut-justicier, puisqu'il fait cette concession aux mêmes conditions que les autres seigneurs (3).

Sur l'arrêt de 1759.

1° Si on lit sans prévention l'arrêt de 1759, on voit que le gouvernement, préoccupé des procès qui avaient eu lieu entre les seigneurs et les concessionnaires royaux, voulait en empêcher le retour; et, sans attaquer directement le droit que les seigneurs tenaient de la coutume, garantir cependant autant que possible l'exécution du privilège accordé. — Cette mesure, si naturelle aux gouvernements despotiques, qui ne respectent les droits des sujets que dans la stricte limite des ménagements qu'ils croient utile d'avoir pour ceux dont ils ont besoin, cette mesure a donné lieu à de singulières interprétations.

D'une part, c'est la compagnie d'Anzin qui soutient que cet arrêt maintient aux seigneurs un droit d'éviction qui, comme nous l'avons dit, n'est écrit nulle part.

---

(1) Arrêt du 31 janvier 1769 (pièces justificatives).

(2) Voir ci-dessus, p. 232.

(3) Voir ces actes de concession (pièces justificatives). Ils contiennent généralement une redevance moins forte jusqu'à la découverte ou l'exploitation. Il en est aussi qui contiennent la défense d'extraire dans les bois.

alors que l'arrêt accorde, au contraire, à la compagnie, la faculté d'exproprier les seigneurs (1). — D'autre part, ce sont les compagnies réunies de Thivencelles, Fresnes-Midi et Condéenne, qui prétendent que l'arrêt *crée* un droit au profit des seigneurs, dans l'intérêt de la concurrence (2), comme si la réserve faite au

---

(1) *Consultations* de Merlin pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte, 1819, p. 18, et 1821, p. 40 (voir aussi les *Questions de droit*, au mot *mines*, § 4). — Merlin soutient que les seigneurs hauts-justiciers, même après le réglement de 1744, avaient le droit d'*évincer* les concessionnaires du gouvernement en se fesant subroger à leurs concessions. Nous avons déjà dit notre sentiment sur ce droit d'éviction (voir ci-dessus, 3e partie, chapitre 4, p. 214).

Nous devons ajouter ici que M. Regnard a parfaitement raison de dire que Merlin, en se prévalant de l'arrêt de 1759, pour établir ce droit, s'est étrangement trompé (*Examen du droit des seigneurs*, p. 241). Et, en effet, comme le fait observer M. Regnard, l'arrêt ne se borne pas à préférer les seigneurs aux concessionnaires, il limite cette préférence au plus ou moins d'étendue de leurs terres, et ne leur permet de faire des travaux qu'à une certaine distance, deux conditions qui rendaient leur droit à peu près illusoire (voir le t. 2).

(2) Si l'on en croit les compagnies réunies, la réserve faite au profit des seigneurs « avait pour but d'une part de *multiplier* les exploitations sans trop les morceler, et de ne les confier d'autre part qu'à des mains assez puissantes pour en tirer un bon parti » (*Défense de trois sociétés*, p. 66. — *Examen du droit des seigneurs*, p. 241). — M. Regnard ne s'est pas aperçu que, dans la même page, il soutenait deux propositions contradictoires : — que le droit laissé aux seigneurs par l'arrêt avait pour but de *multiplier* les concessions et qu'il était *illusoire*. S'il était illusoire il ne pouvait évidemment servir à multiplier les concessions. — Mais d'ailleurs, si tel eut été l'objet de la disposition, pourquoi le gouvernement se fut-il lié les mains envers les seigneurs? Pourquoi, en cas de refus de leur part, donner leurs seigneuries à la compagnie d'Anzin et non à d'autres ? Etait-ce aussi pour *multiplier* les concessions ?

Chacun sait que le gouvernement amoindrissait plutôt qu'il n'augmentait les droits ou les privilèges des seigneurs. N'est-ce donc pas se faire une véritable illusion que d'admettre que le roi, qui aurait (dans le système des sociétés réunies) aboli le droit des seigneurs du Hainaut en 1744, eut été le rétablir en partie en 1759, sans que personne ne réclamât. Que, de plus, il aurait si bien pris ses mesures que les conditions posées par lui eussent rendu ce droit *illusoire*. Qu'il ait voulu la concurrence et ait prescrit des conditions qui devaient l'empêcher. Qu'enfin, mis en demeure de modifier ces conditions (voir à la page suivante), il s'y fut obstinément refusé, voulant ainsi la fin sans vouloir les moyens? — Evidemment rien de semblable n'a préoccupé le gouvernement.

En accordant une concession en 1717, le conseil d'état avait tenté de réduire le droit des seigneurs à une redevance. — Mais l'intendant, fesant application des chartes générales, avait reconnu aux seigneurs, si pas le droit de se substituer aux concessionnaires, du moins celui de les paralyser (voir le chapitre précédent, p. 250 et 256). — En 1759, les seigneurs les plus puissants demandaient eux-mêmes la concession ; la compagnie avait acquis les droits d'un grand nombre. L'occasion était favorable. On pouvait, le cas échéant, opposer les seigneurs les uns aux autres. On reconnut en

profit des seigneurs, ou, pour parler plus exactement, contre le droit des seigneurs, ne devait pas servir à les empêcher d'exploiter, comme de fait, elle les en empêcha (1).

A ces interprétations de l'arrêt de 1759, venues après un siècle, et alors qu'il n'existe plus rien des usages et des lois qui devaient servir à en expliquer les dispositions, opposons une interprétation plus ancienne. Voici comme un avocat des plus suivis du barreau de Valenciennes (2), vivant à l'époque où l'arrêt de 1759 était dans sa vigueur, comprenait le sens de cet arrêt. — Dans un mémoire de 1771, M. Blondel, après avoir cité le réglement de 1744, le chapitre 130 des chartes, et l'arrêt de 1759, s'exprimait ainsi : « La compagnie a traité avec les hauts-justiciers dans le territoire de qui elle s'est proposé de faire fouiller. Elle leur paie des reconnaissances annuelles *pour* la cession *du droit résultant de la coutume* et de la préférence qui leur est donnée par l'arrêt du conseil de 1759. C'est donc comme subrogée *aux droits* des seigneurs hauts-justiciers, comme amodiatrice, en quelque sorte, de l'*avoir en terre non extrayé*, que la compagnie *fait exploiter* les mines de charbon. » — Et plus loin : « Les parties adverses ne sont pas propriétaires des terrains où l'on fouille ; et quand elles le seraient, encore n'auraient-elles rien à dire ; parce que *le droit de fouiller*, en Hainaut, *est réservé, par la coutume, au haut-justicier....* » (3).

Sur l'arrêt de 1770

2° L'arrêt de 1759 reconnaissait donc le droit existant des seigneurs.— C'est, en effet, en vertu de ce droit que M. Desmaizières réclamait la distraction de ses seigneuries du privilège général ; et il est à remarquer que s'il est mis en possession des terres enclavées (4), inutiles aux mains de leur seigneur, c'est à la charge

---

principe le droit seigneurial, et on l'annula en réalité. Le prince de Croy et le marquis de Cernay, qui avaient jusque-là défendu ce droit, et avec succès, ne pouvaient manquer de se prêter de bonne grâce à l'amoindrir, c'était leur intérêt.

(1) Voir le t. 2.

(2) M. Blondel, qui a laissé de nombreux mémoires sur procès.

(3) *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, p. 15 et 16.

(4) M. Regnard s'étonne *(Examen du droit des seigneurs*, p. 245) de ce que M. Desmaizières, qui réclamait contre l'envahissement de son droit de haute-justice, demandait à exploiter une terre qui appartenait à un autre seigneur. Ce serait plutôt d'une conduite opposée qu'il faudrait s'étonner. C'est

de l'indemniser du chef de la mine, comme le reconnait M. Regnard lui-même (1). — D'où il résulte que l'arrêt qui exproprie considère par cela même le seigneur comme propriétaire de la mine, comme ayant conservé *l'avoir en terre non extrayé.*

Sur les lettres patentes de 1787.

3° La compagnie d'Anzin, avons-nous dit, avait traité avec les seigneurs de leur droit *d'avoir en terre*. Parmi eux se trouvaient des seigneurs ecclésiastiques dont les engagements, pour être valables, avaient besoin de l'approbation du gouvernement. Or, le gouvernement donna son approbation, approuva les contrats faits en vertu des chartes et ordonna qu'ils fussent exécutés *selon leur forme et teneur.* — Cependant M. Regnard n'en soutient pas moins que les rentes et redevances qui étaient stipulées dans ces contrats dérivaient « non du droit général attribué par les chartes du Hainaut. . . ; mais du droit spécial de préférence réservé à certains seigneurs par le dit arrêt de 1759 » (2). — Nous avouons ne pas comprendre comment cette opinion peut être émise, 1° quand les contrats stipulent qu'ils sont faits pour le droit résultant des articles 1 et 2 du

---

l'histoire de MM. de Croy et de Cernay. C'est l'histoire de l'humanité tout entière. Mais cela ne fait absolument rien au droit de personne.

(1) « A la charge, dit le texte, d'indemniser, de gré à gré, ou à dire d'experts, les abbé et religieux de Vicoigne, pour les portions de terrains d'Urtebise qui y seraient enclavées. » — « Disposition, dit M. Regnard (p. 244), qui eut *violé*, au préjudice des abbé et religieux de Vicoigne, les articles 1 et 2 du chapitre 130 des chartes, si ces articles n'eussent été antérieurement abrogés. » — Or, pour que cette disposition eut pu *violer* les articles 1 et 2, il fallait qu'elle eut le même objet, soit la mine, l'*avoir en terre non extrayé.* C'était donc pour la privation de la jouissance de la mine, de l'*avoir en terre* qu'était accordée l'indemnité, sans quoi elle n'eut pu rien violer du tout. — D'ailleurs il est évident qu'il s'agit ici de la mine, et parce que c'est sur l'offre formelle de M. Desmaizières que l'indemnité fut prescrite, et parce que l'abbé de Vicoigne avait antérieurement traité de son droit avec la compagnie d'Anzin, et parce que, s'il se fut agi de l'indemnité pour dommages aux propriétés, la disposition ne se fût pas bornée aux terres d'Urtebise, elle se fut étendue à toutes les propriétés comprises dans les seigneuries à exploiter, comme le fait l'arrêt du 8 février 1766 (pièces justificatives), précédemment rendu en faveur du même M. Desmaizières. — Si maintenant nous nous reportons aux efforts faits par M. Regnard pour trouver la nature de l'indemnité accordée par l'arrêt de 1717 aux seigneurs, (voir ci-dessus, chapitre précédent, p. 251.) Nous nous prenons à regretter tant d'efforts inutilement faits pour essayer de prouver que le conseil n'avait pas voulu faire avant l'arrêt de 1744, ce qu'il reconnait qu'il a fait après.

(2) *Examen du droit des seigneurs*, p. 363.

chapitre 130 des chartes. 2° Quand la compagnie d'Anzin en réclame l'approbation pure et simple, en énonçant ce fait. 3° Quand le conseil *approuve* et *confirme*, sans objection, en relatant dans l'analyse de la requête les termes mêmes des contrats, et ordonne que ces mêmes contrats soient exécutés *selon leur forme et teneur* (1). Quand enfin, ces contrats, dans *leur forme et teneur*, sont des contrats de cession du droit *d'avoir en terre*.

Sur l'arrêt de 1769.

4° Viennent enfin les arrêts en faveur du sieur Laurent. — Le premier, celui de 1767, constitue une concession nouvelle en faveur de la compagnie d'Anzin,

---

(1) M. Regnard, après avoir analysé les lettres-patentes de 1787 (*Examen du droit des seigneurs*, p. 361 et suivantes), soutient avec raison (p. 367) que ces lettres *se bornent à approuver et confirmer* les traités qui y sont rappelés. Que d'ailleurs ces traités n'ont été soumis à l'approbation royale que parce qu'ils étaient faits avec des gens de *main-morte* (p. 365). — Mais il ajoute (p. 367 et suivantes) qu'il importe peu que la compagnie d'Anzin, dans sa requête, ait dit que ces traités avaient eu pour objet les droits résultant des chartes du Hainaut; qu'il importe peu que, dans un de ces traités, ces droits soient formellement relatés; que les lettres-patentes n'ont pu confirmer d'autre droit que celui résultant de l'arrêt même de concession de 1759, seul droit subsistant, ainsi que le reconnaît Merlin pour le traité fait avec le prince d'Aremberg en 1763 (*).

En fait, la compagnie d'Anzin expose que « suivant les articles 1 et 2 du chapitre 130 des chartes et coutumes du Hainaut, il est dû à ces seigneurs un droit de charbonnage.... » — En rappelant le traité avec l'abbaye d'Hasnon, elle dit que cette abbaye a fait cession *des droits qui lui appartenaient en vertu des articles 1 et 2 du chapitre 130 des chartes*; et en rappelant les traités faits avec les autres seigneurs, il est dit qu'ils ont cédé, soit *leur droit de charbonnage*, soit *leur droit d'extraire le charbon*. — Il est parfaitement exact, comme le dit M. Regnard, que ces traités ne donnaient pas aux seigneurs les droits qu'ils stipulaient, s'ils ne les tenaient pas d'ailleurs des lois existantes. Mais là n'est pas la question. — Les lettres-patentes de 1787 *approuvent* et *confirment* ces traités, comme le reconnaît M. Regnard lui-même. Elles les approuvent et les confirment dans les termes suivants; « De l'avis de notre conseil, qui *a vu les dits actes*.... nous avons *approuvé* et *confirmé* et par ces présentes signées de notre main, *approuvons* et *confirmons les dits actes*, voulons *qu'ils soient exécutés* SELON LEUR FORME ET TENEUR.... » Or, *dans leur forme et teneur*, ces actes, on ne peut le nier, sont des cessions (fussent-elles sans cause sérieuse) du droit que les seigneurs du Hainaut tenaient des chartes. Donc les lettres-patentes qui *approuvent* et *confirment* ces actes (il n'importe pourquoi), n'en ordonnent pas moins qu'ils soient *exécutés* dans le sens apparent, littéral que leur ont donné les parties, *selon leur forme et teneur*, c'est-à-dire conformément aux dispositions des lois en vertu desquelles les parties ont dit les consentir.

(*) Merlin (*Consultation pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte*, 1821, p. 65 et suivantes) soutient effectivement cette opinion, en contradiction complète avec les principes posés d'abord dans cette consultation comme dans ses questions de droit. — Quel argument en tirer? Aucun. Qu'en conclure? Rien, si ce n'est que Merlin s'est contredit ici, comme malheureusement il l'a fait ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà dû faire remarquer.

dont Laurent était l'un des régisseurs. — Le second lui accordait les droits seigneuriaux des parties de terre appartenant au roi dans l'étendue des terrains concédés à la compagnie d'Anzin par l'arrêt de 1759 (*rive gauche de l'Escaut*). — Merlin n'a cité d'abord que cet arrêt à l'appui de son système (1), et cet arrêt est effectivement le plus concluant de tous pour établir la reconnaissance du droit des seigneurs par le conseil d'état.

En effet, la compagnie d'Anzin avait la concession *royale* de tous les terrains à la rive gauche de l'Escaut. Cependant elle réclame du roi la concession de quelques portions de ces terrains. Or, si elle demande cette concession, c'est qu'elle ne l'avait pas, et cependant nous venons de dire qu'elle l'avait. — Mais c'est qu'elle la demande au roi, non comme roi, mais comme seigneur haut-justicier de ces terrains; et tout s'explique alors : ce n'est point la concession *royale* qu'elle sollicite, elle l'a déjà obtenue, c'est une concession *seigneuriale*. — Quant au conseil, il ne pouvait s'y méprendre et ne s'y est pas mépris. La demande était parfaitement claire et les terrains parfaitement désignés. Si donc le conseil a fait droit à la demande, c'est qu'il a reconnu, comme la compagnie d'Anzin, qu'en Hainaut la *concession royale* ne suffisait pas, qu'il fallait encore une *concession seigneuriale* (2).



(1) *Consultations pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte*, 1819, p. 21 et 1821, p. 41 — C'est seulement dans ses *Questions de droit*, au mot *mines* § 4, que Merlin a confondu les deux arrêts dans une même discussion.

(2) Ces arrêts, dit M. Regnard, ne disent point, « comme M. Merlin le prétend, que c'est *comme seigneur haut-justicier* que le roi accorde les concessions dont il s'agit, que le *droit d'extraire les mines de charbon*, dont il use, *lui appartient*, SUIVANT LA COUTUME DU HAINAUT, A CAUSE DE SA HAUTE-JUSTICE..... » — « Il est dit seulement que le roi fait *concession au suppliant*,.... *du droit d'entre-*

cens appartenant à S. M. et faculté d'extraire les mines de charbon qui pourront se trouver... » (*Examen du droit des seigneurs*, p. 345 et 346). — Véritable dispute de mots : l'arrêt ne dit pas que le roi donne la concession comme seigneur, mais c'est à titre de seigneur qu'elle lui est demandée ; mais ce n'est qu'à titre de seigneur qu'il a en Hainaut un droit d'*entre cens;* mais ce n'est que comme seigneur qu'il peut la donner, puisqu'il l'a déjà donnée comme roi. — L'arrêt ne dit point que le droit d'extraire appartient au roi comme seigneur, suivant la coutume du Hainaut, mais il fait concession 1° du *droit d'entrecens* qui, certes, n'appartient point au roi, et ne dérive d'aucune autre loi que de la coutume du Hainaut; 2° et de la faculté d'extraire. Or, comme roi, il avait déjà concédé cette faculté par l'arrêt de 1759 ; il ne pouvait donc la concéder ici que comme seigneur et comme seigneur haut-justicier du Hainaut.

Quant à la redevance seigneuriale offerte et acceptée, M. Regnard objecte que 1° « on ne s'étonnera pas sans doute que quant à ces rentes, les offres faites par Laurent aient été acceptées par le roi. Ses finances n'étaient pas dans un état assez prospère pour qu'il négligeât aucun moyen d'ajouter aux recettes du trésor; puis si dans le doute, le sage dit de s'abstenir, le fisc dit d'encaisser » (p. 346). 2° Laurent « à en juger par ses requêtes,... avait des notions assez fausses.... sur la nature du droit d'entre-cens » (p. 347). — A cela nous répondons : 1° qu'il importe peu que la redevance seigneuriale ait été acceptée par le roi sur les offres du requérant. Si M. Regnard ne s'étonne pas que le roi ait accepté une redevance qui ne lui était pas dûe (dans son système), il aurait dû s'étonner au moins que la compagnie d'Anzin ait été assez niaise pour l'offrir, alors qu'il s'agissait de terrains compris dans son privilège. — 2° Qu'il importe moins encore que le *mécanicien* (*) Laurent ait fait erreur sur la valeur du mot *entre cens*, terme d'ailleurs assez peu clair pour que M. Regnard ait dû employer 12 pages à l'expliquer ; l'arrêt n'en stipule pas moins tout ce que stipulaient les autres concessions seigneuriales des autres seigneurs du Hainaut : — Une rente pour le droit d'*entre-cens* (nous avons vu que les chartes ne parlent pas du *cens*). — Une permission d'exploiter, permission qui évidemment est seigneuriale puisque, nous le répétons, la permission royale était donnée. — Enfin, l'abstention de creuser des fosses dans les bois, comme dans d'autres concessions seigneuriales, ce à quoi la compagnie n'était point astreinte par la concession royale et qu'elle eut été dupe d'offrir elle-même, comme elle le fit, si la concession royale lui eut suffi.

(*) Laurent était le célèbre mécanicien de ce nom, l'ingénieur qui a conçu le projet du canal de Saint-Quentin.

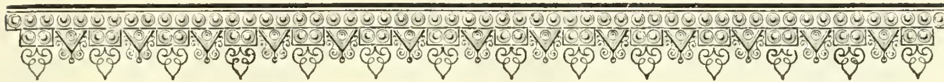
QUATRIÈME PARTIE.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Législation du Hainaut. — Troisième époque, 1744-1791 (fin).

SOMMAIRE.

Concessions à d'autres qu'à la compagnie d'Anzin. — Compagnie d'Aniche. Arrêt de 1774. — Arrêts de 1780 et 1781. — Conséquences. — Permission provisoire au Sr Bleuzé. 1787. — Concession au Sr Deulin. 1786. — Administration des mines. — Résumé.



QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE CINQUIÈME.



Législation du Hainaut. — Troisième époque, 1744-1791 (fin).



Concessions à d'autres qu'à la compagnie d'Anzin

Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la compagnie d'Anzin. Il y eut, en Hainaut, d'autres compagnies de recherche ou d'exploitation, mais qui ne réussirent que peu ou point, et par cela même eurent peu de démêlés avec les seigneurs, si elles en eurent. — Les requêtes des arrêts qu'obtinrent ces compagnies ne font pas toujours mention du droit des seigneurs, et les dispositifs de ces arrêts ne disent rien de ce droit. — Ce fait est présenté comme reniant le droit que les seigneurs tenaient des chartes; mais cette objection n'est pas sérieuse.

Compagnie d'Aniche.

La requête, présentée pour obtenir la concession d'Aniche et environs, ne fait pas mention du droit des seigneurs. Cette requête avait été présentée et la concession avait été obtenue au nom du marquis de Traisnel, seigneur de quelques portions du périmètre accordé (1). — M. Regnard s'empare de cette circonstance, comme d'un argument favorable à son système. « Comment, dit-il, le marquis de Traisnel ne se prévaut-il pas des articles 1 et 2 du chapitre 130 des chartes générales du Hainaut, si ces articles n'ont pas été abrogés par le réglement de 1744 ? » — « Comment le roi ne réserve-t-il pas le droit d'exploitation des seigneurs hauts-justiciers, du moins dans les limites déterminées par l'arrêt du 1[er] mai 1759 ? » (2).

On comprend que nous ne saurions dire pour quelle raison, si toutefois ce fut pour une raison quelconque, le roi n'a pas parlé, dans cet arrêt, du droit des seigneurs. Quant au silence du marquis de Traisnel, il est facile à comprendre ; il avait traité de son droit d'*entre-cens* avec ses co-associés, avant de demander la concession (3). — Toujours est-il que la compagnie entendait si peu être affranchie du droit seigneurial par le silence de l'arrêt, qu'à peine la houille trouvée dans la concession, les directeurs délibèrent que l'on s'assurera à quels seigneurs appartiennent les terres au levant et au couchant de la découverte, pour traiter de leur droit d'*entre-cens* (4). — On va voir que le roi, par son silence, ne méconnaissait pas non plus ce droit.

---

(1) Arrêt du 10 mars 1774 (pièces justificatives). — On trouvera les détails de tous les faits relatifs à la concession d'Aniche dans le cours de cet ouvrage. Nous ne pouvons indiquer ici que très-succinctement ceux indispensables à l'entente de ce qui va suivre.

(2) *Examen du droit des seigneurs*, p. 256.

(3) Contrat de société des mines d'Aniche. 11 novembre 1773. Art. 2 : « Des 2 sols 6 deniers qui ne seront point soumis à faire fonds, il en appartiendra à M. le marquis de Traisnel, comme obtenteur de l'octroi, et en considération de ce qu'il veut bien ne point exiger de droit d'*entre-cens* en cas que l'on extraie du charbon dans les quatre terres dont il est seigneur haut-justicier, comprises dans la démarcation du terrain pour lequel on espère obtenir l'octroi..... » (Pièces justificatives).

On voit dans le registre aux délibérations de la compagnie, à la date du 6 décembre 1773, que le marquis de Traisnel entend pouvoir disposer de ses 2 sols 6 deniers, mais à la charge par lui de garantir l'exemption du droit seigneurial sur ses terres.

(4) Délibération du 13 décembre 1778.

Arrêts de 1780 et 1781.

Le village d'Aniche comprenait deux seigneuries : — celle du marquis de Traisnel et celle du prince de Grimberghe, comte de Mastaing, qui la tenait, à titre d'engagiste, du roi qui en était le propriétaire (1). — Le prince de Grimberghe réclame son droit d'*entre-cens ;* la compagnie reconnait tout d'abord ce droit ; la discussion ne roule que sur le chiffre (2). — Mais bientôt une autre contestation s'élève, car on voit le prince exposer au conseil du roi : qu'il « croyait ne rencontrer aucun obstacle dans la jouissance de tous les droits attachés à semblables seigneuries *dans toute l'étendue de la province du Hainaut ;* que l'un de ces droits, suivant l'article 2 du chapitre 130 des chartes générales de cette province, est *celui d'entre-cens sur les houillières* qui s'ouvrent dans la circonférence de chaque seigneurie ; qu'en conséquence une compagnie autorisée par S. M. ayant ouvert des fosses à houille dans le territoire d'Aniche, le suppliant a fait sa demande de *son droit d'entre-cens ;* que cette compagnie refuse de prendre aucune espèce d'arrangement avec le suppliant *pour raison de ce droit,* sous prétexte que la seigneurie d'Aniche n'étant qu'une engagère, ce droit ne concerne point le suppliant, mais uniquement S. M. . . . » (3).

---

(1) Arrêt du 28 mars 1780 (pièces justificatives). — Le prince de Grimberghe tenait la terre d'Aniche du roi d'Espagne, Philippe IV.

(2) Il sera proposé aux sieurs de Masny et de Mastaing « de convenir d'une reconnaissance à leur payer quand on formera, dans l'étendue de leurs terres, des fosses au charbon. » (Délibération des administrateurs de la compagnie du 17 décembre 1775).

« Il a été proposé ce que l'on offrirait définitivement à M. le comte de Mastaing pour son droit d'*entre-cens* de ses terres et mouvances d'Aniche. » — « Délibéré de persister dans les premières offres qui lui ont été faites à raison de 300 l. par an, tant qu'on n'ouvrira point de fosse sur les terres et mouvances de sa seigneurie d'Aniche, et de 600 l., aussi par an, lorsque l'on percera des fosses sur ses dites terres et mouvances. » (*Idem* du 12 avril 1779).

(3) Arrêt du 28 mars 1780. — M. de Grimberghe ajoute : « Que c'est pour la première fois qu'on entend alléguer un pareil paradoxe dans la province du Hainaut, dans laquelle, ainsi que dans toutes les autres provinces des Pays-Bas Français, les seigneurs engagistes jouissent absolument des mêmes droits que tous les autres seigneurs hauts-justiciers, entre lesquels et les dits engagistes il n'y a aucune différence, si ce n'est que les premiers sont propriétaires perpétuels et incommutables, au lieu que les autres ne le sont qu'autant que S. M. ne juge point à propos de leur rembourser la finance payée par eux ou par leurs auteurs aux seigneurs-rois, prédécesseurs de S. M., que dans l'intérieur du royaume, à la vérité, on ne pense pas tout-à-fait ainsi des seigneurs engagistes. . . . mais qu'il en est tout autrement dans les Pays-Bas, où les souverains, en aliénant leurs domaines, ont concédé aux acquéreurs

Après cet exposé, M. de Grimberghe requérait : « qu'il plût à S. M. le garder, maintenir et confirmer, dans tous les droits, tant honorifiques qu'utiles, attachés à la terre et seigneurie et haute-justice d'Aniche ; et nommément dans les droits d'*entre-cens sur les houillères*, pour le suppliant en jouir, *ainsi qu'en jouissent tous les seigneurs hauts-justiciers du Hainaut*..... » Sur quoi..... « le roi.... maintient le suppliant dans la jouissance *du droit d'entre-cens dû* dans la terre et seigneurie d'Aniche, conformément aux termes du contrat d'engagement de la dite terre et seigneurie... Ordonne en conséquence S. M. que les entrepreneurs des houillères dans la dite seigneurie d'Aniche seront tenus de se pourvoir au conseil pour être procédé à la liquidation du dit droit d'*entre-cens* et à la fixation d'une rente annuelle *qui en sera représentative ;* à quoi faire ils seront contraints.... » (1).

Sur nouvelle requête pour la fixation du chiffre représentatif du droit d'*entre-cens*, un arrêt du 12 décembre 1780 ordonne la communication au marquis de Traisnel, pour y répondre dans les délais du réglement. — Puis, par arrêt de 1781 « le roi.... faute par le s[r] marquis de Traisnel d'avoir satisfait à l'arrêt du conseil du dit jour 12 décembre 1780, et d'avoir fourni des réponses à la requête y insérée.... fixe et liquide à la somme de 2,000 l. par chaque année, *le droit d'entre-cens dû* par les entrepreneurs des houillères sur la terre et seigneurie d'Aniche, *ainsi et de même que paie, au s[r] prince de Grimberghe, pour sa terre et seigneurie de Mastaing,* LA COMPAGNIE D'ANZIN.... » (2).

Après quelques pourparlers avec la compagnie d'Aniche, qui du reste, comme

---

tous les droits dont ils avaient joui eux-mêmes, sauf les droits de souveraineté,..... droits dans lesquels plusieurs capitulations, et notamment l'art. 40 de celle faite au camp devant Lille le 27 août 1667, les ont maintenus et confirmés ; que si le suppliant peut réclamer avec succès le droit général à tous les seigneurs engagistes des Pays-Bas français, il n'est pas moins fondé à se prévaloir en particulier des termes dans lesquels est conçu l'engagement de la seigneurie d'Aniche, fait par Philippe IV, roi d'Espagne.... »

(1) Arrêt du 28 mars 1780.

(2) Arrêt du 17 juillet 1781 (pièces justificatives). — M. de Grimberghe avait requis « qu'il plût à S. M. fixer et liquider à la somme de 2,000 l. par chaque année le droit d'*entre-cens*.... *ainsi et de même que paie au s[r] prince de Grimberghe pour sa terre et seigneurie de Mastaing*, LA COMPAGNIE D'ANZIN près Valenciennes... »

déjà nous l'avons dit, ne niait en aucune façon le droit en lui-même, M. de Grimberghe transigea pour une rente annuelle de 1,200 l. (1).

Conséquences.

Que dire maintenant de tous les arguments produits pour pouver que, dans les arrêts concernant la compagnie d'Anzin, le roi n'a pas reconnu le droit d'*entre-cens* des seigneurs, alors même qu'il le cède sur les terres dont il est haut-justicier, que cette compagnie n'était pas soumise au droit d'*entre-cens ?* Que dire de ces arguments en présence des deux arrêts que nous venons de citer, de ces arrêts qui reconnaissent *le droit d'entre-cens,* dans leur dispositif, formellement, nommément, sans doute possible, et finissent par déclarer que ce droit sera payé par la compagnie d'Aniche *ainsi et de même* que le paie LA COMPAGNIE D'ANZIN ? Ne se prend-on pas à regretter tant d'érudition et de logique inutilement dépensées pour suppléer aux faits, et ne reste-t-on pas convaincu que l'on ne saurait, quelque mérite que l'on ait d'ailleurs, reconstruire un point historique avec un fait, comme Cuvier, avec un seul os, un être autrefois animé.

Mais, dira-t-on, le seigneur d'Aniche n'a réclamé et obtenu qu'une redevance *représentative* de son droit d'*entre-cens ;* le droit seigneurial se trouvait donc réduit à cette redevance. — Nous ne le pensons point. Le seigneur d'Aniche n'ayant soulevé aucune autre prétention que la perception d'une redevance, le conseil n'avait rien autre chose à faire qu'à la régler. Mais s'il eut refusé son autorisation comme nous avons vu le seigneur de Raismes (2), eut-on jugé autrement pour lui que pour ce dernier ? Cela nous parait fort peu probable. Voici pourquoi.

---

(1) L'administration d'Aniche charge l'un de ses directeurs « de tenter d'arranger cette affaire, et, dans le cas où il ne pourrait y parvenir.... d'agir auprès de l'administration des domaines pour faire fixer *la redevance représentative du droit d'entre-cens* au moindre taux possible. » (Délibération du 9 janvier 1782).

On décide de former opposition. Les moyens à faire valoir à l'appui sont que : « Les travaux des fosses ne sont nullement emplacés sur les mouvances de M. de Mastaing, mais bien sur celles de M. le marquis de Traisnel qui est aussi seigneur haut-justicier audit Aniche et sur des fiefs relevant directement du roi qui sont absolument indépendants de l'engagère de M. de Mastaing. » *(Idem.* du 29 juillet 1782).

M. de Grimberghe demande, à titre d'arrangement, que l'annuité soit portée à 1,500 l. *(Idem* du 20 janvier 1783). — On convient de 1,200. *(Idem.* du 1er mai 1783).

(2) Voir le chapitre 3 ci-dessus, p. 256.

Le silence des arrêts de concession, avons-nous dit, et nous venons de le démontrer, ne prouve rien contre le droit des seigneurs. Et, en effet, la requête n'était pas la seule pièce soumise au conseil d'état; cette requête n'était pas d'ailleurs toujours reproduite *in extenso* dans l'arrêt. Or, si nous prouvons que quelques demandeurs en concession ont excipé, au moins dans les derniers temps, comme d'une nécessité, du consentement des seigneurs, ne devons-nous pas croire que tous ont dû le faire? Et si nous voyons produire ce consentement, non pas lors de la concession définitive, mais lors de la permission provisoire, ne devons-nous pas penser que le consentement du seigneur devait être produit à l'intendant lorsqu'il délivrait cette permission, ou que la permission n'était délivrée qu'à charge d'obtenir ce consentement?

Quand nous disons que cela pourrait être, dans les dernières années du moins, ce n'est pas sans motifs. — Il est à regretter que la perte de la plus grande partie des archives de l'intendance du Hainaut ne permette pas de vérifier, d'une manière complète, cette supposition. — Heureusement, une de ces permissions a été imprimée, elle est du 18 avril 1787, conséquemment postérieure, non seulement à l'arrêté de 1698, mais encore aux réglements de 1744 et de 1783. — Voici en quels termes elle est conçue :

Permission provisoire au Sr Bleuzé, 1787.

« Vu le mémoire adressé *au conseil* de S. M. par le sr Bleuzé, procureur à Valenciennes, pour demander d'être autorisé à faire des fouilles de charbon de terre, dans l'étendue des terres et seigneuries d'Artres et de Saméon, situées à 5/4 de lieue de Valenciennes; vu *aussi le consentement du seigneur* de la dite terre d'Artres, du 11 novembre dernier, et celui de la *dame* de la dite terre de Saméon, du 9 décembre aussi dernier; ensemble les éclaircissements par nous pris, l'arrêt du conseil du 19 mars 1783, portant réglement sur les mines de charbon, et la lettre à nous écrite le 3 de ce mois par M. de la Boullaye, *intendant des mines*.

« Nous, intendant susdit, avons permis et permettons provisoirement au dit Bleuzé de faire pendant un an, à compter de la date de notre présente ordonnance, les fouilles et ouvertures nécessaires pour l'exploitation des mines de charbon de terre qui se trouvent ou pourront se trouver dans l'étendue des dites terres et seigneuries d'Artres et de Saméon, *conformément au consentement* qui lui a été

donné *par le seigneur* de la dite terre d'Artres et *par la dame* de la dite terre de Saméon. A la charge, par le dit s[r] Bleuzé de dédommager les propriétaires des terrains qu'il pourrait endommager par ses travaux et de se conformer aux dispositions du dit arrêt du conseil du 19 mars 1783, ainsi qu'au réglement ou instruction qui y est annexé. »

Signé Senac (1).

Nous le demandons, peut-il y avoir une reconnaissance plus formelle du droit entier des seigneurs du Hainaut et par une autorité à la fois plus compétente, et plus obligée, par devoir et par position, à soutenir les droits du roi ? — On ne saurait prétendre que ce fut une exception, la loi étant la même pour tous les seigneurs.

Concession au s[r] Deulin 1786.

Un second exemple peut être cité. Dans un arrêt de concession de 1786, on voit que le demandeur expose que : « Sur le ..... mémoire ..... renvoyé à M. l'intendant, il obtint le 26 janvier 1785, une ordonnance de ce magistrat, portant permission provisoire d'exploiter pendant un an les mines de charbon de terre qu'il a découvertes ou pourrait découvrir dans les lieux et territoires y désignés *à la charge de traiter et convenir avec les seigneurs hauts-justiciers des lieux* où il voudrait ouvrir des fosses et à la charge pareillement de dédommager les propriétaires.... » (2) — Il faut remarquer d'ailleurs que dans les concessions accordées soit en Flandre, soit en Artois, l'on ne trouve rien de semblable, ce qui prouve que ces traités avec les seigneurs étaient chose spéciale au Hainaut.

Si maintenant on rapproche l'ordonnance de l'intendant de Senac, rendue en 1787, de celles rendues en 1755 et 1756 par l'intendant de Boisemont, défendant à la compagnie Désandrouin de travailler sur Saint-Vast parce que le seigneur s'y opposait ; si l'on se rappelle les traités faits par les concessionnaires d'Anzin avec les seigneurs ; les lettres-patentes de 1787 approuvant quelques-uns de ces

---

(1) *Journal du Hainaut et du Cambraisis*, 1788, t. 1, N° 53 aux annonces.

(2) Arrêt du 16 mai 1786 (pièces justificatives). — On pourrait encore citer l'arrêt du 27 avril 1784 dans lequel on voit que le demandeur expose qu'il a obtenu une permission provisoire de l'intendant, et qu'il *a traité avec le Chapitre de Cambrai* (pièces justificatives).

traités et ordonnant de les exécuter *selon leur forme et teneur ;* si on se rappelle, le roi traitant lui-même de son droit de haute-justice pour des seigneuries qu'il avait déjà concédées comme roi ; n'est-il pas plus clair que le jour, que le droit des seigneurs subsistait et était reconnu ? — Ils ne pouvaient plus, il est vrai, ni eux ni leurs concessionnaires, exploiter sans une permission royale, mais ils étaient toujours propriétaires de la mine, et pouvaient se refuser à autoriser son exploitation (1). — Le roi avait pu tenter de réduire à une simple indemnité le droit

---

(1) Il est inutile de revenir ici sur ce que nous avons dit ailleurs (3e partie, chap. 4, p. 213), du *jus utendi, fruendi et abutendi.* Aux mêmes objections, nous n'aurions qu'à faire les mêmes réponses. — Nous devons toutefois faire ressortir l'inexactitude de la comparaison qu'établit M. Regnard *(Examen du droit des seigneurs* p. 212), entre le droit des seigneurs du Hainaut et celui des propriétaires sous l'empire de la loi de 1810. « Le chapitre 130 des chartes, dit-il, devient, relativement aux seigneurs hauts-justiciers, ce qu'est devenu le principe posé par l'article 552 du code (*) relativement aux propriétaires du sol, après la promulgation de la loi de 1810. » — Nous reconnaissons, qu'en fait, la loi de 1810 n'a laissé généralement aux propriétaires du sol qu'un droit nominal à la mine. L'indemnité qui lui est accordée est généralement dérisoire; il ne peut s'opposer à l'exploitation de son fonds. — Mais tel n'était pas le droit des seigneurs en Hainaut : — L'indemnité, à laquelle on leur reconnut tout d'abord un droit, était sérieuse, c'était l'*entre-cens.* — Et plus tard, comme on vient de le voir, on leur reconnut le droit de s'opposer à l'exploitation de leur terre. — Mais, nous dira M. Regnard, comme il le dit à Merlin : « Nul doute qu'il (le législateur de 1744) u'eut exigé l'autorisation des seigneurs hauts-justiciers comme condition préalable de l'obtention d'une concession » (p. 216) : — Eh bien ! c'est justement ce qu'a fini par faire le gouvernement, après avoir tenté de se passer de cette autorisation.

Au lieu donc de comparer le seigneur du Hainaut au propriétaire ayant aujourd'hui de la houille dans son fonds, il eut été plus rationnel, que nous croyons, de le comparer à celui dont le fonds renferme de la tourbe. — Cette comparaison, que nous avons déjà faite (3e partie, chap. 4, p. 213) s'applique surtout aux seigneurs du Hainaut. Et en effet, l'article 83 de la loi de 1810 déclare que « les tourbes ne peuvent être exploitées que par *le propriétaire* du terrain, ou *de son consentement*, » et cependant l'article 84 dispose que « tout propriétaire.... qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra.... commencer son exploitation.... sans en avoir.... *obtenu l'autorisation* » — comme autrefois le seigneur pour la houille, le propriétaire a besoin d'être autorisé, sans perdre pour cela son droit de propriété ; comme autrefois le seigneur, le propriétaire peut se refuser à ce qu'un autre vienne fouiller sa propriété.

Un dernier mot. — Nous n'avons encore rien dit de quelques autorités, trop respectables pour être passées sous silence, autorités citées à l'appui de l'opinion contraire à celle que les faits, que nous

[*] Art. 552 du Code civil : « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Le propriétaire..... peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et réglements relatifs aux mines. »

des seigneurs, mais il n'avait pas réussi. — Ces seigneurs « se maintinrent,

---

croyons du moins, ont établi d'une manière irrécusable. — Nous voulons parler du conseil des mines et de la cour de cassation.

Nous voyons bien, d'après ce que rapportent MM. Daverne et Regnard (*Défense pour les trois sociétés réunies*, etc. p. 66. — *Examen du droit des seigneurs*, p. 373), qu'en 1805 le conseil des mines fut d'avis que l'arrêt de 1744 avait annulé le droit des seigneurs du Hainaut, mais nous ne voyons pas sur quels motifs cette opinion était basée, ce qui nous met, à regret, à l'impossible de la discuter. — « Cet avis, ajoute M. Regnard, a d'autant plus de poids, que les ingénieurs qui le donnaient, avaient tous exercé leurs fonctions sous l'empire de la législation ancienne. » — Nous ferons observer que cette remarque aurait de la valeur, si ces ingénieurs eussent exercé leurs fonctions en Hainaut, comme Pajot Descharmes, par exemple, qui va nous fournir une preuve nouvelle que le gouvernement n'abolissait point les usages de cette province aussi facilement que l'on a bien voulu le dire.

Nous avons déjà dit que M. Regnard avait démontré que les seigneurs de l'Anjou n'avaient aucun droit aux mines de houille (*Examen du droit des seigneurs*, p. 261 et suiv.). — La question a d'ailleurs été jugée en ce sens par un arrêt de la cour royale d'Angers (Sirey, 31, 2. 193), confirmé par un arrêt de cassation du 15 mai 1833 (Sirey 33, 1, 363). — Suivant M. de Cheppe (*Annales des mines* 1840, t. 17, p. 677), l'arrêt de cassation aurait *reconnu*, d'une manière générale, « que les seigneurs n'avaient, comme seigneurs, aucun droit *sur la propriété des mines*. » — L'arrêt cependant n'avait à juger la question que pour l'Anjou, et n'a reconnu qu'une chose, parfaitement exacte, que les seigneurs de l'*Anjou* n'avaient point de droit aux mines de houille. — Un des attendus de l'arrêt est ainsi conçu. « *En l'absence d'une législation exceptionnelle*, qui rangeât, en Anjou, l'exploitation des mines de charbon de terre *parmi les attributs de la haute-justice*, et qui, *par conséquent*, pût dans l'espèce, faire dériver du droit féodal les conventions intervenues entre Foulon, David..... » — Nous le demandons à tout esprit non-prévenu, n'est-il pas plus clair que le jour que la cour de cassation eut jugé le contraire de ce qu'elle a jugé, si *une législation exceptionnelle* eut existé en Anjou, et si cette législation eut rangé l'exploitation des mines de charbon *parmi les attributs de la haute-justice*. — Or, tout cela existait en Hainaut, donc le sentiment de la cour est favorable à notre opinion.

« Dira-t-on, se demande M. Regnard, (p. 267) que, dans l'espèce sur laquelle elle avait à statuer, la cour de cassation a grandement pris en considération cette circonstance que la coutume d'Anjou ne parlait pas spécialement des mines de charbon? *Nous ne le nions pas*. Mais enfin, de deux choses l'une : ..... ou le droit sur les mines était le même pour les seigneurs hauts-justiciers de l'Anjou... et pour les seigneurs hauts-justiciers du Hainaut; et alors en proscrivant explicitement les prétentions des uns, la cour de cassation a fait implicitement justice des prétentions des autres. Ou bien, au contraire, les seigneurs hauts-justiciers du Hainaut étaient les seuls qui eussent, d'après les coutumes de leur province, des droits sur les mines de charbon, et alors c'était *uniquement* eux, ... que l'article premier du réglement de 1744 avait en vue et qu'il plaçait, *comme les propriétaires*, sous le régime du droit commun. Impossible de sortir de ce dilemme. »

1° Si le droit sur les mines eut été le même pour l'Anjou et le Hainaut, l'arrêt s'appliquerait au Hainaut comme à l'Anjou; cela va de soi. Mais c'est le contraire qui est vrai; donc *à contrario* l'arrêt ne peut s'appliquer au Hainaut. — 2° En fait, nous l'avons déjà dit, les seigneurs du Hainaut n'étaient pas

comme le dit M. Peyret-Lallier, dans l'usage... de faire des concessions de mines, à la charge d'un *entre-cens*, droit féodal qui a été aboli par les lois de 1789 et 1790 » (1).

Administration des mines.

Il nous reste à dire un mot de l'administration des mines du Hainaut. — Les intendants y avaient, quant aux mines, les mêmes attributions que partout ailleurs (2). — Les inspecteurs-généraux des mines, y fesaient des tournées, ou y étaient envoyés en mission, ainsi Monnet, Duhamel, Hazenfratz y vinrent successivement (3). — L'ingénieur Blavier y vint comme élève, avec Prudhome et Brigaudin (4). — Enfin, en 1784, Pajot Descharmes arriva dans nos pays, avec le titre d'*inspecteur honoraire des mines de Flandre, de l'Artois et du Hainaut* (5). — Voici comme il parle de sa mission :

---

les seuls qui eussent un droit à la mine, donc l'arrêt de 1744 ne s'appliquait pas à eux *uniquement*. — 3° L'arrêt de 1744 s'appliquat-il à eux *uniquement*, cela n'en changerait pas le sens, cela ne ferait pas que la cour de cassation n'a pas dit, qu'en Anjou, le droit d'extraire la houille ne pouvait être appliqué au seigneur en *l'absence d'une législation exceptionnelle;* cela ne ferait pas que *cette législation exceptionnelle* n'existât pas en Hainaut. — Et en supposant qu'elle existât dans le Hainaut seulement, nous ne voyons vraiment pas quel argument on pourrait tirer de là.

D'ailleurs, les meilleurs arguments ne peuvent rien contre des faits. La permission provisoire accordée au s[r] Bleuzé parle plus haut que la meilleure logique. Bien que nous n'ayons pu citer que cette pièce, elle n'est pas la seule, la preuve en est et dans l'arrêt de 1786 dont nous avons parlé et dans un avis donné par M. le ministre des travaux publics dans l'affaire pendante entre les compagnies d'Anzin et de Fresnes-Midi. « On ne doit pas perdre de vue, dit le ministre, dans l'affaire actuelle, qu'il s'agit d'une concession faite dans le Hainaut-Français, et qu'il existait dans cette province des chartes qui, il faut bien le reconnaître, ont accordé certains droits aux seigneurs hauts-justiciers. Plusieurs de ces chartes ont régi la province jusqu'à la révolution, et quant aux mines en particulier, j'ajouterai que *dans bien des occasions et à des époques même fort rapprochées de* 1789, *le conseil de la couronne en a reconnu l'empire en subordonnant l'octroi des concessions à des arrangements préalables avec les seigneurs.* » (*Réplique pour la compagnie des mines d'Anzin*, 15 mai 1846, p. 5). — Nous regrettons de n'avoir point eu communication des pièces auxquelles M. le ministre fait allusion, lors de nos recherches au ministère; leur existence toutefois ne peut être mise en doute.

(1) P. 13.

(2) Ceci ressort de tous les arrêts de concession.

(3) Leurs rapports nous ont été conservés et serviront à cette histoire.

(4) Leur travail a également été conservé. Un certificat du directeur Mathieu y est joint, constatant leur bonne conduite, conformément aux prescriptions de l'arrêt qui crée l'école des mines.

(5) *Calendrier général du gouvernement de Flandres.* 1785, p. 43.

« Ces trois provinces, dit-il, lors de leur conquête par la France, ayant conservé dans leurs capitulations, le privilège de régir elles-mêmes leurs diverses industries, le gouvernement, toujours veillant à ce qu'il n'y fut porté aucune atteinte, avait cru, en conséquence, lors des institutions dans le royaume, soit de l'administration du commerce, soit de celle des mines, ne devoir nommer dans ces provinces aucun agent en titre de l'une ou de l'autre partie; c'est en vertu de ces privilèges, dont les magistrats de ces généralités se montraient fort jaloux, que le contrôleur général des finances (M. de Calonne), qui avait été intendant de Flandre et d'Artois, avant son élévation au ministère, ne jugea pas à propos de m'y envoyer (1784), sous le rapport des mines, avec un titre trop distintif et susceptible par cela même de donner de l'ombrage; je fus donc nommé inspecteur honoraire, mais avec les attributions particulières propres aux inspecteurs titulaires : c'est ainsi que j'en ai exercé les fonctions sans être troublé et sans donner lieu à aucun *mayeur* (maire) à la moindre crainte relativement à ses droits; je dirai toutefois que ma mission m'était rendue d'autant plus facile, que j'avais alors mon frère secrétaire-général de l'intendance de Flandre et d'Artois. Du reste, ma correspondance, soit avec l'intendant du Hainaut, soit avec celui de la Flandre et de l'Artois, et aussi avec l'intendant-général des mines, se fesait alors avec la même régularité que comportaient les fonctions d'un inspecteur en titre et reconnu des diverses autorités locales » (1).

Résumé. En résumé, d'après les chartes du Hainaut, c'était le seigneur haut-justicier, propriétaire de la mine, qui l'exploitait, la vendait ou la louait à un tiers. — La partie du Hainaut réunie à la France, conserva ses lois locales sauf les changements qui pouvaient y être faits postérieurement. Les droits des seigneurs résultant des chartes, et non postérieurement annulés, furent donc maintenus. — L'arrêt de 1689, qui donne à M. de Montausier un privilège sur toutes mines de houille de France, ne fut ni applicable ni appliqué au Hainaut. — L'arrêt de 1698, s'il y eut un effet quelconque, ce fut de laisser les seigneurs maîtres de disposer de leurs mines sans recourir à la permission du roi. — L'arrêt de 1744 ne fut qu'une mesure de police qui, tout en exigeant une permission royale pour

(1) Pajot Descharmes. Préface, p. 6.

exploiter, n'en laissa pas moins les seigneurs propriétaires des mines. — Après plusieurs tentatives, pour forcer ces seigneurs à se contenter, pour tous droits, de la redevance perçue dans le Hainaut impérial, de l'*entre cens,* le gouvernement reconnut tacitement la nécessité d'une permission *seigneuriale* conjointement avec la permission royale. — Enfin, l'administration des mines fut la même que partout en France; on prit toutefois des précautions pour ne pas froisser la susceptibilité des autorités locales à l'endroit de leurs privilèges.

CINQUIÈME PARTIE.

CINQUIÈME PARTIE.

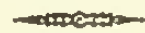


Droits perçus sur la houille.

CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Droits de traite sur les charbons entrant en France.

1664-1791.

SOMMAIRE.

Exposé de la commission d'enquête de 1832. — Erreurs de la commission d'enquête. — Droits de traite. — Provinces des cinq grosses fermes. — Provinces réputées étrangères. — Provinces d'étranger effectif. — Régime des traites du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois. — Régime des frontières du Nord et de l'Est. — Droit pour les cinq grosses fermes. 1664. — 1667. — Droits pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois. 1669. — 1671. — Droit pour la Champagne. 1672. — Tarif de 1672. — Droit uniforme. 1692. — Droit pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois. 1698. — De 1700 à 1791. — Droit pour la Picardie et la Champagne. 1705. — Tarif de 1705.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Droits de traite sur les charbons entrant en France.

1664-1791.





N arrêté ministériel du 2 novembre 1832 créa une commission d'enquête « pour éclaircir tous les points qui peuvent faire résoudre la question de savoir si l'on doit supprimer ou réduire le droit d'importation sur les houilles étrangères » (1). — Malheureusement cette enquête n'*éclaircit* absolument rien, et plus malheureusement encore elle servit de base aux discussions, aux lois, aux ordonnances posté-

(1) *Enquête sur la houille*, p. 7.

rieures. Nous disons malheureusement, car rien n'est en effet plus malheureux que de n'avoir, pour la discussion et la solution d'intérêts aussi graves, d'autre point d'appui qu'une collection de faits plus faux les uns que les autres.

Nous aurons à en signaler plusieurs dans le cours de cet ouvrage. Mais ce qui est le plus remarquable sous ce rapport, c'est l'*exposé* mis en tête de l'enquête, exposé qui contient l'historique prétendu des mesures prises pour encourager l'industrie houillère. Cet historique est de tout point contraire à la vérité, comme on va le voir; mais d'abord, citons textuellement :

Exposé de la commission d'enquête de 1832

« Un édit du 3 juillet 1692, dit cet exposé, le premier que l'on puisse considérer comme ayant eu l'intention formelle de favoriser les mines du royaume, fixa les droits d'importation du charbon de terre à 30 s. le baril de 250 l., poids de marc, ce qui revenait à 1 fr. 20 cent. le quintal métrique ou l'hectolitre.

» Un arrêt du 19 juin 1703, confirmé par celui du 18 septembre 1763, réduisit ce droit au tiers seulement (40 c.) pour les charbons venant de Flandre et du Hainaut, par les frontières de Champagne et de Picardie.

» Ainsi, on retrouve, dès cette époque, la distinction qui est faite aujourd'hui (1832) en faveur des départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle. Ils ne payaient alors que 40 c. au lieu de 1 fr. 20, et quand le tarif du 15 mars 1791 abaissa le droit proportionnel à 10 c., il affranchit tout-à-fait ces mêmes départements.

» On ne peut douter que l'établissement de droits ainsi combinés n'eut pour motif unique d'encourager l'extraction de la houille du pays; car, en cela, on s'écartait du principe fondamental qui avait dicté le tarif de 1664, par lequel toutes les matières brutes, nécessaires à l'industrie, étaient exemptes à l'entrée.

» En 1789, ce tarif était encore en vigueur.......... » (1).

Pour arriver à établir la différence du droit entre les frontières de Champagne et de Picardie d'une part, et la frontière du Hainaut de l'autre, et former un tarif

---

(1) *Enquête sur la houille*, p. 3.

général antérieur à celui de 1791, la commission d'enquête s'appuie sur les arrêts suivants : (2).

Du 3 juillet 1692.............	1 liv. 10 s. au baril.
Du 19 juin 1703..............	10 s. par les frontières de Champagne et de Picardie.
Du 10 mai 1750..............	Prohibition pour les verreries de la basse-ville de Dunkerque.
Du 18 septembre 1763	30 s. le baril par terre, 12 liv. le tonneau de 2,200 liv.
Du 18 juillet 1764............	9 liv. le tonneau par les généralités de Bordeaux et de La Rochelle.

De ces arrêts, que la commission considère comme encore en vigueur et applicables au Hainaut, elle forme le tarif suivant qu'elle donne comme précédant immédiatement celui du 15 mars 1791.

Pour les verreries de la basse-ville de Dunkerque.	A TOUTE AUTRE DESTINATION			
	PAR LES FRONTIÈRES		PAR MER, MÊME CELUI D'ANGLETERRE ET DE L'ISLE ROYALE.	
	de la Champagne et de la Picardie.	autres.	généralités de Bordeaux et de la Rochelle.	tous autres ports.
Prohibé.	Par baril de 300 liv. 10 sols. (33 c 33 le q. m.)(1)	Par baril de 250 liv. 1 livre, 10 sols. (1 fr. 20 c le q. m)	Le tonneau 9 livres. (81 c. le q m)	Le tonneau 12 livres (1 fr 09 c. le q. m)

Erreurs de la commission d'enquête.

Ce tarif est complètement inexact. — Nous allons démontrer que le droit sur les charbons autrichiens a été généralement inférieur à celui sur les charbons anglais; — que le droit n'a été que peu de temps de 1 l. 10 s. par la frontière du Hainaut; — qu'il n'a jamais été perçu à ce taux dans le Hainaut français; — et

(1) *Enquête sur la houille*, p. 21.

(2) La commission d'enquête, comme nous venons de le voir, traduit les 10 s. de droit par 40 c. le quintal métrique. C'est une erreur. Elle n'a pas pris garde que ces 10 s. étaient imposés au baril de 300 l. tandis que les 30 s. le sont au baril de 250 l.

que, loin de faire remonter à 1703 la distinction établie en 1791 en faveur des frontières des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle, le charbon autrichien payait, en Champagne et en Picardie, un droit bien plus élevé que celui perçu en Hainaut, en Flandre et en Artois. — Nous avons besoin, pour établir ces faits, d'entrer dans quelques considérations préliminaires.

Droits de traite.

Les droits de traite n'étaient pas ce que sont aujourd'hui les droits de douanes. Ils ne se percevaient pas seulement aux frontières du royaume. — « On comprend également, dit Necker, sous la dénomination de droits de traite, et les droits exigés à l'entrée et à la sortie du royaume et ceux qui sont établis sur la ligne de séparation de certaines provinces, et les droits appelés *locaux,* qui tantôt forment une addition aux droits généraux d'entrée et de sortie, et tantôt en sont le simple remplacement » (1). — Plusieurs mesures furent inutilement tentées pour arriver à l'uniformité de ces droits, et en dernier lieu un édit fut donné, sous le ministère de Colbert, en septembre 1664, qui demeura en vigueur jusqu'à la révolution (2).

Le tarif de 1664 avait été composé dans la vue de porter tous les droits de traite aux frontières du royaume. — Il fut en conséquence proposé à toutes les provinces; mais les oppositions d'un grand nombre d'entre elles à ce système d'uniformité, et les discussions qui en furent la suite, empêchèrent l'exécution de ce plan (3).

Les provinces qui acceptèrent le tarif de 1664 sont connues sous la dénomination de *provinces des cinq grosses fermes ;* — celles qui refusèrent de s'y soumettre furent appelées *provinces réputées étrangères,* parce qu'elles étaient effectivement étrangères au tarif dont elles ne suivaient pas la loi. — D'autres provinces enfin, qui ne voulaient point avoir de tarif, qui voulaient conserver une libre communication avec l'étranger, étaient appelées *provinces d'étranger effectif* (4).

---

(1) *De l'administration des finances,* t. 2, p. 134.

(2) Guyot, au mot *traite*, t. 17, p. 227. — *Histoire du tarif de* 1664, t. 1, p. 2. — Necker, *de l'administration des finances*, t. 2, p. 136.

(3) *Idem.* — *Idem.* — *Idem.* — Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert,* p. 165.

(4) Guyot, au mot *traite*, t. 17, p. 227 et 230. — *Histoire du tarif de* 1664, t. 1. p. 2. — Necker, *de l'administration des finances*, t. 2, p. 136.

SOUS LE RAPPORT DES TRAITES.

d'après la carte annexée
au compte-rendu des finances
de NECKER.



- Provinces des [illegible] fermes
- Provinces réputées étrangères
- Provinces d'étranger effectif
- Limite des traites
- Limites des [illegible]
- Chefs-lieux de [illegible]
- Ports-francs

De là, le royaume, sous le rapport des traites, était divisé en trois sortes de provinces : (Voir la carte ci-jointe).

Provinces des cinq grosses fermes.

Provinces réputées étrangères.

Provinces d'étranger effectif.

Provinces des cinq grosses fermes.

Les provinces des cinq grosses fermes étaient les gouvernements de Normandie, de *Picardie*, de *Champagne*, de Bourgogne, du Bourbonnois, du Berri, du Poitou, de l'Anjou, du Maine, et ceux renfermés dans ce cercle.

Provinces réputées étrangères.

Les provinces réputées étrangères étaient: les gouvernements de Saintonge, de la Marche, du Limousin, de l'Auvergne, du Lyonnois, du Dauphinois, et ceux au-delà. De plus, ceux de Bretagne, de la Franche-Comté, de *Flandre* et d'*Artois*.

Provinces d'étranger effectif.

Les provinces d'étranger effectif étaient les gouvernements d'Alsace et de Lorraine (1). — Il faut y joindre les ports francs, qui aussi jouissaient de l'exemption absolue des droits de traite. C'étaient Marseille, Dunkerque, Bayonne, Lorient (2).

Une ligne de douanes entourait les cinq grosses fermes et des droits uniformes y étaient perçus à l'entrée et à la sortie. — D'autres lignes de douanes entouraient les diverses provinces réputées étrangères ; on y percevait d'autres droits, suivant des tarifs tout spéciaux (3). — Enfin deux provinces et quelques ports recevaient, exemptes de droits, les marchandises étrangères (4). — Tel était l'état de la France, sous le rapport des douanes, avant la révolution de 1789 ; voyons quel rôle y jouaient le Hainaut, la Flandre et l'Artois.

Régime des traites du

Le régime des traites du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois. peut se résumer ainsi : (5).

---

(1) Guyot, au mot *traite*. p. 228 et 230. — *Histoire du tarif de* 1664, t. 1, p. 2. — Necker, *de l'administration des finances*, t. 2, p. 137. — Morand, p. 491. — Clément, *Histoire de Colbert*, p. 168.

(2) Necker, *de l'administration des finances*, t. 2, p. 137. — Guyot, au mot *traite*, p. 230. — Clément, p. 168.

(3) *Histoire du tarif de* 1664, t. 1, p. 2.

(4) Necker, *de l'administration des finances*, t. 2, p. 137.

(5) Guyot, au mot *traite*, t. 17, p. 227 et suivantes. — *Idem*, au mot *Hainaut*, t. 8, p. 398. — *Recueil des édits*, etc., *enregistrés au parlement de Flandre*. t. 9, p. 139 à 141.

Hainaut, de la Flandre et de l'Artois.

1° Les marchandises étrangères seulement, venant par terre, et toutes marchandises étrangères ou autres venant par mer, payaient, à l'entrée du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois, les droits d'un tarif spécial si ces marchandises étaient destinées à être consommées dans l'une de ces provinces.

2° Les marchandises françaises venant des cinq grosses fermes par terre, soit pour être consommées dans l'une de ces trois provinces, soit pour les traverser et et aller à l'étranger, ne payaient que les droits de sortie du tarif des cinq grosses fermes.

3° Si les marchandises étrangères ne fesaient que transiter à destination pour les cinq grosses fermes, elles étaient expédiées sous acquit à caution et payaient les droits d'entrée du tarif des cinq grosses fermes.

4° Les marchandises des provinces du Hainaut, de Flandre et d'Artois, expédiées pour l'étranger, payaient les droits de sortie de leur tarif, et celles expédiées pour les cinq grosses fermes payaient les droits d'entrée du tarif de ces dernières provinces.

5° Quant aux chiffres des droits de ces tarifs, des réglements postérieurs, soit généraux, soit spéciaux, y avaient apporté des modifications.

6° Dunkerque, comme port franc, était exempt de tous ces droits. Mais cette exemption ne s'étendait qu'à la ville haute. — Les droits d'entrée et de sortie du tarif du Hainaut et de la Flandre se percevait à l'entrée de la basse ville. Les marchandises françaises entrant en Flandre par Dunkerque étaient toutefois exemptes de ces droits, si elles étaient accompagnées de certificats en règle constatant leur origine (1).

---

(1) Savary. *Dictionnaire du commerce*, t. 1, p. 225. — *Mémoire concernant la Flandre flamingante* p. 32.

« Les droits du tarif de 1671, ou des réglements postérieurs, doivent être perçus au bureau de la basse ville de Dunkerque, sur les marchandises qui sortent de la ville haute, pour entrer dans le pays conquis, et sur celles qui sortent de ce pays, pour entrer dans la haute-ville, soit par terre, soit par les canaux, conformément à la déclaration du roi, de novembre 1662, arrêts et lettres-patentes des 30 janvier et 16 février 1700, et arrêt du 10 octobre 1716.

« Suivant ces réglements et les principes de la franchise qu'ils accordent, tant à ville et au

7° Enfin « deux juridictions des traites siégeaient à Valenciennes et à Dunkerque. Elles jugeaient en dernier ressort jusqu'à concurrence de 500 liv. et, sauf l'appel au conseil d'état, quand l'objet excédait cette somme » (1). — Ces juridictions avaient été créées en mai 1691 (2).

Régime des frontières du Nord et de l'Est.

Il y avait donc aux frontières du Nord et de l'Est : — 1° Deux provinces (la Lorraine et l'Alsace) et un port franc (Dunkerque) où les charbons étrangers, comme toutes les autres marchandises, pouvaient entrer en franchise. — 2° Deux tarifs, l'un pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois, l'autre pour les cinq grosses fermes. Les droits de ce dernier tarif étaient perçus en Picardie et en Champagne ; pour la Picardie, aux limites de l'Artois et de la Flandre; pour la Champagne, aux limites de la Flandre, à la frontière, et aux limites de la Lorraine et de la Franche-Comté.

Ces deux tarifs avaient été, avons-nous dit, modifiés par des réglements postérieurs. — Quels étaient les droits sur le charbon dans ces tarifs ? — Auquel de ces tarifs s'appliquait chaque arrêt postérieur ? — Telles sont les questions à examiner.

Droit pour les cinq grosses fermes. 1664.

La moyenne des droits sur la houille étrangère, antérieurement au tarif de 1664 était de 4 sols au baril de 250 livres (3), soit 0 fr. 15 c. au quintal

---

port de Dunkerque, qu'au canal de Mardick, les marchandises du crû et des fabriques de France, qui viennent par Dunkerquo, pour consommation du pays conquis, devraient être regardées comme étrangères, et par conséquent être assujetties aux mêmes droits, sans distinction; néanmoins, il ne faut pas les confondre, lorsqu'elles sont accompagnées des certificats requis par l'arrêt du 13 octobre 1722, et la décision du 2 août 1751. » (*Notice des arrêts et décisions du conseil d'état du roi, qui ont emplié, restreint ou modifié le tarif ci-dessus. — Recueil des édits* etc. *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 7 p. 144).

Dans un mémoire de la compagnie d'Anzin signé de L. Mathieu, son directeur (*Réponse et observations sur l'analyse*, etc. 1790, p. 8), on voit que les charbons anglais arrivent dans le port de Dunkerque sans payer de droit. — Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que de la ville-haute.

(1) Dieudonné, t. 1 p. 147.

(2) *Calendrier de Flandre*, 1785, p. 213 et 340.

(3) *Histoire du tarif de* 1664, t. 2, p. 234. — C'est l'arrêt de 1715, sur le charbon anglais, dont nous parlerons plus bas qui fixe à 250 liv. le poids du baril (Morand, p. 629. — Mémoire de Crisenois, fermier-général).

métrique. — Le tarif de 1664, porta ce droit à 8 sols (1), soit 32 c. au quintal métrique.

1667. Le tarif du 18 avril 1667, espèce de supplément à celui de 1664, éleva de nouveau le droit, et le fixa à 24 sols (2) soit 96 c. au quintal métrique. — Apparemment la perception de ce droit donna lieu à des difficultés, car un arrêt du 16 novembre 1668, interprétatif du tarif, ordonna que le droit de 24 sols serait payé par le charbon entrant par mer, ce qui portait sur le charbon d'Angleterre, qui n'est toutefois nommément imposé qu'en 1701 (3).

Droit pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois, 1669.

Le premier tarif pour nos provinces fut donné le 3 février 1669 « pour la levée des droits d'entrée et de sortie, et décharge d'aucunes marchandises, denrées et manufactures passant des pays restés au roi catholique (le roi d'Espagne) en ceux qui ont été cédés à S. M. par les traités des Pyrennées et d'Aix-la-Chapelle » (4). — Nous ignorons ce que contenait ce tarif.

1671. Le 13 juin 1671, un nouveau tarif fut fait qui modifia celui de 1669. On lit dans les lettres-patentes qui l'accompagnent, que le roi voulant favorablement traiter ses sujets des pays de *Flandre*, *Hainaut*, Luxembourg (rendus par le le traité de 1678) *Artois* et autres, a fait ce nouveau tarif par lequel les droits sont beaucoup modérés (5). — Ce tarif porte *néant* à l'entrée des charbons étrangers (6).

Droit pour la Champagne. 1672.

Tandis donc que par la frontière de Champagne, aujourd'hui partie de celles des Ardennes, le charbon payait un droit équivalent à 96 c. le quintal métrique, tandis qu'il payait ce même droit aux autres entrées de Champagne et de Picardie, il ne payait rien par la frontière du Nord, rien par celles de la Meuse et de la Moselle. — Mais les mines d'Auvergne et du Nivernois ne pouvant suffire à la consommation des provinces des cinq grosses fermes, des représentations furent

---

(1) Tarif du 18 septembre 1664 (pièces justificatives). — *Histoire du tarif de* 1664, t. 2 p. 251.

(2) Tarif du 18 avril 1667 (pièces justificatives).

(3) *Histoire du tarif de* 1664, t. 2, p. 257. — Arrêt du 6 septembre 1671 (pièces justificatives).

(4) Lettres-patentes accompagnant le tarif de 1570 (pièces justificatives).

(5) *Idem.*

(6) Tarif de 1671 (pièces justificatives).

faites au conseil d'état du roi (1). « On reconnut bientôt que les droits du tarif de 1667 étaient exclusifs sur le charbon du pays de Liége que la province de Champagne et autres voisines étaient obligées de tirer par la Meuse pour leur usage et consommation » (2). Un arrêt du 31 octobre 1672, reporta à 8 sols, chiffre du tarif de 1664, le droit sur le charbon venant de Liége, tant par la Meuse que par charroi (3).

Au moyen de ces divers arrêts, le tarif des droits perçus en 1672 peut être établi ainsi qu'il suit :

Tarif de 1672.

TARIF DES DROITS PERÇUS AUX DIVERSES ENTRÉES SUR LES CHARBONS ÉTRANGERS EN 1672.

Par les frontières de la Flandre ou du Hainaut, pour être consommé dans ces provinces et dans l'Artois.	Par les entrées de Champagne.	Par toutes les autres entrées des 5 grosses fermes.
NÉANT.	8 s. (A) au baril de 250 liv. (B) (32 c. le quintal métrique).	24 s. (A) au baril de 250 liv. (B) (96 c. le quintal métrique).
Tarif du 13 juin 1671.	(A) Arrêt de 31 octobre 1672. (B) Idem du 28 septembre 1715.	(A) Tarif du 18 avril 1667. (B) Arrêt du 28 septembre 1715

Droit uniforme. 1692.

La faveur accordée à la Champagne fut supprimée par un arrêt du 16 novembre 1688 qui rétablit le droit à 24 sols (4). Puis « par arrêt du 3 juillet 1692, le charbon de terre, venant des pays étrangers fut imposé à 30 sols le baril à toutes les entrées du royaume, tant des cinq grosses fermes que des pays réputés étrangers, et pays conquis, cédés et réunis » (5). — L'arrêt du 6 septembre 1701

(1) Morand, p. 627.

(2) *Histoire du tarif de* 1664, t. 2, p. 255.

(3) *Idem* — Morand, p. 627.

(4) Morand, p. 627.

(5) *Idem*, p. 491. — *Histoire du tarif de* 1664, t. 2, p. 256. — Arrêt du 3 juillet 1692 (pièces justificatives). — Il est bien entendu que les provinces d'*étranger effectif* ne sont pas comprises dans cette disposition, non plus que dans aucune autre dont nous aurons à parler. Les douanes, comme le dit Necker (*De l'administration des finances*, t. 2, p. 158) étant « placées sur la partie de leurs limites qui confine à l'intérieur du royaume, » la perception ne pouvait se faire à la frontière et n'a pu conséquemment être ordonnée.

impose également à 30 sols le baril de charbon d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande (1).

Voilà donc un droit parfaitement uniforme à toutes les entrées des fermes du royaume, conséquemment applicable au Hainaut. Mais ce droit subsista-t-il pour nous jusqu'à la Révolution, comme l'a cru la commission d'enquête? C'est ce que nous allons voir.

En 1691, Louis XIV s'était emparé du territoire de Mons. Aucun droit de traite ne fut perçu sur les charbons qui en provenaient. — Mais, lorsque cette partie du Hainaut fut rendue à l'Espagne, conformément au traité de Riswich, les fermiers-généraux voulurent mettre à exécution, aux entrées du Hainaut français, l'arrêt de 1692 (2) qui allait augmenter tout à coup, dans nos provinces, le prix de la houille, de 1 fr. 20 c. au quintal métrique. — La menace de cette mesure,

Droit pour le Hainaut, la Frandre et l'Artois, 1698.

« donna lieu à des représentations de la part des magistrats et habitants du Hainaut et de la Flandre française sur le préjudice que leur causait le droit de 30 sols qu'il établissait, et d'après les motifs qu'ils exposèrent, le conseil ordonna par arrêt du 18 octobre 1698, par provision et sans tirer à conséquence, que les charbons de terre provenant des mines du Hainaut Espagnol paieraient seulement 10 sols par baril à l'entrée du Hainaut et de la Flandre française.

de 1700 à 1791.

« Sur de nouvelles représentations, et par des considérations particulières, les droits sur le charbon de terre provenant du Hainaut étranger furent réduits à 5 s. le baril, par arrêt du 21 décembre 1700, au lieu de 10 s. à quoi ils avaient été fixés par le précédent arrêt » (3). — Cet arrêt de 1700, postérieur à celui sur lequel se fonde la commission d'enquête, fixa, dit l'auteur du *Recueil des édits* etc. *enregistrés au parlement de Flandre*, le droit par notre frontière *sur le charbon de terre du Hainaut autrichien destiné aux provinces du Hainaut, de Flandre et d'Artois* à 5 sols le baril, et le baril par deux arrêts postérieurs, des 19 juin 1703 et 8 novembre 1723, à 300 liv. poids de marc (4). — Ce droit

---

(1) Morand, p 628. — Arrêt du 6 septembre 1701 (pièces justificatives).

(2) Arrêt du 27 mars 1714 (pièces justificatives).

(3) Morand, p. 491 et 628. — Arrêt du 21 décembre 1700 (pièces justificatives).

(4) *Recueil des édits etc. enregistrés au parlement de Flandre*, t. 9, p. 86 et t. 10, p. 140.

de 5 sols subsista jusqu'en 1791, comme nous allons le prouver immédiatement, et comme le démontreront en outre certains arrêts que nous aurons à citer plus bas.

Deux arrêts du 9 novembre 1715 et 24 septembre 1716, rappelés dans celui du 8 novembre 1723, avaient fixé aussi à 5 sols le baril, le droit de transit sur le charbon autrichien par Condé. Ce dernier arrêt réduisit le droit de moitié, tout en maintenant le droit de 5 sols pour le charbon consommé dans nos provinces : « lequel droit de 5 sols, y est-il dit, continuera au surplus d'être perçu à Condé sur tous les charbons qui viendront de Mons, autres que ceux qui passeront de Condé à Tournai... » (1).

Dans deux mémoires de 1756, nous lisons : dans l'un (2), que le droit sur le charbon de terre autrichien est de 5 sols par baril, ce qui revient à 3 liv. par chariot; et dans l'autre (3), que les droits sur les charbons du Hainaut sont très modiques en comparaison de ceux perçus sur les charbons d'Angleterre. — Nous lisons dans deux mémoires de 1790 et dans un autre de 1821, émanés de la compagnie d'Anzin, que le droit sur le charbon autrichien a été le même depuis l'origine jusqu'à la révolution (4). — Enfin, par un mémoire pour les bateliers de Condé, de 1791, nous voyons que le charbon venant de Mons pour être consommé dans nos provinces devait payer le droit « à raison de 5 sols par baril de 300 liv. pesant » (5).

Droit pour la Picardie et la Champagne par le Hainaut et la Flandre. 1703.

Le droit uniforme de 30 sols fut aussi modéré à 10 sols par un arrêt de 1703; mais non pas, comme l'a cru la commission d'enquête, pour les frontières des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle. — Aux frontières de la Meuse et de la Moselle, il ne se percevait point de droit, nous l'avons déjà dit; la Lorraine étant

---

(1) Voir ces arrêts dont nous reparlerons plus bas (pièces justificatives).

(2) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 45.

(3) *Observations sur le local* etc. p. 23, fesant suite au *Mémoire pour Désandrouin* contre de Cernay.

(4) *Mémoire sur l'importation du charbon de Mons*, 1790, p. 2. — *Réponse à l'analyse et aux observations* etc. 1790, p. 22. — *Réponse aux pétitions de quelques fabricants du Nord*, 1821, p. 5. — Il y a bien quelques erreurs et quelques différences dans les énoncés de ces mémoires, mais tous font voir que jamais le droit ne fut de 30 sols.

(5) *Mémoire pour les bateliers de Condé contre le receveur des douanes*, 1791, p. 3.

une *province d'étranger effectif*, la ligne de douane se trouvait aux limites de la Lorraine et de la Champagne. — Une partie de la frontière des Ardennes était alors de l'intendance du Hainaut et payait conséquemment 5 sols. — Enfin, l'arrêt de 1703, comme nous allons le prouver, ne s'appliquait pas même à cette partie de la frontière des Ardennes qui était alors frontière de la Champagne. — Mais d'abord reproduisons ce que disait la commission d'enquête.

« Un arrêt du 18 juin 1703, dit-elle, confirmé par celui du 18 septembre 1763, réduisit ce droit (celui de 30 sols) au tiers seulement pour les charbons *venant de la Flandre et du Hainaut, par les frontières de Champagne et de Picardie.* » — « Ainsi on retrouve dès cette époque, ajoute la commission, la distinction qui est faite aujourd'hui (1832) en faveur des départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle. » — « On ne peut douter que l'établissement de droits ainsi combinés n'eut pour motif unique d'encourager l'extraction de la houille du pays » (1).

Pour arriver à cette conclusion, la commission suppose, et bien gratuitement : — 1° qu'en 1703 l'on extrayait de la houille dans le Nord de la France, alors que l'on n'en trouva qu'en 1720. — 2° Que ces mots *venant de la Flandre et du Hainaut* s'appliquaient à l'étranger, tandis que ni la Picardie ni la Champagne ne touchaient en aucun point, soit à la Flandre, soit au Hainaut autrichien. — 3° Que la Champagne et la Picardie avaient les mêmes frontières qu'aujourd'hui les Ardennes, la Meuse et la Moselle, ce qui n'est pas.

Et d'abord, pour ne point douter que l'établissement d'un droit ait pour *motif unique* l'encouragement de l'extraction de la houille du pays, il faudrait que le pays produisît de la houille, et chacun sait qu'en 1703 le Hainaut n'en produisait pas. Mais chacun comprend que le droit qui frappait les provinces-frontières était plus onéreux encore pour les provinces de l'intérieur, telle que la Picardie. — Or, les plaintes des habitants du Hainaut et de la Flandre ayant été écoutées, il était tout naturel qu'il s'en élevât également des provinces limitrophes. Aussi voyons-nous que l'arrêt de 1703, qui réduit le droit sur les charbon *venant de la Flandre*

(1) *Enquête de* 1832. p. 4.

et du Hainaut, fut rendu sur les réclamations des maîtres de forges de Champagne et de Picardie (1).

Maintenant, comment ces mots : *venant de la Flandre et du Hainaut*, auraient-ils pu s'appliquer à la Flandre et au Hainaut autrichien ? — Il ne pouvait venir de charbon de la Flandre autrichienne qui n'en a jamais produit, et qui ne touchait en aucun point ni à la Champagne, ni à la Picardie ; le Hainaut non plus ne touchait ni à l'une ni à l'autre de ces deux provinces ; de telle sorte que, pour entrer par la frontière de Champagne, le charbon du Hainaut aurait du passer par les terres de Liége. — Or, dans cette supposition, on aurait eu ce résultat que les charbons de Liége, qui ne jouissaient pas de la même modération, eussent payé 30 sols et les charbons du Hainaut 10 sols, en entrant par la même *frontière*, ce que l'on ne saurait admettre.

D'ailleurs, le mot *frontière*, par lequel la commission d'enquête entend la limite du territoire du royaume, le mot *frontière* n'est pas même dans l'arrêt. Cet arrêt accorde la réduction du droit « aux *entrées* des provinces de Picardie et de Champagne sur les charbons de terre *venant de la Flandre et du Hainaut* » (2). — La Picardie ne tenait par aucun point aux terres étrangères, ce dont la commission ne paraît pas s'être doutée ; mais la Picardie et la Champagne tenaient à la Flandre et au Hainaut Français. — Or, il résultait de la combinaison des divers tarifs, comme nous l'avons expliqué, que le charbon autrichien payait 5 sols à l'entrée dans le Hainaut ou la Flandre s'il avait cette destination ; mais que, si, traversant le Hainaut ou la Flandre, il entrait en Picardie ou en

---

(1) « En 1705, les maitres de forges des provinces de Picardie et de Champagne se réunirent pour représenter que le droit de 30 sols..... augmentait considérablement le prix de leurs ouvrages sans qu'il en résultât aucun avantage pour les mines du Nivernois et des autres provinces des cinq grosses fermes ; qu'ils en avaient tiré du charbon, mais que leur revenant par les frais de transport et les routes presqu'impraticables, encore à un plus haut prix que ceux du Hainaut et de la Flandre, ils étaient obligés de donner la préférence à ces derniers, même en supportant la charge de 30 sols. Sur ces représentations.... il fut ordonné par arrêt du 19 juin 1705, une réduction aux entrées de ces deux provinces sur les charbons de terre venant de la Flandre et du Hainaut, à 10 sols par baril du poids de 300 liv. » — Morand, p. 491 et 628. — *Histoire du tarif de* 1665, t. 2 p. 256. — Arrêt du 19 juin 1705 (pièces justificatives).

(2) Arrêt du 19 juin 1705.

Champagne, il payait 30 sols. — On comprend parfaitement comment, sans rien changer aux droits perçus aux frontières du royaume, soit par terre, soit par mer, même par la *frontière* de Champagne, même par les *entrées* de Champagne du côté de la Lorraine, on a pu n'imposer qu'à 10 sols les charbons qui voyageaient en transit, sous acquit à caution, par la Flandre ou le Hainaut à destination pour la Champagne ou la Picardie.

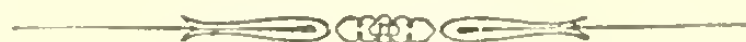
Loin donc que le législateur ait avantagé dès lors, comme il le fit plus tard, les consommateurs des Ardennes, il laissa subsister un droit de 30 sols à toutes les entrées de la Champagne qui ne confinaient pas au Hainaut, ne modéra qu'à 10 sols le droit par les entrées touchant à cette dernière province, qui, elle, ne payait que 5 sols. — Si, en 1791, les droits furent supprimés à la frontière des Ardennes, ce ne fut point, comme on le voit, la continuation d'un système antérieurement établi, ce fut plutôt par assimilation à ce qui avait lieu par les frontières de la Meuse et de la Moselle. — Si la distinction établie alors entre ces frontières et celle du Nord a été depuis continuée, ça dut être par d'autres motifs que ceux qui avaient constitué l'ancien état de chose. Si c'était par imitation de ce qui se fesait autrefois, comme le pense la commission d'enquête, cette distinction ne serait alors que la continuation d'un abus dont on aurait oublié l'origine.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons maintenant établir le tarif de 1703 de la manière suivante :

Tarif de 1703

TARIF DES DROITS PERÇUS AUX DIVERSES ENTRÉES SUR LES CHARBONS ÉTRANGERS EN 1703.

SUR LES CHARBONS DE MONS, ENTRANT PAR TERRE PAR LA FLANDRE ET LE HAINAUT FRANÇAIS.		SUR TOUS LES CHARBONS par les autres entrées de terre et de mer.
Pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois.	Pour la Picardie et la Champagne.	
5 s (A) au baril de 300 liv. (B) (16 c. 67 le quint. métriq).	10 s au baril de 300 livres (33 c. 33 le quintal métrique).	30 s (A) au baril de 250 liv (B) (1 fr 20 c le quintal métrique)
(A) Arrêts du 31 décembre 1700. (B) Idem des 19 juin 1703 et 8 novembre 1723.	Arrêt du 19 juin 1703	(A) Arrêts des 7 juillet 1692 et 6 septembre 1701. (B) Arrêt du 28 septembre 1715.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Droits de traite sur les charbons entrant en France. 1664-1791 (suite et fin).

SOMMAIRE.

Droit sur le charbon anglais. 1714. — Droit uniforme, excepté pour le Hainaut et la Flandre. 1730. — Tarif de 1730. — Droits pour la Flandre, la Picardie et la Normandie. 1741. — Droit pour la Bretagne. 1761. Tarif de 1761. — Droits par mer. 1763. — 1764. — Tarif de 1764 à 1790. — Sols pour livre ou patars au florin. — Droits principal et accessoires. 1790. — Comparaison de ces droits avec ceux indiqués par la commission d'enquête.

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE DEUXIEME.

Droits de traite sur les charbons entrant en France. 1664-1791 (suite et fin).

Droit sur le charbon anglais. 1714.

Nous avons vu le droit de traite uniformisé à 30 s. en 1692, et un arrêt de 1701 frapper nommément du même droit les charbons d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. — « Mais, soit qu'on regardât les mines du royaume comme épuisées, ou pas assez abondantes, étant survenu, en 1714, une disette, et tant le charbon de terre que le bois, ayant considérablement augmenté de prix, on crut devoir pour un moment ouvrir la porte au charbon de terre d'Angleterre, Ecosse et Irlande : le droit de 30 s. en fut modéré par arrêt du 4 septembre de ladite année 1714, jusqu'au dernier

septembre 1715, à 8 s. par baril » (1). — « Les raisons de disette qui avaient déterminé ladite modération, et qu'on n'avait regardé que comme momentanées, subsistaient toujours. Aussi ladite modération à 8 s. fut-elle continuée d'année en année (2), par différents arrêts, jusqu'au mois de janvier 1730 (3), époque à laquelle *les raisons qui avaient donné lieu à cette modération de droit ne subsistant plus qu'en partie,* deux arrêts portèrent le droit à 12 s. pour tous les charbons et par toutes les entrées des cinq grosses fermes et autres, à partir du 1er février 1730 (4).

Droit uniforme excepté pour le Hainaut et la Flandre. 1730.

Mais « pendant que les charbons de terre étrangers payaient ce droit de 12 s. par baril du poids de 250 l. à toutes les entrées du royaume, ceux venant du Hainaut étranger dans le Hainaut français et dans la Flandre française, continuaient à ne payer que 5 s. par baril du poids de 300 l...... » — « Cette exception pour le charbon du Hainaut étranger, entrant par la Flandre et le Hainaut français.... *était la seule qui fut faite à la loi générale et uniforme des charbons étrangers* » (5). — D'où il suit: que le charbon de Liége et de

---

(1) Morand (mémoire de Crisenois), p. 628. — Arrêt du 4 septembre 1714 (pièces justificatives). « Le roi, étant informé que le prix du charbon de bois et de terre, dit l'arrêt, dont l'usage est absolument nécessaire à plusieurs manufacturiers et espèces d'ouvriers, était considérablement augmenté; à quoi S. M. désirant pourvoir......... ordonne » etc.

(2) Les arrêts intervenus successivement sont ceux des: — 28 septembre 1715. — 24 septembre 1716 (pièces justificatives). — 21 août 1717 — 10 octobre 1718. — 28 octobre 1719. — 17 septembre 1720 (pièces justificatives). — 11 septembre 1721 (pièces justificatives). — 22 septembre 1722 (pièces justificatives). — 4 octobre 1723 (pièces justificatives). — 12 septembre 1724 (pièces justificatives). — 18 septembre 1725 (pièces justificatives). 15 juillet 1726 (pièces justificatives). — 7 juillet 1727 (pièces justificatives). — On voit, par ces arrêts, que la modération de droit est continuée parce que *les mêmes raisons subsistent.*

(3) Morand (mémoire de Crisenois,) p 629.

(4) *Idem.* — Arrêts des 31 janvier et 28 novembre 1730 (pièces justificatives). — Ces arrêts ne parlent que du charbon anglais. Mais celui du 5 février 1761 cite l'arrêt du 28 novembre 1730 comme ayant ordonné la perception du droit de 12 s. sur les charbons de terre sans distinction, dans *l'étendue des cinq grosses fermes et dans les provinces réputées étrangères.* — Y avait-il deux arrêts du 30 novembre 1730? cela n'est pas probable. Celui-ci reçut-il cette interprétation par quelque décision qui nous est restée inconnue, ou seulement par la pratique? Toujours est-il, comme on va le voir par le mémoire de Crisenois, qu'à partir de 1730, tout charbon étranger paya 12 s. par toutes les entrées, excepté par la Flandre et le Hainaut.

(5) Morand, (mémoire de Crisenois), p. 629.

Namur, entrant en Champagne, comme celui du Hainaut autrichien, transitant par la Flandre ou le Hainaut, pour la Champagne ou la Picardie, payaient 12 s. par baril de 250 l. — On peut donc établir ainsi qu'il suit le tarif des droits perçus à cette époque :

Tarif de 1730.

TARIF DES DROITS PERÇUS AUX DIVERSES ENTRÉES SUR LES CHARBONS ÉTRANGERS, EN 1730.

SUR LES CHARBONS DE MONS PAR LES FRONTIÈRES DE TERRE DE LA FLANDRE ET DU HAINAUT		SUR TOUS LES AUTRES CHARBONS par toutes les autres entrées de terre et de mer.
pour les provinces de Hainaut, de Flandre et d'Artois.	transitant pour les provinces de Picardie et de Champagne.	
5 s. (A) au tarif de 300 liv. (B) (16 c. 67 le quintal métrique).	12 s. au baril de 250 livres (48 c. le quintal métrique.)	12 s. au baril de 250 livres. (48 c. le quintal métrique.)
(A) Arrêts des 31 décembre 1700. (B) 19 juin, 1703, — 8 nov. 1723.	Arrêts des 31 janvier, — 23 novembre 1730.	Arrêts des 31 janvier, — 23 novembre 1730.

Droits pour la Flandre, la Picardie et la Normandie. 1741.

« Les choses subsistèrent en cet état jusqu'en 1741. Alors on trouva que les raisons qui avaient déterminé la modération à 12 s. sur les charbons d'Angleterre, Ecosse et Irlande, ne subsistaient plus pour ceux entrant dans le royaume par Saint-Valery, Dunkerque, Boulogne, Calais, et *autres entrées* de la Picardie et de la Flandre. L'arrêt du 6 juin 1741 abroge cette modération, et rétablit à ces entrées seulement le droit de 30 s. » (1). — « Ce même droit de 30 s. fut pareillement recréé dans tous les ports de la Normandie, par un autre arrêt du 15 août suivant » (2).

Le 10 mars 1750, un arrêt prohiba le charbon étranger pour les deux verreries de la ville de Dunkerque, et cette prohibition subsista jusqu'en 1791 (3). —

(1) Morand (mémoires de Crisenois), p. 650. — Arrêt du 6 juin 1741 (pièces justificatives). « Les raisons qui ont déterminé à cette modération, dit l'arrêt, ne subsistant plus pour les charbons qui entreront dans le royaume par St-Valery........ »

(2) Morand (mémoire de Crisenois), p. 650. — « S. M., dit l'arrêt, étant aussi informée que la même modération ne doit plus avoir lieu pour les charbons qui entrent dans le royaume par les différents ports de la Normandie...... » (Pièces justificatives).

(3) La commission d'enquête de 1832 (p. 21) fait de cet arrêt un élément de son tarif. Ce n'est là

On voit, par la correspondance de M. de Colonia, intendant des fermes générales, avec l'intendant du Hainant, que la verrerie de la basse-ville de Dunkerque, à cause du prix de transport du charbon de Valenciennes, avait été *obligée de se servir du charbon anglais* malgré les droits. Elle avait obtenu une exemption provisoire qui lui fut retirée sur la réclamation de la compagnie d'Anzin. On chercha alors les moyens de permettre au propriétaire d'aller prendre les charbons à Anzin dans ses bateaux, mais les bateliers de Condé s'y opposèrent (1).

Droit pour la Bretagne. 1761.

« En 1761, on pensa que la quantité de mines qui étaient ouvertes en France, et particulièrement en Bretagne, pouvait fournir la consommation de la plus grande partie des provinces du royaume. Pour favoriser et encourager encore davantage l'exploitation desdites mines, le droit de 30 s. par baril fut rétabli par arrêt du 5 février 1761, à l'entrée des ports de Bretagne, comme il avait été, en 1741, dans les ports de Flandre, Picardie et Normandie. A l'égard des entrées par les autres provinces du royaume, il fut ordonné qu'au lieu du droit de 12 s., il en serait perçu un de 18 s. par baril de 250 l. sur les charbons venant de l'étranger » (2). — « Ordonne, dit l'arrêt du conseil, qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt..... il sera perçu 30 s. par chaque baril de charbon de terre de 250 l., poids de marc, venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, ou *autres pays étrangers,* et entrant par *St.-Valery, Dunkerque, Boulogne, Calais, et autres entrées de la Picardie et de la Flandre, les directions des fermes d'Amiens et de Lille, et les différents ports de la Normandie.* Ordonne en outre que le même droit de 30 s. sera aussi perçu *dans les différents ports de la Provence et de la Bretagne.* Comme aussi qu'au lieu du droit de 12 s. ordonné être perçu sur les charbons de terre par ledit arrêt du 38 novembre 1730, *dans l'étendue des cinq grosses fermes et dans les provinces réputées étrangères,* il sera perçu un droit de 18 s.... » (3). — Cet

---

qu'une exception; à Dunkerque, port franc, la houille entrait sans payer de droit. Les bureaux des traites étaient établis à l'entrée de la basse-ville. — On peut voir (arrêt du 10 mars 1750, (pièces justificatives), que la défense dont il est ici question était la condition d'un privilège accordé.

(1) Correspondance des fermes générales avec l'intendant du Hainaut. *(Archives du département du Nord).*

(2) Morand (mémoire de Crisenois), p. 630.

(3) Arrêt du 5 février 1761 (pièces justificatives).

arrêt, rendu comme nous venons de le dire, sur ce que le roi avait été « informé que l'exploitation des mines de charbon de terre est augmentée dans son royaume, » et « pour donner, à ceux de ses sujets qui exploitent les dites mines, des marques de sa bienveillance, » cet arrêt, disons-nous, permettait « aux concessionnaires et entrepreneurs desdites mines de charbon de terre, d'établir, si bon leur semble, à leurs frais, dans les ports et lieux par lesquels le dit charbon de terre peut entrer, des commis et préposés, à l'effet de veiller à l'exacte perception des dits droits » (1).

« De la façon dont était libellé cet arrêt, on pouvait croire qu'il était dérogatif aux réglements particuliers rendus pour les charbons du Hainaut autrichien qui venaient par terre en Flandre et Hainaut français. . . . Mais, sur les représentations qui furent faites au conseil à ce sujet, toute incertitude fut levée par la décision du 9 mai suivant par laquelle il déclara n'avoir rien voulu changer aux réglements rendus pour la Flandre et le Hainaut, qui devaient continuer à avoir leur exécution.

» Tel a été, jusqu'en 1763, ajoute le fermier-général Crisenois, l'état des choses. Le charbon de terre venant de l'étranger dans les provinces autres que la Flandre, la Picardie, la Normandie et la Bretagne, doivent 18 s. par baril du poids de 250 l.; ceux qui viennent dans les provinces de Flandre, Picardie, Normandie et Bretagne, doivent 30 s. du même baril. Ceux du Hainaut étranger *seulement, entrant par la Flandre et le Hainaut français,* sont exceptés, et ne doivent que 5 s. par baril du poids de 300 l. . . . . » (2). — D'où il suit : 1° que le charbon de Liége, entrant en Champagne, comme celui du Hainaut autrichien, transitant par le Hainaut français pour cette destination, payait 12 s.; 2° que ce charbon, transitant pour la Picardie par le Hainaut ou la Flandre française, payait 30 s.

Le tarif pour 1761 peut se résumer ainsi :

---

(1) Arrêt du 5 février 1761 (pièces justificatives).

(2) Morand (mémoire de Crrisenois), p. 650.

Tarif de 1761.

TARIF DES DROITS PERÇUS AUX DIVERSES ENTRÉES SUR LES CHARBONS ÉTRANGERS EN 1761.

SUR LES CHARBONS DE MONS PAR LES FRONTIÈRES DE TERRE DE LA FLANDRE ET DU HAINAUT.			Sur les charbons entrant par la frontière de Champagne, (conséquemment ceux de Liége et de Charleroi).	SUR TOUS CHARBONS ÉTRANGERS.	
pour la Flandre, le Hainaut et l'Artois.	TRANSITANT			par la frontière de mer, de la Flandre, de la Picardie, de la Normandie et de la Bretagne.	par toutes les autres frontières de terre et de mer.
	à l'entrée de la Picardie.	à l'entrée de la Champagne.			
5 s. (A) au baril de 300 livres (B) (16 c. 67 le q. m)	30 s. au baril de 250 livres. (1 f. 20c. le q. m.)	18 s. au baril de 250 livres. (72 c. le q. m.)	18 s au baril de 250 livres (72 c. le q. m.)	30 s. au baril de 250 livres. (1 f. 20 c. le q. m.)	18 s. au baril de 250 livres. (72 c. le q. m.)
(A) Arrêt du 21 décembre 1700 — décision du 9 mai 1761 — (B) arrêts des 19 juin 1703 — 8 novembre 1723.	Arrêt du 5 février 1761.	Arrêt du 5 février 1761.	Arrêt du 5 février 1761.	Arrêts des 6 juin 1741 — 15 août 1741 — 5 février 1761.	Arrêts du 5 février 1761.

Droits par mer. 1763.

La difficulté de se rendre compte du nombre de barils contenus dans un navire, et la fraude qu'occasionnait cette difficulté, déterminèrent le gouvernement à changer la mesure pour l'acquittement du droit par les frontières de mer. Un arrêt du 18 septembre 1763 ordonna donc que la perception du droit se ferait dans tous les ports du royaume, sur le pied de 12 l. par tonneau de mer, suivant la contenance à *morte-charge*. Cet arrêt maintenait les droits existant par les frontières de terre (1).

1764.

Par un autre arrêt du 18 juillet 1764, sur les représentations des chambres de commerce de Bordeaux et de la Rochelle, il fut réglé, par provision, qu'il serait perçu 9 l. au lieu de 12, par les ports de ces généralités (2).

La commission d'enquête de 1832 évalue le poids du tonneau à 2,200 l. (3),

(1) Arrêt du 18 septembre 1763 (pièces justificatives). — Guyot, t. 3, au mot *charbon*, p. 254. — On appelle vaisseau à *morte-charge* un vaisseau qui n'a pas charge entière. (Morand, p. 719).

(2) Arrêt du 18 juillet 1764 (pièces justificatives). — Guyot, t. 3, au mot *charbon*, p. 255.

(3) Enquête de 1832, p. 21.

tandis qu'il n'est que de 2,000 l., comme le prouvent : — 1° les observations du fermier-général Crisenois sur le projet d'arrêt de 1763. Si le conseil, dit-il, — « se décide à établir le droit de 30 s. uniformément dans toutes les provinces, le droit reviendra à 12 l. . . . . *parce que le tonneau étant de* 2,000 liv., il représente 8 barils du poids de 250 l., qui, à raison de 30 l. du baril, font 12 l. pour 2,000 livres pesant » (1). — 2° Le libellé de l'arrêt de 1763, duquel il résulte que l'on n'a pas voulu modifier les droits en général, mais seulement le mode de perception (2). — 3° Le recueil des édits et déclarations enregistrés au parlement de Flandre, dont l'auteur dit que le droit de 30 s. au baril de 250 l. sur le charbon anglais, imposé par l'arrêt de septembre 1701, était le même en 1785, époque à laquelle un arrêt du 17 juillet (3) confirmait, pour certaines marchandises anglaises, l'autorisation d'entrer en France, en payant les droits établis (4). — 4° Enfin, un mémoire de la compagnie d'Anzin de 1790, où il est dit que « le tonneau de charbon anglais, pesant 2,000 l. . . . . contient 8 barils de 250 l. » (5).

L'arrêt de 1764 ne rétablit point la proportion existant en 1761 ; il eut dû, pour le faire, fixer à 7 l. 4 s., au lieu de 9 l., le droit au tonneau, par les ports de Bordeaux et de La Rochelle. L'arrêt dit expressément que S. M., « *en attendant qu'elle ait pu se procurer les éclaircissements* qu'elle a jugé devoir prendre,

---

(1) Morand (mémoire de Crisenois), p. 634. — Morand dit encore, p. 570, que le tonneau de mer est de 2,000 livres ou de 20 quintaux de 100 livres chacun.

(2) Apres avoir expliqué comment on parvenait à frauder les droits, l'arrêt ajoute : « Ces droits se trouvant atténués, l'objet dans lequel ils ont été imposés n'est pas rempli, à quoi étant nécessaire de pourvoir. »

(3) Arrêt du 17 juillet 1785 (pièces justificatives).

(4) *Recueil des édits*, etc., *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 9, p. 86.

(5) *Réponse à l'analyse*, etc., p. 22. — Le directeur Mathieu s'exprime ainsi : « Le tonneau de charbon anglais pesant 2,000 l. paie pour entrer à Boulogne 10 l. ; il payait ci-devant 18 l., il contient 8 barils de 250 l., a raison de 25 s. le baril. » — Il y a ici erreur évidente sur le chiffre du droit, qui n'a jamais été à 18 l. le tonneau ou 45 s. le baril, et qui ne fut point abaissé à 10 l., comme le prouve l'arrêt cité plus haut, du 17 juillet 1785. — Cette inexactitude ressort d'ailleurs de la brochure même où elle se trouve. On y voit (p. 13) que Décamps, l'adversaire que combat la compagnie d'Anzin, fixe a 30 s. au baril le droit sur les charbons étrangers, par les ports de Flandre, de Picardie, etc., sans que Mathieu fasse la moindre observation à cet égard.

tant sur les différentes exploitations des mines de charbon de terre, sur la facilité du transport de cette matière dans les différentes fabriques ou manufactures où elle est nécessaire, que *pour conserver la proportion des droits* sur le charbon de terre qu'elle a établi par l'arrêt de son conseil du 5 février 1761 . . . . ordonne, par provision, que. . . . il ne sera perçu. . . . que 9 livres. . . . » — Ce droit de 9 livres correspond à celui de 22 s. 6 d. au baril de 250 l., ou 90 c. au quintal métrique au lieu de 81 c. dans la supposition de la commission d'enquête (1).

De toute cette législation ressort le tarif suivant, p. 317, précédant immédiatement celui de 1791.

---

(1) Les fausses interprétations de la commission d'enquête ont entraîné dans de graves erreurs les hommes les plus spéciaux, par cela seul qu'ils n'ont pas cru devoir vérifier l'exactitude de ses assertions. En voici un exemple : — Nous lisons dans les *comptes-rendus des travaux des ingénieurs des mines,* ce qui suit : « En 1703, des causes analogues à celles qui se font encore sentir aujourd'hui (1838) déterminèrent le gouvernement à réduire ce droit (de 30 s.) à 0 fr. 33 c. par 100 kil., en faveur *des houilles importées par la frontière de Belgique*. Mais cette disposition exceptionnelle, après avoir été long-temps en vigueur, *fut rapportée en* 1763 par un arrêt dont le but était sans doute de favoriser les premiers développements des houillères du Nord. *Cet arrêt rétablit le tarif de* 1692 *pour les houilles importées par terre,* et *abaisse au contraire à* 1 *fr.* 10 *c. le droit sur la houille importée par mer*. Enfin un arrêt de 1764, *qu'on peut regarder comme l'origine de la distinction des zônes pour la houille importée par mer* réduisit encore ce droit à 0 fr. 85 c. pour les arrondissements maritimes de Bordeaux et de la Rochelle » (*Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1838, p. 14).

1° L'arrêt de 1703 n'a point été rendu en faveur des frontières de la Belgique, mais en faveur de la Picardie et de la Champagne, comme nous l'avons vu.

2° L'arrêt de 1763 ne rapporte point l'arrêt de 1703. Il dit que « à l'égard des charbons de terre qui viendront de l'étranger par terre, les droits *continueront* à être payés comme par le passé. » Si donc, le droit fixé par l'arrêt de 1703 n'eût point été antérieurement modifié, l'arrêt de 1763 l'eut conservé. — C'est à tort que la commission d'enquête lui fait frapper les houilles introduites par terre, d'un droit de 30 s., il n'y a pas un mot de cela dans l'arrêt, que la commission n'a évidemment pas lu. (*Enquête de* 1832, p. 21).

3° L'arrêt de 1763 n'a pas non plus abaissé le droit par mer. C'est en partant de l'erreur de la commission d'enquête (p. 21), qui fixe à 2,200 l. le tonneau, que l'on arrive à cette conclusion. — Le droit est resté le même, 12 l. au tonneau de 2,000 livres pesant, ou 30 s. au baril de 250 l.

4° La distinction des zônes par mer ne date pas de 1764, mais bien de l'arrêt 1741 dont ne parle pas la commission d'enquête. — L'arrêt de 1764 n'a fait que rétablir cette distinction.

5° Le droit fixé par l'arrêt de 1764 n'est pas plus de 85 c. que celui de l'arrêt de 1763 de 1 fr. 10 c. par 100 k. — On a calculé ces droits sur un tonneau de 2,200 l. — Ces droits sont, comme nous l'avons vu, de 90 c. et 1 fr. 20.

Cet exemple suffira, que nous pensons, pour montrer à quelles erreurs peut être conduit un homme de mérite, en travaillant sur de semblables documents.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE
DES DROITS DE TRAITE DE 1664 A 1790,
(AU QUINTAL MÉTRIQUE)
SUR LES CHARBONS ÉTRANGERS.

Avant 1664, moyenne des droits dans les cinq grosses fermes.
16 c.

1664. En 1664, droit pour les cinq grosses fermes.
32 c.

(CHARBONS BELGES.) (CHARBONS ANGLAIS.)

1667. En 1667. 96 c.
1668. En 1668. 96 c.
1671. En 1671, par la frontière de la Flandre et du Hainaut, par ces provinces et celles d'Artois. 0
1672. En 1672, par la frontière de Champagne. 32 c.
1688. En 1688. 96 c.
1692. En 1692, droits uniformes par toutes les frontières. 1 fr. 20
1698. En 1698, comme ci-dessus. 33 c. 33.
1700. En 1700. 16 c. 67.
1701. En 1701. 1 fr. 20.
1703. En 1703, par la Flandre et le Hainaut, pour la Champagne et la Picardie. 33 c. 33.
1714. En 1714. 32 c.
1730. En 1730, tous les charbons exceptés ceux pour la Flandre et le Hainaut. 48 c.
1741. En 1741. pour la Flandre par mer. 1 fr. 20.
En 1741, aux entrées de Picardie. 1 fr 20.
En 1741, par les ports de Flandre, de Picardie et de Normandie. 1 f.. 20
1761. En 1761, par la frontière de Champagne. 72 c.
En 1761. par toutes frontières, sans droit spécial. 72 c.
En 1761, par les ports de la Bretagne. 1 fr. 20.
En 1761, par tous les autres ports. 72 c.
1763. En 1763, par toutes les frontières de mer. 1 fr. 20
1764. En 1764. par les ports des généralités de Bordeaux et de la Rochelle. 90 c.

1790.	16 c. 67.	1 f. 20.	1 f. 20.	72 c.	72 c.	1 fr 20.	90 c.

Tarif de 1764 à 1790.

TARIF DES DROITS PERÇUS AUX DIFFÉRENTES ENTRÉES, SUR LES CHARBONS ÉTRANGERS, DE 1764 A 1790.

PAR LES FRONTIÈRES DE TERRE				PAR LES FRONTIÈRES DE MER SUR TOUS CHARBONS.	
SUR LES CHARBONS DE MONS PAR LA FLANDRE ET LE HAINAUT.			Sur tous les charbons entrant par la Champagne (conséquemment ceux de Liége et de Charleroi) et par toutes autres frontières.	Par les généralités de Bordeaux et de la Rochelle.	Par tous autres ports.
Pour la Flandre, le Hainaut et l'Artois.	TRANSITANT				
	à l'entrée de Picardie.	à l'entrée de Champagne.			
5 s. (A) au tarif de 300 livres (B) (16 c. 67 le q. m.)	30 s. au baril de 250 livres. (1 20 c. le q. m.)	18 s au baril de 250 livres. (72 c. le q. m.)	18 s. au baril de 250 livres. (72 c. le q. m.)	9 l. le tonneau. (90 c. le quintal métrique.)	12 l. le tonneau. (1 fr. 20 c. le quintal métriq.)
(A) Arrêts des 21 décembre 1700 — décision du 9 mai 1761 — (B) Arrêts du 19 juin 1703 — 8 novembre 1723.	Arrêts des 5 féviers 1761. — 18 septembre 1763.	Arrêts des 5 février 1761. — 18 septembre 1763.	Arrêts des 5 février 1761. — 18 septembre 1763.	Arrêt du 18 juillet 1764.	Arrêts des 18 septembre 1763. — 17 juillet 1785.

Sols pour livre ou patars au florin.

Jusqu'ici, nous n'avons parlé que du droit principal, ce qui nous a suffi pour établir la relation des différents droits perçus aux diverses entrées. — Mais, pour connaître les chiffres exacts des droits payés, il faut connaître les droits accessoires qui, comme aujourd'hui le dixième de guerre, s'ajoutaient alors aux impôts. Ces droits accessoires étaient connus sous le nom de sols pour livre, et dans nos provinces sous celui de patars au florin. La proportion était la même, un sol pour livre et un patar au florin était 1/20 d'augmentation d'impôts.

« Les dépenses extraordinaires de la guerre ayant considérablement augmenté en l'année 1705, » Louis XIV « fut obligé, pour y subvenir, d'établir, par la déclaration du 3 mars de la dite année, 2 sols pour livre d'augmentation » sur les divers impôts et notamment « sur tous les droits d'entrée et de sortie qui se lèvent sur les marchandises et denrées, tant dans l'étendue des cinq grosses fermes, qu'autres, en exécution du tarif de 1664, de celui de 1667, de celui du 13 juin 1671, et des édits, déclarations et arrêts postérieurs. » — « Par déclaration du 7 mai 1715,.... le roi, voulant se mettre en état d'acquitter les intérêts de plusieurs capitaux, et le principal de diverses dettes qu'il avait été obligé de contracter pendant la guerre, ordonna qu'il serait à l'avenir levé et

perçu deux autres sols pour livre par augmentation de tous les dits droits. » — Un des premiers actes de la régence fut de supprimer ces augmentations « onéreuses à nos peuples, » dit la déclaration de juillet 1717, et qui « causent la diminution du commerce » (1).

Mais la dette publique laissée par Louis XIV montait à près de 5 milliards de notre monnaie actuelle; les revenus de trois années étaient consommés d'avance, et tout crédit anéanti. — Force fut donc de rétablir, dès l'année suivante, les 4 sols pour livre, afin de subvenir au paiement des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, qui se trouvait « considérablement arriéré » (2).

En 1721, on prorogea les 4 sols pour livre, afin de supprimer des droits (qu'on ne supprima pas) plus onéreux au peuple, sur les sels et les boissons (3).

Les sols pour livre avaient été perçus sur les houilles entrant en Hainaut, par Condé, comme il résulte d'un arrêt de 1714 et d'un autre de 1718, intervenus sur les réclamations des bateliers de cette navigation. Ce dernier arrêt exempta du paiement de ces 4 sols la houille entrant à Condé, « soit qu'elle fut destinée pour la consommation du royaume ou pour l'étranger » (4).

En 1747, les besoins de la guerre obligèrent d'avoir recours à tous les moyens d'augmenter les revenus. Considérant que les 4 sols pour livre qui se levaient en sus des droits principaux de toutes les fermes, « n'avaient pas été établis dans » les « provinces de Flandre et du Hainaut..... » et voulant répartir les charges sur tous ses sujets, le roi ordonna que 4 patars au florin d'augmentation seraient perçus sur *tous les droits* payés par ces provinces (5). — Diverses déclarations du roi maintinrent la perception de ces patars au florin (6), qui continuèrent à être exigés comme les sols pour livre.

---

(1) Déclaration du 15 février 1717 (pièces justificatives). — Déclaration du 11 janvier 1707 pièces justificatives).

(2) Arrêt du 5 mars 1718 (pièces justificatives).

(3) Arrêt du 18 janvier 1721 (pièces justificatives).

(4) Arrêt du 27 mars 1714 (pièces justificatives). — Arrêt du 30 avril 1718 (pièces justificatives). Morand (mémoire de Crisenois), p. 492.

(5) Arrêt de décembre 1747 (pièces justificatives).

(6) Déclaration du 5 mars 1750 (pièces justificatives). — Déclaration du 2 octobre 1755 (pièces

En 1760, un nouveau sol fut ajouté aux quatre perçus jusqu'alors (1).

En 1763, les cinq sols furent portés à six (2) et prorogés jusqu'en 1744, par une déclaration de 1767 (3).

En 1771, on ajouta deux nouveaux sols, ce qui les porta à huit. — Ils durent frapper sur tous les droits, « même ceux qui jusqu'aujourdi auraient été exempts de la totalité ou partie des dits sols pour livre ou patars au florin » (4).

Enfin, ces huit sols, prorogés par édit de 1780 (5), furent portés à dix par autre édit de 1781, pour finir en 1791 (6).

Droits principal et accessoires. 1790.

Il suffira donc d'ajouter moitié en sus, à tous les chiffres du tarif de 1790, pour avoir exactement les droits de traite perçus à cette époque. — C'est ce que nous fesons ici :

TARIF DES DROITS PERÇUS AUX DIFFÉRENTES ENTRÉES (DROIT PRINCIPAL ET SOLS POUR LIVRES OU PATARS AU FLORIN) EN 1790.

PAR LES FRONTIÈRES DE TERRE				PAR LES FRONTIÈRES DE MER SUR TOUS CHARBONS	
SUR LES CHARBONS DE MONS PAR LA FLANDRE ET LE HAINAUT			Sur tous les charbons entrant par la Champagne (conséquemment ceux de Liége et de Namur.) et par toutes autres frontières.	par les généralités de Bordeaux et de la Rochelle.	par tous autres ports.
pour la Flandre, le Hainaut et l'Artois.	TRANSITANT à l'entrée de Picardie.	TRANSITANT à l'entrée de Champagne.			
7 s. 6 d. au baril de 300 livres. (25 c. le quin. mét.)	45 s. au baril de 250 livres. (1 fr. 80 c. le quintal métriq.)	27 s. au baril de 250 livres. (1 fr 08 c le quintal métriq.)	27 s. au baril de 250 livres. (1 fr. 08 c. le quintal métriq.)	13 livres 10 s. au tonneau. (1 fr. 33 c. le quintal métriq.)	18 livres au tonneau. (1 fr. 80 c. le quintal métriq.)

justificatives). — Déclaration du 13 décembre 1761 (pièces justificatives). — Et autres ci-apèrs, relatives aux sols pour livre.

(1) Déclaration du 5 février 1760 (pièces justificatives).

(2) Edit d'avril 1763 (pièces justificatives).

(3) Déclaration du 25 juin 1767 (pièces justificatives).

(4) Edit de novembre 1771 (pièces justificatives).

(5) Edit de février 1780 (pièces justificatives).

(6) Edit d'août 1781 (pièces justificatives).

Tels étaient, en 1790, les droits de traite perçus sur les houilles étrangères entrant en France pour y être consommées. Nous pouvons maintenant comparer le tarif de la Commission d'enquête avec la réalité, et nous trouvons les résultats suivants :

Comparaison de ces droits avec ceux indiqués par la commission d'enquête.

DROITS SUR LA HOUILLE AU QUINTAL MÉTRIQUE EN 1790.

(*Voir la carte p* 297.)

PAR TERRE.		En réalité.	Suivant la commission d'enquête.
Par le département du Nord et la partie du département des Ardennes dépendant de l'intendance de Valenciennes.	Pour le Nord, — la partie du Pas-de-Calais formant le gouvernement d'Artois, — et la partie des Ardennes dépendant de l'intendance de Valenciennes..	0 fr. 25 c.	— 1 f. 20 c.
	Pour la partie du Pas-de Calais appartenant au gouvernement de Picardie (Boulonnois et Ardrésis)— la Somme et l'Aisne..........................	1 80	
	Pour la portion des Ardennes faisant partie de la Champagne............	1 08	
Par la portion des Ardennes faisant partie de la Champagne..............		1 08	— 0 55c55
Par la Meuse et la Moselle.	Pour ces deux départements..	0 00	
	Pour les Ardennes (la Champagne)....	1 08	
Par les autres frontières..		1 08	— 1 20

PAR MER.

	En réalité.	Suivant la commission d'enquête.
De la Rochelle aux Pyrénées..	1 55	— 0 81
Excepté pour les ports francs..	0 00	
Partout ailleurs..	1 80	— 1 09
Excepté pour les ports francs..	0 00	



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Droits divers aux entrées du Hainaut français et de la Belgique.

42

SOMMAIRE.

Droits d'entrée en Belgique, de 1663 à 1669. — Sur le charbon venant de France, de 1670 à 1680. — Sur le charbon venant d'Angleterre, de 1680 à 1702. — Sur le charbon venant de France, de 1680 à 1706. — Sur le charbon anglais, de 1702 à 1706. — De 1706 à 1761. — Sur le charbon venant de France, de 1706 à 1754. — Sur le charbon anglais, 1761. — 1771. — Sur le charbon français, 1790. — Droits de sortie. — Vers la France, de 1670 à 1706. — 1706. — Droit de tonnage, en France, de 1659 à 1786. — Droit de domaine avant la division du Hainaut. — Dans le Hainaut français, 1682. — De 1766 à 1791. — Dans le Hainaut impérial. — Ensemble des droits sur le charbon de Mons entrant en France. — Droits au transit à Condé sur les charbons de Mons, avant 1682. — 1682. — 1703. — 1706. — 1714. — 1715. — 1718. — De 1723 à 1791.



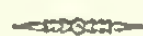
CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Droits divers aux entrées du Hainaut français et de la Belgique.





VANT que de parler des réclamations que soulevèrent, dans les derniers temps, les droits de traite dont nous venons de faire l'histoire succincte, nous pensons qu'il est indispensable, pour mettre le lecteur à même d'apprécier l'importance de ces réclamations, de dire : — quels étaient à l'entrée et à la sortie de la Belgique les droits, correspondans à nos droits de traite, sur les charbons français, anglais et belges; — quels étaient, soit dans le Hainaut français, soit dans le Hainaut impérial, les droits *locaux* qui venaient se joindre aux droits de

traite (1) ; — quelles étaient, en conséquence de tous ces droits, les conditions du transit du charbon de Mons, passant par Condé, pour aller à Tournay, Gand, Bruxelles et Anvers.

Droits d'entrée en Belgique, de 1663 à 1669.

En 1663, les charbons étrangers en général furent frappés, à leur entrée en Belgique, d'un droit de 1 pour cent de leur valeur. — *Ceux de la Meuse,* c'est-à-dire de Liége, principauté séparée, bien que Belge, étaient *libres de droit* (2).

En 1664, le droit d'entrée par terre fut porté, sans distinction, à 7 florins (12 fr. 67 cent.) à la charretée de 3,000 livres (1,400 kilog. environ), soit 90 c. au quintal métrique (3).

En 1665, ce même droit fut conservé pour les charbons entrant « par la Meuse et autres districts dépendant du comptoir de Givet, tant par eau que par terre ; » mais le droit général, par terre, pour le charbon « de forge à cuire chaux » fut fixé à 5 sols à la rasière de Lille (4), soit 60 cent. au quintal métrique (5).

Le droit par mer paraît être resté le même depuis 1663, un pour cent de la valeur. — Mais le tarif de 1668 le modifie en établissant une distinction entre le charbon de Liége et celui d'Angleterre. — Les cent rasières de *paillettes* du premier sont imposées à 2 florins (20 cent. au quintal métrique), tandis que les cent rasières de *paillettes* du second doivent payer 4 florins (40 cent. au quintal métrique) (6).

---

(1) Voir ci-dessus, p. 196, la définition de ces droits, par Necker.

(2) *Nouvelle liste,* ou *tarif* du 25 août 1663 (pièces justificatives). — Le droit est de 1 florin pour la valeur de 100 florins.

(3) *Tarif* des droits d'entrée et de sortie du 28 mars 1664 (pièces justificatives). — Dans tous ces tarifs on compte en florins, sols et livres (poids) de Brabant. — Le florin de Brabant vaut 1 franc 81 cent., le sol vaut 9 cent. et le cent de livres vaut un peu moins de 47 kilogrammes.

(4) *Tarif* du 23 décembre 1665 (pièces justificatives).

(5) La rasière de Lille était de 180 livres, poids de marc. (Arrêt du conseil-d'état de France du 9 novembre 1715. (pièces justificatives).

(6) *Liste* du 22 août 1663 (pièces justificatives). Cette liste porte les droits suivants :

Pour *la houille*, La charée de 100 livres,	de Liége	2 florins 10 sols.
	d'Angleterre	5 — »

En 1669, une *liste* générale fixe les droits d'entrée : pour la *houille* ou gros charbon, par *charrée* de 144 l. à.... 1 sol 1/2 soit 20 c. au quintal m., pour le moyen et le menu, par rasière de 300 l. à.................... 1 sol 7 c. environ (1).

A dater de cette époque les droits sont perçus au poids (à la *wague* de 144 livres) (2) sur le gros charbon, et à la mesure (à la *rasière* de 300 l.) sur le moyen et le menu. Il faut en excepter toutefois le charbon de Liège entrant directement qui continue de payer un droit spécial à la charretée de 3,000 l. (3). Mais nous n'avons point à nous occuper de ce charbon. Nous avons à voir quels droits payaient : — 1° les charbons entrant par la frontière de France, soit venant d'Angleterre ou de Liège par transit, soit plus tard venant du Hainaut français après la découverte (1720) (4); 2° ceux entrant par les frontières de mer, conséquemment les charbons anglais.

Sur le charbon venant de France, de 1670 à 1680.

Le tarif de 1670 (5), spécialement donné pour servir aux relations de la Belgique avec la France, fixe le droit d'entrée à 3 sols par wague et par rasière, soit, au quintal métrique, environ 40 cent. pour le gros et 21 cent.

Pour les paillettes, Les 100 rasières,	de Liège.........	2 florins	» sols
	d'Angleterre......	4 —	»

Il nous a paru qu'il y avait une erreur dans l'estimation de la *houille*, qu'il s'agissait d'une *charée* plus considérable ou de plusieurs *charées* de 100 l. ; autrement le droit serait, au quintal métrique, de 10 francs et de 19 francs, ce qui est hors de proportion avec ceux de 20 et 40 centimes pour les paillettes.

Par état ou tarif du 27 août même année (pièces justificatives), le charbon de Liège destiné au duché de Bouillon est imposé à 16 sols la charetée.

(1) *Liste* du 6 juillet 1669 (pièces justificatives).

(2) C'est ce qui résulte de tous les tarifs cités ci-après. — Voir plus loin p. 331 ce que nous disons de la *Wague* à la note 3.

(3) On peut voir les *listes* des 27 juin et 8 août 1671, l'*état* ou *tarif* du 14 janvier 1683.

(4) Le tarif de 1670, dont nous allons parler, spécial aux « marchandises, manufactures et denrées entrantes ou sortantes le royaume de France, pays cédé et autres » porte cependant sur les charbons provenant d'Angleterre, de Liège et autres lieux. D'où il faut conclure qu'il s'agit du charbon de ces provenances, empruntant le passage de France pour entrer en Belgique ; qu'il s'agit, en d'autres termes, des charbons d'Angleterre, de Liège ou autres « *sortant* le royaume de France » par la voie du transit.

(5) *Tarif* du 18 juillet 1670 (pièces justificatives).

pour le moyen et le menu. — En 1674, une augmentation de 1/4 du droit est ordonnée ; mais cette augmentation cesse d'avoir lieu en 1675, pour être rétablie en janvier 1677 et cesser de nouveau en décembre de la même année (1).

Entre temps, le tarif de 1669, qui portait sur le charbon anglais entrant par mer, fut modifié : — En 1671, la wague dut payer 2 sols au lieu de 1 sol 1/2 (26 cent. 66 au quintal métrique au lieu de 20) (2), — en 1672, le droit à la wague fut porté à 3 sols (40 cent. au quintal métrique) et le droit à la rasière à 2 sols 1/2 au lieu de 1 sol (17 cent. 1/2 au quintal métrique au lieu de 7) (3).

Sur le charbon venant d'Angleterre, de 1680 à 1702.

En 1680, il est fait un tarif général, qui toutefois laisse subsister celui de 1670 pour la France (4). De telle sorte, qu'à partir de cette époque, deux tarifs subsistent, l'un à l'égard de la France (celui de 1670), l'autre à l'égard de l'Angleterre (celui de 1680). Ces tarifs subirent des modifications que nous essayerons de suivre (5).

---

(1) L'ordonnance du 14 février 1674, qui portait cette augmentation de droit sur toutes les marchandises venant de France, cessa d'avoir lieu par le traité du 5 octobre 1675 entre la France et l'Espagne. Il était convenu, par ce traité, que les droits seraient perçus, à l'entrée en Belgique, sur le pied du tarif de 1670, et, à l'entrée en France, sur le pied des tarifs de 1664 et 1667. — A l'expiration de ce traité, l'augmentation, portée par l'ordonnance de 1674, fut remise en vigueur, par lettre du gouverneur des Pays-Bas, du 29 janvier 1677. — Une nouvelle lettre du 16 décembre supprima cette augmentation. (Pièces justificatives).

(2) *Etat de modération* du 2 décembre 1671 (pièces justificatives).

(3) *Ordonnance* du 10 juin 1672 (pièces justificatives).

(4) On voit, par le *rapport du comte de Kinigseyg* du 24 mars 1716, que « le tarif général émané en ce pays, en 1680, » avait été fait « pour opérer vers l'Allemagne, l'Angleterre et les Provinces-Unies. » *(Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique, publiés par L.-P. Gachard, archiviste du royaume,* t. 3, p. 492.)

(5) Nous disons que nous essayerons, et nous croyons utile de dire ici sur quelles pièces nous avons basé la suite de cette partie de notre travail. — Des tarifs de 1670 et 1680 à l'année 1754, nous avons trouvé beaucoup de pièces qui modifient ces tarifs ; mais il est difficile de voir auquel elles se rapportent. — A partir de 1754, nous n'avons point trouvé, dans les archives du royaume, de pièces officielles, mais des tarifs annotés de 1670 et do 1680. Ces annotations manuscrites, fesant corps avec les tarifs imprimés avec lesquels elles sont reliées, et reposant aux archives du royaume, méritent toute créance. Malheureusement elles n'indiquent pas le dernier état de la législation.

En 1680, les droits sur les charbons venant directement d'Angleterre sont remis au taux du tarif de 1669, soit :

à la wague, pour le gros. . , ...	1 sol 6 d.	20 c. au quintal m.
à la rasière, pour le moyen et le menu.	1 »	7 c. (1).

En 1681, les droits sont reportés :

à la wague, à.	3 sols »	40 c.
à la rasière, à.	2 »	14 c. (2).

En 1686 et en 1697, les mêmes droits

restent imposés, à la wague.	3 sols »	40 c.
et à la rasière, ils sont portés à.	3 »	21 c. (3).

Ces droits demeurèrent jusqu'en 1702.

Sur le charbon venant de France, de 1680 à 1706.

Pendant cette période (de 1680 à 1702), et jusqu'en 1706, les droits d'entrée à la frontière de France ne paraissent pas avoir varié ; de sorte qu'à dater de 1686, le droit se trouva le même que pour la houille entrant par mer, soit 40 cent. au quintal métrique, pour le gros, et 21 cent. pour le moyen et le menu — Seulement, Mons, Namur et leurs territoires ayant été possédés par la France, de 1691 à 1697, les bureaux furent reculés et les droits perçus, pendant ce temps, à la sortie de ces provinces (4).

Sur le charbon anglais, de 1702 à 1706.

En 1702, les états du Hainaut obtinrent l'exclusion du charbon anglais à l'entrée duquel on mit un droit de 30 sols (4 fr. le quintal métrique pour le gros et 2 fr. 10 cent. le quintal métrique pour le moyen et le menu) (5).

---

(1) *Etat* ou *tarif* du 21 décembre 1680 (pièces justificatives).

(2) *Déclaration* du 11 août 1681 (pièces justificatives).

(3) *Ordonnance* du 12 février 1686 et *récopilation* du 15 novembre 1697 (pièces justificatives). — Il y a bien eu, entre temps, une *déclaration* du 21 mai 1685 qui portait le droit d'entrée à 4 sols de la wague et de la rasière. Mais nous avons cru devoir négliger cette déclaration parce qu'elle fut rapportée la même année par *lettre* du 2 juillet (pièces justificatives).

(4) Par une *lettre* du 9 février 1693, on voit que les droits doivent être payés, sur les marchandises venant de ces provinces, sauf quelques parties exceptées pour lesquelles il y eut défense entière de commercer avec la Belgique, défense à laquelle il fut sursi pour quelques jours par une autre *lettre* du 17 février suivant. *(Archives du royaume de Belgique)*. Mais cette défense ne s'appliquait point au charbon, comme on le voit d'une *liste* du 4 juin et d'une *déclaration* du 30 aout 1693 (pièces justificatives).

(5) « Les états du Hainaut, en 1702, se confiant à sa progression ultérieure, sont convenus, dans

De 1706 à 1761

En 1706, les commissaires anglais et hollandais, qui vinrent diriger les affaires de la Belgique dont leurs gouvernements s'étaient rendus maîtres, exigèrent le retour au tarif de 1680 (20 c. et 7 c. au quintal métrique) (1). — Ce droit paraît avoir subsisté jusqu'en 1761 (2).

Sur le charbon venant de France, de 1706 à 1754.

En même temps que les commissaires abaissaient ainsi le droit aux frontières de mer, ils le doublaient aux frontières de France. Le charbon dut payer, au

---

une affaire administrative avec le souverain, de défendre l'entrée des houilles d'Angleterre dans toute la Belgique... » (Locré, p. 414. — *Extrait du procès-verbal de la séance du* 22 *octobre* 1807 *du conseil général du département de Jemmapes).*

Nous n'avons trouvé, ni cette convention, ni le tarif, qui porte le droit à 30 sols; mais un mémoire ayant pour titre : *Réflexions sur l'état présent du charbonnage de la province d'Haynau (Archives de la province,* layette, 41-42), où il est dit : qu'avant le traité des barrières, le commerce de charbon du Hainaut était dans sa vigueur par le droit de 30 sols établi « dans les Pays-Bas Espagnols à l'exemple du même droit établi en France par les arrêts des 3 juillet et 6 décembre 1701. » — Dans le préambule d'un arrêt du conseil-d'état du roi de France du 27 mars 1714 (pièces justificatives), on trouve les mêmes indications.

En 1703, il y eut une défense générale de commercer avec l'Angleterre et les Provinces-Unies. (Archives du royaume de Belgique. *Ordonnance* des 22 septembre 1703 et 17 janvier 1704. Registre aux ordonnances, n° 84). — Nous ne savons si cette défense portait sur la houille, mais cela importe peu, le droit sur le charbon anglais étant exclusif.

(1) Les 23 juin et 4 juillet 1706 des réquisitions à la chambre des comptes furent adressées à cet effet par ces commissaires, appelés *députés de leurs hautes puissances* (Archives du royaume de Belgique, registre aux ordonnances, n° 84). Nous n'avons trouvé d'autres pièces constatant ce retour au tarif de 1680 que la *convention* passée le 26 juillet 1713 entre la reine d'Angleterre et les états généraux des Provinces-Unies (pièces justificatives). Cependant la réduction de 30 sols à 1 sol eut lieu de suite, comme on le voit, par le préambule de l'arrêt du conseil-d'état du roi de France du 27 mars 1714, déjà cité; et comme il semble résulter de ce que dit M. Briavoine des premiers actes de ces commissaires (t. 2, p. 20), cela d'ailleurs est suffisamment établi par le *rapport du comte de Kinigseyg* de 1716, déjà cité *(Documents concernant l'histoire de la Belgique,* recueillis par M. Gachard, t. 3, p. 493 et suivantes). On y lit : « Les puissances maritimes, ayant pris l'administration provisionnelle de ce pays au nom de V. M., il fut *ordonné immédiatement* de leur part, par le ministère de la chambre des comptes.... à tous les.... employés pour la perception des droits d'entrée, sortie et autres de V. M. d'observer exactement à l'avenir le dit tarif de 1680, dans tous les bureaux où il devait opérer.... savoir : vers l'Allemagne, l'Angleterre et les Provinces-Unies.... » On voit ensuite que le conseil des finances, une fois rétabli, réclama contre cet état de choses illégal, mais que ses réclamations n'eurent quelque résultat qu'en 1710.

(2) On remarque bien dans le tarif annoté de 1680 (Archives du royaume de Belgique), en 1754, une diminution à 6 d. mais seulement par les bureaux de Bruxelles, Turnhout et Tirlemont. Ce n'est qu'en 1761 que les annotations indiquent un changement pour les entrées par mer.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE
DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE, SUR LES CHARBONS,
(AU QUINTAL MÉTRIQUE)
DANS LES PROVINCES BELGES, DE 1663 A 1791.

Années	Tous charbons	Charbons français ou passant la frontière de France, à l'entrée : le gros	à l'entrée : le moyen	à la sortie : le gros	à la sortie : le moyen	Charbons anglais venant par mer, à l'entrée : le gros	à l'entrée : le moyen
1663.	1 % de la valeur.						
1664.	90 c.						
1665.	60 c.						
1668.						—	40 c.
1669.						20 c.	7 c.
1670.		40 c.	21 c.	26 c.66	14 c.		
1671.						26 c. 66	7 c.
1672.						40 c.	17 c.50
1674.		50 c.	26 c.				
1675.		40 c.	21 c.				
1677.				13 c.33	7 c.		
1679.				10 c.	3 c.50		
1680.						20 c.	7 c.
1681.						40 c.	14 c.
1686						40 c.	21 c.
1689				13 c.33	7 c.		
1691.				26 c.66	14 c.		
1697.				10 c.	3 c.50		
1702.						4 f.	2 f. 10 c.
1706		80 c.	42 c.	53 c.33	28 c.	20 c.	7 c.
1710.				13 c.33	7 c.		
1714.		40 c.	21 c.				
1754.		«	10 c.				
1761						4 f.	2 f. 10 c.
1771						«	42 c.
1790.		«	27c.50				

quintal métrique, 80 cent. le gros et 42 cent. le moyen et le menu (1). — Ce ne fut qu'en 1714 que le droit fut remis à 40 cent. et 21 cent., taux du tarif de 1670 (2). — Il fut abaissé en 1754 à 1 sol 6 deniers de la rasière, ou 10 cent. 1/2 au quintal métrique (3).

Sur le charbon Anglais. 1761. En 1761, les choses changèrent. Le droit sur le charbon anglais fut rétabli à 30 sols, soit 4 francs et 2 francs 10 centimes au quintal métrique (4).

1771. En 1771 il fut réduit, par rasière, à 6 sols (42 c. au quintal métrique) (5).

Sur le charbon Français. 1790. Nous n'avons pu trouver de documents officiels indiquant le chiffre du droit d'entrée des charbons, soit anglais, soit français au moment de la révolution. Mais un mémoire de l'époque nous apprend que le droit sur les charbons français à l'entrée en Belgique était supérieur de 6 deniers à celui sur le charbon belge à son entrée en France, soit 27 c. 1/2 au quintal métrique (6).

Droits de sortie. Nous n'avons point à nous occuper des droits perçus sur le charbon à la sortie de Belgique, si ce n'est à la frontière de France (7). — Ces droits en général

---

(1) *Liste* du 10 juillet 1706. — *Liste* du 18 mai 1708 (pièces justificatives). En lisant cette dernière liste, il semblerait qu'il s'y agit d'un droit nouveau, mais on voit, par les *lettres* des 18 et 24 janvier 1714, citées ci-après, que la liste de 1708 ne contient que le double droit ordonné par celle de 1706.

(2) *Lettres* des 18 et 24 janvier 1714. — *Récopilation* du 10 avril 1716 (pièces justificatives).

(3) *Tarif* de 1670 annoté. (Archives du royaume de Belgique). L'annotation porte : Bureaux. — 20 juin 1754. A Mons, Charleroy, Beaumont et Namur.

(4) *Tarif* de 1680 annoté. — *Mémoire des bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende,* 13 septembre 1762 (Archives de la province du Hainaut, layette 41, n° 328). — *Réponse des états du Hainaut* du 15 décembre 1762 *(idem).*

(5) *Tarif* de 1680 annoté.

(6) *Mémoire sur l'importation des charbons de Mons* (1790) p. 2. D'après ce mémoire, le droit aurait été de 3 patars argent courant de Brabant ou 5 sols 6 deniers 5/49 au baril pesant 240 livres, poids d'Anvers qui n'était que de onze onces la livre. — En calculant un droit de 3 patars pour une rasière de 300 livres (poids et mesure de Brabant), comme pour tous les tarifs ci-dessus, nous trouvons 24 centimes au quintal métrique. — Sans doute l'auteur du mémoire a fait une moyenne entre la wague et la rasière.

(7) En parlant des droits de traite en France, nous n'avons rien dit des droits de sortie. En voici la raison : — Ils étaient pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois de 2 sols à la rasière, mesure de Lille (tarif du 13 juin 1671). Mais les arrêts de concession de la compagnie d'Anzin l'avaient exempté de ce

furent d'abord très-élevés, portant indistinctement sur le charbon national et sur le charbon étranger transitant par la Belgique. Plus tard, ils furent plus modérés et moindres sur le charbon belge que sur les autres (1). — En 1760, le droit cessa d'exister par les frontières de mer (2).

Vers la France de 1670 à 1706. Le tarif de 1670 portait le droit pour le charbon, même belge, sortant par la frontière de France à la wague à .... 2 sols. 26 c. 66 au q. m.
à la rasière.......................... 2 sols. 14 c. (3)
modéré en 1677, en 1679, en 1689, reporté au même taux en 1691, modéré de nouveau en 1697 (4), le droit fut doublé en 1706 (5).

1706. A cette époque il était donc à la wague de 4 sols. 53 c. 33
A la rasière de..................... 4 sols. 28 c.

Mais il fut réduit en 1710
A la wague à .... 1 sol. 13 c. 33
Et à la rasière à .... 1 sol. 7 c. (6)

Nous ne connaissons point de modifications postérieures (7).

Les droits de *traite*, en France, et ceux d'*entrée et de sortie*, en Belgique, n'étaient pas les seuls qui pesâssent sur la houille. Il y en avait d'autres qui la

---

droit, de sorte qu'il ne fut que nominal pour les charbons français. Payé seulement par les charbons belges au passage à Condé, nous n'aurons à nous en occuper qu'en parlant du transit.

(1) Voir les différents tarifs aux pièces justificatives.

(2) *Tarif* de 1680 annoté.

(3) *Tarif* du 18 juillet 1670.

(4) *Lettre* du 16 décembre 1677. — *Etat de modération* du 28 octobre 1682. — *Lettre* du 30 janvier 1691. — *Récopilation* du 15 janvier 1697 (pièces justificatives). — Nous négligeons les modifications que le droit subit en 1683. Porté à 2 sols 6 deniers la wague et 4 sols la rasière en mai, il fut, en juillet, rétabli comme auparavant. (*Déclaration* du 21 mai et *lettre* du 2 juillet 1683. Pièces justificatives). Voir le tableau

(5) *Liste* du 10 juillet 1706. — Même observation que ci-dessus pour les droits d'entrée relativement à la *liste* du 18 mai 1708.

(6) *Déclaration* du 19 septembre 1710. — *Lettres* des 18 et 24 janvier 1714. — *Récopilation* du 10 avril 1716 (pièces justificatives).

(7) *Tarif* de 1670 annoté. — Les annotations de ce tarif qui commencent en 1754, ne portent rien à la sortie.

frappaient, soit directement, soit indirectement. — Ainsi, en France, les navires étrangers payaient 50 sols au tonneau à l'entrée dans nos ports (1), ce qui établissait une différence sur la houille importée par navires français ou par navires étrangers. Ce droit, établi en 1659, cessa d'exister pour les navires anglais, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, à partir du traité de commerce de 1786.

Droit de tonnage en France, de 1659 à 1786.

Un droit plus direct existait en Hainaut. Nous voulons parler du *droit de domaine* (2). Il était de 2 patars à la wague pour le gros charbon, de 8 patars pour le muid de cochez (gaillettes) et de 2 patars pour le muid de menu, ce qui fesait au quintal métrique, pour le gros 17 c., pour le moyen ou les gaillettes, 10 centimes et 2 centimes et demi pour le menu (3).

Droit de domaine. — Avant la division du Hainaut.

Ce droit se percevait avant la réunion d'une partie du Hainaut à la France, entr'autres lieux, aux passages de Condé et de Saint-Saulve. Lorsque Condé, et plus tard Valenciennes, cessèrent d'appartenir à l'Espagne, le gouvernement espagnol recula ses bureaux, et le droit, perçu en Belgique, ne le fut plus par ici de la frontière, jusqu'à ce que, en 1682, l'adjudicataire des fermes obtint de rétablir le bureau de Condé. Celui de Saint-Saulve ne le fut point; on tint,

Dans le Hainaut français. 1682.

(1) Clément, *Histoire de Colbert*, p. 132.

(2) On voit dans le mémoire sur la province du Hainaut, par l'intendant, 1698, que le roi d'Espagne avait, dans un pressant besoin d'argent « emprunté, et engagé *ses domaines* du Hainaut pour environ 25,000 l. de revenus qui consistaient en bois, moulins, *droit sur le charbon* et rentes seigneuriales (p. 32). — Que ce mot *domaine* était employé en Hainaut pour « tous les droits qui s'y percevaient au profit de S. M., comme vingtièmes, droits sur les bestiaux, consomption » etc. Ce droit perçu sur la houille garda même en France, ce nom de *droit de domaine* jusqu'à la révolution, comme le prouve un mémoire de 1791 pour les bateliers de Condé contre le receveur des douanes (p. 3.)

(3) Notes reposant aux archives du département du Nord. — Dans ces notes il n'est parlé que de 2 patars à la wague et 2 patars au muid. Mais on trouve la distinctions que nous indiquons ici dans l'arrêt du conseil d'État de France du 16 juillet 1766 (pièces justificatives).

La wague était un poids (Hécart, *dictionnaire Rouchi*). — Nous avons vu que dans les droits d'entrée et de sortie, ce poids était de 144 l. de Brabant (ci-dessus p. 325).Pour le droit de domaine il était de 150 livres Hainaut. (*Réflexions sur l'état présent du charbonnage de la province d'Hainaut.* Archives de la province, layette 41 42.) — 2 patars à la wague de 150 livres, argent et poids du Hainaut correspondaient, à 2 sols 6 deniers à la wague de 144 livres, monnaie de France et poids de marc (arrêts du conseil d'État de France des 27 mars 1714 et 28 décembre 1723 (pièces justificatives). — Nous verrons, t. 2 que le muid de fosse était de 4 mannes de 250 l. l'une.

sans doute compte des réclamations du magistrat de Valenciennes qui opposa, aux prétentions du fermier, les privilèges de la ville (1).

De 1766 à 1791. Le droit de domaine subsista à l'entrée à Condé, jusqu'en 1766, sur l'ancien pied. Mais à cette époque, prenant en considération les difficultés de perception résultant de la diversité du droit suivant les diverses qualités de charbon, et les abus qu'entraînaient ces difficultés, le conseil d'État ordonna que « il ne sera plus perçu qu'un seul et même droit de 2 patars par muid du poids de 600 l., sans distinction de gros ni de menu charbon ni de gaillettes; ordonne pareillement qu'à l'avenir les déclarations seront faites par les marchands ou voituriers à raisons de 450 muids du poids de 600 l. pour chaque bateau de dimension ordinaire » (2). — Le droit de domaine était encore en 1791, non compris les sols pour livre, de 2 patars ou 2 sols 6 deniers au muid de 600 l., (3) ce qui fesait 1 sol 3 deniers au baril de 300 l. ou 3 cent. 42 par quintal métrique.

Dans le Le droit de domaine continua à être perçu, en Belgique, sur le charbon de

---

(1) Arrêt du 16 juillet 1766 (pièces justificatives). Cet arrêt rappelle ceux des 20 juin et 22 août 1682 qui ordonnèrent le maintien du droit de domaine mentionné *aux placards* du Hainaut, sur les charbons *voiturés par eau*.

Le magistrat de Valenciennes, réclamant contre le rétablissement du bureau de Saint-Saulve, soutenait que la ville était exempte de droits d'entrée sur la houille venant par terre. Il fesait valoir les privilèges accordés à la ville par le duc de Bavière en 1396, reconnus lors de la capitulation; ces privilèges étaient violés, disait-il, si les prétentions de l'adjudicataire étaient admises, elles établissaient un droit nouveau, le droit ancien continuant à être perçu sur les terres espagnoles.

L'adjudicataire répondait : que si depuis la réunion de Condé et de Valenciennes à la France, on avait cessé de percevoir ce droit, c'était une négligence qui ne pouvait préjudicier aux droits du roi. Que si les espagnols avaient reculé leurs bureaux et par là doublé le droit, ce n'était pas une raison pour que le roi dût supprimer les bureaux et les droits existants. — Quant au privilège accordé par le duc de Bavière, l'adjudicataire niait qu'il fut applicable au droit sur lo charbon qui n'était point encore établi en 1396, et soutenait qu'il ne pouvait subsister après un changement de domination. — Il disait enfin que le droit était établi pour le Hainaut; que les habitants de Valenciennes pouvaient se servir ou non de la houille lorsqu'elle était entrée dans la province, mais qu'ils ne pouvaient empêcher de percevoir le droit aux bureaux. (Notes reposant aux archives du département du Nord).

(2) Arrêt du 16 juillet 1766. — « Par chaque bateau, ajoute l'arrêt, de la dimension de 91 pieds 8 lignes de longueur et do 7 pieds 8 pouces 9 lignes et demie de hauteur, le tout, mesure de France et péchant 12 paulmes d'eau, et ainsi des autres bateaux à proportion. »

(3) *Memoire pour les bateliers de Condé contre le receveur des douanes*, 1791, p. 3.

Hainaut impérial.

Mons, il était de 2 patars à la wague ou au muid pour le charbon consommé dans la province et de 3 patars, c'est-à-dire moitié en sus, pour celui qui en sortait. (1)

Ensemble des droits sur le charbon de Mons entrant en France.

Maintenant que nous connaissons, et le droit à la sortie de Belgique, et le droit de domaine, tant dans le Hainaut impérial que dans le Hainaut français, nous pouvons établir à peu près le chiffre véritable des droits qu'avait à payer, au moment de la révolution, le charbon de Mons venant en France.

En Belgique il payait :

	Au quintal métrique
Droit de domaine (nous prenons le charbon moyen)	15 c.
Droit de sortie (*idem*)	10
Ensemble	25 c.

En France il payait au baril de 300 livres, savoir :

	s.	d.		
Droit de traite	5	»		
Sols pour livre	2	6		
Droit de domaine	1	3		
Sols pour livre		7	1/2	
Ensemble...	9 s.	4 d.	1/2 (2)	31 c.
Total des droits				56 c.

(1) *Réflexions sur l'état présent du charbonnage de la province d'Hainau.* — Ce mémoire sans date est d'environ 1760. Nous n'avons rien vu qui nous put faire croire que le droit de domaine avait cessé avant la révolution.

(2) On trouve dans la minute d'une lettre de M. Hécart, que nous citerons encore (1791), que le charbon de Mons payait 9 sols 4 deniers et demi de droit, sans aucune explication. C'est, comme on le voit, le total exact des différents droits dont nous avons fait l'historique et conséquemment la preuve que nous sommes dans le vrai.

Peut-être demandera-t-on pourquoi nous n'avons point parlé du droit de domaine dans les chapitres précédents, afin d'en comprendre le chiffre dans nos tarifs. Nous ne l'avons point fait parce que si, d'une part, ce chiffre devait entrer en ligne de compte pour la comparaison à établir entre le droit sur la houille belge et celui sur la houille anglaise, d'autre part il faudrait y faire également entrer les autres droits *locaux* qui, ce que nous ignorons complètement, pouvaient être perçus dans d'autres provinces.

Quant au charbon Français entrant en Belgique, nous avons dit qu'il payait un droit d'entrée de 27 centimes et demi; qu'il ne payait point de droit à la sortie de France. — Sa destination était Tournai, Gand, Bruxelles, Anvers. Payait-il, soit à Tournai, soit ailleurs, d'autres droits que le droit de douane de 27 centimes et demi, cela est très probable, mais nous n'avons à cet égard aucun renseignement à fournir.

Droits au transit à Condé sur les charbons de Mons.

Il ne nous reste à parler que des droits au transit sur le charbon de Mons passant à Condé, après la réunion de cette ville à la France, pour rentrer en Belgique et aller vers Bruxelles et Anvers.

Avant 1682.

Avant 1682, aucun droit n'étant perçu en France, le charbon transitant ne devait payer que les droits belges, savoir : celui de sortie du tarif, celui de domaine en quittant le Hainaut impérial, et celui d'entrée en rentrant de France dans le Tournésis. — En 1682 on dut y ajouter le droit de domaine du Hainaut français.

1682.

De 1691 à 1697, Mons étant à la France, le double droit de domaine dut cesser; il en fut de même du droit de sortie du Hainaut impérial. — Mais lorsque Mons fut rendu à la Belgique, des droits de traite ayant été établis soit à l'entrée, soit à la sortie, la houille en transit dut acquitter ces droits qui étaient, à l'entrée de 5 sols au baril (1) ou 16 c. 67 au quintal métrique, et à la sortie, de 2 sols à la rasière, mesure de Lille, soit 10 c. 11 au quintal métrique (2).

1703.

Par convention de 1703, entre la France et l'Espagne, les droits de traite, d'entrée et de sortie, furent supprimés au transit à Condé. Le droit de domaine fut seul conservé (3). — Quant aux droits belges, de sortie et d'entrée, ils étaient alors fixés au taux le plus bas (4).

1706.

Les commissaires anglais et hollandais s'empressèrent, en 1706, d'augmenter

---

(1) Voir ci-dessus p. 302.

(2) Tarif du 13 juin 1671 — la rasière de Lille fesait 180 l. (Arrêt du 9 novembre 1715. pièces justificatives).

(3) *Articles convenus pour faciliter le commerce*, du 15 mars 1703 art. 12. (pièces justifictives). — Les droits de navigation sont aussi maintenus, mais il n'en est point ici question.

(4) Voir le tableau n° 5 p. 328.

ces droits (1) ; et, d'un autre côté, la France cessa d'exécuter la convention de 1703 (2), de sorte que le transit fut chargé de droits considérables.

En 1710 et 1714, la Belgique avait baissé de nouveau ses droits de sortie et d'entrée (3) ; mais cette réduction était insignifiante en comparaison de celle obtenue autrefois sur les droits français. Aussi les bateliers de la navigation de Condé firent-ils entendre des plaintes.

Les réclamans faisaient valoir que, par conventions de 1710 et de 1713, il était « accordé un transit à des droits modiques sur toutes les marchandises qui se transportent des villes et lieux de la domination étrangère, en Flandre et en Hainaut, dans les villes et lieux de la même domination, par les rivières et canaux dont la rive emprunte la terre de France. » — « Les charbons de Mons qui vont à Tournai et à Gand, passant par Condé, sont dans ce cas, disaient-ils, et n'ont pu être exceptés de la faveur de ces ordres, que faute d'avoir représenté alors au Conseil l'importance de ce commerce et de la navigation de Condé... » (4)

1714. Sur ces réclamations intervint un arrêt du conseil de France du 27 mars 1714 qui supprima provisoirement le droit d'entrée et ne laissa subsister que celui de sortie au taux du tarif de 1671, soit 2 sols à la rasière mesure de Lille, ce qui faisait pour tout droit de traite 3 sols 4 deniers au baril de 300 l., au lieu de 8 sols 4 deniers perçus jusque là (5).

« Cet arrêt, dit le fermier général Crisenois, fut rendu sur l'assurance que

---

(1) Voir ci-dessus p. 328 et 330.

(2) Arrêt du conseil d'état de France du 27 mars 1714. — *Réflexions sur l'état présent du charbonnage de la province d'Hainau. (Archives de la province. Layette 41-42).*

(3) Voir ci-dessus p. 328 et 330.

(4) Arrêt du 27 mars 1714.

(5) *Idem.* — L'arrêt dit : que l'on percevra le droit de « 2 s. par *wague* établi à la sortie par le tarif de 1671. » Mais le tarif de 1671 dit : 2 s. par wague de gros charbon et 2 s. par rasière, mesure de Lille de *charbon de forge* et à *cuire chaux.* — On voit par l'arrêt du 9 novembre 1715 (pièces justificatives) que : « le muid de menu charbon composé de deux barils du poids de marc de 300 livres chacun, ou bien 3 rasières 1/3 du poids de 180 livres chacune ne paie que 6 sols 8 deniers de droit de sortie, à raison de 2 sols par rasière suivant le tarif de 1671, au lieu de 10 sols qu'il paierait de droit d'entrée à raison de 5 sols par baril.... » — Le fermier général Crisenois se trompe évidemment quand il dit que le droit était alors de 2 sols 6 deniers par wague (Morand. p. 492.)

donnèrent les marchands et les bateliers, que le roi retrouverait dans un plus grand commerce, l'équivalent de cette réduction. » (1) Mais le fermier constata d'une année à l'autre une perte dans les revenus de la France de 18,000 livres qu'il attribua à cette modération de droit. — Il représenta que le conseil avait cru devoir fixer le droit de transit à 3 sols 4 deniers alors qu'il avait proposé 5 sols, chiffre que les bateliers et les marchands de charbon avaient reconnu comme suffisamment abaissé « pour empêcher que le charbon d'Angleterre ne fût en concurrence avec celui du Hainaut dans la Flandre étrangère. » Que d'ailleurs « il ne serait pas juste que pour favoriser le commerce du charbon du Hainaut étranger, » le roi « souffrît de sa part une diminution aussi considérable de ses droits par une réduction plus forte, pendant qu'il ne se perçoit aux entrées des Pays-Bas étrangers que 6 deniers à la wague (1 sol du baril) ..... sur le charbon d'Angleterre au préjudice du commerce même dudit pays... » — Sur cet exposé les droits d'entrée et de sortie furent réunis en un seul droit, dès lors véritable
1715. droit du transit. Ce droit fut fixé à 5 sols au baril de 300 livres par arrêt du 9 novembre 1715 (2), et continué à ce taux par arrêt de 1716 (3).

1718. Les sols pour livre supprimés en 1717, avaient été rétablis en 1718 (4). — On les appliqua de nouveau au droit de transit et au droit de domaine qui se percevaient simultanément. Mais les bateliers de Condé et les marchands de charbon réclamèrent et obtinrent, comme nous l'avons vu, la suppression de cette augmentation de droit qui ne fut supporté de nouveau en Hainaut qu'en 1747 (5).

De 1723 à 1791. Un arrêt de 1723 réduisit de moitié le droit du transit par Condé, c'est-à-dire, à 2 sols 6 deniers au baril (6). — Ce dernier droit subsista jusqu'à la révolution, époque à laquelle, augmenté des sols pour livre, il était de

---

(1) Morand (mémoire de Crisenois), p. 492.

(2) Arrêt du 9 novembre 1715 (pièces justificatives).

(3) *Idem* 24 septembre 1716 (pièces justificatives).

(4) Voir ci-dessus p. 518.

(5) *Idem*.

(6) Arrêt du 8 novembre 1723 (pièces justificatives).

3 sols 9 deniers ou 12 c. 1/2 au quintal métrique (1). — On payait donc alors de transit à Condé :

Droit de traite	2 s.	6 d.
Sols pour livre	1	3
Droit de domaine (2)	1	3
Sols pour livre		7 1/2
Ensemble	5	6 1/2
Ou au quintal métrique	9 c.	42
A quoi il faut ajouter : le droit de sortie de Belgique	10	
Le droit de domaine à la sortie du Hainaut impérial	15	
Et le droit d'entrée à la rentrée par le Tournésis	27	50
Total	0 f. 61 c.	92

Tels furent, avant la révolution, les droits de douane, de traite ou de domaine qui, portant plus ou moins sur les houilles anglaises, belges ou françaises, favorisèrent ou entravèrent le développement des houillères du Hainaut, soit français, soit autrichien. — Nous avons dit, autant que nous l'ont appris de longues recherches, quels furent ces droits, quelles modifications ils éprouvèrent dans les deux pays. Comme complément, il nous faut ajouter, aussi succinctement

(1) On trouve dans le mémoire pour les bateliers de Condé contre le receveur de la douane 1791, p. 21, la déclaration suivante :

« Déclaration des droits de transit, qui ont été payés jusqu'à ce jour au bureau de la douane nationale à Condé, sur les charbons de terre passant par bateaux et venant de Mons à la destination de la Flandre impériale, conformément à l'arrêt du 8 novembre 1723, lequel subsiste jusqu'à ce que l'assemblée nationale l'ait abrogé ou modifié, qui se montait en total à la somme de 169 liv. 5 s. 6 d., savoir :

Pour un bateau chargé sur 12 paumes, portant 300 barils du poids de 300 livres chaque à 2 sols

6 deniers le baril suivant ledit arrêt	112 l.	10 s.	» d.
Acquit	»	5	»
10 sols pour livre	56	7	6
Timbre	»	3	»
Total	169	5	6

Certifié véritable par nous receveur des douanes nationales, à Condé, ce 16 mai 1791. Signé Plejeot.

(2) Même mémoire, p. 3.

et aussi rapidement que possible, les motifs qui ont fait imposer ces droits dont on vient de lire l'historique ; les causes qui les ont fait modifier ; les raisons données pour obtenir qu'ils fussent modifiés de nouveau, comme celles apportées à l'appui du maintien du système établi. Ce sera l'objet du chapitre suivant. — Quant au développement matériel de nos établissemens houillers, on en trouvera tous les détails au tome II de cette histoire. Nous laissons à la sagacité de nos lecteurs à juger quelle influence put avoir sur ce développement la législation douanière qui régissait alors nos pays.



CINQUIÈME PARTIE.



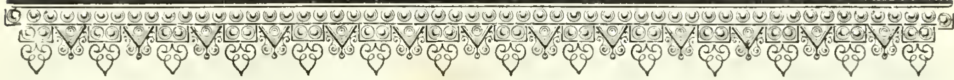
CHAPITRE QUATRIÈME.



Observations et réclamations relativement aux droits de traite.

SOMMAIRE.

Système économique de Colbert. — Son application à la houille, de 1664 à 1692. — Droits protecteurs. — Conséquences sur les relations entre la France et l'Angleterre. — Absence de système en Belgique, de 1663 à 1692. — Continuation du système protecteur en France, de 1692 à 1714. — État des relations entre la France et l'Angleterre. — Système protecteur en Belgique, de 1692 à 1706. — Système anglais et hollandais de 1706 à 1741. — Continuation du système protecteur en France, de 1714 à 1741. — Retour au système protecteur en Belgique, de 1714 à 1787. — Continuation du système protecteur en France à l'égard de l'Angleterre, de 1741 à 1791. — Traité de 1786. — Protection contre la houille belge, de 1734 à 1791. — Réclamations contre les droits sur la houille belge. Par les États d'Artois, 1781. — Par les États de Cambrai, 1786. - 1789. — Par le magistrat de Valenciennes. 1789. — Par le département du Nord, 1790. — Réponses aux réclamations. 1790. — Cahiers du tiers-État de Lille, — Suppression des traites, 1790.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIEME.



Observations et réclamations relativement aux droits de traite.



Système économique de Colbert.



COLBERT, l'un des plus grands ministres d'une des plus brillantes époques de notre histoire, Colbert dont l'autorité est citée chaque jour encore dans nos discussions économiques, avait pour principe qu'il faut repousser « du territoire tous les produits étrangers pouvant faire concurrence aux produits français » (1). — Dans un

(1) Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 215. — Comme

mémoire au roi, il avait ainsi formulé son système : « réduire les droits à la sortie sur les denrées et les manufactures du royaume ; diminuer aux entrées les droits sur tout ce qui sert aux fabriques ; *repousser par l'élévation des droits, les produits des manufactures étrangères* (1). » — Mais en même temps qu'il voulait la protection à l'égard des étrangers, Colbert voulait, à l'intérieur, la liberté commerciale ; le tarif de 1664 avait ce double but.

Son application à la houille, de 1644 à 1692.

Et, en effet, nous avons vu que ce tarif avait été donné pour toutes les provinces, et que si Colbert ne réussit point à faire pour la France de Louis XIV ce qui fut fait de nos jours pour l'Allemagne, cela est dû uniquement à la résistance de certaines parties du royaume, résistance qu'il ne put vaincre, ou qu'il n'osa braver (2). — D'un autre côté, nous avons dit que la moyenne du droit sur la houille, au moment où parut le tarif de 1664, était de 15 centimes au quintal métrique (3). Le tarif doubla ce droit qui, trois ans après, fut porté à 96 centimes, par le tarif de 1667 (4).

Droits protecteurs.

Ce droit était évidemment protecteur, et non pas fiscal. Ce qui le prouve, c'est l'absence de tout droit sur le charbon, dans le tarif de 1671, pour les provinces de Hainaut, de Flandre et d'Artois, qui, à cette époque, ne possédaient aucun établissement houiller. — Ce qui le prouve, et ce qui prouve que le système de Colbert fut continué par ses successeurs, c'est le soin que l'on

---

toujours nous ne fesons que raconter, que continuer notre rôle d'historien. Nous n'avons pas plus la prétention de soutenir ici une thèse d'économie politique que nous ne l'avons eu plus haut d'écrire un traité de législation. (voir ci-dessus, p. 16 et p. 86.)

(1) *Idem*, p 215. — A cette époque, comme aujourd'hui, s'il y avait des *protectionnistes*, il y avait aussi des *libres échangistes*. L'abbé de Choisy disait de Colbert : « Il crut que le royaume de France se pourrait suffire à lui-même ; oubliant sans doute que le créateur de toutes choses n'a placé les différents biens dans les différentes parties de l'univers qu'afin de lier une société commune, et d'obliger les hommes par leurs intérêts à se communiquer réciproquement les trésors qui se trouveraient dans chaque pays. » (*Idem*, p. 229).

(2) Voir ci-dessus, p. 296.

(3) *Idem*, p. 299.

(4) *Idem*, 300. — Ce ne fut pas le seul droit que doubla ce tarif : nous citerons les draps de Hollande et d'Angleterre qu'il porta de 40 livres (tarif de 1664) à 80 livres par pièce de 25 aulnes. — Les bonnets de laine, le cent pesant, de 8 livres à 20. — Les toiles de Hollande, batiste etc., la pièce de 15 aulnes de 2 à 4 livres, — Les dentelles de 25 à 60. (Clément, *vie de Colbert*, p. 231).

mit toujours à proportionner le droit au plus ou moins de développement des houillères nationales. — Ce qui le prouve, c'est la création de zônes calculées évidemment dans le but de tenir compte à la fois des besoins du producteur et de ceux du consommateur.

Conséquences sur les relations entre la France et l'Angleterre.

Avant Colbert, il existait un autre droit, protecteur de la marine nationale, le droit, dont déjà nous avons parlé (1), de 50 sols au tonneau pour les navires étrangers entrant dans nos ports. Ce droit d'une part, et d'autre part la surélévation des droits de traite, par les tarifs de 1664 et 1667, modifièrent sensiblement les relations établies entre la France et l'Angleterre. Les anglais se plaignirent, et des nouveaux droits de traite, et du droit de tonneau. Quant à ce dernier, Colbert leur fesait judicieusement observer que nos navires payaient en Angleterre un droit analogue de 3 livres 10 sols (2).

Absence de système en Belgique, de 1633 à 1692.

A cette époque, la Belgique ne s'appartenait pour ainsi dire pas (3); on la voit cependant, lorsqu'elle le peut, essayer du système protecteur pour ranimer son commerce. C'est *pour favoriser* le commerce des Pays-Bas qu'est donné le tarif de 1663 (4).

Continuation du système protecteur en France, de 1692 à 1714.

En 1692, le droit, en France, sur les houilles étrangères, est uniformisé et porté à 1 fr. 20 cent. le quintal métrique (5). — En 1698 et en 1700, sur les réclamations des habitants du Hainaut et de la Flandre, on réduit ce droit, pour leurs provinces encore privées d'établissements houillers, à 16 cent. 67 (6).

---

(1) Voir ci-dessus, p. 331.

(2) Clément, *histoire de Colbert*, p. 320. — M. Clément semble croire que Colbert se relacha à l'endroit du tarif de 1667 et rétablit celui de 1664 à l'égard de l'Angleterre. M. Clément apporte bien la preuve que Colbert donna au négociateur français le pouvoir d'aller jusques là, mais nous n'avons pu découvrir aucun acte qui démontre que cette concession fut réalisée; rien surtout qui indique une diminution de droit sur la houille anglaise.

(3) De 1633 à 1692, cinquante-neuf ans s'écoulèrent, pendant lesquels les Pays-Bas, alors Espagnols, « ouverts, dit M. Briavoine, à toutes les ambitions, rendez-vous de toutes les armées, champ d'étude pour tous les généraux » contemplaient « avec indifférence des luttes auxquelles ils étaient habitués et qui ne pouvaient plus rien leur ravir. » (t. 1., p. 71.)

(4) *Nouvelle lettre ou tarif* du 25 août 1663.

(5) Voir ci-dessus, page 301.

(6) *Idem*, p 302.

— On le réduit, en 1703, à 33 cent. 33, pour les charbons belges, transitant pour la Picardie et la Champagne par la Flandre et le Hainaut (1), tandis que le droit sur la houille anglaise continue d'être perçu sur le pied de 1 fr. 20 cent. (2). — Le préambule de l'arrêt de 1701, qui reproduit ce droit, mérite d'être cité. Il donne une idée exacte de l'état de nos relations avec la Grande-Bretagne.

Etat des relations entre la France et l'Angleterre.

« Les marchands et négocians, dit l'arrêt, sujets de S. M. ne peuvent y faire (en Angleterre) un commerce aussi étendu et avec les mêmes avantages que ....les Anglais peuvent faire en France, où ils apportent librement, non-seulement les marchandises du crû de l'Angleterre, mais encore celles qui y sont fabriquées avec des matières venant d'autres pays, et même des marchandises qui ne sont ni du crû ni de la fabrique d'Angleterre, et qu'ils tirent d'ailleurs; ....ils peuvent aussi décharger leurs marchandises d'une même cargaison, en différents ports et les y vendre par eux-mêmes; refaire pareillement leur cargaison de retour en différents ports du royaume et y faire les achats par eux-mêmes des marchandises dont ils ont besoin, au lieu que les marchands et négocians français ne peuvent porter en Angleterre que des marchandises du crû de France dont quelques-unes sont même entièrement prohibées, et d'autres tellement chargées de droits à l'entrée, qu'on ne peut y faire commerce qu'avec beaucoup de perte...... Ils n'ont pas la même liberté de négocier de port en port, et de vendre par eux-mêmes les marchandises de leur cargaison, ni acheter celles dont ils peuvent avoir besoin, étant obligés, pour faire la vente des marchandises qu'ils ont portées, et pour faire l'achat de celles du pays, de se servir de courtiers ou de marchands des villes où ils veulent négocier........ D'ailleurs les négocians français sont obligés de payer, outre les droits d'entrée, 3 livres 10 sols pour droit de frêt, par tonneau de la contenance des vaisseaux français qui abordent en Angleterre, pendant qu'en France les négocians ou maîtres de navires étrangers, les Anglais comme les autres, ... ne paient que 50 s... » (3).

---

(1) Voir ci-dessus, p. 503.

(2) *Idem*, p. 506.

(3) Arrêt du 6 septembre 1701, (pièces justificatives).

Sur cet exposé, le conseil du roi, bien que l'on fut alors au plus mauvais tems du règne de Louis XIV, fixe à 3 livres 10 sols, pour les Anglais, le droit de tonneau; prohibe, à l'entrée en France, la plupart des marchandises anglaises et promulgue un nouveau tarif pour celles des marchandises qui ne sont pas prohibées. Les houilles, comme nous venons de le dire, continuent à payer 1 fr. 20 cent. au quintal métrique (1).

Système protecteur en Belgique, de 1692 à 1706.

En 1692, « l'administration du prince Maximilien s'annonce » pour la Belgique, nous dit M. Briavoine, « avec des idées réparatrices; comme Charles-Quint et comme les archiducs l'avaient fait avant lui, il recourut à une enquête... sur toutes les branches d'industrie.... A la suite de cette instruction, plusieurs mesures prohibitives furent prises; un décret de 1704 alla jusqu'à menacer de la peine de mort la contrebande à main armée » (2).

De 1691 à 1697, Mons et son territoire avaient été possédés par la France; — lorsque Mons et ses houillères furent rendus à la Belgique, ses extracteurs furent protégés contre la houille anglaise (comme ils l'avaient été par la France en vertu de l'arrêt de 1692), par un droit qui passa de 40 cent. au quintal métrique pour le gros et 21 cent. pour le moyen et le menu, à 4 fr. et 2 fr. 10 c. (3). — En même temps, par convention spéciale, les droits d'entrée et de sortie, en France, cessaient d'être perçus au transit à Condé sur les charbons de Mons (4).

Système Anglais et Hollandais, de 1706 à 1741.

Au moyen du système de droits protecteurs qui venait d'être adopté en Belgique, « tout, dit M. Briavoine, était rendu à la vie. » — Mais « dans le cours de l'année 1706, des commissaires, envoyés par l'Angleterre et la Hollande à la suite de leurs armées victorieuses, viennent siéger à Bruxelles, effacer les dispositions de douane, qu'en 1699 le prince-électeur avait prises; rétablir l'ancien ordre de choses dont ces deux puissances avaient pu apprécier, pour elles, tous les avantages; » tels furent leurs premiers actes (5). — Alors le droit sur la houille

(1) Arrêt du 6 septembre 1701.

(2) Briavoine, t. 1, p. 71.

(3) Voir ci-dessus, p. 327.

(4) *Idem*; p. 334.

(5) Briavoine, t. 2. p. 20.

anglaise fut réduit, comme on l'a déjà vu, à un chiffre insignifiant (1) ; et, comme si ce n'était assez, les droits d'entrée et de sortie, à la frontière de France, furent considérablement augmentés (2); de sorte que la houille de Mons, transitant par Condé pour rentrer en Belgique, dut payer, de sortie et d'entrée, 1 fr. 33 c. et 70 c. du quintal métrique (3), lorsque la houille anglaise ne payait que 20 c. et 7 c. (4). — Diminués d'à peu près moitié de 1710 à 1714, les droits sur la houille de Mons n'en restèrent pas moins supérieurs de beaucoup à ceux payés par les Anglais, jusqu'en 1754 (5).

Continuation du système protecteur en France, de 1714 à 1741.

En 1714, le droit à l'entrée en France sur la houille d'Angleterre est réduit à 32 c., non point que la France fut forcée, comme la Belgique, à cette réduction, non pas que son gouvernement cessât de protéger les houillères du pays, mais par cette considération que : « le prix du charbon de bois et de terre.... était considérablement augmenté » (6). — Chaque année, un nouvel arrêt maintient le droit à ce chiffre, en se fondant sur les mêmes motifs (7). Mais, en 1730, « les raisons qui avaient donné lieu à cette modération de droits ne subsistant plus qu'en partie, » le droit est porté à 48 cent. (8).

Retour au système protecteur en Belgique, de 1741 à 1787.

La Belgique, placée long-temps encore sous le joug de ses ennemis, put difficilement modifier ses tarifs (9). Cependant, en 1741, le prince Charles de Lorraine est appelé au gouvernement des Pays-Bas. En 1748, la paix d'Aix-la-

---

(1) Voir ci-dessus, p. 328.

(2) *Idem*, p. 328 et 330.

(3) 80 c. et 42 c. à l'entrée. — 53 c. 33 et 28 c. à la sortie.

(4) Voir ci-dessus, p. 328.

(5) *Idem*, p. 329.

(6) *Idem*, p. 309.

(7) *Idem*, p. 310.

(8) *Idem*.

(9) On peut consulter à ce sujet le *rapport du comte de Knigseyg* de 1716 (*Documents* publiés par M. Gachard, t. 3). — « Fatiguées d'un gouvernement incertain, dit M. Briavoine, qui, depuis la mort d'Isabelle (1633), laissait les querelles de l'Europe se vider sur leur territoire, et mettait à leur charge les exigences du vainqueur ou le prix des alliances, les provinces Belges auraient pu bénir les évènements qui, dans les premières années du XVIII[e] siècle, amenèrent leur séparation de l'Espagne et les placèrent sous la protection plus puissante de l'Autriche; » mais « la faiblesse marqua les premiers actes du gouvernement auquel la politique venait de confier les destinées du pays » (t. 1, p. 75).

Chapelle est signée. Le prince en profite pour chercher le mal et appliquer le remède. « En modifiant le tarif de douane, ce ne sont plus les convenances de la Hollande, ni celles de l'Angleterre qu'il consulte ; il ne considère que les intérêts nationaux, et alors (de 1748 à 1787) s'ouvre l'époque que l'on a nommé l'âge d'or des Pays-Bas » (1).

Les extracteurs du Hainaut exposent au gouvernement: qu'autrefois le commerce de leurs charbons était dans sa vigueur par l'exemption des droits d'entrée et de sortie au transit à Condé, et par le droit de 30 sols sur le charbon anglais. Mais que depuis que les *hauts-alliés* ont modifié cet état de choses (en 1706), leur commerce est anéanti. Ils réclament, 1° contre le charbon français, un droit de 100 florins par bateau et le droit de domaine, 2° le transit libre à Condé, 3° contre l'entrée des charbons anglais « qui se répandent dans toute la Flandre Impériale, » depuis le traité des barrières (2).

En 1761, le droit sur la houille anglaise est de nouveau reporté à 4 fr. et 2 fr. 10 cent. — En 1771, il est fixé à 42 cent. (3).

Continuation du système protecteur en France à l'égard de l'Angleterre, de 1741 à 1791

En 1741 commence, en France, le système des zônes. « Les raisons qui ont déterminé à cette modération (de 48 centimes) ne subsistant plus pour les charbons qui entreront dans le royaume, dit l'arrêt du 5 juin .... » par les entrées de Picardie et la frontière de mer de la Flandre, le droit est porté à 1 fr. 20 c. par ces entrées (4). — En 1761, le droit est également porté à 1 f. 20 c., pour la Normandie, la Provence et la Bretagne, et élevé de 48 centimes à 72 partout ailleurs. — Il ne faut pas omettre, comme preuve de la nature des droits que surélevait l'arrêt du conseil, que cet arrêt permet « aux concessionnaires et entrepreneurs desdites mines de charbon de terre, d'établir, si bon leur semble, à leurs frais, dans les ports et lieux par lesquels ledit charbon de terre peut

(1) Briavoine, t. 1, p. 81, et t. 2, p. 20.

(2) *Réflexions sur l'état présent du charbonnage de la province d'Hainau.* (Archives de la province, layette 41, 42.

(3) Voir ci-dessus, p. 329.

(4) *Idem*, p. 311.

entrer, des commis et préposés, à l'effet de veiller à l'exacte perception des dits droits » (1).

Cependant la difficulté de constater la quantité de barils de houille contenus dans les navires, donnait lieu à une fraude considérable. Un arrêt de 1763, y porta remède en substituant au droit de 30 sols au baril, celui de 12 livres au tonneau, soit toujours 1 fr. 20 c. au quintal métrique. Cet arrêt étant applicable à toutes les frontières de mer, les chambres de commerce de Bordeaux et de la Rochelle réclamèrent, et par arrêt de 1764, les zônes furent rétablies. Seulement le droit par ces deux généralités fut de 90 centimes au lieu de 72 qu'il était auparavant (2). — « La plupart des mines de houille de France actuellement exploitées...... n'ont commencé, dit M. Cordier, à donner de produits notables que vers 1744, époque d'une réformation dans les réglements relatifs aux mines de houille...... l'effet de ce changement fut sensible en peu d'années.... Les droits mis à l'importation des houilles étrangères en 1763, aidèrent puissamment au développement progressif de cette nouvelle industrie » (3).

Traité de 1786.

Le fameux traité de 1786, entre la France et l'Angleterre (4), mit un terme aux griefs reprochés aux anglais par l'arrêt de 1701, ci-dessus cité. — Par l'article 5, il fut réciproquement permis aux négociants des deux nations d'aborder avec leurs marchandises dans les ports d'Angleterre et de France, d'aller partout le territoire, d'y séjourner et demeurer, d'y acheter et vendre comme les nationaux. — par l'article 15 le droit de frêt ou de tonneau fut réciproquement supprimé pour les navires des deux peuples.

Le redressement de ces griefs ne fut obtenu toutefois que par de grands sacrifices. Les droits à l'entrée en France sur les marchandises anglaises furent notablement diminués au grand détriment de nos industries nationales (5). — La

---

(1) Voir ci-dessus, p. 312 et 313.

(2) *Idem*, p. 314 et suivant.

(3) *Mémoire sur les mines de houille de France* par L. Cordier, *Journal des mines* 1814, t. 36, p. 325.

(4) *Traité de navigation et de commerce* du 26 septembre 1786.

(5) *Idem*, article 6.

France, il est vrai, crut avoir obtenu quelque compensation aux sacrifices qu'elle imposait à ses manufactures par le débouché qu'elle espérait trouver pour ses vins, mais elle fut bientôt cruellement désabusée (1).

---

(1) « Les vins de France, dit l'article 6 du traité, importés en droiture de France dans la Grande-Bretagne, ne paieront dans aucun cas, pas de plus gros droits *que ceux que* PAIENT PRÉSENTEMENT *les vins de Portugal.* »

L'article 7 contient une disposition qui ne permet pas à l'Angleterre de faire jouir une autre nation d'avantages commerciaux, sans que la France y participe, sauf une exception toutefois, savoir : les avantages qu'elle se réserve « selon ce qu'elle a pratiqué en conformité et en conséquence de la convention de 1703, signée entre l'Angleterre et le Portugal. »

Or, il est dit, en l'article 2 de ce traité, connu sous le nom de traité do Méthuen, quo « le roi de la Grande-Bretagne, tant en son nom, qu'au nom de ses successeurs, s'obligera d'admettre *toujours*, dans la Grande-Bretagne, les vins du crû du Portugal, *en sorte que* JAMAIS, soit qu'il y ait paix, soit qu'il y ait guerre, entre la Grande-Bretagne et la France, on ne demandera pour ses vins, sous les noms de douanes ou de droits, ou à tout autre titre directement ou indirectement..... rien au-delà de ce qui sera demandé pour pareille quantité ou mesure de vin de France, *en déduisant et rabattant* UN TIERS *sur les droits de douane ou d'aide.* »

De la combinaison de ces traités, il résulta : que « nos vins introduits en Angleterre payèrent 50 guinées par tonneau. » Mais que peu de temps après, les droits sur les vins de Portugal furent réduits à 30 guinées. »

La chambre de commerce de Bordeaux, à qui nous empruntons ces renseignements *(Mémoire sur la possibilité de conclure un traité avec l'Angleterre*, 1844, p. 9,) ajoute que : « Cette diminution sur les droits des vins de Portugal leur assura la préférence, et affaiblit le *but principal* que nous nous proposions en Angleterre, le débouché le plus considérable possible de nos vins » *(Idem).*

La chambre de commerce de Bordeaux dit, avec raison, que le débouché espéré pour nos vins fut le *but principal* du traité, car, en parcourant l'article 6, « on y reconnait, au premier coup-d'œil, que les conditions, pour tout ce qui est d'objet d'industrie et de manufactures, furent fixées sur des bases réciproques; *mais,* les manufactures Anglaises étant, en général, supérieures aux manufactures françaises, l'Angleterre conserva ainsi sur la France tout l'avantage que lui donnait cette supériorité. » *(Idem,* p. 15).

» L'Angleterre conserva donc l'avantage de maintenir les faveurs faites aux vins de Portugal, et cet avantage était immense, sous les rapports de la politique et du commerce. »

» En enrichissant le Portugal, l'Angleterre faisait la fortune d'un pays qui, en quelque sorte, lui appartenait, et par là, ello multipliait avec lui ses moyens de commerce et de consommation.

» Par cette combinaison, non seulement l'Angleterre ne perdait rien des avantages qui lui appartenaient vis-à-vis du Portugal, mais de plus elle affaiblissait, autant que cela était possible, l'inconvénient qu'elle avait le plus à craindre, celui d'augmenter chez elle la consommation des vins de France, celui d'y laisser habituer les Anglais, et par là de devenir tributaire, pour de très-fortes sommes, envers nous.

» Elle accordait encouragement et faveur, à la puissance qui n'existait que par elle et pour elle.

Quant à la houille, elle ne fut point comprise dans les produits anglais dont les droits étaient diminués. Seulement, comme pour toutes les autres marchandises non comprises dans le tarif de l'article 6 du traité, le droit sur la houille anglaise pouvait être réduit dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par l'art. 7. — Les marchandises non énoncées dans l'article 6, dit l'article 7, « acquitteront, dans les états des deux souverains, les droits d'entrée et de sortie dûs dans chacun des dits états par les nations Européennes les plus favorisées à la date du présent traité. » — « Les hautes parties contractantes, est-il encore dit,... conviennent que, dans le cas où elles accorderaient dans la suite de nouveaux avantages de navigation et de commerce à quelqu'autre nation Européenne, elles y feront participer mutuellement leurs dits sujets, » sauf les cas réservés en faveur de l'Angleterre à l'égard du Portugal, en conséquence du traité de Méthuen, et en faveur de la France à l'égard de l'Espagne, en conséquence du pacte de famille de 1761 (1).

Les droits par les frontières de mer, étant, comme on l'a vu, les mêmes pour les charbons de toute provenance, le premier cas ne fut point applicable à la houille, et le second ne se présenta point. — La houille anglaise continua donc de payer 1 fr. 20 cent.

» Elle traitait avec la plus grande sévérité, celle qui était sa rivale, et dont elle avait à craindre et la puissance et l'industrie.

» L'Angleterre agissait avec sagesse, avec prévoyance, et, dans cette occasion, elle donna une nouvelle preuve que ses hommes d'état savent, beaucoup mieux que les nôtres, tout ce que les combinaisons commerciales ont d'influence sur les résultats politiques. » (*Idem*, p. 17)

(1) Le pacte de famille ne contenait que des dispositions générales desquelles il résultait seulement que Français et Espagnols seraient traités respectivement comme régnicoles. « Il en résulta, dit la chambre de commerce de Bordeaux (*Mémoire sur la possibilité de conclure un traité* etc., p. 19), que chaque puissance peut, selon son intérêt ou son caprice, faire tel règlement de douane que bon lui semble. » Aussi « les Anglais eurent, en Espagne, un commerce beaucoup plus actif et beaucoup plus florissant que celui de la France.

» Ainsi, les avantages que l'Angleterre s'était réservés d'accorder au Portugal, avaient un but certain, déterminé, et elle les recueillit et sans partage.

» Et la France, au lieu de trouver dans ses réserves, en faveur de l'Espagne, les moyens d'un grand commerce, n'eut, avec cette puissance, que des relations bornées, et éprouva surtout la mortification de voir que les Anglais avaient, en Espagne, des affaires plus considérables, des rapports plus actifs que ceux que nous avons pu y établir nous-mêmes. »

Protection contre la houille belge de 1734 à 1791.

Cependant le droit sur les houilles belges, destinées à être consommées en Flandre, en Hainaut et en Artois, continua à n'être que de 16 cent. 67 (non compris, bien entendu, les sols pour livre) (1). — Ce droit, d'abord purement fiscal, et par cela même très-modéré en comparaison de celui sur la houille anglaise, était devenu, de fait, un droit protecteur à partir de l'exploitation de la houille en Hainaut, c'est-à-dire depuis 1734 (2). — Et toutefois, ce droit, bien qu'il ne montât, en principal, qu'à moins d'un quart de celui perçu sur la houille anglaise (16 cent. 67 à 1 fr. 20) et ne fut, en dernier lieu, que d'un septième en principal et sols pour livres (25 cent. à 1 fr. 80) (3), ce droit, disons-nous, donna lieu, dans les dix dernières années, à d'incessantes réclamations.

Réclamations contre les droits sur la houille belge. — Par les états d'Artois. 1781.

« En 1781, nous dit M. Hécart, les états d'Artois firent des représentations au conseil du roi, et demandèrent l'exemption des droits d'entrée sur 80,000 mannes de charbon de Mons qui étaient, disaient-ils, nécessaires à l'approvisionnement de leur province pour le chauffage des pauvres, le charbon d'Anzin étant d'un prix trop élevé pour le peuple.

« Le conseil renvoya cette demande au directeur des fermes du roi, et, comme j'étais alors secrétaire général de la direction, je fus chargé de la rédaction du mémoire. Je m'opposais vivement à la demande des états d'Artois, parce qu'elle était fondée sur un faux exposé ; que les finances royales auraient perdu un produit considérable pour faire le profit des spéculateurs qui auraient été chargés de l'approvisionnement, sans qu'il en résultât le moindre soulagement pour les pauvres ; que d'ailleurs les provinces du Hainaut, de la Flandre, de la Picardie et du Cambrésis auraient eu des droits à une semblable faveur, et que l'Artois, jouissant alors de privilèges qui étaient onéreux à ces quatre provinces, il ne convenait pas de lui accorder une nouvelle faveur ; qu'enfin il me paraissait injuste de favoriser la vente des charbons étrangers pour occasionner la perte des mines nationales ; que la compagnie d'Anzin, ayant plus de frais à faire pour l'extraction de son charbon, il était juste qu'elle le vendît plus cher que les habi-

(1) Voir ci-dessus, p. 302, 310, 313.

(2) Ce n'est qu'en 1734 que la houille fut exploitée utilement. Voir le t. 2.

(3) Voir ci-dessus, p. 319.

tants de Mons ; que je croyais bien que le prix d'Anzin était un peu trop haut, mais que c'était au conseil à aviser aux moyens d'engager la compagnie à le vendre à un prix modéré.

« En conséquence de ce mémoire, les états d'Artois furent déboutés de leur demande et la compagnie d'Anzin ne diminua rien du prix de son charbon ; elle l'augmenta au contraire en 1782 de 15 deniers à la mesure, sous prétexte que toutes les denrées étant augmentées de valeur, il n'était pas juste qu'elle perdît sur le prix de son charbon » (1).

Par les états de Cambrai. 1786-1789. — Par le magistrat de Valenciennes. 1789.

En 1786, les états de Cambrai demandèrent aussi l'exemption des droits sur la houille (2). — En 1789, les cahiers rédigés par le magistrat et le conseil particulier de Valenciennes disaient : « diminuer ou oter les droits sur le charbon de terre des Pays-Bas Autrichiens, ressource indispensable pour le royaume, attendu l'insuffisance des mines et la disette de ses bois, ce qui ne fera pas rester l'argent chez l'étranger, la plus grande partie des mines étant exploitées par des sociétés françaises » (3). Le cahier général des doléances du Cambrésis était rédigé dans le même sens (4). — Le département du Nord renouvela en quelque sorte, nous dit M. Hécart, la demande des états d'Artois, à la fin de l'année 1790, pour obtenir une diminution sur les droits d'entrée ; le directeur de la compagnie d'Anzin fit différents mémoires pour s'opposer à cette diminution (5).

Par le département du Nord. 1790.

Reponses aux réclamations. 1790.

Dans un mémoire à cette fin, qui paraît en résumer plusieurs autres, la compagnie d'Anzin répond aux arguments des réclamants, qui sont pour la plupart, dit-elle, actionnaires dans le mines autrichiennes. On voit, par ce mémoire, que les plaintes et les réponses sont à peu près les mêmes qui se renouvelèrent plus tard à diverses reprises. Cependant la compagnie insiste sur deux points importants.

Elle fait d'abord observer que le droit sur le charbon français à la frontière

(1) Manuscrit de M. Hécart.

(2) Lettre à M. Sénac de Meilhan, intendant du Hainaut, septembre 1786.

(3) *Cahier du magistrat et conseil particulier de Valenciennes*, section 2, article 5, p. 7.

(4) *Réponses et observations sur l'analyse*, etc., p. 9.

(5) Manuscrit de M. Hecart.

étrangère est de 6 deniers plus élevé, ce qui fait une différence de 45 livres pour 1,800 barils (1). « Les lois de la réciprocité naturelle exigent que les droits de douane française et autrichienne soient parfaitement égaux sur l'importation respective des mêmes marchandises. » Toutefois ce n'est pas la diminution du droit sur la houille française, mais l'augmentation du droit sur la houille autrichienne que la compagnie d'Anzin réclame pour égaliser les deux droits (2). — Il est à remarquer que les exploitants de Mons, lorsqu'ils réclamaient, trente ans auparavant, une protection plus efficace, disaient, pour justifier leur demande d'un droit plus élevé sur la houille française : « Ce qui est d'autant plus équitable qu'il doit toujours se rencontrer une égalité et proportion de droits sur les marchandises et denrées que s'envoient réciproquement d'une domination à l'autre » (3).

La compagnie d'Anzin fait encore observer que : « Il est essentiel d'ajouter qu'il est stipulé dans le dernier traité de commerce avec l'Angleterre que les marchandises, non désignées dans ledit traité, paieront pour droit d'entrée comme celles des nations les plus favorisées. Les charbons de terre n'étant pas nommés, il est certain que si la France exemptait les charbons de Mons du droit d'entrée, les anglais exigeraient la même faveur. Que deviendraient alors les mines françaises, en position d'approvisionner les ports de mer et leur environs » (4) ?

La compagnie, dans un autre mémoire, revient encore sur cette considération et cite les termes du traité ; elle insiste sur un autre point, à savoir : que l'Angleterre ne reçoit les marchandises étrangères qu'avec des droits très-élevés qui font un de ses revenus les plus considérables. Qu'il serait mieux d'imiter l'Angleterre que de lui livrer notre marché, et de ne supprimer nos douanes qu'autant que tous les royaumes voisins prendraient ce parti (5).

La compagnie d'Anzin s'était alors placée sur le véritable terrain de la question,

---

(1) Voir ci-dessus, p. 329.

(2) *Mémoire sur l'importation des charbons de terre de Mons*. 1790, p. 2 et 4.

(3) *Réflexions sur l'état présent du charbonnage de la province d'Hainau* (Archives de la province, layette 41-42).

(4) *Mémoire sur l'importation des charbons de terre de Mons*, p. 11.

(5) *Réponse et observations sur l'analyse*, etc., p. 10 et 13. — Traité du 26 septembre 1786, article 7.

terrain qu'elle a abandonné plus tard pour se mettre inutilement en guerre avec le pays dont les intérêts, au moins le croyait-il, étaient alors : Suppression, autant que possible, des barrières qui séparent la Belgique de la France, et protection contre l'envahissement du commerce anglais.

Cahiers du tiers-état de Lille.

Nous trouvons une preuve de ce que nous avançons dans les cahiers des députés du tiers-état du baillage de Lille aux états-généraux; ils portaient : « Suppression ou réduction entière des droits établis au passage de Condé et à toutes les entrées en France sur le charbon de terre provenant du Hainaut autrichien et des environs. » Mais ces mêmes cahiers demandaient la révocation du traité de commerce avec l'Angleterre en ce qu'il causait un tort immense aux manufactures du royaume (1).

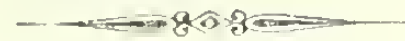
Suppression des traites, 1790.

Nous étions alors au commencement de la révolution. Ce qu'avait voulu et n'avait pu Colbert, armé de tout le pouvoir despotique de Louis XIV, la Constituante le fit; les droits de traites furent supprimés, et les bureaux intérieurs abolis à dater du 1er décembre 1790; ces droits durent être remplacés par un tarif unique et uniforme (2). C'est que la Constituante pouvait dire avec plus de vérité que Louis XIV : L'ÉTAT C'EST MOI.

(1) *Recueil des édits mis à exécution par ordre de l'intendant de Lille*, 1789, n° 7.

(2) Loi du 5 novembre 1790.

CINQUIÈME PARTIE.



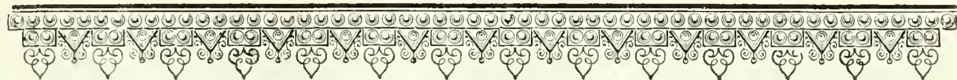
CHAPITRE CINQUIÈME.



Droits intérieurs.

SOMMAIRE.

Dixièmes et vingtièmes. — Établissement du dixième, 1710. — Suppressions et rétablissements, 1717. — 1733. — 1737. — 1741. — Substitution du vingtième au dixième, 1749. — Création d'un second vingtième, 1756. — Troisième vingtième. 1767. — Abonnement en Hainaut. — Prorogation du troisième vingtième. — Suppression du troisième vingtième, 1763. — Vingtièmes d'industrie. — Rétablissement du troisième vingtième, 1780. — Application aux mines de houille. — Droits de traite. — Droit de domaine. — Droits à l'entrée de Paris, 1759. — 1774. — 1783. — Droits pour les officiers mesureurs. — Droits pour le transport par eau, 1785-89.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE CINQUIÈME.



Droits intérieurs.



Dixièmes et vingtièmes.



Ces quatre sols pour livre ajoutés en 1705 à tous les impôts perçus jusque là (1) ne purent suffire aux dépenses de la guerre; il fallut se créer de nouvelles ressources. On inventa le *dixième* (2), qu'il ne faut pas confondre avec le dixième du produit des mines, dont

---

(1) Voir ci-dessus, p. 317.

(2) « Colbert avait mesuré l'impôt, non à la patience, mais à la richesse du peuple, et avait fondé la richesse du peuple non sur ses privations, mais sur son industrie. Tant de sagesse ne pouvait plus se faire entendre dans l'abîme où de folles profusions venaient de plonger la fortune publique. Les

nous avons vu que, par divers arrêts, les mines de houille étaient exemptes (1). — Le dixième dont il est ici question, consistait dans la levée, au profit du trésor, de la dixième partie (comme peu après de la vingtième partie pour le *vingtième*) du revenu des contribuables.

Établissement du dixième, 1710.

Par déclaration du 14 octobre 1710, il fut ordonné « que tous propriétaires, nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés.... paieraient le dixième des revenus de tous les fonds, terres, prés .... rivières, moulins, forges, fourneaux et autres usines.... et généralement tous autres droits et biens... » (2). — L'exposé des motifs de la déclaration est digne de remarque. Louis XIV, vieux et vaincu, croyant devoir rendre compte de ses actes et nécessaire de les justifier devant son peuple, protestant de son amour de la paix, assurant à ses sujets qu'il n'a rien négligé pour l'obtenir, n'est pas un des faits les moins curieux de ce règne commencé par cette fameuse entrée au parlement, un fouet à la main, « démarche plus digne d'un tartare que d'un roi de France » (3).

Suppressions et rétablissements. — 1717.

Le nouvel impôt avait été maintenu et prorogé jusqu'en 1718 par déclaration de 1715 (4), bien que la paix fut faite. — Nous avons vu que l'un des premiers actes de la régence avait été de supprimer les sols pour livre (5). Il en fut de même du dixième que le régent abolit par édit d'août 1717 (6). il y parvint, comme il le fait exposer au nouveau roi, par le retranchement de plus de 40,000,000 l. de dépenses annuelles, à commencer par celles du roi lui-même, et la diminution des pensions des princes et des grands, dont le régent donna l'exemple.

---

contributions ordinaires furent triplées et accrues par le timbre et la ferme du tabac; la capitation empruntée aux pays d'esclaves, humilia par son nom, effraya par son arbitraire. Alors aussi naquit l'impôt du dixième, qu'on affecta de calquer sur la dîme royale du maréchal de Vauban; mais ajouté à tous les subsides, au lieu de les remplacer tous, il fut seulement une cruelle parodie des idées de ce grand citoyen........... » (Lemontey, *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV*).

(1) Voir ci-dessus, p. 127 et 153.

(2) Déclaration du 14 octobre 1710 (pièces justificatives).

(3) Lemontey. *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV*.

(4) Déclaration du 9 juillet 1715 (pièces justificatives).

(5) Voir ci-dessus, p. 158.

(6) Édit d'août 1715 (pieces justificatives).

Le duc d'Orléans mourut sans avoir eu besoin de rétablir le dixième, comme
1733. il avait été obligé de faire les sols pour livre. — Ce ne fut qu'à la rupture de la paix qu'une déclaration de 1733 rétablit la perception de cet impôt (1), qui fut
1737. de nouveau supprimé en 1737 (2).

1741. Une déclaration de 1741 rétablit de nouveau le dixième (3), et un édit de 1746 (4) ordonna en outre la perception de 2 sols pour livre de cet impôt.

Substitution du vingtième au dixième.

En 1749, le dixième fut remplacé par un vingtième, mais les 2 sols pour livre du dixième supprimé subsistèrent (5), ce qui équivalait à un vingtième et 4 sols pour livre de ce vingtième.

Création d'un second vingtième, 1756.

En 1756, deux déclarations furent données dont l'une prorogea les 2 sols pour livre du dixième supprimé et l'autre ordonna la perception d'un second vingtième jusqu'en 1766 (6). — C'était l'équivalent du rétablissement du dixième avec les 2 sols pour livre.

Jusque là le parlement de Flandre s'était borné à enregistrer ces édits et déclarations avec de simples remontrances (7); cette fois, il réclama du roi la cessation des vingtièmes avant le terme fixé, aussitôt « que les affaires de l'État le permettront, » et demanda que ces vingtièmes fussent perçus, dans son ressort, par abonnement (8). — Cette modification fut accordée, comme on le voit par les remontrances faites sur les déclarations postérieures (9), et il est à croire que ce fut le motif qui fit enregistrer l'édit de 1760.

Troisième

Par cet édit, la perception d'un troisième vingtième était ordonné avec 2 sols

---

(1) Déclaration du 17 novembre 1733 (pièces justificatives).

(2) Arrêt du 1er janvier 1737 (pièces justificatives).

(3) Déclaration du 29 août 1741 (pièces justificatives).

(4) Édit de décembre 1746 (pièces justificatives).

(5) Édit de mai 1749 (pièces justificatives).

(6) Déclarations du 7 juillet 1756 (pièces justificatives).

(7) Voir : Déclarations des 14 août 1710, — 9 juillet 1715, — 17 novembre 1733, — et édit de mai 1749.

(8) Voir les déclarations de 1756.

(9) Édit de décembre 1768 (pièces justificatives).

vingtième 1760.

livre de ce vingtième (1), de sorte que « les trois vingtièmes, les 2 sols pour livre du deuxième et les deux sols pour livre du troisième vingtième revenaient à 16 livres 10 sols sur 100 livres ce qui formait presqu'un sixième » (2). — Toutefois « les parties comprises dans les rôles d'industries » furent exceptées de la nouvelle levée.

Abonnement en Hainaut.

L'abonnement de ce troisième vingtième et des 2 sols pour livre fut fixé pour l'intendance du Hainaut, à 159, 830 livres par an, même chiffre que ceux des abonnemens des deux premiers vingtièmes « défalcation faite de ce que les contribuables au vingtième de l'industrie auraient dû supporter dans ledit abonnement » (3). — D'où l'on peut supputer que pour les trois vingtièmes et sols pour livres, y compris les vingtièmes d'industrie pour les deux premiers, le Hainaut payait de ce chef de 5 à 600,000 livres d'impôt. — Plus tard, lorsque tous les vingtièmes d'industrie furent supprimés, comme nous allons le voir, l'abonnement du Hainaut fut fixé, pour les deux premiers vingtièmes, en 1781, à 409,000 l. et en 1784, à 406,340 l. (4); ce qui devait faire 600,000 l. pour le trois vingtièmes. — Mais reprenons l'historique de ces vingtièmes où nous l'avons laissé.

Prorogation du troisième vingtième.

Le troisième vingtième fut prorogé par déclaration de 1761 (5). — L'enregistrement dût s'en faire, à Paris, dans un lit de justice (6). Aussi l'enregistrement au parlement de Flandre, accompagné seulement de la prière de faire cesser cet impôt « avant le terme fixé..... si la guerre, qui en est le motif, vient à cesser avant ledit terme » (7), cet enregistrement, disons-nous, fut-il accueilli par le gouvernement avec la plus vive satisfaction. — On la voit se manifester dans les promesses et les flatteries prodiguées au parlement dans la lettre que lui écrivit le chancelier au reçu de ses observations (8).

---

(1) Édit de février 1760 (pièces justificatives).

(2) Guyot au mot *vingtième*, t. 17, p. 552.

(3) Arrêt du 3 juillet 1760 (pièces justificatives).

(4) Rôle arrêté par l'intendant le 1er janvier 1787 (pièces justificatives).

(5) Déclaration du 16 juin 1761 (pièces justificatives).

(6) Guyot au mot *vingtième*, t. 17, p. 552.

(7) Déclaration du 16 juin 1761.

(8) Voir cette lettre à la suite de l'édit (pièces justificatives).

Suppression du troisième vingtième 1763.

Par édit de 1763, le troisième vingtième fut supprimé ainsi que les 2 sols pour livre du vingtième (1). — C'était le commencement de la lutte entre les parlemens et la cour, à l'occasion des charges publiques. Le parlement de Paris négociait un allègement; celui de Besançon refusa d'enregistrer les édits, celui de Paris le soutint; des troubles éclatèrent, et finirent en 1771 par un coup d'état, par la suppression des parlemens, et la création d'un parlement nouveau à Paris (2).

Entre tems, les deux vingtièmes avaient été maintenus par déclaration de 1763 (3), et par édits de 1767 (4), et de 1768 (5). — Ce dernier n'avait été enregistré à Paris que dans un lit de justice (6).

Le parlement de Flandre avait fait des remontrances sur l'édit de 1767 (7). En enregistrant la déclaration de la même époque, sur les 2 sols pour livre, il avait « arrêté que ledit enregistrement sera sans approbation des arrêts du conseil y mentionnés » et qu'il serait fait des remontrances (8). — En enregistrant l'édit de 1768, il déclara que c'était « du très exprès et absolu commandement dudit seigneur roi, contenu en ses lettres de Jussion....... sans néanmoins qu'il puisse être rien innové dans la manière de percevoir ledit second vingtième, lequel, en exécution de l'édit de juin 1767, sera levé et perçu conformément aux abonnemens précédemment faits » (9). — Cette dernière clause se trouve aussi dans l'enregistrement de l'édit de 1769 qui ordonne la continuation des 2 sols pour livre du dixième (10).

Un édit de novembre 1771 continue les deux vingtièmes et transforme les

(1) Édit d'avril 1763 (pièces justificatives).

(2) Voir ci-dessus, p. 85.

(3) Déclaration du 21 novembre 1763 (pièces justificatives).

(4) Édit de juin 1767 (pièces justificatives).

(5) Édit de décembre 1768 (pièces justificatives).

(6) Guyot au mot *vingtième*, t. 17 p. 553.

(7) Voir l'édit de juin 1767.

(8) Déclaration du 23 juin 1767 (pièces justificatives).

(9) Voir l'édit de décembre 1768.

(10) Édit de décembre 1769. (pièces justificatives).

2 sols pour livre du dixième en 4 sols pour livre du premier vingtième (1). — Cet édit ne fut enregistré qu'au nouveau parlement de Paris, celui de Flandre étant alors supprimé.

Vingtièmes d'industrie.

Deux arrêts de 1777 et 1778, qui avaient pour objet de régularisar la perception de l'impôt, suppriment les *vingtièmes d'industrie* (2).

Rétablissement du troisième vingtième. 1780.

Le second vingtième fut prorogé par édit de 1780 (3), et un troisième vingtième fut imposé par édit de 1782, qui en exempta les rôles d'industrie (4).

Les remontrances du parlement avaient recommencé en 1781 à l'occasion des sols pour livre (5). — En 1788, le 11 avril, le parlement enregistrait un édit du 19 septembre 1787, portant prorogation du second vingtième pour 1791 et 1792 « du très-exprès et absolu commandement du roi, porté en ses lettres de jussion, *après itératives remontrances* faites à S. M., et *vu les assurances* données par le dit seigneur, en sa réponse du 7 janvier précédent, que les vingtièmes continueront d'être payés par des abonnements accordés aux provinces et administrations du ressort » (6).

Application aux mines de houille.

Les arrêts de concession de mines de houille donnés en Hainaut exemptaient les exploitations « de tous droits domaniaux et autres » (7). Les concessionnaires n'en payèrent pas moins les dixièmes et vingtièmes jusqu'à l'exemption accordée *aux vingtièmes d'industrie* (8). Il y a plus, malgré la disposition formelle de l'arrêt de 1760, qui créait un troisième vingtième, la compagnie d'Anzin y fut assujettie d'abord, et dut, pour jouir de l'exemption qu'il portait des ving-

(1) Édit de novembre 1771 (pièces justificatives).

(2) Arrêt du 2 novembre 1777 (pièces justificatives). — Arrêt du 26 avril 1778 (pièces justificatives). — Ces arrêts ne furent point enregistrés, apparemment parce qu'ils n'étaient que de réglement.

(3) Edit de février 1780 (pièces justificatives).

(4) Edit de juillet 1782 (pièces justificatives).

(5) Edit d'août 1781 (pièces justificatives).

(6) *Recueil des édits*, etc., *enregistrés au parlement de Flandre*, t. 11, p. 278.

(7) Voir notamment les arrêts des 8 mai 1717, — 28 décembre 1725. — et 1er mai 1757 (pièces justificatives).

(8) Voir le t. 2.

tièmes d'industrie, recourir à l'autorité de l'intendant (1). — Elle continua de payer les deux premiers vingtièmes du produit de ses mines jusqu'aux arrêts de 1777 et 1778, à partir desquels elle ne paya plus de vingtième que sur ses biens fonds (2).

Droits de traite.

Ce droit de vingtième ne fut pas le seul qui frappât la houille française. — Le tarif des traites de 1664 lui imposait, à l'entrée des cinq grosses fermes, un droit de 6 deniers au baril de 250 livres (2 c. au quintal métrique) (3). Mais des arrêts de 1669, de 1672, de 1676, de 1739 et 1763 (4) avaient déchargé de ce droit les mines d'Auvergne, du Nivernois, du Bourbonnois et de la Franche-Comté. — Le tarif de 1671 imposait le charbon à la sortie du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois, conséquemment à l'entrée des cinq grosses fermes, à 2 sols à la rasière, mesure de Lille (5). Mais le charbon du Hainaut fut exempté de ce droit par les arrêts de concessions déjà cités.

Un arrêt de 1729 (6) imposait le charbon venant de l'Isle-Royale, ou île du cap Breton (Amérique Septentrionale), à 6 livres au tonneau de 6,250 livres. Cette île appartenait alors à la France. — Prise par les Anglais en 1745 et en 1758, elle leur fut cédée par le traité de Versailles en 1763. Dès lors ses charbons rentrèrent dans la catégorie des charbons anglais.

Cette même année 1763, un arrêt déjà cité, supprima tous les droits de traite intérieurs sur les houilles françaises (7).

Droits de domaine.

Il semblerait qu'à plus forte raison ces houilles dûssent être exemptes des droits de domaine payés à l'entrée par les houilles étrangères (8). — Cependant la compagnie Désandrouin eut besoin d'un arrêt du conseil pour cesser de payer

(1) Ordonnance de l'intendant du Hainaut, 26 septembre 1761 (pièces justificatives).

(2) Voir le t. 2.

(3) *Tarif* de 1664 (pièces justificatives).

(4) Arrêts des 29 juillet 1669, — 27 juin 1672, — 12 septembre 1676, — 23 juin 1739, — et 1er mars 1763 (pièces justificatives).

(5) *Tarif* du 3 juin 1671 (pièces justificatives).

(6) Arrêt du 14 juin 1729 (pièces justificatives).

(7) Arrêt du 18 septembre 1763 (pièces justificatives).

(8) Voir ci-dessus, p. 331.

ce droit, perçu sur les premiers charbons sortis de ses fosses (1); et plus tard, si la compagnie d'Anzin continua de jouir de l'exemption du droit principal et des sols pour livre imposés à l'époque de son premier arrêt de concession (1759), elle dut payer les sols pour livre postérieurs, ce qu'elle fit par abonnement, comme il résulte du rapprochement du chiffre de la somme annuellement perçue du chiffre des charbons extraits (2).

Droits à l'entrée de Paris. 1759.

Les houilles avaient aussi à supporter divers droits à l'entrée des villes. Nous ne parlerons ici que de ceux imposés à l'entrée de Paris : — « Ces droits, dit Morand, forment un gros objet. Il en est dû, 1° aux officiers mesureurs et porteurs de charbon de terre; 2° aux officiers des charbons de bois; 3° aux gardes-bateaux et planchéieurs, ce sont les attributs de leurs charges; 4° à l'hôpital; 5° à la ferme générale. Tous ces droits réunis ont formé, pour la troisième année du bail courant, commencé le 1er octobre 1758.... un total de 82,908 livres 5 s. 7 d... » (3).

Ces droits peuvent être divisés en deux catégories. La première, perçue par la ferme et les officiers, montait, en 1759, à 22 livres, 18 sols, 10 deniers la voie de 15 minots. L'autre portion, variable, ne pourrait être qu'approximativement évaluée. — Le tout est porté par Morand à 750 livres environ par bateau de 30
1774. voies, en 1774. Il donne de ces droits le tableau ci-joint (4).

1783. En 1783, les droits d'entrée à Paris furent réduits, de 21 livres 10 sols qu'ils étaient alors (apparemment ceux non variables seulement), à 8 livres pour Paris et 4 livres pour la banlieue, y compris le droit de domaine et les 10 sols pour livre. Le roi se chargea de régler l'indemnité due à la ville, à l'hôpital et au fermier-général, pour la perte qu'ils allaient subir (5).

Droits pour les officiers mesureurs.

Le droit perçu pour le mesurage de la houille n'était point particulier à la ville de Paris; il avait été étendu aux provinces par édit de 1696 (6). Par cet édit,

---

(1) Arrêt du 28 décembre 1723 (pièces justificatives).

(2) Arrêt du 24 juin 1773 (pièces justificatives). — Voir le t. 2.

(3) Morand (Mémoire de Crisenois), p. 635.

(4) *Idem*, p. 683.

(5) Arrêt du 16 mars 1783 (pièces justificatives).

(6) Arrêt de mars 1696 (pièces justificatives).

ÉTAT DES DIFFÉRENTS DROITS

QUI SE PERÇOIVENT SUR LES CHARBONS DE TERRE ARRIVANT PAR EAU A PARIS POUR Y ÊTRE VENDUS, ET D'AUTRES FRAIS (1).

PROPRIÉTAIRES DES DROITS.		PAR MINOT.			PAR VOIE de 15 MINOTS.			PAR BATEAUX de 30 voies.		
		l.	s.	d	l.	s.	d.	l	s.	
Officiers du charbon de terre en charge, ou droit principal.	Mesureurs	»	»	»	7	2	6	»	»	
	Porteurs	»	»	»	3	15	»	»	»	
Officiers du charbon de bois.	Mesureurs	»	»	»	»	15	»	»	»	
	Porteurs	»	»	»	»	10	»	»	»	
Octroi ou droit de ville.	Halle et gare	»	1	»	»	15	»	»	»	
A la ferme générale.	Domaine et barrage	»	»	»	»	5	6	»	»	
Hopital général.	Deux vingtièmes	»	»	»	1	6	3	»	»	
	4 sols pour livre anciens. 1 sols pour livre 1760. 1 sol pour livre 1763. 2 sols pour livre 1771.	»	»	»	6	14	1	»	»	
Gardes bateaux		»	»	»	»	»	»	»	4	Par jour et nuit.
Planchéieurs. Déchargeurs.		»	»	»	»	5	6	8	18	
Metteurs à port. Débacleurs.	Droit par eau ou droit de rivière.									
	Baclage.									
	Bureau du domaine	»	»	»	»	»	»	8	7	7 d.
	Droit d'arrivage	»	»	»	»	»	»	10	5	
Aux plumets		»	»	»	»	10	»	»	»	
Pour la voiture		»	»	»	1	»	»	»	»	
Officiers de police pour la ville.	Droit de police. 8 sols pour livre.									

TOTAL des droits exactement appréciables .... 22 18 10 par voie.

TOTAL de tous les droits approximativement .... 750 l. par bateau.

(1) Morand p. 686.

des offices de *jurés, mouleurs, visiteurs, compteurs, mesureurs, et peseurs de tous les bois à brûler et charbons* avaient été créés dans un grand nombre de villes, entr'autres en Hainaut, en Flandre et en Artois. Les droits à percevoir par ces officiers avaient été fixés à 3 sols pour livre du prix des bois et charbons où le bois se vendait 6 livres la corde et au-dessous ; 2 sols 6 deniers pour livre là où le bois se vendait depuis 6 jusqu'à 10 livres ; et 2 sols pour livre, là où le bois se vendait 10 livres et au-dessus.

Droits pour le transport par eau. 1785-1789.

Il nous reste à parler des droits de toute espèce qu'avait à supporter le transport des houilles par eau. Les exemples ci-après en donneront un aperçu.

D'un compte fait par le directeur-général des mines d'Anzin, en 1785, il résulte qu'un bateau, portant de 14 à 1500 mannes de houille (de 16 à 1800 quintaux métriques (1), allant de Valenciennes à Lille, payait de droits :

Droit de l'état-major de Valenciennes.........	2 livres	5 sols	» deniers.
Droit de domaine à Condé (2)...............	24	3	9
Droit de travers et vinage à Condé............	4	10	»
Vinage de Mortagne.......................	4	»	»
Droit d'octroi à St-Amand..................	38	10	»
Droit de domaine à St-Amand (2)............	19	5	»
Droit du fort de la Scarpe....................	17	8	9
Droit dû au corps des bateliers de Lille.........	3	10	»
Ensemble.......	113 livres	12 sols	6 d. (3).

Cette nomenclature des droits à payer n'est pas complète. Nous trouvons, en effet, dans un état des frais à faire pour un bateau chargeant de 16 à 1700 rasières de 200 livres (16 à 1700 quintaux métriques), de Mons à Lille, qu'il y avait à payer :

(1) Voir au t. 2 pour le rapport de la manne au quintal métrique.

(2) Le chiffre seul du droit montre qu'il s'agit ici d'un autre droit de domaine que de celui perçu spécialement sur la houille belge entrant par Condé.

(3) Mémoire adressé à M. de Meilhan, intendant du Hainaut. (Archives du département du Nord).

Droit au seigneur de Courrières, pour pouvoir passer devant sa seigneurie..................	26 livres	14 sols	5 d.
Droit de la ville de Lens qui est à une lieue de la rivière, mais qui y communique par un canal..	3	10	»
Droit de la rivière de la Haute-Deûle..........	5	2	6
Octroi de la ville de Lille sur la consommation, onze liards à la rasière....................	233	15	»
Ensemble.......	269 livres	1 sol	11 d.(1).

De ces deux documents il résulte, que pour un bateau de charbon, de 16 à 1800 quintaux métriques, expédié du port extérieur de Valenciennes et rendu à Lille, il avait dû être payé environ 380 fr. de droits, soit à peu près 21 cent. et demi au quintal.

Péages 1785.

Un arrêt de 1785 défendit de percevoir sur le charbon de terre aucun droit de péage là où ce charbon n'était pas explicitement compris dans les tarifs et pancartes, comme on le fesait jusque là en vertu des articles qui assujettissaient à ces droits les marchandises en général (2).

En donnant quelques renseignements sur les droits perçus sur la houille à l'intérieur, sur leur nature, leur origine, et autant que possible le chiffre auquel ils montaient, nous n'avons pas pensé que nous fesions quelque chose de complet, mais seulement, qu'en groupant ces renseignements, nous mettions le lecteur à même de se faire une idée des charges qu'avaient à supporter l'industrie et le commerce de la houille. — Il était, que nous croyons, nécessaire de placer ces charges en regard des droits protecteurs. — Maintenant que nous avons fait connaître dans quel milieu se trouvaient placés nos établissements houillers, nous pourrons, sans nous interrompre, en raconter l'histoire ; heureux si nous ne restons pas trop au-dessous de la tâche que nous avons entreprise.

(1) *Réclamations des marchands de Lille* du 21 février 1789, p. 4 et 5.

(2) Arrêt du 28 octobre 1785 (pièces justificatives).

Post-scriptum.

Il vient de paraître une brochure ayant pour titre : *Histoire du tarif. Les fers et les houilles*, par M. *Gustave de Molinari.* — Nous nous sommes immédiatement procuré ce travail, pensant qu'il pourrait peut-être nous fournir quelques curieux documents. — Nous avons eu le regret de voir que l'auteur, quelqu'intéressant que soit d'ailleurs son ouvrage, sur les conclusions duquel nous n'avons pas à nous prononcer ici, que l'auteur, disons-nous, n'avait fait l'histoire du tarif des houilles qu'à partir de 1791.

Quelques mots cependant, jetés sur l'époque antérieure, contiennent deux erreurs déjà réfutées dans notre volume.

« Sous l'ancien régime, dit M. de Molinari (1), les mines étaient considérées comme appartenant au domaine royal. » — On peut voir ce que nous avons dit à cet égard (p. 77 et suivantes).

« En 1664, dit encore M. de Molinari (2), un droit général de 24 sols par

---

(1) *Histoire du tarif*, p. 61.

(2) *Idem*, p. 67.

baril de 250 livres avait été établi sur les houilles étrangères ; le 19 juin 1703, ce droit fut réduit à 10 sols pour les charbons venant de la Flandre et du Hainaut par les frontières de Champagne et de Picardie. Telle fut l'origine des zônes. » — On peut voir ci-dessus (p. 304 et 316), la réfutation de cette erreur que l'auteur a empruntée à l'enquête de 1832.



TABLES.

SOMMAIRE.

TABLE DES AUTEURS, DES DOCUMENTS MANUSCRITS,

ET DES OUVRAGES IMPRIMÉS,

CITÉS DANS CE VOLUME.



NOTA. Nous n'indiquons pas ici les sources où nous avons puisé nos pièces justificatives. Chaque pièce portera cette indication.

A.

ANSEL (Gilles). — *Catalogue de tous les villages du noble pays de Hainaut, mis en ordre par principautés, comtés, prevôtés, chatellenies et baillages.* Manuscrit antérieur à 1600. (Bibliothèque de M. L. Boca).

AUBERTOT, avocat. — Consultation citée par M. Daverne. — Voyez Daverne.

AUBRY. Ancien géomètre en chef du cadastre. — Notes manuscrites.

B.

BARENTIN. — *Mémoire concernant la Flandre flamingante, dressé par M. Barentin, maître des requêtes, intendant audit pays.* — Manuscrit sans date (Bibliothèque de Valenciennes).

BARRIER. — Ouvrage sur les mines, épuisé. Cité d'après Brixhe.

BEAUNIER, ingénieur en chef des mines, directeur de l'école des mines de Saint-Etienne. — *Mémoire sur la topographie extérieure et souterraine du territoire houiller de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier* (Annales des mines, 2e série, t. 1).

Bernières (de). — *Mémoire concernant la province du Hainaut, dressé par M. de Bernières, maître des requêtes, intendant audit pays.* — Manuscrit sans date. (Bibliothèque de Valenciennes).

Blanqui aîné. — *Résumé de l'histoire du commerce.*

Blavier, inspecteur-général des mines. — *Jurisprudence des mines en Allemagne*, 1825. *Suite de la statistique minéralogique du département de l'Aveyron* (Journal des mines, t. 19).

Blondel, avocat à Valenciennes. — *Mémoire pour Pierre-Charles-Joseph Dupio et Louise-Catherine-Désirée Rubay d'Esnes, sa femme, contre Charles-Augustin-Hyacinthe Cordier.* Signé Blondel, avocat, et Thibaut, procureur. Sans date, mais à coup sûr de 1771 ou 1772. (Bibliothèque de Valenciennes).

Bottin, ancien secrétaire-général de la préfecture du Nord. — Annuaires statistiques du département.

Boutellier. — *Somme rurale.* Cité d'après Peyret-Lallier.

Briavoine. — *De l'industrie en Belgique. Sa situation actuelle. Causes de décadence et de prospérité.* Bruxelles. 1839.

Briquigny (de). — Voyez Vilevant.

Brixhe, substitut du procureur-général à la cour d'appel de Liège. — *Essai d'un répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matière de mines, minières, tourbières, carrières, etc.*

Brun-Lavainne. — *La Hanse de Londres.* (Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique. 1re série, t. 1.)

Buchon. — Antiquités Valenciennoises, publiées par M. Buchon (*Idem*, 2e série, t. 1),

Budget de la ville de Valenciennes. 1846.

C.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances du magistrat et conseil particulier de la ville de Valenciennes. — Sans date. Il est de 1789. (Bibliothèque de M. L. Boca).

Calendrier genéral du gouvernement de Flandre, du Hainaut et du Cambrésis. — Plusieurs années.

Cernay (de). — Voyez Ponchel.

Chambre de commerce de Bordeaux. — *Mémoire sur la possibilité de conclure un traité avec l'Angleterre.* 1844.

Chaptal, ancien ministre. — Lettre au préfet du département de Jemmapes. An IX. (Dans Brixhe et autres).

Cheppe (de). — Articles de droit administratif dans les *Annales des mines* (divers volumes).

Chicora et **Dupont.** — *Nouveau code des mines*, Bruxelles, 1816.

Clément (Pierre). — *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, contrôleur-général des finances, ministre secrétaire-d'état de la marine, des manufactures et du commerce, surintendant des bâtiments.* 1846.

Coffyn, officier du génie. — *Mémoire descriptif à l'appui d'un projet de débarcadère sur l'espla-*

nade de Valenciennes, avec port et gare pour les bateaux. (Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes, t. 4).

CORDIER (Louis), inspecteur-général des mines. — *Suite de la statistique du département du Lot* (Journal des mines, t. 22).

Mémoire sur les mines de houille de France (idem, t. 36).

Description technique et économique des mines de houille de St.-Georges-Chatelaison (idem, t. 37.)

CORNU (Henri). — *Notice historique sur le duc de Croy, prince du saint Empire et de Solre-le-Château, grand veneur héréditaire du pays et comté de Hainaut, etc., etc.* (Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes, t. 7).

Correspondance de l'intendant des fermes-générales avec l'intendant du Hainaut, à l'occasion des droits sur la houille à payer par les verreries de Dunkerque. — (Archives du département du Nord. Papiers de l'intendance du Hainaut, liasse 52).

COTELLE, professeur à la faculté de droit de Paris. — *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics,* 2e édition, 1839.

CRISENOIS, fermier-général. — Mémoire cité par Morand.

CROUZEILLES (le baron de). — *Répertoire* de Favard de Langlade.

CROY (le maréchal duc de). — *Histoire de la ville de Condé,* 1775. — Manuscrit. (Bibliothèque de Valenciennes).

D.

DAVERNE, avocat. — *Défense pour les trois sociétés réunies de Thivencelles, Fresnes-Midi et Condéenne, contre la compagnie d'Anzin.* 3 décembre 1843.

Réponse des sociétés réunies de Thivencelles, Fresnes-Midi et Condéenne au mémoire de la compagnie d'Anzin, du 23 décembre 1843.— 25 juin 1844. Cite l'opinion d'Aubertot et de Ferey.

DAVID. — *Enquête pour la recherche et la constatation des faits qui doivent servir à résoudre la question de savoir s'il y a lieu de supprimer ou de réduire le droit perçu sur les houilles étrangères, à leur importation en France, tant par mer que par terre.* 1832. — La commission d'enquête était composée de MM. Portal, pair de France, Fréville, pair de France, et David, maître des requêtes.

DELATTRE, ancien conseiller à la cour souveraine du Hainaut. — *Traité de la nature du droit ancien de charbonnage dans le Hainaut.* — Ce traité a été imprimé la première fois lors de la discussion de la loi de 1810. Nous l'avons trouvé réimprimé dans une brochure de 1825 ayant pour titre : *Pièces concernant la demande en indemnités formée par les anciens propriétaires des mines d'Anzin.* (Bibliothèque de M. Aimé Leroy).

DELEBÈQUE, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles. — *Traité sur la législation des mines et carrières en France et en Belgique.* 1838.

DELEWARDE. — *Histoire générale du Hainaut.*

DÉNISART. — *Collection de décisions nouvelles et notions relatives à la jurisprudence actuelle.* 9e édition. 1775.

Dénombrement de tous les hommes, femmes, garçons, filles, valets et servantes du gouvernement de la ville de Valenciennes, avec le nombre des maisons..... celui des faubourgs, des quatre villages de la banlieue et de toute la prevôté-le-comte, avec le nombre de leurs chevaux, charrues... dédié à monseigneur Magaloty, lieutenant-général des armées du roi et gouverneur de Valenciennes, au mois de juin 1700. — Manuscrit. (Archives de la ville de Valenciennes).

Désandrouin (Jacques). — *Mémoire à consulter et consultation sur une question de droit public et autres, auxquelles donne lieu le trouble apporté à l'exercice du privilège et l'inondation des travaux du vicomte Désandrouin et consors, par le marquis de Cernay et compagnie.* 1756. Signé Désandrouin. — Ce mémoire est suivi de : *Observations sur le local, les travaux et l'utilité des mines à charbon de terre du Hainaut Français, découvertes et exploitées par le vicomte Désandrouin et consors, en conséquence de privilège.* — Nous connaissons plusieurs exemplaires de ce mémoire, entr'autres dans les bibliothèques de MM. Aimé Leroy et Arthur Dinaux. Notre exemplaire nous a été donné par M. Direz, ancien maire de Valenciennes.

Desfontaines de Preux, ancien maire de Valenciennes. — *Précis historique et statistique sur la ville de Valenciennes.* 1825.

Dieudonné, ancien préfet du Nord. — *Statistique du département du Nord.* 1804.

Dinaux (Arthur). — *Epidémies en Flandre* (Archives du nord de la France et du midi de la Belgique, 2e série, t. 1).

Les huguenots à Valenciennes (idem, t. 3).

Rapport fait à la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes, sur un projet de canal intérieur. 1834. (Archives de la Société).

D'Outreman. — *Histoire de la ville et comté de Valenciennes, divisée en quatre parties, par feu Henri d'Outreman, écuyer, seigneur de Rombies, prevôt de Valenciennes, illustrée et augmentée par le R. P. Pierre d'Outreman, de la compagnie de Jésus.* Douai, 1639.

Dubosc. — *Notice sur les mines de houille du bassin de l'Aveyron.* (Annales des mines, 2e série, t. 6).

Dufresnes de Francheville. — *Histoire du tarif de 1664.*

Dugué-Bagnols.—*Mémoire concernant la Flandre gallicane, dressé par Dugué-Bagnols, conseiller-d'état, intendant audit pays.* — Manuscrit. (Bibliothèque de Valenciennes).

Duhamel. — *Mémoire sur la minéralogie du Boulonnois, dans ses rapports avec l'utilité publique. Tiré des mémoires des citoyens Duhamel, Mallet, officiers des mines, et de ceux du citoyen Tiesset, de la commune de Boulogne* (Journal des mines, t. 1).

Dumées. — Cité d'après M. Regnard.

Dumont. — *Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trève, etc., depuis Charlemagne jusqu'en 1731.*

Dumon, ministre des travaux publics. — Opinion consignée dans la *réplique pour la compagnie propriétaire des mines d'Auzin, contre la compagnie des mines d'Escaupont Thivencelles, et St-Aybert.* 15 mai 1846. Signé Chambaud et P. Fabre, avocats.

Dupont. — Voyez Chicora.

F.

FAVARD DE LANGLADE. — Voyez de Crouzeilles.

FEREY, avocat. — Consultation citée par M. Daverne. Voyez Daverne.

FERRIÈRES. — *Dictionnaire de droit et de pratique.*

FRÉVILLE. — Voyez David.

G.

GACHARD, archiviste du royaume de Belgique. — *Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique.*

Gazette des tribunaux. — Année 1839.

GIRARDIN (Stanislas de). — *Rapport de la loi de* 1810 *sur les mines.* — Dans Locré, Chicora et Dupont et autres.

GUÉNYVEAU, ingénieur des mines. — *Rapport sur les mines et usines du département de la Loire* (Journal des mines, t. 25).

GUÉNOIS. — *Conférences.* Cité par Brixhe.

GUETTARD. — Voyez Monnet.

GUYOT. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes. Mis en ordre et publié par Guyot, ancien magistrat.* 1784.

H.

HÉCART, ancien secrétaire de la mairie de Valenciennes. — *Dictionnaire Rouchi-Français,* 3e édition. 1834.

Notes sur les rivières de l'arrondissement de Valenciennes. Manuscrit. (Bibliothèque de M. Aimé Leroy).

Minute d'une lettre écrite en 1791, en réponse à une demande de renseignements sur les mines de houille du Hainaut Français. (Bibliothèque de M. L. Boca).

HERBIN. — *Statistique générale et particulière de la France et de ses colonies, avec une description topographique, physique, agricole, politique, industrielle et commerciale de cet état,.... par une société de gens de lettres et de savants, et publiée par P.-E. Herbin, employé au ministère du grand-juge.* 1803.

HEURTAULT-LAMERVILLE. — Discours prononcé à l'assemblée constituante lors de la discussion de la loi des mines de 1791. (Dans Brixhe, Chicora et Dupont et autres).

Histoire des révolutions des Pays-Bas, depuis l'an 1559 *jusques à l'an* 1584. 4e édition.

HOSSART. — *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut, par M. l'abbé Hossart.* Mons, 1792.

I.

ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois Françaises, depuis l'an* 420 *jusqu'à la révolution de* 1789, par Isambert, Decrusy et Taillandier.

J.

JOUY (de). — *L'Hermite en Province,* — la Flandre et le Hainaut.

L.

LAFONTAINE (Louis de). — Histoire manuscrite de Valenciennes (Bibliothèque de la ville).

LAURIÈRE. — *Observations sur Loysel* cité par Peyret-Lallier.

LEBOUCQ (Henri). — *Liste des villes et villages venantes au chef-lieu,* extrait du *registre des charges d'enquêtes de la ville de Valenciennes.* — Cette liste se trouve en tête de la coutume de Valenciennes.

LEBOUCQ (Simon). Prévôt de Valenciennes. — *Bref recueil des antiquités de Valenciennes.* (Archives du Nord de la France, 2e série, t. 4).

Papiers relatifs à la navigation de Valenciennes (bibliothèque de M. L. Boca).

LEDRU-ROLLIN. — *Journal du palais.*

LEFEBVRE DE LA PLANCHE. — *Traité du domaine,* cité par plusieurs auteurs.

LEFEBVRE, membre du conseil-général des mines. — *Considérations relatives à la législation des mines.* (Journal des mines t. 10).

LEGLAY (Edouard). — *Histoire des comtes de Flandre.*

LEMONTEY. — *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV, et sur les altérations qu'il éprouva pendant la vie de ce prince,* 1829.

LEPLAY. — *Compte-rendu des travaux des ingénieurs des mines.* — *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines.* — Cet ouvrage est imprimé par ordre du gouvernement ; il en paraît chaque année, depuis 1833, un volume divisé, comme le titre ci-dessus, en deux parties, ayant chacune une pagination séparée.

Lettre des États de Cambrai à l'Intendant du Hainaut, réclamant une diminution de droit à l'entrée sur la houille belge. — Septembre 1786. (Archives du département du Nord, chambre des comptes, portefeuille M. 39).

LOCRÉ. — *Legislation sur les mines et sur les expropriations pour cause d'utilité publique,* 1828.

LIMOGES (le chevalier de). — *Journal du Hainaut et du Cambraisis.* 1788. — Ce journal qui ne parut que pendant un an est devenu très rare. Nous n'en connaissons que 4 exemplaires : à la bibliothèque de la ville, et dans celles de MM. Aimé Leroy, L. Boca et Henry, imprimeur du *Courrier du Nord.*

M.

MALLET. — Voyez Duhamel.

MATHIEU. — *Edits, ordonnances, arrêts et réglements sur le fait des mines et minières en France,* 1786.

MATHIEU (Léonard) directeur-général des mines d'Anzin. — *Mémoire* adressé à M. Meilhan, intendant du Hainaut, sur la navigation, 1785. (Archives du département du Nord, papiers de l'intendance du Hainaut, liasse 52).

Mémoire sur l'importation du charbon de Mons en France, 1790, adressé à l'assemblée générale. — Sans nom d'auteur (Bibliothèque de M. Aimé Leroy).

Réponse et observations sur l'analyse abrégée d'un écrit intitulé : Mémoire sur l'importation du charbon de Mons en France; signé Mathieu, inspecteur des mines de France et directeur de celles d'Anzin, 28 novembre 1790. (*Idem.*) — L'analyse à laquelle il est répondu est entièrement reproduite, elle est de Decamps-Neuveu, administrateur du département du Nord et l'un des rédacteurs du *Cahier de Cambrai*; elle est datée de Douai, le 16 novembre 1790.

Mémoires du magistrat de Valenciennes, pour empêcher le détournement de la navigation de l'Escaut intérieur, et autres pièces, ayant rapport à cette navigation, de 1772 à 1777. (Archives de la ville de Valenciennes).

Mémoire par demandes et par réponses concernant les mines de charbon de terre situées en France, et dans les environs de Mons, in-8°. — Cet ouvrage, ou au moins l'exemplaire que nous avons vu, est sans nom d'auteur, ni titre, ni date. — Il est de toute évidence que ce mémoire émane de la compagnie Désandrouin et fut fait pour son procès contre le marquis de Cernay. Il est évidemment aussi de 1756. — Nous ne connaissons que deux exemplaires de ce mémoire; l'un appartient à M. Aimé Leroy, l'autre à M. A. Dinaux. Il en existe probablement un autre à Bruxelles, car il est cité dans l'ouvrage de M. Delebèque.

Mémoire des bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende, 13 septembre 1762, pour la diminution des droits sur la houille. — *Réponse des États du Hainaut.* (Archives de la province du Hainaut, layette 41, n° 328).

Mémoire pour les bateliers de la navigation de Condé, département du Nord; les habitants de ladite ville et de ceux des lieux riverains de l'Escaut et de la Haisne, et pour les commissionnaires domiciliés dans la même ville, des marchands de charbons demeurant dans les Pays-Bas autrichiens, contre le receveur des douanes nationales demeurant à Condé. — Sans date. Il est de 1791 (Bibliothèque de M. Aimé Leroy).

Merlin. — *Questions de droits* au mot *mines.*

Consultation pour la société des mines de charbon de terre d'Anzin, contre M. Delamotte Baraffe et M. le baron De la Motte, conseiller d'État et député aux États-généraux du royaume des Pays-Bas, 1819.

Deuxième consultation pour les sociétaires des mines à charbon de terre d'Anzin, appelant, contre M. De la Motte Baraffe et M. le baron De la Motte, intimés, 1821.

Additions et corrections à la consultation du 31 *janvier* 1821 *pour les sociétaires des mines de charbon de terre d'Anzin, Fresnes, etc., etc. appelant, contre MM. De la Motte, intimés*, 1821.

Ces mémoires sont rares, nous n'en connaissons que trois exemplaires y compris le nôtre, l'un appartenant à M. Aimé Leroy, l'autre à M. Quenneson, président du tribunal civil de Saint-Omer.

Mémoire pour MM. Desandrouin, Taffin et leurs associés, formant la compagnie des mines d'Anzin, contre MM. Lassalle et compagnie, an XIV, réimprimé en 1843. — Ce mémoire, non signé de Merlin, mais reconnu de lui de l'aveu de la compagnie d'Anzin, est rare; il a été réimprimé à très peu d'exemplaires. Nous devons le nôtre à l'obligeance de M. Boulanger, juge au tribunal civil de Valenciennes.

Migneron, inspecteur-général des mines. — *Droit des mines, des minières et des carrières* (Annales des mines, 3e série, t. 3 et suivant.)

Mignet. — *Histoire de la révolution française depuis 1789 jusqu'en 1814.* — 1835.

Molinari (Gustave de). — *Histoire du tarif. Les fers et les houilles,* 1847.

Monnet. — *Atlas et description minéralogique de la France entrepris par ordre du roi par MM. Guettard et Monnet, publié par M. Monnet d'après ses nouveaux voyages.* 1780. (Bibliothèque royale. — M. A. Dinaux possède aussi un exemplaire de cet ouvrage dont le premier volume seul a paru).
Voyez Duhamel.

Morand, le médecin. — *L'art d'exploiter les mines,* 1757. 1774. — Cet ouvrage ne comprend souvent que trois parties, comme l'exemplaire de la bibliothèque de Valenciennes ; il doit pour être complet en avoir quatre, comme celui que nous avons consulté et qui appartient à M. Regnard, dont les ouvrages vont être cités plus bas.

Moreau de Jonnès. — *Statistique de la France, publiée par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,* t. 1. *Territoire, population,* 1837.

Mortier. — Voyez Prouveur.

N.

Necker. — *De l'administration des finances de France,* 1785.

Nicodème (P.-J.), ancien député. — *Rapport fait au nom du comité de commerce de la commune de Valenciennes, au citoyen Perès, représentant du peuple près les armées du Nord, de Sambre-et-Meuse et départements frontières et aux citoyens composant la municipalité et le conseil général de ladite commune; sur l'État des manufactures et du commerce de cette ville avant le bombardement. — Les malheurs et le dépérissement que le bombardement leur a fait éprouver. — Les moyens de leur rendre leur ancienne activité, et sur la possibilité et l'utilité de rétablir la navigation intérieure et de la rendre transversale.* An III.

Notes relatives au rétablissement du droit de domaine sur la houille, à Condé. (Archives du département du Nord).

Notice nécrologique de Duhamel. (Annales des mines, première série, t. 1).

Notice nécrologique de Monnet. (Idem, t. 2).

Notice sur les mines des environs de Lyon, tirée des différents mémoires et rapports déposés aux archives du conseil des mines. (Journal des mines t. 3).

Notice pour servir à la description minéralogique du département du Rhône. (Idem, t. 25).

O.

Octroi de S. M. le roi Philippe d'Espagne, du 22 mars 1650, qui permet aux habitants de Cambrai de creuser un canal au *Mouton noir,* à la sortie de la porte de Tournai, à Valenciennes (à M. L. Boca).

P.

Pajot-Descharmes. — *Guide du mineur et des concessionnaires des mines, dans la recherche et l'exploitation des mines de houille en général, et en particulier des mines du ci-devant Hainaut Français, par C. Pajot-Descharmes, ancien inspecteur des mines et manufactures de France,* etc., 1826.

Panckoucke, libraire à Lille. — *Calendrier général de Flandre, de Brabant et des conquêtes du roi,* 1748. — C'est le premier qui ait paru pour nos pays.

Peyret-Lallier, avocat, ancien membre de la chambre des députés. — *Traité, sous la forme de commentaire, sur la législation des mines, minières, carrières, tourbières, usines, sociétés d'exploitation,* etc.

Plouvain. — Voyez six.

Ponchel, avocat. — *Mémoire pour le marquis de Cernay, lieutenant-général des armées du roi, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Louis, seigneur haut-justicier de la terre et seigneurie de Raismes, près Valenciennes, et, par cession et subrogation, de celle de Saint-Vast, joint à lui et intervenant le chapitre de Saint-Géry à Valenciennes, seigneur haut-Justicier de Saint-Vast, tous deux demandants et poursuivant l'exécution des arrêts rendus au conseil du roi le* 3 *décembre* 1754, 18 *mars* 1755, *et* 20 *janvier* 1756, *et des ordonnances rendues par les seigneurs intendants du Hainaut les* 5 *mai* 1754, 1er *septembre,* 18 *novembre,* 26 *décembre* 1755, 27 *février,* 21 *mars,* 30 *juillet,* 11 *et* 25 *août* 1756 — *Contre — Le sieur Desandrouin, bailli héréditaire de Charleroy, pays Autrichien, y résidant, et ses associés, anciens entrepreneurs des fosses au charbon dans le Hainaut Français, opposants aux dits arrêts et appelants des dites ordonnances.* 1757. Signé marquis de Cernay et Ponchel, avocat.

Second mémoire pour le marquis de Cernay, etc. (mêmes termes que pour le premier.) Avec plan.

Nous ne connaissons de ces mémoires qu'un seul exemplaire complet, appartenant à M. Aimé Leroy. M. Carpentier, propriétaire à Raismes, en a aussi un, mais seulement du premier mémoire. — Nous avons trouvé un exemplaire du plan joint, au ministère des travaux publics, division de statistique, carton Nord, et un fragment, avec indication à la main de l'enclave d'Urtebise, à la division des mines.

Portal. — Voyez David.

Proudhon, doyen de la faculté de droit de Dijon. — *Traité du domaine de propriété, ou de la distinction des biens considérée principalement par rapport au domaine privé.* 1839.

Prouveur, maire de Valenciennes et Mortier, adjoint. — *Mémoire pour la communication par eau, de Paris à la Belgique, par la navigation de l'Escaut, passant par Valenciennes. — Les maire et adjoint de la ville de Valenciennes au ministre de l'intérieur.* An IX. (Nous vient de M. Q. Lefebvre, géomètre à Valenciennes).

R.

Raparlier. — Cité d'après M. Regnard.

Réclamation des marchands de charbon de Lille. — *A monseigneur le directeur-général des finances.* 1789. (Bibliothèque de M. Aimé Leroy).

Recueil des édits, arrêts, etc., *imprimés et mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par les différents tribunaux de la ville de Lille.* — Plusieurs années.

Recueil, en cinq volumes, d'ordonnances de l'intendant du Hainaut et autres pièces. (Bibliothèque de Valenciennes).

Réflexions sur l'état présent du charbonnage de la province d'Haynau. Sans date ; est d'environ 1760. (Archives de la province du Hainaut, layette 41-42).

Registres des ordonnances de police de la ville de Valenciennes, remontant à 1600. (Archives de la ville).

Registres aux délibérations du conseil municipal de la ville de Valenciennes *(idem)*.

Registres aux ordonnances. (Archives du royaume de Belgique).

Regnard, avocat à Valenciennes. — *Examen du droit des seigneurs haut-justiciers du Hainaut sur les mines de charbon, avant et depuis la réunion d'une partie de cette province à la France. — Consultation pour les sociétés réunies de Thivencelles, Fresnes-Midi et Condéenne, contre la compagnie d'Anzin.* 1844

Examen du périmètre de la concession de Condé et du Vieux-Condé, d'après l'arrêt du conseil du 14 octobre 1749; suivi d'une dissertation sur la nature des main-fermes du Hainaut, et d'une note sur la valeur relative de l'argent et des denrées à diverses époques. — Seconde consultation, etc. 1845.

Regnault d'Epercy. — *Rapport et projet de décret sur les mines et minières, présentés à l'assemblée nationale.* 1791 (Ce rapport se trouve dans Brixhe, Chicora et Dupont, etc.).

Regnault de Saint-Jean d'Angely. — *Exposé des motifs du projet de loi de* 1810 *sur les mines. (Idem).*

Renard, agent-général des mines d'Anzin. — *Réponse de la compagnie des mines de charbon d'Anzin, Raismes, Fresnes et Vieux-Condé, aux pétitions de quelques fabricants du département du Nord, et de quelques associés dans les mines de Belgique, qui demandent la réduction à* 11 c. *du droit de* 33 c. *perçu à l'entrée en France des charbons des Pays-Bas.* 1821. (Nous vient de M. Divuy, propriétaire à Valenciennes).

Richard, ancien sous-préfet. — *Législation Française sur les mines, minières, carrières, tourbières, salines, usines, établissements, ateliers, exploitations, où se traite la matière minérale.* 1838.

Richard, représentant du Forez, à l'Assemblée Constituante. — Cité par Chicora et Dupont.

Rousseau, géomètre à Valenciennes. — Projet de canalisation de l'Escaut à l'intérieur de la ville de Valenciennes. (Archives de la Société d'agriculture, sciences et arts).

S.

Savary. — *Dictionnaire universel du commerce.* 1748.

Scheffer (Arnold). — *Résumé de l'histoire de Flandre et d'Artois (Nord et Pas-de-Calais, — Lys et Escaut.* — Collection de résumés de l'histoire de France par province. 1825.

Sirey. — *Collection des lois et arrêts.* 1831 et 1833.

Six et Plouvain, conseillers de la gouvernance de Douai. — *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes etc., enregistrés au parlement de Flandre ; des arrêts du conseil-d'état particuliers à son ressort ; ensemble des arrêts de règlement rendus par cette cour, depuis son érection en conseil souverain à Tournai.* 1784.

Stiévenard (Abel), médecin en chef de l'hôpital-général de Valenciennes. — *Topographie historique et médicale de Valenciennes* (Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts, t. 6).

Suite du tableau des mines et usines de la France. — Département de l'Allier. (Journal des mines, t. 5).

Suite du tableau des mines et usines de la république. — Département des Hautes-Alpes (idem, t. 6).

Suite du tableau des mines et usines de la république. — Département de l'Ardèche (idem, t. 8).

Surhon (Jacob). — *Carte du noble comté de Hainaut.* Antérieure à 1600.

T.

Tarifs des douanes belges des 18 juillet 1670 et 21 décembre 1680, annotés. (Archives du royaume de Belgique).

Terrasson, avocat-général au parlement de Paris. — *Discours prononcé au parlement de Paris, à la présentation des lettres de M. le chancelier d'Aguesseau.* 1717. — Discours de M. le chancelier d'Aguesseau. 1773.

Thouret, membre de l'assemblée constituante. — *Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement Français. Ouvrage élémentaire extrait de l'abbé Dubos et de l'abbé Mably.* 4e édition. 1830.

Tiesset. — Voyez Duhamel.

Toullier. — *Le Droit civil français suivant l'ordre des codes.*

Très-humbles remontrances des exploitants des mines de charbon de terre dans le département de Jemmapes, présentées à S. M. l'Empereur et Roi, en son conseil-d'état, à cause du projet d'une loi nouvelle sur les mines. — Sans date, est d'environ 1810. (Bibliothèque de la compagnie des mines d'Anzin).

V.

Varlet. — Mémoire cité par Morand.

Vilevant (de) et de Briquigny. — *Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique.*

Vinchant. — *Annales du Hainaut.*

Vivien. — *Mémoire pour la compagnie propriétaire des mines d'Anzin, Fresnes, Vieux-Condé, contre les trois sociétés réunies d'Escaupont, Thivencelles et St-Aybert.* 23 décembre 1823.

Voglie (de), ingénieur en chef en Anjou. — Mémoire cité par Morand.

TABLE DES RÉGLEMENTS, ÉDITS, ARRÊTS, etc.

CITÉS DANS CE VOLUME

ET QUI SERONT INSÉRÉS AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1° LEGISLATION DES MINES.

A Réglemens, édits, arrêts, etc., d'une application générale.

1 Lettres, édit ou statut du 30 mai 1413 (réglement).

2 Edit de septembre 1471 (réglement).

3 Édit du 17 octobre 1520 (complète le précédent).

4 Édit de juin 1601 (réglement).
5 Arrêt du conseil, du 14 mai 1604 (complète le précédent).
6 Arrêt du 13 mai 1698 (contient une disposition générale).
7 Arrêt du 15 janvier 1741 (mines de métaux).
8 Arrêt du 14 janvier 1744 (réglement).
9 Déclaration du 24 décembre 1762 (privilèges en général).
10 Arrêt du 11 juin 1778 (création d'une chaire de minéralogie).
11 Arrêt du 21 mars 1781 (création d'inspecteurs généraux).
12 Arrêt du 19 mars 1783 (création d'une école des mines).
13 Autre arrêt du 19 mars 1783 (réglement. — Mines de houille).
Réglement annexé à l'arrêt précédent.
14 Autre arrêt du 19 mars 1783 (réglement. — Mines de métaux).
15 Arrêt du 29 septembre 1786 (juridiction).

B Privilèges généraux.

16 Edit du 30 septembre 1548 (concession générale).
17 Edit du 3 septembre 1552 (même objet).
18 Déclaration du 10 octobre 1552 (idem).
19 Edit du 22 juillet 1553 (idem).
20 Edit du 16 septembre 1557 (idem).
21 Edit du 29 juillet 1560 (idem).
22 Edit du 6 juillet 1561 (idem).
23 Edit du 1er juin 1562 (idem).
24 Arrêt du parlement de Paris du 1er septembre 1562 (idem).
25 Edit du 26 mai 1563 (idem).
26 Edit du 25 septembre 1563 (idem).
27 Edit du 28 septembre 1568 (idem).
28 Arrêt du 16 juillet 1689 (concession générale des mines de houille)
29 Arrêt du 29 avril 1692 (même objet).
30 Arrêt du 19 janvier 1694 (idem).
31 Arrêt du 4 janvier 1695 (idem).
Arrêt du 13 mai 1698 (suppression).
32 Arrêt de février 1722 (concession générale des mines de métaux).
33 Arrêt du 7 août 1778 (privilège pour le désouffrement du charbon).

C Privilèges spéciaux, concessions, législation locale.

Anjou.

Arrêt du 4 janvier 1695 (discussion avec le privilégié de toutes les mines de houille.
34 Arrêt du 28 juin 1740 (concession).
35 Arrêt du 8 janvier 1754 (idem).
36 Autre arrêt du 8 janvier 1754 (idem).
37 Arrêt du 21 mai 1754 (permission au propriétaire).
38 Arrêt du 29 janvier 1769 (idem).
39 Arrêt du 12 mai 1771 (idem).
40 Arrêt du 18 août 1771 (confirmatif des précédens).

41 Arrêt du 10 novembre 1771 (confirmation de concession).
42 Arrêt du 13 mai 1785 (refus de concession).

Artois.

43 Consentement des Etats, du 3 mai 1779 (pour une concession).
44 Consentement des Etats, du 26 juin 1779 (idem).

Auvergne.

Arrêt du 13 mai 1698 (suppression du privilège général).
45 Arrêt du 7 juin 1785 (concession).
46 Arrêt du 8 août 1786 (idem).

Bourbonnois.

47 Arrêt du 4 mars 1770 (permission au propriétaire).
48 Autre arrêt du 4 mars 1770 (idem).
49 Arrêt du 13 janvier 1772 (rectification à l'arrêt précédent).

Bourgogne.

50 Arrêt du 27 mars 1769 (concession).

Bretagne.

51 Arrêt du 8 janvier 1754 (concession).

Dauphiné.

52 Arrêt du 17 mars 1771 (concession).

Flandre (Hainaut).

53 Chartes générales du Hainaut de 1534.
54 Extrait du recueil des procès-verbaux et décrets relatifs à l'homologation des chartes de 1619 — (1618)
55 Chartes générales du Hainaut de 1619.
56 Arrêt du 8 mai 1717 (concession).
57 Arrêt du 27 août 1726 (même objet).
58 Convention du 11 mars 1735 (entre un seigneur et un exploitant).
59 Convention du 25 janvier 1735 (idem).
60 Arrêt du 29 mars 1735 (prorogation de concession).
61 Arrêt du parlement du 23 juin 1742 (entre un seigneur et un propriétaire).
62 Arrêt du 3 décembre 1754 (distraction d'une seigneurie de la concession accordée).
63 Arrêt du 18 mars 1755 (permission de suivre les travaux sur les seigneuries voisines).
64 Ordonnance de l'intendant du 1er septembre 1755 (sur procès).
65 Ordonnance de l'intendant du 26 décembre 1755 (idem).
66 Arrêt du 16 mars 1756 (permission à un seigneur).
67 Ordonnance de l'intendant, du 30 juillet 1756 (sur procès).
68 Ordonnance de l'intendant du 25 août 1756 (idem).
69 Contrat de société de la Compagnie des mines d'Anzin du 19 novembre 1757.
70 Arrêt du 1er mai 1759 (concession).
71 Arrêt du 8 février 1766 (demande de distraction d'une seigneurie de la concession accordée).
72 Arrêt du 27 janvier 1767 (concession faite par le roi comme seigneur).
73 Arrêt du 31 janvier 1769 (idem).
74 Arrêt du 6 mai 1770 (distraction d'une seigneurie de la concession accordée).
75 Contrat de société de la Compagnie des mines d'Aniches, du 11 novembre 1773.
76 Arrêt du 10 mars 1774 (concession).
77 Arrêt du 28 mars 1780 (reconnaissance du droit du seigneur — *entrecens*).

78 Arrêt du 17 juillet 1781 (reconnaissance du droit du seigneur — *entrecens*).
79 Arrêt du 21 juin 1785 (concession avec le consentement du seigneur).
80 Arrêt du 16 mars 1786 (idem).
81 Permission provisoire de l'intendant du 18 avril 1787 (en conséquence de l'autorisation du seigneur).
82 Lettres-patentes du 6 juillet 1787 (confirmation des traités faits avec des seigneurs).

Franche-Comté.

83 Arrêt du 1er mars 1763 (concession).
84 Arrêt du 4 mars 1770 (idem).

Lyonnois.

85 Arrêt du 21 août 1753 (demande de concession).
86 Arrêt du 9 novembre 1763 (réglement pour la vente du charbon).
87 Arrêt du 12 février 1765 (maintien d'une concession).
88 Arrêt du 25 septembre 1779 (idem).
89 Arrêt du 29 juillet 1784 (fixation des appointemens de l'ingénieur de St.-Etienne).
90 Arrêt du 21 février 1786 (maintien d'une concession).

Nivernois.

91 Arrêt du 20 avril 1689 (injonction au propriétaire de louer ses mines).

Picardie (Boulonnois).

92 Arrêt du 14 mars 1784 (réglement entre le privilégié et les propriétaires).
93 Arrêt du 31 juillet 1784 (même objet).

Provence.

94 Arrêt du 15 février 1763 (permission à un propriétaire).
95 Autre arrêt du 15 février 1763 (idem).

2° IMPOTS SUR LA HOUILLE.

A. Droits (en principal) de traite, de domaine, de transit et autres.

96 Tarif général du 18 septembre 1664 (pour les cinq grosses fermes).
97 Déclaration du roi du 18 avril 1667 (nouveau tarif).
98 Arrêt du 29 juillet 1669 (remise de droits).
99 Tarif du 13 juin 1671 (pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois).
100 Lettres-patentes du 13 juin 1671 (sur le précédent).
101 Instruction du 13 juin 1671 (pour l'exécution du tarif du même jour).
102 Arrêt du 27 juin 1672 (remise de droits).
103 Arrêt du 12 septembre 1676 (idem).
104 Arrêt du 3 juillet 1692 (fixation d'un droit uniforme).
105 Arrêt de mars 1696 (remise de droits).
106 Arrêt du 18 octobre 1698 (modération de droits pour le Hainaut).
107 Arrêt du 6 septembre 1701 (maintien du droit sur le charbon anglais).
108 Articles convenus pour faciliter le commerce entre les sujets d'Espagne et de France du 15 mars 1703
109 Arrêt du 19 juin 1703 (modération de droits pour la Picardie et la Champagne).

110 Arrêt du 27 mars 1714 (transit par Condé).
111 Arrêt du 4 septembre 1714 (modération pour le charbon anglais).
112 Arrêt du 9 novembre 1715 (transit par Condé).
113 Arrêt du 24 septembre 1716 (idem).
114 Autre arrêt du 24 septembre 1716 (même droit sur le charbon anglais).
115 Arrêt du 17 décembre 1720 (même droit).
116 Arrêt du 11 septembre 1721 (idem).
117 Arrêt du 22 septembre 1722 (idem).
118 Arrêt du 24 octobre 1723 (idem).
119 Arrêt du 8 novembre 1723 (transit par Condé).
120 Arrêt du 18 décembre 1723 (exemption de droit).
121 Arrêt du 12 septembre 1724 (même droit sur le charbon anglais).
122 Arrêt du 28 septembre 1725 (idem).
123 Arrêt du 15 juillet 1726 (idem).
124 Arrêt du 7 juillet 1727 (idem).
125 Arrêt du 14 juin 1729 (sur le charbon de l'Isle royale).
126 Arrêt du 31 janvier 1730 (augmentation sur le charbon anglais).
127 Arrêt du 28 novembre 1730 (idem).
128 Arrêt du 23 juin 1739 (remise de droits).
129 Arrêt du 6 juin 1741 (augmentation sur le charbon anglais).
130 Arrêt du 15 août 1741 (idem).
131 Arrêt du 10 mars 1750 (prohibition du charbon anglais pour les verreries de Dunkerque).
132 Arrêt du 5 février 1761 (augmentation sur le charbon anglais).
133 Arrêt du 1er mars 1763 (remise de droits).
134 Arrêt du 18 septembre 1763 (modification au mode de perception.—Suppression des droits intérieurs).
135 Arrêt du 18 juillet 1764 (diminution pour les généralités de Bordeaux et de la Rochelle).
136 Arrêt du 16 juillet 1776 (droit de domaine à Condé).
137 Arrêt du 24 juin 1773 (exemption de droit).
138 Arrêt du 16 mars 1783 (diminution des droits à l'entrée de Paris).
139 Arrêt du 17 juillet 1785 (maintien des droits sur le charbon anglais).
140 Arrêt du 28 octobre 1785 (sur les droits de péage).
141 Traité de navigation et de commerce entre la France et la Grande-Bretagne du 26 septembre 1786.
142 Loi du 5 novembre 1790 (suppression des droits de traite).

B. Sols pour livre.

143 Arrêt du 11 janvier 1707 (sur la perception des 2 sols pour livre).
144 Arrêt du 13 février 1717 (suppression des sols pour livre).
145 Arrêt du 5 mars 1718 (rétablissement des 4 sols pour livre).
146 Arrêt du 30 avril 1718 (exemption des sols pour livre sur le charbon entrant par Condé).
147 Arrêt du 18 janvier 1721 (prorogation des 4 sols pour livre).
148 Arrêt de décembre 1717 (établissement des patars au florin).
149 Arrêt du 3 mars 1750 (prorogation des patars au florin).
150 Arrêt du 2 octobre 1755 (idem).
151 Déclaration du 3 février 1760 (5e sol pour livre).

152 Déclaration du 13 décembre 1761 (prorogation des patars au florin).
153 Edit d'avril 1763 (6e sol pour livre).
154 Déclaration du 21 novembre 1763 (idem).
155 Déclaration du 25 juin 1767 (prorogation des sols pour livre et patars au florin).
156 Edit de novembre 1771 (les sols et patars portés à 8 livres).
157 Edit de février 1780 (prorogation de ces 8 sols).
158 Edit d'août 1781 (les sols portes à 10).

C. Dixièmes et vingtièmes.

159 Déclaration du 14 octobre 1710 (création du dixième).
160 Déclaration du 9 juillet 1715 (continuation du dixième).
161 Edit d'août 1717 (Suppression du dixième).
162 Déclaration du 17 novembre 1733 (rétablissement du dixième).
163 Arrêt du 1er janvier 1737 (suppression du dixième).
164 Déclaration du 29 août 1741 (rétablissement du dixième).
165 Edit de décembre 1746 (2 sols pour livres ajoutés au dixième).
166 Edit de mai 1749 (substitution du vingtième au dixième).
167 Déclaration du 7 juillet 1756 (continuation des 2 sols pour livre du dixième).
168 Autre déclaration du 7 juillet 1756 (création d'un second vingtième).
169 Edit de février 1760 (création du 3e vingtième avec 2 sols pour livre)
170 Arrêt du 3 juillet 1760 (abonnement en Hainaut).
171 Déclaration du 14 juin 1761 (prorogation des vingtièmes).
172 Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 26 septembre 1761 (décharge du 3e vingtième).
Edit d'avril 1763 (cessation du troisième vingtième et de ses 2 sols pour livre).
173 Déclaration du 21 novembre 1763 (prorogation du second vingtième).
174 Edit de juin 1767 (idem).
175 Edit de septembre 1768 (idem).
176 Edit de décembre 1769 (prorogation des 2 sols pour livre du dixième).
177 Edit de novembre 1771 (prorogation des deux vingtièmes).
178 Arrêt du 2 novembre 1777 (suppression des vingtièmes d'industrie).
179 Arrêt du 26 avril 1778 (idem).
180 Edit de février 1780 (prorogation du second vingtième).
181 Edit de juillet 1782 (création d'un troisième vingtième).
182 Rôle arrêté par l'intendant le premier janvier 1787.

D. Droits d'entrée et de sortie en Belgique

183 Nouvelle liste ou tarif du 25 août 1663 (en général).
184 Tarif du 28 mars 1664 (par terre).
185 Tarif du 23 décembre 1665 (idem).
186 Liste du 22 août 1668 (en général).
187 Etat au tarif du 27 août 1668 (sur le charbon de Liège).
188 Liste du 6 juillet 1669 (en général).
189 Déclaration ou réglement du 3 août 1669 (par provision)
190 Tarif du 18 juillet 1670 (à l'égard de la France).
191 Liste de 1671 (sur le charbon de Liège).

192 Liste du 8 août 1671 (idem).
193 Etat de modération du 2 décembre 1671 (non applicable à la France).
194 Ordonnance du 10 juin 1672 (idem).
195 Traité pour le rétablissement du commerce entre la France et la Belgique, du 5 octobre 1675.
196 Lettre du 27 janvier 1677 (rétablissement des droits antérieurs au traité).
197 Lettre du 16 décembre 1677 (modération de ces droits).
198 Etat de modération du 19 décembre 1679 (en général).
199 Etat ou tarif du 21 décembre 1680 (par mer, pour l'Allemagne etc).
200 Déclaration du 11 août 1681 (modifications).
201 Déclaration du 26 octobre 1682 (idem).
202 Etat ou tarif du 14 janvier 1683 (idem).
203 Déclaration du 21 mai 1683 (idem).
204 Lettre du 2 juillet 1683 (idem).
205 Ordonnance du 12 février 1686 (idem).
206 Lettre du 30 janvier 1691 (idem).
207 Liste du 4 juin 1693 (idem).
208 Déclaration du 31 août 1693 (idem).
209 Récopilation des ordonnances, du 15 novembre 1697 (tarif pour l'Angleterre, l'Allemagne, etc).
210 Récopilation des états de modération, du 15 novembre 1697 (tarif pour la France).
211 Liste du 10 juillet 1706 (rehaussement des droits pour la France).
212 Liste du 18 mai 1708 (même objet).
213 Déclaration du 19 septembre 1710 (pour les places reconquises).
214 Convention entre la reine d'Angleterre et les états-généraux des provinces-unies, du 26 juillet 1713. (droit insignifiant sur la houille anglaise).
215 Lettre du 18 janvier 1714 (retour au tarif de 1670 pour la France).
216 Lettre du 24 janvier 1714 (idem).
217 Récopilation des ordonnances, du 10 avril 1716 (idem).



TABLE DES TABLEAUX

CONTENUS DANS CE VOLUME.

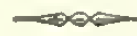


TABLE DES CARTES

CONTENUES DANS CE VOLUME.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.





DEUXIÈME PARTIE.

QUATRIÈME PARTIE.

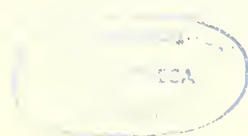
CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE III. — DROITS DIVERS AUX ENTRÉES DU HAINAUT FRANÇAIS ET DE LA BELGIQUE.

CHAPITRE IV. — OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS RELATIVEMENT AUX DROITS DE TRAITE.

CHAPITRE V. — DROITS INTÉRIEURS.

TABLES.



Errata.

—

Page 18. — Lignes 8 et 16. — *Au lieu de :* carte n° 5, *lisez:* carte n 6.

— 32. — Ligne 1. — *Au lieu de* : du sacrifice, *lisez :* des sacrifices.

— 47. — Ligne 16. — *Au lieu de :* reste, *lisez :* resta.

— 86. — A la note 4. — *Au lieu de :* et le chapitre IV de la 4e partie, *lisez :* et le chapitre V de la 4e partie.

— 108. — Aux notes, ligne première. — *Au lieu de :* 1552, *lisez* : 1553.

— 109. — Ligne 19. — *Au lieu de :* pendant ans, *lisez :* pendant cinq ans.

— 119. — A la note première. — *Au lieu de :* 1735, *lisez :* 1635.

— 129. — Ligne 21. — *Au lieu de :* nos mines, *lisez* . une mine.

— 156. — Note 5. — *Au lieu de :* 1763, *lisez* : 1762.

— 162. — Aux notes, ligne 24. — *Au lieu de :* EN OUTRE, l'obligation, *lisez :* EN OUTRE l'obligation.

— 164. — Ligne 24. — *Au lieu de* : 1572, *lisez* : 1762.

— 179. — Ligne 15. — *Au lieu de :* privilégiés, *lisez :* privilèges.

— 191. — Aux notes, ligne 8. — *Supprimez aux commencement :* 3e Série.

— 195. — Aux notes, avant dernière ligne, — *Au lieu de* : 20 juillet, *lisez :* 29 juillet.
Ligne 16. — *Au lieu de :* révoqués. Que, *lisez :* révoqués, que

— 199. — Ligne 6. — *Au lieu de :* 80 ans, *lisez :* 800 ans.

— 200. — Aux notes, ligne 17. — *Au lieu de :* (5) *lisez :* (4).
Idem, ligne 18. — *Au lieu de* : (4), *lisez* (5).

— 215. — Aux notes, *supprimez* (5) à la ligne 6.

— 236. — Ligne 11. — *Au lieu de :* 25 avril, *lisez :* 25 août.

— 237. — Ligne 15. — *Au lieu de :* que l'exécution, *lisez :* que de l'exécution.

— 266. — Ligne 10. — *Au lieu de :* ne se fait, *lisez :* ne le fait.

— 279. — Ligne 5. — *Au lieu de :* haut-justicier, que, *lisez :* haut-justicier ; que.

— 282. — Aux notes, lignes 8. — *Au lieu de :* aux propriétaires, *lisez :* au propriétaire.
Idem ligne 22. — *Au lieu de :* l'autorisation » — comme, *lisez :* l'autorisation. » — Comme.

— 299. — Ligne dernière. — *Au lieu de* . 0 fr. 15 c., *lisez :* 0 fr. 16 c.

— 300. — A la note 4. — *Au lieu de :* 1370, *lisez :* 1671.

— 326. — A la note 7. — *Au lieu de :* 1er mai 1757, *lisez :* 1er mai 1759.




a39003 005506885b

